

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LE STATUT DES PERSONNES DÉTENUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Présentée et soutenue publiquement le 16 décembre 2021 par

Fanny CHARLENT

Directeur de recherches : **M. Gilles MATHIEU**

Maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille

Suffragants : **Mme Muriel GIACOPELLI**

Professeur à l'université d'Aix-Marseille

M. Jean-Paul CERE

Maître de conférences à l'université de Pau et des Pays
de l'Adour

Mme Marie-Christine SORDINO

Professeur à l'université de Montpellier

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LE STATUT DES PERSONNES DÉTENUES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES

Présentée et soutenue publiquement le 16 décembre 2021 par

Fanny CHARLENT

Directeur de recherches : **M. Gilles MATHIEU**

Maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille

Suffragants :

Mme Muriel GIACOPELLI

Professeur à l'université d'Aix-Marseille

M. Jean-Paul CERE

Maître de conférences à l'université de Pau et des Pays
de l'Adour

Mme Marie-Christine SORDINO

Professeur à l'université de Montpellier

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à adresser tous mes remerciements à Monsieur Gilles MATHIEU pour avoir accepté d'être mon directeur de thèse.

Ensuite, je souhaite adresser toute ma gratitude à Madame le professeur Muriel GIACOPELLI que je remercie pour sa bienveillance, son accompagnement, sa patience et ses conseils qui ont joué un rôle essentiel dans l'aboutissement de ce travail.

Il me faut également exprimer ma reconnaissance à Madame Eudoxie GALLARDO et à Monsieur Nicolas CATELAN pour leur bienveillance et leur accompagnement.

Il m'importe d'adresser toute ma gratitude au personnel de l'Administration pénitentiaire qui a accepté de m'accueillir en stage et qui a véritablement réussi à me faire découvrir le milieu carcéral.

Je souhaite également remercier mes amis de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille, Monsieur Xavier ANONIN, Madame Margaux DOMINATI, Monsieur Jules CISTAC, Monsieur Florian ENGEL, Monsieur Sébastien FUCINI, Monsieur Benjamin LAVAL, Madame Candice RANC, Madame Méryl RECOTILLET, Monsieur Sacha RIZZO, Madame Katerina SOULOU et à Madame Carole-Anne VAZ-FERNANDEZ.

Il me faut témoigner ma reconnaissance à Monsieur Jonathan ALBRECHT pour son soutien à tous les niveaux et son amour durant la réalisation de cette thèse.

Il m'importe enfin d'exprimer mes remerciements à mes parents Régine et Olivier CHARLENT et à mon frère Loïc CHARLENT.

À Marie.

LISTE DES ABREVIATIONS

Act.	Actualité
AJ	Actualité juridique
AJCT	Actualité juridique, Collectivités territoriales
AJDA	Actualité juridique, Droit administratif
AJDI	Annuaire français de droit international
AJ fam.	Actualité juridique, Famille
AJFI	Actualité juridique, Fonctions publiques
AJ Pénal	Actualité juridique, Droit pénal
Al.	Alinéa
APC	Archives de politique criminelle
APD	Archives de philosophie du droit
Art.	Article
Ass.	Conseil d'État en Assemblée
Ass. Plén.	Cour de cassation, Assemblée plénière
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
BOEN	Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
BOMJ	Bulletin officiel du Ministère de la justice
BOMJL	Bulletin officiel du Ministère de la justice et des libertés
Bull. Ass.	Bulletin des arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre civile
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
c.	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel

Cass.	Cour de cassation
CD	Centre de détention
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
CGI	Code général des impôts
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
Ch. mixte	Cour de cassation, chambres mixtes
Chron.	Chronique
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIRAP	Centre Interdisciplinaire de recherche Appliquée au champ Pénitentiaire
Civ.	Cour de cassation, chambre civile
Civ., 1 ^{re}	Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile
Civ., 2 ^{ème}	Cour de cassation, 2 ^{ème} chambre civile
Civ., 3 ^{ème}	Cour de cassation, 3 ^{ème} chambre civile
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNDS	Commission nationale de déontologie de la sécurité
CNE	Centre national d'évaluation
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNRS	Centre national de recherche scientifique
Coll.	Collection
Com.	Cour de cassation, chambre commerciale
Comm.	Commentaire

Le statut des personnes détenues

Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'Homme
Concl.	Conclusions
Cons.	Considérant
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Constitutions	Revue constitutions
Contra	Contrairement, solution contraire
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Centre pénitentiaire
C. pén.	Code pénal
CPI	Cour pénale internationale
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
CRDF	Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux
Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
D.	Recueil Dalloz
D. actu.	Dalloz actualité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DCPJ	Direction Centrale de la Police Judiciaire
DDHC	Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
Dir.	Sous la direction de
DPS	Détenu particulièrement signalé
Doctr.	Doctrines
Dr. pénal	Revue Droit pénal
Dr. famille	Revue Droit de la famille
Dr. soc.	Revue de Droit social
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
Éd.	Édition

Étu.	Étude
Europe	Revue Europe
Fasc.	Fascicule
GACEDH	Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GC	Grande chambre
Ibid.	Ibidem, au même endroit
In	Dans
Infra	Ci-dessous
IRJS	Institut de recherche juridique de la Sorbonne
JADE	Journal d'actualité des droits européens
JAP	Juge d'application des peines
J.-Cl.	Juris-Classeur
JCLC	Journal of Criminal Law and Criminology
J.-Cl. Civ.	Juris-classeur Civil code
J.-Cl. pén.	Juris-Classeur Pénal code
J.-Cl. proc. pén.	Juris-Classeur Procédure pénale
JCP A	La semaine juridique, administrations et collectivités territoriales
JCP G	La semaine juridique, édition générale
JCP N	La semaine juridique notariale et immobilière
JDI	Journal de droit international
JDJ	Journal du droit des jeunes
JLD	Juge des libertés et de la détention
JORF	Journal officiel de la République Française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
Juris-data	Base de données Juris-data de Lexis-Nexis
L.	Loi
Lebon	Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État

Le statut des personnes détenues

LEFP	L'Essentiel droit de la famille et des personnes
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les petites affiches
MA	Maison d'arrêt
MC	Maison centrale
n°	Numéro
NPS	Nouvelles pratiques sociales
Not.	Notamment
Obs.	Observations
OIP	Observatoire international des prisons
P., pp.	Page(s)
Pan.	Panorama
PASC	Problèmes actuels de sciences criminelles
PNAT	Parquet national anti-terroriste
Préc.	Précité
Procédures	Revue Procédures
Pt.	Point
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUB	Presses universitaires de Bordeaux
PUBP	Presses universitaires Blaise Pascal
PUF	Presses universitaires de France
PUL	Presses universitaires de Lyon
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUM	Presses universitaires de Montpellier
PUPPA	Presses universitaires de Pau et des pays de l'Adour
PUR	Presses universitaires de Rennes
PUS	Presses universitaires de Strasbourg
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité

Rapp.	Rapport
RCLJ	Revue critique de législation et de jurisprudence
RDLF	Revue des droits et libertés fondamentaux
RD publ.	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
RDP	Revue du droit public et de la science politique
RDPC	Revue de droit pénal et de criminologie
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
Rec.	Recueil
Rép.	Répertoire
Rép. civ.	Répertoire de droit civil
Rép. eur.	Répertoire européen
Rép. pén.	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
Rép. proc. civ.	Répertoire de procédure civile
Req.	Requête
Res.	Résolution
Rev. crit. DIP	Revue critique de droit international privé
Rev. dr. pén.	Revue de droit pénal et de criminologie
Rev. UE	Revue de l'Union européenne
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RFDP	Revue française de droit public
RFP	Revue française de psychanalyse
RFS	Revue française de sociologie
RGD	Revue générale du droit
RHDF	Revue historique de droit français et étranger
RHLF	Revue d'histoire littéraire de la France
RICPT	Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique
RIDC	Revue internationale de droit comparé

Le statut des personnes détenues

RJE	Revue juridique de l'environnement
RJPF	Revue juridique personnes et famille
RJT	Revue juridique Thémis
RLDC	Revue Lamy Droit civil
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RPE	Règle pénitentiaire européenne
RPL	Revue philosophique de Louvain
RS	Revue des sociétés
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
RUDH	Revue universelle des droits de l'Homme
S.	Suivant.e.s
Sect.	Section du contentieux du Conseil d'État
Soc.	Cour de cassation, chambre sociale
Somm.	Sommaire
Spéc.	Spécialement
SPIP	Services pénitentiaires d'insertion et de probation
Suppl.	Supplément
Supra	Ci-dessus
T.	Tome
TA	Tribunal administratif
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
Trad.	Traduction
T. corr.	Tribunal correctionnel
Trib. des conflits	Tribunal des conflits

TUE

Traité de l'Union européenne

V.

Voir

Vol.

Volume

SOMMAIRE

Une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage

PARTIE I – LA CONSOLIDATION D’UN STATUT COMMUN AUX PERSONNES DÉTENUES

TITRE I — LA CONSECRATION D’UN STATUT COMMUN AUX PERSONNES DETENUES

Chapitre I – Les enjeux de la consécration d’un statut commun aux personnes détenues

Chapitre II – La reconnaissance d’un statut consubstantiel à la dignité de la personne détenue

TITRE II — L’INSUFFISANCE DU STATUT COMMUN AUX PERSONNES DETENUES

Chapitre I – Le statut commun à l’épreuve des orientations contemporaines de la privation
de liberté

Chapitre II – Le statut commun à l’épreuve de la diversité de la population carcérale

PARTIE II – LE DEPASSEMENT DU STATUT COMMUN

TITRE I — UN PERFECTIONNEMENT ENCOURAGE

Chapitre I – La variation du statut commun du fait de la minorité

Chapitre II – L’enrichissement du statut commun du fait de la condition de maternité en
détention

TITRE II — VERS UNE REGRESSION CRITIQUABLE DU STATUT COMMUN

Chapitre I – Les prémices de la consécration d’un amoindrissement du statut commun

Chapitre II – Les dangers de la consécration d’un amoindrissement du statut commun

« La prison est faite à notre image. Le traitement qu'un État réserve à ses détenus témoigne de l'importance qu'il attache à la dignité humaine »¹

¹ G. Lucazeau (dir), *Prisons d'Europe, Actes des 6èmes journées européennes du droit de Nancy*, Presses universitaires de Nancy, coll. « Journées européennes du droit », 2008, p. 29.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Certaines personnes estiment qu'en nourrissant et en entretenant bien les détenus on se conforme à la loi, et que cela suffit. Si avili qu'il soit, tout individu exige d'instinct le respect de sa dignité d'Homme. Il se sait un détenu, un réprouvé, il connaît les distances qui le séparent de ses supérieurs, mais ni les chaînes, ni les marques de flétrissure ne lui font oublier qu'il est un Homme. Et puisqu'il en est un, on doit le traiter comme tel »².

1. **La prison : une longue indifférence.** *« La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre »³.* Tels sont les mots, restés célèbres, de Monsieur Valéry Giscard d'Estaing prononcés en 1974 en sa qualité de président de la République. Et pourtant cette affirmation ne retranscrivait pas, à cette date, la réalité de la condition des personnes détenues. La prison et ses occupants sont longtemps restés dans l'ombre face à une profonde indifférence générale⁴. Une seule fonction de « gardiennage » étant alors communément reconnue à la prison et les personnes détenues étaient soumises à des conditions que l'on peut aisément qualifier d'inhumaines⁵, en contradiction avec toute optique d'efficacité des peines. Ce désintérêt s'expliquait en premier lieu par le caractère tabou de l'incarcération : la stigmatisation attachée au milieu constituait un obstacle à tout échange, aussi bien de la part du personnel que des proches des personnes incarcérées. Ce détachement résultait ensuite des profondes difficultés générées par le milieu : en l'absence de législation, la vie carcérale était, en partie, fixée par voie réglementaire et était profondément tributaire d'ingérences en tout genre. La prison est ainsi restée invisible durant plusieurs décennies,

² F. Dostoïevski, *Souvenirs de la maison des morts*, Gallimard, 1977.

³ Propos prononcés par le Président de la République lors de la visite d'une prison lyonnaise.

⁴ *« La prison est invisible car elle provient de ce mouvement profond : la mise en œuvre d'une absence forcée, d'une négation artificielle. [...] Cette invisibilité structurelle fut renversée par les nouvelles politiques pénitentiaires. Idée fondamentale qui érigeait la prison en un espace visible : pas coupé du flux vivant de l'extérieur, mais s'enrichissant de ses rapports à l'extérieur. Ses murs ne seraient plus qu'une enveloppe amniotique qui sépare mais qui relie dans le même temps, une membrane qui distingue pour mieux déterminer un espace nourricier »* : M. Albin, *La prison vue de l'intérieur. Regards et paroles de ceux qui travaillent derrière les murs*, Albin Michel, coll. « Essais doc », 2007, p. 7.

⁵ V. Y. Leu, « Les mutineries de l'été 1974 et la réforme de 1975 », *CriminoCorpus*, 15 avril 2009.

la condition des personnes y étant incarcérées étant considérée comme peu préoccupante⁶ : en réponse aux faits commis, il était communément présenté comme légitime que ces personnes souffrent durant l'exécution de la peine.

Cette indifférence était ensuite liée à la conception initiale de la détention. M. Foucault⁷ mettait en exergue, dans les années 1975, l'évolution de la notion de punition pour affirmer qu'en réalité, l'enfermement était appréhendé par l'État comme un mode privilégié de son emprise sur la société⁸. Il affirmait que la prison recouvrait à la fois un caractère individualisant et totalisant en ce qu'un pouvoir s'exerçait sur le corps et l'esprit des détenus dans l'objectif de les faire entrer dans une norme préétablie. De même, E. Goffman⁹ retenait que la prison s'apparentait à une institution totale¹⁰, au sein de laquelle il s'agissait d'assigner à l'individu un rôle déterminé grâce à la dépersonnalisation et la mortification. Il ajoutait que l'institution carcérale bénéficiait d'un pouvoir absolu sur les individus privés de liberté, en ce que tous les aspects de leur vie étaient soumis à un contrôle et leur autonomie était presque réduite à néant. Il résulte de ces deux pensées dominantes de la sociologie carcérale au XX^{ème} siècle que « *la société moderne enferme et domine sous une forme contraignante les individus désignés comme asociaux, l'incarcération s'effectu[ant] dans des institutions spécialisées qui les prennent en charge en leur déniaient nombre de facultés relevant de la liberté moderne* »¹¹. La privation de liberté en établissement pénitentiaire a longtemps été assimilée à la seule recherche de la neutralisation des occupants des prisons, laquelle était grandement préjudiciable au respect des droits et libertés, au premier rang desquels figure le droit à la dignité. Pourtant, ces personnes demeurent des êtres humains, des citoyens ou encore des justiciables, quand bien même elles se sont rendues coupables de faits répréhensibles et réintégreront la société ordinaire à l'issue de leur peine. Il est de ce fait de l'intérêt de la société d'œuvrer à leur évolution positive.

L'indifférence quant à la condition des personnes détenues implique un désintérêt quant à leurs conditions de vie. Durant l'Antiquité, chez les Hébreux, les personnes détenues étaient enfermées dans des citernes desséchées. Les prisons consistaient en des mines dans

⁶ R. Merle, *La pénitence et la peine, Théologie-Droit canonique-Droit pénal*, Edition du Cerf, Cujas, coll. « Ethique et Société », 1985, p. 70 – M. Albin, *La prison vue de l'intérieur. Regards et paroles de ceux qui travaillent derrière les murs*, préface de Patrick Chamoiseau, Albin Michel, coll. « Essais doc », 2007, p. 7.

⁷ Philosophe français.

⁸ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, coll. « Tel », 1993.

⁹ Sociologue américain.

¹⁰ E. Goffman, *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Les Editions de minuit, 1979.

¹¹ F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Robert Laffont, coll. « Le Monde comme il va », 2016, p. 12.

lesquelles les prisonniers travaillaient chez les Grecs ou encore en des carrières souterraines abandonnées et des prisons domestiques chez les Romains. La déshumanisation des personnes détenues et la privation des droits et libertés fondamentaux ont longtemps étaient inhérents à la prison. Encore aujourd'hui, par certains points, l'organisation de la peine au sein des établissements pénitentiaires demeure fortement contestable et les condamnations d'États du fait des conditions de détention indignes restent fréquentes.

Le caractère par définition temporaire de l'incarcération a rendu nécessaire une réflexion sur l'efficacité de la peine privative de liberté. Il en a résulté une prise de conscience quant à l'existence de dysfonctionnements *in fine* préjudiciables à la société. Plusieurs décennies auront été nécessaires et l'évolution ne peut être appréhendée, à ce jour, comme parfaitement satisfaisante et achevée.

2. **Une prise de conscience progressive de la condition carcérale.** La prison est véritablement un « *sujet crucial* [bien que longtemps] *négligé* »¹² en ce que la privation de liberté constitue une sanction temporaire et que toute personne détenue a vocation à retrouver sa liberté après l'exécution de sa peine. Il est dès lors de l'intérêt et du devoir de la société de mettre à profit ce temps afin de permettre une évolution positive des individus concernés. En effet, « *la démocratie se juge à sa capacité à offrir aux détenus le moyen de sortir avec un maximum de chance de ne pas récidiver* »¹³. L'incarcération poursuit un impératif de protection de la société. Ce but ne pourra être atteint que dans l'hypothèse où « *la période privative de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins* »¹⁴.

La dénonciation répétée du caractère inhumain des conditions de détention dans les prisons a permis la réalisation d'études de terrain. Depuis les années 2000, il s'agit d'un sujet d'étude à part entière. L'intérêt porté à la privation de liberté en établissement pénitentiaire a engendré une prise de conscience quant aux nombreux maux dont les prisons

¹² A. Kensey, *Prison et récidive. Des peines plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Armand Colin, 2007, p. 17.

¹³ X. Lameyre, D. Salas, « Prisons, permanence d'un débat », *Problèmes politiques et sociaux n°902 – La Documentation française*, 2004, p. 7.

¹⁴ Règles minimums pour le traitement des détenus, Premier Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des détenus, Genève, 1955.

« *L'institution est [...] une organisation sociale et une grammaire symbolique arrachant les individus au flux de la vie quotidienne pour les élever vers la société. [...] C'est le verbe instituer qui fait la différence, les institutions sont les organisations qui travaillent sur autrui pour l'instituer comme le sujet de la société de manière volontaire et programmée* » : L. Mucchielli (dir), *Prisons sous tensions*, Champ social, coll. « Questions de société », 2011, p. 137.

étaient sujettes et vis-à-vis des impacts sur la réinsertion des personnes concernées. Une pluralité de mots à connotation péjorative a alors été couramment utilisée pour définir les établissements pénitentiaires : « *zone de non-droit. Jungle en vase clos. Cloaque de la misère humaine. Boîte de Pandore qui a tant de mal à maintenir en cage le revers de notre société, son côté pile, son côté glauque, son côté ombre... [...] Impasse totale. Horizon bouché. Magma. Lave sirupeuse de l'angoisse et du non-sens* »¹⁵. Cette prise de conscience des modalités d'exécution des peines couplée à la recherche d'efficacité de la peine a rendu impératif l'élaboration d'un droit pénitentiaire, assurant le respect de la dignité des individus incarcérés et permettant une réinsertion de ces derniers au sein de la société. « *La dignité d'une personne est de ne pas la priver d'avenir. Le passé ne doit jamais servir de prétexte à amputer le futur de ce qui est possible* »¹⁶.

3. **Questionnements sur l'édification d'un statut satisfaisant aux personnes détenues.**

Cette nécessité d'évolution positive des personnes détenues et d'efficacité de la peine privative de liberté est à l'origine du processus de reconnaissance de droits et libertés aux personnes incarcérées et d'encadrement de leurs devoirs. En France, la loi pénitentiaire de 2009¹⁷ consacre cette évolution en reconnaissant un statut aux personnes incarcérées. Toute la question consistera à déterminer si ce statut assure un respect effectif de la dignité des personnes détenues dans le cadre de la privation de liberté. Ainsi, définir les droits et libertés des personnes incarcérées, c'est tenter plus précisément de déterminer comment l'institution judiciaire et l'institution carcérale composent entre la vulnérabilité et la dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire et le respect de leur dignité. Le statut de la personne détenue, notion qu'il importe au préalable de délimiter plus précisément (§I), suppose de s'interroger sur la possible insuffisance des droits et libertés tels que consacrés par la loi pénitentiaire (§II) avant de proposer une réflexion générale destinée à proposer un enrichissement (§III).

4. **Méthode employée.** La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est à la fois théorique et pratique. En effet, « *en matière pénitentiaire, il y a le paradigme du fossé entre*

¹⁵ J.-P. Guéno, *Paroles de détenus*, Librio, coll. « France Bleu », 2012, p. 40.

¹⁶ J. Cachot, H. Renaudin, J.-H. Vigneau, *La peine et le pardon. Le cri des détenus*, Les éditions de l'Atelier, 2001, p. 68.

¹⁷ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, pénitentiaire, *JORF* n° 273 du 25 nov. 2009, *D.* 2009. 2797, obs. S. Lavric ; *AJ pénal* 2009. 473, note E. Péchillon ; *ibid.* 476, note J.-P. Céré ; *ibid.* 483, note M. Herzog-Evans ; *AJ fam.* 2009. 484, note M. Herzog-Evans ; *Dr. pénal* 2009. Alerte 65, veille de W. Roumier ; *ibid.* 2010, étude 1, note M. Janas ; *ibid.* étude 2, note J.-P. Céré ; *JCP G* 2009. 552, étude J.-P. Céré.

le fait et le droit »¹⁸. Ainsi, afin de réellement mesurer les difficultés existantes, plusieurs stages ont été réalisés dans différentes structures carcérales¹⁹, au cours desquels nous avons eu l'opportunité de suivre le quotidien des personnes détenues. Une autorisation de de la Direction de l'administration pénitentiaire²⁰, suivie de l'approbation de diverses directions interrégionales des services pénitentiaires²¹, puis des chefs d'établissements concernés ont ouvert la voie à la réalisation d'entretiens avec des personnes détenues et des professionnels pénitentiaires, médicaux et de l'éducation nationale. Les entretiens, d'abord semi-directifs, sont par la suite approfondis par des entretiens directifs. Par cette méthode, la première partie de l'entretien a laissé, aux personnes volontaires, l'opportunité de s'exprimer librement sur des thèmes préétablis alors que la seconde partie était destinée à recentrer les témoignages²².

§ I – La délimitation du statut des personnes détenues

5. **La détermination de l'étendue du sujet.** Il importe d'ores et déjà de préciser que d'un point de vue géographique, il s'agira de proposer un statut aux personnes détenues en France. La reconnaissance de ce statut impose, au préalable, une définition du sujet traité (A). Celle-ci nous permettra par la suite d'évincer plusieurs hypothèses ne relevant pas du champ de l'étude (B).

A – L'élaboration d'un statut des personnes détenues

6. **La notion de statut des personnes détenues *stricto sensu*.** Le mot « statut » est employé pour désigner l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour finalité la fixation des garanties fondamentales (droits et obligations) reconnues au bénéfice d'une situation juridique déterminée²³. Par ce terme, il s'agit ainsi d'identifier l'étendue des droits et libertés fondamentaux reconnus et des obligations imposées à une personne, en

¹⁸ G. Giudicelli-Delage, M. Masse, « Rapport introductif », in J. Pradel, *La condition juridique du détenu*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, 1994, p. 11.

¹⁹ Maison d'arrêt de Digne-les-Bains – Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes – Centre pénitentiaire d'Aiton – Centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet – Centre pénitentiaire pour femmes de Rennes – Centre de détention de Casabianda (Corse).

²⁰ Annexe n° 1.

²¹ Annexe n° 2.

²² Annexe 4 : questionnaire utilisé.

²³ « Ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie de personnes ou d'agents ou à une institution et qui en déterminent, pour l'essentiel, la condition et le régime juridiques », V° « Statut », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 981.

l'occurrence la personne détenue. Le professeur Etienne Picard définissait les droits fondamentaux comme « *des droits assez essentiels pour fonder et déterminer, plus ou moins directement, les grandes structures de l'ordre juridique tout entier en ses catégories, dans lequel et par lesquelles ils cherchent à se donner ainsi les moyens multiples de leurs garanties et de leur réalisation* »²⁴. Dans le cadre de cette recherche, le titulaire de ces droits est la personne détenue. En application de l'article D. 50 du Code de procédure pénale, celle-ci doit être appréhendée comme l'individu « *privé de liberté et incarcéré dans un établissement pénitentiaire* »²⁵. La privation de liberté en établissement pénitentiaire peut être perçue de deux façons²⁶. En application du *Vocabulaire juridique* de Cornu, il s'agit « *au sens large, [des] établissements destinés à détenir les individus privés de leur liberté par l'effet d'une décision de justice. Au sens étroit, [du] lieu où s'exécutent l'emprisonnement correctionnel et la détention provisoire* »²⁷. D'une part, le terme de « prison » renvoi à la capture ou saisie du corps et, d'autre part, de manière plus générale à l'institution pénitentiaire, matérialisée par un espace clos et sécurisé. Ainsi, la personne détenue s'apparente à l'individu qui, en application d'une décision de justice, est privé de liberté au sein de locaux relevant de l'administration pénitentiaire. Le statut des personnes détenues consiste dès lors en les droits et libertés fondamentaux dont bénéficient les personnes incarcérées en établissement pénitentiaire à la suite d'une décision de justice et les obligations auxquelles elles sont soumises.

7. **La notion de statut de la personne détenue *lato sensu*.** Si l'un des critères essentiels constitue ainsi la privation de liberté en établissement pénitentiaire, il importe de relever que la notion de personne détenue est un terme générique permettant d'y incorporer de multiples situations juridiques. En premier lieu, elle recouvre deux réalités : la détention provisoire et l'exécution d'une peine privative de liberté, donc la situation d'enfermement du fait d'une condamnation définitive²⁸. Ainsi sont appréhendées comme des personnes détenues aussi bien les individus prévenus, c'est-à-dire placés en détention provisoire dans

²⁴ E. Picard, « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA* 1998, p. 6.

²⁵ « Tout individu privé de liberté et incarcéré dans un établissement pénitentiaire », V° « Détenu », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 338.

²⁶ L. Délia (Dir.), « Prison et Droits : Visages de la peine », *Revue de l'Institut Rhône-Alpin de Sciences criminelles*, n°5, Campus Ouvert, fév. 2016, p. 21.

²⁷ V° « Prison », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 802.

²⁸ « Tout individu détenu en raison d'une mesure judiciaire de prévention (détention provisoire), ou d'une mesure de répression (condamnation) », V° « Détenu », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 338.

l'attente de leur jugement, que les personnes à l'encontre desquelles les juges se sont prononcés en faveur d'une condamnation.

Ensuite, ce qualificatif n'opère pas de distinction selon le sexe, l'âge, l'état de santé ou encore le motif d'incarcération, c'est-à-dire la nature des faits ayant justifié l'incarcération.

Enfin, si plusieurs types d'établissement pénitentiaire sont à recenser, entre lesquels la répartition des personnes détenues est opérée sur la base de l'état d'avancement de la procédure, du reliquat de peine et de l'existence, ou non, de risques d'évasion ou de risque de trouble à l'ordre des établissements, la nature de l'établissement d'accueil n'influe pas sur la dénomination de personne détenue. Sont donc appréhendés comme des personnes détenues, les hommes, femmes, mineurs, personnes âgées, handicapées, malades qu'elles soient incarcérées en maison d'arrêt ou en établissement pour peine dès lors qu'elles ont été privées de liberté au sein d'un établissement qui relève de l'administration pénitentiaire en vertu d'une décision des juges.

Le statut des personnes détenues doit ainsi être appréhendé comme les droits et libertés fondamentaux ainsi que les devoirs des Hommes écroués et privés de liberté en établissement pénitentiaire en vertu d'une décision des juges. Cette définition permet d'ores et déjà d'évincer plusieurs hypothèses ne relevant pas du domaine de notre étude.

B – L'encadrement du statut des personnes détenues

8. **L'éviction des personnes placées en garde à vue, en centre de rétention administrative ou en hospitalisation sous contrainte.** La privation de liberté contrainte n'est pas exclusive du milieu carcéral. D'abord, elle peut résulter de la suspicion de commission d'une infraction pénale. Ainsi, en application du Code de procédure pénale en son article 62-2, un officier de police judiciaire peut, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, décider du placement en garde à vue d'une personne dès lorsqu'il existe « *une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* » et que la mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énumérés par cette même disposition²⁹. La garde à vue consiste ainsi en

²⁹ En application du second alinéa de l'article 62-2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit « *constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;*

la privation de liberté d'un suspect au sein de locaux de police ou de gendarmerie dans le cadre de la réalisation d'une enquête. Ensuite, la privation de liberté peut résulter d'une hospitalisation d'office au sein d'un établissement psychiatrique. Le Code de la santé publique prévoit des cas d'hospitalisation sans consentement en raison de troubles mentaux rendant impossible le recueil du consentement³⁰. Cette mesure est justifiée par le besoin de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante. Enfin la rétention administrative a pour objectif de maintenir une personne étrangère faisant l'objet d'une décision d'éloignement au sein de locaux spécifiques dans l'attente de son renvoi forcé dans son pays³¹. Si ces mesures poursuivent des objectifs différents, elles impliquent toutes une privation de liberté. Néanmoins les personnes qui y sont soumises ne pourront être appréhendées comme des détenus dans le sens utilisé dans ce travail de recherche dès lors que les locaux utilisés ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Il importe toutefois de noter que tous les individus dépendant de l'administration pénitentiaire ne sont pas concernés par cette étude.

9. **L'éviction des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.** L'entrée en détention implique une mise sous écrou³², *« acte par lequel est établie la prise en charge par l'administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté (par cet acte le chef d'établissement atteste de la remise de la personne) »*³³. Celle-ci est réalisée par un agent du greffe de l'établissement pénitentiaire et se matérialise par l'attribution d'un numéro d'écrou qui servira à identifier l'individu tout au long de sa privation de liberté³⁴. Toute personne détenue bénéficie, dès son incarcération, d'un numéro d'écrou, écrou qui sera levé le jour de la libération définitive. En application du Code de procédure pénale en son article D. 149, le bénéfice des mesures d'aménagement de peine prévues à l'article D. 118 du même code n'emporte

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit ».

³⁰ Hospitalisation à la demande d'un représentant de l'État : Code de la santé publique, art. L. 3213-3.

Hospitalisation à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent : Code de la santé publique, art. L. 3213-1.

³¹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. R. 551-1 et s.

³² CPP, art. 724.

V. M. M. Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines 2016-2017*, 5^{ème} éd., Dalloz, coll. « Dalloz Action », Paris, 2016.

³³ Le greffe des établissements pénitentiaires. Éléments pratiques et juridiques, DAP, ministère de la Justice, avr. 2007, p. 111.

³⁴ CPP, art. D. 149.

pas de levée d'écrou. Seule la mention de ces mesures doit être portée au registre d'écrou. Ainsi les personnes bénéficiant d'un placement à l'extérieur, d'une semi-liberté, d'une surveillance électronique ou encore d'une permission de sortir, quand bien même elles demeurent sous écrou, ne constituent pas des personnes détenues en tant que tel dès lors qu'elles ne sont plus privées de liberté au sein d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

10. L'éviction du nouveau-né privé de liberté. La législation française prévoit la possibilité, pour les femmes détenues, de maintenir leur nouveau-né en détention auprès d'elles jusqu'aux dix-huit mois de ce dernier³⁵. Bien que privé de liberté, l'enfant ne sera pas écroué. Il ne peut dès lors être appréhendé comme une personne détenue mais davantage comme un « enfant accompagnant »³⁶.

11. L'éviction des professionnels. Le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire implique la présence de professionnels. Ces derniers relèvent de plusieurs champs de compétences. Les agents pénitentiaires, en premier lieu, exercent des missions de surveillance et de réinsertion (personnel de direction, personnel de surveillance, personnel administratif et technique, personnel d'insertion et de probation). Ensuite, la privation de liberté implique la présence, au sein des établissements, d'une unité sanitaire composée de professionnels relevant de plusieurs secteurs médicaux. Il importe également de faire référence au personnel de formation relevant de l'éducation nationale ou d'organismes et associations privés. La gestion carcérale implique ensuite l'intervention d'aumôniers chargés de l'accompagnement spirituel, de visiteurs de prison, d'animateurs sportifs, d'intervenants culturels, de conseillers professionnels de l'Agence nationale pour l'emploi, du personnel d'entreprises donnant du travail en milieu carcéral. Bien que leur métier implique de demeurer au sein d'un établissement pénitentiaire pour une partie importante de leur journée, ils ne peuvent être considérés comme détenus en ce qu'il n'existe, à leur égard, aucune décision d'un juge prescrivant la privation de liberté en établissement pénitentiaire.

³⁵ CPP, art. D. 401, al. 1^{er}.

³⁶ B. Py, « Conclusion », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 245.

Madame Ariane Amado a consacré sa thèse à la détermination d'un cadre juridique au profit de cette catégorie d'individus : V. A. Amado, *L'enfant en détention en France et en Angleterre : contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2018.

12. Un encadrement strict. Le champ d'étude porte ainsi sur les droits et libertés fondamentaux et les obligations de la personne privée de liberté au sein d'un établissement français relevant de l'administration pénitentiaire, à la suite d'une décision de justice.

L'incarcération d'une personne sera conditionnée à la délivrance d'un mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention, lequel consiste en « *l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné* »³⁷. Le juge d'instruction pourra délivrer un mandat d'arrêt afin que la force publique arrête une personne et la conduise à la maison d'arrêt³⁸. La privation de liberté sera par la suite fondée sur la décision de condamnation dès lors que la personne aura été condamnée.

Ensuite, cet enfermement doit être subi au sein d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire. En premier lieu, les maisons d'arrêt sont destinées à l'accueil des personnes prévenues, c'est-à-dire placées en détention provisoire, et les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine à exécuter n'excède pas deux ans. En second lieu, les établissements pour peine sont divisés en deux sous-catégories et accueillent exclusivement des personnes à l'encontre desquelles il existe une condamnation définitive : les centres de détention qui sont destinés aux condamnés à une peine supérieure à deux ans et qui présentent les meilleures perspectives de réinsertion ; et les maisons centrales qui reçoivent les personnes condamnées à une longue peine ainsi que celles qui présentent des risques d'évasion, de trouble à la sécurité interne³⁹.

L'étude des droits et libertés fondamentaux ainsi que des obligations des personnes détenues consistera en premier lieu à s'interroger sur l'insuffisance du statut tel que résultant de la législation française.

§ II – Une insuffisance statutaire

13. La nécessaire édification d'un statut aux personnes détenues. « *Comment espérer de ceux qui ont été condamnés pour violation de la loi pénale qu'ils respectent le droit en sortant de prison si, durant leur détention, ils ont fait l'objet d'atteintes à leurs droits que*

³⁷ CPP, art. 122, al. 8.

V. C. Guéry, « Mandats – Différents mandats de justice », *Rép. pén.* §§ 158 et s.

³⁸ CPP, art. 122, al. 6.

V. C. Guéry, « Mandats – Différents mandats de justice », *Rép. pén.* §§ 103 et s.

³⁹ V. J.-P. Céré, « Prison – Organisation générale – Organisation des prisons », *Rép. pén.*, §§ 23 et s.

*ne justifiait pas la nécessité d'assurer l'ordre dans la prison ? »*⁴⁰. Le caractère temporaire de la privation de liberté en établissement pénitentiaire implique une libération des personnes incarcérées une fois leur peine exécutée. *De facto*, il est nécessaire de faire en sorte que toute personne puisse, durant la détention, évoluer positivement afin de minimiser les probabilités de récidive à la sortie. Cette amélioration est, en grande partie au moins, conditionnée aux agissements des autorités et aux modalités d'exécution de la peine. L'atteinte à la dignité des individus et le non-respect de leurs droits au cours de la détention devront être appréhendés comme un obstacle à la réinsertion des personnes détenues. Ainsi l'édification d'un statut aux personnes est nécessaire pour la personne détenue elle-même du fait de son humanité mais elle est également hautement bénéfique pour la société. La prise de conscience progressive de cette nécessité est à l'origine de la reconnaissance de la persistance des droits et libertés fondamentaux au sein de la détention, là où, à l'origine, ce bénéfice était appréhendé comme un simple privilège en réponse à des comportements positifs (A). Néanmoins l'étendue de cette jouissance, telle qu'elle est aujourd'hui définie par la loi, demeure insuffisante (B).

A – De l'octroi de privilèges à la reconnaissance de droits

14. Une lente évolution vers la prise en considération de la dignité en détention. D'abord complètement inexistante dans le cadre de l'incarcération, la prise en considération de la dignité a été progressive. Elle a permis le passage d'une totale absence de droits et d'une démultiplication des devoirs à un respect partiel des droits sous la forme de privilèges à, enfin, une reconnaissance de la perdurance des droits et libertés fondamentaux en détention, à l'exception de la liberté d'aller et de venir, quand bien même l'exercice de ces derniers peut être restreint.

L'objectif de la prison et la manière d'appréhender les personnes détenues ont profondément évolué au fil des décennies⁴¹. Selon la conception traditionnelle, « *les personnes incarcérées sont en état de sujétion vis-à-vis des autorités pénitentiaires* »⁴². Elles étaient alors considérées comme « objets de droit ». Le Code pénal de 1791 assimilait

⁴⁰ I. Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2006, pp. 11-12.

⁴¹ V. A. Blanc, I. Gorce, « Retour sur quarante ans de politique pénitentiaire », *AJ pénal* 2019, p. 528.

Pour une étude des conceptions classiques, V. G. De Rousseaud De La Combe, *Traité des matières criminelles*, 6^e éd., 1769 – J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 1768 – R.-J. Pothier, *Traité de poitique criminelle*, 1778.

⁴² G. Mathieu, *Les droits des personnes incarcérées dans les pays de la communauté européenne*, Thèse de doctorat en Droit privé et sciences criminelles, Université Paul Cézanne- Aix-Marseille III, 1993, p. 10.

la privation de liberté en établissement pénitentiaire à un lieu de punition et d'amendement par des travaux éducatifs. Le Code pénal de 1810 a, lui, privilégié le principe de la « prison châtiment ». Selon les doctrines de C. Beccaria et de J. Bentham, prononcer une peine consistait en réalité à infliger une souffrance. Il en résultait nécessairement une déshumanisation des individus incarcérés. La relation entre détenus et surveillants était alors basée sur l'octroi de privilèges. *« Affirmer que les détenus n'ont pas de droits, mais seulement des privilèges, est un lieu commun en prison. Cette distinction, fondamentale, rappelle au détenu que rien n'est acquis, et que tout est incertain, puisque toute chose est à la discrétion des décideurs. [...] Si les relations entre détenus se caractérisent par la solidarité et l'exploitation, les relations entre gardiens et détenus consistent avant tout en négociations et marchandages »*⁴³. La personne détenue se trouvait ainsi confrontée à une suppression de ses droits et libertés et à un enrichissement de ses devoirs⁴⁴. Dans un rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner le projet de la loi sur les prisons de 1843, Monsieur Alexis de Toqueville⁴⁵ mettait en garde contre l'objectif de la détention et les incidences qui en résultaient : *« les anciennes prisons [...] avaient toutes été bâties dans un but d'intimidation [...] le corps y souffrait. Il y était fréquemment chargé de chaînes, la nourriture était insuffisante ou malsaine ; on y entendait le froid ou la faim ; on y couchait d'ordinaire sur la paille ; on y était mal vêtu ; toutes les préoccupations de l'hygiène y étaient méconnues d'une manière inhumaine. La mortalité y était très grande »*⁴⁶. À partir des années 1945, certains geôliers ont commencé à affirmer que la rupture radicale entre le monde carcéral et celui des Hommes « libres » n'était que peu bénéfique et ne facilitait pas la gestion de la population carcérale. En mai 1945, la Commission pour la réforme des institutions pénitentiaires a publié un rapport en quatorze points fondamentaux, qui était appréhendé comme une « Déclaration des droits du condamné »⁴⁷ et était destiné à assurer un meilleur respect de la dignité des personnes détenues. Une évolution notable est à constater puisque le thème des droits des détenus est entré à cette occasion dans le langage juridique⁴⁸. Cette réforme « Amor » a matérialisé

⁴³ M. Vacheret, G. Lemire, *Anatomie de la prison contemporaine*, Les Presses de l'Université de Montréal, coll. « Paramètres », 2007, p. 84.

⁴⁴ V. J. Dupreel, « Une notion nouvelle, les droits des détenus », *RDPC* 1957, p. 155 – Wittop-Koning, « Les droits des détenus », *RICPT* 1982, p. 383.

⁴⁵ Migistat, précurseur de la sociologie.

⁴⁶ A. De Tocqueville, Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons, 1843, p. 5.

⁴⁷ J. Sacotte, « Trente ans de politique criminelle en matière pénitentiaire », *APC*, 1977, p. 76.

⁴⁸ V. J. Dupreel, « Une notion nouvelle, les droits des détenus », *RDPC* 1957, p. 155.

véritablement un changement d'état d'esprit⁴⁹, la prison ayant désormais pour fondement l'amendement et le reclassement social des condamnés. En pratique, son impact sera néanmoins limité en raison, d'une part, de la surpopulation carcérale constituant un obstacle au régime progressif et, d'autre part, de la restauration de la politique sécuritaire. À partir de 1958, un processus de consécration d'un droit pénitentiaire a été enclenché⁵⁰. Après la mort de plusieurs surveillants pénitentiaires au cours d'une opération d'évasion en 1961, le discours officiel relatif à la prison a à nouveau changé puisque la sécurité a été érigée en tant que principe premier. Les fortes tensions au sein des établissements pénitentiaires directement liées à l'indignité des modalités d'exécution de la peine ont justifié la création de groupes de réflexion au début des années 1970 au rang desquels le groupe d'information sur les prisons mené par Michel Foucault⁵¹. Une mutinerie nationale a éclaté en 1974 du fait d'une part, de la dureté des conditions de détention et, d'autre part, du non-respect des droits, engendrant une prise en considération générale de la condition des personnes incarcérées⁵². Le Conseil de l'Europe a commencé à marquer de l'intérêt pour les questions pénitentiaires dès le début des années 1970 par l'adoption des règles minima pour le traitement des détenus, règles qui seront actualisées en 1987 pour devenir les règles pénitentiaires européennes. L'année 1975 a posé « *les premiers jalons d'une reconnaissance des droits conservés par les détenus* »⁵³. Le mouvement de la « Défense sociale nouvelle » mettait alors en exergue le fait que la politique criminelle doit avoir pour objectif prioritaire la resocialisation du délinquant au moyen d'un traitement rééducatif dénué de caractère punitif⁵⁴. Si la reconnaissance des droits des personnes détenues trouva sa source dans la libéralisation de la politique criminelle et le renforcement des droits de l'Homme, c'est la doctrine qui, à partir des années 1970, exerça une influence importante sur le législateur afin que le droit positif accorde des droits aux personnes incarcérées. Par un rapport remis en juillet 1999, Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, a relevé que « *le droit de la prison souffre de la double indétermination juridique du lieu où il s'applique et du statut de la personne privée de liberté* »⁵⁵. Au début des années 2000, le

⁴⁹ H. Bellanger, *Vivre en prison, histoires de 1945 à nos jours*, éd Hachette Littérature, coll. Histoire, 2007, p. 95.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ V. F. Boullant, *Michel Foucault et les prisons*, PUF, coll. « Philosophie », 2003, p. 9.

⁵² N. Derasse, « De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970 », *Criminocorpus*, 2019.

⁵³ L. Mucchielli (dir), *Prisons sous tensions*, Champ social, coll. « Questions de société », 2011, p. 27.

⁵⁴ G. Levasseur, « Réformes récentes en matière pénale dues à l'école de la défense sociale nouvelle », in *Mélanges ANCEL*, II, 1975, p. 39.

⁵⁵ Rapport de la commission à Madame le Garde des Sceaux, min. de la Justice, *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, juill. 1999.

caractère indigne des conditions de détention a réellement été dévoilé. Plusieurs rapports accablants sur l'état des prisons ont été rendus par des commissions d'enquêtes parlementaires. L'ouvrage de Véronique Vasseur⁵⁶, médecin en milieu carcéral, relatant son expérience à la maison d'arrêt de la Santé, s'est positionné comme signal d'alarme vis-à-vis de la situation carcérale générale⁵⁷ permettant véritablement que « *les prisons sortent de l'ombre* »⁵⁸. « *A une apathie sociale et un désintérêt quasi généralisé succèdent une « urgence des réformes », une nécessité cruciale de pallier une situation « intolérable » [...] avant de retomber dans l'oubli* »⁵⁹. La nécessité de rédaction d'une loi pénitentiaire commence à être évoquée avant d'être sacrifiée au bénéfice de la stratégie électorale. Par la suite, plusieurs rapports d'acteurs divers ont succédé à ceux publiés en 2000⁶⁰ et insistaient sur les graves dysfonctionnements carcéraux. Jusqu'alors les droits en détention étaient davantage appréhendés comme des privilèges accordés aux personnes détenues comme récompenses du fait d'un comportement satisfaisant. Des États généraux de la condition carcérale ont été institués en 2006 dont il est ressorti la nécessaire réalisation d'une loi pénitentiaire, le respect de l'État de droit en prison mais également la relégation de la prison à une fonction de dernier recours. Les conditions de détention des personnes privées de liberté devenant une préoccupation majeure, la loi du 30 octobre 2007⁶¹ a créé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante chargée de contrôler concrètement les conditions de détention dans les prisons françaises. L'idée de loi pénitentiaire réapparaît avant d'être finalement adoptée le 24 novembre 2009. Par cette loi, le respect des droits en détention passera de simple privilège à un véritable impératif.

15. Un seuil des droits et devoirs imposé par le respect de la dignité. La prise en considération de la dignité des personnes détenues a émergé initialement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. A l'origine, le principe de dignité a été énoncé dans la Convention comme un attribut général associé aux finalités de l'article 3.

⁵⁶ V. Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le cherche midi éditeur, coll. « Documents », 2000.

⁵⁷ V. N. Herzberg, « Le débat suscité par le livre du docteur Vasseur sur la Santé s'amplifie », *Le Monde*, 19 janvier 2000 ; C. Prieur, « La presse a pu effectuer une visite guidée de la prison de la Santé », *Le Monde*, 18 janv. 2000 ; « Véronique Vasseur : « J'attire votre attention » », *Le Monde*, 16 janv. 2000 ; « Prisons : l'affaire de la Santé », *Le Monde*, 16 janv. 2000 ; « La Santé, la honte », *Le Monde*, 16 janv. 2000 ; « Véronique Vasseur, médecin-chef à la Santé », *Le Monde*, 14 janv. 2000.

⁵⁸ OIP, *Prisons : un état des lieux*, Paris, l'Esprit frappeur, 2000, p. 5.

⁵⁹ G. Chantraine, *Par-delà les murs*, Paris, PUF, 2004, p. 4.

⁶⁰ CNCDH en 2004, l'OIP en 2003 et 2005, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 2006, la Cour des comptes en 2006 etc.

⁶¹ L. n° 2007-1545 du 30 oct. 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *JORF* n° 253 du 31 oct. 2007, texte n° 1, *AJDA* 2008. 84, note M. Moliner-Dubost ; *JCP G* 2007, act. 551, note P. Pédrón.

Toutefois, une nouvelle approche autonome et objective de ce principe a été introduite par un arrêt *Kudla contre Pologne* rendu le 26 octobre 2000⁶². Cette décision a été à l'origine d'une « véritable filière jurisprudentielle »⁶³ se caractérisant par une extension de l'applicabilité de l'article 3 au profit des personnes placées en détention mais également par un élargissement des obligations des États en matière de conditions de détention. Progressivement, l'application de ce principe s'est étendue jusqu'à s'établir comme fondement du respect des droits et libertés fondamentaux en détention. La reconnaissance du caractère impératif de respect de la dignité des personnes détenues est réellement concomitante à l'octroi de droits et libertés dans le cadre du milieu carcéral.

Au-delà de la seule jouissance de droits et libertés en elle-même, ce principe d'égale dignité des Hommes implique, par nature, la recherche d'un statut commun à l'ensemble des personnes incarcérées. Néanmoins la privation de liberté en établissement pénitentiaire complexifie nécessairement le respect de ces droits : d'une part, du fait de l'éviction de la société ordinaire et du cadre familial qu'elle implique et, d'autre part, en raison des contraintes inhérentes à la détention. Pour cette raison, il importe d'appréhender ce statut commun comme un seuil minimum, un plancher des droits et libertés fondamentaux nécessaire pour garantir le respect de leur dignité aux personnes détenues. Sur ce fondement, tout dépassement à la hausse des droits et libertés du fait des spécificités d'une catégorie de la population carcérale, c'est-à-dire la reconnaissance de droits et libertés fondamentaux supplémentaires, doit être encouragé. Inversement l'amoindrissement de ce seuil minimum prenant la forme d'une minimisation des droits et libertés reconnus, reviendra à nier la dignité humaine d'une catégorie d'individus et devra être ainsi proscrit.

Ce respect de la dignité implique par ailleurs, en termes de devoirs, l'édification d'un seuil maximum afin de garantir l'absence de soumission à des devoirs supplémentaires non essentiels. Pendant plusieurs décennies, les droits des personnes détenues étaient appréhendés comme de simples privilèges en réponse à des comportements positifs et les devoirs appréhendés comme des sanctions d'un mauvais comportement et multipliés du fait de la dépendance des individus incarcérés à l'administration pénitentiaire. Dans le cadre pénitentiaire, l'exécution de leur mission de garde et de surveillance par le personnel pénitentiaire implique nécessairement la soumission à des devoirs spécifiques, propres aux personnes détenues. Il est néanmoins nécessaire de les encadrer afin d'éviter les dérives

⁶² Cour EDH, *Arrêt Kudla c. Pologne*, gr. ch., 26 oct. 2000, n° 30210/96.

⁶³ S. Boussart (Dir.), *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 65.

attentatoires à la dignité des personnes détenues et contreproductives du point de vue de l'efficacité de la peine privative de liberté.

16. La consécration d'un statut des personnes détenues. La loi pénitentiaire de 2009, appréhendée comme la « *loi fondamentale sur le service public pénitentiaire* »⁶⁴, est venue consacrer un « *véritable droit pénitentiaire* »⁶⁵ en élevant au rang législatif les normes relatives aux droits, libertés et obligations des personnes détenues ainsi que celles régissant l'organisation des établissements pénitentiaires et des services d'insertion et de probation⁶⁶. Dans son avis relatif au projet de loi pénitentiaire, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme mettait en exergue la réelle nécessité de « *consacrer le statut juridique de la personne détenue comme sujet de droit en tant que personne humaine, citoyen, justiciable et usager de service public à part entière* »⁶⁷. Cette loi se décompose en différents chapitres dont le troisième s'intitule « Droits et devoirs des personnes détenues ». Plus encore, elle affirme le nécessaire respect de la dignité des personnes détenues tout au long de leur privation de liberté et conditionne implicitement son respect effectif par la garantie des droits et libertés ainsi consacrés. Cette loi a eu pour incidence d'opérer une normalisation du droit pénitentiaire, c'est-à-dire de rapprocher le statut des personnes détenues de celui des personnes « libres ».

Bien qu'elle ait été critiquée, il n'en demeure pas moins que cette loi constitue réellement un tournant majeur, le socle de la consécration d'un statut aux personnes détenues⁶⁸. En la matière, la France présente un retard important par rapport à d'autres pays. La loi néerlandaise du 21 octobre 1976, entrée en vigueur le 23 mai 1977, institue un véritable statut juridique des personnes incarcérées⁶⁹, de même que la loi allemande du 16 mars 1976⁷⁰, la loi italienne du 26 juillet 1975⁷¹ et la loi espagnole du 26 septembre 1979. La Constitution des Pays-Bas du 17 février 1983 énonce, en son article 15, que « *celui qui*

⁶⁴ Communiqué de presse du Garde des Sceaux du 28 juillet 2008.

⁶⁵ J-P Duroche, P. Pedron, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, coll « Dyna'sup Droit », 2011, p. 79. V. aussi M. Herzog-Evans, « Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *D.* 2010, p. 32 – J.-P. Céré, « La loi du 24 novembre 2009 : aspects de procédure pénale et de droit pénitentiaire », *Droit pénal* 2010, étude 2.

⁶⁶ Pour une étude du contenu de la loi pénitentiaire, V. M. Janas, « Détention – Exécution des peines – Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *J.-Cl. proc. pén.*, fasc. unique – J.-P. Céré, « Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009 », *JCP G* 2009, p. 552.

⁶⁷ CNCDH, *Avis sur le projet de loi pénitentiaire*, 6 nov. 2008, p. 5.

⁶⁸ V. E. Bonis, V. Peltier, « La loi pénitentiaire, 10 ans après », *Droit pénal* 2019, étude 23.

⁶⁹ V. Annuaire de la législation française et étrangère, 1977, « Pays-Bas ».

⁷⁰ V. Annuaire de la législation française et étrangère, 1976, « RFA ».

⁷¹ V. Annuaire de la législation française et étrangère, 1975, « Italie ».

a été légitimement privé de sa liberté peut être limité dans l'exercice de ses droits fondamentaux, pour autant que cet exercice ne soit pas compatible avec la privation de liberté ». L'article 104 de la loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne affirme que « *la liberté de la personne ne peut être restreint qu'en vertu d'une loi formelle et dans le respect des formes qui y sont prescrites. Les personnes arrêtées ne doivent être maltraitées ni moralement, ni physiquement* », sur la base duquel les juges ont énoncé qu'une limitation des droits fondamentaux des détenus n'est envisageable qu'en se fondant sur les habilitations législatives⁷². La Constitution portugaise de 1976⁷³ énonce que « *les personnes condamnées à des peines privatives de liberté conservent la titularité de leurs droits fondamentaux exceptées les limitations inhérentes au but de la condamnation et aux exigences posées par son exécution* ». Si certains pays affichent clairement une reconnaissance des droits des personnes détenues dans leurs textes, d'autres ne se prononcent pas sur la question des droits fondamentaux des détenus tels que la Belgique, la Grèce ou l'Angleterre. Néanmoins le principe de la reconnaissance des droits fondamentaux aux détenus est admis par la jurisprudence. L'exemple suédois est particulièrement manquant en matière d'efficacité des peines puisque ce pays constitue l'un des pays européens présentant les taux de récidive les plus faibles : la peine est fondée sur la réhabilitation en garantissant à l'ensemble des personnes détenues plusieurs heures d'activité par jour. Ce pays a fait le pari de prisons qualitatives exclusives de toute surpopulation ou conditions indignes et dont l'organisation est fondée sur la confiance réciproque⁷⁴. A l'inverse, la prison de Guantánamo est appréhendée le symbole de la neutralisation et des violations des droits et libertés fondamentaux dans un contexte de négation totale de toute optique d'efficacité des peines⁷⁵. Il résulte de l'appréhension de ces deux exemples extrêmes, la nécessité, dans une optique humaniste et surtout d'efficacité de la peine privative de liberté, de consacrer un statut aux personnes détenues et de perdurer les réflexions quant à l'exécution de la peine.

La jurisprudence a été, en France, le vecteur de la consécration de droits dans le cadre de la détention. D'ailleurs le professeur Éric Péchillon présente la loi pénitentiaire comme un « *texte de compromis guidé par la jurisprudence plus qu'une redéfinition de la*

⁷² V. Aebersold « Le projet alternatif allemand d'une loi sur l'exécution des peines », *RIDP* 1975, p. 262 ; Baumann, « Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire de 1973 en République fédérale d'Allemagne », *RSCDPC* 1974, p. 24.

⁷³ V. J. De Figueiredo Dias, « Principes généraux de la politique criminelle portugaise », *RSCDPC* 1987, p. 87 ; « Les nouvelles tendances de la politique criminelle du Portugal », *APC* 1983, p. 204.

⁷⁴ L. Anelli, « Scandinavie : leçon de décroissance carcérale » *Dedans-Dehors* n° 93, 2016.

⁷⁵ Amnesty International, *États-Unis. Une injustice à réparer*, 2021.

prison »⁷⁶. Certains auteurs ont émis l'inquiétude d'un blocage de l'évolution jurisprudentielle du fait de l'adoption de la loi pénitentiaire⁷⁷. Néanmoins, tel n'a pas été le cas. Les juges sont allés plus loin que la normalisation opérée par cette loi puisqu'ils ont réalisé une normalisation élargie du droit pénitentiaire. Par ce biais, les modalités d'application de certains droits ont fait l'objet d'un renforcement de la protection accordée. Par ailleurs, les juges ont progressivement reconnu l'existence de droits et devoirs propres au milieu carcéral. Ainsi, il est nécessaire d'affirmer que le statut, tel qu'issu de la loi pénitentiaire, est désormais insuffisant.

B – La consécration insuffisante d'un socle des droits et devoirs

17. Une vulnérabilité renforcée des personnes détenues. La privation de liberté en établissement pénitentiaire et les incidences qui en résultent au quotidien emportent la reconnaissance de la particulière vulnérabilité des personnes détenues⁷⁸. Cette vulnérabilité ne doit pas être appréhendée dans ce cadre comme inhérente à des caractéristiques physiques ou mentales personnelles d'une personne mais comme résultant d'une situation, celle d'enfermement. Elle est ainsi circonstancielle et non intrinsèque⁷⁹. Elle s'explique notamment par le déséquilibre dans les rapports de force entre les personnes incarcérées et les individus qui sont chargés de leur prise en charge ainsi que par la dépendance des premières vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. De fait, la privation de liberté en établissement pénitentiaire est désormais appréhendée comme un facteur vulnérabilisant. Cette reconnaissance a abouti à la mise en exergue de la nécessité d'une protection spécifique des personnes détenues du fait des risques qui en résultent en termes de respect des droits et libertés. Sur la base de ce constat, les critères de respect de la dignité dans le cadre du milieu carcéral ont été adaptés. En effet, cet état de fait a été l'essence de la légitimation d'un impératif de protection des personnes incarcérées. La personne détenue est ainsi passée de la qualité d'objet de droit à celle de sujet de droit protégé, ce qui emporte

⁷⁶ E. Péchillon, « Regard d'un administrativiste sur la loi du 24 novembre 2009 », *AJ pénal* 2009, p. 473.

⁷⁷ CNCDH (Dir.), *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, La Documentation française, coll. « Colloque », 2014, p. 255.

⁷⁸ Parmi d'autres, CE, 17 déc. 2008, n°305594 ; *AJDA* 2008. 2364, obs. M.-C. Montecler ; *AJ pénal* 2009. 86, obs. E. Péchillon ; *JCP G* 2009, II, 10049, note S. Merenne ; *Gaz. Pal.* 2009, concl. M. Guyomar.

⁷⁹ V. Cour de cassation, *Rapport annuel 2009. Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, La Documentation française, 2009.

Cour EDH, 22 oct. 2002, *Algür c. Turquie*, § 44 – Cour EDH, 7 juin 2007, *Mikadzé c. Russie*, n° 52697/99, §109. Cour EDH, 16 oct. 2008, *Renolde c. France*, n° 5608/05, § 83.

⁷⁹ V. Roux-Demare (F.-X.), « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les Cahiers de la justice*, 2019, p. 619.

des incidences sur les droits, libertés et devoirs des personnes incarcérées résultant directement de la recherche de conciliation entre la dignité des personnes détenues et leur particulière vulnérabilité. Ce processus est d'autant plus légitimé que la privation de liberté en établissement pénitentiaire comporte, en elle-même, des éléments susceptibles par essence d'attenter à la dignité des personnes détenues.

18. Des caractéristiques inhérentes à la détention attentatoires à la dignité. « *L'entrée du droit en prison revêt une importance d'autant plus grande que, même avec la meilleure volonté du monde, les facteurs sont nombreux qui incitent sinon à l'en faire sortir, du moins à le cantonner* »⁸⁰. L'incarcération en établissement pénitentiaire emporte des risques d'atteinte à la dignité des personnes détenues, du fait, en premier lieu, des conditions de détention, autrement dit des caractéristiques propres aux établissements pénitentiaires et, en second lieu, des incidences engendrées par l'enfermement.

L'état du parc pénitentiaire français et plus généralement de l'ensemble des établissements pénitentiaires internationaux est contestable et a été, à maintes reprises, apprécié par les juges. Sont ainsi régulièrement évoquées la vétusté, l'insalubrité et la surpopulation chronique notamment qui ont été appréhendés comme susceptibles de générer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁸¹. D'ailleurs, dans un rapport publié le 24 juin 2021, le Comité européen pour la prévention de la torture s'inquiète de la persistance de ces éléments ainsi que de l'oisiveté en détention⁸². Une dégradation constante des infrastructures est liée à un défaut d'entretien du fait de l'insuffisance des dotations budgétaires couplée à une surpopulation carcérale chronique⁸³. Plusieurs plans de construction de nouveaux

⁸⁰ S. Boussard, dir., *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2013, p. 20.

⁸¹ Parmi d'autres, Cour EDH, 13 janv. 2009, *Aliiev c. Géorgie*, n° 522/04 – Cour EDH, 27 mai 2010, *Ogica c. Roumanie*, n° 24708/03, *Dr. pénal*, 2011. 21, chron. E. Dreyer – Cour EDH, 8 janv. 2013, *Torreggiani et autres c. Italie*, n° 43517/09, *D. actu.* 24 janv. 2013, obs M. Léna ; *D.* 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2013. 361, obs. E. Péchillon – Cour EDH, 25 avril 2013, *Canali c. France*, n° 44119/09 – Cour EDH, 6 déc. 2016, *Valilica Mocanu c. Roumanie*, n° 43545/13 – Cour EDH, 25 avril 2017, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13 – Cour EDH, 30 janv. 2020, *J.M.B et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres, *AJDA* 2020. 1064, note H. Avvenire ; *AJ pénal* 2020. 122, note J.-P. Céré ; *D.* 2020. 753, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 6 févr. 2020, obs. E. Senna.

⁸² CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France du 4 au 18 décembre 2019, CPT/inf (2021)14.

⁸³ Sur la question de la surpopulation, V. S. Gallut, « La loi pénitentiaire, quel impact sur la surpopulation carcérale ? », in J.-P. Céré, L. Grégoire, *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 143 et s.

établissements sont régulièrement présentés⁸⁴. Néanmoins l’incarcération massive ne permet pas la fermeture des établissements les plus vétustes et ne freine aucunement la surpopulation carcérale⁸⁵.

L’enfermement emporte par ailleurs une oisiveté des personnes détenues. Si celle-ci est surtout vraie en maison d’arrêt en ce que la règle est l’enfermement des personnes en cellules, elle reste réelle au sein des établissements pour peine. En dehors des temps d’activité éventuelle et des promenades hebdomadaires, l’individu incarcéré est soumis à un état de stagnation en cellule en maison d’arrêt, zone pouvant être élargie à la coursive en établissement pour peine. Or comme le dit un proverbe, « *l’oisiveté est la mère de tous les vices* ».

Ces éléments, inhérents à la détention et attentatoires à la dignité des personnes détenues, ont poussé les juges, de la Cour européenne des droits de l’Homme dans un premier temps, puis les juges nationaux dans un second temps, à prendre des dispositions afin d’en limiter les impacts.

À ces contraintes inhérentes à la détention et potentiellement attentatoires à la dignité des personnes détenues, il importe ensuite d’ajouter l’existence de missions et de pouvoirs spécifiques des autorités, lesquels sont destinés à assurer la privation de liberté requise par le juge et génèrent nécessairement l’apparition de devoirs propres aux personnes détenues.

19. Des caractéristiques inhérentes à la détention génératrices de devoirs spécifiques pour

les personnes détenues. L’administration pénitentiaire est chargée d’assurer le maintien des individus qui lui sont confiés au sein des locaux pénitentiaires⁸⁶ ainsi que la conservation de l’ordre interne⁸⁷. La réalisation de ces missions implique un renforcement des modalités de surveillance. Celles-ci prennent la forme d’une observation quotidienne des personnes détenues, d’une vérification fréquente, de jour comme de nuit, de la présence de l’ensemble des individus⁸⁸, mais également de fouilles, corporelles⁸⁹ ou de cellules⁹⁰. Ces fouilles se caractérisent par leur caractère inopiné, aléatoire. *De facto*, les modalités de

⁸⁴ V. <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/>

⁸⁵ Comité des ministres du Conseil de l’Europe, Livre blanc sur le surpeuplement carcéral, août 2016 – J. Bérard, G. Chantaine, *80 000 détenus en 2017 ? Réforme et dérive de l’institution pénitentiaire*, éd. Amsterdam, Paris.

⁸⁶ Hors cas de sorties autorisées de l’établissement pénitentiaire.

⁸⁷ CPP, art. D. 266, al. 1^{er}.

⁸⁸ CPP, art. D. 270 à D. 272.

⁸⁹ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, art. 57, D. 2009. 2797, obs. S. Lavric ; *AJ pénal* 2009. 473, note E. Péchillon ; *ibid.* 476, note J.-P. Céré ; *ibid.* 483, note M. Herzog-Evans ; *AJfam.* 2009. 484, note M. Herzog-Evans ; *Dr. pénal* 2009. Alerte 65, veille de W. Roumier ; *ibid.* 2010, étude 1, note M. Janas ; *ibid.* étude 2, note J.-P. Céré ; *JCP G* 2009. 552, étude J.-P. Céré.

⁹⁰ CPP, art. D. 269.

surveillance rendues nécessaires par la privation de liberté en établissement pénitentiaire impliquent nécessairement l'existence de devoirs particuliers à la charge des personnes incarcérées, lesquelles sont tenues de se soumettre à ces mesures de surveillance et aux incidences organisationnelles qui en résultent. Si les droits et libertés dans le cadre du milieu carcéral ont fait l'objet de nombreuses recherches, les devoirs, eux, sont restés peu étudiés. Pourtant, leur appréhension est fondamentale et permettra de mettre en exergue des spécificités par rapport aux devoirs de la population non privée de liberté, et ce d'autant plus, dans un contexte de mutation des orientations de la privation de liberté.

20. **Une mutation des orientations de la privation de liberté.** Si pendant plusieurs décennies, la privation de liberté en établissement pénitentiaire ne relevait que d'un impératif de punition, les orientations de celle-ci ont été sujettes à mutation grâce à l'action du législateur sous l'impulsion décisive des juges. Désormais deux orientations sont à identifier : un impératif de protection et une finalité réinsérante.

Dès son premier article, la loi pénitentiaire relève que la peine de prison doit *« concilie[r] la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue »*. L'accompagnement à la réinsertion ainsi mis à la charge des autorités se retranscrit sur les modalités d'exécution de la peine ainsi que sur le statut des personnes détenues.

Ensuite, la prise en considération de la dignité des personnes incarcérées aboutit à la reconnaissance d'une orientation de protection à la privation de liberté en établissement pénitentiaire. Cette orientation est directement liée à la conscience de l'existence d'éléments inhérents à la détention et attentatoires à la dignité humaine. Elle poursuit une volonté de protection des individus incarcérés contre ces derniers. La poursuite de cet impératif apparaît directement dans la jurisprudence, les juges faisant preuve de mécanismes originaux de protection de la dignité des personnes détenues, lesquels emportent des incidences sur les droits et libertés des personnes concernées.

Il résulte de la prise en considération de ces nouvelles orientations de la peine privative de liberté la nécessité de consolider le statut des personnes détenues tel que résultant de la loi pénitentiaire.

21. **L'existence d'un impact du respect de la dignité en détention sur les droits et devoirs des personnes détenues.** L'appréhension de la vulnérabilité particulière des personnes détenues dans le cadre d'un milieu présentant des caractéristiques potentiellement

attentatoires à la dignité génère deux procédés distincts : en premier lieu, il s'agit d'apporter une protection spécifique sans toutefois recourir à un droit exorbitant du droit commun. Le renforcement de la protection des droits et libertés issus de la normalisation du droit pénitentiaire « *apparaît comme un bouclier contre la vulnérance d'une institution souvent qualifiée de « totale* » »⁹¹. Elle doit être identifiée dans la mise en œuvre de droits procéduraux et matériels vis-à-vis des garanties substantielles et procédurales. Le principe de dignité joue alors le rôle de moteur d'interprétation extensive générant un élargissement des situations protégées par l'application des droits ainsi qu'un assouplissement des conditions requises à leur violation.

Ensuite, un second procédé résulte directement de la reconnaissance de nouvelles orientations à la privation de liberté : la consécration de droits et devoirs propres liés à la situation de privation de liberté en établissement pénitentiaire. Certains sont issus de l'objectif de réinsertion désormais rattaché à l'exécution d'une peine de prison, tandis que d'autres sont destinés à assurer une protection contre des éléments inhérents à la détention et potentiellement attentatoires à cette dignité. Pour cette raison, on les appréhendera comme des droits palliatifs à la détention en ce qu'ils poursuivent une volonté d'atténuation des incidences néfastes de la privation de liberté en établissement pénitentiaire sans toutefois agir sur la cause. L'objectif est d'assurer un équilibre satisfaisant entre la dignité humaine et la condition de personne détenue, d'une part, et la dignité humaine et l'état d'enfermement, d'autre part. Ils devront être rangés dans la catégorie des droits fondamentaux des personnes détenues dans la mesure où ils sont essentiels au respect de la dignité des personnes détenues. En effet, « *la fundamentalité résulte du dialogue des juges* »⁹² et en matière pénitentiaire, l'œuvre de la jurisprudence est particulièrement importante.

La reconnaissance du droit à la dignité des personnes détenues aura eu un triple impact en matière de droits et libertés : une normalisation du droit pénitentiaire, un renforcement de la protection de certains droits et, enfin, la consécration de droits et devoirs propres. Ces droits et libertés fondamentaux et devoirs des personnes détenues doivent être précisément étudiés afin de délimiter le statut des personnes détenues. Il s'agit de proposer ce que l'on appréhendera comme un plancher des droits et libertés fondamentaux dont le respect est

⁹¹ A. Simon, *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État. Contribution à la théorie des obligations conventionnelles européennes : l'exemple de la France*, Dalloz, Bibliothèque de la Justice, 2015.

⁹² D. Chagnollaude, G. Drago (Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, p. 278.
V. aussi J. Fabre, B. Tardivel, « Recherches sur la catégorie jurisprudentielle de libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle », *Revue du droit public* 2000, p. 1413.

requis par la prise en considération de la dignité de la personne détenue et un plafond des devoirs destiné à garantir le respect de cette dignité mais également de garantir la réalisation de ses missions par l'administration pénitentiaire.

Ce travail aura ainsi pour objectif de présenter le socle minimum des droits et devoirs et un seuil maximum des devoirs reconnus à l'ensemble de la population carcérale par le législateur et les juges, du fait du respect de l'égale dignité des êtres humains. Sur ce fondement, il sera privilégié une étude en plusieurs étapes : en premier lieu, la mise en exergue des spécificités de la détention vis-à-vis des droits et devoirs propres aux humains, ce qui implique une comparaison des droits et devoirs de l'Homme « libre » et de l'Homme détenu et de leurs modalités d'application. Et en second lieu, une appréhension des droits et devoirs propres à la personne privée de liberté en établissement pénitentiaire. L'ensemble de ces droits et devoirs composant le statut commun devra par la suite être confronté à la question de la diversité carcérale.

§ III – La consolidation du statut

22. L'appréhension du statut à l'aune de la diversité carcérale. L'édification d'un statut aux personnes détenues en tant que socle minimum des droits et libertés et socle maximum des devoirs doit nécessairement être confrontée, dans sa mise en œuvre, à la diversité carcérale. La recherche d'efficacité de la peine privative de liberté implique une prise en considération des besoins des différentes catégories de personnes détenues et est susceptible d'engendrer une spécialisation du droit applicable (A). Sur ce fondement, un questionnement relatif à la modulation du statut devra être proposé (B).

A – Une recherche d'efficacité de la peine privative de liberté

23. Un objectif d'efficacité. Les questionnements sur l'efficacité de la peine privative de libertés sont récurrents. Il faut évidemment s'en féliciter sur le principe. Quelle que soit la peine prononcée, l'objectif principal est bel et bien son efficacité : efficacité vis-à-vis de la personne condamnée elle-même qui doit en comprendre le fondement et, efficacité pour la société pour laquelle la minimisation des taux de récidive est bénéfique. Certes il s'agit de punir l'individu en raison de son comportement mais l'exécution de la punition tend également à minimiser les réitérations de passage à l'acte contraventionnel, délictuel ou

criminel⁹³. L'efficacité de la peine est ainsi appréhendée comme la capacité à atténuer la récidive, à agir sur l'individu concerné afin de le faire évoluer positivement. Dès lors que la question du prononcé ou de l'application des peines est évoquée, elle est sous-tendue par une réflexion relative à son sens et son efficacité. Ces questionnements apparaissent d'abord au stade de l'adoption d'une nouvelle loi mais également au stade de l'application des peines⁹⁴. La Cour européenne des droits de l'Homme conditionne le bienfondé de la peine privative de liberté à un motif d'ordre pénologique⁹⁵. Si pendant plusieurs décennies, il ne s'agissait, par l'incarcération, que de neutraliser les personnes détenues, une réelle volonté d'accompagnement à la réinsertion innervait aujourd'hui la prison. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans un arrêt du 13 juin 2019, relevé que « *le principe de la « dignité humaine » empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer en même temps à sa réinsertion et sans lui fournir une chance de recouvrer un jour cette liberté* »⁹⁶. Cette recherche d'efficacité en détention passe par une catégorisation de la population carcérale dans le but de prendre en considération les besoins propres de chaque catégorie.

- 24. Une gestion carcérale par catégorisation de la population.** La population carcérale se caractérise par sa diversité : sont indifféremment incarcérées au sein d'un même établissement pénitentiaire des personnes venant de milieux sociaux complètement différents, ayant commis des faits de nature et de gravité distinctes et présentant des caractéristiques et besoins disparates. Il s'agit, pour l'administration pénitentiaire, de permettre l'exécution de la privation de liberté, dans des conditions respectueuses de la dignité et poursuivant une évolution positive de chacune d'entre elles dans une optique plus générale de préservation de l'ordre public. Il est aisé de comprendre que la diversité carcérale complexifie ce procédé.

⁹³ Pour une évolution des fonctions de la peine, V. J.-P. Céré, L. Grégoire, « Peine : nature et prononcé », *Rép. pén.*, spéc. n° 2 à 16.

Pour une étude du sens de la peine, V. E. Baron, « Quel sens pour la peine privative de liberté ? », in J.-P. Céré, L. Grégoire (Dir.), *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 13 et s.

⁹⁴ V. V. Peltier, « Sens et efficacité des peines », *Dr. pénal* 2019, p. 19 – M. Giacomelli, « Renforcer l'efficacité et le sens de la peine », *JCP G* 2019, p. 386 – J. Bigot, F.-N. Buffet, Rapport d'information n° 713 fait au nom de la commission des lois, *Nature, efficacité et mise en œuvre des peines : en finir avec les illusions*, 12 sept. 2018.

⁹⁵ Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10, *Dr. pénal* 2015, comm. 15 – Cour EDH, 26 avr. 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, *Dr. pénal* 2016, comm. 120, obs. V. Peltier – Cour EDH, 17 janv. 2017, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08, *Dr. pénal* 2017, comm. 51, obs. E. Bonis-Garçon.

⁹⁶ Cour EDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie* (n° 2), n° 77633/16, §113, *D.* 2019. 2308, note J. Pradel.

Pour ce faire et dans la gestion quotidienne de la population carcérale, l'administration pénitentiaire fonctionne par catégorisation des personnes détenues. Ce procédé constitue le socle du processus d'individualisation de la peine. Cet ajustement de la sanction à la situation de la personne condamnée est une exigence aussi bien au stade du prononcé que de l'exécution de la peine⁹⁷. En ce domaine, il s'agit d'adapter le régime de détention c'est-à-dire « *l'ensemble des règles de police intérieures et de pratiques pénitentiaires, en adéquation avec les objectifs assignés par la loi à l'administration pénitentiaire, applicables à une même catégorie de détenus dans un type d'établissement pénitentiaire donné* »⁹⁸.

Une première catégorisation est opérée au moment de l'affectation, sur la base de la nature des établissements pénitentiaires et de l'avancée de la procédure, du reliquat de peine, de l'âge⁹⁹ et du sexe. Ensuite, au sein même des établissements, l'administration pénitentiaire agit encore par catégorisation afin d'identifier les personnes détenues particulièrement vulnérables et celles qui présentent une certaine dangerosité notamment¹⁰⁰.

25. La catégorisation de la population carcérale, socle d'une prise en considération d'une vulnérabilité renforcée. Cette catégorisation de la population carcérale poursuit un objectif essentiel, permettant de renforcer l'efficacité de la peine : l'adaptation des modalités d'exécution des peines aux besoins spécifiques des individus. En premier lieu, des individus de sexe différent ne présentent les mêmes besoins, et ce d'autant plus lorsque la femme incarcérée est enceinte. Ce même constat est à faire en ce qui concerne la population des mineurs. Ce procédé permet en définitive une identification de facteurs de vulnérabilité spécifique. Il convient d'entrevoir ici la prise en considération de la vulnérabilité intrinsèque. Si l'ensemble de la population carcérale est appréhendé comme vulnérable du fait notamment de la situation de dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, certaines catégories présentent une vulnérabilité renforcée du fait d'éléments propres à leur

⁹⁷ V. J. Leblois-Happe, « Individualisation des peines », *J.-Cl. pén. code*, art. 132-1, fasc. 20.

⁹⁸ P. Pedron, « La prison et les droits de l'Homme », *LGDJ*, 1995.

⁹⁹ Il s'agit ici d'identifier l'appartenance à la minorité ou à la majorité.

¹⁰⁰ Dès 1740, Claude-Joseph de Ferrière relevait d'ailleurs, en ce qui concerne le prononcé des peines, que trois éléments doivent être pris en considération par les juges : le sexe en ce qu'une modération de la peine doit bénéficier aux femmes qui sont, par nature, faibles et fragiles ; l'âge, les peines devant être moins rigoureuses quand elles visent des mineurs et la qualité du criminel permettant une appréhension différente des personnes de basse condition et de condition honnête – De Ferrière (C.-J.), *Dictionnaire de droit et de pratique concernant l'explication des termes de droit, ordonnances, de coutumes et de Pratique avec les juridictions de France*, Paris, Chez Briar et fils, 1740, Tome 1, pp. 465-472.

personne. Ce procédé de catégorisation permet ensuite d'adapter les modalités d'exécution de la peine aux facteurs de réinsertion.

26. La catégorisation de la population carcérale, socle d'une prise en considération des facteurs de réinsertion. L'efficacité de la peine privative de liberté se mesure par le biais des taux de réinsertion, soit en considération des statistiques relatives à la récidive. Depuis la loi du 15 août 2014¹⁰¹, la réinsertion consiste en une véritable finalité de la peine. L'administration pénitentiaire est désormais tenue d'œuvrer à la réinsertion des personnes détenues¹⁰². Cette mission aboutit en définitive en une distinction selon le potentiel de réinsertion des individus. Monsieur Roger Knobelspiess¹⁰³, dans les années 1980, identifiait déjà plusieurs classes de criminels : « *les pauvres types d'un côté, et, de l'autre, les durs, les irrécupérables. Ceux dont on ne peut rien faire, et dont il faut faire en sorte qu'ils ne soient plus rien* »¹⁰⁴. Ce constat relativement ancien est toujours d'actualité aujourd'hui. Dans la gestion quotidienne de la détention, il est fait une distinction entre les personnes qui présentent des perspectives de réinsertion satisfaisantes et celles dont les pronostics de réinsertion sont défavorables. La loi pénitentiaire de 2009 est venue légaliser la gestion de la population carcérale selon un régime différencié¹⁰⁵, pratique déjà utilisée par l'administration pénitentiaire jusqu'alors. Par ce fonctionnement, il s'agit en définitive de classer les personnes détenues suivant leurs facultés de réinsertion. Certaines catégories de personnes détenues, du fait de leurs qualités propres, présentent des probabilités de résilience amplifiées. Ces éléments caractéristiques, vecteurs d'une réinsertion réussie, sont instrumentalisés par l'administration pénitentiaire afin de maximiser la réussite des perspectives de retour à la vie libre dans un contexte de rupture totale avec la vie délinquante. Sont appréhendées comme étant des facteurs positifs de réinsertion la minorité et la maternité d'un nouveau-né.

Les personnes détenues mineures se caractérisent par l'inachèvement de leur développement. La particulière malléabilité inhérente à la minorité a été appréhendée par la législation française comme un facteur positif de réinsertion, c'est-à-dire comme un

¹⁰¹ L. n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales – C. pén., art. 130-1.

¹⁰² L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art 2.

¹⁰³ Monsieur Roger Knobelspiess est devenu écrivain après avoir été détenu en établissement pénitentiaire durant vingt-six ans.

¹⁰⁴ Roger Knobelspiess, dans son ouvrage relatif aux quartiers de haute sécurité, Paris, Stock, 1980, pp. 11-16

¹⁰⁵ Loi pénitentiaire, art. 89 – CPP, art. 717-1, al. 2.

V. M. Herzog-Evans, « La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *D.* 2010, p. 31.

élément inhérent à la personne et qui facilite le processus de réinsertion. « *Si les mots d'ordre du droit pénal des mineurs sont éducation et répression, ceux du droit pénitentiaire du mineur, qui inclut par nature la répression, sont protection et éducation* »¹⁰⁶.

Ensuite, la maternité est appréhendée comme un gage, un facteur positif de réinsertion. « *Gage de représentation* »¹⁰⁷, « *antidote au crime* »¹⁰⁸, « *outil de contrôle social des femmes incarcérées* »¹⁰⁹, « *puissant levier de réinsertion, outil de moralisation des femmes* »¹¹⁰ sont autant de qualificatifs employés par les auteurs pour désigner l'enjeu de la maternité chez les femmes délinquantes. L'enfant devient, malgré lui, « *le principal acteur du processus de responsabilisation de sa mère* »¹¹¹. Certaines femmes peuvent être incarcérées alors qu'elles sont mères d'un nouveau-né. D'autres peuvent par ailleurs tomber enceinte au cours de la détention lors des visites au sein des unités de vie familiale ou des parloirs¹¹², sans compter les mécanismes de procréation médicalement assistée ouverts, en théorie, aux femmes détenues qui en remplissent les conditions. Deux propriétés essentielles sont attribuées au fait de donner la vie : il s'agit d'un inhibiteur de délinquance et d'une incitation à la désistance¹¹³.

A contrario, les facteurs négatifs de réinsertion sont également identifiés par l'administration pénitentiaire dans le cadre de la catégorisation des personnes détenues. Si la question de la dangerosité dans le milieu pénitentiaire a toujours été au centre des débats, elle a longtemps fait l'objet de critiques du fait de l'imprécision des critères d'affiliation à cette catégorie. D'ailleurs, certains auteurs affirmaient qu'« *encadrés par un régime juridique plus que flou, les régimes différenciés traduisent davantage une résurgence du pouvoir arbitraire de l'administration pénitentiaire, pouvoir que le juge administratif et la Cour européenne des droits de l'Homme s'étaient pourtant efforcés, progressivement, de*

¹⁰⁶ M. Giacomelli, E. Putman (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare et martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2016, p. 275.

¹⁰⁷ C. Cardi, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Le Seuil*, Pouvoirs, 2009, n° 128, p. 80.

¹⁰⁸ P. Morvan, « L'effet criminogène de la rupture parentale », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 185.

¹⁰⁹ C. Cardi, « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal/ Penal field*, vol. XI, 2014 – V. aussi C. Boutron, C. Constant, « Être mère en prison au Pérou : droit ou double peine ? », *Champ pénal/ Penal field*, vol. XI, 2014.

¹¹⁰ C. Cardi, S. Latte Abdallah, « Vécus de la carceralité des mères et des pères », *Champ pénal/ Penal field*, vol. XI, 2014.

¹¹¹ A. Garraud, « Le lien maternel bouleversé par l'incarcération », *AJ famille*, 2014, p. 551.

¹¹² Sur la réalité des relations sexuelles aux parloirs, V. M. Gouache, S. Dindo, « Sexualité en prison : la grande hypocrisie », *Analyse OIP*, janvier 2016 [<https://oip.org/analyse/sexualite-en-prison-la-grande-hypocrisie/>] – M. Piquemal, « L'amour au parloir », *Libération*, 17 avril 2015 [<https://www.liberation.fr/societe/2015/04/17/l-amour-au-parloir1246740/>].

¹¹³ V. P. Morvan, « L'effet criminogène de la rupture parentale », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 185.

contrôler et encadrer »¹¹⁴. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme avait identifié au travers de ce dispositif une manière de les décupler les pouvoirs de l'administration sur les personnes incarcérées et d'accroître, de fait, les risques d'arbitraire¹¹⁵. L'émergence de nouveaux profils de personnes appréhendées comme particulièrement dangereuses doit pourtant être identifiée au XXI^{ème} siècle. Cette mutation dans l'identification de la dangerosité est directement liée à l'évolution sociétale et au besoin continu d'identification d'un « ennemi » : jadis, la délinquance et la criminalité sexuelle, aujourd'hui l'extrémisme violent. Dans son intervention sur la dangerosité pénitentiaire à l'occasion du V^e congrès international du Comité international des pénalistes francophones portant sur les criminels dangereux tenu à Poznan en Pologne en octobre 2019, Madame le professeur Muriel Giacomelli évoque deux figures de dangerosité : « *l'une traditionnelle et l'autre correspondant aux nouvelles figures de la dangerosité* », la première étant « *consubstantielle au droit carcéral* » en ce sens que sera qualifié de dangereux un comportement étant susceptible de perturber les mécanismes de régulation, « *l'autre est dérivée d'un ordre pénal « de l'ennemi »* »¹¹⁶. La lutte contre le terrorisme a eu des répercussions majeures au sein de la détention, au point d'appréhender l'extrémiste violent comme un ennemi de la République. L'appréhension particulière de cette catégorie de personnes détenues est encore renforcée par le fait que la prison est présentée comme un lieu propice à la radicalisation¹¹⁷. La deuxième figure de la dangerosité en détention renvoie aux « détenus violents », à savoir les personnes détenues qui présentent des antécédents de violence ou un risque de passage à l'acte violent, ou qui ont commis des violences en détention¹¹⁸.

Cette prise en considération des facteurs positifs et négatifs de réinsertion par les autorités emporte une spécialisation du droit de l'exécution des peines applicable aux catégories de la population carcérale concernées.

27. Une spécialisation du droit résultant de la recherche d'efficacité de la peine. Si ce procédé de catégorisation aboutit en premier lieu à une adaptation du régime pénitentiaire,

¹¹⁴ S. Boussard (Dir.), *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, p. 161.

¹¹⁵ CNCDH, Etude sur le projet de loi pénitentiaire, 6 nov. 2008, p. 38

¹¹⁶ M. Giacomelli, « La dangerosité pénitentiaire », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 85.

¹¹⁷ V. F. Khosrokhavar, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Robert Laffont, coll. « Le Monde comme il va », 2016.

¹¹⁸ CPP, art. R. 57-7-84-1.

il importe d'identifier également, pour certaines catégories, un processus de spécialisation du droit applicable.

La note de la direction de l'Administration pénitentiaire de juillet 2009¹¹⁹ indique que « *la différenciation des régimes de détention permet la déclinaison du régime de droit commun de détention en l'adaptant à la personnalité du détenu, à ses efforts en matière de réinsertion sociale, à son aptitude à vivre en collectivité* ». Il importe de se garder de toute confusion entre le régime pénitentiaire à proprement parler et le statut des personnes détenues. Cette individualisation du régime pénitentiaire n'emporte pas, *de facto*, une atteinte au statut minimum, seuil des droits et libertés fondamentaux. Néanmoins il importe de mettre en exergue un phénomène de spécialisation du droit de l'exécution des peines découlant directement de la prise en considération de facteurs de réinsertion positifs et négatifs. En premier lieu, les facteurs positifs de réinsertion, tels que la minorité et la maternité d'un nouveau-né, ont généré la consécration de droits et libertés supplémentaires. La prise en considération des facteurs négatifs de réinsertion, conduisant à la consécration d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi à l'encontre des extrémistes violents et à la spécialisation progressive du droit des personnes détenues violentes, impose une étude des répercussions sur les droits et devoirs composant le statut commun des personnes détenues. Les incidences observables questionnent dès lors sur la modulation du statut commun des personnes détenues.

B – Une modulation du statut des personnes détenues

28. L'intérêt de l'étude du statut des personnes détenues. En premier lieu, si les droits et libertés fondamentaux des personnes détenues ont fait l'objet de plusieurs études depuis l'adoption de la loi pénitentiaire, il importe de relever un désintérêt quant à leurs devoirs. En second lieu, les différentes études n'ont pas permis une appréhension générale du statut de ces personnes privées de liberté au XXI^{ème} siècle. Plusieurs d'entre elles portent sur l'exercice d'un droit spécifique au sein du milieu carcéral. D'autres ont vocation à lister les droits des personnes détenues mais ne retranscrivent pas les modalités d'application jurisprudentielle ou les mécanismes de protection utilisés par les juges et, ne mettent pas en évidence les droits et devoirs des personnes détenues reconnus du fait de la privation de liberté en établissement pénitentiaire. Si toutes ces études sont bien évidemment très enrichissantes et nécessaires à la compréhension du sujet, il est essentiel d'appréhender les

¹¹⁹ Note DAP 20 juil. 2009, n° 000121.

droits et devoirs des personnes détenues d'une manière différente, fondée en grande partie sur une étude jurisprudentielle. De cette manière, il s'agira de mettre en exergue les divergences existantes entre les droits et devoirs des personnes libres et ceux des personnes détenues, aussi bien en termes de jouissance à proprement parler qu'en matière de protection accordée à ceux-ci. L'étude de la jurisprudence en matière pénitentiaire, tant nationale qu'européenne en ce qu'elle est appréhendée comme une ligne de conduite par les juges français, permet une réelle appréciation de l'étendue de la normalisation du droit pénitentiaire et de la consécration progressive de spécificités du fait de la détention. De cette manière, il pourra être mis en évidence les différents éléments appréhendés par les magistrats comme nécessaires au respect de la dignité dans le cadre du milieu carcéral. Frédéric Sudre relevait que le développement des droits résulte davantage de l'œuvre de la Cour européenne des droits de l'Homme que de protocoles additionnels à la Convention européenne¹²⁰.

Déterminer le statut des personnes détenues, c'est ainsi dans un premier temps répondre à la question de savoir **quels sont les droits et devoirs reconnus aux personnes détenues et quelles doivent être leurs modalités d'application**. Ce sera ensuite, et surtout, se questionner sur **le dépassement du statut commun aux personnes détenues du fait de l'existence de critères positifs et négatifs de réinsertion de certaines catégories de personnes détenues**.

29. **Une réponse en plusieurs étapes.** Avant d'envisager tout dépassement, encore faut-il déterminer ce que nous appréhenderons comme le statut commun des personnes détenues, le seuil des droits et devoirs permettant un respect de la dignité en détention. Ainsi, quels sont les droits consacrés par la loi pénitentiaire ? En quoi la dignité est-elle utilisée comme le moteur d'une normalisation élargie du droit pénitentiaire ? Le constat de cette normalisation est-il suffisant pour garantir le respect de la dignité en détention et pour retranscrire l'œuvre jurisprudentielle en la matière ? Est-ce cohérent vis-à-vis des orientations contemporaines de la privation de liberté ? Ne faudrait-il pas consolider le statut des personnes détenues tel que résultant de la loi pénitentiaire ?

Ce statut devra ensuite être confronté à la diversité carcérale. Le législateur et les juges reconnaissent-ils des droits et devoirs supplémentaires à certaines catégories de personnes

¹²⁰ F. Sudre, « L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'Homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in *Libertés, justice et tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, *Liberté, justice, tolérance*, Bruylant, 2004, p. 1499.

détenues ? Serait-il pertinent de consacrer des statuts supplémentaires résultant de la prise en considération de besoins spécifiques de certaines catégories de personnes détenues ? Ou conviendrait-il davantage d'opérer par ramifications au statut commun ? Un impact de la spécialisation du droit en raison de la dangerosité particulière doit-il être relevé ? Souhaité ou déconseillé ?

30. **Le statut des personnes détenues, entre unicité et spécificités.** Apparaissent ainsi deux dynamiques complémentaires nécessaires à l'appréhension du statut des personnes détenues. Une consolidation du statut commun aux personnes détenues doit d'abord être proposée (Partie I) afin de se questionner sur le dépassement de ce statut (Partie II).

PARTIE I – LA CONSOLIDATION DU STATUT COMMUN AUX PERSONNES DETENUES

PARTIE II – LE DEPASSEMENT DU STATUT COMMUN

Partie I – La consolidation du statut commun aux personnes détenues

« L'enjeu des politiques pénitentiaires développées sur ces vingt dernières années et l'augmentation de la place du droit en prison par le développement des organes de recours et des instances de contrôle externe a contribué à mettre en œuvre des réformes, qui, tout en améliorant les conditions de détention, placent de plus en plus l'institution face à une obligation de produire du sens dans l'accompagnement et la prise en charge des publics »¹²¹.

31. Un statut minimum commun comme plancher de garantie de la protection des droits et libertés fondamentaux. La notion de « plancher » est connue du vocabulaire juridique. En matière civile, l'on parle de plafond et de plancher des dommages et intérêts pour évoquer les montants, maximum et minimum, qu'il est envisageable de prononcer à l'encontre de l'auteur des faits dans le cadre de l'indemnisation du préjudice subi par la victime. Le Code général des impôts use de la notion de valeur locative plancher pour désigner la valeur locative minimale d'un logement¹²². En droit de l'exécution des peines, si la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales¹²³ a abrogé le système des peines plancher, il n'en demeure pas moins que le terme utilisé est significatif. Celles-ci constituent un minimum légal à la peine infligée. L'idée qui transparaît là encore est celle d'un socle au-dessous duquel le législateur invite le juge à ne pas s'aventurer sauf décision spéciale. Cette conception d'un plancher minimum se retrouve également en matière de droits et libertés fondamentaux. Au niveau européen, le droit communautaire est appréhendé comme un minimum que les États se

¹²¹ Pauliat (H), Negron (E), Berthier (L), *La prison : que(s) droit(s)*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2013, p. 131.

¹²² CGI, art. 1518.

¹²³ L. n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

doivent de respecter et seulement rehausser, sur la base de l'idée de « protection-plancher »¹²⁴.

Cette idée de plancher des droits et libertés fondamentaux est liée à la conception essentialiste des droits fondée sur le principe matriciel de dignité de l'être humain¹²⁵. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1789, texte fondateur des droits et libertés fondamentaux, était fondée sur cette idée de minimum impératif. Cette appréhension résultait directement de l'affirmation selon laquelle les Hommes naissent égaux en dignité et en droits¹²⁶. Le contenu de ce texte était alors appréhendé comme un idéal commun, un seuil à atteindre pour tous en termes de respect des droits et libertés et nécessaire au respect de la dignité de chacun. Ainsi, dès l'origine, c'est véritablement l'égale dignité de tous les êtres humains qui a été érigée comme fondement de la reconnaissance des droits¹²⁷. Les arguments avancés pour la reconnaissance de ce plancher des droits au bénéfice des citoyens impliquent *de facto* la consécration d'un tel seuil au profit des personnes détenues. La défense de cette idée est d'autant plus importante dans le cadre du milieu carcéral du fait de l'existence de nombreux facteurs inhérents à la privation de liberté et favorisant les atteintes aux droits et libertés. Dès lors, la reconnaissance d'un statut minimum commun à l'ensemble des personnes détenues permettrait de garantir le respect des droits et libertés fondamentaux dans le champ pénitentiaire.

32. **Un statut maximum commun comme plafond des devoirs.** La privation de liberté emporte, par nature, une vulnérabilité particulière des personnes détenues du fait de leur dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. L'histoire des prisons démontre que la recherche de vengeance à l'égard des individus ayant commis des faits répréhensibles a emporté une volonté d'emprise sur la population carcérale et de neutralisation par la souffrance. Si la question des droits et libertés fondamentaux est cruciale, il ne faut pour autant pas en oublier les devoirs des personnes détenues. Les devoirs ont longtemps été appréhendés comme des punitions en réponse à un comportement négatif des personnes détenues. Pour cette raison, il importe d'appréhender le statut comme un socle maximum, un plafond des devoirs en-deçà duquel le respect de la dignité des personnes détenues n'est plus garanti et qui assure le respect d'autrui et la vie en société.

¹²⁴ F. Fabbrini, *Fundamental Rights in Europe. Challenges and Transformations in Comparative Perspective*, Oxford University Press, Oxford, 2014, p. 39

¹²⁵ Levinet (M.), *Théorie des droits et libertés*, 4^{ème} éd., Nemesis, coll. « Droit & Justice », 2012, p. 115

¹²⁶ L. Favoreu (Dir.), *Droit des libertés fondamentales*, 8^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021, pp. 15 et s.

¹²⁷ V. D. Chagnollaude, G. Drago (Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, pp. 303 et s.

Dans un pays désigné depuis la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1789 comme la patrie des droits de l'Homme, la consécration et la garantie du respect des droits et libertés fondamentaux de l'Homme sont devenues une priorité. L'incidence première de la peine privative de liberté est bel et bien d'exclure les personnes détenues. Il importe, dans un souci d'efficacité de la peine et de respect de la dignité des personnes détenues, de s'assurer que la peine de prison n'ait pas les mêmes incidences d'exclusion sur les droits et libertés des individus incarcérés (Titre I). La loi pénitentiaire de 2009 constitue un véritable tournant en ce qu'elle est venue garantir des droits et libertés aux personnes privées de liberté en établissement pénitentiaire. Néanmoins le statut tel qu'émanant de cette loi nous paraît insuffisant en ce qu'il ne prend pas en considération les orientations contemporaines de la privation de liberté ainsi que la diversité de la population carcérale (Titre II).

Titre I – LA CONSECRATION D'UN STATUT COMMUN AUX PERSONNES DETENUES

Titre II – L'INSUFFISANCE DU STATUT COMMUN AUX PERSONNES DETENUES

Titre I – La consécration d’un statut commun aux personnes détenues

33. Le caractère nécessaire de la reconnaissance d’un statut commun aux personnes détenues. Le statut commun, plancher du respect des droits et libertés fondamentaux et plafond des devoirs, se positionne comme un élément de protection destiné à garantir aux personnes détenues une protection contre les restrictions de leurs droits en-deçà d’un seuil acceptable et la multiplication des devoirs qui leur incombe dans un impératif de respect de leur dignité. Ces restrictions, dans le milieu carcéral, sont susceptibles de découler de plusieurs éléments. L’opinion publique éprouve, au sujet de la population carcérale, des sentiments de peurs irrationnels et de méfiance de nature à revendiquer une neutralisation des individus s’étant rendus coupables de crimes violents ainsi qu’un profond désintérêt quant aux modalités d’exécution de la peine privative de liberté. Le milieu carcéral constitue ensuite un milieu au sein duquel les ingérences potentielles sont plus importantes en raison notamment de l’impératif de maintien de l’ordre interne et de la sécurité auquel l’administration pénitentiaire doit faire face.

Si l’incarcération d’une personne engendre une restriction de ses droits et en premier lieu une suppression de sa liberté d’aller et de venir, cela ne signifie pas pour autant que la prison constitue un lieu de non-droit et que les personnes détenues sont dépendantes des tolérances et des faveurs du personnel pénitentiaire. La reconnaissance de cette exigence implique une étude approfondie des enjeux liés à cette nécessité de statut commun aux personnes détenues (Chapitre I) avant de présenter ce statut tel que découlant de la législation et de la jurisprudence (Chapitre II).

CHAPITRE I – LES ENJEUX DE LA CONSECRATION D’UN STATUT COMMUN AUX PERSONNES DETENUES

CHAPITRE II – LA RECONNAISSANCE D’UN STATUT CONSUBSTANTIEL A LA DIGNITE DE LA PERSONNE DETENUE

Chapitre I – Les enjeux d’un statut commun aux personnes détenues

« L’humanisme pénal d’aujourd’hui considère que la fustigation morale de la personne, à cause de la gravité de son acte, est indigne de l’humanité de l’Homme »¹²⁸.

34. **Des enjeux décisifs à la normalisation pénitentiaire.** L’évolution progressive du droit en plusieurs domaines a conduit les universitaires à employer, en l’absence de définition juridique, le terme de normalisation : normalisation vis-à-vis du droit européen, d’une part, normalisation d’un champ spécifique du droit vis-à-vis d’un autre, d’autre part. En matière juridique, il convient de rattacher ce terme à l’utilisation d’un ensemble de règles juridiques communes à l’égard de situations juridiques divergentes. Cette pluralité de situations peut ainsi être identifiée à plusieurs niveaux : au sens large, en raison des modalités de vie, ce qui inclut des groupes de personnes ; au sens strict, du fait des spécificités de chacun pris individuellement.

Dans le cadre du milieu carcéral, de la même manière qu’au sein de la population civile générale, les situations juridiques individuelles se caractérisent par leur pluralité, de même que la situation juridique de la population carcérale prise dans sa globalité présente des spécificités par rapport à celle des citoyens libres. Ainsi, initialement la privation de liberté en établissement pénitentiaire emportait l’application de règles spécifiques, propres au milieu en raison de la prise en considération de la situation d’enfermement : les personnes détenues ne possédaient pas les mêmes droits et libertés et n’étaient pas soumises aux mêmes devoirs que les citoyens libres. Or cette perception va à l’encontre de la philosophie prônée par le droit des libertés fondamentales et du respect de l’égale dignité et n’est pas acceptable au XXI^{ème} siècle. Une normalisation du droit pénitentiaire et la consécration d’un statut de la personne détenue comme plancher des droits et libertés fondamentaux et retranscrivant un plafond des devoirs permettant le respect de leur dignité sont dès lors fondamentales.

¹²⁸ S. Tzitzis, *Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*, Études et analyses de l’Institut pour la Justice, déc. 2009, p. 13.

Ces premiers développements ont pour vocation de présenter les enjeux de la consécration d’un tel statut dans le cadre du milieu carcéral afin de pouvoir, par la suite, exposer le statut commun tel qu’il émerge de la loi pénitentiaire et de la jurisprudence, européenne et française. Ce travail préparatoire est décisif afin de mesurer les insuffisances de ce statut et proposer des améliorations. Nous nous attèlerons à démontrer que l’humanité des personnes incarcérées et les spécificités de l’institution carcérale rendent nécessaire un statut normalisé et commun aux individus privés de liberté en établissement pénitentiaire. L’objectif est ainsi dans un premier temps de mettre en évidence le fait que la première justification à la nécessité de consacrer un statut commun, plancher des droits et liberté fondamentaux est tout simplement la qualité d’être humain (Section 1). Ce statut commun apparaît dès lors comme une réponse à l’appartenance des individus incarcérés à la communauté humaine, vue comme une donnée naturelle et une construction culturelle, mais également comme une condition du retour à la vie libre des personnes détenues. Ensuite, la nécessité de la reconnaissance d’un plancher des droits et d’un plafond des devoirs de l’Homme est accentuée par les spécificités du milieu carcéral et plus précisément de l’institution assurant l’exécution de la peine (Section 2). La détention en établissement pénitentiaire engendre, de fait, des atteintes aux droits et libertés en raison des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre au sein des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l’intérêt des victimes¹²⁹. La prévention contre l’arbitraire et les ingérences en matière de respect des droits nécessite l’existence d’un socle garant du respect de la dignité des personnes détenues.

¹²⁹ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, *préc.*, art. 22.

Section I – Une réponse à l’humanité des personnes détenues

35. **Le concept d’humanité comme notion polysémique.** L’humanité se caractérise par son contenu variable¹³⁰ ou encore introuvable¹³¹ selon les mots de François Terré, professeur émérite. Le professeur R.-J. Dupuy va jusqu’à employer les termes de « *mythe prophétique* », « *messianique* », « *mystique* » ou encore de « *mythologie* » pour désigner la notion¹³². En outre, la législation française ne fixe aucunement ses contours et ses limites potentielles, ce qui rend le terme difficilement saisissable. Pour autant, il est devenu une « *icône du monde d’aujourd’hui* »¹³³. Notion polysémique¹³⁴, l’humanité vise la communauté humaine c’est-à-dire l’entité à laquelle tout Homme appartient, le genre humain (sens général), mais également une qualité propre à chaque être humain (sens ontologique)¹³⁵. « Humanité », « espèce humaine », « personne humaine », « être humain », autant de termes employés pour désigner cette humanité¹³⁶. Aucune distinction ne sera opérée dans cette thèse entre le terme de personne et celui d’être humain, à l’instar de ce que préconise le professeur Friedrich Carl Von Savigny : « *Tout droit existe au nom de la liberté morale que détient chaque individu. C’est pourquoi le concept original de la personne ou du sujet de droit doit coïncider avec le concept de l’être humain* »¹³⁷.

¹³⁰ C. Perelman, R. Vander Elst, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1998 [1984].

¹³¹ F. Terre, « L’humanité, un patrimoine sans personne », in M. Borgetto, *Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges Philippe Ardant, LGDJ, coll. « Mélanges », 1999, p. 351.

¹³² R.-J. Dupuy, *L’humanité dans l’imaginaire des nations*, Julliard, coll. « Conférences, Essais et leçons du collège de France », 1991, p. 224.

¹³³ M. Kamto, « Retour sur le « droit au développement » au plan international : droit au développement des États ? », *Revue universelle des droits de l’Homme* 1999, vol. n°11, p. 7.

¹³⁴ F. Abikhzer, *La notion juridique d’humanité*, Presses universitaires d’Aix-Marseille, 2005.

¹³⁵ C. Le Bris, « Esquisse de l’humanité juridique. L’humanité juridique, une sphère infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part », *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, 2012, n°2, (vol.69), pp. 1-50.

¹³⁶ Bien que ces termes soient assimilés dans le langage courant, il importe de s’intéresser à leurs caractéristiques propres. L’humanité, « *processus d’évolution culturelle qui s’exprime par l’émergence des normativités propres à chaque groupe humain* », doit être distinguée de l’espèce humaine visant davantage le « *processus d’évolution biologique qui aboutit à l’émergence d’une seule espèce humaine* ». En effet, alors que le premier terme génère un processus diversificateur, le second s’apparente davantage à un mécanisme universificateur. Pourtant, opérer une distinction entre ces deux termes reviendrait à admettre qu’un individu puisse appartenir biologiquement à l’espèce sans toutefois faire partie de la communauté humaine, ce qui, de prime abord, paraît totalement incorrect et engendrerait une déshumanisation de l’être humain, processus en inadéquation avec les politiques législatives et jurisprudentielles nationale et européenne. La personne humaine s’apparente à un concept juridique autonome directement rattaché aux concepts d’être humain et de personne juridique. La notion de personne humaine se caractérise par l’apport d’une dimension supplémentaire à l’être humain : la dimension d’existence sociale.

¹³⁷ F.-C. Von Savigny, *System des heutigen römischen Rechts* rééd. Aalen Scientia 1981 §60, p. 2. Cité par O. Jouanjan, « La volonté dans la science juridique allemande du XIXe siècle : itinéraires d’un concept entre droit romain et droit politique », *Droits* 1999, n°28, pp. 47-69.

La loi pénitentiaire de 2009¹³⁸ constitue un véritable tournant dans la reconnaissance législative de l’humanité de la personne détenue. L’ajout du qualificatif de personne au simple mot « détenu » pour désigner l’individu privé de liberté est, à cet égard, hautement symbolique. Le seul constat de l’humanité implique *de facto* la reconnaissance d’un statut assurant un respect de la dignité et une vie en communauté (§ I). Dans le cadre du milieu carcéral, ce statut aura également pour vocation de garantir une humanité de l’exécution de la peine et de respecter le caractère temporaire de la peine (§ II).

¹³⁸ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc.

§ I – Un statut commun comme réponse à l'appartenance de la personne détenue à la communauté humaine

36. La double dimension de l'humanité. L'humanité « *cristallise la conscience de notre identité commune* »¹³⁹. La législation française s'attèle à protéger en premier lieu l'humanité biologique, en raison de l'affirmation selon laquelle le génome humain s'apparente au cœur du patrimoine de l'humanité. Dès lors, l'humanité constitue une donnée naturelle et l'ensemble des Hommes présents sur la Terre forme une communauté biologique (A). Toutefois, il ne faut pas oublier que notre droit protège également la construction culturelle de l'humanité, qui dépasse le champ purement biologique (B). Il s'agit ici de protéger le principe de destin partagé. L'humanité devient alors une valeur. Ce constat permet, comme justement avancé par Catherine Le Bris¹⁴⁰, de parler d'identité duale¹⁴¹ qu'il importe de reconnaître et protéger par le biais de la consécration d'un statut des droits et devoirs.

A – Une réponse à la dimension biologique de l'humanité

37. La personne détenue, être humain. Il importe de définir l'Homme comme un mammifère de la famille des hominidés, apte à vivre en société et présentant une intelligence développée et un langage articulé. L'incarcération ne peut emporter aucune incidence sur ces caractéristiques. Francis Wolff, professeur émérite de philosophie, a tenu en février 2018, une conférence intitulée « qu'est-ce que l'Homme ? » au cours de laquelle il indique que l'Homme se distingue des animaux du fait de « *l'accès à des degrés de connaissance et de désirs supérieurs propres à l'humanité* »¹⁴² qu'il assimile à la science et à la morale. Dès lors, « *être humain, c'est être capable de penser et d'agir non seulement comme un agent (animal) mais comme un sujet, comme une personne, voire d'atteindre des sciences universalisables et une morale universalisable* ». Il apparaît incontestable que la personne faisant l'objet d'une

¹³⁹ F. Abikhzer, *La notion juridique d'humanité*, Thèse, Aix-Marseille université, 2004, t. II, p. 485.

¹⁴⁰ Chargée de recherche à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

¹⁴¹ C. Le Bris, « Esquisse de l'humanité juridique. L'humanité juridique, une sphère infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2012, n°2, (vol.69), pp. 1-50.

¹⁴² Conférence accessible sur le site internet personnel de Francis Wolff : www.franciswolff.fr

condamnation à une peine de prison ne perd pas sa qualité d'Homme du fait de l'incarcération. En effet, cet individu demeure apte à faire preuve de croyance et d'y porter un jugement. Il est également capable de faire état d'un troisième degré de connaissance propre à l'Homme : le jugement justifié qu'il convient, selon Francis Wolff, de qualifier de savoir. L'Homme, et par là même la personne détenue, est par ailleurs compétent pour atteindre un quatrième degré, s'apparentant à l'idéal scientifique, le « savoir ordonné et universel ». En réponse à ces connaissances, alors que l'animal ne peut qu'émettre des désirs, l'Homme, lui, présente des volontés, des valeurs et un idéal moral. Ainsi, l'incarcération ne peut apporter aucune atteinte à la qualité d'Homme de la personne détenue.

La prise en considération législative de l'humanité de la personne détenue est désormais consacrée au niveau législatif puisque depuis la loi pénitentiaire de 2009, il convient de parler de « personne détenue » et non plus seulement de « détenu ». Les circulaires, notes et les décrets relatifs à la matière usent également de cette qualité. Les juridictions, européennes et nationales, mettent en exergue, indirectement, la conservation par la personne détenue de sa qualité d'Homme. Pour cela, les termes d'« Homme » ou de « personne » et de « détenu » sont employés de manière concomitante pour qualifier la personne faisant l'objet d'une privation de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire¹⁴³. Il convient toutefois de déplorer le non-emploi systématique du terme « personne » comme inhérent à celui de « détenu » dans la jurisprudence nationale afin de matérialiser de manière effective l'avancée engendrée par la loi pénitentiaire. Il n'en demeure pas moins que l'Homme revêt la qualité d'Homme biologique du début à la fin de sa vie, qu'importe qu'une privation de liberté soit subie entre-temps.

Le terme « personne » vient du latin *persona*¹⁴⁴ qui s'apparente à un « *réceptacle unique, unitaire et identitaire pour tous, des prérogatives juridiques accordées à chacun* »¹⁴⁵. Dès lors, l'unité est le pilier du concept de personne. Pour cette raison,

¹⁴³ Parmi d'autres Cour EDH, gr. ch., 8 juil. 1999, *çakici c. Turquie*, n° 23657/94, §43 – Cour EDH, 15 juil. 2002, *Kalachnikov c. Russie*, n° 47095/99, §25, *RUDH* 2003. 137, chron. M. De Salvia – Cour EDH, 25 sept. 2012, *Patsos c. Grèce*, n° 10067/11 – Cour EDH, 16 juil. 2013, *Stoleriu c. Roumanie*, n° 5002/05. Cass. crim., 27 nov. 1996, n° 96-83.935 – Cass. crim., 5 oct. 2016, n° 16-84.590, *Inédit*. CAA Bordeaux, ch. 3, 5 juil. 2016, *Souza Da Silva c. Ministère de la Justice*, n° 14BX02357, *Inédit* – CAA Marseille, 5e ch., 27 fév. 2017, *Colonna c. Ministère de la Justice*, n° 16MA02760, *Inédit* – CAA Douai, 2^e ch., 19 déc. 2017, n° 16DA01745, *Inédit*.

¹⁴⁴ J. Gaudemet, « Persona », *Christianesimo nella storia*, n°9, 1988, p. 467.

¹⁴⁵ X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèse », 2003, p. 224-225.

l'exclusion d'une personne porte nécessairement atteinte à ce concept. En effet, il faudrait y voir une « *rupture de cette unité d'individualisation et de socialisation qu'est la personne* »¹⁴⁶. Ce constat justifie l'importance de la reconnaissance explicite de la perdurance de l'humanité en détention, et ce d'autant plus que l'institution carcérale constitue une institution d'exclusion de la société civile.

L'incarcération ne peut emporter aucune incidence sur la considération de la personne détenue en tant qu'être humain. Cette qualité conditionne l'encadrement des pratiques attentatoires. Dès lors, cette donnée naturelle visant l'état d'être humain est une cause parmi d'autres venant requérir la consécration d'un statut commun à l'ensemble des personnes détenues comme plancher des droits et libertés fondamentaux et plafond des devoirs. Si cette qualité est le socle de la reconnaissance d'éléments statutaires au profit de la personne libre, il est évident qu'il doit en être identique dans le cadre de la détention. Toutefois, l'humanité ne doit pas être uniquement rattachée à une caractéristique biologique. Elle fait également référence à une construction culturelle.

B – Une réponse à une construction culturelle

38. Une stigmatisation carcérale. L'humanité, en tant que valeur, vise à protéger l'idée d'un destin partagé. Il est dès lors envisageable de parler d'un universalisme juridique se matérialisant au travers de valeurs communes¹⁴⁷. Toute la question réside alors dans la nature de la réaction de la population civile face aux Hommes dont les agissements répréhensibles et contraires aux valeurs de la République, ont justifié une incarcération. Ces individus inspirent honte, angoisse et méfiance à la portion de la population n'ayant aucun lien avec ce monde inconnu qu'est le milieu pénitentiaire¹⁴⁸. A. Baier, philosophe, a énoncé que nos sentiments dictent nos réactions aux traits de caractère et aux actions¹⁴⁹. Par ce biais, est érigée une sorte de gamme d'êtres humains méritant que les autres individus leur portent un intérêt moral. Et à l'inverse, ceux qui ne le méritent pas.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 329.

¹⁴⁷ F. Abikhzer, *La notion juridique d'humanité*, Thèse, Aix-Marseille Université, 2004, t. II., p. 555.

¹⁴⁸ V. C. Diamond, « L'importance d'être humain », in C. Diamond (dir.), *L'importance d'être humain. Et autres essais de philosophie morale*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2011, pp. 49-92.

¹⁴⁹ A. Baier, *Postures of the Mind : Essays on Mind and Morals*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1985.

Cette idée de relégation est d'ailleurs évoquée par plusieurs auteurs. Alain Caillé et Anne-Marie Fixot relèvent que la prison « *institutionnalise une vengeance euphémisée, aseptisée, fonctionnalisée, toujours plus inhumaine, en faisant des détenus non seulement des coupables qui expient leur faute mais aussi des boucs émissaires* »¹⁵⁰. R. Lenoir, secrétaire d'État à l'action sociale sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, utilisait le terme d'« *inadapté social* » pour désigner les délinquants aux côtés notamment des mineurs en danger, des malades mentaux et des alcooliques¹⁵¹. L'incarcération engendre un changement saisissant dans l'identité que l'individu incarcéré acquiert aux yeux des autres individus ainsi que dans le traitement qui lui est réservé¹⁵². Une « *identité dépréciative est collectivement assignée* »¹⁵³ aux personnes détenues, lesquelles souffrent de ce qu'il convient d'appeler un « *stigmatisme carcéral* »¹⁵⁴. Il émerge du regard d'autrui et s'attache aux qualités qui distinguent un individu de ce que la population considère comme étant la normalité. Le stigmatisme carcéral résulte ainsi de la désapprobation générale émanant de l'empreinte laissée par la prison. Dès lors, disqualification et relégation sociales sont synonymes de privation de liberté en établissement pénitentiaire¹⁵⁵. Il apparaît ainsi qu'une proportion importante de la population civile désapprouve grandement le comportement des personnes détenues allant jusqu'à généraliser les constatations négatives vis-à-vis des personnalités et valeurs de ces individus pour les tenir à l'écart de leur personne et de leurs proches. La personne détenue se trouve réduite à ce stigmatisme, lié à des préjugés et stéréotypes. Ce regard désapprobateur de la population pénale se manifeste notamment par la volonté énoncée par les citoyens de voir souffrir les personnes détenues¹⁵⁶. Tony Ferri¹⁵⁷ parle de « *jeu de miroir* » pour désigner cette volonté des individus de s'armer

¹⁵⁰ A. Caillé, A.-M. Fixot, « Présentation », in « Sortir de (la) prison. Entre don, abandon et pardon », *Revue du MAUSS*, La Découverte, 2012, n°40, p. 5-22.

¹⁵¹ R. Lenoir, *Les exclus, un Français sur dix*, Le Seuil, coll. « Essais », 1989 [1974], 4^{ème} éd.

¹⁵² V. A. Strauss, *Miroirs et masques. Une introduction à l'interactionnisme*, Métailié, Paris, 1992.

¹⁵³ C. Touraut, « Aux frontières des prisons : les familles de détenus », *Cultures & Conflits*, n°90, 2013, p. 77-94.

¹⁵⁴ P. Combessie, « Ouverture des prisons : jusqu'à quel point ? », in C. Veil, D. Lhuillier, *La prison en changement*, Erès, coll. « Trajets », 2000, p. 86.

¹⁵⁵ La personne s'étant rendue coupable ou présumée coupable de faits répréhensibles se voit associée « à des images de vulgarité, de manque d'éducation, de faiblesse intellectuelle et de dangerosité » - C. Touraut, « Aux frontières des prisons : les familles de détenus », *Cultures & Conflits*, n°90, 2013, p. 77-94.

¹⁵⁶ V. M. Lena, « Les Français et la prison », *AJ pénal* 2018, p. 213.

En atteste d'ailleurs les révoltes quant à une « prison Club Med » ou « prison quatre étoiles » assurant aux individus occupant les lieux un accès à des éléments auxquels un citoyen libre en état de pauvreté ne pourrait accéder.

¹⁵⁷ Chercheur en philosophie et conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

d'une « *folie monstrueuse et vengeresse* »¹⁵⁸ lorsqu'un individu ne respecte pas les valeurs et la nature préétablies.

La perduration du stigmatisme malgré la libération de la personne détenue en démontre son importance. Celle-ci s'amplifie généralement davantage avec le retour à la liberté¹⁵⁹. Selon E. Goffman, l'individu ayant subi une peine privative de liberté est discréditable en ce que le stigmatisme se caractérise par sa possible dissimulation et réciproquement, découverte. Il le différencie du discrédité dont les stigmates sont directement visibles¹⁶⁰. L'ampleur de ce constat est encore renforcée par la diffusion de ce stigmatisme aux proches des personnes incarcérées¹⁶¹ qui voient généralement leur environnement social considérablement réduit du fait de l'incarcération d'un membre de la famille.

La réaction naturelle de la population civile laisse présager, en l'absence d'encadrement, de la recherche d'une peine souffrance, accompagnée d'une privation des droits et libertés et d'un renforcement des devoirs. La nécessité de reconnaissance d'un statut commun se comprend aisément dans la mesure où elle se dresse comme un obstacle à la nature de jugement de l'Homme. Ce stigmatisme dont souffre l'ensemble de la population carcérale se complète d'une mise à l'écart d'une section spécifique des personnes détenues.

39. Une stigmatisation au sein même de la détention. Cette stigmatisation se retrouve également au sein même de la détention. En effet, il existe une hiérarchisation carcérale des crimes et délits¹⁶². La nature des faits conditionne l'acceptation de la personne détenue ou son rejet parmi la population carcérale générale. Alors que certains faits entraînent une idolâtrie des autres personnes détenues tels les braquages notamment, d'autres génèrent un rejet absolu de ceux-ci. Sont essentiellement visées par cette tendance les personnes se rendant coupable d'infractions sexuelles, couramment appelées « les pointeurs » au sein de la détention ou encore les individus auteurs de faits touchant des enfants. Le mépris porté envers ces individus par la population carcérale

¹⁵⁸ T. Ferri, *Le pouvoir de punir. Qu'est-ce qu'être frappé d'une peine*, op. cit., p. 59.

¹⁵⁹ « Ainsi, la peine va-t-elle le poursuivre d'une autre façon, par la mise au ban effective ou supposée notamment, une modalité d'exclusion non moins forte que l'enfermement » - N. Loup, « La peine après la peine », *Champ pénal*, vol. XIII, 2016.

¹⁶⁰ E. Goffman, *Stigmatisme, Les usages sociaux des handicaps*, op. cit., p. 14.

¹⁶¹ V. C. Touraut, « Aux frontières des prisons : les familles de détenus », *Cultures & Conflits*, n°90, 2013, p. 77-94.

¹⁶² V. C. Schrag, « Leadership among prison inmates », *American sociological Review*, n°19, 1954, p. 37-42.

engendre isolement et violences à leur égard¹⁶³. Ce stigmat est unanime. « *Qualifier un détenu de « pointeur » ou d'« infanticide », c'est coller une étiquette négative qui conduit à couper cette personne de la « communauté acceptable »* »¹⁶⁴. Il en résulte l'édification d'un « *consensus sous-culturel* »¹⁶⁵ faisant état d'un rejet des individus appartenant à cette catégorie de la population. Là encore, le stigmat lié à la nature de l'infraction peut aisément conduire à une déshumanisation de l'individu et à une privation de ses droits. La consécration d'un statut commun garantit un respect des droits et libertés de ces individus au même titre que les autres personnes détenues.

40. Conclusion du § I. Une contradiction avec les valeurs de la République conduit ainsi la population civile à stigmatiser les personnes détenues, que ce soit pendant l'exécution de leur peine ou encore à leur sortie de prison, de manière à les tenir à distance en raison de la peur ou de la honte qu'elles inspirent. Pourtant, le fait qu'un individu ait commis un acte contraire aux valeurs générales ne permet pas de l'exclure de la catégorie des êtres humains et, dès lors, de le traiter différemment. « *Être un être humain est une propriété dénuée de pertinence morale* »¹⁶⁶. L'établissement d'un statut commun aux personnes détenues évite alors les incidences négatives de cette pensée générale sur la condition des individus incarcérés. L'incarcération n'emporte aucune conséquence sur l'appartenance à la communauté humaine, vue comme une donnée naturelle. L'humanité, dans son versant construction culturelle, génère des valeurs communes dont le non-respect engendre une stigmatisation, elle-même synonyme de mise à l'écart. Or « *la construction d'une image stéréotypée du reclus permet de légitimer le traitement imposé* »¹⁶⁷. La consécration d'un statut normalisé permet ainsi de pallier les conséquences de ce constat et d'assurer un traitement conforme à l'humanité des individus en détention. Ce statut se positionne par ailleurs comme une condition du retour à la vie libre.

¹⁶³ C. Rostaing, « Processus de stigmatisation et violences en prison. De la nécessité de résister. Violences et institutions. Réguler, innover et résister ? », in D. Laforge, C. Rostaing, *Violences et institutions*, Éditions du CNRS, coll. « Alpha », 2011, pp. 115 à 179.

¹⁶⁴ Payne W. D. cité par Rostaing (C.), « Processus de stigmatisation et violences en prison. De la nécessité de résister. Violences et institutions. Réguler, innover et résister ? », in D. Laforge, C. Rostaing, *Violences et institutions*, op. cit., p. 161.

¹⁶⁵ M. Cabelguen, « Dynamique des processus de socialisation carcérale », *Champ pénal*, vol. III, 2006.

¹⁶⁶ C. Diamond (dir.), *L'importance d'être humain. Et autres essais de philosophie morale*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2011, §51.

¹⁶⁷ C. Rostaing, « Les détenus, de la stigmatisation à la négociation d'autres identités », in S. Paugam, *L'exclusion, l'état des savoirs*, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1996, p. 360.

§ II – Un statut commun comme condition du retour à la vie libre

41. **L'objectif de réinsertion de la peine privative de liberté.** Qu'importe la durée de la peine privative de liberté prononcée, celle-ci a un caractère temporaire : toute personne détenue retrouvera un jour la vie libre. En atteste la fonction de réinsertion désormais consacrée par le Code pénal¹⁶⁸. Cette fonction est reconnue depuis la loi de 1987 sur le service public pénitentiaire¹⁶⁹. Elle est confiée à l'administration pénitentiaire par la loi pénitentiaire de 2009 dans un objectif d'efficacité de la peine. Le caractère temporellement limité de l'incarcération et l'objectif de réinsertion qui s'y rattache justifient ainsi, d'une part, d'assurer cette continuité du dehors au dedans (A) et, d'autre part, de garantir une possibilité de pardon social afin de permettre un retour à la liberté exempt de vengeance et de garantir la paix sociale (B). Cette perspective de retour à la vie libre implique nécessairement une continuité statutaire, une perduration des droits et devoirs liés à la qualité d'humain, de citoyen, de justiciable. La consécration d'un statut normalisé commun garantirait cette possibilité de retour à la vie libre dans des conditions respectueuses de la dignité.

A – Une manifestation de la continuité dedans-dehors

42. **La peine de prison comme sanction temporaire.** L'exécution d'une peine privative de liberté dans un établissement pénitentiaire s'inscrit dans une temporalité limitée. L'enfermement à durée indéterminée et, par là-même, la mise à l'écart définitive des personnes détenues ne sont plus appliqués au XXI^e siècle. Érigée comme socle de la pénalité qu'à partir du Code pénal de 1791, la prison constituait dans l'ancien droit français une mesure préventive garantissant une absence de fuite de l'individu, la première étape d'un processus de mise à mort. Tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque toute personne détenue est, sur la base des législations française et européenne, destinée à retrouver, un jour, sa liberté. En effet, la personne détenue condamnée exécute un nombre de mois ou d'années déterminé auquel sont imputés les remises de peine et autres aménagements de peine. Si le Code pénal punit de la réclusion criminelle à perpétuité l'assassinat et le meurtre¹⁷⁰ lorsque l'une des conditions édictées par l'article

¹⁶⁸ C. pén., art. 130-1.

¹⁶⁹ L. n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, *JORF* du 23 juin 1987, p. 6769.

¹⁷⁰ C. pén., art. 221-3.

221-4 est remplie, il n'en demeure pas moins que ces faits justifient une minorité des incarcérations. Par ailleurs, ces peines sont encadrées par des mécanismes de réexamen¹⁷¹ afin de s'assurer du bienfait de la perdurance de l'emprisonnement. L'existence de ce *quantum* de peine n'est pas suffisante pour remettre en doute l'affirmation selon laquelle les individus privés de liberté en établissement pénitentiaire sont destinés à retrouver la vie libre, et ce d'autant plus que la Cour européenne des droits de l'Homme condamne les peines perpétuelles incompressibles¹⁷². La loi pénitentiaire de 2009 tend d'ailleurs à favoriser les aménagements de peine, matérialisant alors la volonté de retour progressif à la liberté et ainsi la minimisation de la durée d'exécution. L'utilisation des termes de « réinsertion » et de « reclassement social » témoigne d'ailleurs de cette temporalité. Dès lors, l'individu doit pouvoir, à sa sortie de prison, retrouver une vie la plus normale possible. Pour cela, il est évident que des liens doivent avoir été maintenus avec la société civile et avoir été mis en situation de réussir sa réinsertion. La réussite du processus est ainsi conditionnée au maintien d'une continuité dedans-dehors, d'une persistance statutaire. Une sortie réussie est évidemment comprise si, durant l'exécution de sa peine, la personne détenue a perdu ses qualités d'acteur de sa vie privée et familiale, de citoyen, d'acteur économique et social, d'usager d'un service public ou encore de justiciable.

Bien que la peine de mort soit abolie depuis 1981, certains auteurs évoquent encore la mort pénale, « *une mort à petit feu* »¹⁷³. Ces termes désignent l'idée de neutralisation définitive qui émerge de la peine de réclusion à perpétuité. D'ailleurs, en 2006, plusieurs personnes détenues à la maison centrale de Clairvaux ont réclamé le rétablissement de la peine de mort en ce qu'elle conduirait à la même finalité que leur peine mais de manière plus rapide et moins douloureuse. Cette volonté de neutralisation trouve sa source dans la méfiance quant à une récidive éventuelle. Les accusations

¹⁷¹ CPP, art. 720-4.

V. parmi d'autres, Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10, *Dr. pénal* 2015, comm. 15, E. Bonis-Garçon ; *AJDA* 2015. 150, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2014. 2303 ; *ibid.* 2015. 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi. Et S. Mirabail ; *RSC* 2015. 158, obs. D. Roets ; *AJ pénal* 2015. 105, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 17 nov. 2014, obs. M. Léna.

¹⁷² Parmi d'autres, Cour EDH, 9 juil. 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, §§ 119 à 122, *D.* 2013. 2081, note J.-F. Renucci ; *D.* 2013, p. 2713, chron. G. Roujou de Boubée ; *D.* 2014. 1235, chron. J.-P. Céré ; *Dr. pénal* 2014. Chron. 3, obs. V. Peltier ; *JCP G* 2013. 918, zoom F. Sudre – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie* (n° 2), n° 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07, *D.* 2014. 1235, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon – Cour EDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, *AJ pénal* 2016. 322, note V. Vouleli et D. Van Zyl Smit ; *D.* 2016. 1542, note J.-F. Renucci ; *Dr. pénal* 2016, comm. 120, note V. Peltier ; *RSC* 2016. 582, obs. D. Roets.

¹⁷³ M. Cretenot, « Perpétuité : la mort pénale existe encore », Communiqué Observatoire international des prisons, section française, 15 avril 2016.

portant sur le rôle criminogène octroyé à l'institution¹⁷⁴ sont combattues par certains auteurs. Pour ces derniers, exécuter une peine de prison ne signifie pas augmenter les chances de récidive¹⁷⁵. Il est toutefois indéniable que ce taux de récidive est directement lié à la manière dont la peine privative de liberté s'exécute. L'instauration d'un statut commun aux personnes détenues a nécessairement pour conséquence de garantir une exécution correcte de la peine et ainsi une minimisation de la récidive.

Ce retour à la vie libre une fois la peine exécutée a pour incidence de replacer l'Homme dans la société libre de manière généralement brutale. Afin que cette libération se passe de manière positive et minimise les risques de récidive, il est impératif qu'il existe une continuité des caractéristiques statutaires du milieu libre à la privation de liberté.

43. Une continuité des caractéristiques statutaires de l'Homme libre. L'Homme détenu et l'Homme libre partagent indéniablement des qualités communes. La privation de liberté n'emporte en aucun cas une modification des caractéristiques statutaires de l'Homme. La perspective de retour à la liberté justifie en partie cette affirmation. L'irrespect de la loi ne doit pas faire oublier le respect de l'Homme et ce, dans un but d'utilité publique : « *Comment espérer de ceux qui ont été condamnés pour violation de la loi pénale qu'ils respectent le droit en sortant de prison si, durant leur détention, ils ont fait l'objet d'atteintes à leurs droits qui ne justifiait pas la nécessité d'assurer l'ordre dans la prison ?* »¹⁷⁶.

Au-delà de la manifestation de la continuité dedans-dehors nécessaire à la réinsertion des personnes détenues, la reconnaissance d'un statut commun se positionne comme l'expression d'un pardon social, condition, là encore, de la réinsertion. Respecter les droits et libertés fondamentaux dans le cadre de la détention, encadrer la soumission à des devoirs, assurer une continuité dehors-dedans revient en définitive à éviter toute tendance vengeresse, propre à la nature humaine, et à permettre un pardon social. Le retour à la vie libre ne peut qu'en être favorisé.

¹⁷⁴ V. B. Monnery, « Milieu ouvert, milieu fermé : quels effets sur la récidive ? », *AJ pénal* 2016, p. 253.

¹⁷⁵ P. Smith, C. Goggin et P. Gendreau, *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*, Ottawa, Solliciteur général Canada, 2002 – X. Bebin, « La prison est-elle criminogène ? », *Institut pour la Justice*, avril 2009.

¹⁷⁶ I. Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2006, pp. 11-12.

B – La condition d'un pardon social

44. **Le pardon, condition d'une humanité des peines.** Naturellement, une offense engendre une contre-offense, raison pour laquelle il est fondamental d'en encadrer les incidences potentielles. La commission de faits répréhensibles pourrait en effet inspirer une volonté de vengeance par le biais d'un durcissement des conditions d'exécution de la peine privative de liberté¹⁷⁷. Pour autant, ce durcissement ne serait pas bénéfique à la société dans la mesure où l'individu privé de liberté est destiné à sortir de prison et il est désicif qu'il ait été mis en mesure d'évoluer positivement : « *la justice n'étant qu'« humaine », elle ne peut, pour servir l'intérêt commun de réconciliation, avoir pour issue qu'un recours plus ou moins proche au pardon* »¹⁷⁸. Il importe alors d'appréhender le pardon comme constituant une action morale de respect de l'humanité. La privation de liberté en établissement pénitentiaire doit permettre aux individus incarcérés de trouver une cohérence entre l'avant, le pendant et l'après peine¹⁷⁹, ce qui passe nécessairement par le pardon. Edgar Morin, sociologue et philosophe français, présente ce pardon comme un pari éthique : « *un pari sur la régénération de celui qui a failli, un pari sur la possibilité de transformation et de conversion en bien de celui qui a commis le mal* »¹⁸⁰. Ce pari s'avère fondamental au respect de l'humanité de la personne incarcérée. Il importe de relever l'absence de retranscription dans le vocabulaire juridique, les tentatives ayant jusqu'alors échoué¹⁸¹.

H. Arendt, philosophe, mettait en exergue l'incapacité des Hommes à pardonner les choses pour lesquelles ils n'ont pas compétence pour punir¹⁸². Si l'on s'appuie sur cette affirmation, il faut alors alléguer que les personnes sont capables d'offrir leur pardon dès lors qu'elles peuvent punir l'Homme responsable. Si l'on part de ce principe, l'Homme incarcéré subit une punition ou est en passe de la subir s'il est prévenu et coupable. Ainsi, la justice garantit la punition par le biais du prononcé d'une peine,

¹⁷⁷ « *La vengeance est l'équivalent fonctionnel de la peine* » – M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, Dalloz, coll. « Criminologie et droits de l'Homme », 1987, p. 41.

¹⁷⁸ C. Gatto, *Le pardon en droit pénal*, Thèse, faculté de Droit et de Science politique de Nice Sophia Antipolis, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles », 2014, p. 17.

¹⁷⁹ A. Caille, A.-M. Fixot, « Présentation », in « Sortir de (la) prison. Entre don, abandon et pardon », *Revue du MAUSS*, La Découverte, 2012, n°40, p. 5-22.

¹⁸⁰ E. Morin, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Points, coll. « Points essais », 2015 [2000].

¹⁸¹ M. Michaux, Sénat, proposition de loi du 12 déc. 1885 relative au pardon, au sursis à l'exécution de la peine, au cas de premier délit, à l'emprisonnement et à l'amende, p. 1293.

¹⁸² H. Arendt, *Condition de l'Homme moderne*, Paris, Pocket, coll. « Evolution », 2002 [1994], p. 231.

tandis que l'exécution de la peine de prison doit assurer le pardon de la société¹⁸³. S'opposer au pardon consiste en réalité en une acceptation de la persistance de la rancœur, d'un désir de vengeance. Ce pardon garantit une humanité des peines ainsi que de leurs modalités d'exécution et s'explique notamment par le caractère temporaire de la peine.

45. Le pardon, condition du retour à la vie libre. H. Arendt souligne l'impossibilité de « se relever » pour la personne détenue coupable d'un délit ou d'un crime en l'absence de pardon. Celui-ci assure un respect de l'humanité des individus incarcérés mais également un avenir commun. P. Ricoeur, philosophe, lui attribue une fonction de régénération de soi¹⁸⁴. Le relationnel est fondamental à l'édification d'un véritable sens de la peine¹⁸⁵. Il ne s'agit aucunement d'oublier la faute commise mais de garantir le caractère temporaire de la peine et de permettre à l'individu de se reconstruire, d'inhiber les réponses naturelles à l'offense visant la vengeance et la violence notamment¹⁸⁶ et de fait de se réinsérer dans la société. Ce processus passe essentiellement par le respect des droits et libertés fondamentaux durant l'exécution de la peine privative de liberté. Caroline Gatto, au sein de sa thèse portant sur le pardon en droit pénal, présente d'ailleurs le pardon comme le corolaire du droit de punir et va même jusqu'à utiliser le terme de « *devoir de pardonner* »¹⁸⁷.

Il importe de faire une distinction entre un pardon individuel et un pardon à caractère social. Les faits délictueux ou criminels portent atteinte d'une part à une victime et d'autre part à la société du fait de l'offense à une valeur considérée comme fondamentale¹⁸⁸. Dans le cadre de l'exécution d'une peine de prison, il s'agit de requérir le pardon social. En effet, il est irréalisable d'attendre la présentation d'un pardon de l'ensemble des victimes des actions des personnes ayant été condamnées à une peine

¹⁸³ V. Y.-C. Zarka, « Penser le pardon », *Archives de philosophie*, 2014, pp. 387 à 388 – M.-H. Verneris, « Justice et pardon, une cohabitation possible derrière les barreaux ? », *Le sujet dans la cité*, l'Harmattan, 2016, pp. 213 à 226.

¹⁸⁴ P. Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Points, coll. « Points essais », 2003.

¹⁸⁵ A.-M. Klopp, « De la réclusion à l'inclusion. La sortie de prison en Europe », in « Sortir de (la) prison. Entre don, abandon et pardon », *Revue du MAUSS*, La Découverte, 2012, pp. 185 à 194.

¹⁸⁶ V. M. Cusson, *Pourquoi punir ?*, Dalloz, coll. « Criminologie et droits de l'Homme », 1987, pp. 29 à 68. « Le pardon est certainement l'une des plus grandes facultés humaines et peut-être la plus audacieuse des actions, dans la mesure où elle tente l'impossible – à savoir défaire ce qui a été – et réussit à inaugurer un nouveau commencement là où tout semblait avoir pris fin ».

¹⁸⁷ C. Gatto, *Le pardon en droit pénal*, PUAM, coll. « Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles », 2014.

¹⁸⁸ V. R. Cario, *Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, Introduction aux sciences criminelles*, L'Harmattan, coll. « Traité de sciences criminelles », 2008, 6^{ème} éd., p. 100.

de prison. Il convient alors de mettre en parallèle intérêt général et intérêt privé afin de se contenter d'une « conception modeste » du pardon comme préconisée par Julien Rémy¹⁸⁹. Ce pardon se matérialise par le respect de la dignité des personnes détenues et, de facto, par la reconnaissance du bénéfice des droits et libertés fondamentaux.

46. Conclusion de la première section. La reconnaissance d'un statut commun est ainsi justifiée en premier lieu par l'humanité de la personne détenue. La qualité d'être humain étant, dans la société libre, le déterminant des caractéristiques statutaires des individus, il doit en être de même au sein de la détention. L'appartenance de la personne incarcérée à la communauté humaine, vue sous son volet construction culturelle, justifie un encadrement de la tendance à la stigmatisation des individus incarcérés, et ce, dans un objectif de mise en conformité avec le caractère temporellement limité de l'exécution de la privation de liberté en établissement pénitentiaire. Ce dernier exige également la perdurance d'une considération commune dedans-dehors afin de permettre un retour de l'individu condamné à la vie libre. Au-delà de la nécessaire consécration d'une continuité des caractéristiques statutaires de l'Homme libre au sein de la détention, cette considération commune nécessite la retranscription d'un pardon social accessible à la personne détenue. Accorder un statut à la personne détenue, et par ce biais la jouissance d'un ensemble de droits et de libertés, c'est implicitement garantir la réintégration de l'individu ayant subi une peine de prison au sein de la société. De cette manière, le respect de l'humanité de la personne détenue est préservé. Cette nécessité est encore renforcée par les spécificités carcérales.

¹⁸⁹ J. Remy, « L'offense, le pardon et le don », in « Sortir de (la) prison. Entre don, abandon et pardon », *Revue du MAUSS*, La Découverte, 2012, pp. 35 à 46.

Section II – Une réponse aux spécificités carcérales

47. **Le milieu carcéral comme terrain propice aux ingérences.** L'une des spécificités du milieu carcéral tient au fait qu'il constitue un terrain propice aux ingérences de l'État¹⁹⁰, lesquelles sont susceptibles d'attenter au respect des droits et libertés fondamentaux. Cette exposition renforcée aux ingérences est liée notamment aux caractères de l'institution carcérale (§I) ainsi qu'aux modalités d'exécution de la peine (§II). L'institution carcérale, dans sa mission de prise en charge des personnes condamnées à une peine de prison et des personnes placées en détention provisoire dans l'attente de leurs jugements, présente des qualités spécifiques dont l'usage est susceptible d'engendrer des atteintes aux droits et libertés fondamentaux des personnes incarcérées. La consécration d'un statut commun, sorte de plancher minimum des droits et libertés et de plafond des devoirs, permet de poser un cadre protecteur et d'encadrer les ingérences potentielles.

§ I – Un statut commun comme réponse aux caractères de l'institution carcérale

48. **Une adaptation des caractères à la mission de l'institution.** L'institution carcérale est destinée à l'exécution des peines de prison prononcées par les juridictions et à l'accueil des personnes en attente de jugement pour lesquelles un emprisonnement préventif est requis. L'exercice de cette mission a justifié la reconnaissance de qualités et pouvoirs spécifiques, lesquels sont susceptibles d'impacter le respect des droits et libertés. En premier lieu, par les incidences engendrées par l'incarcération, il est possible de qualifier l'institution carcérale d'institution d'exclusion (A). Ensuite, elle possède des pouvoirs spécifiques aux rangs desquels des facultés de surveillance propres et implique des rapports d'autorités spécifiques (B). Pour ces raisons, il est fondamental d'ériger un statut commun aux personnes détenues afin de limiter les effets des caractères délétères de l'institution.

¹⁹⁰ Une ingérence se définit comme une « *immixtion sans titre dans la gestion des affaires d'autrui* » - V° « Ingérence », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 544.

A – Une institution d’exclusion

49. **Une sanction aux lourdes conséquences.** Le prononcé d’une peine de prison et de manière plus générale l’incarcération engendrent un enfermement pour une durée plus ou moins longue au sein d’un établissement pénitentiaire. Étymologiquement, deux sens peuvent être rattachés au mot « prison ». Il s’agit d’abord du latin *prehendere*, *prisio*, *prisum* qui désigne la capture du corps. Il convient ensuite de l’assimiler à l’institution pénitentiaire. Le latin *carcer* renvoie alors à l’idée d’un lieu clos d’enfermement. Cet enfermement se traduit nécessairement par une exclusion de la personne détenue. Celle-ci consiste en « 1. une élimination, 2. restriction 3. un mode alternatif de choix »¹⁹¹. En application de cette définition, il est envisageable d’avancer que la peine privative de liberté peut s’apparenter à une élimination temporaire de la personne incarcérée de la société civile. Celle-ci revêt deux formes spécifiques : il s’agit en premier lieu d’un évincement de la société civile. A cet égard, un décret de février 2019¹⁹² est venu compléter la liste des fautes disciplinaires pour y rajouter notamment divers comportements en lien avec la volonté de fuir la détention¹⁹³, matérialisant la nécessaire soumission à l’enfermement. Mais il importe également de noter que cette incarcération provoque une rupture avec la vie menée jusqu’alors par la personne¹⁹⁴. Tony Ferri utilise l’expression de « lieu de l’anti-monde » pour désigner la prison¹⁹⁵. Le concept de *prisonization* a d’ailleurs été théorisé. Il renvoie à « l’intériorisation par [la personne] détenu[e] de valeurs et de façons de faire propres à la prison »¹⁹⁶. La

¹⁹¹ V° « Exclusion », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 426.

¹⁹² Décret n°2019-98 du 13 févr. 2019 modifiant les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues, *JORF* n° 39 du 15 févr. 2019, texte n° 7 ; NOR : JUSK1823639D.

V. M. Herzog-Evans, « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement institutionnel et une occasion manquée », *AJ pénal* 2019, p. 139.

¹⁹³ CPP, art. R. 57-7-1 : « 8° [antérieurement 6°] De participer à une évasion ou à une tentative d’évasion ; 14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d’enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l’établissement, d’accéder ou tenter d’accéder aux façades et aux toits de l’établissement ainsi qu’aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtées par le chef d’établissement ».

¹⁹⁴ Pour une étude sur la souffrance causée par la privation de liberté en établissement pénitentiaire : V. C. Rostaing, « De la souffrance de l’enfermement aux souffrances plurielles générées par la prison », in R. Chazot, F. Violet (Dir.), *La souffrance en prison*, L’Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », pp. 33 à 48.

¹⁹⁵ T. Ferri, *Le pouvoir de punir. Qu’est-ce qu’être frappé d’une peine ?*, L’Harmattan, coll. « Logiques des pénalités contemporaines », 2014, p. 15.

¹⁹⁶ D. Clemmer, *The Prison Community*, Holt, New-York, 1940.

personne incarcérée est donc exclue temporairement de la société et tenue de se conformer aux principes régissant la prison.

50. Une caractéristique d'éviction temporaire de la société civile. L'incarcération d'une personne a pour conséquence principale une suppression de sa liberté d'aller et de venir. Celle-ci, alors considérée comme une liberté fondamentale, n'est plus accessible à la personne condamnée à une peine de prison durant l'exécution de cette sentence, pas plus qu'à la personne placée en détention provisoire dans l'attente de son jugement. L'incarcération est dès lors synonyme d'enfermement, un enfermement dans un établissement pénitentiaire séparé du reste de la population par de hauts murs hautement surveillés. Une logique d'exclusion se rattache ainsi inexorablement à la peine privative de liberté¹⁹⁷.

Si l'exclusion est effective, elle ne peut être qualifiée d'absolue, et ce en raison du caractère poreux de l'institution. E. Goffman désignait la prison d'« *institution totale* » dans les années 1960¹⁹⁸. Ce qualificatif est désormais critiqué : certains auteurs identifient un « *certain effritement de l'univers total* »¹⁹⁹. Philippe Combessie, sociologue, pour rejeter l'idée « d'isolat », privilégie ainsi le qualificatif de « *système ouvert* » en raison de l'existence d'interactions entre l'intérieur de la prison et la société civile²⁰⁰, même si les établissements pénitentiaires se situent dans « *un lieu déprécié, isolé* »²⁰¹. Dans une logique d'actualisation, Olivier Milhaud parle, dans sa thèse en géographie, d'une « *institution à la fois enveloppante et décroisée* »²⁰². Le quotidien carcéral des personnes détenues, même les activités les plus triviales, sont soumis au caractère contraignant de l'institution. Si la prison tend aujourd'hui à s'ouvrir sur le monde extérieur par le biais notamment de l'ouverture à la recherche universitaire en son sein, elle engendre toujours une mise à l'écart de la société civile.

La tendance à l'exclusion des personnes détenues se manifeste ainsi à plusieurs niveaux : en premier lieu, il convient d'évoquer la construction des établissements

¹⁹⁷ V. P. Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2018, pp. 7 à 21.

¹⁹⁸ E. Goffman, *Asile, études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1968 [1961], p.11.

¹⁹⁹ M. Vacheret, G. Lemire, *Autonomie de la prison contemporaine*, Presses de l'université de Montréal, coll. « Paramètres », 2007, p. 101.

²⁰⁰ P. Combessie, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Les Éditions de l'Atelier, coll. « Champs pénitentiaires », 1996, p. 9.

²⁰¹ *Ibidem.*, p. 216.

²⁰² O. Milhaud, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, CNRS éditions, 2017, p. 29.

pénitentiaires à l'extérieur des villes²⁰³. L'étude de la carte pénitentiaire permet de dévoiler une relégation spatiale²⁰⁴. D'une part, l'implantation des établissements est effectuée en périphérie des villes et, d'autre part, la prison est tenue à distance par les collectivités d'accueil. En deuxième lieu, il importe de s'intéresser à l'architecture externe des bâtiments. Les hauts murs et clôtures protégeant l'entrée de ces lieux laissent une impression d'inconnu et d'interdit²⁰⁵. Didier Cholet, maître de conférences à Le Mans université, considère l'enceinte des prisons comme l'élément matérialisant la mise à l'écart : il parle d'enclave de mise hors du monde²⁰⁶. D'ailleurs, il est intéressant de relever qu'un rapport présenté au garde des Sceaux en 1985 distingue deux types de démarcation qui se dégagent de cette architecture spécifique : une démarcation réelle qui empêche toute osmose entre le milieu carcéral et la société civile et une démarcation symbolique qui a une fonction de rappel des limites d'espace accessibles aux personnels détenues²⁰⁷. En troisième lieu, l'architecture interne doit également être mentionnée. L'exigence de maintien de l'ordre implique une contrainte, une compartimentation et justifie l'emploi de l'expression d'espace de proximités forcées. La séparation des sexes imposée par la détention contribue également à mettre la personne détenue dans un monde autre, se caractérisant par de nombreuses spécificités par rapport au monde libre.

Ainsi, les établissements pénitentiaires doivent être analysés comme « *un lieu clos et isolé impliquant un éloignement et une séparation* »²⁰⁸. Cette recherche d'exclusion des personnes détenues de la société civile par le positionnement géographique des établissements pénitentiaires et par leur architecture laisse craindre d'un non-respect de l'ensemble des droits et libertés des personnes détenues du fait des complexités de mise en application. Cet élément participe ainsi de la nécessité de consécration d'un statut

²⁰³ Philippe Combessie relève un renforcement du clivage existant entre la société civile et la détention par le biais de la « *mise à distance géographique, économique et sociale* » - P. Combessie, « L'ouverture des prisons... Jusqu'à quel point ? », in C. Veil, D. Lhuillier, *La prison en changement*, Erès, coll. « Trajets », 2000, pp. 69-99.

²⁰⁴ « *Les personnes incarcérées sont des déportés de l'intérieur et l'implantation des établissements pénitentiaires obéit à une logique de relégation sociale* » - P. Combessie, *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Ibid. p. 214.

²⁰⁵ V. D. Scheer, « Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation », *RSC* 2016, pp. 419 à 427.

²⁰⁶ D. Cholet (Dir.), *Les nouvelles prisons. Enquête sur le nouvel univers carcéral français*, Presses universitaires de Rennes, coll. « Essais », 2015, p. 217.

²⁰⁷ Ministère de la Justice, Architecture et prisons. Rapport présenté à Monsieur le garde des Sceaux par la commission d'étude, 1985, p. 95.

²⁰⁸ O. Milhaud, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, op cit., p. 13.

commun. Il importe également d'appréhender cette exclusion à l'aune de la rupture d'avec la vie antérieure pour la personne condamnée.

51. Une rupture avec la vie antérieure. « *Incarcérer, c'est exclure de la vie ordinaire* »²⁰⁹. Le prononcé d'une peine de prison sans aménagement *ab initio* et la mise en détention provisoire exigent l'abandon, par la personne prévenue ou poursuivie, des éléments composant sa vie jusqu'alors²¹⁰. Domicile conjugal, travail éventuel, activités de loisirs notamment seront mis entre parenthèses le temps du prononcé et de l'exécution de la peine²¹¹. Tony Ferri érige d'ailleurs en tant que premier théorème de la prison la « *mise à mort multidimensionnelle c'est-à-dire sociale, familiale, parentale, professionnelle, sentimentale, sexuelle, économique* »²¹². L'incarcération a ainsi pour incidence de retirer l'individu de l'espace commun et habituel afin de l'envoyer dans un lieu clos et isolé²¹³.

Stéphane Rosière, géographe, évoque une « *modification coercitive du peuplement* » par le biais de trois procédés²¹⁴ : une mise à distance de l'espace de vie d'origine ; la soumission à une résidence spécifique et le refoulement de l'espace matérialisant la liberté. Cette mise à distance de nombreux éléments de la vie de la personne incarcérée se manifeste à plusieurs niveaux. La privation de liberté dans un établissement pénitentiaire implique un éloignement des proches. L'incarcération d'une personne engendre son transfert dans un établissement pénitentiaire destiné à accueillir des individus de sa catégorie, affectation susceptible d'éloigner l'individu de son lieu d'enracinement social²¹⁵. Cette répartition peut en effet nécessiter un envoi dans une prison éloignée du domicile et du lieu de vie de l'individu, matérialisant alors pleinement la rupture avec sa vie antérieure. Nombre d'auteurs mettent en exergue l'atteinte aux relations affectives et sociales des personnes détenues liée notamment à la rupture

²⁰⁹ O. Abel, « Sens et non-sens de la peine », *Études théologiques et religieuses*, 2005, pp. 177-187.

²¹⁰ V. J.-M. Delarue, « Continuité et discontinuité de la condition pénitentiaire », in « Sortir de (la) prison. Entre don, abandon et pardon », *Revue du MAUSS*, La Découverte, 2012, n°40, p. 73 à 102.

²¹¹ G.-M. Sykes, *The Society of Captives, a Study of a Maximum Security Prison*, Princeton University Press, Princeton, 1958.

²¹² T. Ferri, *Le pouvoir de punir. Qu'est-ce qu'être frappé d'une peine*, op. cit., p. 80.

²¹³ « *La sanction arrête un temps et en recommence un autre, et le sujet sanctionné est placé sous le travail de cet écart entre les deux temps. La sanction suspend le temps, le cours du monde ordinaire* » - O. Abel, « Sens et non-sens de la peine », op. cit., pp. 177-187.

²¹⁴ S. Rosière, « La modification coercitive du peuplement », *L'information coercitive*, 2007, n°1, p. 7 à 25.

²¹⁵ V. S. Delarre, « Établissements et territoires », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°23, 2008, p. 2.

physique²¹⁶ : « *l'enfermement est fondamentalement construit sur un principe de distanciation des êtres* »²¹⁷. Par ailleurs, bien que la situation découlant de l'exécution d'une peine de prison ne puisse être assimilable à un cas de force majeure²¹⁸ justifiant une rupture du contrat de travail, le prononcé d'un licenciement ne peut être écarté dans la mesure où des dysfonctionnements dans l'entreprise peuvent être directement engendrés par l'absence injustifiée et prolongée du salarié²¹⁹.

Le caractère soudain de l'incarcération accentue cet effet de rupture avec la vie antérieure. La vie quotidienne doit être laissée en l'état pour une durée plus ou moins longue, étant précisé que cet éloignement s'opère généralement en l'absence de préparation préalable. Cette mise à la marge sociale, au même titre que l'exclusion spatiale, requiert la consécration d'un socle protecteur des droits et libertés fondamentaux des personnes détenues. En effet, la complexification du respect des droits qu'elle engendre nécessite une garantie de leur proclamation.

L'adage « exclure, c'est instituer » démontre l'impact potentiel de cette exclusion. Instituer signifie en effet « *établir en droit ; fonder ; créer (dans l'ordre juridique) ; donner naissance à une entité juridique nouvelle : un organisme (instituer une commission, une juridiction), un droit (instituer une action en justice, un recours, une garantie, etc.), plus généralement toute règle nouvelle (instituer une procédure, un type de convention, etc.), initiatives qui appartiennent à la loi (aux pouvoirs publics), aux traités, pactes et conventions* »²²⁰. Ces éléments laissent craindre l'édification d'un système dérogatoire au droit commun dans le cadre du milieu carcéral, à savoir l'inapplication de certains droits et libertés reconnus à l'ensemble des citoyens non incarcérés. La consécration d'un statut commun aurait pour incidence de lutter contre cette limitation inappropriée des droits et libertés mais également contre un renforcement des devoirs. En effet, l'idée de plancher des droits et de plafond des devoirs, véhiculée par le statut, implique une impossibilité d'aller en-deçà des seuils,

²¹⁶ V. notamment G. Ricordeau, *Les détenus et leurs proches : solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Autrement, coll. « Mutations », 2008 – C. Touraut, *La famille à l'épreuve de la prison*, PUF, coll. « Le Lien social », 2012, p. 177 – A. Gaillard, *Sexualité et prison. Désert affectif et désirs sous contrainte*, Max Milo, coll. « L'inconnu », 2009 – N. Califano, *Sexualité incarcérée. Rapport à soi et rapport à l'autre dans l'enfermement*, L'Harmattan, coll. « Sexualité humaine », 2012 – N. Campagna, « Prison et sexualité », in « Prison et Droits : visages de la peine », *Revue de l'Institut Rhône-Alpin de Sciences criminelles*, éd. Campus ouvert, l'Irascible, 2016, p. 169 à 173.

²¹⁷ A. Gaillard, *Sexualité et prison. Désert affectif et désirs sous contrainte*, op. cit., p.332.

²¹⁸ Cass, soc., 15 oct. 1996, *Bull. civ. V*, n° 326.

²¹⁹ V. V. Lajonc, *Le droit privé face à l'incarcération*, Thèse, Aix-Marseille III, 2011, not. N°477 et s.

²²⁰ V° « Instituer », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 552.

minimum en matière de droits et maximum en ce qui concerne les devoirs. Ces risques d'atteintes aux droits et libertés et de renforcement des devoirs sont encore accentués par les pouvoirs spécifiques reconnus à l'institution carcérale dans sa mission de maintien de l'ordre et de la sécurité internes.

B – Une institution aux pouvoirs spécifiques

52. Facultés de surveillance propres. Exclure temporairement un individu de la société, qu'il soit prévenu ou condamné, nécessite de le maintenir dans un établissement pénitentiaire sous la surveillance du personnel pénitentiaire. L'institution carcérale est tenue à une mission de maintien de l'ordre interne : le Code de procédure pénale dispose d'ailleurs, en son article D. 266, que la sécurité intérieure des établissements pénitentiaires relève de la mission du personnel de l'administration pénitentiaire. Dès lors, pour exercer cette mission, l'institution est, par nature, coercitive²²¹.

En premier lieu, les agents peuvent user de pouvoirs de surveillance spécifiques. Ces procédés de surveillance visent d'une part, à empêcher la personne détenue de commettre certaines actions et, d'autre part, de s'assurer qu'elle en réalise d'autres. En somme, il s'agit de contrôler toutes les actions de la personne emprisonnée. La proposition de Panoptique avancée par J. Bentham²²², philosophe, à la fin du XVIII^{ème} siècle atteste d'ailleurs de cet impératif de surveillance exacerbé. Ce panoptique s'apparente à un mode architectural permettant une surveillance de l'ensemble des personnes détenues depuis une tour centrale, sans toutefois que les individus incarcérés aient connaissance du moment exact de leur observation. M. Foucault reprendra cette proposition dans son célèbre ouvrage de 1975 intitulé *Surveiller et punir*²²³ afin d'en dégager les principes de surveillance et de contrôle garantissant une soumission des corps des personnes condamnées. Il met en exergue l'effet de cette architecture sur les personnes détenues : le fait de demeurer dans un « *état conscient et permanent de visibilité [...] assure le fonctionnement automatique du pouvoir* ».

²²¹ Didier Fassin qualifie l'institution carcérale d'« *instrument d'un pouvoir attentif à préserver un certain ordre social* » - D. Fassin, *L'ombre du monde. Une anthropologie de condition carcérale*, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2015, p. 501.

²²² J. Bentham, *Panoptique*, Mille et une nuits, coll. « La petite collection », 2002.

²²³ V. C. Laval, « Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique », *Revue du MAUSS*, 2012, pp. 47-72.

La volonté de visibilité permanente telle que conçue par J. Bentham a survécu aux années pour être encore effective au XXI^{ème} siècle. Les établissements pénitentiaires sont munis de miradors. Ces constructions surplombant l'établissement permettent à des agents pénitentiaires, armés, de surveiller aussi bien l'intérieur que l'extérieur de la prison. Des chemins de ronde assurent par ailleurs une surveillance à pied. Mais encore, au sein même de la détention, l'ensemble des actes de la vie quotidienne sont susceptibles d'être observés par les agents de l'administration pénitentiaire. En effet, de nombreuses caméras de surveillance sont disséminées dans les lieux communs de l'établissement. Quant à l'espace de vie de la personne détenue, un œillette permet aux agents pénitentiaires de vérifier, à tout moment, le bon ordre au sein de la cellule, un éclairage pouvant être activé depuis l'extérieur de la cellule afin d'assurer un contrôle de la présence des individus de nuit. La vidéosurveillance en cellule peut, en outre, être utilisée à l'égard de certaines catégories d'individus²²⁴. La « *culture du contrôle* » théorisée par le professeur David Garland²²⁵ s'applique ainsi parfaitement à l'univers carcéral. Elle est renforcée par l'existence de rapports d'autorité spécifiques en détention.

53. Rapports d'autorité spécifiques. Monsieur C. Lucas²²⁶ a formulé, dès 1838, le principe que Monsieur M. Foucault qualifiait de déclaration d'indépendance carcérale²²⁷. Par celui-ci, il mettait en exergue l'autonomie administrative dont l'administration pénitentiaire jouit ainsi que la reconnaissance à son profit d'une souveraineté punitive. Bien que ce principe ne puisse être totalement confirmé au XXI^{ème} siècle, il n'en demeure pas moins que le cadre carcéral matérialise la contrainte. Au sein de la détention, l'obtention d'une autorisation est requise pour la réalisation d'actes qui relèvent de la volonté de chacun dans la société libre²²⁸. D'abord, ce milieu est générateur d'oppositions conceptuelles bien marquées. En effet, la prison constitue un lieu de vie pour les personnes incarcérées, tandis qu'il s'agit du cadre de travail pour le personnel pénitentiaire. Alors que la situation du personnel implique une

²²⁴ V. Arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention, NOR : JUSK1615877A, *JORF* n° 136 du 12 juin 2016, texte n°2.

²²⁵ D. Garland, *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford University Press, Oxford, 2001.

²²⁶ Criminaliste, inspecteur général des prisons.

²²⁷ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1993, p. 287 – C. Lucas, *De la réforme des prisons*, II, 1838, pp. 418-422.

²²⁸ « *Le rôle dévolu au détenu est presque toujours un rôle de dominé* » – P. Combessie, « Ouverture des prisons : jusqu'à quel point ? », in C. Veil, D. Lhuillier, *La prison en changement*, *Ibid.*, p. 86.

transparence, celle des personnes détenues requiert des besoins d'intimité²²⁹. Cette asymétrie a nécessairement un impact sur les attitudes des individus présents en détention²³⁰.

Ensuite, la contrainte en détention s'explique pleinement par le recours du personnel pénitentiaire à des procédés de fouilles. La loi pénitentiaire de 2009 régit les modalités de recours à ces fouilles au travers de son article 57²³¹. Ainsi, dès lors qu'il existe une présomption de commission d'une infraction ou que la personne détenue, du fait de son comportement, est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes (autres personnes incarcérées et membres du personnel pénitentiaire), ainsi qu'au bon ordre de l'établissement, le personnel pénitentiaire peut procéder à une fouille de l'individu. Plusieurs procédés de fouille peuvent être alors utilisés : fouille par palpation, inspection par le biais de moyens de détection électronique et fouille intégrale lorsque les deux modes précédents sont insuffisants²³². Dans des situations exceptionnelles, des investigations corporelles internes peuvent être réalisées par un médecin requis par l'autorité judiciaire. Au-delà des fouilles réalisées sur la personne des reclus, le personnel est également habilité à procéder à des fouilles des cellules. Le Code de procédure pénale précise alors que « *les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès* »²³³. Cette fouille ne pouvant s'analyser en une perquisition, la présence de la personne détenue n'est pas requise²³⁴. Monsieur E. Goffman qualifiait ces contrôles de « *contamination physique* »²³⁵.

²²⁹ D. Cholet (Dir.), *Les nouvelles prisons. Enquête sur le nouvel univers carcéral français*, op. cit., p. 249.

²³⁰ Corinne Rostaing met en évidence « *quatre formes d'interactions : une interaction contrôlée (normée), une interaction agressive (conflictuelle), une interaction polémique (négociée) et une interaction constructive (personnalisée)*. Dans trois cas, elles visent à calmer les tensions, soit par la volonté des détenus (relation normée), soit par celle des surveillants (relation négociée), soit par un effort commun (dans le cas de la relation personnalisée) » – C. Rostaing, « Les relations entre surveillantes et détenues », in C. Faugeron, A. Chauvenet et P. Combessie, *Approches de la prisons*, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Perspectives criminologiques », 1996, pp. 101-125.

²³¹ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, préc., art. 57.

²³² V. Note DAP du 15 nov. 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues. NOR : JUSK1340043N.

CPP, art. R. 57-7-79 à R. 57-7-82.

²³³ CPP, art. D. 269.

V. Notes non publiées au Bulletin officiel du ministère de la Justice : Note DAP du 5 fév. 2000 portant consignes élémentaires de sécurité à mettre en place au sein des établissements pénitentiaires et Note DAP du 18 fév. 2003 portant consigne de sécurité concernant les maisons centrales.

²³⁴ CE, 18 fév. 2015, n° 375765, *AJ pénal* 2015. 197, note M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *D.* 2015. 1122, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon, *ibid.* 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi et S. Mirabail ; *D. actu.* 22 mai 2014, obs. M. Léna.

²³⁵ E. Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Minuit, Paris, 1968, pp. 66 à 72.

Le milieu carcéral se caractérise par un renforcement du pouvoir disciplinaire du fait, là encore, de l'exigence de maintien de l'ordre au sein des établissements²³⁶. Sur la base de la rédaction d'un compte-rendu d'incident (dont l'identité du rédacteur peut rester confidentielle), le chef d'établissement ou son délégataire décide de l'opportunité des poursuites. Il présidera la commission de discipline aux côtés de deux assesseurs²³⁷, étant toutefois précisé que le prononcé des sanctions relève de sa compétence, les assesseurs ayant simplement une voix consultative²³⁸. Il convient par ailleurs de noter que l'administration pénitentiaire a la faculté de placer une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif sans toutefois avoir à motiver sa décision dès lors qu'elle apparaît comme l'unique moyen de préserver l'ordre interne²³⁹. L'autorité carcérale a longtemps été synonyme de pouvoir discrétionnaire. Bien que les juges rétrécissent toujours plus le champ des mesures d'ordre intérieur, c'est-à-dire les décisions insusceptibles de recours, il en demeure encore. Ainsi, à titre d'exemple, constituent une mesure d'ordre intérieur la décision d'affectation à la suite d'une condamnation, les décisions de changement d'affectation depuis une maison d'arrêt vers un établissement pour peine ainsi que les changements d'affectation entre des établissements présentant une nature identique²⁴⁰. Tel est également le cas de la décision de contrôle de l'équipement informatique²⁴¹.

Ces rapports d'autorité se matérialisent par ailleurs par l'obligation pour les personnes détenues de se plier aux demandes du personnel. Le Conseil d'État a précisé, dans une décision de 2011, « *qu'en dehors de la seule hypothèse où l'injonction adressée à un détenu par un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire serait manifestement de nature à porter une atteinte à la dignité de la personne humaine, tout ordre du personnel pénitentiaire doit être exécuté par les détenus* »²⁴².

²³⁶ V. Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, NOR : JUSK1140024C – A. Bouquet, « Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué », *Archive de politique criminelle*, 2012, pp. 303-330.

²³⁷ CPP, art. R. 57-7-6. V. S. Degommier (S.), « Présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire au sein des commissions de disciplines des détenus », *AJDA* 2013, p. 2162.

²³⁸ CPP, art. R. 57-7-7.

²³⁹ CAA Bordeaux, 21 juin 2016, n° 15BX02297, *AJ pénal* 2016, p. 447, obs. C. Otero.

²⁴⁰ CE, 14 déc. 2007, n° 290420 et n° 290730, *AJDA* 2007. 2404 ; *AJDA* 2008. 128, chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau ; *D.* 2008. 1015, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

²⁴¹ CE, 9 nov. 2015, n° 383712, *AJDA* 2016. 53, concl. A. Bretonneau.

²⁴² CE, 20 mai 2011, n° 326084, *AJDA* 2011. 1364, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *ibid.* 1056, obs. R. Grand ; *RSC* 2012. 208, chron. P. Poncela ; *AJ pénal* 2012. 177, obs. M. Herzog-Evans ; *Gal. Pal.* 26 mai 2011. 14, concl. M. Guyomar.

Cette asymétrie des rapports, se traduisant notamment par la possibilité pour le personnel de recourir à des mécanismes de surveillance particulièrement attentatoires à l'intimité des personnes détenues, sont par nature attentatoires aux droits et libertés des individus incarcérés et peuvent emporter un renforcement de leurs devoirs. Il est dès lors essentiel d'encadrer le respect de ces derniers par la consécration d'un statut commun aux personnes détenues.

54. **Conclusion du § I.** Les qualités spécifiques de l'institution carcérale liées d'une part à l'attribut de mise à l'écart qui caractérise la détention et d'autre part aux pouvoirs spécifiques qu'elle possède concourent à l'exigence d'une consécration d'un statut commun aux personnes détenues afin d'en encadrer les répercussions éventuelles sur le respect des droits et libertés fondamentaux. Cette exigence de statut commun ne peut qu'être renforcée par les modalités d'exécution de la peine privative de liberté.

§ II – Un statut commun comme réponse aux restrictions à l'exercice de la peine privative de liberté

55. Une détention potentiellement attentatoire aux droits des individus. La privation de liberté en établissement pénitentiaire emporte, de fait, une restriction potentielle dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux. Celle-ci est liée en premier lieu à l'objectif poursuivi par l'enfermement en milieu pénitentiaire, lequel implique une nature et des caractères particuliers (A). Elle découle ensuite des possibles modulations de l'exercice des droits en raison des contraintes inhérentes à la détention (B).

A – Un objectif propre

56. Des caractères spécifiques. La peine est traditionnellement appréciée à l'aune de trois objectifs : une rétribution, une prévention et une réparation²⁴³. Le prononcé d'une peine de prison intervient comme la conséquence d'un passage à l'acte correctionnel ou criminel²⁴⁴. Dès lors, l'incarcération s'apparente à une punition de la personne. Un caractère rétributif est directement rattaché à la peine²⁴⁵. Ce caractère se justifie par le fait que la commission d'une infraction constitue la condition du prononcé d'une peine, étant précisé que la nature et la gravité de celle-ci déterminent la nature et l'intensité de la mesure choisie. Il s'agit d'« *attribuer en retour* »²⁴⁶. Même si cet élément n'est plus, à l'heure actuelle, la finalité unique de la peine, il n'en demeure pas moins qu'il reste inhérent à celle-ci²⁴⁷.

²⁴³ C. pén., art. 130-1.

V. P. Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2018, pp. 7 à 21.

²⁴⁴ V. E. Kant, *Métaphysique des mœurs. Doctrine du droit*, 2^e éd., Paris, Vrin, 1979, p. 102.

²⁴⁵ P. Poncela, « Par la peine, dissuader ou rétribuer », *Archives de philosophie du droit*, 1981, p. 65.

²⁴⁶ P. Poncela, « Éclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal », in F. Blandieau, J. Chanteur, J. Henriot, W. Naucke, R. Polin, P. Poncela, C. Tresmontant, R. Verdier, M. Villey, *Rétribution et justice pénale*, Actes du colloque des 19 et 20 juin 1981, PUF, 1983, p.11.

²⁴⁷ Commission « Tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine », *Rapport final*, 2^e partie, Bruxelles, 2003, p. 24.

Nombre d'auteurs ont mis en lumière la fonction de prévention de la peine de prison : Platon²⁴⁸, Sénèque²⁴⁹ puis Montesquieu²⁵⁰, Rousseau²⁵¹ Bentham²⁵² et Beccaria²⁵³. Était évoquée à cet égard la fonction « socio-pédagogique » de la peine²⁵⁴, de « raffermissement des valeurs »²⁵⁵ ou encore de fonction « de contre-impunité »²⁵⁶. Traditionnellement, deux types de prévention sont distingués : la prévention générale qui s'adresse directement à l'ensemble de la population dans l'objectif de dissuasion collective et la prévention spéciale qui se concentre davantage sur l'individu afin d'éviter la commission de nouvelles infractions²⁵⁷.

La peine de prison recouvre nécessairement une dimension partiellement réparatrice dès lors que la commission d'une infraction, et par ce biais d'un dommage, constitue une condition préalable. La détention revêt alors une dimension symbolique²⁵⁸. Témoigne d'ailleurs de ce caractère, le développement récent de ce que l'on appelle la justice restaurative. Régie par le Code de procédure pénale en son article 10-1, « *elle est conçue pour appréhender l'ensemble des répercussions personnelles, familiales et sociales liées à la commission des faits, et participe ainsi, par l'écoute et l'instauration d'un dialogue entre les participants, à la reconstruction de la victime, à la responsabilisation de l'auteur et à l'apaisement, avec un objectif plus large de*

²⁴⁸ « La destinée de tout être qu'on châtie, si le châtiment est correctement infligé, consiste ou bien à devenir meilleur et à tirer profit de sa peine, ou bien à servir d'exemple aux autres, pour que ceux-ci par crainte de la peine qu'ils lui voient subir, s'améliorent eux-mêmes » – Platon, *Gorgias*, in ID., *Oeuvres complètes*, t. III, 2e partie, Paris, Les belles lettres, 1974, p. 525.

²⁴⁹ Seneque, *De ira*, II, XXXI, 8, in ID., *Dialogues*, t. I, Paris, Les belles lettres, 1942, p. 57.

²⁵⁰ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier, 1871, p. 79.

²⁵¹ J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Paris, UGE, coll. « 10/18 », 1963, p. 80.

²⁵² C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Guillemin et cie, 1856, p. 87.

²⁵³ « *Que doit être la prison ? Un séjour où l'on prive de leur liberté des individus qui en ont abusé, pour prévenir de nouveaux crimes de leur part, et pour en détourner les autres par la terreur de l'exemple. C'est de plus une maison de correction où l'on doit se proposer de réformer les mœurs de personnes détenues, afin que leur retour en liberté ne soit pas un malheur, ni pour la société, ni pour eux-mêmes* » – J. Bentham, *Traité de la législation civile et pénale*, Paris, Bossange, Masson et Besson, 1802, t. 3, p. 211.

J. Bentham, « Principes du Code pénal », in *Œuvres de J. Bentham, jurisconsulte anglais*, E. Dumont, t. II, Bruxelles, Coster et Cie, 1829, p. 143.

²⁵⁴ G. Kellens, *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales : la mesure de la peine*, éd. scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1991, p. 194.

²⁵⁵ G. Kellens, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, éd. juridiques de l'Université de Liège, 2000, p. 100.

²⁵⁶ J.-P. Brodeur, « Sanctions pénales et contre-impunité », *Sanctions, Informations sociales*, 2005, p. 122.

²⁵⁷ V. E. Hampton, « The Moral Education Theory of Punishment », *Philosophy and Public Affairs*, 1984, pp. 208-238.

²⁵⁸ P. Poncela, « Éclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal », in F. Blandieau, J. Chanteur, J. Henriot, W. Naucke, R. Polin, P. Poncela, C. Tresmontant, R. Verdier, M. Villey, *Rétribution et justice pénale*, Actes du colloque des 19 et 20 juin 1981, Paris, PUF, 1983, p. 15 – M.-L. Cesoni, R. Rechtman, « « La réparation psychologique » de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Dr. pénal* 2005, p. 158.

rétablissement de la paix sociale »²⁵⁹. Certains auteurs évoquent par ailleurs un renforcement symbolique des normes²⁶⁰. Par celui-ci, il importe de faire référence au fait que la peine « *exprime symboliquement à l'égard du corps social tout entier l'attachement que l'on témoigne à l'égard de certaines normes* »²⁶¹.

Les différents paradigmes ainsi mis en lumière sont d'usage cumulatif²⁶². Ils illustrent la nature afflictive et infamante de la peine de prison. Cette recherche de prévention et de réparation, encore d'actualité au XXI^{ème} siècle peut facilement faire perdre de vue le respect des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

57. Une nature afflictive et infamante. L'incarcération dans un établissement pénitentiaire doit être appréciée à l'aune de sa nature afflictive et infamante²⁶³. Bien que ces notions ne soient plus expressément mentionnées au sein du Code pénal, elles doivent être rattachées à la peine de prison. Pendant longtemps, le corps des condamnés était directement visé par la sanction par le biais de ce que l'on appelait les supplices. Ceux-ci étaient définis comme une « *peine corporelle, douloureuse, plus ou moins atroce* »²⁶⁴. Beccaria affirmait d'ailleurs que pour être efficace le châtiment devait produire un mal supérieur au bonheur émanant du crime²⁶⁵. Ainsi, jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle, la sanction n'avait comme unique objectif que de faire souffrir la personne condamnée de la même intensité que la victime de ses actions. Cette volonté de souffrance apparente s'est, fort heureusement, dissipée. En effet, l'amende honorable fut abolie en 1791 puis en 1830 suite à une brève réapparition, le pilori en 1789 et l'exposition publique en 1848. Certains auteurs affirment toutefois que l'âme a pris le relais du corps et est désormais visée par la sanction²⁶⁶. D'ailleurs, dans ce qu'ils

²⁵⁹ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 CPP issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. NOR : JUST1708302C.

²⁶⁰ F. Tulkens, M. Van De Kerchove, Y. Cartuyvels, C. Guillain, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Waterloo Kluwer, 2010, 9^{ème} éd., p. 563 – M. Van De Kerchove, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, coll. « Droit », 2009, p. 269 à 289.

²⁶¹ F. Tulkens, M. Van De Kerchove, Y. Cartuyvels, C. Guillain, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 563.

²⁶² M. Van De Kerchove, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, op. cit., p. 544.

²⁶³ *Ibid.*, p. 184 à 190 – J. Feinberg, « The expressive function of punishment », in FEINBERG (J.), *A Reader on Punishment*, éd. R.A. Duff et D. Garland, Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 75.

²⁶⁴ Jaucourt cité par M. Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, coll. « Tel », 1993, p. 42.

²⁶⁵ C. Beccaria, *Des délits et des peines*, Paris, Guillemin et cie, 1856, p. 89.

²⁶⁶ G. De Mably, *De la législation, œuvres complètes*, 1789, t. IX, p. 326.

« *La punition tendra donc à devenir la part cachée du processus pénal. Ce qui entraîne plusieurs conséquences : elle quitte le domaine de la perception quasi quotidienne pour entrer dans celui de la conscience abstraite ; son efficacité, on la demande à sa fatalité, non à son intensité visible* » – Foucault

qualifient comme une relecture de *Surveiller et punir* trente ans après, Marco Cicchini et Michel Porret, historiens, désignent la prison telle « *une machine à punir le corps criminel* »²⁶⁷.

Bien que la volonté de souffrance ait été progressivement remplacée par l'intention de réintégration de la personne détenue au sein de la société libre, il n'en demeure pas moins que la peine de prison conserve sa nature infamante et afflictive dans un degré moindre²⁶⁸. Elle est afflictive en raison de l'atteinte à la liberté d'aller et venir qu'elle engendre et infamante du fait de la réprobation sociale et de la stigmatisation qui en découlent²⁶⁹. Ces éléments afflictif et infamant consistent au XXI^{ème} siècle en des « *effets réels indésirables* »²⁷⁰. Les juridictions font d'ailleurs référence à ces éléments. La Cour européenne des droits de l'Homme²⁷¹ et la Cour de justice de l'Union européenne²⁷² mentionnent expressément la nature afflictive de la peine de prison alors que la Cour de cassation française²⁷³ se contente, elle, de faire mention de son attribut infamant. Les juridictions des degrés inférieurs font référence aux deux qualités²⁷⁴. Cette nature spécifique de la peine privative de liberté peut facilement générer une atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes détenues ainsi qu'un renforcement des devoirs qui incombent aux personnes incarcérées. Pour cette raison encore, il est essentiel de reconnaître l'existence d'un statut commun aux personnes détenues, comme plancher des droits et libertés et comme plafond des devoirs. De cette

(M.), *Surveiller et punir*, op. cit., 1993, p. 16. Ce même auteur affirme néanmoins que l'incarcération ne peut jamais se passer « *d'un certain supplément punitif qui concerne bien le corps lui-même* » – *Ibid.*, p. 208.

²⁶⁷ M. Cicchini, M. Porret, *Les sphères du pénal avec Michel Foucault, Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Antipodes, coll. « Histoire », 2007, p. 11.

« *Le corps appartient à la définition même de la peine, au sens où aucune approche de l'enfermement ne peut y soustraire la sensibilité du corps vivant* »²⁶⁷ – S.-I. Schumacher, « La peine sensorielle ou les avatars modernes d'une « pénalité de l'incorporel » », in M. Cicchini, M. Porret, *Les sphères du pénal avec Michel Foucault, Histoire et sociologie du droit de punir*, op. cit., p. 266.

²⁶⁸ V. au sujet de la souffrance générée par l'incarcération : S.-I. Schumacher, « La peine sensorielle ou les avatars modernes d'une « pénalité de l'incorporel » », in M. Cicchini, M. Porret, *Les sphères du pénal avec Michel Foucault, Histoire et sociologie du droit de punir*, op. cit., pp. 256 à 266 – M. Merleau-Ponty, *Le visible et l'invisible*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1979 [1964], p. 21.

²⁶⁹ M. Van De Kerchove, *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, op. cit., p. 184.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 530.

²⁷¹ Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04, §57, *AJ. fam.* 2015. 496, obs. Saulier.

²⁷² CJUE, gr. ch., *Aranyosi et Caldaru*, 5 mars 2016, n° C-659/15, §169 ; *AJDA* 2016. 1059, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Ganser ; *D.* 2016. 786 ; *AJ pénal* 2016. 395, obs. M.-E. Boursier ; *RTD eur.* 2016. 793, obs. M. Benlolo Carabot ; *Ibid.* 2017. 363, obs. F. Benoît-Rohmer.

²⁷³ Cass., Commission nationale de réparation des détentions, 14 nov. 2005, n° 05-CRD018.

²⁷⁴ TGI Evreux, 28 mars 1980, *Gress c. La Concorde*, *JurisData* n° 1981-763710 – CA Douai, ch. civ. 7, 27 janv. 1989, *W. c. F.*, *JurisData* n° 1989-050187 – CA Rennes, ch. 6 sect. 2, 24 janv. 1986, *B. c. J.*, *JurisData* n° 1989-043033.

manière, il s'agit de s'assurer du respect des qualités d'Homme, de citoyen et de justiciable des personnes détenues.

Cette nature inhérente à la peine de prison vise indirectement un objectif d'amélioration de l'individu incarcéré.

58. Une visée transformative. Dès l'Antiquité, la peine est définie telle une « *sorte de remède* »²⁷⁵. M. Foucault énonçait que la prison vise une transformation des personnes détenues²⁷⁶. A cet égard, L. Baltard²⁷⁷ attachait deux spécificités à la détention : d'une part, il parle de discipline incessante en ce que l'action sur la personne détenue ne peut cesser qu'une fois l'action transformative aboutie. D'autre part, il relevait l'existence d'un pouvoir total sur les personnes incarcérées. Il parlait alors de discipline despotique²⁷⁸. C. Lucas s'est rallié à cette affirmation sous le terme de « *classement mobile des moralités* » : l'incarcération ne consiste qu'en une opération correctrice, une fois le mécanisme opéré, l'individu ayant fait l'objet de la mesure privative de liberté doit retrouver la vie libre²⁷⁹.

Il résulte d'ailleurs de la réforme *Amor*²⁸⁰ que « *le traitement infligé aux prisonniers doit [...] tendre [...] à son amélioration* » (article 3). E. Goffman parlait de « *programme de dépersonnalisation volontaire* »²⁸¹. La transformation de l'identité de l'individu, sa remise en cause constituent ainsi une volonté de l'institution carcérale²⁸². Dès lors, deux incidences sont directement recherchées chez les personnes détenues : leur adhésion aux principes de l'administration pénitentiaire et leur adhésion comportementale en termes de prévention de la récidive²⁸³. Au XXI^{ème} siècle, cet objectif ressort directement des termes de « réinsertion sociale » ou de « reclassement social ». La consécration d'un statut commun permettrait de trouver un juste équilibre

²⁷⁵ G. Courtois, « La vengeance chez Aristote et Sénèque à la lumière de l'anthropologie juridique », *Archives de philosophie du droit*, 1983, p. 29 – J. Chanteur, « Rétribution et justice chez Platon », in F. Blondieau, *Rétribution et justice pénale*, Paris, PUF, coll. « Travaux et recherches de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris », 1983, p. 31 et s.

²⁷⁶ M. Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 202.

²⁷⁷ Architecte.

²⁷⁸ L.-P. Baltard, *Architectonographie des prisons, ou Parallèle des divers systèmes de distribution*, Hachette, coll. « Arts », 1829.

²⁷⁹ C. Lucas, cité dans la Gazette des tribunaux, 6 avril 1837.

²⁸⁰ J. Pinatel, « Chronique pénitentiaire », *RSC* 1946, pp. 142-143.

²⁸¹ E. Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1968, pp. 78 à 86.

²⁸² C. Rostaing, « Les détenus, de la stigmatisation à la négociation d'autres identités », in S. Paugam, *L'exclusion, l'état des savoirs*, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1996, pp. 354-355.

²⁸³ V. T. Ferri, *Le pouvoir de punir. Qu'est-ce qu'être frappé d'une peine ?*, L'harmattan, « Logiques des pénalités contemporaines », 2014, pp. 83-84.

entre ces objectifs et le respect des droits et libertés et la soumission à des devoirs. Et ce, d'autant plus qu'une restriction de l'exercice des droits des personnes détenues est permise dans un objectif de maintien de l'ordre et de la sécurité des établissements.

B – Une modulation de l'exercice des droits en raison des contraintes inhérentes à la détention

59. L'existence de prérogatives multiples aux droits. L'adage selon lequel « tout ce qui n'est pas interdit est permis » dans la société ordinaire se transforme en « tout ce qui n'est pas prévu est interdit » dans le cadre de la détention. Deux types d'atteinte aux droits et libertés des personnes détenues sont admis. En premier lieu, l'exercice de certains droits et libertés est rendu impossible en raison de la privation de liberté engendrée par l'incarcération. Ensuite, l'exercice de certains autres droits et libertés peut être restreint en raison des contraintes liées à la détention. Vadym Chovgan distingue, dans sa thèse soutenue en avril 2018 et portant sur les limitations des droits des détenus, trois prérogatives aux droits subjectifs : l'appartenance, la maîtrise et la faculté d'exiger son respect par les tiers²⁸⁴. Il relève que « *la première comprend le droit aux actes propres visant à l'utilisation des propriétés utiles de l'objet du droit, le droit aux actes juridiques et le droit aux décisions juridiques ; la deuxième comprend le droit de réclamer à la partie opposée de remplir l'obligation correspondant à un droit ; la troisième consiste dans la possibilité de mettre en œuvre l'appareil coercitif contre la personne obligée, c'est-à-dire le droit à l'exécution forcée de l'obligation* »²⁸⁵. Il constate par la suite la limitation des droits par le biais de l'annulation ou de la diminution de l'une ou l'autre de ces prérogatives. Ces éléments participent de la nécessité de consécration d'un statut commun aux personnes détenues afin de délimiter les limites en termes de droits et de libertés en-deçà de laquelle il n'est pas possible d'aller.

60. L'impossible exercice de certains droits et libertés en détention. La privation de liberté en établissement pénitentiaire complique fortement l'exercice de certains des droits et libertés dont jouissent les personnes détenues.

²⁸⁴ V. J. Dabin, *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2007, pp. 80 à 98.

²⁸⁵ V. Chovgan, *Les limitations des droits des détenus : nature juridique et justification*, Thèse, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2018, p. 52 et s.

À titre d'exemple, en premier lieu, l'exercice de la liberté de réunion est, en pratique, prohibé au sein du milieu carcéral. Le Conseil d'État a, à cet égard, énoncé que les personnes détenues ne peuvent se prévaloir des dispositions des lois du 30 juin 1881 et du 28 mars 1907 relatives à la liberté de réunion. La juridiction administrative en déduit que ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui refuse implicitement l'organisation de débats sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe au sein des établissements pénitentiaires²⁸⁶.

Même constat en matière d'action collective. Ce droit n'est évoqué par aucun texte légal ou réglementaire à destination des personnes détenues. Pourtant, constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait « *de participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre* »²⁸⁷. Ainsi, une personne détenue auxiliaire de bibliothèque qui rédige et soumet à la signature d'autres personnes détenues une demande à caractère revendicatif commet une faute disciplinaire engendrant un déclassement d'emploi, peu importe que le procédé ait été réalisé de manière respectueuse et calme²⁸⁸.

Les droits politiques des individus impliquent d'une part le droit de vote et d'autre part le droit à l'éligibilité. Ce dernier ne fait l'objet d'aucun développement dans le cadre de la détention. Ceci s'explique par son impossible exercice par une personne détenue.

61. La restriction de l'exercice des droits en détention. La loi pénitentiaire de 2009 énonce, en son vingt-deuxième article, que l'exercice des droits par les personnes détenues peut faire l'objet de restrictions résultant « *des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes* »²⁸⁹. Cette même disposition ajoute que ces restrictions prennent en considération l'âge, l'état de santé, le handicap et la personnalité. Le Conseil d'État a eu l'opportunité d'indiquer que « *les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ne sont pas, de ce seul fait,*

²⁸⁶ CE, 27 mai 2005, n° 280866, *AJDA* 2005, p. 1579, note A. Rainaud ; *D.* 2006. 1078, obs. J.P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

²⁸⁷ CPP, art. R. 57-7-1, 7°.

²⁸⁸ TA Rennes, 5^e ch., 10 oct. 2014, n° 1205245.

²⁸⁹ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire, préc., art. 22.

*privées du droit d'exercer les libertés fondamentales [...] mais l'exercice de ces libertés est subordonné aux contraintes inhérentes à leur détention »*²⁹⁰.

Aucune définition de la notion de « contrainte inhérente à la détention » n'est à ce jour posée. Cette carence s'explique par la liberté laissée par le législateur aux juges d'incorporer sous ce terme un large panel de situations. D'ailleurs les juges usent fréquemment de cet élément pour justifier et légaliser une atteinte à un droit ou une liberté des personnes détenues. Sur ce fondement, à titre d'exemple peuvent être restreints les transferts aux familles de sommes d'argent dont les personnes détenues ont la libre disposition²⁹¹ et la conservation sur un support informatique de données personnelles provenant de l'extérieur²⁹². En matière de droit de propriété, les personnes détenues sont aptes à posséder un logement mais elles ne peuvent en faire usage.

Ainsi, l'existence de ces contraintes inhérentes à la détention requièrent la consécration d'un statut commun aux personnes détenues afin d'encadrer ces restrictions potentielles.

²⁹⁰ CE, 27 mai 2005, n° 280866, *préc.*.

²⁹¹ CE, 25 févr. 2015, n° 375724, *AJDA* 2015. 421, obs. J.-M. Pastor ; *D.* 2015. 1122, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *Gaz. Pal.* 12 mars 2015. 28 ; *Ibid.* 26 mars 2015. 21, chron. M. Guyomar.

²⁹² CE, 3 févr. 2016, n° 376269, *AJ pénal* 2016. 703.

Conclusion du chapitre I

62. **Les enjeux de la reconnaissance d’un statut commun aux personnes détenues.** La consécration d’un statut commun au profit de l’ensemble de la population carcérale trouve en premier lieu sa justification dans l’humanité des personnes détenues. Celui-ci doit en effet se positionner comme réponse à une donnée naturelle mais également à une construction naturelle, deux composantes de la notion plus générale d’humanité. Il importe, par ce statut, de lutter contre les incidences en termes de droits et devoirs de la stigmatisation carcérale dont souffre l’ensemble de la population carcérale mais également contre une forme de stigmatisation intra-carcérale touchant des catégories spécifiques de cette population. Il matérialise par ailleurs la nécessaire perdurance d’une considération commune vis-à-vis de la société libre. Celle-ci est fondamentale au respect du caractère temporaire de la peine de prison et à la perspective de retour à la société libre. Il se positionne ainsi en tant que manifestation d’un pardon social accessible.

Ensuite, la consécration de ce statut commun trouve sa justification, d’une part, dans la nécessité de protéger ces individus des ingérences potentielles de l’État au sein d’un milieu favorisant leur apparition. Ces ingérences sont en effet facilitées par l’incidence d’exclusion générée par l’incarcération, exclusion de la société ordinaire d’une part, et rupture avec la vie antérieure, d’autre part, mais également en raison des pouvoirs que possède l’institution et nécessaires à la réalisation de la mission qui lui incombe. Ayant pour objectif de protéger la société ainsi que de maintenir l’ordre interne, les facultés de surveillance sont démultipliées engendrant alors des rapports d’autorité spécifiques. L’exécution de la peine privative de liberté se veut rattachée à une nature afflictive et infamante et poursuivre un objectif de transformation, d’amélioration de l’individu. Par ailleurs, les contraintes inhérentes à la détention, le maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, la prévention de la récidive et de la protection de l’intérêt des victimes sont des motifs justifiant une atteinte légale aux droits et libertés de la personne détenue. Pierre Lascoumes²⁹³ présentait d’ailleurs la prison tel un « *assemblage coordonné de trois schémas disciplinaires : le schéma politico-moral de l’isolement individuel en cellule qui assure la résipiscence ; le schéma économique de la force appliquée à un but productif ; le schéma technico-médical de la guérison, de la*

²⁹³ Docteur en droit, diplômé en sociologie et criminologie.

normalisation »²⁹⁴. Ainsi, la reconnaissance d'un statut aux personnes détenues constituerait un bouclier aux incidences néfastes de ces éléments dans un but d'efficacité de la peine privative de liberté.

La nécessité d'un tel statut étant actée, il importe désormais de présenter ce statut commun aux personnes détenues tel que résultant de la loi pénitentiaire de 2009.

²⁹⁴ P. Lascoumes, « *Surveiller et punir*, Laboratoire de la problématique de la gouvernementalité : des techniques de surveillance pénitentiaire à l'instrumentation du pouvoir », in M. Cicchini, M. Porret, *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Antipode, coll. « Histoire », 2007, pp. 23-24.

Chapitre II – La reconnaissance d'un statut consubstantiel à la dignité de la personne détenue

« Le fondement des droits de l'Homme ne peut être que « l'égale dignité » de tous les Hommes. Dès lors, dignité et universalité sont indissociables »²⁹⁵.

63. La dignité, socle fondateur du statut de la personne détenue. L'humanisme constitue « une théorie de la grandeur et de la dignité de l'Homme qui tire de cette dignité humaine des conséquences éthiques et juridiques »²⁹⁶. Dès lors, l'humanisme juridique²⁹⁷ érige la dignité humaine en tant que préoccupation législative majeure et défend fermement le droit au respect de la dignité de chaque être humain²⁹⁸. Bien que dépourvu de définition juridique universelle, le concept de dignité²⁹⁹ a été érigé au rang d'« *alpha et [d]'oméga de l'ordre juridique dans son ensemble* »³⁰⁰, de « *valeur juridique suprême de l'ensemble de l'ordre juridique* »³⁰¹ ou encore de « *marqueur de la personne humaine* »³⁰².

Dans son sens premier, le mot dignité renvoyait à l'honneur, au rang hiérarchique occupé par une personne (« *Dignitas* »). Il est aujourd'hui synonyme de l'égalité entre les Hommes. Le professeur Stamatis Tzitzis relevait d'ailleurs qu'il résulte de la dignité « *l'absoluité universelle de l'espèce humaine en assignant une place identique*

²⁹⁵ S.-M. Helmons (dir.), *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Academia, 1999, p. 164.

²⁹⁶ C. Bouriau, *Qu'est-ce que l'humanisme ?*, J. VRIN, coll. « Chemins philosophiques », 2007, p. 8.

²⁹⁷ D. Alland, S. Rials (Dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadriges », 2003, pp. 795-800.

²⁹⁸ Le terme de « droit au respect de la dignité » doit être privilégié au détriment de celle de « droit à la dignité » V. B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la CEDH*, La Documentation française, coll. « Monde européen et international (CERIC) », 1999, p. 54.

²⁹⁹ Terme employé par Virginie Saint-James : V. Saint-James, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.* 1997, p. 61.

³⁰⁰ B. Pellegrino, « Grandeurs et apories de la notion de « dignité de la personne humaine » comme catégorie juridique », *La Revue lacanienne*, 2008, pp. 118-127.

³⁰¹ F. Segado Francisco, « La dignité de la personne en tant que valeur suprême de l'ordre juridique espagnol et en tant que source de tous les droits », *Revue française de droit constitutionnel*, 2006, n°67, pp. 451-482.

³⁰² C. Girard, S. Hennette-Vauchez, *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, coll. « Droit et Justice », 2005, p. 25.

sur le plan existentiel à tous les membres de la famille humaine »³⁰³. Le respect de la dignité consiste ainsi en la reconnaissance de l'unité de l'humanité et par ce biais de l'égalité de l'ensemble des êtres humains³⁰⁴. Il faut y voir le socle de l'humanitarisme postmoderne, pilier de la reconnaissance du statut des personnes détenues.

64. Une reconnaissance ancienne de la dignité humaine. Ce principe, pour lequel l'engouement est relativement récent au sein du milieu carcéral, n'est pourtant pas nouveau. L'affirmation du bénéfice par tous les membres de la communauté humaine du principe de dignité remonte à la Charte des Nations Unies de 1945, réaffirmé peu après par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Il faudra attendre les règles Minima des Nations Unies de 1957 pour que la situation des personnes détenues soit spécifiquement reconnue. Par la suite, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 viendra confirmer l'entrée de l'humanité moderne au cœur de la détention. Les Règles pénitentiaires européennes, adoptées en 1973 puis successivement révisées en 1987 et en 2006, feront mention de la marche à suivre afin d'assurer une compatibilité entre dignité et prison. S'empareront également de ce principe la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue le 10 décembre 1984 et les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1990. Il sera érigé au rang de principe numéro un par l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement du 9 décembre 1988 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 viendra consacrer son caractère inviolable. Il convient toutefois de noter que si un grand nombre de pays d'Europe, pour ne pas dire la grande majorité, ont intégré le principe de dignité dans leur constitution³⁰⁵, tel n'est pas le cas de la France. Certains textes nationaux français

³⁰³ S. Tzitzis, « Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus », *RPDP* 2010, p. 205.

³⁰⁴ J.-R. Binet, « Respect et protection du corps humain – La génétique humaine. La personne », *J. Cl. Civil Code*, Fasc. 32, § 27.

³⁰⁵ La Constitution hongroise considère la dignité comme le fondement de la vie humaine (Convention hongroise, art. II). Il s'agit d'un « *principe suprême* » en Bulgarie (Convention bulgare, Préambule.), une composante des « *valeurs suprêmes* » en Roumanie (Convention roumaine, art. 1^{er}, al. 3.), « *la source des libertés et des droits de l'Homme et du citoyen* » en Pologne (Convention polonaise, art. 30.) ou encore « *le fondement et l'ordre politique et de la paix sociale* » en Espagne (Convention espagnole, art. 10). L'Allemagne, comme pour conjurer ses vieux démons, proclame dès son premier article le caractère intangible de la notion. Les textes nationaux de certains États sont venus explicitement garantir le respect de la dignité de la personne détenue : la Constitution de la République de Slovénie en son article 21 ainsi que l'article 184 du Code de procédure pénale autrichien notamment.

y font néanmoins référence : à cet égard, sont à mentionner l'article 16 du Code civil, le chapitre V du Livre II Titre II du Code pénal, l'article D. 189 du Code de procédure pénale en ce qui concerne spécifiquement la personne détenue qui fut toutefois abrogé en 2010, l'article L.1110-2 du Code de la santé publique et, pour finir, l'article L.1152-1 du Code du travail. La loi pénitentiaire de 2009, premier texte législatif propre aux personnes détenues, a eu comme objectif de placer l'exigence de respect de cet impératif au cœur du milieu carcéral³⁰⁶. Il faudra attendre cette adoption pour qu'il jouisse de l'engouement qu'on lui connaît aujourd'hui au sein de cet environnement atypique.

Au-delà des textes, il sera également fait mention de cet impératif au sein de la jurisprudence. En outre, il acquerra une valeur constitutionnelle par le biais d'une décision du Conseil constitutionnel de 1994³⁰⁷. Son respect sera érigé au rang de quatrième composante de l'ordre public par une décision du Conseil d'État rendue le 27 octobre 1995³⁰⁸. Par la suite, le principe sera appréhendé par la Cour européenne des droits de l'Homme qui en fera l'essence même de la Convention européenne des droits de l'Homme³⁰⁹, mais aussi par la Cour de justice des communautés européennes³¹⁰. Le Conseil de l'Europe exprime la nécessité d'assurer le respect de ce principe depuis 1962³¹¹. Il importe également de noter que les juges espagnols ont mis en exergue la nécessité de protéger la dignité de la personne détenue dès 1990³¹². Depuis quelques années, on assiste à une multiplication des références à ce principe, que ce soit dans les textes ou la jurisprudence, sans toutefois qu'une définition n'en soit donnée.

Le respect du principe de dignité revient à considérer l'Homme comme un sujet de droit, et occulte ainsi le qualificatif d'objet de droit. Jean-Pierre Laborde, enseignant-

³⁰⁶ C.-M. Simoni, « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : vers de nouveaux droits pour les détenus », *AJDA* 2010, p. 494.

³⁰⁷ Cons. Const., 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal*, n° 94-343-344 DC, *D.* 1995. 237, note B. Mathieu ; *ibid.* 205, chron. B. Edelman ; *ibid.* 299, obs. L. Favoreu ; *RFDA* 1994. 1019, obs. B. Mathieu ; *RTD civ.* 1994. 831, obs. Hauser ; *ibid.* 840, obs. J. Hauser.

³⁰⁸ CE, 27 oct. 1995, *Ass. Commune de Morsang-sur-Orge et Ville d'Aix-en-Provence*, n° 136727 ; *RFDA* 1995. 1204, concl. P. Frydman ; *AJDA* 1995. 942 ; *ibid.* 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux ; *ibid.* 2014. 106, chron. M. Franc ; *JCP* 1996, II, 123, obs. M.-C. Rouault et 22630, note Hamon ; *D.* 1995. 257 ; *RD publ.* 1996. 536, note M. Gros et J.-C. Froment ; *LPA* 1996. 28, note M.-C. Touault.

³⁰⁹ Cour EDH, 22 nov. 1995, *SW c. Royaume-Uni*, n° 20166/92, §44 – Cour EDH, 11 juil. 2002, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 28957/95, §90.

³¹⁰ CJCE, 14 oct. 2004, *Omega*, aff. C-36/02, *AJDA* 2005. 152, note A. Von Walter ; *RTD eur.* 2005. 867, chron. C. Prieto ; *Europe*, 2004, n°407, note D. Simon ; *D.* 2004. 2833.

³¹¹ Résolution (62)2 du 1^{er} février 1962, Droits électoraux, civils et sociaux du détenu.

³¹² Décision 120/1990 du 27 juin 1990, citée par Miguel Angel Alegre Martinez, *La dignidad de la persona como fundamento del ordenamiento constitucional español*, Universidad de Leon, 1996.

chercheur, affirmait en 1999, au sujet de la pauvreté, qu'« *il ne fait certes nul doute que, tout au moins dans une société démocratique, la dignité de la personne est gravement négligée dans l'exclusion et qu'elle commande au contraire de donner à l'intéressé tous les moyens de retrouver les chemins du lien social* »³¹³. La peine privative de liberté étant par nature une exclusion, une assimilation de la pauvreté à la privation de liberté a longtemps été applicable. En outre, la tradition chrétienne associe la dignité à la liberté, cette dernière s'apparentant alors à la faculté de choix³¹⁴. Descartes, un des premiers auteurs à proposer une définition moderne de la notion de dignité, la rattachait expressément au caractère libre de l'être humain. Or, par définition même, les personnes détenues sont d'une part, privées de la liberté d'aller et de venir et d'autre part, jouissent d'une liberté de choix restreinte en considération des citoyens ordinaires. En outre, leur autonomie ne saurait qu'être atteinte par la détention. Ceci explique que, traditionnellement, l'individu condamné à une peine privative de liberté n'était plus éligible au respect de sa personne en réponse aux actes commis. Les travaux de la Cour européenne des droits de l'Homme sont venus inverser la tendance et ont été déterminants en ce qui concerne le processus de reconnaissance de la perdurance de la jouissance de la qualité d'Homme en prison et ainsi, par ce biais de la nécessité de respecter la dignité de la personne détenue telle qu'inhérente à tout être humain. Dès lors, les travaux des sages européens sont responsables, en grande partie, de la judiciarisation³¹⁵ du principe. Désormais, le respect de la dignité d'autrui n'est plus

³¹³ J.-P. Laborde, « Garantie de ressources et dignité de la personne humaine », in P. Pedrot (dir.), *Éthique, droit et dignité de la personne : Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, p. 118.

³¹⁴ V. O. Cayla, « Jeux de nains, jeux de vilains », in G. Lebreton (Dir.), *Les droits fondamentaux de la personne humaine en 1995 et 1996*, L'Harmattan, 1998, pp. 151-164.

« Une dignité qui évacuerait la liberté de l'Homme serait une dignité tronquée » : B. Maurer, Note sur le respect de la dignité humaine [...] in A. Sériaux (dir.), *Le droit, la médecine et l'être humain : propos hétérodoxes sur quelques enjeux du XXI^e siècle*, PUAM, coll. « Laboratoire de théorie juridique », 1996, p. 204.

« Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'Homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs » : ROUSSEAU (D), *Du contrat social*, Gallimard, coll. « Folio-essais », 1993.

³¹⁵ Cour EDH, 9 juin 1998, *Tekin c. Turquie*, n°22496/93 – Cour EDH, gr. ch., 16 déc. 1999, *T. c. Royaume-Uni*, n°24724/94 – Cour EDH, gr. ch., 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, n°26772/95 – Cour EDH, gr. ch., 26 oct. 2000, *Kudla c. Pologne*, n°30210/96 – Cour EDH, 24 juil. 2001, *Valasinas c. Lituanie*, n°44558/98 – Cour EDH, 15 juil. 2002, *Kalachnikov c. Russie*, n°470995/99 – Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c. France*, n°67263/01 – Cour EDH, 4 fév. 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n°50901/99 – Cour EDH, 29 avril 2003, *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n°50390/99 – Cour EDH, 15 janv. 2004, *Sakkopoulos c. Grèce*, n°61828/00 – Cour EDH, gr. ch., 8 juil. 2004, *Ilascu et autres c. Moldova et Russie*, n°48787/99 – Cour EDH, 2 déc. 2004, *Farbtuhs c. Lettonie*, n°4672/02 – Cour EDH, 14 déc. 2004, *Gelfmann c. France*, n°25875/03 – Cour EDH, 27 janv. 2005, *Ramirez Sanchez c. France*, n°59450/00 – Cour EDH, 12 juin 2007, *Frerot c. France*, n°70204/01.

conditionné à son comportement en ce qu'une conduite indigne ne prive pas l'individu de son bénéfice.

65. **Valeur de la notion de dignité humaine.** Bien qu'il apparaisse aujourd'hui évident que la dignité humaine constitue la source de l'ensemble des droits de l'Homme, un consensus peine à être trouvé sur sa véritable valeur³¹⁶. Dès 1995³¹⁷, le Conseil d'État l'a érigée au rang de composante de l'ordre public³¹⁸, visant, en application de l'article 6 du Code civil, l'ensemble des règles sujettes à dérogation par le biais seulement de conventions particulières. Toutefois, il faudrait ajouter que la dignité humaine renvoie à un ordre spécial visant la conservation de la cohérence du système juridique. Dès lors, il s'agirait de voir dans ce concept, non pas un principe suprême, mais la résultante des valeurs juridiques appliquées dans le champ de cet ordre³¹⁹. Le Conseil d'État confirmera sa position en des termes identiques vingt ans après au travers de l'ordonnance *Société Grasse Boulange*³²⁰. Cette conception permet de lier le concept de dignité à d'autres droits et principes. L'interprétation du Conseil constitutionnel diverge en ce qu'il refuse de qualifier la dignité de la sorte, lui préférant la qualification de droit³²¹. Dans sa décision *Loi pénitentiaire*³²² de 2009, le Conseil désignera cette

³¹⁶ V. V. Saint-James, « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.* 1997, p. 64 – V. Viriot-Barrial, « Dignité de la personne humaine », *Rép. pén.*, n° 9 à 46.

³¹⁷ CE, 27 octobre 1995, n° 136727, Lebon 372 ; *D.* 1995. 257 ; *AJDA* 1995. 942 ; *ibid.* 878, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux ; *ibid.* 2014. 106, chron. M. Franc ; *RFDA* 1995. 1204, concl. P. Frydman ; *RD publ.* 1996. 536, note M. Gros et J.-C. Froment ; *JCP* 1996, II, 123, obs. M.-C. Rouault et 22630, note F. Hamon ; *LPA* 1996, n° 11. 28, note M.-C. Rouault ; *RTDH* 1996. 657, note N. Deffairs.

³¹⁸ L'ordre public « a pour but de protéger l'Homme contre toutes les aliénations, de respecter le devenir et l'équilibre de toutes ses facultés », P. Bernard cité par B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la CEDH*, La Documentation française, coll. « Monde européen et international », 1999, p. 468.

³¹⁹ G. Glenard, « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA* 2015, p. 869.

³²⁰ CE, ord., 16 avr. 2015, n° 389372, Lebon T. ; *AJDA* 2015. 786 ; *AJCT* 2015. 400, obs. J. Gaté.

³²¹ Cons. const., 27 juillet 1994, *Bioéthique*, n° 94-343/344 DC, *D.* 1995. 237, note B. Mathieu ; *ibid.* 205, chron. B. Edelman ; *ibid.* 299, obs. L. Favoreu ; *D.* 1996. 177, note G. Lebreton ; *RFDA* 1994. 1019, note. B. Mathieu ; *RTD civ.* 1994. 831, obs. J. Hauser ; *ibid.* 840, obs. J. Hauser.

³²² Cons. const., 19 nov. 2009, *Loi pénitentiaire*, n° 2009-593 DC, *AJDA* 2009. 2425, tribune P. Wachsmann ; *RFDA* 2010. 34 ; *D.* 2009. 2797, obs. S. Lavric ; *ibid.* 2010. 1508, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *RSC* 2010. 217, obs. B. De Lamy.

notion comme un droit constitutionnel au même titre que les autres³²³. En 2010³²⁴, il va exclure de manière expresse la dignité du champ de l'ordre public par le biais de l'affirmation de la compétence du législateur en matière de conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le principe de dignité. Dès lors, ce principe bénéficie d'une double garantie : constitutionnelle et administrative. Au niveau européen, pour désigner la dignité humaine, la Cour EDH évoque, dès 1995, un « *droit intangible, insusceptible de restriction et de dérogation* »³²⁵. La Cour de justice de l'UE, quant à elle, qualifie ce concept de principe général du droit³²⁶.

Il paraît difficilement envisageable, pour désigner la dignité, d'user de la qualification de droit fondamental au sens du droit subjectif³²⁷, la notion de principe

³²³ V. aussi. Cons. const., 30 juill. 2010, n° 2010-14/22 QPC, *AJDA* 2010. 1556 ; *D.* 2010. 1928, entretien C. Charrière-Bournazel ; *ibid.* 1949, point de vue P. Cassia ; *ibid.* 2254, obs. J. Pradel ; *ibid.* 2696, entretien Y. Mayaud ; *ibid.* 2783, chron. J. Pradel ; *ibid.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *AJ pénal* 2010. 470, étude J.-B. Perrier ; *Constitutions* 2010. 571, obs. E. Daoud et E. Mercinier ; *ibid.* 2011. 58, obs. S. De La Rosa ; *RSC* 2011. 139, obs. A. Giudicelli ; *ibid.* 165, obs. B. de Lamy ; *ibid.* 193, chron. C. Lazerges ; *RTD civ.* 2010. 513, obs. P. Puig ; *ibid.* 517, obs. P. Puig – Cons. const., 16 sept. 2010, n° 2010-25 QPC, *D.* 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; *AJ pénal* 2010. 545, étude J. Danet – Cons. const., 26 nov. 2010, *M^{elle} Danielle S.*, n° 2010-71 QPC, *AJDA* 2011. 174, note X. Bioy ; *ibid.* 2010. 2284 ; *D.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *ibid.* 2565, obs. A. Laude ; *RFDA* 2011. 951, étude A. Pena ; *RDSS* 2011. 304, note O. Renaudie ; *Constitutions* 2011. 108, obs. X. Bioy ; *RTD civ.* 2011. 101, obs. J. Hauser – Cons. const., 17 déc. 2010, n° 2010-80 QPC, *D.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *Constitutions* 2011. 525, obs. E. Daoud et A. Talbot ; *RSC* 2011. 193, chron. C. Lazerges.

³²⁴ Cons. const., 16 sept. 2010, n° 2010-25 QPC, *AJ pénal* 2010. 545, étude J. Danet ; *D.* 2012. 308, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat – Cons. const., 17 déc. 2010, n° 2010-80 QPC, 17 déc. 2010, *D.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *D. actu.* 6 janv. 2011, obs. S. Lavric ; *Constitutions* 2011. 525, obs. E. Daoud et A. Talbot ; *RSC* 2011. 193, chron. C. Lazerges.

³²⁵ Cour EDH, 4 déc. 1995, *Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91.

³²⁶ CJCE, 9 oct. 2001, *Pays-Bas c. Parlement et Conseil*, aff. C-377/98, *RTD com.* 2002. 407, obs. M. Luby ; *D.* 2002. 2925, note J.-C. Galloux.

³²⁷ V. G. Cornu, *Introduction. Les personnes. Les biens*, Montchrestien, 12^e éd., 2005, n°467.

matriciel³²⁸, ou d'axiome³²⁹ des droits fondamentaux étant à privilégier. Qualifier la notion de la sorte reviendrait à la nier dans sa substance juridique. Le professeur Bertrand Mathieu parle de « *raison d'être de l'ensemble des droits de l'Homme, même si elle ne protège que la personne dans son essence* »³³⁰. Plusieurs pays européens revendiquent ce principe en tant que fondement des droits fondamentaux. A cet égard, le Portugal est « *une République fondée sur la dignité de la personne humaine* »³³¹, là où cette notion constitue « *une norme fondamentale [...] c'est-à-dire une décision axiologique obligatoire pour l'ensemble de l'ordre juridique* »³³² en Allemagne. Il a été également proclamé au niveau international comme le fondement de droits dès 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. De l'intangibilité de ce principe, il est en effet possible de déduire l'ensemble des droits et libertés de l'Homme. En cela, il recouvre différentes fonctions : d'interprétation (aide au jugement sans constituer pour autant un mode de résolution directe des litiges) et de régulation des autres droits

³²⁸ A cet égard, Dominique Rousseau disait d'ailleurs dès 1998 que le principe de dignité « *possède la propriété merveilleuse de faire naître les droits fondamentaux, de leur donner un sens, de les métamorphoser* » et que « *la dignité n'existe comme réalité juridique concrète que par sa réalisation dans chacun des droits fondamentaux* » (D. Rousseau, *Les libertés individuelles et la dignité de la personne humaine*, Montchrestien, coll. « Préparation au CRFPA et ENM », 1998, p. 69 et 70).

L'objectif est de « *couvrir par des principes peu nombreux mais clairement porteurs d'applications variées l'ensemble de la protection des droits fondamentaux. [...] Le droit à la dignité est la matrice d'un certain nombre de garanties qui formellement sont légales, mais dont la protection est nécessaire pour assurer le respect du principe lui-même* » (B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'Homme », *D.*, 1995, chron. p. 211-212).

« *Non seulement elle induit un certain nombre de droits et principes dérivés spécifiques, mais encore elle est le socle sur lequel est construite la philosophie des droits de l'Homme et partant le droit des droits de l'Homme* » (B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : du bon (et du mauvais ?) usage en droit positif français d'un principe universel », in *Le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, coll. « Laboratoire de théorie du droit », 1996, p. 230).

V aussi B. Mathieu, « La dignité de la personne humaine : quel droit ? quel titulaire ? », *D.* 1996, p. 282 – B. Feuillet-Liger, K. Orfali (Dir.), *La dignité de la personne : quelles réalités ?*, Bruylant, coll. « Droit, Bioéthique et société, 2016, pp. 96 à 98.

³²⁹ M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », in A.-M. Dillens et B. Van Meenen (dir.), *La dignité aujourd'hui : perspectives philosophiques et théologiques*, Publications de Facultés universitaires de Saint-Louis, 2007, p. 53.

³³⁰ B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'Homme », *D.* 1995, p. 211.

³³¹ Premier article de la Convention portugaise.

³³² V. L. Heuschling, « La dignité de l'être humain dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », in L. Burgorgue-Larsen, *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruylant et Nemesis, coll. « Droit et Justice », 2010, p. 115.

fondamentaux³³³. La doctrine administrative présente la dignité comme une valeur³³⁴ dont l'objectif est la préservation de l'ensemble des valeurs. Certains auteurs vont même jusqu'à en faire une valeur absolue³³⁵. A cet égard, le professeur F. Borella³³⁶ a souligné que ce caractère absolu du concept l'empêche d'être véritablement juridique³³⁷, affirmation confirmée par le professeur Jean-Pierre Théron³³⁸. Cela signifie que le concept ne peut qu'être reconnu par le droit, en ce que son existence est déjà posée. En droit social, le principe de dignité est érigé en tant que « valeur source »³³⁹. La doctrine civiliste perçoit ce concept comme le fondement des notions d'inviolabilité, ou encore d'inaliénabilité du corps humain³⁴⁰. Postérieurement aux lois bioéthiques de 1994³⁴¹, Dominique Fenouillet, professeur de Droit privé, a indiqué que « la dignité sous-tend ainsi presque tout le droit, ce qui fait dire à la doctrine qu'elle était « la véritable toile de fond de notre droit privé » »³⁴². Dès lors, en application de la jurisprudence du Conseil d'État, mais également de l'ensemble de la doctrine, il

³³³ « Vecteur essentiel de l'évolution des droits fondamentaux » : F.-X. Fort, « La protection de la dignité de la personne détenue », *AJDA* 2010, p. 2249.

V. aussi. Centre d'Études et de Recherche sur l'Administration Publique, *Voyage au bout de la dignité. Recherche généalogique sur le principe juridique de dignité de la personne humaine*, Rapport de recherche, 2004.

³³⁴ « La dignité de la personne humaine va devenir le concept juridique opératoire pour définir ce qu'il y a d'humain dans l'Homme » : M.-L. Pavia, « La dignité de la personne humaine », in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, *Libertés et droits fondamentaux*, 8^e éd., Dalloz, 2002, p. 129. 14^e éd., 2008.

S. Guillen voit dans la dignité un standard dont l'un des objectifs vise à poser un jugement de valeur : S. Guillen, « Dignité de la personne humaine et police administrative. Essai sur l'ambivalence du standard », in P. Pédrot (Dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne - Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, p. 75.

V. aussi L. Weil, « La dignité de la personne humaine en droit administratif », in M.-L. Pavia, T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, Economica, 1999, p. 85.

³³⁵ M.-C. Rouault, *LPA*, 1996, n°11, p. 28 – M.-L. Pavia, « La dignité de la personne humaine », in R. Cabrillac, M.-A. Frison-Roche, T. Revet, *Libertés et droits fondamentaux*, 18^e éd., Dalloz, 2012, p. 167 et s. – S. Guillen, « Dignité de la personne humaine et police administrative. Essai sur l'ambivalence du standard », in P. Pédrot (Dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne - Mélanges Christian Bolze, op. cit.*, p. 75 ; B. Seillier, *Droit administratif*, t. 2 : *L'action administrative*, 8^{ème} éd., Flammarion, coll. Champ université, 2021, p. 85 et s.

³³⁶ Juriste.

³³⁷ F. Borella, « Le concept de dignité de la personne humaine », in P. Pédrot (Dir.), *Ethique, droit et dignité de la personne - Mélanges Christian Bolze, op. cit.*, pp. 29-38.

³³⁸ J.-P. Théron, « Dignité et libertés », in *Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruylant, 1998, p. 295.

³³⁹ V. T. Revet, « La dignité de la personne humaine en droit du travail », in M.-L. Pavia, T. Revet (Dir.), *La dignité de la personne humaine*, Economica, coll. « Etudes juridiques », 1999, pp. 137-149 – O. De Tissot, « Pour une analyse juridique du concept de dignité du salarié », *Droit social*, 1995, pp. 972-977.

³⁴⁰ V. not. B. Beignier, « L'ordre public et les personnes », in T. Revet, *L'ordre public à la fin du XX^e siècle*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 1996, p. 13.

³⁴¹ Ayant pour incidence d'insérer le principe de dignité dans le Code civil.

³⁴² D. Fenouillet, « Respect et protection du corps humain, protection de la personne. Principes », *J.-Cl. Civil code*, art. 16 à 16-12, Fasc. 10. L'auteur cite P. Conte : « Droits de l'Homme et droit pénal : l'exemple du droit à la dignité et de la répression du racisme », *Journées de la SLC, RIDC*, 1994, p. 59.

convient d'affirmer que le principe de dignité constitue un ordre de valeurs ayant pour intérêt la sauvegarde des éléments qui pourraient être qualifiés d'universels, c'est-à-dire de communs à l'ensemble des êtres humains. Le caractère juridique de la notion doit désormais être reconnu en ce qu'elle a été intégrée au droit positif³⁴³. Dès lors, elle emporte des obligations à l'attention de l'État et génère des interdictions quant à des comportements susceptibles de lui porter atteinte.

66. Impact de la reconnaissance de la dignité de la personne détenue. Qualifié d'« architectonique » par le professeur Xavier Bioy au sein de sa thèse³⁴⁴, le concept de dignité humaine a contribué à la construction d'un statut des personnes détenues. En effet, il a été et constitue encore un « *moteur de l'interprétation extensive* »³⁴⁵. Fondé sur la notion kantienne de la dignité, il se rattache à ce qui est supérieur, nonobstant toute autre condition que d'être humain. Cette reconnaissance de la dignité de la personne détenue est à l'origine d'une normalisation du droit pénitentiaire (section I). Toutefois, il conviendra d'user du terme de normalisation élargie en raison du recours à un mécanisme de renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux de l'Homme dans le cadre de la privation de liberté (section II). Ces premiers développements sont ainsi destinés à réaliser une étude vis-à-vis des droits et devoirs propres à l'Homme.

³⁴³ V. X. Bioy, « Le concept de dignité », in L. Burgorgue-Larsen (Dir.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruxelles, Bruylant et Nemesis, coll. « Droit et Justice », 2011, p. 49 – C. Girard, S. Hennette-Vaucher, *La dignité de la personne humaine : recherche sur un processus de juridicisation*, Paris, PUF, coll. « Droit et Justice », 2005 – P. Fraisseix, « La sauvegarde de la dignité de la personne et de l'espèce humaines: de l'incantation à la « juridicisation » », *Revue de la Recherche juridique*, 1999, p. 1145.

³⁴⁴ X. Bioy, *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèses », 2003, p. 45.

³⁴⁵ B. Maurer, *Le principe de respect de la dignité humaine et la CEDH*, op. cit. , p. 199.

Section I – La dignité, moteur de la normalisation du droit pénitentiaire

67. **Précisions sur une spécificité sémantique.** Au niveau juridique, le terme de « normalisation » est employé afin d'identifier l'utilisation d'un ensemble de règles juridiques communes à l'égard de situations juridiques divergentes. Le droit commun s'apparente, comme son nom l'indique, aux règles de droit communément appliquées à l'ensemble des individus et des affaires. Dès lors, la normalisation vise le procédé par lequel un droit dérogatoire, initialement justifié par l'existence de situations juridiques divergentes, se rapproche du droit commun, dans l'objectif final de s'y aligner le plus justement possible.

Si initialement, le droit pénitentiaire se caractérisait par son caractère dérogatoire par rapport au droit commun, la prise en considération de la dignité des personnes détenues a progressivement justifié la normalisation de ce droit³⁴⁶. Il est d'ailleurs intéressant de relever que la recommandation 2003(23) du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée³⁴⁷ recourt expressément au principe de normalisation. La notion d'humanité porte l'idée d'un « *héritage juridique commun stimulant la quête d'un droit commun propre à promouvoir le respect de valeurs non négociables* »³⁴⁸. Sur la base de la reconnaissance effective du principe de dignité de la personne détenue, devenu principe cardinal du droit applicable en détention³⁴⁹, la loi pénitentiaire de 2009³⁵⁰ semble avoir procédé à la consécration législative d'un début d'alignement du droit pénitentiaire sur le droit commun. Le rôle de la jurisprudence européenne en la matière fut déterminant et générateur d'un rapprochement. Dès lors, l'incarcération ne peut engendrer une suppression pure et simple des droits et libertés fondamentaux (hormis la liberté d'aller et de venir) ainsi qu'un renforcement des devoirs puisque la personne détenue prétend, malgré l'incarcération, au respect de sa dignité. L'objectif premier de la réflexion consiste en

³⁴⁶ V. A. Seriaux, « Des intérêts légitimes sans protection juridique : les droits des détenus », *RPDP* 1979, p. 453 et s. – G. Chantraine, « Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal*, vol. I, 2004.

³⁴⁷ Recommandation 2003(23) du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée adoptée par le Comité des Ministres le 9 octobre 2003.

³⁴⁸ F. Abikhzer, *La notion juridique d'humanité*, PUAM, 2005, p. 503.

³⁴⁹ F.-X. Fort, « La protection de la dignité de la personne détenue », *AJDA* 2010, p. 2249.

³⁵⁰ L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009, pénitentiaire, préc.

une démonstration de la pérennité de la jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'Homme en détention (§ I) mais également de la perdurance de la soumission aux mêmes devoirs que l'Homme libre (§ II). Ces développements sont nécessaires en ce qu'ils constituent le préalable à l'étude de l'élargissement de la normalisation du droit pénitentiaire.

§ I – Une universalité des droits et libertés fondamentaux de l'Homme en détention

68. Une hiérarchisation au sein des droits et libertés fondamentaux de l'Homme.

Comme le disait justement le professeur W. Goldschmidt³⁵¹, le fait d'être reconnu comme personne humaine constitue le droit le plus fondamental pour l'Homme, en ce que cette reconnaissance matérialise la condition de la jouissance de l'ensemble des autres droits. La législation française octroie aux individus une multitude de droits en raison de leur simple appartenance à la communauté humaine : ils sont définis sous le terme général de droits et libertés fondamentaux. Toutefois, il convient de préciser que ces derniers ne bénéficient pas tous de la même portée. Au sommet de la hiérarchie figurent les droits inaliénables, lesquels entraînent des obligations absolues à l'attention des États. Certains auteurs ont pu présenter le caractère inaliénable des droits comme générant par lui-même une hiérarchisation des droits³⁵², matérialisant un indice de classification³⁵³. Celui-ci vise « *un attribut conféré à une norme en raison de son caractère d'ordre public, qu'aucune volonté individuelle ne saurait transcender sans porter du même coup atteinte à la sécurité de l'ensemble du système et des intérêts collectifs de la société qu'il a à charge de réguler* »³⁵⁴. Se dressent ensuite les droits de l'Homme qui, eux, sont sujets à restriction en cas de circonstances exceptionnelles. Ils sont dès lors considérés comme de moindre valeur, quand bien même leur reconnaissance est essentielle. La jurisprudence, européenne d'abord, nationale ensuite, suivie par la législation française sont venues reconnaître explicitement, au profit de la personne détenue, la jouissance d'une part, de ce que l'on qualifiera de noyau dur des

³⁵¹ W. Goldschmidt, *Introducción Filosófica al Derecho* (Introduction philosophique au Droit), Depalma, 6^e éd., Buenos Aires, 1983, p. 543.

³⁵² F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14^{ème} éd., PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, p. 197 – P.-M. Dupuy, *Droit international public*, 14^e éd., Dalloz, coll. Précis, 14^e éd., 2018, pp. 281 et s. – M. Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, 4^e éd., Bruylant, coll. « Droit et Justice », 2012, pp. 139 et s.

³⁵³ T.-C. Van Boven, « Les critères de distinction des droits de l'Homme », in K. Vasak (Dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'Homme*, UNESCO, 1978, p. 45 – P. Blacher, « Droits fondamentaux (classification) » in D. Chagnollaud, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2006, p. 275 – E. Bribosia, « Classification des droits de l'Homme », in J. Andriantsimbazovina, J.-P. Marguenaud, S. Rials et F. Sudre, *Dictionnaire des droits de l'Homme*, PUF, 2008, p. 128.

³⁵⁴ P.-M. Dupuy, *L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public*, RCADI, tome 297, 2002, p. 283.

droits et liberté fondamentaux de l'Homme (A) et d'autre part, des droits de l'Homme (B).

A – Un noyau dur des droits et libertés fondamentaux de l'Homme universel

69. **Éclaircissement sémantique.** « *Il règne une profusion d'expressions pour désigner ces droits : 'droits fondamentaux', 'droits absolus', 'droits sacro-saints', 'droits intangibles', 'droits non dérogeables', 'standard humanitaire minimum', 'noyau dur des droits de l'Homme', droits 'réservés' »*³⁵⁵. Un manque de précision est à recenser quant à la composition de ce noyau dur. Si aucun consensus textuel n'existe vis-à-vis de l'étendue des droits suprêmes, une étude de l'ensemble des textes européens permet toutefois de dégager une liste de droits communément admis à ce rang hiérarchique. Ainsi, quatre droits sont relevés indifféremment par la Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : le droit à la vie, le droit de ne pas subir de torture et de traitements inhumains ou dégradants³⁵⁶, l'interdiction de l'esclavage, et la non-rétroactivité de la loi pénale. Le professeur émérite Silvio Marcus-Helmons met en garde contre l'élargissement progressif du champ de ces droits, emportant une dénaturation de la notion³⁵⁷. Dès lors, l'expression de « noyau dur » a été progressivement utilisée par la doctrine pour qualifier les droits suprêmes communément admis par les textes. Selon les dires du professeur Frédéric Sudre, « *il s'agit là des normes fondamentales bénéficiant à tous et partout, en toutes circonstances. Ces quatre droits intangibles doivent être considérés comme les attributs inaliénables de la personne humaine, fondés comme tels sur les valeurs que l'on retrouve en principe dans les patrimoines culturels et systèmes sociaux : ils expriment la valeur du respect de la dignité inhérente à la personne »*³⁵⁸.

³⁵⁵ R. Ergec, *Les droits de l'Homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles. Étude sur l'art. 15 CEDH*, Bruxelles, Bruylant, « coll. De droit international », 1987, p. 237.

³⁵⁶ Il conviendra d'intégrer sous la dénomination de droit à l'intégrité corporelle le droit à la vie et l'interdiction de la torture et de traitements inhumains ou dégradants.

³⁵⁷ « *Il est donc essentiel que cette liste soit concise afin de pouvoir en exiger un respect absolu. Si ces 'droits sacrés' deviennent trop nombreux, ils ne seront plus que des principes théoriques car le vieux proverbe prend alors tout son sens : 'qui trop embrasse, mal étreint' »* S. Marcus-Helmons, « A propos du rapport entre le noyau intangible des droits de l'Homme et le jus cogens », in P. Meyer-Bisch (dir.), *Le noyau intangible des droits de l'Homme*, Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'Homme, éd. Universitaire de Fribourg, 1991, p. 65.

³⁵⁸ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14^{ème} éd., PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, pp. 195-196.

70. Des fondements textuels propres à la détention. L'étude de la législation française permet de mettre en évidence des textes propres à la personne détenue venant garantir ces droits susmentionnés³⁵⁹. L'article 44 de la loi pénitentiaire assure un respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et retranscrit, à lui seul, le droit à la vie et le droit de ne pas subir d'actes de torture ou de traitements ou peines inhumains et dégradants³⁶⁰. Le droit découlant de l'article 7 de la Convention européenne implique que toute détention doit être fondée sur une base légale interne³⁶¹. La privation de liberté intervient nécessairement à la suite d'un jugement prononcé par un juge en raison de la commission d'une infraction, comme en atteste l'article 707 du Code de procédure pénale en son premier alinéa³⁶². Les règles pénitentiaires européennes, et plus précisément la règle 14, insistent également sur le respect de ce principe au sein du milieu carcéral³⁶³. L'article 91 de la loi pénitentiaire mentionne ensuite la nécessaire existence d'une base légale en matière de discipline³⁶⁴. L'article 112-2 du Code pénal évoque par ailleurs l'applicabilité immédiate des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur et consacre la rétroactivité *in mitius*. L'esclavage est aboli en France depuis le décret du 27 avril 1848³⁶⁵. Au niveau européen, la Règle pénitentiaire européenne 97 fait expressément mention du droit de la personne détenue de ne pas être soumise à de l'esclavage. Une protection prétorienne complète cette consécration législative. Ce mécanisme allie usage et interprétation de textes spécifiques aux individus privés de liberté et de textes généraux. Il est intéressant de noter que les éléments d'appréciation

³⁵⁹ V. A. Simon, « L'intégrité », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 157 et s. – J. Attuyl-Kayser, « La protection de l'intégrité physique ou psychique », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 255 et s.

³⁶⁰ V. Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règles 52 à 67.

³⁶¹ Cour EDH, 25 juin 1995, *Amuur c. France*, n° 19776/92, D. 1997. 203, obs. S. Perez ; RSC 1997. 457, obs. R. Koering-Joulin ; AJDA 1996. 1005, chron. J.-F. Frauss ; RFDA 1997. 242, étude H. Labayle. V. J.-B. Perrier, « La sûreté », in M. Giacomelli, E. Gallardo (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 177 et s.

³⁶² Cour EDH, 6 nov. 1980, *Guzzardi c. Italie*, Série A n°39, §100 : La détention provisoire n'est pas concernée en ce qu'elle constitue une mesure préventive ou de sûreté destinée à lutter contre un état dangereux.

³⁶³ V. aussi la Recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 relative aux Règles pénitentiaires européennes (n°14).

³⁶⁴ Principe codifié aux articles R. 57-7 à R. 57-7-61 CPP.

³⁶⁵ Décret du 27 avril 1848 relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises, Recueil Duvergier, p. 194.

présentés par les juges dans des affaires impliquant des personnes libres résistent à l’incarcération.

71. Des caractères universels. L’étude de la jurisprudence relative à des affaires de violation alléguée de droits composant le noyau dur permet de relever l’existence de définitions communes des droits. Il importe également de noter le recours à un procédé d’appréciation similaire des droits du milieu libre³⁶⁶ à la privation de liberté.

Le droit à la vie implique indistinctement « *le devoir de s’abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi celui de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction* »³⁶⁷. Les violations de l’article 2 de la Convention européenne sont, en cas de recours à la force meurtrière par l’État, assujetties au non-respect des principes de proportionnalité et de nécessité³⁶⁸. Il importe de préciser que le décès d’un individu ne constitue pas une condition impérative à la violation de l’article 2 de la Convention. En effet, dès lors que la force utilisée est potentiellement meurtrière³⁶⁹, les sévices corporels infligés seront analysés sous l’angle de l’article précité en considération du degré et du type de force utilisés ainsi que de l’intention et du but avancés à cet usage³⁷⁰. À cet égard, l’utilisation d’une arme à feu au sein du milieu carcéral constitue un acte potentiellement mortel et

³⁶⁶ Par l’expression « milieu libre » nous faisons référence à la société ordinaire.

³⁶⁷ Cour EDH, 9 juin 1998, *L. C. B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, *RTD civ.* 1999. 498, obs. J.-P. Marguénaud – Cour EDH, 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, *JCP* 1999. I. 105, n° 8, chron. F. Sudre – Cour EDH, 10 juil. 2012, *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, § 53 – Cour EDH, 9 avril 2013, *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk*, n° 13423/09, § 79 – Cour EDH, 14 janv. 2020, *Soares Campos c. Portugal*, n° 30878/16, § 167.

Spécifiques à la détention : Cour EDH, 19 juil. 2012, *Ketreb c. France*, n° 38447/09, § 70, *AJ pénal* 2012. 609, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 19 sept. 2012, obs. M. Léna ; *ibid.*, obs. O. Bachelet – Cour EDH, 1^{er} juin 2010, *Jasinska c. Pologne*, n° 28326/05, § 57 – Cour EDH, 4 fév. 2016, *Isenc c. France*, n° 58828/13, § 37, *AJ pénal* 2016. 158, obs. J.-P. Céré ; *AJDA* 2016. 232 ; *D.* 2016. 1220, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *RSC* 2016. 577, obs. D. Roets – Cour EDH, 19 mars 2020, *Fabris et Parziale c. Italie*, n° 41603/13, § 73 – Cour EDH, 31 mars 2020, *Jeanty c. Belgique*, n° 82284/17, § 71, *D. actu.* 30 avril 2020, obs. D. Goetz.

³⁶⁸ La proportionnalité s’apprécie au regard de la conciliation entre le danger d’atteinte à la vie, la nature du but recherché et la situation visée. Les sages recourent indifféremment à un « critère de nécessité plus strict et impérieux que celui normalement employé pour déterminer si une intervention de l’État était nécessaire dans une société démocratique » (Personnes libres : Cour EDH, 27 sept. 1995, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, *RSC* 1996. 184, obs. L.-E. Pettiti ; *ibid.* 461, obs. R. Koering-Joulin – Cour EDH, 21 janv. 2018, *Semache c. France*, n° 36083/16, § 66 / Personnes détenues : Cour EDH, 27 juin 2000, *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, § 98, *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre – Cour EDH, 13 janv. 2005, *Ceyhan Demir et autres c. Turquie*, n° 34491/97, § 97 – Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02, § 68 – Cour EDH, 10 juil. 2012, *Sat c. Turquie*, n° 14547/04, § 72. – Cour EDH, 10 déc. 2013, *Leyla Alp et autres c. Turquie*, n° 29675/02, § 73).

³⁶⁹ Personnes libres : Cour EDH, gr. ch., 20 déc. 2004, *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, §§ 49-55, *AJDA* 2005. 541, chron. J.-F. Flauss – Cour EDH, 14 juin 2011, *Trévalec c. Belgique*, n° 30812/07, § 55, *RSC* 2011. 702, obs. J.-P. Marguénaud / Personnes détenues : Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, préc., § 64 – Cour EDH, 10 juil. 2012, *Sat c. Turquie*, n° 14547/04

³⁷⁰ Cour EDH, 23 fév. 2006, *Tzekov c. Bulgarie*, n° 45500/99, § 40 ; *JCP* 2006. I. 164, chron. Sudre.

susceptible de mettre en danger la vie des personnes détenues³⁷¹ quand bien même aucune intention de tuer n'est relevée³⁷². L'article 2 de la Convention européenne génère également un possible engagement de la responsabilité de l'État en raison du décès d'un individu du fait d'un tiers. Pour ce faire, il importe, d'une part, que les autorités aient eu connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'un individu et, d'autre part, qu'aucune mesure raisonnablement attendue n'ait été prise pour en empêcher la survenance³⁷³. Il conviendra toutefois de souligner que la protection du droit à la vie ne peut engendrer la charge d'un « *fardeau insupportable ou excessif* » pour les autorités³⁷⁴. Par ailleurs, le positionnement quant à la fin de vie est similaire à celui ayant cours à l'extérieur. En effet, ce droit n'implique, pas plus en détention que dans le milieu libre, un droit de mourir dans des conditions dignes avec assistance³⁷⁵. Là encore, le Conseil d'État fait preuve d'une protection du droit à la vie des personnes détenues sur la base des dispositions de la Convention européenne et de l'interprétation présentée par la Cour européenne des droits de l'Homme³⁷⁶.

Les faits à l'origine d'une incarcération ne peuvent emporter aucun effet sur le bénéfice du droit découlant de l'article 3 de la Convention européenne³⁷⁷. À l'instar de ce qui existe en droit commun³⁷⁸, la frontière entre les actes de torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants est relativement floue en droit pénitentiaire. En effet, il n'est pas contestable que tout acte de torture constitue également un traitement inhumain et dégradant et que tout traitement inhumain s'apparente à une pratique dégradante. Les définitions présentées s'avèrent être communes du milieu libre à la

³⁷¹ Cour EDH, 12 avril 2011, *Peker c. Turquie* (n°2), n° 42136/06, §41.

³⁷² Cour EDH, gr. ch., 20 déc. 2004, *Makaratzis c. Grèce*, préc., §55.

³⁷³ V. Personnes détenues : Cour EDH, gr. ch., 28 oct. 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, préc.

Personnes libres : Cour EDH, gr. ch., 24 oct. 2002, *Mastromatteo c. Italie*, n° 37703/97, *Europe* 2003. 24, note Deffains.

³⁷⁴ Personnes détenues : Cour EDH, 19 juil. 2012, *Ketreb c. France*, n° 38447/09, § 72, *AJ pénal* 2012. 609, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 19 sept. 2012, obs. M. Léna ; *ibid.*, obs. O. Bachelet – Cour EDH, 4 fév. 2016, *Isenc c. France*, préc., §38 – Cour EDH, 19 mars 2020, *Fabris et Parziale c. Italie*, n° 41603/13, § 75.

³⁷⁵ Cour EDH, 29 avril 2002, *Prettu c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, *RTD civ.* 2002. 858, obs. J.-P. Marguénaud ; *D.* 2002. 1596 ; *JCP* 2002. I. 157, n° 1 et 13, obs. F. Sudre ; *RSC* 2002. 645, note F. Massias – Cour EDH, gr. ch., 5 juin 2015, *Lambert et autres c. France*, n° 46043/14 ; *AJ fam.* 2015. 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *AJDA* 2015. 1124 ; *ibid.* 1732, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2015. 1625, note F. Vialla ; *ibid.* 2016. 752, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat.

V. D. Fallon, « Le prisonnier, l'euthanasie et la CEDH », *AJDA* 2015, p. 437.

³⁷⁶ V. parmi d'autres CE, 17 déc. 2008, n° 305594, *AJ pénal* 2009. 86, obs. E. Péchillon : *AJDA* 2008. 2364, obs. M.-C. Montecler ; *ibid.* 2014. 119, obs. J.-M. Delarue – CE, 23 juil. 2010, n° 316440, *Gaz. Pal.* 2010. 19 – CE, 26 avril 2019, n° 429686, *inédit* – CE, réf., 27 mai 2019, n° 430631.

³⁷⁷ Cour EDH, 11 juil. 2000, *Dikme c. Turquie*, n° 20869/92, §73 et s, *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre.

³⁷⁸ V. Comm. EDH, 16 mai 1995, *Yagiz c. Turquie*, n° 19092/91, §49.

détention³⁷⁹, étant précisé qu'un seuil minimum de gravité est requis afin de caractériser une violation³⁸⁰. En matière pénitentiaire, ce seuil correspond, depuis les années 2000, au « *niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* »³⁸¹. Deux types de paramètres sont susceptibles d'être utilisés par les juges : les paramètres internes susmentionnés et les paramètres externes s'attachant au contexte socio-politique entourant l'affaire en cause. En matière pénitentiaire, la mise en exergue des paramètres externes se fonde sur la prise en considération des rapports du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou encore des recommandations adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. De manière similaire au milieu ordinaire, la Cour européenne a opéré, en matière pénitentiaire, une disqualification de l'élément intentionnel en ce qui concerne les actes dégradants³⁸². Le Conseil d'État, au visa de l'article 3 de la Convention, se conforme à l'appréciation de la Cour européenne³⁸³.

Le cas du droit découlant de l'article 4§1 de la Convention européenne nécessite un traitement spécifique. En effet, ni les juges européens ni les juges français n'ont, à notre connaissance, eu à se prononcer sur un cas d'esclavage en milieu carcéral. Toutefois il importe tout de même de préciser que la Cour européenne des droits de l'Homme

³⁷⁹ La torture vise les actes ou omissions subis par une personne à l'origine de souffrances physiques ou mentales graves et cruelles, étant précisé qu'ils doivent être infligés de manière intentionnelle et dans un but déterminé. Le qualificatif « aigüe » est utilisé par les juges afin de désigner ce degré de souffrance. Les peines ou traitements inhumains s'apparentent à des actes ou omissions, encore une fois intentionnels, qui provoquent de vives souffrances physiques et mentales, tandis que la dénomination de caractère dégradant est privilégiée lorsque ces actes ou omissions ont pour incidence une humiliation ou un avilissement de la personne ou génèrent des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité susceptibles d'engendrer des souffrances physiques ou mentales assez graves.

³⁸⁰ Cour EDH, 18 janv. 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, §162 ; Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72 ; Cour EDH, 28 oct. 1998, *Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94 § 94.

³⁸¹ Cour EDH, gr. ch., 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; *AJDA* 2000. 1006, chron. J.-F. Flauss ; *RTD civ.* 2001. 442, obs. J.-P. Marguénaud ; *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; *ibid.* 2003. 85, étude J. Andriantsimbazovina – Cour EDH, 5 déc. 2019, *J. M. c. France*, n° 71670/14, *AJ pénal* 2020. 41, obs. M. Dominati ; *D.* 2020. 644, note A.-B. Claire ; *AJDA* 2020. 160, chron. L. Burgorgue-Larsen – Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres, § 301, *AJDA* 2020. 1064, note H. Avvenire ; *AJ pénal* 2020. 122, note J.-P. Céré ; *D.* 2020. 753, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 6 févr. 2020, obs. E. Senna – Cour EDH, 14 janv. 2021, *Kargakis c. Grèce*, n° 27025/13, §76.

³⁸² V. parmi d'autres Cour EDH, gr. ch., 16 déc. 1999, *V c. Royaume-Uni*, n°24888/94, §71 – Cour EDH, 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, n°28524/95 – Cour EDH, 24 juil. 2001, *Valasinas c. Lituanie*, n°44558/98 – Cour EDH, 15 juil. 2002, *Kalachnicov c. Russie*, n°47095/99.

³⁸³ CE, 22 déc. 2012, n° 364584, 364620, 364621, 364647, *JCP A* 2013, 2017, note G. Koubi ; *JCP G* 2013, 87, note O. Le Bot ; *AJP* 2013, p. 232, note E. Péchillon – CE, 10 avril 2013, n°367343, §5 – CE, 23 déc. 2016, n°405788, §2 – CE, 28 juil. 2017, n°410677, §4.

affirme, à l'occasion d'affaires inhérentes à du travail forcé³⁸⁴, l'applicabilité de l'article 4 en son intégralité à la détention³⁸⁵.

Une analyse du noyau dur des droits serait incomplète en l'absence d'étude du droit découlant de l'article 7 de la Convention européenne. Celui-ci, assurant une protection effective vis-à-vis des poursuites, des condamnations et des sanctions arbitraires³⁸⁶, ne voit pas son étendue se modifier du fait de l'incarcération. En outre, il ne peut s'agir uniquement d'empêcher toute application rétroactive du droit pénal de manière désavantageuse pour l'accusé. En effet, sont également à souligner, « *de manière générale, le principe de la légalité des délits et des peines* – « *nullum crimen, nulla poena sine lege* » » et celui de l'inapplication de la loi pénale « *de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie* »³⁸⁷. Les juges européens se sont attelés à définir les notions d'« infraction », de « peine » et de « droit », évoquées par l'article 7, de manière identique pour les personnes libres et les personnes détenues. Ainsi, en ce qui concerne la notion d'« infraction », l'analyse de trois critères est requise : la nature et le but de l'infraction, la qualification en droit interne et le degré de sévérité de la sanction éventuelle³⁸⁸. La notion de « droit » vise indifféremment le droit d'origine législative ou jurisprudentielle. Par ailleurs, certaines conditions qualitatives sont requises, à savoir une accessibilité et une prévisibilité³⁸⁹. Les arrêts rendus en la matière mettent en exergue la portée autonome de la notion de « peine »³⁹⁰.

³⁸⁴ CEDH, 4§2.

³⁸⁵ V. parmi d'autres Cour EDH, 7 juil. 2011, *Stummer c. Autriche*, n°37452/02, §116.

³⁸⁶ Personnes libres : Cour EDH, 22 nov. 1995, *S. W. c. Royaume-Uni*, n°20166/92, §34 – Cour EDH, 22 nov. 1995, *C. R. c. Royaume-Uni*, n°20190/92, §32.

Personnes détenues : Cour EDH, 12 fév. 2008, *Kafkaris c. Chypre*, n°21906/04, §137 – Cour EDH, 17 sept. 2009, *Scoppola c. Italie*, n°10249/03, §93, *AJDA* 2010. 997, chron. J.-F. Flauss ; *RSC* 2010. 234, obs. J.-P. Marguénaud ; *D.* 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail – Cour EDH, 21 oct. 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, n°42750/09, §77.

³⁸⁷ Personnes libres : Cour EDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c. Grèce*, n°14307/88, §52 – Cour EDH, 22 juin 2000, *Coeme et autre c. Belgique*, n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, §145.

Personnes détenues : Cour EDH, 21 oct. 2013, *Del Rio Prada c. Espagne*, n°42750/09, §78 – Cour EDH, 17 déc. 2009, *M. c. Allemagne*, n°19359/04, §118 – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie (n°2)*, n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, §172.

³⁸⁸ Personnes libres : Cour EDH, 17 mai 2016, *Société Oxygène Plus c. France*, n° 76959/11, §43 – Cour EDH, 4 octobre 2016, *Zaja c. Croatie*, n° 37462/09, §86.

Personnes détenues : Cour EDH, gr. ch., 17 septembre 2009, *Scoppola c. Italie*, n° 10249/03, §97, préc.

³⁸⁹ Personnes libres : Cour EDH, 22 nov. 1995, *S.W. c. Royaume-Uni*, n° 20166/92, §35 – Cour EDH, 15 nov. 1996, *Cantoni c. France*, n° 17862/91, §29, *Dr. pénal* 1997, comm. n° 11, obs. J.-H. Robert.

Personnes détenues : Cour EDH, gr. ch., 12 fév. 2008, *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, §§139-140, *JDI* 2009. 1021, obs. O. Bachelet ; *RSC* 2008. 692, chron. J.-P. Marguénaud et D. Roets ; *ibid.* 2009. 431, chron. P. Poncela – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie (n°2)*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07, §174, *D.* 2014. 1235, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon – Cour EDH, 9 janv. 2018, *Kadusic c. Suisse*, n° 43977/13, §68.

³⁹⁰ Cour EDH, 9 janv. 2018, *Kadusic c. Suisse*, préc., §69.

En application de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, les lois d'application des peines sont concernées par le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères depuis 1958³⁹¹. La conception française de l'étendue du champ d'application de ce droit s'avère être plus restreinte que celle prônée par la Cour européenne. En effet, en matière de peine, le juge judiciaire français applique le principe de la rétroactivité *in mitius* uniquement aux textes législatifs³⁹².

72. Des incidences communes des droits du milieu libre à la privation de liberté. Le droit au respect de la vie et l'interdiction de la torture et des traitements et peines inhumains et dégradants engendrent des incidences identiques à l'attention de l'État qu'il s'agisse des personnes libres ou des personnes privées de liberté dès lors que sont impliqués des agents de l'État. Le non-respect de celles-ci est susceptible d'emporter une violation des dispositions concernées de la Convention européenne sur le volet procédural. Ces obligations visent essentiellement la réalisation d'une enquête destinée à établir les circonstances exactes des blessures ou du décès. Il importe de noter que cette enquête doit répondre à certaines exigences. En outre, celle-ci doit être officielle, effective, approfondie et générer une identification des responsables, étant précisé qu'il faut voir ici une obligation de moyens³⁹³. L'effectivité s'apparente à un impératif de célérité et de diligence raisonnable aussi bien en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête que sa conduite³⁹⁴. Les juges ont ajouté un critère d'indépendance pour caractériser cette effectivité³⁹⁵. En matière de protection du droit à la vie, les sages

³⁹¹ Cass. crim., 8 juil. 1958, *Bull. crim.* n°528.

³⁹² Cass. crim., 30 janv. 2002, *Bull. crim.* n°16, *D.* 2003. 173, obs. B. De Lamy ; *Dr. pén.* 2002. n°43, obs. J.-H. Robert.

³⁹³ V. parmi d'autres

Droit à la vie :

- Personnes libres : Cour EDH, 27 sept. 1995, *McCann et autres*, n° 18984/91, §161, *RSC* 1996. 461, obs. R. Koering-Joulin ; *ibid.* 184, obs. L.-E. Pettiti.
- Personne détenue : Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, préc., §80.

Droit de ne pas subir d'acte de torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants :

- Personnes libres : Cour EDH, 24 juin 2014, *Alberti c. Italie*, n° 15397/11, §62.
- Personne détenue : Cour EDH, 1^{er} juil. 2014, *Saba c. Italie*, n°36629/10, §§76.

³⁹⁴ V. parmi d'autres

Droit à la vie :

- Personnes libres : Cour EDH, 1^{er} juil. 2003, *Finucane c. Royaume-Uni*, n°29178/95, §70.
- Personne détenue : Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, n°22932/02, §81 – Cour EDH, 7 févr. 2019, *Patsaki et. Autres c. Grèce*, n° 20444/14, §71.

Droit de ne pas subir d'acte de torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants :

- Personnes libres : Cour EDH, 28 juil. 1999, *Selmouni*, n°25803/94, §§ 78-79 – Cour EDH, 26 janvier 2006, *Mikheïev c. Russie*, n°77617/01, § 109.
- Personne détenue : Cour EDH, 1^{er} juil. 2014, *Saba c. Italie*, n°36629/10, §76.

³⁹⁵ V. parmi d'autres

Droit à la vie :

européens précisent que cette exigence n'est pas suspendue à la réalisation des faits par un agent de l'État³⁹⁶.

Ainsi, le noyau dur des droits et libertés fondamentaux n'est aucunement affecté par l'incarcération. La personne détenue bénéficie, en renforcement des textes communs, de fondements textuels propres. Ces droits composant le noyau dur bénéficient de caractères universels et d'incidences communes que la personne soit libre ou privée de liberté. Un constat similaire doit être opéré au sujet des droits de l'Homme.

B – Des droits de l'Homme universels

73. Des droits fondamentaux de l'Homme persistant à la situation de privation de liberté. Les juridictions, européennes et nationales, s'accordent sur l'absence d'impact de la condamnation à une peine privative de liberté sur le bénéfice des droits et libertés fondamentaux³⁹⁷. La Recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 relative aux Règles pénitentiaires européennes indique que « 1. les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de

-
- Personnes libres : Cour EDH, 27 juil. 1998, *Güleç c. Turquie*, n°21593/93, §§81-82.
 - Personne détenue : Cour EDH, 25 janv. 2011, *Iorga et autres c. Roumanie*, n° 26246/05, §81.

Droit de ne pas subir d'acte de torture ou des traitements ou peines inhumains ou dégradants :

- Personnes libres : Cour EDH, 26 mai 2009, *Damian-Burueana et Damian c. Roumanie*, n° 6773/02, §82.
- Personne détenue : Cour EDH, 9 nov. 2006, *Melinte c. Roumanie*, n° 43247/02, §27.

³⁹⁶ Personnes libres : Cour EDH, 2 sept. 1998, *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, § 100, RSC 1999. 384, obs. R ; Koering-Joulin – Cour EDH, gr. ch., 8 juil. 1999, *Tanrikulu c. Turquie*, n° 23763/94, § 103.

Personne détenue : Cour EDH, 25 janv. 2011, *Iorga et autres c. Roumanie*, préc., §79.

³⁹⁷ V. parmi d'autres : Pour le droit à la vie privée et familiale : Cour EDH, 4 déc. 2007, *Dickson c. Royaume-Uni*, n° 44362/04, §67, *AJ pénal* 2007, obs. M. Herzog-Evans ; RSC 2007. 350, obs. P. Poncela ; D. 2008. 1435, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat – Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04, §141, *AJ fam.* 2015. 496, obs. M. Saulier – Cour EDH, 3 oct. 2017, *Alexandru Enache c. Roumanie*, n° 16986/12, §55, *AJ pénal* 2017. 556, obs. Y. Carpentier ; D. 2018. 919, obs. Régine.

Pour le droit de vote : Cour EDH, 6 oct. 2005, *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2), n° 74025/01, §69, RSC 2006. 662, chron. F. Massias ; *AJDA* 2006. 466, chron. J.-F. Flauss.

Droit d'accès à un avocat et à un tribunal : Cour EDH, 3 avril 2012, *Boulois c. Luxembourg*, n° 37575/04, §82, *AJ pénal* 2012. 352, obs. herzog-Evans – Cour EDH, 5 juin 2012, *Duzova c. Turquie*, n° 40310/06, §96.

Droit à ne pas subir de discrimination : Cour EDH, 7 juil. 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, §99, *RDSS* 2012. 684, note D. Tharaud ; *AJDA* 2012, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *JCP* 2012. 163, obs. F. Sudre ; *RFDA* 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano.

Droit à la liberté d'expression : Cour EDH, 20 sept. 2007, *Tapkan et autres c. Turquie*, n° 66400/01, §68 – Cour EDH, 20 janv. 2015, *Mesut Yurtsever et autres c. Turquie*, n° 14946/08, 21030/03, 24309/08, 24505/03 et autres, §101.

Cons. const., 19 nov. 2009, *Loi pénitentiaire*, n°2009-593 DC, *RFDA* 2010. 34 ; *AJDA* 2009. 2425, tribune P. Wachsmann ; D. 2009. 2797, obs. S. Lavric.
CE, 27 mai 2005, n° 280866.

l'Homme. 2. [Elles] conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement »³⁹⁸. Afin de réellement proclamer l'existence d'intérêts universellement protégés et, de ce fait, la conservation, par la personne détenue, des différentes composantes du statut de la personne libre, encore faut-il étudier l'ensemble des droits s'y rattachant.

74. La personne détenue, acteur de sa vie privée. La qualité d'acteur de la vie privée de la personne détenue implique la jouissance de deux droits clefs, à savoir le droit à l'image et le droit au respect de sa vie privée³⁹⁹. Il convient de noter que le droit à l'image doit être appréhendé sous deux aspects : moral (droit à la protection de son image) et économique ou commercial (droit de décider librement de l'utilisation de son image). Dans son second aspect, il est garanti aux personnes détenues par la loi pénitentiaire puisque celles-ci doivent donner leur consentement pour toute utilisation ou diffusion de leur image susceptible de permettre une identification⁴⁰⁰. À notre connaissance, ni la Cour européenne des droits de l'Homme, ni les juridictions suprêmes internes n'ont eu à se prononcer sur des contentieux relevant de cet aspect du droit à l'image. La loi pénitentiaire ne contient aucune disposition quant au droit à la protection de son image. Toutefois, l'article 803 du Code de procédure pénale régit l'usage des menottes et des entraves dans un souci de protection de l'image de la personne détenue⁴⁰¹. En la matière, les juges européens s'attardent sur l'inutilité de l'exposition à la vue du public⁴⁰² et s'attèlent à vérifier l'effet de la mesure de contrainte sur la personne détenue (humiliation, rabaissement) ainsi que la nuisance

³⁹⁸ Bien que les RPE ne soient pas contraignantes, la législation française s'attèle à s'y conformer le plus justement possible.

³⁹⁹ V. Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règles 176 à 182.

J. Souhami, « Le respect de la vie privée », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 307 et s.

⁴⁰⁰ L. n° 2009-1436, *ibid.*, art. 41.

⁴⁰¹ « Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ».

⁴⁰² Cour EDH, 26 mai 2011, *Duval c. France*, n° 19868/08, §49, *Gaz. Pal.* 21-25 août 2011, obs. E. Senna ; RSC 2011. 707, obs. D. Roets – Cour EDH, 11 oct. 2011, *Portmann c. Suisse*, n° 38455/06, §47 – Cour EDH, 16 juil. 2013, *Stoleriu c. Roumanie*, n° 5002/05, §73 – Cour EDH, 18 janv. 2011, *Rogala c. Pologne*, n° 40176/98, §45.

éventuelle sur sa personnalité⁴⁰³. Les juridictions internes, elles, ne semblent pas s'être prononcées au visa du second alinéa de l'article 803 du Code de procédure pénale.

Le droit au respect de la vie privée est également garanti au sein de la détention : au niveau européen, la recommandation n° (2006)2 prend la peine de mentionner le nécessaire respect de la vie privée au sein des locaux de la détention (point 18.1) tandis que la loi pénitentiaire de 2009 consacre une section complète à l'étude de ces droits. Cette loi rattache principalement le respect de la vie privée au droit à la confidentialité des documents personnels⁴⁰⁴. Un élargissement de la notion est opéré par voie prétorienne. Bien que l'article 8 de la Convention européenne ne garantisse pas un droit à la procréation, il assure, aussi bien dans la société libre que dans le cadre de la privation de liberté, le droit au respect de la décision d'un couple de devenir parents génétiques⁴⁰⁵.

75. La personne détenue, acteur de sa vie familiale. Le respect de la vie familiale bénéficie d'une assise législative et jurisprudentielle certaine. Dès lors, un droit de recevoir des visites⁴⁰⁶ mais également un droit à la communication téléphonique⁴⁰⁷ et écrite⁴⁰⁸ sont assurés aux personnes détenues⁴⁰⁹. Bien que prenant la peine d'écarter la consécration d'un droit aux autorisations de sortie pour raisons familiales, les juges européens s'attachent à énoncer que « *dans un domaine aussi intime que celui de la*

⁴⁰³ Cour EDH, 27 mai 2014, *Radkov et Sabev c. Bulgarie*, n°s 18938/07 et 36069/09.

⁴⁰⁴ L. n° 2009-1436, *ibid.*, art. 42.

⁴⁰⁵ Personne détenue : Cour EDH, 29 avril 2003, *Aliiev c. Ukraine*, n° 41220/98, §§187-189, *RD. Publ.* 2004. 827, note M. Levinet ; *JDI* 2004. 2. 689, note E. Decaux – Cour EDH, gr. ch., 4 déc. 2007, *Dickson c. RU*, préc., §66.

Personne libre : Cour EDH, gr. ch., 10 avril 2007, *Evans c. Royaume-Uni*, n° 6339/05, §§71-72, *RDSS* 2007. 810, note D. Roman ; *RTD civ.* 2007. 295, obs. J.-P. Marguénau ; *ibid.* 545, obs. J. Hauseer ; *D.* 2007. 1202, obs. Delaporte-Carré ; *ibid.* 2008. 1435, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-prat.

⁴⁰⁶ L. n° 2009-1436, *ibid.*, art. 35 – Décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, *JORF* n° 103 du 3 mai 2013, p. 7609, texte n° 2, art. 29 – RPE, règle 24.1. Parmi d'autres : Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04, préc. – Cour EDH, 7 fév. 2017, *Labaca Larrea c. France*, n° 56710/13.

CE, 11 juil. 2012, n° 347147 – CE, 7 mars 2018, n° 417370, *AJ pénal* 2018. 267, obs. M. Herzog-Evans.

⁴⁰⁷ L. n° 2009-1436, *ibid.*, art. 39 – RPE, règle 24.1.

Cour EDH, 22 avril 2014, *Nusret Kaya c. Turquie*, n° 43750/06, 43752/06, 32054/08, 37753/08, 60915/08. CE, 23 juil. 2014, n° 379875, *AJDA* 2014. 1587.

⁴⁰⁸ L. n° 2009-1436, *ibid.*, art. 40 – CPP, art. R. 57-8-16.

Parmi d'autres : Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c. RU*, Série A n°61 – Cour EDH, 4 mars 2008, *Cavallo c. Italie*, n° 9786/03.

CE, 11 avril 2018, n° 417471, *AJDA* 2018. 830, obs. J.-M. Pastor.

⁴⁰⁹ V. Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règles 143 à 159.

séparation définitive d'avec un proche [décès] », il n'y a pas lieu de se prononcer sur « la manière dont l'intéressé a choisi les modalités de cette séparation »⁴¹⁰.

A l'instar des personnes libres, la personne détenue peut sceller une union par le biais du mariage⁴¹¹ ou du pacte civil de solidarité (PACS)⁴¹². Une autre similitude est à relever, et non des moindres : ces unions visent des personnes de même sexe ou de sexe différent⁴¹³.

L'incarcération d'un père de famille n'emporte pas, de fait, un retrait de l'autorité parentale⁴¹⁴. Les juges européens ont eu l'opportunité de confirmer cette affirmation à de nombreuses reprises dans des affaires rendues exclusivement contre la Roumanie⁴¹⁵. Il est intéressant de noter que la Cour de cassation s'est initialement tournée vers le retrait automatique de l'autorité parentale⁴¹⁶ malgré la simple possibilité offerte au juge d'y recourir dans des cas spécifiques prévus par l'article 378 du Code civil depuis une loi de juin 1970⁴¹⁷. Il importe d'évoquer le cas de l'enfant conçu pendant l'exécution de la peine privative de liberté. A l'instar des citoyens ordinaires, les personnes détenues bénéficient de la présomption de paternité telle que découlant de l'article 312 du Code civil lorsque le couple est marié. Les choses se compliquent légèrement en ce qui concerne le futur père non marié. Si en pratique les personnes détenues ont accès à la reconnaissance de paternité par le biais de la venue d'un officier d'état civil au sein

⁴¹⁰ Cour EDH, 28 fév. 2017, *Vonica c. Roumanie*, n° 78344/14, §59. V. aussi Cour EDH, 25 mars 2014, *Banaszkowski c. Pologne*, n° 40950/12.

⁴¹¹ C. civ., art. 65 – CPP, art. D. 424 – Comm. EDH, 13 déc. 1979, *Alan Stanley Hamer c. Royaume-Uni*, n° 7115/75 – Cour EDH, 5 janv. 2010, *Frasik c. Pologne*, n° 22933/02, D. 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; RTD civ. 2010. 303, obs. Hauser – Cour EDH, 8 déc. 2016, *Chernetskiy c. Ukraine*, n° 44316/07 – Cour EDH, 28 févr. 2017, *Vonica c. Roumanie*, n° 78344/14, § 59.

Cass, 2eme civ., 1^{er} avril 1968, *Bull. civ.* 1968 n°106.

⁴¹² C. civ. 515-3 – L. n° 2009-1436, *ibid.*, art. 37.

A notre connaissance, la jurisprudence n'a pas encore eu à statuer sur une affaire de PACS.

⁴¹³ V. Note DAP du 7 août 2013 relative à la possibilité de contracter un mariage lorsqu'au moins l'un des époux est une personne détenue et modalités d'application en établissements, NOR : JUSK1914411N.

⁴¹⁴ C. civ., art. 378 à 381. V. Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règle 188.

Cour EDH, 28 sept. 2004, *Sabou et Pircalab c. Roumanie*, n° 46572/99, §48.

V. aussi E. Bonifay, « L'exercice de l'autorité parentale », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 340 et s.

⁴¹⁵ Cour EDH, 1^{er} juil. 2008, *Calmanovici c. Roumanie*, n° 42250/02 – Cour EDH, 30 juin 2009, *Viorel Burzo c. Roumanie*, n° 75109/01 et 12639/02 – Cour EDH, 15 juin 2010, *Ciupercescu c. Roumanie*, n° 35555/03 – Cour EDH, 26 oct. 2010, *Marcu c. Roumanie*, n° 43079/02.

⁴¹⁶ Cass, civ 1ère, 18 oct. 1978, *Bull. civ. I*, n° 312 – Cass, civ. 1ère, 8 nov. 1982, n° 80-12.309, *Bull. civ. I*, n° 323, Defrénois 1983, art. 33082, n° 47, obs. Massip.

⁴¹⁷ L. n° 70-459 du 4 juin 1970, *JORF* du 21 août 1970.

de l'établissement pénitentiaire, aucun texte législatif ni aucune jurisprudence ne vient asseoir ce droit.

76. La personne détenue, citoyen. La citoyenneté implique un droit de vote et une liberté politique. Bien que la mort civile fût abrogée par la loi du 31 mai 1854, il faudra attendre 1994 pour que cette avancée soit réellement effective⁴¹⁸. La loi pénitentiaire de 2009 vient expressément garantir le droit de vote au profit des personnes détenues en son trentième article⁴¹⁹. Par ailleurs, depuis la loi du 27 décembre 2019⁴²⁰, le Code électoral contient une section consacrée au vote par correspondance des personnes détenues⁴²¹. La Cour européenne défend, dès 2005, la qualité de droit et non de privilège du vote des personnes détenues⁴²². Les juridictions internes ne se sont, qu'à de très rares occasions, prononcées sur la question. À l'heure de l'écriture de ces lignes, un seul arrêt du Conseil d'État de 2005 s'intéresse au droit de vote des personnes détenues⁴²³. Sans statuer directement sur la perdurance de la jouissance de ce droit, les juges rappellent que « *s'agissant du libre exercice du suffrage, il est loisible aux détenus jouissant de leurs droits civiques de participer à une consultation électorale ou à un référendum* ».

La qualité de citoyen requiert également un droit à la nationalité. Le Code civil dresse, en son article 25, une liste de motifs justificatifs de la déchéance de nationalité. Bien que la condamnation à certaines infractions soit l'une de ces causes, la déchéance ne peut intervenir à l'encontre de Français d'origine. Dès lors, seules sont visées les personnes ayant acquis la nationalité postérieurement à la naissance. La loi relative à la

⁴¹⁸ Abrogation article 42 et 43 du Code pénal et 5 et 6 du Code électoral.

V. A. Lorieux, « Conséquences de la condamnation pénale sur le casier judiciaire et sur la capacité », *Rév. Pénit.* 1978, p.68 – G. Soulier, « Citoyenneté et condamnation pénale. L'incapacité électorale », *RSCDPC* 1989, p.464.

⁴¹⁹ V. Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règles 183 à 187.

V. T. Lauraire, « L'exercice de la citoyenneté », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 366 et s. – C. Fleuriot, « Aujourd'hui, le droit de vote est effectif pour les détenus », *D. actu.* 16 mars 2017.

⁴²⁰ L. n° 2019-1461 du 27 déc. 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, *JORF* n° 301 du 28 déc. 2019, texte n°1.

⁴²¹ C. élec., art. L. 79 et s.

V. aussi J.-C. Planque, « Le vote des détenus : une avancée éphémère mais porteuse d'espoir », *D.* 2019, p. 1059.

⁴²² Cour EDH, gr. ch., 6 oct. 2005, *Hirst c. RU* (n°2), n° 74025/01, §75, préc. – Cour EDH, 1er juil. 2008, *Calmanovici c. Roumanie*, n°42250/02, §82.

⁴²³ CE, 27 mai 2005, n° 280866, *AJDA* 2005. 1579, note A. Rainaud ; *D.* 2006. 1080, obs. Péchillon.

nationalité de 1998⁴²⁴ est venue ajouter une précision : la déchéance ne peut engendrer une apatridie. De ce fait, toute personne a bel et bien droit à la nationalité.

La loi pénitentiaire de 2009 garantit par ailleurs « la liberté d'opinion, de conscience et de religion » au profit de la personne détenue en son article 26⁴²⁵. Le Code de procédure pénale fixe les modalités de l'exercice de la religion⁴²⁶. Des précisions sont également apportées par le décret de 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires⁴²⁷. Comme à l'extérieur, ce droit englobe la possibilité « *de manifester sa religion par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* »⁴²⁸. Ainsi, constituent une ingérence au droit à la liberté de religion le refus de participation aux services religieux de l'aumônerie⁴²⁹ ou la visite d'un aumônier en présence d'un personnel de surveillance⁴³⁰.

L'étude de la citoyenneté de la personne détenue requiert une appréhension de la liberté d'expression⁴³¹. Les Règles pénitentiaires européennes⁴³² et la loi pénitentiaire⁴³³ prévoient un droit à la communication avec les médias. En matière de correspondances, les juges européens protègent la liberté d'expression au travers du mécanisme découlant de l'article 8 de la Convention⁴³⁴. La Cour européenne, dans un arrêt de 2003, est venue expressément garantir le droit à la liberté d'expression au profit

⁴²⁴ L. n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, *JORF* n° 64 du 17 mars 1998.

⁴²⁵ Ce droit est également mis en exergue par la RPE 29.1 et par l'article 29.1 de la Recommandation Rec(2006)2 adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 relative aux Règles pénitentiaires européennes.

⁴²⁶ CPP, art. R. 57-9-3 à R. 57-9-7.

⁴²⁷ D. n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, *JORF* n° 103 du 3 mai 2013, art. 6-9 et 18.

⁴²⁸ Personnes libres : Cour EDH, 13 déc. 2001, *Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, §114, *AJDA* 2002. 500, chron. J.-F. Flauss – Cour EDH, 24 mai 2016, *Association de solidarité avec les témoins de Jehovah et autres c. Turquie*, n° 36915/10, § 89, *JCP A* 2016, Ac. 511.

Personnes détenues : Cour EDH, 24 oct. 2006, *Vincent c. France*, n° 6253/03, *AJ pénal* 2006. 500, note J.-P. Céré ; *RDSS* 2007. 351, obs. A. Boujeka ; *D.* 2007. 1229, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *RSC* 2007. 350, chron. P. Poncela – Cour EDH, 10 nov. 2020, *Neagu c. Roumanie*, n° 21969/15, § 30, *JCP A* 2020, act. 690 ; *JCP G* 2020. 1318, obs. G. Gonzalez.

⁴²⁹ Cour EDH, 30 nov. 2006, *Igors Dmitrijevs c. Lettonie*, n° 61638/00.

⁴³⁰ Cour EDH, 23 fév. 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10.

⁴³¹ V. Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règles 96 à 100.

M. Recotillet, « La liberté d'expression », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 378 et s.

⁴³² RPE, règle 24.12.

⁴³³ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 41.

⁴³⁴ Cour EDH, 5 déc. 2006, *Fazil Ahmet Tamer c. Turquie*, n° 6289/02, §33 – Cour EDH, 23 sept. 2008, *Reyhan c. Turquie* (n°2), n° 60123/00, §17.

de la personne détenue⁴³⁵. De la même manière qu'en ce qui concerne les citoyens non privés de libertés en établissement pénitentiaire, cette liberté vise les informations ou idées « *accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes* », mais également celles susceptibles de choquer ou d'inquiéter⁴³⁶. Dès lors, une personne détenue a le droit d'écrire un article publié dans une revue relatant l'intervention musclée des forces de l'ordre au sein de la détention⁴³⁷ ou relatant les motifs justifiant une grève de la faim⁴³⁸, et de transmettre un manuscrit en vue d'une publication⁴³⁹. Cette liberté implique également le droit de recevoir des informations et des idées⁴⁴⁰. Le respect de ce droit est pareillement protégé par les juridictions internes⁴⁴¹, le procédé utilisé étant en conformité avec celui mis en évidence dans les arrêts européens. À propos de la liberté d'expression collective⁴⁴², la loi pénitentiaire de 2009 se contente d'affirmer l'existence d'un droit à la consultation des personnes détenues par l'administration pénitentiaire au sujet des activités proposées⁴⁴³. Le décret d'application de la loi en réduit considérablement la portée en ce que celle-ci ne peut intervenir que deux fois par an par le biais d'un questionnaire. Les Règles pénitentiaires européennes vont un peu plus loin et prévoient le droit d'échanger sur des questions relatives aux conditions générales de détention⁴⁴⁴. Un arrêt rendu par le tribunal

⁴³⁵ Cour EDH, 11 déc. 2003, *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, §126-145, *RSC* 2004. 441, obs. F. Massias. V. aussi Cour EDH, 20 sept. 2007, *Tapkanet autres c. Turquie*, n° 66400/01, §68 – Cour EDH, 25 janv. 2011, *Donaldson c. Royaume-Uni*, n° 56975/09, §18, *AJ Pénal* 2011. 201, obs. E. Péchillon – Cour EDH, 20 janv. 2015, *Musut Yurtsever et autres c. Turquie*, n° 14946/08, 21030/08, 24309/08, 24505/08, 26966/08 etc, §101 – Cour EDH, 23 mai 2017, *Sarugül c. Turquie*, n° 28691/05, §30.

⁴³⁶ Personnes libres : Cour EDH, 24 nov. 2020, *Şik c. Turquie*, n° 36493/17.

Personnes détenues : Cour EDH, 20 sept. 2007, *Tapkanet autres c. Turquie*, n° 66400/01, §65.

⁴³⁷ Cour EDH, 3 mai 2007, *Emir c. Turquie*, n° 10054/03.

⁴³⁸ Cour EDH, 16 juil. 2013, *Belek et Özkurt c. Turquie*, n° 1544/07, §33.

⁴³⁹ Cour EDH, 9 mars 2010, *Nilsen c. Royaume-Uni*, n° 36882/05, §44 – Cour EDH, 23 mai 2017, *Sarugül c. Turquie*, n° 28691/05.

Il importe seulement que ces écrits ne véhiculent pas un discours de haine, et ne soutiennent aucunement un usage de la violence ou de la résistance : Cour EDH, 3 mai 2007, *Emir c. Turquie*, n° 10054/03, §37 – Cour EDH, 16 juil. 2013, *Belek et Özkurt c. Turquie*, n° 1544/07, §32.

⁴⁴⁰ Cour EDH, 20 janv. 2015, *Musut Yurtsever et autres c. Turquie*, n° 14946/08, 21030/08, 24309/08, 24505/08, 26966/08 etc, §101

⁴⁴¹ Au sujet du droit d'accès à l'information, V. CE, 17 juil. 2013, n° 357405, *Gaz. Pal.* 26 sept. 2013. 16, obs. M. Guyomar – Quant à la publication d'un manuscrit écrit par une personne détenue, V. CE, 24 oct. 2014, n° 369766.

⁴⁴² La première étude sur la question de l'expression collective fut réalisée en 2006, dans la perspective du Congrès international pénitentiaire se déroulant à Barcelone du 31 mars au 1^{er} avril 2006 et de la conférence « DES maintenant en Europe » du 4 avril 2006, et un article en découlant fut publié par Norman Bishop dans la revue *Champ pénal* en 2006.

V. aussi DAP, *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, Rapport Cécile Brunet-Ludet, fév. 2010.

⁴⁴³ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 29.

⁴⁴⁴ RPE, règle 50.

administratif de Rennes le 10 septembre 2014 met en exergue la distinction significative entre des requêtes individuelles simultanées et des revendications collectives⁴⁴⁵. En outre, il ressort de cet arrêt que les personnes détenues peuvent déposer simultanément des requêtes individuelles mais ne sont pas en mesure de réaliser une revendication collective.

Est toutefois à déplorer l'absence d'un texte à valeur normative venant garantir le respect de la liberté d'association au profit des personnes détenues, malgré le souhait d'une telle consécration exprimé à maintes reprises⁴⁴⁶. « *Dans le cadre des prisons, l'article 11 ne confère pas le droit de mener une vie sociale* »⁴⁴⁷. Seule l'étendue de ce droit est ici dérogatoire. Dans un arrêt de 1980, les juges européens opèrent une distinction entre la liberté d'association telle que découlant de l'article 11 de la Convention européenne et le droit pour les personnes détenues de se rassembler entre elles⁴⁴⁸, étant précisé que le seul exercice de la liberté d'association entre personnes détenues est proscrit. « *Les restrictions à l'exercice de la liberté d'association sont liées non à la condition de « détenu », mais à celle d'« emmuré »* »⁴⁴⁹.

77. La personne détenue, acteur économique et social. Ne bénéficiant d'aucune consécration dans la loi pénitentiaire de 2009, la jouissance du droit de propriété en détention est toutefois fermement proclamée dans la jurisprudence⁴⁵⁰. Les décisions rendues par le juge français s'avèrent être quantitativement plus importantes que celles du juge européen qui sont, elles, relativement rares⁴⁵¹. Après avoir consacré le possible engagement de la responsabilité de l'État en raison de dommages subis par les biens de la personne détenue⁴⁵², le Conseil d'État a refusé la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel en ce que l'article 728-1 du Code de procédure pénale, régissant la gestion par l'administration pénitentiaire d'un compte normatif en détention, « *n'a pas, par lui-même, pour objet et ne saurait avoir*

V. M. Vacheret, « La création d'organes de consultation des détenus dans les institutions carcérales européennes », *RSC* 2009, p.973.

⁴⁴⁵ TA Rennes, 10 sept. 2014, n°10-09-2014, *AJ Pénal* 2014. 547, obs. E. Péchillon.

⁴⁴⁶ Rapport du groupe de travail sur l'étude des longues peines, *La gestion des longues peines*, Ministère de la Justice, nov. 1992 – Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Étude sur les droits de l'Homme dans la prison*, recommandation n°26, 11 mars 2004.

⁴⁴⁷ Cour EDH, 4 mai 2000, *Bollan c. Royaume-Uni*, n° 42117/98.

⁴⁴⁸ Cour EDH, 15 mai 1980, *Mc Felley et autres c. Royaume-Uni*, n° 8317/78, §§112 à 114.

⁴⁴⁹ V. V. Verlhac, *Droit associatif européen*, Larcier, 2012.

⁴⁵⁰ V. M. Monot-Fouletier, « L'illégalité des retenues sur les comptes des détenus », *AJDA* 2016, p. 1022.

⁴⁵¹ V. Cour EDH, 9 mai 2017, *Eriomenko c. République de Moldova et Russie*, n° 42224/11, §§78 à 88.

⁴⁵² CE, 9 juil. 2008, n° 306666, *AJDA* 2008. 2294, note S. Brondel.

pour effet d'imposer aux personnes prévenues un prélèvement définitif de leurs avoirs »⁴⁵³. La teneur de cette position fut confirmée en 2016⁴⁵⁴, le Conseil d'État limitant fermement les restrictions possibles à la compétence du pouvoir législatif. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé dès 1984 sur la question pour consacrer la jouissance par la personne détenue du droit de propriété⁴⁵⁵. Les Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020 traitent de cette question que peu évoquée⁴⁵⁶.

Aucun texte ne vient expressément asseoir la liberté contractuelle au profit des personnes privées de liberté. Par ailleurs, les références à la liberté contractuelle s'avèrent être très minces, voire inexistantes, dans la jurisprudence. Aucun arrêt n'a été rendu au visa de l'article 1102 du Code civil⁴⁵⁷. Tout au plus, au sujet du travail des personnes détenues, le Conseil constitutionnel, dans une décision de 2015⁴⁵⁸, énonce que l'absence de contrat de travail en détention ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle. Est-ce suffisant pour défendre la jouissance de cette liberté en prison ?

La loi pénitentiaire de 2009 vient consacrer, au sein de ses articles 32 et 33, le droit pour la personne détenue de demander à travailler durant l'exécution de sa peine. Cette liberté est rappelée par le Code de procédure pénale⁴⁵⁹ ainsi qu'au niveau européen par les Règles pénitentiaires européennes⁴⁶⁰. La Cour européenne n'a pas manqué de souligner que « *le requérant, en sa qualité de détenu exerçant un travail, se trouvait dans une situation comparable à celle des salariés ordinaires* »⁴⁶¹. A cet égard d'ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit au sein du second alinéa de l'article D.

⁴⁵³ CE, 19 mai 2010, n° 331025, *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2010. 350, obs. E. Péchillon ; *Gaz. Pal.* 27 mai 2010, n° 147, p. 23, concl. Et note M. Guyomar.

⁴⁵⁴ CE, 10 fév. 2016, n° 375426.

⁴⁵⁵ Cons. const., 26 juil. 1984, n° 84-172 DC, consid. 3, *RDP* 1986. 395, note L. Favoreu.

⁴⁵⁶ Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté du Contrôleur général des lieux de privation de liberté publiées au Journal officiel de la République française le 4 juin 2020, règles 196 à 200.

S. Cimamonti, « Les biens du détenu », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 354.

⁴⁵⁷ « 1. Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. 2. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

⁴⁵⁸ Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-485 QPC, *Constitutions* 2015. 564, chron. M. Ghevontian ; *D.* 2015. 1897 ; *ibid.* 2083, point de vue J.-P. Céré ; *ibid.* 2085, point de vue P. Boucher ; *AJDA* 2015. 1775, note D. Poupeau ; *Dr. soc.* 2016. 64, étude P. Auvergnon.

⁴⁵⁹ Modalités du travail en détention énoncées par les articles D. 432-1 et suivants du Code de procédure pénale.

⁴⁶⁰ RPE, règles 26.1 à 26.17, notamment 26.2 et 26.7.

⁴⁶¹ Cour EDH, gr. ch., 7 juil. 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, §95, préc.

433 que « l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures »⁴⁶². Est toutefois à déplorer l'absence de contrat de travail en détention⁴⁶³, laquelle a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel⁴⁶⁴. Le droit du travail ne peut, de fait, s'appliquer dans le cadre du milieu carcéral⁴⁶⁵. Ce point devra nécessairement être amélioré tant l'application du droit du travail est fondamentale.

La qualité d'acteur économique et social implique l'accès à des droits sociaux. La loi pénitentiaire se limite à consacrer un droit à une aide en nature lorsque les revenus sont inférieurs à un certain montant⁴⁶⁶. Toutefois, les personnes privées de liberté conservent une pluralité d'autres droits en la matière⁴⁶⁷. Elles « peuvent [...] accéder aux prestations d'aide sociale dans les critères de droit commun »⁴⁶⁸. Dès lors, les personnes détenues âgées⁴⁶⁹ sont éligibles à l'allocation retraite⁴⁷⁰, à la pension réversion, à l'allocation supplémentaire d'invalidité, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie⁴⁷¹, tandis que les personnes privées de liberté handicapées peuvent prétendre à la prestation de compensation du handicap⁴⁷². Elles peuvent également accéder à l'allocation aux

⁴⁶² V. aussi CE, Ass. du contentieux, 14 déc. 2007, n° 290420, *RFDA* 2008. 87, concl. M. Guyomar ; *AJDA* 2008. 128, chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau ; *ibid.* 2007. 2404 ; *AJ pénal* 2008. 100, obs. E. Péchillon.

⁴⁶³ CPP, art. 717-3, al. 3.

⁴⁶⁴ Cons. Const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC, *Constitutions* 2013. 408, note M. Gheventian ; *D. actu.* 17 juin 2013, obs. A. Portmann ; *D.* 2013. 1477 ; *ibid.* 2014. 1115, obs. P. Lokiec et J. Porta ; *AJDA* 2013. 1252 ; *ibid.* 2014. 142, étude E. Quinart ; *AJ pénal* 2013. 556, obs. J.-P. Céré ; *RDT* 2013. 565, obs. C. Wolmark ; *Dr. soc.* 2014. 11, chron. S. Tournaux ; *ibid.* 760, chron. S. Tournaux ; *RDSS* 2013. 639, note S. Brimo ; *Constitutions* 2013. 408, chron. M. Gheventian.

V. S. Brimo, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit ... et sans travail », *RDSS* 2013, p. 251.

⁴⁶⁵ L. Maurin, « Le travail », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 407 et s.

Cette absence d'application du droit du travail est vivement critiquée : V. P. Auvergnon, « Le travail pénitentiaire entre impératifs sécuritaires et droit commun », *Les Cahiers de la justice*, 2011, p. 183 – P.

Auvergnon, « Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », *RDT* 2013, p. 309 – P. Auvergnon, « Travail en prison : le combat continue ! », *Dr. soc.* 2016, p. 64 – P. Auvergnon, M. Cretenot, N. Ferran et C. Wolmark, « Propositions pour un statut juridique du détenu travailleur », *Dr. soc.* 2019, p. 1075 – J.-P. Céré, « Travail en prison : réflexions sur une éventuelle application du code du travail », *D.* 2013, p. 760.

⁴⁶⁶ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 31. Le Code de procédure pénale fixe, en son article D. 347-1, le seuil de pauvreté au sein de la privation de liberté à 50 euros.

V. Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, NOR : JUSK1340023C.

⁴⁶⁷ V. OIP, *Le guide du prisonnier*, La Découverte, coll. « Guides Cscv », 2012.

⁴⁶⁸ Ministère de la Justice, *Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires*, 2017.

⁴⁶⁹ V. CSS, art. R. 381-104 à R. 381-120.

⁴⁷⁰ V. L. n° 2010-1330 du 9 nov. 2010 portant réforme des retraites, art. 94. *JORF* n° 261 du 10 nov. 2010, texte n° 1.

⁴⁷¹ V. Circulaire interministérielle n° DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janv. 2005 relative à l'actualisation du guide relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale.

⁴⁷² *ibidem*.

adultes handicapés⁴⁷³ mais uniquement pour une durée limitée. L'incarcération engendre l'affiliation obligatoire à l'assurance maladie et maternité du régime général de la Sécurité sociale⁴⁷⁴. Les personnes détenues ont un droit d'accès à la pension d'invalidité⁴⁷⁵, à la rente d'accident du travail⁴⁷⁶ et aux prestations d'assurance maladie et maternité⁴⁷⁷. Les allocations familiales doivent également être évoquées. En outre, les personnes privées de liberté ont la possibilité de s'affilier à la couverture maladie universelle complémentaire. Les allocations familiales et les prestations d'accueil d'un jeune enfant ne subissent aucune conséquence de l'incarcération. L'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement peuvent également être maintenues.

Tout acteur économique et social doit pouvoir jouir d'un droit à la protection de la santé⁴⁷⁸. La loi pénitentiaire consacre, en son article 46, un principe de continuité et de qualité des soins « *dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population* »⁴⁷⁹. Dès lors, est garanti, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique, le droit au secret médical et à la confidentialité de l'entretien avec le médecin⁴⁸⁰.

La perdurance du droit au logement en détention parachève la reconnaissance de la qualité d'acteur économique et social de la personne détenue. Il apparaît dans la jurisprudence européenne que la cellule est assimilée à un logement⁴⁸¹. Il en est de même dans les Règles pénitentiaires européennes⁴⁸². La législation française se contente de mentionner les « *locaux destinés au logement* »⁴⁸³. Nous pouvons dès lors nous appuyer sur le fait que la population pénale doit être répartie dans des cellules

⁴⁷³ Circulaire interministérielle n° DGCS/SD1C/DAP/2013/203 du 11 juil. 2013 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous main de justice, incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine.

⁴⁷⁴ CSS, art. R. 381-98, R. 381-99 et L. 381-30.

⁴⁷⁵ Cass. 2^e civ., 2 nov. 2004, n° 02-31.195, *Bull.* 2004 II, n°481. 409 ; *Dr. soc.* 2005. 115, obs. X. Prétot.

⁴⁷⁶ CSS, art. L. 412-8 5^e.

⁴⁷⁷ CPP, art. D. 366.

⁴⁷⁸ Cour EDH, 15 janv. 2004, *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00, §38 – Cour EDH, 25 sept. 2012, *Patsos c. Grèce*, n° 10067/11, §52.

Pour une étude de la santé en prison V. A. Bonne-Harbil, *Droit et santé en prison*, LEH, coll. « Thèse », 2018.

⁴⁷⁹ V. S. Boussard (dir.), *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2013, p. 181 – CGLPL, Avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé, p. 1.

⁴⁸⁰ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 45.

V. CE, 30 déc. 2015, n° 383294, §13, *Gaz. Pal.* 16 févr. 2016. 41 – CE, 16 mars 2018, n° 407857, §5, *AJDA* 2018. 1430.

⁴⁸¹ Cour EDH, 7 juin 2007, *Mikadze c. Russie*, n° 52697/99, §§118 et 125

⁴⁸² RPE 19.5.

⁴⁸³ CPP, art. D. 350.

respectant divers impératifs pour affirmer que toute personne détenue possède bel et bien un droit au logement⁴⁸⁴. Par ailleurs, l'incarcération n'engendre pas automatiquement la perte du logement occupé dans la société libre avant la mise à exécution de la mesure⁴⁸⁵.

78. La personne détenue, usager d'un service public. Si la loi pénitentiaire de 2009, les Règles pénitentiaires européennes, ou le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires ne mentionnent pas expressément la qualité d'usager de la personne détenue, les juges y font régulièrement référence dans leurs décisions⁴⁸⁶.

Cette qualité implique la jouissance d'un droit à la communication, lequel se matérialise en premier lieu au travers d'un droit à l'information en ce qui concerne les dispositifs existants au sein du service public. La loi pénitentiaire atteste de ce droit dès l'admission de la personne au sein de l'établissement en son vingt-troisième article. Mais il importe également d'évoquer le droit à la transparence. Cette transparence est notamment assurée par les divers contrôles réalisés par les institutions publiques extérieures dont la loi pénitentiaire a permis un renforcement. Cet impératif justifie par ailleurs une motivation des décisions individuelles défavorables⁴⁸⁷ : toute sanction disciplinaire requiert une motivation en droit et en fait⁴⁸⁸. Tout usager d'un service public bénéficie également d'un droit d'accès aux documents administratifs⁴⁸⁹. Toute personne détenue a, par ailleurs, accès aux documents administratifs la concernant personnellement⁴⁹⁰ tels le dossier individuel⁴⁹¹, le dossier disciplinaire⁴⁹² ou encore le compte rendu d'incident classé sans suite⁴⁹³ notamment.

⁴⁸⁴ A cet égard, la législation géorgienne prévoit expressément un droit au logement au profit de la personne condamnée par le biais de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1999 relative à la détention.

⁴⁸⁵ S. Cimamonti, « Les biens du détenu », in M. Giacomelli, E. Gallardo, (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 354.

⁴⁸⁶ V. parmi d'autres : CAA Lyon, ch. 4, 22 juil. 2014, n° 14LY00113 – CE, 6 juil. 2015, n° 373267, *AJDA* 2015. 2284, concl. A. Bretonneau.

⁴⁸⁷ Code des relations entre le public et l'administration, art. L.211-2.

⁴⁸⁸ CAA Nancy, 15 juin 2000, n°96NC01991 – TA Paris, ord., 8 fév. 2001, n°01 001634.

⁴⁸⁹ Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 300-2.

Sont considérés comme tels notamment le règlement intérieur (CPP, art. R. 57-6-20.), les notes de services de la DAP (Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), avis du 17 oct. 2002, n°200013799), les circulaires du ministère de la Justice (CADA, avis du 9 juil. 2015, n°20151974).

⁴⁹⁰ V. Circulaire DAP, 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues, NOR : JUSK1140031C.

⁴⁹¹ CADA, avis du 8 nov. 2001, n° 20013648.

⁴⁹² CADA, avis du 2 déc. 2010, n° 20104665.

⁴⁹³ CADA, avis du 11 sept. 2008, n° 20083521.

79. **La personne détenue, justiciable.** « *La justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons et rien, dans les cas appropriés, ne permet de priver les détenus de la protection de l'article 6* »⁴⁹⁴. La loi pénitentiaire de 2009 vient consacrer le droit de connaître ses droits par l'intermédiaire d'un dispositif de consultations juridiques gratuites au sein même de l'établissement⁴⁹⁵ et, de manière plus indirecte, le droit de former des recours ou requêtes contre les décisions de l'administration pénitentiaire⁴⁹⁶. Soucieux d'assurer une protection effective, le Conseil d'État a généré « *un alignement du contentieux pénitentiaire sur le contentieux administratif de droit commun* »⁴⁹⁷. Au-delà de l'allégation de non-respect d'un droit, le droit au juge se retrouve au travers de l'aspect disciplinaire. « *Le droit pénitentiaire disciplinaire est sensiblement aligné maintenant sur le droit commun, tant sur le plan du droit substantiel que sur le plan des droits procéduraux* »⁴⁹⁸. L'arrêt *Kudla*⁴⁹⁹ constitue un véritable tournant en ce qu'il représente le point de départ d'un processus d'autonomisation du droit à un recours effectif. Dorénavant, par le biais d'une appréciation *in abstracto*, les juridictions européennes et nationales⁵⁰⁰ assurent le respect du droit au recours effectif.

En l'absence de texte législatif venant consacrer un droit au procès équitable au profit des personnes détenues, il convient d'étudier la jurisprudence. Il apparaît que les

⁴⁹⁴ Cour EDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77 et 7878/77, §69 ; *Cah. Dr. eur.* 1986. 213, obs. G. Cohen-Jonathan ; *JDI* 1986. 1058, obs. P. Rolland et P. Tavernier ; *AFDI* 1985. 394, 403 et 414, obs. V. Coussirat-Coustère.

⁴⁹⁵ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 24.

⁴⁹⁶ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 23.

V. aussi RPE 70.1.

⁴⁹⁷ J.-M. Sauve, *Le contrôle de l'AP par le juge administratif*, Intervention à l'IEJ de l'université de Lille II, 24 février 2009.

⁴⁹⁸ J.-P. Céré, *Droit disciplinaire pénitentiaire*, L'Harmattan, 2021, p. 30.

⁴⁹⁹ Cour EDH, 26 oct. 2000, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, préc.

⁵⁰⁰ Cour EDH, 20 janv. 2011, *Payet c. France*, n° 16606/08, *D.* 2011. 643, note Céré ; *AJ pénal* 2011. 88, note Herzog-Evans ; *RSC* 2011. 718, obs. Marguéraud – Cour EDH, 30 juin 2011, *Souza Ribeiro c. France*, n° 22689/07, *AJDA* 2011. 1348 ; *ibid.* 2012. 2408 ; *ibid.* 2013. 165, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2013. 91 ; *ibid.* 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *RFDA* 2013. 576, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano – Cour EDH, 20 oct. 2011, *Arrêt Alboreo c. France*, n° 51019/08 ; *AJ pénal* 2012.175, obs. M. Herzog-Evans ; *RSC* 2012. 263, obs. J.-P. Marguéraud ; *AJDA* 2012. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2012.1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon – Cour EDH, 3 nov. 2011, *Cocaign c. France*, n°32010/07, *D.* 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2011. 605, obs. Céré ; *RSC* 2012. 263, obs. Marguéraud. – Cour EDH, 10 nov. 2011, *Plathey c. France*, n°48337/09, *D.* 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2011. 605, obs. J.-P. Céré ; *RSC* 2012. 263, obs. Marguéraud.

CAA Lyon, 29 janvier 2015, n° 13LY03125, *AJ Pénal* 2015. 163, obs. J. Falxa – CE, 6^e et 1^{re} sect. réunies, 28 déc. 2012, n° 357494, *D.* 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. herzog-Evans, E. Péchillon ; *AJDA* 2013. 958.

juges européens⁵⁰¹ et nationaux⁵⁰² ont consacré l'application de ce droit au sein de la détention. Toutefois, les choses se compliquent dès lors que l'on s'intéresse au champ de la discipline en prison⁵⁰³. La jurisprudence des juges européens a assuré une application des garanties rattachées au droit à un procès équitable en son volet pénal à la procédure disciplinaire pénitentiaire⁵⁰⁴. La Cour européenne des droits de l'Homme a également permis une applicabilité du volet civil à certaines sanctions disciplinaires pénitentiaires⁵⁰⁵. Les juges nationaux, eux, se positionnent de manière moins protectrice puisqu'ils écartent l'application de l'article 6 de la Convention européenne à la matière aussi bien en son volet pénal⁵⁰⁶ qu'en son volet civil⁵⁰⁷. Il importe par ailleurs de noter qu'une garantie de publicité des débats est défendue au niveau européen⁵⁰⁸.

La justiciabilité implique également la jouissance des droits de la défense. Le droit à l'avocat ne fait aujourd'hui plus l'ombre d'un doute dans le milieu carcéral. La loi du 12 avril 2000⁵⁰⁹ avait consacré l'assistance de l'avocat lors de la commission de discipline⁵¹⁰, étant précisé que ce droit est régi par l'article R. 57-6-8 du Code de procédure pénale. En matière de demande d'aménagement de peine, ce même code⁵¹¹ prévoit également l'assistance de l'avocat. Par ailleurs, la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures consacre expressément le droit à un interprète⁵¹², le droit à l'oralité des débats ainsi que le droit d'accès au dossier de la procédure. La loi pénitentiaire de 2009 instaure à cet égard une

⁵⁰¹ Cour EDH, 18 déc. 2003, *Skondrianos c. Grèce*, n° 63000/00, 74291/01, 74292/01 – Cour EDH, gr. ch., 22 mai 2012, *Idalov c. Russie*, n° 05826/03 – Cour EDH, 7 mars 2017, *Polyakova et autres c. Russie*, n° 35090/09, *JCP* 2017. 318, veille B. Pastre-Belda, *AJ pénal* 2017. 301, obs. S. Lavric.

⁵⁰² Cass. crim., 3 mai 1989, n° 89-81.034, *Inédit*.

⁵⁰³ V. J.-P. Céré, « Le procès équitable et le droit de la prison », *RPDP* 2007, p. 95.

⁵⁰⁴ Cour EDH 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, A. 80, JDI 1986. 1058, obs. P. Tavernier – Cour EDH, gr. ch. 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, n° 39665/98 et 40086/98 ; *RD pén. crim.*, juin 2004. 6, note E. Vergès – Cour EDH 16 janv. 2007, *Black et Young c/ Royaume-Uni*, n° 56745/00 et 60682/00.

⁵⁰⁵ J. Falxa, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, Mare et Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2014, p.318 et s.

⁵⁰⁶ CE, 11 juil. 2012, n° 347146, *Gaz. Pal.* 2012, n° 222, chron. M. Guyomar.

⁵⁰⁷ TA Pau, 27 juin 2000, n° 981554 – CE, 11 juil. 2012, n° 347146.

⁵⁰⁸ Cour EDH, 14 nov. 2000, *Riepan c. Autriche*, n° 35115/97, *RSC* 2001. 881, obs. F. Tulkens.

⁵⁰⁹ L. n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁵¹⁰ V. aussi RPE, règle 23.2 – 23.4. D. n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, *JORF* n° 103 du 3 mai 2013, texte n° 2, art. 39.

⁵¹¹ CPP, art. 712-6, 712-7 et 712-13.

⁵¹² V. aussi RPE règle 38.3.

procédure de type contradictoire⁵¹³. En outre, le décret du 24 octobre 2016 n° 2016-1432⁵¹⁴ est venu préciser que l'ensemble des pièces est consultable⁵¹⁵.

Le régime de fond du contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté est ainsi de droit commun⁵¹⁶.

80. **Conclusion § I.** Les droits et devoirs de l'Homme sont bel et bien universels. En effet, la personne détenue, au même titre que la personne non privée de liberté en établissement pénitentiaire, conserve les droits et libertés fondamentaux de l'Homme, malgré la privation de liberté. Les droits composant le noyau dur de ceux-ci bénéficient d'un caractère universel et emportent des incidences communes. Par ailleurs, la population carcérale jouit des mêmes composantes statutaires que la personne libre en ce qui concerne les droits de l'Homme. L'absence d'incidence de l'incarcération sur la proclamation ces droits étant actée, il importe de s'intéresser au cas des devoirs de l'Homme.

⁵¹³ V. L. Djeatsa Fouematio, « Le contradictoire dans l'exécution des peines. A propos du contentieux de la discipline carcérale », *RPDP* 2013, p. 325 et s.

⁵¹⁴ Décret n° 2016-1432 du 24 oct. 2016 relatif aux conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure et des éléments utiles à l'exercice des droits fondamentaux, *JORF* n° 250 du 26 oct. 2016.

⁵¹⁵ V. W. Roumier, « Conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure », *Droit Pénal* n°12, Décembre 2016, alerte 67.

⁵¹⁶ M. Tinel, « Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté », *RPDP* 2012, pp. 125 à 128.

§ II – La soumission aux devoirs de l’Homme en détention

81. **Un sujet délaissé.** Bien que le deuxième chapitre de la loi pénitentiaire de 2009 traite des « droits et devoirs des personnes détenues », il apparaît, à la lecture des articles, que sont énoncés davantage de droits que de devoirs. Tout aussi importants que les droits, les devoirs ne font pourtant l’objet que d’études quantitativement limitées. Tandis que les textes de doctrine regorgent de questionnements relatifs aux droits des personnes privées de liberté dont des revendications de violation sont fréquemment rapportées devant les juridictions européennes ou nationales, il ne demeure que de très rares cas de réflexion en matière de devoirs. L’étude de la jurisprudence laisse transparaître un intérêt porté aux devoirs à la charge seulement des autorités pénitentiaires. Le terme « devoir » ne renvoie que dans des cas extrêmement rares aux devoirs des personnes détenues. Les développements précédents ont permis de conclure à un alignement des droits et libertés fondamentaux de l’Homme dans le cadre de la privation de liberté sur ceux de l’Homme libre. Dès lors, il doit être formulé l’hypothèse selon laquelle les devoirs incombant aux personnes détenues suivent cette même logique d’alignement. Si la notion de statut véhicule immédiatement les droits des individus, il importe de relever que celle-ci implique également des devoirs. Notre étude partira de l’affirmation selon laquelle il existe deux types de devoirs : les devoirs inhérents à l’être humain (A) et ceux relatifs à l’Homme vivant en société (B) afin d’étudier les similitudes dans le cadre de la détention.

A – La soumission aux devoirs inhérents à l’être humain

82. **Etendue des devoirs liés à l’humanité.** E. Kant a mis en exergue la catégorie des « *impératifs catégoriques* » selon lesquels il importe d’agir « *de telle façon que tu traites l’humanité, aussi bien dans ta personne que dans celle d’autrui, toujours en même temps et une fin, et jamais simplement comme un moyen* »⁵¹⁷. Il convient de dégager de cette affirmation différents impératifs qui s’imposent à l’Homme.

⁵¹⁷ E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Gallimard, Pléiade, Œuvres philosophiques tome 2, 1985, p. 295.

83. **Un impératif dignitaire.** Les devoirs inhérents à l'être humain consistent essentiellement en des devoirs moraux⁵¹⁸. Ils sont directement déduits des principes découlant de la morale théorique et s'apparentent à des dérivés de l'idéal moral. Ils doivent être assimilés à des répercussions de la reconnaissance de sa propre dignité.

Tout être humain se doit de considérer son corps et son esprit. Requérir le respect de sa dignité par les tiers implique une protection par soi-même de sa propre dignité. Cela suppose notamment de ne pas avilir son corps ou sa conscience par des comportements ou des pratiques susceptibles d'attenter à sa dignité ou son intégrité. Le corps représentant la condition même de l'existence de l'Homme, sa préservation est essentielle. En outre, il faut voir dans cet impératif une absence d'atteinte à sa propre vie ainsi qu'une obligation d'entretien de sa santé. Par ailleurs, un devoir d'instruction est communément admis. Gusdorf déclarait justement que la culture consiste en « *la promotion de l'humanité dans le monde et dans l'Homme* ». Rousseau allait jusqu'à énoncer qu'un Homme dénué de culture, au sens humaniste du terme, serait assimilable à un « *animal stupide et borné* »⁵¹⁹. Le phénomène d'humanisation de l'Homme n'est possible que par le biais du suivi d'une éducation. Il est délicat de dégager ces impératifs des décisions de justice ou des textes de loi propres aux personnes détenues. Tout au plus, le décret relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires mentionne, au travers de son cinquième article, qu'aucun objet ou substance pouvant être utilisé dans la commission d'un suicide ne peut être laissé à proximité d'une personne détenue. En définitive, il suffit d'avancer que l'humanité de cette personne implique, de fait, la soumission à ces devoirs. Ces devoirs envers soi-même sont à identifier comme un préalable de l'accomplissement des devoirs envers les tiers.

La reconnaissance de sa propre dignité implique également des devoirs envers autrui. La personne détenue, à l'instar de toute personne « libre », est soumise à un devoir de respect de la dignité d'autrui. « *Si l'on revendique son droit à la dignité en négligeant le devoir au respect de la dignité des autres, le bon fonctionnement de la société et son équilibre risquent de disparaître* »⁵²⁰. Au sein de la société ordinaire, ce

⁵¹⁸ Si le droit pénal et la morale sont, en apparence, hétérogènes, il n'en demeure pas moins que les deux notions sont intimement liées : la morale ne peut se concrétiser que par le biais du droit et influe grandement ce dernier.

⁵¹⁹ J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Livre I, chap. 8, 1762.

⁵²⁰ S. Tzitzis, *Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus*, Études et analyses de l'Institut pour la Justice, déc. 2009, p. 20.

devoir découle notamment de l'arrêt du Conseil d'État *Commune de Morsang-sur-Orge* du 27 octobre 1995⁵²¹, lequel a érigé le respect de la dignité humaine comme composante de l'ordre public. Par cet arrêt, les autorités de police obtiennent la faculté d'interdire les attractions qui portent atteinte au respect de la dignité. Les juges relèvent que le consentement d'une personne à un acte portant atteinte à sa dignité est inopérant. Aucune consécration propre à la détention ne peut être relevée. Toutefois, l'exclusion de la personne détenue de cet impératif apparaît infondée et contraire à l'état d'esprit de la législation. Cet impératif implique également un respect de l'intégrité physique et psychique des tiers. Le Code de procédure pénale réprime les violences physiques et la tentative de violences à l'encontre du personnel, d'une personne effectuant une mission ou une visite au sein de l'établissement et d'une autre personne détenue⁵²². Ce même code punit également les insultes, menaces, outrages prononcés à destination des personnes susmentionnées et des autorités administratives ou judiciaires⁵²³. Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires se contente lui de mentionner les obligations positives des autorités en la matière : « *aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter [...] une agression [...], aucun outil dangereux en dehors du temps de travail ne peuvent être laissés à la disposition d'une personne détenue* ». Bien que, là encore, les devoirs ne soient pas expressément mentionnés, il est tout à fait possible de les extraire des obligations imposées à l'administration pénitentiaire.

Ainsi, les incidences de la reconnaissance de sa propre dignité sont identiques au sein de la société « libre » et de la privation de liberté en termes d'impératifs dignitaires. D'autres répercussions sont toutefois à évoquer.

84. **Un impératif environnemental.** Il importe pour tout Homme d'entretenir son milieu de vie. Ainsi, le décret relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires mentionne un impératif d'entretien de l'établissement pénitentiaire⁵²⁴ et le Code de procédure pénale réprime les jets d'objet ou de substance depuis les fenêtres de l'établissement pénitentiaire⁵²⁵.

⁵²¹ CE, 27 oct. 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, préc.

⁵²² CPP, art. R. 57-7-1, 1° et 2°.

⁵²³ CPP, art. R. 57-7-1, 12°.

⁵²⁴ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 11.

⁵²⁵ CPP, art. R. 57-7-3, 5°.

85. **Des devoirs envers les descendants.** Il convient également de relever un devoir d'entretien des descendants. Les juges internes emploient le terme de devoir dans leurs arrêts relatifs aux personnes privées de liberté uniquement en ce qui concerne les obligations parentales et notamment le devoir de surveillance de l'éducation⁵²⁶. Directement rattaché au droit au maintien des liens familiaux et aux droits parentaux, ce devoir en apparaît comme l'incidence directe.

Ainsi, le simple fait d'être un Homme implique une soumission à des devoirs, que la personne vive dans la société libre ou au sein d'un établissement pénitentiaire durant le temps nécessaire à l'exécution d'une peine privative de liberté. La personne humaine étant aujourd'hui prédestinée à vivre en communauté, des incidences en découlent nécessairement.

B – La soumission aux devoirs inhérents à l'Homme vivant en société

86. **Un devoir de respect.** Ce devoir de respect vise en premier lieu, pour l'ensemble des êtres humains, un devoir de respect de la législation. Qu'il s'agisse des personnes détenues ou des individus libres, l'objectif est d'éviter l'émergence de la loi du plus fort. Cet impératif ne fait nul doute en détention. Le non-respect des règles imposées par la loi ainsi que par le règlement intérieur expose la personne détenue à des poursuites et des sanctions disciplinaires.

Cet impératif s'apparente ensuite à un devoir d'obéissance. La vie en société nécessite l'encadrement des comportements et la soumission à diverses autorités. Tout Homme a ainsi un devoir d'obéissance aux autorités de contrôle. Ainsi, dans le cadre de la détention, le décret relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires mentionne, au travers de son article 5, ce devoir d'obéissance à l'égard des membres du personnel pénitentiaire. Le refus d'obtempérer constitue une faute disciplinaire du deuxième degré⁵²⁷. Toutefois, les juges français ont apporté des restrictions à cet impératif dans un objectif de respect de la dignité humaine. En outre, lorsque l'ordre porte atteinte à leur dignité, la personne détenue n'est pas tenue de

⁵²⁶ CA Rennes, 6^e ch., 6^e sect., 5 nov. 2007, n° 06/07550 – CA Versailles, 2^e ch., 1^{re} sect., 25 nov. 2010, n° 09/08927.

⁵²⁷ CPP, art. R. 57-7-2, 1^o.

l'exécuter⁵²⁸. Dans la société « libre », on retrouve cet assouplissement mais en des termes généraux. Seules l'illégalité de l'acte ou l'atteinte grave à un intérêt public sont avancées pour justifier une exception au devoir d'obéissance⁵²⁹.

Il convient enfin d'évoquer le devoir de respect des lieux communs et de la propriété d'autrui. Toute vie en communauté implique l'existence de lieux communs. Ainsi, en matière pénitentiaire, le règlement intérieur des établissements pénitentiaires prévoit un devoir de respect des lieux utilisés par l'ensemble de la population pénale. En outre, constitue une faute du deuxième degré le fait de « *causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement* »⁵³⁰ tandis que la négligence dans l'entretien de la propreté des locaux communs s'analyse en une faute du troisième degré⁵³¹. La loi réprime également le fait de causer un dommage à la propriété d'autrui de manière délibérée et d'y porter atteinte par un vol notamment⁵³². Le règlement intérieur type prévoit lui un impératif de non destruction ou endommagement de ces lieux⁵³³. La vie en société implique ainsi un certain nombre de devoirs à l'attention de la personne détenue, auxquels se rajoute ce qu'on appellera un impératif de participation.

87. Un devoir de participation. Le Code général des impôts vient lister, en son cinquième article, les personnes affranchies de l'impôt sur le revenu, sans faire aucune mention des personnes détenues. Dès lors, la personne incarcérée remplissant les conditions de ressources est redevable de cette contribution.

Il importe par ailleurs de noter que les personnes détenues sont tenues de s'acquitter de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale à l'instar des citoyens non privés de liberté⁵³⁴.

Quant à la fiscalité de la consommation et des investissements, nul doute que la prison est concernée par la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes détenues ont

⁵²⁸ CAA Lyon, 9 oct. 2008, n° 06LY00287 – CE, 20 mai 2011, n° 326084, *AJ pénal* 2012. 177 ; *AJDA* 2011. 1364, chron. X. Domino et A. Bretonneau – CAA Douai, 2^e ch., 7 déc. 2017, n° 16DA00715, *AJDA* 2018. 1041.

⁵²⁹ Loi du 14 juil. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, *JORF* du 14 juil. 1983, p. 2174 et 2176, art. 28.

⁵³⁰ CPP, art. R. 57-7-2, 9°.

⁵³¹ CPP, art. R. 57-7-3, 4°.

⁵³² CPP, art. R. 57-7-2, 10° et 11°.

⁵³³ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 11.

⁵³⁴ CE, 29 juin 2018, n° 409214.

l'opportunité de cantiner⁵³⁵ des produits de consommation, d'hygiène, de correspondance, du tabac et des journaux ou magazines notamment au sein même des établissements pénitentiaires. En application de l'article D.344 du Code de procédure pénale, les prix des produits accessibles sont fixés par le chef d'établissement, et ce dans un objectif d'alignement sur les prix pratiqués à l'extérieur, étant précisé que les frais exposés par l'administration pénitentiaire dans le processus de manutention et de préparation sont pris en considération⁵³⁶.

La taxe foncière doit également être évoquée. Toute personne détenue propriétaire d'un bien immobilier est-elle assujettie à cet impôt local annuel ? Le Code général des impôts traite des exonérations possibles en la matière en ce qui concerne les propriétés bâties et non bâties⁵³⁷. Sont toutefois visées exclusivement des catégories de biens et non uniquement les personnes détenues. Dès lors, si exonération il y a, celle-ci sera fondée sur les critères de droit commun et non liée exclusivement à la situation de privation de liberté. Par ailleurs, il convient de noter que la personne détenue peut être destinataire d'une procédure d'avis à tiers détenteur. Celle-ci constitue une procédure simplifiée de saisie⁵³⁸ et est opérée selon les règles du droit commun⁵³⁹.

La vie en communauté implique, de fait, un devoir moral de participation à la vie de la nation. Cet impératif prend toute sa signification au travers du vote, qui bien que non obligatoire, doit s'analyser comme un devoir civique.

⁵³⁵ La cantine, dans le jargon pénitentiaire, constitue le « magasin » de l'établissement. Par l'intermédiaire de bons de cantine, la personne incarcérée coche les produits désirés.

⁵³⁶ Seul le prix du tabac n'est pas concerné.

⁵³⁷ Propriétés bâties :

- Exonérations permanentes : CGI, art. 1382 à 1382 F.
- Exonérations temporaires : CGI, art. 1383 à 1387.

Propriétés non bâties :

- Exonérations permanentes : CGI, art. 1394 à 1394 D.
- Exonérations temporaires : CGI, art. 1395 à 1395 H.

⁵³⁸ Livre des procédures fiscales, art. L. 262.

⁵³⁹ CPP, art. D. 333.

88. Conclusion de la première section. Ces premiers développements, socles de la démonstration à suivre, ont ainsi permis de démontrer l'absence d'incidence de la situation de la personne détenue, ni sur le bénéfice des droits et libertés fondamentaux, ni sur la soumission aux devoirs de l'Homme. Dès lors, le caractère d'universalité, déjà avancé par de nombreuses études, ne peut être que renforcé. L'expression communément admise selon laquelle les Hommes jouissent des droits et libertés fondamentaux de l'Homme « *quels que soient [l]a race, [le] sexe, [l]a religion, [l']opinion* » doit désormais être renforcée par l'ajout de « *la condition* ». Le mécanisme de normalisation du droit pénitentiaire est ainsi parfaitement mis en évidence.

Si la situation de privation de liberté n'emporte aucun effet négatif sur ces droits et devoirs, des incidences positives sont à relever. Pour cette raison, le terme de « *normalisation élargie* » du droit pénitentiaire devra être privilégié afin de retranscrire un renforcement de la protection des droits de la personne détenue.

Section II – La dignité, moteur d'une normalisation élargie du droit pénitentiaire

89. **L'enjeu de protection de la détention.** Il serait incorrect de ne mentionner qu'un phénomène unique de normalisation. En effet, le respect de la dignité de la personne détenue implique un renforcement de la protection de ses droits et libertés en raison de son état de dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire et de sa particulière vulnérabilité. Le *Vocabulaire juridique* de G. Cornu présente la notion de dépendance dans un aspect uniquement économique⁵⁴⁰, non pertinent en la matière. La définition fournie par le *Petit Robert* correspond davantage à situation de la personne détenue. Cet état de dépendance doit ainsi s'appréhender comme « *le fait pour une personne de dépendre de quelqu'un ou de quelque chose* », en l'occurrence du personnel pénitentiaire. En effet, un grand nombre, si ce n'est la majorité des actes de la vie quotidienne ainsi que de l'organisation du temps carcéral sont conditionnés à l'action des autorités. La dépendance de la personne incarcérée est plurielle : « *économique, sociale, médicale et morale* »⁵⁴¹. La notion de vulnérabilité peut être définie comme « *la situation d'une personne en état de faiblesse, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou encore d'un état de grossesse* »⁵⁴². La vulnérabilité dont il est ici question ne peut s'apparenter à ces différentes situations. En effet, la définition évoquée doit être rattachée au droit pénal, la vulnérabilité de la victime constituant alors une circonstance aggravante. La situation de vulnérabilité utilisée en droit pénitentiaire est propre à la situation de privation de liberté. Qualifiée de « vulnérabilité structurelle » par Mattias Guyomar⁵⁴³, elle est liée, d'une part, à la privation de liberté et, d'autre part, à la situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. La prise en considération de ces deux facteurs a abouti à un élargissement de la normalisation du droit pénitentiaire. Il s'agit

⁵⁴⁰ V° « Dépendance », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 326.

⁵⁴¹ CA, Nancy, ch. instr., 1^{er} mars 2007, n°2007/00011, *D.* 2007. 2218, note Danet ; *AJ pénal* 2007. 335, obs. M. Herzog-Evans.

⁵⁴² V° « Vulnérabilité », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 1076.

⁵⁴³ M. Guyomar, Intervention table ronde n°2 : « L'extension du contrôle : le cas du milieu carcéral », *JCP adm.* 2010, p. 2065.

par ce biais d'ériger un « *bouclier contre la vulnérance d'une institution souvent qualifiée de « totale* » »⁵⁴⁴. Il est intéressant de constater que ce processus concerne l'ensemble des droits de la personne détenue, aussi bien le noyau dur des droits et libertés fondamentaux (§ I) que les droits de l'Homme (§ II). Appartenant à la catégorie générale des droits et libertés fondamentaux, ils se distinguent en considération de leur position hiérarchique. Les premiers sont inaliénables tandis que les seconds sont susceptibles de restrictions en cas de circonstances exceptionnelles.

⁵⁴⁴ A. Simon, *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État. Contribution à la théorie des obligations conventionnelles européennes : l'exemple de la France*, Dalloz, coll. « Bibliothèque de la Justice », 2015.

§ I – Un noyau dur des droits et libertés fondamentaux de l'Homme, objet d'une protection renforcée en milieu carcéral

90. **Un renforcement dual.** La volonté affichée des juges tendant à un renforcement de la protection des droits de la personne détenue s'est traduite par une interprétation extensive de ces derniers (A) ainsi que par l'établissement de présomptions et de théories propres au milieu carcéral (B).

A – La dignité de la personne détenue comme moteur d'interprétation extensive

91. **Une protection du droit au respect de la vie étendue au suicide en détention.** La privation de liberté est susceptible d'engendrer des souffrances psychiques chez les personnes incarcérées, pouvant faciliter un passage à l'acte suicidaire. Pour cette raison, la protection du droit découlant de l'article 2 s'avère étendue à ce domaine. En effet, au-delà de la protection contre les tiers, il s'agit également de protéger la personne détenue contre elle-même⁵⁴⁵. Cette obligation ne doit toutefois pas être interprétée comme imposant aux autorités un « *fardeau insupportable ou excessif* »⁵⁴⁶. Devront dès lors être prises en considération « *les difficultés qu'ont les forces de l'ordre à exercer leurs fonctions dans les sociétés contemporaines, l'imprévisibilité du comportement humain et les choix opérationnels à faire en matière de priorités et de ressources* »⁵⁴⁷. Dès lors, dans un arrêt de 2016⁵⁴⁸, la Cour de Strasbourg a indiqué que constitue une violation des obligations positives découlant de l'article 2 le fait, pour les autorités, de

⁵⁴⁵ Cour EDH, 16 nov. 2000, *Tanribilir c. Turquie*, n° 21422/93, §70 ; *AJDA* 2000. 1006, chron. J.-F. Flauss ; *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayke et F. Sudre – Cour EDH, 3 avril 2001, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, §89 ; *D.* 2002. 110, obs. J.-P. Céré ; *AJDA* 2001. 1060, chron. J.-F. Flauss ; *RSC* 2001. 881, obs. F. Tulkens – Cour EDH, 7 janv. 2003, *Younger c. Royaume-Uni*, n° 57420/00 – Cour EDH, 5 juil. 2005, *Troubnikov c. Russie*, n° 49790/99, §68 – Cour EDH, 19 juil. 2012, *Ketreb c. France*, n° 38447/09, préc., § 71 – Cour EDH, 31 mars 2020, *Jeanty c. Belgique*, n° 82284/17, préc., §§ 71 et s.

V. J.-P. Céré, « La Cour EDH et la protection des droits des détenus », *RPDP* 2009, p. 369 – J.-F. Renucci, « Suicide en prison et CEDH », *RPDP* 2009, p. 460 – I. Fouchard, « Décès violents de détenus en prison. Les évolutions récentes de la responsabilité de l'État », *AJDA* 2011, p.142.

⁵⁴⁶ V. parmi d'autres : Cour EDH, 1^{er} juin 2010, *Jasinska c. Pologne*, n° 28326/05, §59 – Cour EDH, 8 oct. 2015, *Sellal c. France*, n° 32432/13, §47, *D. actu.* 25 oct. 2015, obs. J. Gaté – Cour EDH, 4 fév. 2016, *Isenc c. France*, n° 58828/13, §38

⁵⁴⁷ Cour EDH, 1^{er} juin 2010, *Jasinska c. Pologne*, n° 28326/05, §59 – Cour EDH, 19 juil. 2012, *Ketreb c. France*, n° 38447/09, §72.

⁵⁴⁸ Cour EDH, 4 fév. 2016, *Isenc c. France*, préc., §46.

ne pas apporter la preuve d'un rendez-vous médical pour la personne détenue dont les risques suicidaires étaient connus. Cette obligation spécifique est mentionnée au sein de divers textes : la circulaire d'avril 2002 relative à la prévention du suicide dans les établissements pénitentiaires⁵⁴⁹, le rapport de mission de M. Jean-Louis Terra de décembre 2003 et le plan d'action ministériel du 15 juin 2009 viennent attester de cette extension du droit au respect de la vie au profit des personnes détenues. Le Conseil d'État se conforme à la position adoptée par les juges de la Cour européenne et permet l'engagement de la responsabilité de l'État en cas de suicide d'une personne détenue en présence d'une faute des agents pénitentiaires tenant notamment à un « *défait de surveillance ou de vigilance* »⁵⁵⁰. La juridiction administrative française suprême, à l'instar des juges européens, encadre cette extension du droit à la vie. En effet, il importe qu'un risque de suicide soit connu de l'administration pénitentiaire afin d'engager la responsabilité de l'État⁵⁵¹. Toutefois, l'étude de la jurisprudence laisse transparaître une tendance à une diminution du niveau requis de risque nécessaire pour engager la responsabilité de l'État⁵⁵². En effet, les juges semblent de plus en plus exigeants quant au degré de précaution attendu.

92. Une obligation élargie de prévention des risques. La spécificité des établissements pénitentiaires implique un renforcement de la protection du droit au respect de la vie découlant de l'article 2 de la Convention européenne par le biais d'une accentuation de la prévention requise des risques incendie⁵⁵³. Le Conseil d'État met un point d'honneur au respect de cet impératif. Ainsi, une décision célèbre rendue le 17 décembre 2008⁵⁵⁴ met en exergue cette charge incombant au personnel de l'administration pénitentiaire ainsi que les défaillances existantes au cœur des dispositifs préventifs des risques

⁵⁴⁹ Circulaire du 26 avril 2002 relative à la prévention du suicide dans les établissements pénitentiaires, NOR JUS02400 75 C.

⁵⁵⁰ V. parmi d'autres CE, 4 mars 2009, n° 293160 – CE, 28 déc. 2017, n° 400560, §3 ; *AJ pénal* 2018. 163, obs. J.-P. Céré ; *AJDA* 2018. 16 – CE, 26 juil. 2018, n° 391551, § 2, *Gaz. Pal.* 2018. 38, obs. P. Graveleau. V. aussi CAA Marseille, 5^e ch., 12 oct. 2020, n° 19MA02854.

⁵⁵¹ CE, 4 mars 2009, n°293160 – CAA Bordeaux, 3^{ème} ch., 13 juin 2019, n° 18BX03121.

⁵⁵² V. not. TA Caen, 2 fév. 2010, n° 0900165, *AJDA* 2010. 1503 au sujet du suicide d'une personne détenue arrivée dans l'établissement la veille du passage à l'acte. N'ayant pas été soumis à un contrôle médical, le simple fait d'avoir laissé l'individu privé de liberté seul en cellule avec une écharpe durant un temps limité, celui de la promenade, suffit à engager la responsabilité de l'État.

V. aussi CAA Bordeaux, 3^{ème} ch., 13 juin 2019, n° 18BX03121.

⁵⁵³ V. L. De Graëve, « Le droit à la vie et l'administration pénitentiaire », *RFDA* 2009, p. 947.

⁵⁵⁴ CE, 17 déc. 2008, n° 305594, *AJ pénal*, 2009. 86, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2008. 2364, obs. M.-C. Montecler.

incendie. Malgré le rejet de la requête, les juges précisent que le défaut de mise à disposition de matériels de literie sécurisés dès lors qu'il est rendu nécessaire par le comportement de la personne détenue ou en raison de la configuration de la cellule est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. Il convient ainsi d'y voir un devoir renforcé de prévention des menaces d'atteintes à la vie incombant à l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, toute personne privée de liberté dont l'état de santé l'exige peut invoquer une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne sur le terrain du tabagisme passif sans attendre une dégradation de son état de santé. Pendant longtemps, la question du tabagisme passif n'était appréhendée qu'à l'instar d'un « *facteur contributif à un traitement dégradant* »⁵⁵⁵. Depuis 2011⁵⁵⁶, cet élément est examiné en détention « *au regard des seules conditions dont l'inadéquation peut faire de la détention d'une personne malade un traitement contraire à l'article 3* »⁵⁵⁷. En outre, les juges européens n'estiment pas nécessaire la présentation, par le requérant, de la preuve de souffrances engendrées par la soumission au tabagisme passif. Ainsi, cet élément est sanctionné, au sein du milieu carcéral, de manière indépendante des conséquences générées sur l'organisme. Ce positionnement des juges s'explique par la prise en considération de l'augmentation des risques d'exposition au sein des établissements pénitentiaires⁵⁵⁸. Sur ce terrain, la protection prévue par le Conseil d'État est bien moindre que celle des juges de la Cour européenne. Celui-ci énonce que le droit à la santé n'est pas « *au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du Code de justice administrative* »⁵⁵⁹ et indique que les individus détenus sont « *nécessairement tributaire[s] des sujétions inhérentes à leur*

⁵⁵⁵ P. Mouron, « L'exposition d'un détenu au tabagisme passif : un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », sous Cour EDH, 14 sept. 2010, *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, RDSS 2011, p. 86.

V. aussi J.-P. Céré, « La soumission d'un détenu au tabagisme passif : une violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *AJ pénal* 2005, p. 421.

⁵⁵⁶ Cour EDH, 25 janv. 2011, *Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05, D. 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

⁵⁵⁷ J.-P. Marguenaud, « Le tabagisme passif en détention », *RSC* 2011, p. 705.

⁵⁵⁸ 81% des Hommes privés de liberté âgés de 18 à 54 ans se déclarent fumeurs, alors que 36 à 38% de la population « ordinaire » le sont : L. Harcouet, S. Balanger, N. Meunier et al., « La réduction tabagique à la MA de Paris-La Santé », *La Revue de médecine interne*, n° 29, 2008, p. 357.

⁵⁵⁹ CE, 8 sept. 2005, n° 284803, *AJ pénal* 2005. 377, obs. M. Herzog-Evans ; *AJDA* 2006. 376, note M. Laudijoio ; D. 2006. 124, note X. Bioy ; *RSC* 2006. 423, obs. P. Poncela ; *JCP G* 2005. II. 10145, ote D. Corrignan-Carsin ; *JCP A* 2005, act. 568, note M.-C. Rouault ; *Gaz. Pal. Rec.* 2006. 1077, note J.-L. Pissaloux.

délinquance ». Le tribunal administratif de Caen a, lui, jugé en 2015⁵⁶⁰, que la soumission à du tabagisme passif en raison de la surpopulation et de l'aération très restreinte de la cellule porte atteinte à la dignité humaine de la personne privée de liberté. La démarche utilisée se rapproche sensiblement de celle usée par la Cour européenne dans son arrêt *Florea*. Les différents facteurs cumulatifs ayant servi à la reconnaissance d'une violation de l'article 3 de la Convention sont mentionnés par la Cour afin d'en dégager l'existence d'un préjudice. Alors que la jurisprudence interne faisait état jusqu'alors d'une protection circonstancielle rattachée à un état de santé dégradé, le tribunal administratif de Caen ne semble aucunement s'attarder sur ce critère. La circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire est directement issue des dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite « loi Evin ». L'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif telle qu'effective dans le milieu libre s'avère être applicable en détention. Cette même circulaire pose un droit à la protection contre le tabagisme passif pour les non-fumeurs⁵⁶¹. La circulaire interministérielle du 31 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire⁵⁶² ajoute l'expression « *dans la mesure du possible* » qui vient limiter la portée de ce droit. Cette continuité du droit commun, bien que présente dans les textes, ne se retrouve pas dans la jurisprudence. Les décisions des juridictions françaises en la matière ne sont que très rarement rendues au visa des textes susmentionnés.

93. Des motifs exonératoires limités. Les juges européens ont eu l'occasion d'indiquer que la perte de contrôle effectif dans un établissement pénitentiaire ne peut nullement dédouaner l'État de sa responsabilité en cas de mort d'une personne détenue⁵⁶³. Ainsi, une telle perte de contrôle ne peut engendrer une suspension de l'application des

⁵⁶⁰ TA Caen, 24 septembre 2015, n° 1500035, *AJ pénal* 2016. 47, obs. C. Otero.

⁵⁶¹ Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 25 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire, art. I. 3. 2, NOR : JUSK0740008C, *BOMJ* du 28 févr. 2007, texte n° 12.

⁵⁶² Circulaire interministérielle DHOS/O2/DAP n° 2007-157 du 31 janvier 2007 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux relevant de l'administration pénitentiaire, *BO santé* n° 2007/5 du 15 juin 2007.

⁵⁶³ Cour EDH, 10 juil. 2012, *Makbule Akbaba et autres c. Turquie*, n° 48887/06, §36 – Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02, §70 – Cour EDH, 5 juin 2012, *Duzona c. Turquie*, n° 40310/06, §85 – Cour EDH, 10 juil. 2012, *Sat c. Turquie*, n° 14547/04, §75.

garanties de l'article 2 en cas de recours à la force dans un établissement pénitentiaire dont le contrôle a été perdu par les autorités.

Par ailleurs, « *lorsqu'un agent de l'État est accusé d'actes contraires aux articles 2 et 3, la procédure ou la condamnation ne sauraient être rendues caduques par une prescription, et l'application de mesures telles que l'amnistie ou la grâce ne sauraient être autorisées* »⁵⁶⁴. Il convient de préciser que ce constat est applicable aussi bien en ce qui concerne les actes commis par le personnel pénitentiaire que ceux émanant de policiers. Bien que ce constat s'avère effectif tant en matière de privation de liberté que dans le milieu libre, les juges européens semblent opérer un renforcement de la protection au sein de la détention. En effet, les arrêts concernant la garde à vue ou les individus « ordinaires » visent, au travers de cette affirmation susmentionnée, la disposition invoquée de la Convention dans le cadre de l'affaire concernée, généralement l'article 3, ou les articles 2 et 3 indifféremment lorsque l'appréciation des faits porte sur les deux droits. Il convient de préciser que sont systématiquement mentionnées les deux dispositions en matière de détention quand bien même l'affaire porte seulement sur la violation alléguée de l'une d'entre elles⁵⁶⁵.

94. Une acceptation de la potentialité. La protection du droit découlant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme semble accentuée en ce qui concerne les personnes privées de liberté puisque les juges de la Cour européenne reçoivent positivement, à titre de preuve, une simple potentialité d'incidence du traitement subi. En effet, l'expression « *ont pu provoquer* » est généralement utilisée sans toutefois qu'il faille relever une étude des conséquences engendrées sur la personne du requérant⁵⁶⁶. En outre, pour conclure à l'existence d'un traitement dégradant, les magistrats évoquent la possible émergence d'une détresse excédant le niveau inévitable de souffrance

⁵⁶⁴ Cour EDH, 2 nov. 2004, *Abdulsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, §55 – Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02, §81.

⁵⁶⁵ Cour EDH, 1^{er} juil. 2014, *Saba c. Italie*, n° 36629/10, §66 pour une violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne.

Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02, §81 pour une violation alléguée de l'article 2.

⁵⁶⁶ Cour EDH, 21 déc. 2010, *Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, §63 ; *AJ pénal* 2011. 129, note J.-P. Céré ; *D.* 2011. 793, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon – Cour EDH, 20 janv. 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08, §46 ; *AJDA* 2011. 133 ; *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2011. 88, obs. M. Herzog-Evans – Cour EDH, 24 juil. 2012, *Ciupercescu c. Roumanie (n°2)*, n° 64930/09, §44 – Cour EDH, 17 nov. 2015, *Bamouhammad c. Belgique*, n° 47687/13, §155.

inexorablement rattaché à la privation de liberté, ou encore de sentiments susceptibles d'occasionner une humiliation. Ce fonctionnement des juges facilite considérablement l'engagement de la responsabilité de l'État.

Ainsi, un élargissement de la normalisation des droits composant le noyau dur est à relever dans le but d'assurer une protection aux personnes détenues, considérées comme plus vulnérables que les personnes « libres ». Mais au-delà de cette interprétation extensive, les juges se sont basés sur la dignité des personnes détenues afin de créer des présomptions et théories spécifiques à ce milieu dans le même objectif.

B – La dignité de la personne détenue comme moteur de création de présomptions et théories propres au milieu carcéral

95. Présomption de fait en cas de blessure en détention. Toute blessure survenue durant l'exécution d'une peine privative de liberté dans un établissement pénitentiaire donne lieu à de fortes présomptions de violation de l'article 3 de la Convention européenne⁵⁶⁷. Dès 1978⁵⁶⁸, il a été précisé que l'administration pénitentiaire est « *responsable de la sécurité des détenus* ». Elle est contrainte de « *la rendre (...) physiquement intacte à l'expiration de la détention* »⁵⁶⁹. En outre, dans l'hypothèse où la personne a subi des violences émanant des agents de l'État, la Cour de Strasbourg a été amenée à préciser, en 1995 puis en 2000, qu'une violation de l'article 3 doit en principe être prononcée en cas d'usage de la force physique à l'attention d'une personne détenue lorsque son comportement ne le rend pas strictement nécessaire⁵⁷⁰. Est toutefois pris en considération dans l'analyse des juges le « *potentiel de violence* » présent au sein du milieu carcéral susceptible d'engendrer des mutineries⁵⁷¹. Lorsqu'un codétenu est à l'origine des actes subis, la Cour s'attache également aux particularités du monde carcéral, à savoir l'omniprésence de la violence⁵⁷², alimentant généralement la peur de représailles et, dès lors, la loi du silence, pour recourir également à de fortes présomptions de fait lorsque l'autorité pénitentiaire avait connaissance des événements

⁵⁶⁷ Parmi d'autres : Cour EDH, 4 déc. 1995, *Ribitsch c. Autriche*, §38, Série A n° 336.

V. B. Pastre-Belda, « La protection à géométrie variable de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RTDH*. 2016, pp. 598 et s.

⁵⁶⁸ CE, 26 mai 1978, *Watcher*, *D.* 1978. 711, note J. Duffar ; *D.* 1979. IR. 113, obs. F. Moderne.

⁵⁶⁹ J. Duffar, note sous CE, *Arrêt Watcher*, 26 mai 1978, *D.* 1978, p. 711.

⁵⁷⁰ Cour EDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, n° 26772/95, §120, *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; *RSC* 2000. 667, obs. F. Massias – Cour EDH, 9 nov. 2006, *Melinte c. Roumanie*, n° 43247/02, §33 – Cour EDH, 7 nov. 2017, *Bambayev c. Russie*, n° 19816/09, §§55-56.

⁵⁷¹ Cour EDH, 7 nov. 2017, *Bambayev c. Russie*, n° 19816/09, §54.

⁵⁷² Cour EDH, 13 sept. 2016, *A.Ş. c. Turquie*, n° 58271/10, §66.

en cause. Ces présomptions se matérialisent notamment par l'inversion de la charge de la preuve : celle-ci incombe alors au Gouvernement à qui il revient de présenter des explications satisfaisantes⁵⁷³. Les juges européens facilitent ainsi l'applicabilité de l'article 3 de la Convention européenne par un mécanisme de suppression du seuil de gravité normalement exigé dans l'hypothèse où la force employée n'est pas rendue nécessaire par le comportement de l'individu. À l'heure où nous écrivons ces lignes, il n'existe aucune affaire en la matière devant les juridictions d'appel ou de cassation françaises. Seuls les tribunaux correctionnels ont été amenés à statuer sur la question. Cependant, les difficultés d'accès à ces jugements ne permettent pas de tirer des conclusions de leur étude. Dès lors, notre attention doit être reportée sur les décisions du Défenseur des droits. Dans une décision de 2013, il rappelle que « *conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme [...] il appartient [...] à l'État de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures, dans la mesure où toute blessure survenue pendant que la personne est sous la garde des autorités de l'État donne lieu à de fortes présomptions de fait* »⁵⁷⁴. Par cette décision, une appropriation du mécanisme des présomptions est opérée en ce qui concerne spécifiquement la France.

96. Présomption de violation en cas d'inadéquation des conditions de détention. Le contentieux de l'inadéquation des conditions de détention a également conduit à l'émergence d'une présomption de violation de l'article 3 de la Convention. Dorénavant et depuis 2016, les juges européens recourent à une approche casuistique de la question, tendant à la consécration d'une forte présomption de violation dès lors que l'espace personnel en cellule par détenu est inférieur à trois mètres carrés⁵⁷⁵. La jurisprudence

⁵⁷³ Cour EDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, n° 27229/95, préc., §91.

⁵⁷⁴ Décision Défenseur des droits, 14 oct. 2013, n° MDS-2013-191 relative aux circonstances et conditions du placement d'un détenu au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, aux violences qui lui auraient été infligées par des agents pénitentiaires.

Position rappelée par : Décision du 23 février 2017, n° 2017-063 relative à des violences commises par des surveillants pénitentiaires sur une personne détenue à l'occasion d'une fouille à nu.

⁵⁷⁵ Cour EDH, 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13, *AJ pénal* 2017. 47, note A.-G. Robert ; *AJDA* 2017. 157, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *Gaz. Pal.* 2016. 37, note J. Andriantsimbazovina.

Dans ce même arrêt, les juges européens ont confirmé l'utilisation de la surface de 3m² comme étant la norme minimale applicable en ce qui concerne l'espace personnel requis par personne détenue en cellule collective (§110-114).

V. aussi Cour EDH, 19 juil. 2018, *Abdo et autres c. Grèce*, n° 22369/14 et 72655/16, § 67 – Cour EDH, 6 sept. 2018, *Pekov et Andreeva c. Grèce*, n° 36658/17, § 57 – Cour EDH, 3 déc. 2019, *Petrescu c. Portugal*, n° 23190/17 – Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres, § 255, *AJDA* 2020. 1064, note H. Avvenire ; *AJ pénal* 2020. 122, note J.-P. Céré ; *D.* 2020. 753, note J.-F. Renucci ; *ibid.*

antérieure privilégiait une approche « principielle », laquelle implique une violation lorsque le seuil préétabli n'est pas respecté⁵⁷⁶. Ce revirement de jurisprudence fut interprété comme un recul par la doctrine. Il convient de préciser que cette présomption est susceptible d'être renversée par certains éléments compensatoires, à savoir la durée de réduction de l'espace personnel, la liberté de circulation en dehors de la cellule, l'accès à des activités et, pour terminer, la décence générale des conditions de détention⁵⁷⁷. Après un bref désintérêt pour le second critère⁵⁷⁸, la pertinence de l'ensemble de ces éléments a été réaffirmée par la Cour européenne⁵⁷⁹.

97. Théorie des circonstances aggravantes. En matière d'appréciation des conditions de détention, ce qu'il conviendra d'appeler la théorie des circonstances aggravantes⁵⁸⁰ est utilisée et permet d'évaluer l'ampleur de l'atteinte à la dignité des personnes détenues. Les juges ont d'ores et déjà qualifié de la sorte la « *détention dans des cellules ordinaires, inadaptées à l'état de santé* »⁵⁸¹, la mauvaise qualité de la nourriture⁵⁸² ou encore la privation de liberté du prévenu, individu non encore condamné, au contact direct des personnes détenues faisant l'objet d'une condamnation définitive⁵⁸³. Ont également été qualifiées comme tels la « *situation particulière* » de la personne détenue, termes recouvrant l'appartenance à un pays étranger pour lequel la langue diverge⁵⁸⁴ ou encore les faibles possibilités de circulation en dehors de la cellule⁵⁸⁵. Il convient de préciser que, dans un arrêt pilote de 2017⁵⁸⁶, les juges européens ont listé un ensemble d'éléments susceptibles d'être qualifiés de circonstances aggravantes :

1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 6 févr. 2020, obs. E. Senna.

V. J.-P. Céré, « Le contrôle des conditions matérielles de détention. Une protection efficace du droit européen ? », *AJ Pénal* 2018, n° 7-8, pp. 336 à 340.

⁵⁷⁶ V. A.-G. Robert, « Conséquences d'un manque flagrant d'espace personnel », *AJ pénal* 2017, p. 47.

⁵⁷⁷ Cour EDH, 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13, préc., §§130 à 134 – Cour EDH, 25 avril 2017, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, §77, *D. actu.* 26 mai 2017, obs. E. Autier – Cour EDH, 15 mars 2018, *Georgiou et autres c. Grèce*, n° 6813/12, §60.

⁵⁷⁸ V. F. Charlent, « Conditions de détention : un nouvel assouplissement ? », *AJ Pénal* 2018, p. 379.

⁵⁷⁹ Cour EDH, 3 déc. 2019, *Petrescu c. Portugal*, n° 23190/17, § 97 et s. – Cour EDH, 24 nov. 2020, *Baedali c. Suisse*, n° 31623/17, *JCP G* 2020. 1391.

⁵⁸⁰ Cour EDH, 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, préc., §134 – Cour EDH, 28 nov. 2017, *Dorneanu c. Roumanie*, n° 55089/13, §84, *D.* 2018. 1183, obs. J.-P. Céré.

⁵⁸¹ Cour EDH, 28 nov. 2017, *Dorneanu c. Roumanie*, préc., §85.

⁵⁸² Cour EDH, 6 déc. 2016, *Kanalis c. Roumanie*, n° 20323/14, §35.

⁵⁸³ Cour EDH, 15 juin 2010, *Ciupercescu c. Roumanie*, n° 35555/03, préc., §§20 et 22.

⁵⁸⁴ Cour EDH, 20 nov. 2008, *Isyar c. Bulgarie*, n° 391/03, §35.

⁵⁸⁵ Cour EDH, 22 oct. 2009, *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, §137, *RSC* 2010. 645, chron. P. Poncela.

⁵⁸⁶ Cour EDH, 25 avril 2017, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, préc., §82.

« l'absence d'éclairage naturel, la très courte durée de la promenade journalière, les toilettes insalubres et parfois dépourvues de cloison, ainsi que l'absence d'activités socioculturelles, l'insuffisance des installations sanitaires et l'accès insuffisant à l'eau chaude, l'absence de ventilation des cellules, la présence de moisissures dans une partie des cellules, la présence d'insectes et de rats, la vétusté des matelas, la mauvaise qualité de la nourriture, la présence de punaises, l'insuffisance des installations sanitaires et l'absence d'hygiène ». Le Conseil d'État fait preuve, là encore, d'une perception similaire à celle de la Cour européenne. Le préjudice moral n'a pas besoin d'être prouvé, dès lors que les conditions de détention portent atteinte à la dignité humaine⁵⁸⁷, celles-ci devant être appréciées *« au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage »*⁵⁸⁸. Le Conseil d'État, dans un arrêt de 2018, a confirmé sa position en énonçant que l'existence d'un préjudice moral est inhérente à la soumission à des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine, étant précisé qu'il s'aggrave avec le temps. En effet, *« à conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi »*⁵⁸⁹.

98. Théorie de l'effet cumulatif. En ce qui concerne l'étude des conditions de détention, les juges de Strasbourg prennent en considération les effets cumulatifs de ces dernières ainsi que les allégations spécifiques de la personne détenue⁵⁹⁰. Ainsi, des éléments qui ne peuvent, de manière isolée, conduire à la reconnaissance d'un traitement inhumain ou dégradant mais qui engendrent des souffrances supplémentaires aux personnes concernées, sont relevés par la Cour européenne. Dès lors, en matière d'appréciation d'une violation alléguée de l'article 3 de la Convention concernant des fouilles, la Cour a indiqué évaluer les *« effets cumulatifs des conditions de détention subies par*

⁵⁸⁷ CE, 2 déc. 2015, n° 371944.

⁵⁸⁸ CE, 30 juil. 2015, n° 392043, §17, *AJDA* 2015. 2216, obs. O. Le Bot ; *Ibid.* 1567, obs. E. Poupeau – CE, 13 janv. 2017, n° 389709, 389710, 389711 et 389712, §3.

⁵⁸⁹ CE, 3 déc. 2018, n° 412010, *Gaz. pal.* 2019. 27, note M. Guyomar ; *AJDA* 2019. 279, chron. Y. Faure et C. Malverti ; *ibid.* 2018. 2366 ; *D.* 2019. 1074, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

⁵⁹⁰ Cour EDH, 6 mars 2001, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, § 46, *RSC* 2001. 881, obs. F. Tulkens – Cour EDH, 17 avril 2012, *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, §163 – Cour EDH, 17 nov. 2015, *Bamouhammad c. Belgique*, n° 47687/13, §133.

l'intéressé »⁵⁹¹. En outre, les mauvaises conditions de détention sont utilisées régulièrement par les juges européens comme appui à un autre facteur afin de permettre le prononcé d'une violation de la Convention. Dès lors que l'espace en cellule, bien que très restreint, est supérieur au minimum de 3m² posé par la jurisprudence, la conformité à la Convention européenne est appréciée en considération des autres aspects des conditions matérielles de détention⁵⁹². Un isolement combiné avec des conditions matérielles jugées inadéquates (absence d'hygiène suffisante, utilisation de seaux hygiéniques en plastique, insuffisance en termes de qualité et de quantité des repas) constitue un traitement inhumain et dégradant⁵⁹³. Le manque d'espace en cellule collective peut également être combiné avec un manque de ventilation et de lumière⁵⁹⁴, un manque total d'intimité en cellule⁵⁹⁵, un accès limité à la promenade en plein air⁵⁹⁶, un accès non adapté ou insuffisant aux sanitaires⁵⁹⁷, ou encore par la présence d'insectes et de rats, la vétusté des matelas, la présence de punaises⁵⁹⁸. Les juges sont allés jusqu'à appliquer le qualificatif de traitement inhumain et dégradant à un combiné de mesures sécuritaires répétitives indépendamment des conditions de détention (transfèrements, fouilles, isolement notamment)⁵⁹⁹. Cette théorie ne semble toutefois pas reprise en droit interne.

⁵⁹¹ Cour EDH, 4 fév. 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, §63, D. 2004. 1101, chron. J.-P. Céré ; RSC 2004. 448, chron. F. Massias – Cour EDH, 20 janvier 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08, préc., §35 – Cour EDH, 29 janv. 2019, *Fadi Fawzi Taha c. Roumanie*, n° 261/14, § 42.

Position repris par la Cour de justice de l'Union européenne dans une décision du 27 février 2020, aff. C-18/19.

⁵⁹² Cour EDH, 10 fév. 2011, *Nisiotis c. Grèce*, n° 34704/08, §39 – Cour EDH, 11 oct. 2011, *Taggatidis et autres c. Grèce*, n° 2889/09, §21.

⁵⁹³ Cour EDH, 27 nov. 2012, *Chervenkov c. Bulgarie*, n° 45358/04, §67. V. aussi Cour EDH, 18 mars 2010, *Kouzmin c. Russie*, n° 58939/00, §49.

⁵⁹⁴ Cour EDH, 8 janv. 2013, *Torreggiani et autres*, n°s 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, D. actu. 24 janv. 2013, obs. M. Léna ; D. 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2013. 361, obs. E. Péchillon, § 69 – Cour EDH, 12 juin 2008, *Vlassov c. Russie*, n° 78146/01, § 84 ; Cour EDH, 22 oct. 2009, *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, préc. ; §128.

⁵⁹⁵ Cour EDH, 15 déc. 2015, *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12, §§ 39-41 – Cour EDH, 13 oct. 2011, *Mustafayev c. Ukraine*, n° 36433/05, § 32.

⁵⁹⁶ Cour EDH, 17 janv. 2012, *István Gábor Kovács c. Hongrie*, n° 15707/10, § 26 – Cour EDH, 27 janv. 2011, *Yevgeniy Alekseyenko c. Russie*, n° 41833/04, §§ 88-89.

⁵⁹⁷ Cour EDH, 22 oct. 2009, *Stoyan Dimitrov c. Bulgarie*, n° 36275/02, §§65-66 – Cour EDH, 20 nov. 2008, *Isyar c. Bulgarie*, n° 391/03, §33.

⁵⁹⁸ Cour EDH, 25 avril 2017, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13, §82.

⁵⁹⁹ Cour EDH, 4 fév. 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, préc., §63 – Cour EDH, gr. ch., 9 juil. 2009, *Khider c. France*, n° 39364/05, §133, RSC 2010. 225, obs. P. Marguénaud ; *Gaz. Pal.* 2009. 20, note F. Renucci ; *AJ pénal* 2009. 372, obs. M. Herzog-Evans ; *Dr. pénal* 2009, comm. 129, obs. Maron et Hass ; *ibid.* 2010, chron. 3, obs. Dreyer ; D. 2009. 2462, note M. Herzog-Evans ; *ibid.* 2828, obs. G. Roujou de Boubée ; *ibid.* 2010. 1378, obs. J.-P. Céré.

Cette adaptation de la protection conventionnelle à l'égard de la population carcérale est liée à leur situation de vulnérabilité particulière⁶⁰⁰. Beatrice Belda relève l'existence d'une protection à géométrie variable de l'article 3 de la Convention européenne⁶⁰¹. Ce même auteur se questionne par ailleurs sur le glissement d'une « *appréciation relative du seuil minimum de gravité vers un contrôle de proportionnalité* » dès la phase de détermination du seuil de gravité des souffrances⁶⁰².

99. Conclusion § I. Le droit pénitentiaire s'est construit sur la base d'un socle commun aux personnes libres et aux personnes détenues. Pour cette raison, il convient de parler de normalisation du droit pénitentiaire en référence aux éléments n'étant pas affectés par la privation de liberté. Toutefois, cette affirmation ne peut laisser parfaitement transparaître la situation. En effet, la volonté de renforcement de la protection des droits des personnes détenues telle que présentée par les juges, européens et nationaux, nécessite le recours au terme de normalisation élargie. L'application des droits et libertés composant le noyau dur des droits de l'Homme s'avère davantage encadrée : le principe de dignité joue alors un rôle de moteur d'interprétation extensive générant un élargissement des situations protégées par l'application des droits ainsi qu'un assouplissement des conditions requises à leur violation. Mais il importe de noter que ce principe incarne également un rôle de générateur de présomptions et théories destinées à faciliter le constat du non-respect de ceux-ci. Le renforcement de la protection des droits composant le noyau dur en détention est ainsi considérablement marqué. Tel est aussi le cas en ce qui concerne les droits de l'Homme.

⁶⁰⁰ Cour EDH, 22 oct. 2002, *Algür c. Turquie*, n° 32574/96, § 44.

⁶⁰¹ B. Pastre-Belda, « La protection à géométrie variable de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, 2016, pp. 591- 616.

⁶⁰² *Ibidem*.

§ II – Un ajustement des droits et liberté fondamentaux de l’Homme en détention justifié par un impératif de protection renforcée de la personne détenue

100. **Un ajustement dual de la protection.** La protection des droits de l’Homme en détention a suivi le même cheminement que celle relative aux droits composant le noyau dur. Ainsi, la reconnaissance de la particulière vulnérabilité de la personne détenue et sa dépendance vis-à-vis des autorités pénitentiaires ont progressivement conduit le législateur et les juges à opérer une adaptation du champ d’application de ces droits (A) et un renforcement des obligations positives incombant aux autorités (B).

A – L’adaptation du champ d’application des droits de l’Homme à la situation de privation de liberté

101. **Une protection renforcée du droit à la vie privée et familiale des personnes détenues.** Les juges de la Cour européenne des droits de l’Homme ont, par un mécanisme d’interprétation extensive, consacré un droit à un espace de vie sain⁶⁰³ au cœur de la privation de liberté. Ce droit a été édicté dans la continuité du droit à un environnement sain dont les citoyens ordinaires bénéficient⁶⁰⁴. Les juges opèrent une adaptation de la notion de domicile par le biais du recours à la notion d’« *espace de vie* » de la personne détenue. Ainsi, dans une affaire de 2009, la Cour européenne a, en l’absence d’une quelconque dégradation de l’état de santé de la personne détenue, considéré que la présence d’une décharge d’ordures à proximité de l’établissement pénitentiaire engendrait des désagréments contraires à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’Homme⁶⁰⁵.

La volonté de renforcement du droit au maintien des liens familiaux en détention a engendré la consécration progressive d’un droit au rapprochement familial⁶⁰⁶. Alors qu’il est déjà proclamé en droit européen⁶⁰⁷, la législation française semble s’orienter

⁶⁰³ Cour EDH, 7 avril 2009, *Branduse c. Roumanie*, n° 6586/03, RSC 2009. 661, obs. D. Roets.

⁶⁰⁴ V. D. Roets, « Du droit des détenus à un espace de vie sain », RSC 2009, p. 661.

⁶⁰⁵ Cour EDH, 7 avril 2009, *Branduse c. Roumanie*, n° 6586/03, préc.

⁶⁰⁶ G. Bechlivanou Moreau, « Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux », RSC 2013, p. 137.

⁶⁰⁷ Les juges européens ont qualifié l’éloignement géographique comme étant susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie familiale : Cour EDH, 1 oct. 1990, *Douglas Wakefield c/ Royaume-Uni*, n°

vers sa reconnaissance. La loi pénitentiaire est venue réserver cette possibilité⁶⁰⁸ au profit seulement des personnes prévenues⁶⁰⁹. Le texte initial de la proposition de loi n°2282⁶¹⁰ venait consacrer un réel droit au rapprochement familial des détenus condamnés. La consécration de ce droit n'est ainsi, à l'heure actuelle, que partielle. Il importe toutefois de relever les efforts positifs réalisés en ce qui concerne les personnes prévenues. Une décision du Conseil constitutionnel de février 2019⁶¹¹ est venue déclarer contraire à la Constitution l'article 34 de la loi pénitentiaire au motif qu'aucun recours juridictionnel n'est prévu en cas de refus de rapprochement familial. Pareille voie de recours fut instaurée par la loi du 23 mars 2019⁶¹² et se retrouve à l'article 145-4-2 du Code de procédure pénale.

Dans la société « libre », le mariage génère un principe de solidarité entre époux relativement aux dettes ménagères⁶¹³ ainsi qu'en matière fiscale, dès lors que l'imposition est commune⁶¹⁴. En application de l'article 514-5 du Code civil et de l'article 1691 bis du Code général des impôts, le même principe s'applique aux partenaires pacsés. Les personnes détenues, du fait de la précarité financière dont elles font généralement l'objet, bénéficient d'une dispense de contribution financière. Le décret du 30 décembre 2013⁶¹⁵ prévoit une simple possibilité d'envoi par la personne détenue de sommes d'argent aux membres de sa famille. Dès lors, l'incarcération engendre-t-elle une mise entre parenthèse de la solidarité financière ? La rédaction des textes conduit à envisager une réponse positive à la question. Les juges du fond ont été amenés à anéantir la pension alimentaire avec effet rétroactif à la date

15817/89 – Cour EDH, 12 mars 1990, *Ouinas c/ France*, n° 13756/88, *JCP* 2001, I, n° 291, obs. F. Sudre – Cour EDH, 7 mars 2017, *Phyakova et autres c. Russie*, n° 35090/09, 35845/11, 45694/13 et 59747/14, préc. RPE, règle 17-1.

V. aussi Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, *Rapport relatif au respect effectif des droits de l'Homme en France*, 2006, §108.

⁶⁰⁸ Précision sémantique fondamentale : une simple possibilité et non un droit a été consacré.

⁶⁰⁹ L. n° 2009-1436, préc., art. 34.

⁶¹⁰ Proposition de loi n°2282 déposée initialement le 5 février 2010 « visant à consacrer le droit au rapprochement familial pour les détenus condamnés ».

⁶¹¹ Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC, *AJ pénal* 2019. 222, obs. L. Grégoire ; *D.* 2019. 260 ; *AJDA* 2019. 314, obs. J.-M. Pastor.

⁶¹² L. n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n° 71 du 24 mars 2019, art. 55.

⁶¹³ C. civ., art. 220.

⁶¹⁴ Code général des impôts, art. 1691 bis.

⁶¹⁵ Décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, art. 30, *JORF* n° 103 du 3 mai 2012, texte n° 2.

d'incarcération⁶¹⁶. Par ailleurs, jusqu'en 2004⁶¹⁷, l'incarcération d'une personne justifiait le prononcé du divorce pour faute. Désormais, la soumission à une peine de prison n'emporte plus, de fait, le prononcé du divorce.

102. Une protection renforcée de la liberté de croyance des personnes détenues.

L'impact de la pratique de la religion au cours de la privation de liberté ne fait aujourd'hui plus l'ombre d'un doute⁶¹⁸. Ce droit est étroitement protégé par la loi en ce que la personne détenue a le droit de rencontrer l'aumônier « *aussi souvent que nécessaire* »⁶¹⁹. La France fut d'ailleurs condamnée en raison du refus opposé à la demande de visite du pasteur du requérant⁶²⁰. La législation française va jusqu'à permettre la visite du représentant du culte au sein de la cellule, assimilée au logement de l'individu incarcéré par les juges européens⁶²¹.

103. La personne détenue, acteur économique et social encadré. Cet ajustement se

matérialise en premier lieu au travers du droit à la protection de la santé. La santé en prison fait l'objet d'une protection telle qu'elle est érigée en tant que critère de contrôle de l'activité de l'administration pénitentiaire⁶²² : dès lors, celle-ci doit être étudiée avant toute prise de décision susceptible de modifier les conditions de détention⁶²³, la responsabilité des autorités pouvant être engagée lorsque la souffrance engendrée par la maladie est exacerbée par les conditions de détention subies⁶²⁴. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime financier, les personnes détenues ne sont soumises à aucune avance

⁶¹⁶ CAA Lyon, 10 oct. 2011, n° 10/07490 – CAA Caen, 3^e civ., 17 oct. 2013, n° 12/02951 – CAA Nancy, 3^e civ., 7 déc. 2015, n° 15/00045.

V. D. Fenouillet, « La vie privée en prison : peut-on être parent en prison ? », *Lexbase pénal*, déc. 2017, n°722.

⁶¹⁷ L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, *JORF* n° 122 du 27 mai 2004.

⁶¹⁸ V. R. Sarg, A.-S. Lamine, « La religion en prison », *Archives de sciences sociales des religions* n°153, janvier-mars 2011 – R. Sarg, *La foi malgré tout. Croire en prison*, PUF, 2016.

⁶¹⁹ CPP, art. R. 57-9-6, al. 1.

⁶²⁰ Cour EDH, 23 fév. 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10.

⁶²¹ V. *Supra* § 77

CPP, art. R. 57-9-6, al. 2

⁶²² L. De Graëve, « Le droit à la vie et l'administration pénitentiaire », *RFDA* 2009, p. 947 – H. Moutouh, « La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement », *Recueil Dalloz Sirey*, n°5, 2003, pp. 303-305.

⁶²³ CE, 9 avril 2008, n° 308221, *AJDA* 2008. 1509 et 1827, note D. Costa ; *RSC* 2009. 431, chron. P. Poncela ; *Gaz. Pal.* 13 déc. 2008. 39, note M. Guyomar.

⁶²⁴ Cour EDH, 3 mai 2007, *Hüseyin Yildirim c. Turquie*, n° 2778/02, §73 – Cour EDH, 5 mars 2013, *Gülray çetin c. Turquie*, n° 44084, §101 – Cour EDH, 17 nov. 2015, *Bamouhammad c. Belgique*, n° 47687/13, §119.

de frais⁶²⁵. En outre, le régime général assure la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier hospitalier⁶²⁶.

Cet encadrement du statut d'acteur économique et social se dessine par le biais du droit à la sûreté. La Cour européenne des droits de l'Homme est venue préciser, dès 1987, la signification à donner à l'expression « après condamnation » mentionnée par l'article 5§1⁶²⁷. Ainsi, une succession chronologique n'est pas suffisante. Un véritable lien de causalité entre la condamnation et la détention doit exister. En 2015, les juges ont renforcé cette protection puisqu'il importe désormais d'assurer l'existence d'un « *lien entre le motif censé justifier la privation de liberté et le lieu et les conditions de la détention* »⁶²⁸.

104. **Une justiciabilité adaptée.** L'étude du contentieux de l'excès de pouvoir révèle le recours à un contrôle de proportionnalité accentué. En effet, les juridictions françaises prennent désormais en considération les modalités d'exécution de la mesure contestée. En outre, une annulation de la décision de placement en cellule disciplinaire est susceptible d'être prononcée, quand bien même celle-ci est parfaitement justifiée et adaptée à la personnalité de la personne privée de liberté, dès lors que cette décision soumet la personne détenue à des conditions matérielles de détention s'avérant contraires à la dignité humaine⁶²⁹. Le juge administratif, pour déterminer si la mesure concernée est susceptible de recours pour excès de pouvoir, a dégagé une théorie propre à la privation de liberté : il s'attèle à analyser la nature de l'acte ainsi que l'importance des effets engendrés sur la situation du requérant⁶³⁰.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que le régime de preuve de la notification des décisions de justice est adapté à la situation de la personne privée de liberté. Dès lors, la présomption de notification résultant de la simple signature de l'avis de réception fiscale ne peut être appliquée en détention. Le Conseil d'État privilégie la fixation du point de départ du délai d'appel à la remise effective du courrier à la personne privée de liberté⁶³¹.

⁶²⁵ CSS, art. L. 381-30 et L. 381-30-1.

⁶²⁶ V. Note d'information n°DSS/1A/DGOS/R1/2018/83 du 22 mars 2018 relative à la réforme du circuit de facturation des soins et médicaments dispensés aux personnes écrouées.

⁶²⁷ Cour EDH, 2 mars 1987, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, n° 9562/81, 9818/82, §40.

⁶²⁸ Cour EDH, 27 janv. 2015, *Papillo c. Suisse*, n° 43368/08, §§41-42.

⁶²⁹ CE, 30 déc. 2014, n° 364774, *AJDA* 2015. 484.

⁶³⁰ CE, 13 nov. 2013, n° 355742, *AJDA* 2013. 2287 ; *RFDA* 2014. 965, note D. Pollet-Panoussis – CE, 9 nov. 2015, n° 383712, *AJDA* 2016. 53, concl. A. Bretonneau.

⁶³¹ CE, 8 juin 2011, n° 330051, *AJDA* 2011. 1808.

En matière de droit au recours effectif au sein de la privation de liberté, le juge administratif requiert une « *appréciation in concreto des circonstances très particulières de l'espèce* »⁶³². En outre, l'absence d'obligation légale ou réglementaire ne dispense pas l'administration pénitentiaire de la transmission de la demande de référé d'une personne détenue⁶³³. Lorsque l'inaction de l'administration pénitentiaire débouche sur une impossibilité pour l'individu de réaliser un recours utile dans les temps, alors l'institution carcérale se rend coupable d'une entrave directe à l'exercice du droit au recours effectif.

Cette adaptation du champ d'application des droits fondamentaux à la situation de privation de liberté, qu'il s'agisse de l'élargissement du champ d'application, de la dispense de certaines incidences des droits ou du renforcement du contrôle opéré, vise en définitive le renforcement de la protection accordée aux individus privés de liberté dans les prisons. Ce renforcement est lié à la situation de vulnérabilité des personnes détenues, telle que consacrée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il importe de se demander si nous ne sommes pas face au passage d'une protection renforcée ajustée au regard de la situation de vulnérabilité à une protection catégorielle. Cette volonté transparaît également dans le renforcement des obligations positives à la charge de l'administration pénitentiaire.

B – Un renforcement des obligations positives incombant aux autorités pénitentiaires

105. **Précisions sur la notion d'obligation positive.** Les juges de la Cour européenne des droits de l'Homme ont interprété la Convention européenne comme consacrant des obligations positives et négatives à la charge des autorités. Par les obligations négatives, les États parties doivent s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des droits. Les obligations positives tendent à l'adoption des « *mesures nécessaires à la sauvegarde d'un droit* »⁶³⁴, autrement dit « *des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu* »⁶³⁵. En somme, ces dernières exigent une intervention positive

⁶³² J. Falxa, « Le droit au recours effectif des personnes détenues : agir avant que la messe ne soit dite », *AJ pénal* 2015, p. 163.

⁶³³ CAA Lyon, 29 janv. 2015, n° 13LY03125.

⁶³⁴ Cour EDH, 24 août 1994, *Hokkanen c. Finlande*, n° 19823/92, *RTD civ.* 1995. 347, obs. J. Hauser.

⁶³⁵ Cour EDH, 9 déc. 1994, *López-Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, *AJDA* 1995. 212, chron. J.-F. Flauss ; *RTD civ.* 1996. 507, obs. J.-M. Margénaud.

de l'État⁶³⁶. La Cour européenne des droits de l'Homme a consacré de véritables obligations positives à la charge des autorités spécifiques à la situation de privation de liberté, procédé repris par le Conseil d'État.

106. **Des difficultés compensées par un renforcement de l'action de l'administration pénitentiaire.** Le respect des droits en détention se heurte à des difficultés clefs générées par l'exclusion et la privation de la liberté d'aller et de venir.

Le respect du droit au respect de la vie familiale en détention emporte la soumission de l'administration pénitentiaire à une obligation positive spécifique : l'aide au maintien des liens⁶³⁷. Il s'agit, pour les autorités, d'éviter, dans la mesure du possible, une rupture des liens familiaux. Le respect effectif de cet impératif passe notamment par la mise à disposition des moyens de correspondance écrits ou téléphoniques⁶³⁸ ou encore de moyens de transport appropriés pour des visites à des personnes détenues sur une île isolée⁶³⁹. L'administration pénitentiaire est également tenue d'organiser des visites dans des conditions « *aussi normales et fréquentes que possible* », les intérêts de la personne détenue et de ses proches devant être pris en compte⁶⁴⁰. La jurisprudence française se conforme à la position des juges européens en la matière : « *il appartient à l'administration pénitentiaire de prendre, dans toute la mesure du possible, les dispositions permettant à la personne détenue de maintenir des liens avec sa famille* »⁶⁴¹.

Cet accompagnement des autorités pénitentiaires se matérialise également au travers de la liberté de croyance. Le Conseil d'État est venu consacrer plusieurs obligations spécifiques à la charge de l'État en la matière : l'agrément d'un nombre

⁶³⁶ V. J.-F. Akandji-Kombe, *Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'Homme. Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, Précis sur les droits de l'Homme, 2006.

⁶³⁷ Parmi d'autres : Cour EDH, 28 sept. 2000, *Messina c. Italie* (n°2), n° 25498/94, §§61-62, RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; JCP 2001. I. 291, obs. F. Sudre – Cour EDH, 18 janv. 2007, *Estrikh c. Lettonie*, n° 73819/01, §166 – Cour EDH, 29 mai 2012, *Epnens - Gefners c. Lettonie*, n° 37862/02, §§60-66 – Cour EDH, 28 fév. 2017, *Vonica c. Roumanie*, n° 78344/14, §58.

⁶³⁸ Cour EDH, 28 sept. 2000, *Messina c. Italie* (n°2), n°25498/94, préc., §61 – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie* (n°2), n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, préc., §§108-149 et 154-162 – Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04, préc., §123.

⁶³⁹ Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie* (n°2), n°24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, préc.

⁶⁴⁰ Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n°41418/04, préc., §142.

⁶⁴¹ CE, 11 juil. 2012, n° 347147.

Pour la correspondance écrite : V. CAA Versailles, 1^{re} ch., 5 juin 2012, n° 10VE02277.

Pour les visites : CE, 10^e ch., 7 mars 2018, n° 417370, préc.

Pour une application en période de pandémie de Covid19, V. CE, 8 avril 2020, n° 439827, *Droit pénal* 2020, alerte 54, veille W. Roumier.

suffisant de ministres du culte⁶⁴², la mise à disposition en cantine d'une alimentation conforme aux impératifs alimentaires inhérents aux religions ainsi que la fourniture d'une aide financière aux personnes incarcérées permettant l'exercice de cette faculté aux individus n'en ayant pas les moyens⁶⁴³. En outre, il incombe à l'administration pénitentiaire d'assurer une triple obligation : neutralité, mise en place des cultes et obligation de lutte contre le prosélytisme et les dérives radicales et sectaires⁶⁴⁴.

Le droit à la protection de la santé est également concerné par cette volonté de protection⁶⁴⁵. Il ressort de l'étude de la jurisprudence que le respect de la santé en prison implique des obligations supplémentaires à la charge des autorités pénitentiaires⁶⁴⁶ : la mise en place d'une thérapie adaptée à l'état de santé⁶⁴⁷ ainsi qu'une obligation d'hospitalisation du détenu malade en présentant le besoin⁶⁴⁸. Cette obligation s'étend jusqu'à la vérification de la prise correcte et du suivi du traitement⁶⁴⁹. Les juges européens sont allés jusqu'à déduire un impératif de protection contre les risques de maladie⁶⁵⁰. En outre, trois éléments sont étudiés dans le processus de détermination de la compatibilité de la santé d'une personne détenue avec son maintien en détention : « a) la condition de détention, b) la qualité des soins dispensés et c) l'opportunité de maintien en détention au vu de l'état de santé »⁶⁵¹. Dans le contexte de la pandémie du

⁶⁴² CE, 16 oct. 2013, n° 351115, *D.* 2013. 2469 ; *ibid.* 2014. 41, chron. F. Dieu ; *D. actu.* 22 oct. 2013, obs. M.-C. De Montecler ; *AJDA* 2013. 2007 ; *ibid.* 2386, concl. D. Hédary ; *AJ pénal* 2013. 685, obs. E. Péchillon.

⁶⁴³ CE, 10 fév. 2016, n° 385929, *D.* 2016. 426, obs. M.-C. de Montecler ; *AJDA* 2016. 1127, note X. Bioy.

⁶⁴⁴ Note du 16 juil. 2014 relative à la pratique du culte en détention, *BOMJ* n°2014-08 du 29 août 2014.

V. C. Béraud, C. De Galembert, C. Rostaing, *De la religion en prison*, Presses universitaires de Rennes, coll. Sciences des religions, 2016 – Sarg (R), *La foi malgré tout. Croire en prison*, PUF, Paris, 2016.

⁶⁴⁵ V. A. Simon, « La prison comme lieu de soins. Ambitions théoriques et difficultés pratiques », in J.-P. Céré, L. Grégoire, *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, p. 119 et s.

⁶⁴⁶ V. J.-P. Céré, « Le détenu malade : le traitement du droit européen », *AJ pénal* 2010, p. 325 – N. Ngampio-Obele-Bele, « Le juge administratif et la prise en charge médicale des détenus par les établissements pénitentiaires », *Revue du droit public* 2015, p. 1281.

⁶⁴⁷ Cour EDH, 26 oct. 2000, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, préc., §94 – Cour EDH, 10 janv. 2013, *Claes c. Belgique*, n° 43418/09, §§94-97 – Cour EDH, 19 fév. 2015, *Helhal c. France*, n° 10401/12, §§56 à 58, *AJ pénal* 2015. 219, obs. J.-P. Céré ; *D.* 2015. 569, obs. M. Léna ; *Gaz. Pal.* 2015. 12, note A.-G. Robert ; *AJDA* 2015. 1732, obs. L. Burgorgue-Larsen – Cour EDH, 1^{er} sept. 2016, *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, §57. CAA Versailles, 1^{re} ch., 18 juin 2009, n° 07VE02454 – Cass. crim., 22 juin 2016, n° 15-84.116.

⁶⁴⁸ Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c. France*, n° 67263/01, *RTDH* 2003. 999, note J.-P. Céré ; *JCP G* 2003. I. 109, obs. F. Sudre ; *D.* 2003. 303, note H. Moutouh ; *D.* 2003. Somm., 524, obs. J.-F. Renucci ; *RSC* 2003. 144, note J.-P. Massias ; *Dr. pén.* 2003, comm. 52, obs. A. Maron et M. Haas.

CAA Douai, ch. 3, 1^{er} déc. 2011, n° 10DA00944 – CAA Marseille, ch. 5, 4 juil. 2013, n° 11MA01646.

⁶⁴⁹ Cour EDH, 16 oct. 2008, *Renolve c. France*, n° 5608/05, §§100-104, *AJ pénal* 2009. 41, obs. J.-P. Céré ; *AJDA* 2008. 1983, obs. Pastor ; *D.* 2008. 2723, obs. M. Léna – Cour EDH, 1^{er} juin 2010, *Jasińska c. Pologne*, n° 28326/05, §78.

CAA Nantes, 3^e ch., 5 juil. 2012, n° 11NT00104.

⁶⁵⁰ Cour EDH, 3 mars 2009, *Ghavidze c. Géorgie*, n° 23204/07, §107.

⁶⁵¹ Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c. France*, n° 67263/01, préc., §§40 à 42 – Cour EDH, 15 janv. 2004, *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00, §§38-39 – Cour EDH, 10 janv. 2012, *Arutyunyan c. Russie*, n° 48977/09

Covid19, plusieurs mesures ont été prises afin de limiter la propagation du virus au cœur de la détention⁶⁵² au rang desquelles la simplification de l'octroi des suspensions de peines, l'adaptation des règles relatives à l'exécution et l'aménagement des fins de peines, la création d'une réduction supplémentaire de peine, l'adaptation des règles relatives à l'affectation et au transfèrement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires, dans l'objectif de limiter la population carcérale et de permettre un respect des règles de distanciation⁶⁵³.

Le statut de justiciable de la personne détenue est renforcé par l'existence d'obligations positives supplémentaires à la charge des autorités pénitentiaires en matière de droit au procès équitable. Les juges européens laissent sous-entendre, au travers de leur arrêt *Riepan c. Autriche* de 2000, que le respect de l'impératif de publicité des débats tel que découlant du droit au procès équitable implique un renforcement des mesures prises par l'administration pénitentiaire : la Cour parle de mesures compensatoires destinées à permettre une information des lieu et heure du procès et un accès effectif⁶⁵⁴.

– Cour EDH, 11 févr. 2014, *Contrada c. Italie (n°2)*, n° 7509/08, § 78 – Cour EDH, 28 nov. 2017, *Dorneanu c. Roumanie*, n° 55089/13, §§ 78 et s., *D. actu.* 13 déc. 2017, obs. E. Autier.

⁶⁵² V. Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, *JORF* n° 74 du 26 mars 2020, texte n°3 – Circulaire CRIM-2020-11/H2-26.03.2020 du min. de la Justice du 27 mars 2020, de présentation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de libertés de l'Ord. n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

V. E. Bonis, V. Peltier, « Régime pénitentiaire dérogatoire applicable pour faire face à l'épidémie de Covid 19 », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 710 à 712, fasc. 30.

⁶⁵³ V. A. Hazan, « Les droits fondamentaux des personnes détenues à l'épreuve de la crise sanitaire », *AJ pénal* 2020, p. 200 – M. Giacomelli, « Le sort des personnes détenues à l'épreuve de la crise sanitaire », *JPC G* 2020, p. 688.

⁶⁵⁴ Cour EDH, 14 nov. 2000, *Riepan c. Autriche*, n° 35115/97, §29, *RSC* 2001. 881, obs. F. Tulkens.

Conclusion du chapitre II

107. **L'élargissement de la normalisation du droit pénitentiaire.** Le principe de dignité a un double impact au sein de la privation de liberté : d'une part, il est à l'origine d'un impératif de continuité destiné à assurer une conservation par l'individu privé de liberté des qualités propres à l'Homme vivant en société. D'autre part, il génère une nécessité de renforcement de la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne détenue du fait de leur vulnérabilité particulière. L'étude des droits et libertés fondamentaux de l'Homme et des devoirs en détention permet de conclure à un alignement sur le droit commun. En outre, l'absence d'impact de l'incarcération sur la jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'Homme et sur la soumission aux devoirs de l'Homme est à relever. Dès lors, la personne détenue conserve l'intégralité des caractéristiques statutaires de la personne « libre » : les individus privés de liberté demeurent acteurs de leurs vies privées et familiales, citoyens, acteurs économiques et sociaux, usagers de service public et justiciables. Il importe toutefois de préciser que certains des droits bénéficient d'une protection accentuée en détention par le jeu de théories et de présomptions propres au milieu carcéral, de l'adaptation du champ d'application desdits droits et libertés ou encore par le renforcement des obligations positives mises à la charge de l'administration pénitentiaire. Ainsi, bien que le statut de la personne détenue s'aligne sur celui de la personne libre, la volonté d'accentuation de la protection ne saurait être oubliée et doit nécessairement transparaître dans l'énoncé de ce statut propre à la privation de liberté : la personne détenue constitue un Homme protégé.

Ce seul constat ne peut toutefois être considéré comme suffisant en raison de l'absence de retranscription des orientations contemporaines de la privation de liberté et du défaut de prise en considération de la diversité carcérale.

Conclusion du titre I

108. **La consécration essentielle d'un statut commun aux personnes détenues.** La consécration législative de la jouissance, par les personnes détenues, des droits et libertés fondamentaux et de la soumission à des devoirs est en premier lieu justifiée par leur qualité d'être humain. Le respect de la dignité constitue dès lors le déterminant, le socle fondateur de la consécration d'un statut commun aux personnes privées de liberté en établissement pénitentiaire. Cette reconnaissance est rendue d'autant plus fondamentale que la recherche d'une fonction afflictive et infamante à la peine demeure dans l'esprit de la population civile. La nécessité de ce statut trouve ensuite sa source dans la lutte contre les incidences néfastes des spécificités carcérales et les ingérences potentielles susceptibles d'en découler. En définitive la consécration de ce statut est requise par la poursuite de toute recherche d'efficacité de la peine en ce que la peine privative de liberté n'est, par essence, que temporaire. L'individu incarcéré doit dès lors être mis dans des conditions permettant une évolution positive, laquelle passe nécessairement par le respect des droits et libertés. La loi pénitentiaire de 2009, manquant un véritable tournant en matière, est venue reconnaître explicitement la perduration de droits en détention. Symboliquement, cette loi tendait à marquer une continuité entre la société extérieure et la détention d'un point de vue statutaire. L'étude du statut des personnes détenues a impliqué en premier lieu une appréhension des droits et devoirs de ces personnes en considération de ceux dont jouissent les personnes « libres ». Il en a résulté le constat d'une normalisation du droit pénitentiaire du fait d'un alignement des droits et libertés fondamentaux sur ceux de la population civile hormis la liberté d'aller et de venir et des devoirs. De fait, l'expression communément admise selon laquelle les Hommes jouissent des droits et libertés fondamentaux de l'Homme « *quels que soient [l]a race, [le] sexe, [l]a religion, [l']opinion* » doit désormais être renforcée par l'ajout de « *la condition* ». Néanmoins l'étude des modalités d'application des droits et devoirs commande l'utilisation du terme de normalisation « élargie » du droit pénitentiaire en ce que le principe de dignité a joué dans le cadre du milieu pénitentiaire le rôle de moteur d'interprétation extensive générant un élargissement des situations protégées par l'application des droits, un assouplissement des conditions requises à leur violation, ainsi qu'un renforcement des obligations positives mises à la charge de l'administration pénitentiaire. Ces affirmations ne peuvent être considérées comme suffisantes pour garantir la dignité des personnes détenues. Il importe d'appréhender les droits et devoirs inhérents à la détention.

Titre II – L’insuffisance du statut commun aux personnes détenues

109. **La nécessité d’enrichissement du statut commun.** Si la reconnaissance de la perduration des droits et libertés fondamentaux en prison était impérative au respect de la dignité des personnes détenues, celle-ci n’assure pas une protection suffisante de cette dignité dans le cadre de la détention. En effet, la privation de liberté en établissement pénitentiaire soumet les individus détenus à des spécificités au rang desquelles, à titre d’exemple, la cohabitation en cellule ou la répartition selon des critères préétablis. Le statut commun tel que présenté dans les développements précédents n’assure pas une prise en considération suffisante de ces particularités. Toutefois il constitue un socle solide sur la base duquel des droits et libertés spécifiques à la personne détenue vont pouvoir venir se greffer.

L’insuffisance du statut commun tient notamment à l’absence de retranscription de l’impact des orientations contemporaines de la privation de liberté (chapitre I) et au défaut de reconnaissance de l’impact de la diversité carcérale (chapitre II). Le constat de cette insuffisance émerge notamment de l’étude de la jurisprudence : jurisprudence européenne dans un premier temps, en ce que l’histoire nous a montré que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme influence grandement la position de nos juges français, puis jurisprudence française en second lieu afin de mesurer la réception de la position européenne. Le législateur et les juges ont abouti progressivement à reconnaître de véritables droits et devoirs substantiels liés à la privation de liberté. Il nous semble fondamental de les retranscrire au sein du statut commun des personnes détenues, procédé qui parachèverait la reconnaissance de la dignité des individus privés de liberté.

L’intégration de ces droits et devoirs au sein du statut implique de fait leur reconnaissance en tant que droits et libertés fondamentaux propres aux personnes détenues.

CHAPITRE I – LE STATUT COMMUN A L’EPREUVE DES ORIENTATIONS CONTEMPORAINES DE LA PRIVATION DE LIBERTE

CHAPITRE II – LE STATUT COMMUN A L’EPREUVE DE LA DIVERSITE CARCERALE

Chapitre I – Le statut commun à l'épreuve des orientations contemporaines de la privation de liberté

« La personne détenue, du fait de la privation de sa liberté d'aller et venir, est incontestablement en situation de vulnérabilité, au point que des droits spécifiques ont été édictés en sa faveur par le législateur pour compenser son état d'infériorité »⁶⁵⁵.

110. **Un enrichissement nécessaire du statut commun aux personnes détenues du fait des orientations contemporaines de l'incarcération.** Pendant longtemps, l'incarcération n'était définie que dans un but exclusif de sanction⁶⁵⁶. La loi pénitentiaire de 2009 indique dès son premier article que la peine de prison « *concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue* »⁶⁵⁷. Ainsi, désormais, la réinsertion occupe un rôle déterminant au sein de la détention. La politique carcérale relative à l'exécution de la peine privative de liberté revêt par ailleurs une orientation à visée de protection. L'étude de la loi et de la jurisprudence laisse transparaître une volonté de protection de la personne détenue durant l'exécution de sa peine du fait de la reconnaissance officielle de l'existence d'éléments inhérents à la prison et potentiellement attentatoires à la dignité des individus incarcérés.

Ces nouvelles orientations de la peine privative de liberté ont engendré la consécration de véritables droits et devoirs substantiels propres à la situation de privation de liberté : tandis que certains s'avèrent être édictés dans le but d'assurer l'objectif de réinsertion des individus incarcérés (section I), les autres sont consacrés en tant que palliatifs à la détention, c'est-à-dire pour atténuer les incidences de l'enfermement (section II). La volonté de protection renforcée de la personne détenue présentée par le législateur et les juges ne se matérialise pas seulement par une

⁶⁵⁵ J. Danet, « Les conditions de détentions et l'article 225-14 du code pénal », *D.* 2007, p. 2218.

⁶⁵⁶ V. *Supra* § 14.

⁶⁵⁷ L. n° 2009-1439, préc., art. 1er.

adaptation des droits et libertés fondamentaux de l'Homme à la détention. En effet, des droits et devoirs spécifiques à la personne détenue ont été consacrés ou sont, semble-t-il, en passe de l'être. D'origine essentiellement prétorienne, il s'agit de droits dont la personne bénéficie en raison de son incarcération. Ces droits spécifiques visent à assurer une mise en conformité de la privation de liberté avec le respect de la dignité de la personne détenue. A cet égard, la motivation utilisée par la Cour d'appel de Nancy en 2007⁶⁵⁸ s'avère intéressante puisqu'elle reconnaît explicitement la consécration de droits spécifiques aux personnes détenues afin de compenser leur état d'infériorité. Ces droits et devoirs directement liés à la situation d'enfermement viennent compléter ceux issus de la normalisation élargie du droit pénitentiaire afin de renforcer le statut commun aux personnes détenues.

⁶⁵⁸ CA Nancy, ch. Instr., 1^{er} mars 2007, n°2007/00011, *D.* 2007, p. 2218

Section I – Le statut commun à l'épreuve de la finalité réinsérante de l'incarcération

111. **Un objectif aux conséquences multiples.** La loi pénitentiaire est venue explicitement consacrer la double mission de la peine privative de liberté, permettant alors à l'objectif de réinsertion de s'imposer comme un élément clef de la privation de liberté⁶⁵⁹. Il est étonnant de constater que les dictionnaires juridiques ne contiennent pas de définition du terme « réinsertion »⁶⁶⁰. En matière pénale, il implique une absence de renouvellement d'un passage à l'acte délinquant⁶⁶¹. Martine Herzog-Evans met toutefois en garde contre l'assimilation de la réinsertion à la prévention de la récidive⁶⁶², en ce que la seconde expression est à rattacher à une finalité sécuritaire. Dès lors, dans le cadre de ce travail de recherche, nous désignerons la réinsertion comme la réintégration d'une personne ayant purgé sa peine au sein du groupe social. L'accompagnement à la réinsertion consiste ainsi en l'ensemble des mesures mises en place afin de favoriser cette réintégration.

L'essor pris par la notion récemment conduit à se questionner sur l'existence éventuelle d'un droit à la réinsertion dont les titulaires seraient les personnes détenues. Les juges et la doctrine s'accordent pour refuser la qualification de droit en tant que tel à la réinsertion au sein du milieu carcéral. Toutefois, un consensus quant à sa désignation peine encore à être trouvé. Le juge administratif, tout en précisant que le terme de liberté fondamentale ne peut être accordé, privilégie la dénomination de « *simple objectif de politique criminelle* »⁶⁶³. La loi du 15 août 2014 parle de « *finalité d'intérêt général* »⁶⁶⁴. Certains auteurs ont usé de l'expression de « *fonction constitutionnelle de l'exécution des peines privatives de liberté* »⁶⁶⁵. Si la consécration

⁶⁵⁹ Objectif exposé par la RPE n°6 également. CP, art. 130-1.

⁶⁶⁰ Ni le *Vocabulaire juridique* de G. Cornu, ni le *Lexique des termes juridiques* pas plus que le *Dictionnaire du vocabulaire juridique* ne contiennent cette entrée.

⁶⁶¹ A. Bertrand-Mirkovic, « Réinsertion », in G. Lopez et S. Tzitzis (dir), *Dictionnaire des Sciences criminelles*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 816-819.

⁶⁶² M. Herzog-Evans, *Droit pénitentiaire 2020-2021*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Dalloz Action », Paris, 2019, p. 99

⁶⁶³ CE., 19 janv. 2005, n° 276562, *AJDA* 2005. 793 ; RSC 2006. 423, obs. P. Poncela – CE, 15 juil. 2010, n° 340313 – CE, 13 nov. 2013, n° 338720, *AJDA* 2013. 2287 ; *RFDA* 2014. 965, note D. Pollet-Panoussos.

⁶⁶⁴ L. n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 189 du 17 août 2014, art. 30.

⁶⁶⁵ M. Renoux, note sous Cons. const., 20 janv. 1994, n°93-334 DC, *RFDC*, 1993, p. 362.

d'un droit subjectif opposable⁶⁶⁶ à la réinsertion est à l'heure actuelle difficilement défendable, il n'en demeure pas moins que des droits au profit des personnes détenues découlent directement de cet objectif ainsi que des obligations positives à la charge des personnes détenues elles-mêmes (§ I) et des autorités pénitentiaires (§ II). Il importe nécessairement d'enrichir le statut de la personne détenue de l'ensemble de ces éléments, du fait notamment de la particulière importance de cet objectif dans le cadre de la détention.

⁶⁶⁶ Un droit subjectif se définit comme « un pouvoir de faire valoir l'inexécution d'une obligation par voie d'action en justice », D. Ribes, *L'État protecteur des droits fondamentaux. Recherche en droit comparé sur les effets des droits fondamentaux entre personnes privées*, Thèse dactylographiée, Université d'Aix-Marseille III, 2005, p. 134.

Dès lors, le respect de deux critères est requis pour caractériser un droit subjectif : une norme juridique directement opposable à l'administration et un bénéficiaire identifié.

§ I – L’existence de droits et devoirs substantiels découlant de l’objectif de réinsertion

112. **Étendue des incidences.** L’objectif de réinsertion tel que consacré par la loi pénitentiaire a transformé la peine privative de liberté en ce qu’il en modifie explicitement le sens. Si la prison visait à l’origine la seule neutralisation de l’individu concerné, désormais il s’agit de générer une évolution et une prise de conscience afin de permettre une réintégration d’une personne ayant purgé sa peine au sein du groupe social. En pratique, la poursuite de cet objectif s’est concrétisée par la consécration de droits et de devoirs qu’il est possible de distinguer selon leur nature : si certains sont le reflet de la réinsertion en son volet substantiel (A), d’autres émergent de l’aspect procédural de celle-ci (B).

A – La réinsertion dans son volet substantiel

113. **Un droit de réinsertion du condamné.** L’expression « droit de réinsertion » est empruntée à Madame Julia Schmitz⁶⁶⁷ afin de désigner la mise en exergue par la personne détenue de sa capacité à se réinsérer. La privation de liberté implique une évolution de la part de la personne incarcérée, une remise en question et la réalisation d’efforts afin de mener une vie dénuée d’actes illégaux⁶⁶⁸. Dès lors, subir une peine privative de liberté implique le droit d’œuvrer à sa réinsertion.

Un droit à l’espoir a été consacré par la jurisprudence. Ce droit est initialement le fruit d’une interprétation européenne de l’article 3 de la Convention européenne spécifique à la situation de privation de liberté⁶⁶⁹. Les fondements de ce droit ont été posés, en 2008, par les juges européens qui estiment que, pour être compatible avec cette disposition, la détention au sein d’un établissement pénitentiaire doit se conformer à un élément majeur : elle doit être compressible en droit et en fait⁶⁷⁰. Par une compressibilité en fait, la Cour entend l’existence de « *perspectives réalistes en*

⁶⁶⁷ J. Schmitz (Dir.), *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2017, p. 17.

⁶⁶⁸ CPP, art. 707, II.

⁶⁶⁹ V. J.-P. Marguénaud, D. Roets, « Droits de l’Homme. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme », *RSC* 2013, p. 649.

⁶⁷⁰ Cour EDH, 12 fév. 2008, *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, préc., §98.

pratique »⁶⁷¹. Un arrêt de 2013 viendra apporter un léger durcissement. Désormais, toute peine de prison doit « *offrir une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen* »⁶⁷². Il importe de préciser qu'est conforme à la Convention européenne la législation dont « *le texte servant de fondement au réexamen de la situation d'une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, tel qu'il est interprété par la juridiction nationale, crée une possibilité de libération anticipée* »⁶⁷³. Les juges européens rattachent cet impératif au respect de la dignité humaine⁶⁷⁴. Dans les affaires relatives à des condamnations à perpétuité, les juges européens s'attellent à rechercher si la personne détenue a été soumise à une détention l'ayant privée de toute chance de libération⁶⁷⁵. Madame Ann Power-Forde, magistrat ayant participé au processus décisionnel relatif à l'arrêt *Vinter et autres contre Royaume-Uni*, a mis d'ailleurs en exergue, dans son opinion concordante, l'importance de l'espoir dans le cadre de la détention⁶⁷⁶. L'arrêt *Murray contre Pays-Bas* présente la particularité de recourir directement à la notion d'espoir⁶⁷⁷ et de proposer la structure et la procédure rattachées à ce droit à l'espoir. Désormais, au niveau européen, ce droit est acté comme « *concret et effectif* »⁶⁷⁸.

⁶⁷¹ *Ibidem*.

⁶⁷² Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume - Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc. § 112 et 122.

⁶⁷³ Cour EDH, 3 févr. 2015, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08, *Droit pénal* 2015, comm. 61, E. Bonis-Garçon.

⁶⁷⁴ Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume - Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc., § 113.

⁶⁷⁵ Cour EDH, 12 fév. 2008, *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, préc., § 98 – Cour, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume - Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc., § 109 – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie (n°2)*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, préc., § 196 – Cour EDH, 13 juin 2019, *M. V. c. Italie*, n° 77633/16, D. 2019. 2308, note J. Pradel.

V. D. Van Zyl Smit, « Droits de l'Homme : droit de toute personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité d'avoir une perspective de libération », *AJ pénal* 2013, p. 494.

⁶⁷⁶ « *L'espoir est un aspect important et constitutif de la personne humaine. Ceux qui commettent les actes les plus odieux et les plus extrêmes et infligent à autrui des souffrances indescriptibles conservent néanmoins leur humanité fondamentale et portent en eux la capacité de changer. Aussi longues et méritées leurs peines d'emprisonnement puissent-elles être, ils conservent l'espoir que, un jour, ils pourront se racheter pour les méfaits qu'ils ont commis. Ils ne devraient pas être entièrement privés d'un tel espoir. Les empêcher de nourrir cet espoir reviendrait à nier un aspect fondamental de leur humanité et, ainsi serait dégradant* ».

⁶⁷⁷ Cour EDH, gr. ch., 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, préc., § 103.

⁶⁷⁸ V. V. Voueli, D. Van Zyl Smit, « Réhabilitation et perspective de libération pour toute personne détenue condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité », *AJ pénal* 2016, p. 322 – C. Margaine, « Peines perpétuelles et réinsertion des détenus dans la jurisprudence de la Cour EDH », in J. Schmitz (Dir.), *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2017, pp. 60 à 70 – D. Roets, « Du droit à l'espoir des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité », *RSC* 2013, p. 649.

Ce droit à l'espoir a été directement transposé par le législateur au sein du droit français. Dès 1994, une exigence d'incompressibilité a vu le jour⁶⁷⁹. Les dispositions de la loi ayant consacré cet impératif ont passé avec succès l'épreuve de validation du Conseil constitutionnel : « *l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion* »⁶⁸⁰. Par la suite, à l'occasion d'un questionnement relatif à la rétention de sûreté, le juge constitutionnel a qualifié de traitements inhumains et dégradants « *l'incertitude permanente liée à l'éventualité d'une privation perpétuelle de liberté* »⁶⁸¹. Le Conseil d'État a d'ailleurs présenté l'article 3 de la Convention européenne comme constituant un obstacle à toute extradition susceptible d'engendrer une peine perpétuelle incompressible⁶⁸², positionnement retenu par la Cour européenne des droits de l'Homme dans des arrêts de date antérieure⁶⁸³. Cette orientation atteste de l'importance accordée à cet impératif. Ce droit à l'espoir vise la personne détenue dans l'exécution de sa peine privative de liberté. Il importe de préciser qu'il concerne également la personne détenue mourante.

114. Un droit à l'espoir d'une fin de vie en tant que personne « libre ». La Cour européenne a eu l'occasion d'indiquer que la privation de liberté prolongée d'une personne âgée peut poser des difficultés à l'aune de l'article 3 de la Convention européenne. Toutefois, elle prend la peine d'énoncer que les circonstances particulières de l'espèce doivent être prises en considération⁶⁸⁴. La dégradation du vécu de la

⁶⁷⁹ L. n° 94-89 du 1^{er} fév. 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, *JORF* n° 27 du 2 févr. 1994, *RSC* 1994. 778, obs. M.-L. Rassat ; *ibid.* 1996. 152, obs. B. Bouloc ; *JCP G* 1994, act. 100080, note F. Le Guehec.

Cette peine de réclusion criminelle à perpétuité est transcrite dans le Code pénal aux articles 221-3 et 221-4.

⁶⁸⁰ Cons. const., 20 janv. 1994, n° 93-334 DC, §12, *D.* 1995. Somm. 340, obs. T.-S. Renoux ; *ibid.* 293, obs. E. Oliva.

⁶⁸¹ Cons. const., 21 fév. 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n° 2008-562 DC, *AJDA* 2008. 714, note P. Jan ; *D.* 2008. 1359, chron. Y. Mayaud ; *ibid.* 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *ibid.* 2009. 123, obs. G. Roujou de Boudée ; *Constitutions* 2010. 235, obs. M. Disant ; *RSC* 2008. 731, note C. Lazerges ; *ibid.* 2009. 166, obs. B. de Lamy.

⁶⁸² CE, 9 nov. 2015, n° 387245 ; *AJDA* 2015. 2174 ; *Dr. adm.* 2016. 4, chron. S. Platon ; *Gaz. Pal.* 2015. 29, obs. M. Guyomar.

Une évolution majeure doit être relevée puisque qu'en 2001, les juges du Conseil d'État ne soulevaient aucune violation de l'ordre public français ni de la Convention européenne du fait d'une extradition exposant la personne détenue à une peine incompressible : CE, 12 juil. 2001, n° 227747, *RFDA* 2001. 1144.

⁶⁸³ Cour EDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, *AJDA* 2014. 1688 ; *AJ pénal* 2014. 588, obs. S. Lavric ; *Dr. pénal* 2014. 144, obs. V. Peltier.

⁶⁸⁴ Cour EDH, 5 avril 2001, *Priebke c. Italie*, n° 48799/99 – Cour EDH, 29 mai 2001, *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, n° 63716/00.

privation de liberté avec le vieillissement de la personne détenue est aujourd'hui pleinement reconnue⁶⁸⁵. Bien que l'âge ne soit nullement consacré en tant qu'obstacle à l'incarcération ou au maintien en détention de la personne incarcérée, la loi pénitentiaire semble venir consacrer un droit à l'espoir quant à une fin de vie dans la société libre⁶⁸⁶. En effet, le temps d'épreuve pour le bénéfice d'une liberté conditionnelle⁶⁸⁷ est supprimé pour les individus âgés de plus de soixante-dix ans « *dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à la sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement* »⁶⁸⁸. L'octroi de la libération conditionnelle est donc facilité pour les personnes détenues âgées⁶⁸⁹. Les juges français exigent la preuve d'efforts d'insertion ou de réinsertion⁶⁹⁰, étant précisé que des doutes sur la réinsertion de la personne détenue emportent une suspension de la possibilité d'accès à la mesure⁶⁹¹. « *Le fondement de la libération conditionnelle des personnes âgées est [...] l'inhumanité et la difficulté matérielle pour l'institution à maintenir en détention, des personnes très affaiblies, présentant des problèmes multiples de santé, de sénilité, de dépendance. [...] Concrètement, l'idée est en effet, de manière similaire à la suspension médicale, mais à un moindre degré d'exigence, que la personne âgée est soit proche de la mort, et qu'il est alors inhumain de la laisser passer ses dernières années ou derniers mois en prison, soit dans un très faible état de santé et il est alors inhumain de la maintenir en détention* »⁶⁹². L'objectif de réinsertion des personnes détenues génère par ailleurs des droits et devoirs en matière procédurale.

B – La réinsertion dans son volet procédural : des droits d'accès aux mécanismes de réinsertion et de réexamen de la peine

⁶⁸⁵ V. E. Crawley, R. Sparks, "Older men in prison : survival, coping and identity", in A. Liebling, S. Maruna (dir.), *The effects of imprisonment*, Willian Publishing, 2009, p. 343.

⁶⁸⁶ V. F. Fourment, « Le droit du détenu à mourir libre », *Gaz. Pal.*, 5 fév. 2019, p. 80.

⁶⁸⁷ La liberté conditionnelle constitue une mesure d'aménagement de peine dont la finalité principale vise une réinsertion de l'individu comme en atteste le Code de procédure pénale en son article 729.

⁶⁸⁸ CPP, art. 729 al. 6.

⁶⁸⁹ V. Circulaire n° Crim/2010-22/E3 du 10 nov. 2010 de présentation des dispositions de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 nov. 2009 et aux aménagements de peines.

⁶⁹⁰ CA Montpellier, 3^e ch. correctionnelle, 28 sept. 2011, n° 11/01477.

⁶⁹¹ CA Montpellier, 3^e ch. correctionnelle, 22 juin 2011, n° 11/00425 – CA Paris, ch. d'application des peines, 23 juin 2011, n° 11/03682 – CA Montpellier, 3^e ch. correctionnelle, 17 oct. 2012, n° 12/00900.

⁶⁹² M. Herzog-Evans, « Les premières libérations conditionnelles de personnes âgées de plus de 70 ans », *AJ pénal* 2010, p. 453.

115. **Des droits relatifs aux dispositifs contribuant à une réinsertion effective.** Les juges européens sont venus poser le droit, pour toute personne privée de liberté, de bénéficier des dispositifs visant à assurer un accès effectif à une réinsertion⁶⁹³. Il faut entrevoir ici l'accès aux activités participant au mécanisme de réinsertion, activités professionnalisantes ou d'éducation, et le recours à des soins psychiatriques voire psychologiques notamment. Il s'agit également du droit de connaître les conditions requises pour une libération éventuelle, et ce dès le début de l'exécution de la peine afin que toute personne privée de liberté puisse œuvrer à sa réinsertion dans les meilleures conditions possibles. En effet, l'individu privé de liberté doit être mis en mesure de connaître « *ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables* »⁶⁹⁴. Le retour à la société ordinaire intervient selon deux modalités : il peut s'effectuer par le biais de ce que l'on appelle les « sorties sèches » sans aménagement spécifique dès lors que la totalité de la peine est exécutée ou la personne détenue peut se voir accorder une libération suivant un aménagement de peine. Il est pleinement acquis que l'octroi d'un aménagement de peine en amont de la sortie définitive contribue fortement à la réussite du processus de réinsertion. Le *guide du détenu arrivant* du Ministère de la Justice, remis dès le début de l'incarcération, mentionne à cet égard la procédure à suivre afin de solliciter un tel aménagement. Il est toutefois à déplorer la présentation, au sein de ce texte, des conditions requises pour tout accès à ces aménagements. Il convient de noter qu'il existe, en détention, un service dont la compétence principale vise à accompagner les personnes détenues dans la réalisation de ces modalités : il s'agit des services pénitentiaires d'insertion et de probation. La fiche métier du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation disponible sur le site internet de l'école nationale de l'administration pénitentiaire met d'ailleurs en exergue cette contribution à la sortie de la délinquance. Ces professionnels ont pour mission d'apporter une aide à l'accès aux dispositifs d'insertion ainsi que d'œuvrer à la préparation d'une demande d'aménagement de peine. Les conditions d'accès à ces différents mécanismes seront ainsi présentées aux personnes détenues par les membres de ces services. *De facto*, tout individu privé de liberté condamné jouit de

⁶⁹³ Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc. V. aussi Cour EDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, préc., § 103. Cour EDH, 13 juin 2019, *Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, n° 77633/16, préc., § 113

⁶⁹⁴ Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc., § 122.

droits propres à sa situation d'emmuré et de droits relatifs aux dispositifs de réinsertion.
Est également à relever l'existence de droits liés au réexamen de la peine de prison.

116. **Des droits relatifs à un réexamen.** La jurisprudence européenne a, au travers des nombreuses décisions rendues en la matière et notamment de l'arrêt *Vinter et autres contre Royaume-Uni*, encadré ce procédé de réexamen des peines. En outre, la personne détenue condamnée à perpétuité bénéficie d'un droit à un réexamen de sa dangerosité. Ce mécanisme ne peut en aucun cas résider dans l'unique perspective d'une libération pour motif humanitaire ou d'une grâce présidentielle : un véritable procédé d'évaluation de l'évolution de la personne condamnée doit lui être accessible. De cet élément phare a été déduit le droit de connaître les modalités et exigences inhérentes à ce réexamen ainsi que la période pendant laquelle il pourra être demandé⁶⁹⁵. Un critère temporel est également consacré. En effet, la personne détenue jouit d'un droit au réexamen dans un temps raisonnable. Les juges européens ont en effet énoncé qu'« *un détenu à la perpétuité réelle ne doit pas être obligé d'attendre d'avoir passé un nombre indéterminé d'années en prison avant de pouvoir se plaindre d'un défaut de conformité des conditions légales attachées à sa peine avec les exigences de l'article 3 en la matière* »⁶⁹⁶. A cet égard, la Cour européenne ne se reconnaît pas compétente pour fixer elle-même un délai. Celui-ci relève de l'appréciation souveraine des États membres. Toutefois, elle apporte une précision essentielle : il importe que ce réexamen ait lieu au plus tard la vingt-cinquième année de privation de liberté⁶⁹⁷. A titre d'exemple, un délai excessif de quarante années en vigueur dans la législation hongroise est suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la Convention européenne⁶⁹⁸. La législation française assure ce réexamen dans un délai de trente années⁶⁹⁹. En effet, toute personne détenue ayant subi une privation de liberté d'une durée au moins égale à cette durée, peut obtenir une mesure d'aménagement de peine sur la base d'une expertise médicale relative à son état de dangerosité. Cette disposition assure une compressibilité de la

⁶⁹⁵ Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc., §122.

⁶⁹⁶ *Ibidem* – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07, préc., § 122.

⁶⁹⁷ Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc., §117 – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie (n° 2)*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07, préc., § 120.

⁶⁹⁸ Cour EDH, 4 oct. 2016, *T.P et A.T. c. Hongrie*, n° 37871/14 et 73986/14, *Droit pénal* 2016, comm. 182 E. Bonis-Garçon.

⁶⁹⁹ CPP, art. 720-4, al. 3.

peine de prison et ainsi une conformité à l'article 3 de la Convention européenne⁷⁰⁰. La motivation utilisée par les juges dans cet arrêt de conformité mérite de s'y attarder. Pour déclarer la peine perpétuelle française conforme à la Convention, les juges retiennent que le délai de trente ans s'avère être très proche de l'exigence européenne à partir du moment où elle englobe aussi bien la durée de la peine que celle à laquelle a été soumise la personne détenue depuis le mandat de dépôt.

Ce droit au réexamen ne vise pas seulement le condamné à perpétuité. En atteste la loi du 15 août 2014⁷⁰¹ qui consacre divers procédés de réexamen de la peine. La personne privée de liberté condamnée à une peine inférieure ou égale à cinq ans et ayant accompli un quantum « *au moins égal au double de la durée de peine restant à subir* » voit sa situation examinée par le juge d'application des peines dans le cadre d'une libération sous contrainte⁷⁰². En outre, les personnes privées de liberté condamnées à une peine inférieure ou égale à dix années ou dont le reliquat de peine est inférieur à trois ans, et ce quelle que soit la peine initiale, bénéficient d'un examen annuel de leur peine à l'aune de la libération conditionnelle⁷⁰³. La loi du 15 août 2014 prévoit également un examen de la situation pénale aux deux tiers de peine à l'attention des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans dès lors qu'elles n'ont pas antérieurement bénéficié d'un aménagement⁷⁰⁴. Par ailleurs, il convient de noter que la situation pénale de chaque individu privé de liberté est examinée au moins une fois par an à des fins de réduction de peine supplémentaire⁷⁰⁵.

Si la personne détenue jouit bel et bien des droits qui émanent de l'objectif de réinsertion, elle est également soumise à un devoir s'y rattachant directement.

⁷⁰⁰ Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10, *préc.*

⁷⁰¹ L. n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 189 du 17 août 2014, *RSC* 2014. 809, note G. Beaussonie.

⁷⁰² CPP, art. 720, al. 1er.

⁷⁰³ CPP, art. 730, al. 3.

⁷⁰⁴ CPP, art. 730-3.

V. aussi Circulaire JUSD1431153C du 26 déc. 2014 de présentation des dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables aux 1^{er} janv. 2015 et portant sur la libération sous contrainte, l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle, la suppression de la procédure simplifiée d'aménagement de peine et de la surveillance électronique de fin de peine ainsi que sur la suppression de certains régimes spécifiques applicables aux récidivistes, *Bulletin officiel complémentaire* du 15 janv. 2015.

⁷⁰⁵ CPP, art. 721-1.

Il importe ici de relever que le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 25 mai 2021, prévoit une suppression des crédits automatiques de réduction de peine qui avait été institués en 2004. Tout octroi de réduction de peine sera ainsi conditionné à un examen des juges.

117. **Un devoir de conformation sociale.** L'accès à la réinsertion requiert, de la part de la personne détenue, un devoir de conformation sociale⁷⁰⁶. En effet, le bénéfice d'une réinsertion adéquate est dépendant du prononcé d'aménagements de peine⁷⁰⁷. Or, ces derniers sont suspendus aux efforts de réinsertion fournis par la personne privée de liberté⁷⁰⁸. La loi pénitentiaire de 2009 emporte à cet égard un changement de registre. L'émancipation, l'autonomisation et la responsabilisation sont désormais privilégiées au détriment d'un certain paternalisme en vigueur jusqu'alors. D'ailleurs, la jurisprudence met en exergue le recours à une réintégration spécifique mettant en évidence l'autonomie et le libre arbitre⁷⁰⁹. Ce concept de responsabilité alors édicté se voit prospérer au travers de la notion d'individualisation de la peine privative de liberté⁷¹⁰. En atteste l'article 707 du Code de procédure pénale qui instaure le principe d'adaptation du régime d'exécution de peine au cours de son exécution. Ce processus est conditionné à un devoir d'implication des personnes détenues dans leur projet individuel. La loi pénitentiaire est d'ailleurs venue légaliser ce qu'il convient d'appeler le parcours d'exécution de peine⁷¹¹.

Ce processus d'exécution de peine associe une pluridisciplinarité, une approche globale de la situation ainsi qu'une implication de la personne privée de liberté⁷¹². Propre à chaque personne détenue, ce parcours d'exécution de peine définit les perspectives de retour à une vie exempte d'infraction. La pluridisciplinarité du processus assure une synchronisation entre l'individualisation administrative et judiciaire. En effet, « *doit être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, le détenu, condamné pour de multiples infractions, dès lors que son projet de sortie est sérieux et qu'il s'est investi dans la construction d'un projet d'aménagement de peine*

⁷⁰⁶ P. Mbanzoulou, « Analyse de quelques vocables associés à la réinsertion sociale des personnes détenues », in J. Schmitz (Dir.), *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », pp. 19 à 24.

⁷⁰⁷ V. P. Tournier, « Statistiques pénales », *Rép. pén.* – A. Kensey, « Aménagements de peine et moindre récurrence », *Criminocorpus*, L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement : notions, évolutions et évaluations, 2013.

⁷⁰⁸ V. C. Dangles, « Évaluation du risque de récurrence, le point de vue d'un juge d'application des peines », *AJ pénal* 2018, p. 19.

⁷⁰⁹ « Reconnue autrefois comme un moyen de prévenir la récurrence, la réinsertion, selon une conception plus récente et plus positive, implique plutôt l'idée d'un reclassement social par la promotion de la responsabilité personnelle », Cour EDH, gr. ch., 4 déc. 2007, Dickson c. RU, n° 44362/04, préc., § 28.

⁷¹⁰ S. Menu, *Du rôle de la volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, Thèse : Droit, Poitiers, 2004, p. 529.

⁷¹¹ V. également L. n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *JORF* n° 75 du 28 mars 2012, *RSC* 2012. 418, note N. Catelan – J.-P. Céré, « Du projet d'exécution des peines au parcours d'exécution des peines », in E. Bonis (Dir.), *Pour une refonte du droit des peines : quels changements si les préconisations de la commission Cotte étaient suivies*, LexisNexis, 2016, p. 209 et s.

⁷¹² CPP, D. 88 à D. 92 – CPP, art. 717-1.

qui devrait lui permettre de se réinsérer »⁷¹³. La jurisprudence démontre que les juges français se fondent sur le déroulement de celui-ci afin d'apprécier la légalité de l'ordonnance de refus d'aménagements de peine⁷¹⁴. Toute demande d'aide au retour à la vie libre présentée devant le juge d'application des peines engendre une étude de trois éléments clefs : l'indemnisation volontaire des parties civiles, le suivi psychologique et psychiatrique et l'exercice d'une activité en détention⁷¹⁵. À cet égard d'ailleurs, il est de coutume d'accorder un mois annuel de remise supplémentaire de peine par critère respecté⁷¹⁶. Cette appréciation du juge se dresse dans la lignée directe de l'obligation d'activité imposée par la loi pénitentiaire. En effet, sont visées par cet impératif les activités ayant une finalité réinsérante⁷¹⁷. Pour rejeter une demande d'aménagement de peine, les juridictions internes s'appuient notamment sur l'absence de justification d'efforts de réinsertion suffisants au regard des faits commis⁷¹⁸, matérialisant alors le devoir d'implication à la charge des personnes détenues.

En ce sens, la perspective de réinsertion renvoie à « *l'usage délibéré de la structure sociale, des institutions et des relations sociales comme moyen pour obtenir la conformité du délinquant avec les normes de la société globale* »⁷¹⁹. Le défaut d'accomplissement du devoir de conformation sociale emporte une sanction : une atteinte directe au quantum de peine subi. Mais cette sanction peut également se matérialiser par un durcissement des mécanismes d'élargissement. L'existence d'une incidence négative pour la personne privée de liberté comme découlant directement du refus d'implication dans le processus de réinsertion confirme la qualification de devoir qui doit être opposée à ce procédé.

⁷¹³ CA Paris, ch. d'application des peines, 17 mars 2011, n° 11/01166.

⁷¹⁴ CA Caen, ch. d'application des peines, 19 août 2008, n° 08/00793 – CA Paris, ch. d'application des peines, 4 mars 2010, n° 10/00320 – CA Paris, ch. d'application des peines, 27 sept. 2011, n° 11/02763.

⁷¹⁵ Critères directement évoqués par plusieurs juges d'application des peines lors de stages réalisés en milieu carcéral.

⁷¹⁶ V. CPP, art. 721-1.

⁷¹⁷ L. n° 2009-1436, préc., art. 27.

⁷¹⁸ V. parmi d'autres CA Paris, ch. d'application des peines, 1^{er} sept. 2009, n° 09/07920 – CA Paris, ch. d'application des peines, 6 mai 2010, n° 10/03343.

⁷¹⁹ J.-H. Syr, *Punir et réhabiliter*, Economica, coll. « Droit », 1990, p. 74.

118. **Conclusion § I.** La réinsertion est devenue un objectif phare de l'exécution de la peine privative de liberté depuis la loi pénitentiaire de 2009. Elle a généré la consécration prétorienne d'un droit à l'espoir, lequel doit être analysé comme le droit pour toute personne condamnée à perpétuité de retrouver un jour la vie libre. Ce droit recouvre également la possibilité pour la personne privée de liberté de mourir en tant que personne libre. Cet objectif de réinsertion est, par ailleurs, à l'origine de l'instauration de droits substantiels en son volet procédural : ils concernent, d'une part, l'accès aux dispositifs de réinsertion et, d'autre part, aux procédés de réexamen des peines. Bien que les droits accessibles aux individus de manière générale soient davantage attractifs et évoqués, l'étude du statut de la personne détenue implique une appréciation des devoirs propres à sa situation. Ainsi, l'objectif de réinsertion inhérent à la peine privative de liberté engendre également un devoir phare : celui de conformation sociale. Ces droits et devoirs devront dès lors compléter le statut commun destiné à garantir la dignité des personnes détenues. Afin de parfaire l'étude du statut de la personne détenue, il importe de s'intéresser à l'impact de cet objectif sur les droits fondamentaux des personnes détenues et sur les obligations positives qui incombent à l'administration pénitentiaire.

§ II – Un enrichissement nécessaire du statut commun du fait de l’objectif de réinsertion

119. **Un objectif aux multiples impacts.** Comme énoncé précédemment, l’impératif de réinsertion des personnes détenues assigné à la peine privative de liberté a engendré la reconnaissance de droits et devoirs spécifiques au profit des personnes détenues. Il est encore plus intéressant de constater que l’impact de cet objectif a été maximisé en ce qu’il semble être devenu la finalité de l’application de certains droits fondamentaux dans le champ carcéral (A). Plus encore, il est à l’origine d’obligations positives à la charge des autorités (B).

A – L’objectif de réinsertion comme finalité d’application de certains droits fondamentaux en détention

120. **L’appréciation de droits et libertés fondamentaux de l’Homme à des fins de réinsertion.** Le Code de procédure pénale contient, en sa partie réglementaire au sein du livre V relatif aux procédures d’exécution, un titre II exclusivement consacré à la détention, au sein duquel le chapitre X traite des « actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues ». Est en outre mentionné dans ces développements un certain nombre de droits et libertés considérés comme fondamentaux à savoir la liberté de travail et la liberté de culte. La loi pénitentiaire n’associe pas directement les droits et devoirs de la personne détenue à l’objectif de réinsertion. Elle se contente d’affirmer, dès le début, que la peine privative de liberté est destinée notamment à une préparation de la réinsertion. De cette manière, l’ensemble des développements de la loi pénitentiaire sont indirectement rattachés à cet impératif. L’étude de la jurisprudence laisse transparaître un procédé d’affiliation similaire mais davantage étendu.

L’enjeu du travail sur les perspectives de réinsertion est pleinement reconnu aussi bien par les textes de loi que par la jurisprudence. Le Code de procédure pénale dispose que « *l’influence que [le] travail peut exercer sur les perspectives de libération* »⁷²⁰ détermine le choix des activités attribuées à chaque personne détenue. Ce même code

⁷²⁰ CPP, art. D. 432-3, al. 2.

ajoute que l'exercice d'un travail en détention pèse dans « *l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite des condamnés* »⁷²¹. En outre, le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires fait référence à cet élément en première position au sein de son chapitre destiné aux « *actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues* »⁷²². À ce propos d'ailleurs, les décrets du 23 décembre 2016⁷²³ favorisent l'insertion par l'activité économique. Ce procédé assure le bénéfice d'un parcours d'insertion au cours de la privation de liberté aux personnes faisant état de difficultés sociales et professionnelles particulières. Ce constat laisse transparaître l'enjeu accordé à cette activité. À cet égard, il convient de mentionner que l'administration pénitentiaire défend cette réalité depuis 1997 puisque dans son rapport annuel d'activité pour l'année 1996, elle soutient que « *le travail participe sans ambiguïté à la mission de réinsertion* »⁷²⁴. Les juges européens reconnaissent que l'accès à un travail au cours de la peine privative de liberté concourt à la réinsertion de la personne détenue, élément permettant d'ailleurs d'opérer une distinction entre la situation de l'individu incarcéré travailleur et celle de travailleur ordinaire⁷²⁵. Cette appréciation est partagée par le juge français puisque le Conseil d'État estime que le travail au sein de la privation de liberté doit être assimilé à un mode de valorisation des capacités de réinsertion⁷²⁶. Cette relation entre la liberté du travail et la réinsertion de la personne détenue est universellement reconnue. En atteste d'ailleurs le rapport de l'Institut Montaigne intitulé « Travail en prison : préparer (vraiment) l'après » publié le 15 février 2018 présentant diverses propositions pour en améliorer la portée⁷²⁷.

Le Code de procédure pénale rattache ensuite l'enseignement et la formation professionnelle à cet objectif de réinsertion⁷²⁸. L'exercice de ces libertés doit viser l'acquisition ou le développement de connaissances nécessaires lors de leur libération dans l'optique de favoriser la réadaptation sociale. Plus encore, il importe de relever que la législation française dicte une prise en considération des activités de travail et de

⁷²¹ CPP, art. 717-3, al. 1^{er}.

⁷²² CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 15.

⁷²³ Décret n° 2016-1850 du 23 déc. 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique des personnes détenues, *JORF* n° 300 du 27 déc. 2016 – Décret n° 2016-1853 du 23 déc. 2016 relatif à l'implantation de structures d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire permettant l'accès des personnes détenues à l'insertion par l'activité économique, *JORF* n° 300 du 27 déc. 2016.

⁷²⁴ Rapport annuel d'activité de l'administration pénitentiaire pour l'année 1996, p. 178.

⁷²⁵ Cour EDH, gr. ch., 7 juil. 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, préc., §93.

⁷²⁶ CE, 14 déc. 2007, *Planchenault*, n° 290420, préc.

⁷²⁷ O. Dufour, « Le travail en prison est l'assurance d'une sortie qui se passera mieux et évitera la récidive », *Gaz. Pal.* 2018, p.10.

⁷²⁸ CPP, art. D. 435 et s.

formation au titre de l'appréciation des gages de réinsertion et de bonne conduite⁷²⁹. En collaboration avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les personnes détenues pourront déterminer l'enseignement ou la formation professionnelle proposé le plus utile pour leur réinsertion dans la société. Dans un arrêt de 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Lituanie qui a refusé de mettre à disposition d'une personne détenue un ordinateur avec une connexion internet afin de s'inscrire à l'université. Les juges arguent que cette restriction est contraire aux perspectives de réinsertion de l'individu⁷³⁰.

Les liens entre l'impératif de réinsertion et la liberté de culte ne semblent réellement reconnus que par les textes de loi. Le Code de procédure pénale rattache le droit de « *satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle* » à l'action de préparation à la réinsertion⁷³¹. Cette assimilation est également utilisée au sein du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires⁷³². Il convient toutefois de relever que la jurisprudence, qu'elle soit européenne ou nationale, n'opère aucun rapprochement entre eux. Le décret de 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires intègre, dans ses développements concernant les actions de préparation à la réinsertion, certains aspects du droit à l'expression des personnes détenues⁷³³. Là encore, cette assimilation ne transparaît nulle part ailleurs.

Ainsi, l'exercice des droits et libertés fondamentaux en détention est directement lié à l'objectif de réinsertion des personnes détenues. Une protection en conséquence et à la mesure de l'enjeu de cet objectif est ainsi octroyée à ces droits et libertés. Un élargissement de la catégorie des droits concernés est opéré de manière prétorienne.

121. **Un élargissement prétorien.** Les juges semblent élargir ce procédé d'affiliation des droits fondamentaux à l'objectif de réinsertion, puisque le champ des droits appréciés à l'aune de ce dernier s'avère être en constante évolution. Sont alors visés le droit à la protection de la santé et le droit au maintien des liens familiaux et sociaux.

⁷²⁹ CPP, art. 717-3, al. 1^{er}.

⁷³⁰ Cour EDH, 17 janv. 2017, *Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08, *AJ pénal* 2017. 146, obs. J. Falxa ; *D.* 2017. 1274, obs. J.-P. Céré et M. herzog-Evans.

⁷³¹ CPP, art. R. 57-9-3.

⁷³² D. n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, *JORF* n° 103 du 3 mai 2013, art. 18, *AJ pénal* 2013. 304, note E. Péchillon, *D. actu.* 14 mai 2013, obs. C. Fleuriot.

⁷³³ Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, préc., art. 19.

La Cour européenne des droits de l'Homme associe la santé à l'objectif de réinsertion de la personne détenue. En la matière, « *les besoins thérapeutiques des intéressés [doivent être appréciés] en ayant à l'esprit le souci de faciliter leur réinsertion et de réduire le risque de les voir récidiver* »⁷³⁴. La prise en considération par le juge d'application des peines du suivi psychiatrique effectué par les personnes détenues lors des demandes de réduction de peine supplémentaire justifie de l'importance accordée à cet élément. Toutefois, il semblerait que seule la santé psychologique soit concernée par cette incorporation par le juge européen. Les juges français ne reprennent pas cette assimilation en droit interne. En effet, sont clairement distingués dans les arrêts des juridictions internes « *l'accès aux soins et [les] activités favorisant la réinsertion* »⁷³⁵.

La jurisprudence lie également le maintien des liens sociaux⁷³⁶ et familiaux⁷³⁷ à la réussite du processus de réinsertion de la personne détenue⁷³⁸. Dès lors, « *tout en soulignant que l'une des fonctions essentielles d'une peine d'emprisonnement est de protéger la société, la Cour a reconnu le but légitime d'une politique de réinsertion sociale progressive des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement. Celle-ci se fonde sur des mesures – telles que des sorties temporaires – permettant la réinsertion sociale du détenu, même lorsque celui-ci a été condamné pour des crimes violents* »⁷³⁹. La circulaire de 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues⁷⁴⁰ par les visites et l'envoi ou la réception d'objets énonce que le maintien des liens sociaux a pour but de favoriser la réinsertion future de l'individu privé de liberté. Il importe par ailleurs de noter que le Commissaire aux droits de l'Homme a précisé, en 2006, que « *la politique de réinsertion passe obligatoirement par des efforts pour sauvegarder les attaches et contacts avec le monde extérieur lors*

⁷³⁴ Cour EDH, gr. ch., 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, préc., §108.

⁷³⁵ CAA Nancy, ch. 1, 27 juin 2013, n° 12NC01652 – CAA Versailles, 27 juin 2013, n° 12NC01609 – CAA Douai, ch. 2, 14 avril 2015, n° 14DA00281.

⁷³⁶ Cour EDH, gr. ch., 3 avril 2012, *Boulois c. Luxembourg*, n° 37575/04, préc., §83.

⁷³⁷ Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04, préc., §148.

⁷³⁸ V. A. François, A.-M. Nolet et C. Morselli, « Sociabilité carcérale et réinsertion » *Déviance et Société*, 2018, p. 389.

⁷³⁹ Cour EDH, 15 déc. 2009, *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, §108, RSC 2010. 219, obs. J.-P. Marguénaud.

V. aussi Cour EDH, 18 oct. 2005, *Schemkamper c. France*, n° 75833/01, §31, *AJ pénal* 2005. 420, obs. J.-P. Céré ; RSC 2006. 423, obs. P. Poncela.

⁷⁴⁰ Circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues, *BOMJL* n° 2012-02 du 29 févr. 2012.

de l'emprisonnement de la personne »⁷⁴¹. Les juges opèrent également cette affiliation, qu'il s'agisse des juges européens qui évoquent la mise en place d'« *une politique de réinsertion sociale progressive* »⁷⁴², ou des juges nationaux qui considèrent que « *le maintien des liens familiaux participe de l'objectif de réinsertion sociale* »⁷⁴³.

L'application des droits et libertés fondamentaux en détention est ainsi directement liée à la réalisation du processus de réinsertion des personnes détenues. Cet impératif ne peut être présenté comme un droit substantiel en tant que tel. Néanmoins il conditionne le processus de respect des droits en détention et retranscrit la spécificité des mécanismes d'application des droits et devoirs en détention. La poursuite de cet objectif se retranscrit par ailleurs au travers de l'édification d'obligations positives à la charge des autorités.

B – Des obligations positives à la charge des autorités découlant de l'objectif de réinsertion

122. Des incidences positives de l'objectif de réinsertion sur la mission des autorités.

« *La privation de liberté consiste à dés-insérer, exclure pour ré-insérer, ré-inclure* »⁷⁴⁴. Elle vise à « *inciter la personne à une vie responsable, respectueuse des règles fondamentales de la vie en société* »⁷⁴⁵. Cet objectif inhérent à la privation de liberté implique nécessairement l'existence d'obligations positives à la charge des autorités judiciaires et carcérales. Les Règles pénitentiaires européennes mettent en exergue l'existence de telles obligations incombant au personnel pénitentiaire sans toutefois les lister⁷⁴⁶. Ces devoirs sont pluriels, ils visent la mise en place d'opportunités substantielles de réinsertion et de modalités de réexamen de la peine. Mais ils ont pour

⁷⁴¹ Commissaire aux droits de l'Homme (Gil-Robles), Rapport sur le respect effectif des droits de l'Homme en France suite à sa visite du 5 au 21 sept. 2005, Strasbourg, 15 fév. 2006.

⁷⁴² Cour EDH, gr. ch., 24 oct. 2002, *Mastromatteo c. Italie*, n° 37703/97, préc., § 72 – Cour EDH, 15 déc. 2009, *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, préc., § 108.

Le terme de réinsertion sociale est apparu par le biais de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

⁷⁴³ TA Melun, 15 sept. 2015, n° 1410906.

⁷⁴⁴ A.-P. Pires, « Une utopie juridique et politique pour le droit criminel moderne ? », *Criminologie*, Vol. 40, n°2, 2007, pp. 9-18.

⁷⁴⁵ J. Leblois-Happe, « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine – vers des principes directeurs en matière pénale ? », *Gaz. Pal.* 2015, n°143, p. 10.

⁷⁴⁶ RPE 72.3 : « Les devoirs du personnel excèdent ceux de simples gardiens et doivent tenir compte de la nécessité de faciliter la réinsertion des détenus dans la société à la fin de leur peine, par le biais d'un progradalle positif de prise en charge et d'assistance ».

objectif également un devoir d'individualisation de la peine et d'aménagement de celle-ci.

123. **La mise en place d'opportunités substantielles de réinsertion.** Ce devoir auquel doivent répondre les autorités est consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme au profit des personnes détenues condamnées à perpétuité. En effet, les juges européens indiquent que « *[l]es détenus à vie doivent se voir offrir une possibilité réaliste au regard des limites imposées par le cadre carcéral d'accomplir sur la voie de l'amendement des progrès propres à leur permettre d'espérer pouvoir un jour bénéficier d'une libération conditionnelle* »⁷⁴⁷. Cet impératif justifie la mise en place de « *conditions de détention et [de] dispositifs, mesures ou traitements propres à permettre l'amendement du détenu à vie* »⁷⁴⁸. Sur ce point, les juges ont considérablement évolué puisqu'ils refusaient jusqu'alors de déduire de l'article 3 de la Convention européenne une obligation absolue à la charge des États de mettre à disposition des personnes privées de liberté des programmes de réinsertion⁷⁴⁹. Il importe de noter que la recommandation 2003(23) du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée témoigne d'un principe de responsabilisation qui implique une action positive de la part des autorités. Ces dernières sont tenues de mettre les personnes détenues en mesure d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison. La législation française ne restreint pas l'application de ce principe aux seuls condamnés à perpétuité ou à de longues peines. En effet, la loi pénitentiaire prévoit expressément la contribution à la réinsertion⁷⁵⁰. L'administration pénitentiaire doit ainsi mettre à disposition des personnes privées de liberté des activités facilitant la réinsertion⁷⁵¹. Ce devoir assure une réponse à l'obligation d'activité imposée par la loi pénitentiaire de 2009. La mise en place de mécanismes de réinsertion est couplée à l'obligation de réaliser des réexamens de la peine.

⁷⁴⁷ Cour EDH, gr. ch., 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, préc., §103.

⁷⁴⁸ *Ibid.* §111.

⁷⁴⁹ Cour EDH, 8 juil. 2014, *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, nos 15018/11 et 61199/12, §264.

⁷⁵⁰ L. n° 2009-1436, préc., art. 2.

⁷⁵¹ V. J.-F. Renucci, « Conventionalité des peines perpétuelles : une clarification importante des obligations positives à la charge des États », *D.* 2016, p. 1542.

124. **Un devoir de réexamen de la peine.** Il importe de préciser que les autorités ont l'obligation de prévoir un processus de réexamen de la peine. Par cet impératif, il s'agit d'assurer une opportunité d'accès des personnes détenues au procédé de réinsertion⁷⁵². À défaut, une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne est à relever⁷⁵³. Ce réexamen a pour objectif d'apprécier l'évolution de la personne condamnée : « *s'il a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention* »⁷⁵⁴. Les juges européens n'imposent aucune forme de réexamen de la peine de prison, les États sont libres de la définir.

En conformité avec la jurisprudence européenne, les autorités françaises ont ainsi consacré un devoir de réexamen de la peine privative de liberté⁷⁵⁵. En outre, l'établissement pénitentiaire est tenu d'organiser des commissions d'application des peines, en présence du juge d'application des peines. Ces commissions sont destinées à se prononcer sur les réductions de peine supplémentaires éventuelles, et ce de manière automatique en l'absence de demande de la personne détenue. Il est procédé à cette étude une fois par an au minimum⁷⁵⁶. Cette commission est également destinée à statuer sur les demandes d'aménagement de peine. La loi du 15 août 2014 a consacré un devoir de réexamen annuel au titre de la libération conditionnelle⁷⁵⁷ à l'attention des personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à dix années ou dont le reliquat de peine est inférieur à trois ans. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'organiser un examen en matière de libération conditionnelle à l'égard des personnes détenues condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans et ayant effectué les deux tiers de peine, et ce sauf si la personne détenue a manifesté son refus d'accès à la mesure⁷⁵⁸. Pour ce faire, une convocation émanant des services pénitentiaires d'insertion et de probation doit parvenir à la personne privée de liberté au moins deux mois avant la date fixée pour le réexamen⁷⁵⁹. Autre caractéristique à évoquer : ce réexamen doit avoir lieu sous forme de débat contradictoire. L'organisation de celui-ci

⁷⁵² *Ibidem*.

⁷⁵³ Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter et autres c. Royaume - Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10, préc., §121.

⁷⁵⁴ *Ibid.*, §119.

⁷⁵⁵ V. *Supra* § 116.

CPP, art. 720-4, al. 4.

⁷⁵⁶ CPP, art. 721-1.

⁷⁵⁷ CPP, art. 730.

⁷⁵⁸ CPP, art. 730-3.

⁷⁵⁹ CPP, art. D. 523-1.

est à la charge des autorités, sans aucune demande expresse de la personne détenue condamnée. A défaut de mise en place de ce réexamen dans le délai imparti, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel peut d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République tenir ce débat. L'importance accordée à la réinsertion des personnes détenues génère par ailleurs un impératif d'individualisation de la peine.

125. Un devoir d'individualisation de la peine. Il importe de faire une distinction entre l'individualisation de la peine lors de son prononcé⁷⁶⁰ et l'application de ce principe au cours de l'exécution de la peine privative de liberté. Ce principe prend tout son sens lors de l'exécution de la peine⁷⁶¹. Ce procédé est prévu par le Code procédure pénale en son article 717-1 en son premier alinéa. Il appartient ainsi aux autorités carcérales, par le biais d'un mécanisme d'observation pluridisciplinaire, d'œuvrer à la réalisation d'un bilan de personnalité permettant la détermination d'un parcours d'exécution de peine. Le régime ainsi désigné doit être adapté « *au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières* »⁷⁶².

L'étude de la jurisprudence européenne permet de constater l'existence d'une obligation positive supplémentaire à la charge des autorités carcérales à l'égard des personnes détenues à vie présentant une déficience mentale ou des troubles mentaux⁷⁶³. Les procédés de réinsertion accessibles à ces personnes doivent en effet s'appuyer sur une évaluation individualisée⁷⁶⁴ : toute mesure nécessaire doit dès lors être prise dans un but de facilitation du retour à la vie libre. En effet, les besoins thérapeutiques des individus sont déterminés en considération de l'objectif de réinsertion : « *lorsque l'évaluation mène à la conclusion qu'un traitement ou une thérapie donnés pourraient effectivement aider le détenu à s'amender, il convient de lui permettre d'en bénéficier dans toute la mesure de ce qui est possible eu égard aux contraintes du contexte*

⁷⁶⁰ L'individualisation de la peine lors de son prononcé est régie par le Code pénal en son article 132-1.

⁷⁶¹ V. L. n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 189 du 17 août 2014, p. 13647, texte n° 1, *RSC* 2014. 809, note G. Beaussonie. La recommandation 2003(23) du Comité des ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée détaille les incidences de ce devoir d'individualisation spécifiquement à l'égard de ces catégories de personnes détenues.

⁷⁶² CPP, art. 717-1, al. 2.

⁷⁶³ Cour EDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, préc., §§107-112.

⁷⁶⁴ CP, art. 132-1.

carcéral »⁷⁶⁵. Les juges énoncent que cet impératif ne peut trouver sa source dans une demande formulée par la personne privée de liberté. En effet, ils relèvent que certaines pathologies ne permettent pas une prise de conscience de la nécessité de soins. La loi pénitentiaire de 2009 consacre directement ce devoir au sein de son deuxième article. La formulation choisie selon laquelle le service public pénitentiaire « *est organisé de manière à assurer l'individualisation [...] des peines des personnes condamnées* » atteste de cet impératif.

Ce mécanisme d'individualisation de la peine a pour finalité un aménagement éventuel de peine afin de permettre un retour progressif à la vie libre.

126. **Un devoir d'aménagement de peine.** Le principe d'individualisation de la peine est à l'origine de l'incorporation au sein de la loi pénitentiaire de 2009 du principe de l'aménagement des peines. Le Code de procédure pénale prévoit un principe de « *retour progressif à la liberté* » en son article 707. Tout prononcé d'un tel aménagement est suspendu au respect de certaines conditions : de temporalité, sociales, comportementales, d'exercice d'activité(s) en détention et de projet de sortie. Peut-on alors en déduire qu'un devoir de validation d'une demande d'aménagement incombe aux autorités dès lors que la personne détenue respecte ces conditions ? C'est ce qu'affirme Madame le professeur Martine Herzog-Evans dans son commentaire⁷⁶⁶ d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 27 janvier 2016⁷⁶⁷. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes ayant infirmé le jugement initial octroyant une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique probatoire en raison du caractère prématuré de la demande de la personne détenue. « *Qu'en prononçant par ce seul motif, alors que le condamné avait accompli la durée de la peine lui permettant de solliciter une libération conditionnelle, et sans s'expliquer autrement sur les arguments invoqués dans ses conclusions par l'avocat du condamné, tendant à démontrer que M. X. satisfait aux conditions posées notamment par les articles 707, 729 et 712-16-1 du CPP, la chambre de l'application des peines n'a pas justifié sa décision* ». Ainsi, afin de refuser un aménagement de peine, le juge est tenu de relever les éléments permettant d'affirmer le non-respect des éléments requis.

⁷⁶⁵ Cour EDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, préc., §108.

⁷⁶⁶ M. Herzog-Evans, « Vers un droit à l'aménagement de peine lorsque les conditions sont réunies ? », *AJ pénal* 2016, p. 257.

⁷⁶⁷ Cass. crim., 27 janv. 2016, n° 15-84.075, *AJ pénal* 2016. 257, note M. Herzog-Evans, *D.* 2016. 1220, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

127. Conclusion de la section I : Vers un droit substantiel à la réinsertion ?

L'objectif de réinsertion ne peut, à l'heure actuelle, être appréhendé comme un droit subjectif et invocable. Il est dénué des attributs qui permettent de le désigner comme tel. Néanmoins, il se concrétise au travers de droits plus sectoriels et concrets, lesquels viennent compléter le statut commun des personnes détenues assurant un respect de la dignité en milieu carcéral. D'abord l'objectif de réinsertion engendre la reconnaissance prétorienne d'un droit à l'espoir. Il convient d'appréhender ce droit via deux composantes phares. En premier lieu ce qu'il conviendra d'appeler un droit *de* réinsertion, c'est-à-dire la possibilité de mettre en application ses capacités de réinsertion, afin de retrouver un jour la société libre. En second lieu, il convient également de le rattacher au droit à une mort en tant que personne libre. Cet objectif de réinsertion se retranscrit, au niveau procédural, par un droit d'accès aux dispositifs contribuant à la réinsertion et un droit de réexamen de la peine. Il génère par ailleurs un devoir de conformation sociale à la charge des personnes détenues. L'objectif de réinsertion bénéficie dans le cadre du milieu carcéral d'un mécanisme de protection spécifique. Celui-ci est destiné à assurer une accessibilité des personnes détenues aux procédés de réinsertion. Il apparaît en premier lieu que le respect de certains des droits et libertés fondamentaux de la personne détenue est apprécié à l'aune de l'objectif de réinsertion. Cet objectif conditionne le processus de respect des droits en détention et retranscrit la spécificité des mécanismes d'application des droits et devoirs en détention. Ensuite il débouche sur la consécration d'obligations positives à la charge des autorités pénitentiaires au titre desquelles notamment le devoir de réexamen de la peine, le devoir d'individualisation et d'aménagement de la peine.

S'il ne semble pas envisageable de parler de droit positif à la réinsertion tant les éléments permettant de le caractériser sont insuffisants, il n'en demeure pas moins qu'il apparaît incorrect de parler d'un simple objectif de réinsertion au vu des incidences engendrées. Dès lors, il semblerait que le qualificatif de garantie fondamentale à la réinsertion doive être privilégié. En droit international public, le terme de garantie renvoie à un « *engagement individuel ou collectif sous condition suspensive par lequel un ou plusieurs sujets de Droit international s'obligent envers un ou plusieurs autres à maintenir un état de fait ou de droit et à accomplir certains actes spécifiés en cas de*

survenance d'événements de nature à compromettre la situation garantie »⁷⁶⁸. Il nous apparaît opportun d'adapter cette définition au milieu carcéral. Cette garantie fondamentale à la réinsertion est le pendant d'obligations formulées envers les États et tenant à l'accompagnement à la réinsertion. Il convient dès lors d'user de la définition suivante : « *Engagement de l'État par lequel les autorités s'obligent, en cas d'incarcération, à participer au processus de réinsertion des personnes détenues condamnées* ».

Ainsi, le statut commun aux personnes détenues doit être enrichi du fait des incidences de cette garantie fondamentale à la réinsertion sur les droits et devoirs des personnes détenues. Il doit également l'être du fait de droits issus de la finalité de protection de la peine privative de liberté.

⁷⁶⁸ V° « Garantie », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, III p.484.

Section II – Le statut commun des personnes détenues à l'épreuve de l'orientation de protection de la privation de liberté

128. Une volonté de lutte contre les incidences de l'incarcération. L'orientation de protection de la privation de liberté en établissement pénitentiaire est une conséquence directe de la reconnaissance de la dignité de la personne détenue et de l'humanisation des peines. Les conséquences néfastes de l'exécution d'une peine de prison sont aujourd'hui pleinement reconnues. Nombreuses sont d'ailleurs les études en attestant la réalité⁷⁶⁹. Qu'il s'agisse de la surpopulation carcérale⁷⁷⁰, de la vétusté des bâtiments, voire de l'enfermement en lui-même dans un lieu clos, des répercussions sur les plans somatique et psychique sont susceptibles de se manifester. Tony Ferri et Dragan Brkic, en leur qualité de professionnels pénitentiaires, mettent ainsi en exergue six incidences majeures de la privation de liberté⁷⁷¹ : des « *modifications sensorielles, une atteinte de la faculté mémorielle, l'émergence ou une aggravation d'une distorsion entre le regard et la parole, l'apparition de troubles physiologiques, du sommeil et de la digestion, le recours à des formes d'auto-agressions et une apparition de phénomènes de dépendance aux médicaments* ». Cette orientation de protection a eu pour impact une consécration de droits et devoirs substantiels destinés à pallier ou minimiser les conséquences possibles de ces difficultés. On les désignera sous le vocable de droits et devoirs palliatifs.

Le dictionnaire *Le Petit Robert* définit le terme palliatif comme un élément qui « *atténue les symptômes d'une maladie sans agir sur sa cause* ». Il importe d'apporter quelques modifications à cette définition afin de l'adapter au contexte souhaité. En outre, la maladie doit être remplacée par la privation de liberté : dès lors, les droits et devoirs qualifiés de palliatifs ont pour objectif une atténuation des incidences de la privation de liberté sans toutefois y mettre fin. Dans le cadre de la détention, ces droits

⁷⁶⁹ V. parmi d'autres D. Lhuilier, A. Lemiszewska, *Le choc carcéral, survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001 – E. Archer (Dir.), *Recherche sur l'évaluation de la souffrance psychique liée à la détention*, Note de synthèse, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche « Droit et Justice », Loos, Cresp, 2008 – M. Albin, *La prison vue de l'intérieur. Regards et paroles de ceux qui travaillent derrière les murs*, éd. Albin Michel, coll. « Essais doc », 2007 – D. Cholet, J.-M. Delarue, *Les nouvelles prisons : Enquêtes sur le nouvel univers carcéral français*, Presse universitaire de Rennes, coll. « Essais », 2015.

⁷⁷⁰ V. M. Giacopelli (Dir.), *Le surpeuplement carcéral en Europe : Un phénomène maîtrisable mais indifféremment maîtrisé. Quelles sont les pistes retenues par le Livre blanc ?*, Colloque Aix-en-Provence, 24 mars 2017.

⁷⁷¹ T. Ferri, D. Brkic, *La condition pénitentiaire. Essai sur le traitement corporel de la délinquance*, L'Harmattan, coll. « Questions contemporaines », 2013, pp. 81 à 84.

Le statut des personnes détenues

et devoirs palliatifs visent essentiellement deux aspects : la condition de personne détenue (§ I) et l'état d'enfermement (§ II).

§ I – Des droits inhérents à la condition de détention

129. Un élargissement du champ d'application de la dignité en détention. En application du *Vocabulaire juridique* de G. Cornu, le terme « condition » renvoi à « la situation d'une personne ou d'une chose ». Dès lors, il s'agit ici d'appréhender la personne détenue en tant que personne humaine contrainte. Le respect de la dignité de la personne détenue est générateur d'une normalisation élargie⁷⁷². Dès les années 2000, les juges européens ont consacré un droit à des conditions de détention dignes sur la base de l'article 3 de la Convention européenne⁷⁷³. Depuis les différentes facettes de la détention n'ont cessé d'être incorporées dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne, à tel point que Monsieur le professeur Frédéric Sudre parle d'« article 3 bis de la Convention »⁷⁷⁴. Ce mécanisme spécifique de recours à cette disposition au sein de la privation de liberté a engendré l'émergence d'une notion de « qualité » qui s'avère propre à la détention (A). Par ailleurs, l'étude de la jurisprudence contribuant à cette consécration laisse transparaître le recours à un mécanisme de protection du droit à des conditions de détention dignes original mêlant utilisation de principes généraux en faveur des personnes détenues et incorporation de droits et libertés fondamentaux autres au sein du procédé interprétatif afin d'en étendre les applications (B).

A – Un droit prétorien à des conditions de détention dignes

130. Objectif des développements à suivre. L'appréciation de la détention à l'aune de l'article 3 de la Convention européenne a progressivement généré la consécration d'un véritable droit à une détention digne au profit de l'ensemble de la population carcérale. Les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'Homme permettent de dégager les critères d'une détention digne. Les juges proposent ainsi un cahier des charges des exigences de la détention afin de garantir un respect de la dignité des individus détenus en établissements pénitentiaires. Les développements à suivre sont

⁷⁷² *Supra* § 89 à § 106.

⁷⁷³ Cour EDH, gr. ch., 26 oct. 2000, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, préc., §94.

⁷⁷⁴ F. Sudre, « L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'Homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », in *Libertés, justice et tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, *Liberté, justice, tolérance*, Bruylant, 2004, pp. 1500 à 1514.

destinés à mettre en évidence les exigences d'une détention digne, notamment vis-à-vis des caractéristiques propres aux cellules et des modalités d'exécution de peine, lesquels composent le droit prétorien à des conditions de détention dignes.

131. **Sur les caractéristiques propres à la cellule.** La surpopulation constitue un grief fréquemment présenté à la Cour. Conscients des nombreux impacts susceptibles d'en découler, les juges européens l'encadrent par le jeu d'un critère d'espace personnel minimum. Ainsi, le droit à des conditions de détention dignes implique que toute personne détenue bénéficie d'un minimum d'espace personnel en cellule⁷⁷⁵. Celui-ci est fixé à trois mètres carrés par les juges européens⁷⁷⁶. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants recommande lui une superficie supérieure⁷⁷⁷. Qu'il s'agisse de la Cour européenne ou du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants, les deux instances tempèrent cette exigence en considération des possibilités de sortie de son espace de vie par la personne détenue. Les juridictions internes viennent s'aligner sur les contraintes posées par les juges européens en matière d'espace de vie individuel, et ce, toujours au visa de l'article 3 de la Convention⁷⁷⁸.

En 2020, les juges européens ouvrent la voie au franchissement d'une nouvelle étape dans le respect de la dignité des personnes détenues en ce qui concerne les conditions de détention qui leur sont imposées. Par une décision de janvier 2020, les juges européens condamnent la France en raison de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne du fait de la surpopulation carcérale et de l'absence de recours effectif permettant de mettre fin aux conditions de détention indignes⁷⁷⁹. L'absence d'utilisation par les juges de la procédure de l'arrêt pilote a été critiquée par

⁷⁷⁵ V. A.-G Robert, « Conséquences du manque flagrant d'espace personnel », *AJ pénal* 2017, p. 47.

⁷⁷⁶ V. parmi d'autres : Cour EDH, 26 oct. 2010, *Coman c. Roumanie*, n° 34619/04, D. actu. 18 nov. 2010, obs. S. Lavric – Cour EDH, 3 mai 2011, *Todireasa c. Roumanie*, n° 35372/04 – Cour EDH, 16 juil. 2015, *Sanatkar c. Roumanie*, n° 74721/12 – Cour EDH, 26 janv. 2016, *Cîrnici c. Roumanie*, n° 35030/14 – Cour EDH, 29 janv. 2019, *Fadi Fawzi Taha c. Roumanie*, n° 261/14, § 40 – Cour EDH, 16 juin 2020, *George-Laviniu Ghiurău*, n° 15549/16, § 35.

⁷⁷⁷ 6m² d'espace vital hors annexe sanitaire pour une personne détenue dans une cellule individuelle auxquels s'ajoutent 4m² par personne privée de liberté supplémentaire dans une cellule collective - CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires*, CPT/ Inf (2015) 55, 15 déc. 2015.

⁷⁷⁸ V. parmi d'autres : CAA Paris, 1^{re} ch., 6 mars 2018, n° 16PA02917 – CAA Nantes, 3^e ch., 27 avril 2018, n° 16NT03752.

⁷⁷⁹ Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres, *AJDA* 2020. 1064, note H. Avvenire ; *AJ pénal* 2020. 122, note J.-P. Céré ; *D.* 2020. 753, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 6 févr. 2020, obs. E. Senna.

les auteurs⁷⁸⁰ : Monsieur Jean-Paul Céré, maître de conférences à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, le qualifie d'arrêt « quasi-pilote »⁷⁸¹. La Cour de cassation a, sur la base de cet arrêt de condamnation, procédé à un infléchissement de sa jurisprudence⁷⁸². En effet, jusqu'alors, le constat d'une atteinte à la dignité de la personne détenue du fait des conditions de détention était susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'État. Toutefois, aucun obstacle au placement ou au maintien en détention provisoire ne pouvait en émerger⁷⁸³. Faisant application de l'arrêt de la Cour européenne, la Chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît que des conditions de détention non respectueuses de la dignité peuvent constituer un obstacle au maintien en détention : dans cet arrêt opérant un revirement de jurisprudence, la Haute cour acte du passage de « l'indignité réparatrice » à « l'indignité libératrice »⁷⁸⁴. Une question prioritaire de constitutionnalité est transmise au Conseil constitutionnel au motif que le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition permettant au juge judiciaire de faire cesser une atteinte à la dignité d'une personne détenue en raison de ses conditions de détention. Une nouvelle étape a été franchie par le Conseil constitutionnel qui censure l'article 144-1 du Code de procédure pénale relatif à la détention provisoire et donne cinq mois pour l'adoption d'une loi permettant le respect du droit à la dignité en détention⁷⁸⁵. Dans un arrêt du 19 octobre 2020, le Conseil d'État est venu donner des précisions sur les obligations à la charge de l'administration en ce qui concerne les personnes détenues condamnées. Cette réaction était attendue après que la Cour européenne ait jugé que la procédure de référé-liberté ne pouvait être considérée comme un recours préventif effectif. Il affirme que, dans le cadre d'un référé-liberté, le juge administratif n'est compétent que pour remédier aux atteintes les plus graves aux libertés fondamentales des personnes détenues. Dès lors, lorsque

⁷⁸⁰ M. Afroukh, J.-P. Marguénaud, « Entente des juges contre l'indignité des conditions de détention : l'avènement de l'arrêt pilote dialogué ? », *D.* 2021, p. 432.

⁷⁸¹ J.-P. Céré, « Surpopulation carcérale : l'arrêt « quasi-pilote » de la Cour EDH », *AJ pénal* 2020, p. 122.

⁷⁸² Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739, *AJDA* 2020. 1383, obs. J.-M. Pastor ; *D.* 2020. 1774, note J. Falxa ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 16 juil. 2020, obs. S. Lavric ; *AJ fam.* 2020. 498, obs. L. Mary ; *AJ pénal* 2020. 404, note J. Frinchaboy ; *Gaz. Pal.* 29 sept. 2020. 12, note J.-P. Céré – Cass. crim. 19 août 2020, n° 20-82.171, *AJ pénal* 2020. 478, obs. J. Falxa ; *Crim.* 16 sept. 2020, n° 20-82.389, *AJ pénal* 2020. 535, obs. J.-P. Céré.

⁷⁸³ Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 19-83.950, *AJ pénal* 2019. 560, obs. J. Frinchaboy ; *D.* 2019. 1761.

⁷⁸⁴ F. Engel, « Les nouvelles frontières de la détention », *D. actu.*, 9 octobre 2020. V. aussi M. Giacomelli, « Le raz de marée du principe de dignité », *Lexbase Pénal* n° 32, 19 nov. 2020 – A. Morineau, « Huit ans de bataille pour la dignité des personnes détenues, de la Cour EDH au Conseil constitutionnel », *La Lettre juridique* n° 844, 19 nov. 2020.

⁷⁸⁵ Cons. Const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC, *D.* 2020. 2056, entretien J. Falxa ; *ibid.* 2367, obs. G. Roujou de Boubée, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; *AJDA* 2020. 1881 ; *ibid.* 2158, note J. Bonnet et P.-Y. Gahdoun ; *Lexbase pénal* 19 nov. 2020, note M. Giacomelli.

l'indignité des conditions de détention relève de carences structurelles, il n'a pas le pouvoir d'y mettre un terme⁷⁸⁶. Par une loi du 8 avril 2021⁷⁸⁷, cette disposition est enrichie de l'alinéa suivant : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 803-8 garantissant le droit de la personne d'être détenue dans des conditions respectant sa dignité, le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues à l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies* », tandis que l'article 707 du même code dispose que « *le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par l'article 803-8* ». Plus encore, un article 803-8 est créé dans ce même code et prévoit, pour les personnes détenues, soit les personnes prévenues mais également les individus condamnés, un droit de saisir le juge administratif afin qu'il soit mis fin aux conditions de détention indignes subies. Si la remise en liberté en tant que telle ne concerne que les personnes prévenues, cet article 803-8 liste plusieurs solutions destinées à s'appliquer aux individus condamnés. Cette extension aux personnes condamnées intervient après une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en raison de l'absence de recours pour ces personnes destiné à mettre fin à la détention dans des conditions indignes⁷⁸⁸. Un pas considérable pour les conditions et les droits des personnes détenues est ainsi réalisé⁷⁸⁹.

La Cour européenne des droits de l'Homme pose également les critères d'une hygiène adéquate en détention. Celle-ci concerne aussi bien l'hygiène personnelle que les locaux de détention (cellules et espaces communs). En outre, l'administration pénitentiaire est tenue de mettre à disposition des produits d'hygiène⁷⁹⁰. La Roumanie fut d'ailleurs condamnée en 2016 pour mauvaises conditions d'hygiène personnelle⁷⁹¹. Étaient alors à relever la présence de parasites, des difficultés d'accès à l'eau chaude

⁷⁸⁶ CE, 19 oct. 2020, n° 439372, *AJ pénal*, 2020. 593, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 22 oct. 2020, obs. M.-C. De Montecler.

⁷⁸⁷ L. n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, *JORF* n° 84 du 9 avril 2021, texte n°3, *Juris associations* 2021. 8, obs. S. Zouag ; *RSC* 2021. 469, note J.-B. Perrier ; *D.* 2021. 977, note E. Senna ; *Droit pénal* 2021. Etude 11, E. Bonis-Garçon et V. Peltier ; *Procédures* 2021, alerte 12, focus M. Giacomelli.

⁷⁸⁸ Cons. const. 16 avril 2021, n° 2021-898 QPC, *D.* 2021. 748 ; *Droit pénal* 2021, alerte 50 W. Roumier.

⁷⁸⁹ V. C. Margaine, « Conditions de détention et office des juges : dignité versus effectivité », in J.-P. Céré, L. Grégoire (Dir.), *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 37 et s.

⁷⁹⁰ Cour EDH, 23 fév. 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10.

⁷⁹¹ Cour EDH, 18 oct. 2016, *Dumitru c. Roumanie*, n° 71851/13.

ou froide et une ventilation des cellules non satisfaisante. De la même manière, la Cour européenne a eu l'occasion de préciser qu'il importe qu'une cellule laisse entrer la lumière naturelle⁷⁹² et que les appareils de chauffage soient en bon état⁷⁹³. Les annexes sanitaires doivent être accessibles dans des conditions en adéquation avec l'intimité des personnes occupant la cellule⁷⁹⁴. Ces exigences sont expressément prévues par la législation française. En effet, le Code de procédure pénale requiert des « *conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité* »⁷⁹⁵. Ce même code prévoit un cubage d'air, un éclairage et des modalités de chauffage et d'aération convenables⁷⁹⁶. Un intérêt est également porté à la décence des installations sanitaires⁷⁹⁷. Toute contestation des conditions de détention présentée devant les juges français est appréciée à l'aune de ces dispositions et de l'article 3 de la Convention européenne et en considération « *de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage* »⁷⁹⁸. Ces éléments sont également fermement défendus par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁷⁹⁹ et par les Règles pénitentiaires européennes⁸⁰⁰. Cet encadrement des critères de dignité des conditions de détention concerne ainsi les modalités d'exécution des peines.

132. **Sur les modalités d'exécution de la peine.** Il importe également de noter que les juges européens veillent à la fourniture d'une nourriture correcte et en quantité satisfaisante en détention⁸⁰¹, critère là encore mis en exergue par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

⁷⁹² Cour EDH, 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95 – Cour EDH, 12 juin 2008, *Vlassov c. Russie*, n° 78146/01.

⁷⁹³ Cour EDH, 26 oct. 2010, *Coman c. Roumanie*, n° 34619/04, préc., § 54.

⁷⁹⁴ Cour EDH, 18 fév. 2014, *Necula c. Roumanie*, n° 33003/11, §§ 56-59.

⁷⁹⁵ CPP, art. D. 349.

⁷⁹⁶ CPP, art. D. 350.

⁷⁹⁷ CPP, art. D. 351.

⁷⁹⁸ Parmi d'autres : CAA Nantes, ch. 3, 14 nov. 2014, n° 14NT00957 – CAA Douai, 2^e ch., 24 mai 2016, n° 15DA00487 – CAA Bordeaux, 3^e ch., 28 fév. 2017, n° 16BX00067 – CAA Paris, 1^{ère} ch., 24 janv. 2019, n° 18PA02175 – CAA, Nancy, 1^{ère} ch., 25 fév. 2021, n° 19NCO2316 – CE, 3 déc. 2018, n° 412010, préc.

⁷⁹⁹ CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires*, CPT/ Inf (2015) 55, 15 déc. 2015, p. 7.

⁸⁰⁰ RPE 18.1.

⁸⁰¹ Cour EDH, 7 juin 2007, *Mikadzé c. Russie*, n° 52697/99 – Cour EDH, 23 fév. 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10.

⁸⁰² et les Règles pénitentiaires européennes ⁸⁰³. Il convient à cet égard de relever que la personne détenue constitue un usager de service de restauration collective. Toutefois, une différence, et non des moindres, est à relever : le service est assuré par l'État.

Sont également examinées sous l'égide de l'article 3 de la Convention européenne les fouilles intégrales. En outre, le respect de l'intimité de la personne détenue et de sa dignité doit être assuré lors des processus de fouilles⁸⁰⁴. Celles-ci sont nécessairement réalisées en présence de membres du personnel pénitentiaire du même sexe que la personne détenue sans contact à mains nues des organes génitaux⁸⁰⁵. À cet égard, le Conseil d'État insiste sur le rejet du caractère systématique des fouilles intégrales⁸⁰⁶. Toutefois, une loi du 3 juin 2016⁸⁰⁷ est venue les autoriser dans certaines conditions. Sur ce point, la législation française apparaît en contradiction avec les normes européennes. Le Comité contre la torture des Nations Unies a rendu, quelques jours avant la promulgation de cette loi, un rapport sur la situation française faisant mention de la nécessité de restreindre la pratique de ces fouilles⁸⁰⁸. Le Conseil d'État, dans un arrêt de 2019, tout en réaffirmant le rejet des fouilles systématiques, indique que l'administration pénitentiaire est tenue de s'assurer que les fouilles sont nécessaires et proportionnées ainsi qu'effectuées dans des conditions qui ne soient pas attentatoires à la dignité humaine⁸⁰⁹. Par son positionnement, les juges de la juridiction administrative suprême se positionnent dans la continuité de la Cour européenne qui use également de ces critères⁸¹⁰. Par une loi du 23 mars 2019⁸¹¹, la législation française est venue inscrire

⁸⁰² CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires*, CPT/ Inf (2015) 55, 15 déc. 2015.

⁸⁰³ RPE 22.1 à 22.6.

⁸⁰⁴ Parmi d'autres : Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, n° 70204/01, *AJ pénal* 2007. 336, note M. Herzog-Evans ; *D.* 2007. 2637 ; *ibid.* 2007. 1016, obs. J.-P. Céré ; *RSC* 2008. 410, obs. P. Poncela ; *JCP* 2007. I. 182, obs. F. Sudre ; *Dr. pén.* 2008. 3, obs. E. Dreyer ; *RFDA* 2008. 737, obs. H. Labayle et F. Sudre – CE, 8 déc. 2000, n° 162995, *RFDA* 2001. 261 ; *D.* 2002. 110, obs. J.-P. Céré, M. herzog-Evans et E. Péchillon.

⁸⁰⁵ Cour EDH, 24 juil. 2001, *Valasinas c. Lituanie*, n° 44558/98, §117, *JCP* 2001. I. 105, obs. F. Sudre ; *Gaz. Pal.* 2002. 3, obs. M. herzog-Evans.

⁸⁰⁶ CE, 6 juin 2013, n° 368816, *AJ pénal* 2013. 497, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2013. 1191.

⁸⁰⁷ L. n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF* n° 129 du 4 juin 2016, *AJ pénal* 2016. 408, note O. Cahn ; *Gaz. Pal.* 2016. 12, note E. Dupic.

⁸⁰⁸ Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales concernant le 7^{ème} rapport périodique de la France, 13 mai 2016.

V. aussi Observatoire national des prisons, section française, *Les fouilles intégrales en détention. Cadre juridique et pratiques*, 31 mai 2018.

⁸⁰⁹ CE, 30 janv. 2019, n° 416999, *AJ pénal* 2019. 221, obs. C. Otero ; *AJDA* 2019. 257, obs. C. Biget ; *Gaz. Pal.* 2019. 42, obs. P. Graveleau.

⁸¹⁰ V. Portier (J.), « L'acquis jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de fouilles à corps en milieu carcéral », *AJDA* 2019, p. 1738.

⁸¹¹ L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n° 71 du 24 mars 2019.

expressément le caractère automatique des fouilles à l'article 57 de la loi pénitentiaire, opérant un véritable recul. Désormais, elles interviennent lorsque les « *personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie* » et « *lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent* ».

La Cour européenne apprécie également les modalités de la mesure d'isolement cellulaire en détention sous couvert de cette disposition de la Convention. Elle met un point d'honneur à énoncer qu'une conformité à l'article 3 implique une durée limitée d'isolement⁸¹². Par ailleurs, il ne peut s'agir d'un isolement sensoriel complet couplé à un isolement social total⁸¹³. Selon le Conseil d'État, afin d'assurer une conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme⁸¹⁴, il importe de s'assurer qu'aucune détérioration de l'état de santé découlant directement de la mesure ne soit à relever⁸¹⁵.

Les mesures de contrainte, lorsqu'elles ne respectent pas la dignité de la personne détenue, sont également susceptibles d'engendrer une violation de l'article 3 de la Convention. Dès lors, leur utilisation est fermement encadrée par le jeu de cette disposition. Une proportionnalité entre la mesure et l'état de santé de la personne privée de liberté doit être recherchée pour toute utilisation de ces mesures lors de transferts médicaux ou au sein même de l'établissement hospitalier⁸¹⁶. Les juges européens ont également eu l'occasion de préciser que des motifs sécuritaires ne peuvent justifier le menottage dans le dos d'une personne privée de liberté à l'occasion d'une audience tenue directement dans l'établissement pénitentiaire, en raison de la position pénible à tenir que cela implique⁸¹⁷. Les juridictions internes, en considération de l'article 3 de la Convention européenne, s'intéressent davantage au risque d'évasion et/ou au trouble à l'ordre public⁸¹⁸. Le tribunal administratif de Bordeaux a d'ailleurs condamné l'État le

⁸¹² Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie*, n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, préc.

⁸¹³ Cour EDH, 28 sept. 2000, *Messina c. Italie* (n°2), n° 25498/94, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; *JCP* 2001. I. 291, obs. F. Sudre – Cour EDH, 8 juil. 2004, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, n° 48787/99, §438 ; *D.* 2002. 684, obs. J.-F. Renucci ; *D.* 2005. 1004. V. CAA Bordeaux, ch. 2, 22 mars 2011, n° 10BX01761.

⁸¹⁴ Le Conseil d'État s'appuie à cet égard aussi bien sur le droit à la vie que le droit à ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants.

⁸¹⁵ CE, 27 déc. 2018, *Mme C.*, n° 426329, *Gaz. Pal.* 2019. 47, obs. P. Graveleau.

⁸¹⁶ Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c. France*, n° 67263/01, préc. – Cour EDH, 14 déc. 2006, *Tarariyeva c. Russie*, n° 4353/03 – Cour EDH, 26 mai 2011, *Duval c. France*, n° 19868/08, préc., §§49 et 50 – Cour EDH, 6 oct. 2016, *Kalandia c. Grèce*, n° 48684/15, §75.

⁸¹⁷ Cour EDH, 27 mai 2014, *Radkov et Sabev c. Bulgarie*, n° 18938/07 et 36069/09.

⁸¹⁸ CE, 18 janv. 2005, n° 276018.

24 mars 2013 en raison du transport d'un détenu venant de faire un infarctus les mains menottées.

L'appréciation de la détention à l'aune de l'article 3 de la Convention européenne permet ainsi de consacrer un véritable droit à une détention digne. Un champ important des aspects de la privation de liberté est alors étroitement défini par le biais d'un mécanisme prétorien. Cette volonté de protection se manifeste également par le recours à un mécanisme interprétatif original de cette même disposition de la Convention européenne.

B – Un élargissement du droit à des conditions de détention dignes
par le biais d'un mécanisme interprétatif original

133. **Un contournement mesuré.** Devant l'impossibilité de consacrer de véritables droits, mais souhaitant tout de même en assurer une protection certaine, la jurisprudence, sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, a recouru à la consécration de principes généraux au profit de certains profils de personnes détenues. Ces principes ont d'ailleurs été repris par le législateur français. Mécanisme interprétatif original, il assure un renforcement du droit à des conditions de détention dignes (1). La protection assurée par le jeu de cette disposition de la Convention européenne, déjà importante au sein de la détention, est encore accentuée par le biais d'un processus spécifique visant, d'une part, à apprécier le respect de certains droits fondamentaux à l'aune de l'article 3 et, d'autre part, à édicter un palliatif au défaut d'atteinte du seuil de gravité requis par l'intermédiaire d'un recours à une autre disposition de la Convention européenne (2).

1 – Un renforcement de la protection du droit à des conditions de détention dignes par le biais de la consécration de principes généraux en faveur des personnes détenues

134. **Modalités du renforcement de la protection du droit à des conditions de détention dignes.** La volonté de renforcement de la protection des droits de la personne privée de liberté, en raison de sa particulière vulnérabilité et de sa dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, conduit les juges à recourir à un mécanisme de protection spécifique tenant à opérer une appréciation de certains droits fondamentaux

à l'aune des traitements inhumains ou dégradant. Ce mécanisme spécifique doit nécessairement être évoqué dans le cadre de l'étude du statut des personnes détenues en ce qu'il est révélateur de l'intérêt porté à la protection du droit à une détention digne.

135. **Des principes généraux au profit des personnes détenues malades.** La question de la santé en prison étant érigée en préoccupation majeure, il importe de préciser que les juges exigent le recours, dans certains cas, à des mesures de nature humanitaire⁸¹⁹. Bien qu'ils mettent en exergue le fait qu'aucune mesure générale de mise en liberté ou de transfert au sein d'un hôpital civil d'une personne détenue malade ne peut être retenue en tant qu'incidence directe de l'article 3 de la Convention européenne, la bonne administration de la justice peut impliquer, dans des circonstances d'incompatibilité entre l'état de santé et la détention, la libération de la personne alors privée de liberté⁸²⁰. Les juges de la Cour européenne tirent cet impératif de l'obligation positive consistant à s'assurer que la personne détenue est en mesure de purger sa peine⁸²¹.

La législation nationale s'est d'ailleurs conformée à la position européenne. Désormais, « *la dignité du malade et plus précisément de la personne exige que la détention cesse, quand celle-ci est incompatible avec la maladie* »⁸²². En 2002⁸²³, une suspension de peine pour raison médicale a été instituée au profit des personnes détenues condamnées. Il faudra attendre la loi du 15 août 2014⁸²⁴ pour que les personnes prévenues soient concernées⁸²⁵, le terme alors utilisé est celui de la remise en liberté pour raison médicale. Qu'il s'agisse de personnes prévenues ou condamnées, la procédure de libération implique une « *pathologie engageant le pronostic vital* »⁸²⁶.

⁸¹⁹ Cour EDH, 19 fév. 2015, *Helhal c. France*, n° 10401/12, préc., §48.

⁸²⁰ Cour EDH, 9 sept. 2010, *Xiros c. Grèce*, n° 1033/07, §74, *RFDA* 2011. 987, chron. H. Labayle et F. Sudre – Cour EDH, 5 mars 2013, *Gülay Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, §102 *RPDP* 2013. 398, obs. J.-P. Céré.

⁸²¹ Cour EDH, 5 mars 2013, *Gülay Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, préc., §47.

⁸²² S. Boussard (dir.), *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2013, p. 199.

⁸²³ L. n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, *JORF* du 5 mars 2002 – CPP, art. 720-1-1.

⁸²⁴ L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, préc. – CPP, art. 147-1.

⁸²⁵ V. J. Falxa, « Refus de mise en liberté pour raison de santé : l'exigence d'une motivation adaptée », *AJ pénal* 2017, p. 91 – A. Maron, M. Haas, « Àpre liberté », *Droit pénal*, janv. 2017, comm. 12 – C. Berlaud, « État de santé de la personne placée en détention provisoire : les vérifications nécessaires », *Gazette du palais*, 8 nov. 2016, p. 29 – F. Fourment, « Juridicité de la mise en liberté pour motif médical », *Gazette du palais*, 24 janv. 2017, p. 64.

⁸²⁶ V. E. Baron, « La raison médicale comme motif de mise en liberté », *Droit pénal*, 2015, Étude 1 – A. Ponseille, « Prise en considération de l'état de santé de la personne suspectée ou condamnée par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 », *RSC* 2014, p. 729.

Ainsi, malgré l'existence de doutes quant à une récurrence éventuelle, le détenu atteint d'un cancer du poumon à un stade avancé bénéficie d'une suspension de peine pour motif médical⁸²⁷. L'aggravation constante de l'état de santé de la personne privée de liberté suffit pour les juges à écarter le risque grave de récurrence⁸²⁸. A l'instar de l'état de santé, le handicap génère des incidences semblables.

136. Des principes généraux au profit des personnes détenues handicapées. La même exigence que celle prévue pour les personnes détenues malades est posée en ce qui concerne un handicap physique lourd⁸²⁹. L'article 3 de la Convention européenne impose une étude de la capacité à la détention de la personne handicapée. Dans le cas où la libération n'est pas envisageable, l'administration pénitentiaire est tenue d'adapter les conditions de détention de la personne détenue aux besoins découlant de son infirmité⁸³⁰. Il importe que celle-ci puisse se déplacer par ses propres moyens⁸³¹ et accéder aux installations sanitaires notamment⁸³².

La reconnaissance de la dignité des personnes détenues a des incidences en matière de handicap. Ainsi, « *la dignité du malade et plus précisément de la personne exige que la détention cesse, quand celle-ci est incompatible avec [...] le handicap* »⁸³³. Le législateur français traite le cas du handicap de la même manière que la maladie, par le biais d'une suspension de peine pour les personnes condamnées et d'une remise en liberté pour raison médicale au cours de la détention provisoire. Est alors requise la preuve « *que leur état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention* »⁸³⁴. Les conditions prescrites pour les personnes condamnées sont durcies en ce que cette incompatibilité doit être durable. La Cour de cassation a, à cet égard, précisé qu'il importe d'apprécier cet état de compatibilité au regard « *des conditions effectives de détention* »⁸³⁵. Le groupe de travail interministériel Santé Justice ayant

⁸²⁷ TAP Melun, 15 sept. 2017, n° 2017/112.

⁸²⁸ D. Goetz, « Focus sur la suspension de peine pour motif médical », *D. actu.*, 21 sept. 2017.

⁸²⁹ Cour EDH, 19 fév. 2015, *Helhal c. France*, n° 10401/12, §49.

⁸³⁰ Cour EDH, 12 mars 2013, *Zarzycki c. Pologne*, n°15351/03, §102 – Cour EDH, 19 fév. 2015, *Helhal c. France*, n°10401/12, préc., §50.

V. aussi J.-P. Céré, « Les obligations de l'État à l'égard des détenus handicapés », *AJ pénal* 2015, p. 219.

⁸³¹ Cour EDH, 24 oct. 2006, *Vincent c. France*, n° 6253/03, préc. – Cour EDH, 7 fév. 2012, *Cara-Damiani c. Italie*, n° 2447/05, §72.

⁸³² Cour EDH, 12 fév. 2013, *D. G. c. Pologne*, n° 45705/07, §§147 et 150.

⁸³³ S. Boussard (dir.), *Les droits de la personne détenue, après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2013, p. 199.

⁸³⁴ CPP, art. 720-1-1 et 147-1.

⁸³⁵ Cass. crim., 7 janv. 2009, n° 08-83364, *AJ pénal* 2009. 236, obs. M. Giacomelli ; *D.* 2009. 1376, obs. M. Herzog-Evans.

rendu un rapport intitulé « Aménagements et suspensions de peine pour raison médicale » en novembre 2013 précise que « *la situation carcérale de la personne détenue [doit] être regardée, non pas seulement au titre de l'état de santé, mais aussi au regard des besoins de la personne et des réponses possibles en terme d'accompagnement, de compensation, d'accessibilité et le cas échéant de sa capacité à percevoir le sens de la peine pendant son incarcération* »⁸³⁶. Ainsi, une personne détenue a bénéficié d'une suspension médicale de peine en raison de l'incompatibilité entre son état et la détention et ce malgré la présentation d'une seule expertise annexée à la demande, là où deux sont normalement requises, son refus de se soumettre à des investigations complémentaires, son absence à l'audience et son refus de visioconférence⁸³⁷.

Ce procédé met en exergue la volonté de protection des personnes détenues, mais également l'augmentation de l'étendue du domaine d'application de la dignité au sein des établissements pénitentiaires. Découlant directement du droit à des conditions de détention dignes, ces principes viennent en renforcer le périmètre d'application. Cette accentuation des exigences transparait également au travers du recours à un mécanisme d'incorporation de certains droits fondamentaux.

2 – Un renforcement de la protection de l'article 3 par le biais d'un mécanisme d'incorporation de droits fondamentaux autres

137. Modalités du renforcement de la protection du droit à des conditions de détention dignes. Dans un objectif de renforcement de la protection des droits de la personne privée de liberté, les juges vont plus loin que l'appréciation de certains droits fondamentaux à l'aune des traitements inhumains ou dégradant. Ils recourent à un mécanisme de détournement du seuil de gravité théoriquement exigé.

138. Un détournement du rôle premier des droits fondamentaux dans un but de protection de l'article 3. Les juges européens ont été amenés à apprécier la violation du droit à la protection de la santé et de celui au maintien des liens familiaux à l'aune

V. aussi. CHAP Versailles, 18^e ch., 24 déc. 2008, n°124, *AJ pénal* 2009. 140, obs. M. Herzog-Evans.

⁸³⁶ Groupe de travail Santé Justice, *Aménagements et suspensions de peine pour raison médicale*, Rapport remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la Justice et Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé, 20 nov. 2013, p. 14.

⁸³⁷ CHAP Caen, 18 avril 2013, n° 13/00117 ; *AJ pénal* 2013. 360, obs. M. Herzog-Evans.

de l'article 3 de la Convention européenne. Par ce biais, un intérêt spécifique leur est porté. Un élargissement du champ de l'article 3 semble s'être opéré. Confrontés aux difficultés découlant du respect d'un seuil de gravité pour toute caractérisation d'une violation de l'article 3, les juges sont allés jusqu'à désigner l'article 8 à l'instar d'un palliatif de cette exigence.

139. Sur l'élargissement du champ de l'article 3 par un mécanisme d'incorporation.

Dans leurs arrêts relatifs à la santé, les juges rappellent systématiquement l'obligation d'administration de soins médicaux qu'il incombe à l'administration pénitentiaire de respecter. Pour énoncer immédiatement après que « *le manque de soins médicaux appropriés peut constituer un traitement contraire à l'article 3* »⁸³⁸. L'appréciation du droit à la protection de la santé directement sous couvert de l'article 3, démontre la volonté d'ériger la santé en prison en élément d'appréciation de la qualité de la privation de liberté.

Les juges usent d'un procédé différent en ce qui concerne le droit au maintien des liens familiaux. En effet, l'effectivité de la communication avec les membres de la famille est appréhendée dans le cadre de l'isolement social, lui-même susceptible d'engendrer le prononcé d'une violation de l'article 3⁸³⁹. Par ce biais, il semblerait que la Cour, sans faire du droit au maintien des liens familiaux proprement dit un élément d'appréciation de la détention au même titre que le droit à la protection de la santé, s'attèle toutefois à insister sur la fondamentale du maintien d'un contact de la personne détenue avec l'extérieur.

Au-delà de ce procédé interprétatif spécifique, les juges européens ont également instauré une protection autre que celle découlant directement de l'article 3 : le jeu de l'article 8 permet, en la matière, de contourner l'exigence du seuil de gravité de l'article 3.

140. Une protection de l'intégrité physique et morale améliorée. Comme énoncé précédemment, tout prononcé d'une violation de cette disposition est dépendant du dépassement d'un seuil de gravité⁸⁴⁰. Ce constat implique que tout comportement

⁸³⁸ V. aussi Cour EDH, 10 fév. 2004, *Gennadiy Naumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, §112, RSC 2005. 630, obs. F. Massias – Cour EDH, 20 janv. 2009, *Wenerski c. Pologne*, n° 44369/02, §§56 à 65 – Cour EDH, 25 janv. 2011, *Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05, préc. – Cour EDH, 24 juil. 2012, *Fulop c. Roumanie*, n° 18999/04, §35 – Cour EDH, 9 juin 2016, *Mekras c. Grèce*, n° 12863/14, §30.

⁸³⁹ Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie*, n° 10464/07, préc., §107.

⁸⁴⁰ V. *Supra* § 71.

attentatoire à la dignité humaine mais n'atteignant pas ce seuil de gravité ne peut engendrer d'engagement de la responsabilité de l'État. C'était sans compter sur l'intervention des juges de la Cour européenne qui, dès 1997⁸⁴¹, énoncent que la notion de vie privée peut inclure l'intégrité physique et morale, de sorte que l'article 8 de la Convention européenne assure une protection des conditions de détention en-deçà de ce seuil. Ce positionnement sera repris dans un arrêt de 2002. Bien que la Cour ne retienne aucune violation, elle s'attèle à rappeler cette règle palliative. Elle vient toutefois exclure du champ d'application de cette disposition « *les restrictions et limitations ordinaires attachées à la vie et à la discipline carcérales* »⁸⁴².

⁸⁴¹ Cour EDH, 16 déc. 1997, *Raninen c. Finlande*, n° 20972/92, §63.

⁸⁴² Cour EDH, 16 mai 2002, *D. G. c. Irlande*, n° 39474/98, §105.

141. **Conclusion § I.** La prise en considération de la situation de privation de liberté par les juges est à l'origine d'une consécration de droits devant être considérés comme des palliatifs de l'incarcération. En effet, ils sont destinés à limiter les dysfonctionnements connus de l'institution sans toutefois agir sur la cause de ces derniers. Les conditions de détention étant sous le feu des projecteurs depuis de nombreuses années, leur étude a engendré la proclamation progressive d'un droit à des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine. Mais les juges ne se sont pas arrêtés en si bon chemin. Ils ont ainsi usé d'un mécanisme interprétatif original afin d'en étendre encore davantage le champ d'application. Ne pouvant désigner certains éléments sous le vocable de droit découlant directement de l'article 3 de la Convention européens, des principes généraux ont alors été consacrés au profit, d'une part des personnes détenues malades, et d'autre part, des individus privés de liberté handicapés sur la base de cette même disposition, afin de permettre un respect de leur dignité. Par ailleurs, un renforcement de la protection de ce droit à des conditions de détention dignes a été opéré par le biais d'un mécanisme d'incorporation de certains autres droits fondamentaux dans son champ d'application. Les juges apprécient ainsi le respect du droit à la protection de la santé et celui au maintien des liens familiaux sous couvert de l'article 3 de la Convention européenne. La protection de la santé devient alors un élément d'appréciation de la qualité de la détention, tandis que le maintien des liens familiaux constitue un élément majeur rendu nécessaire par le respect de la dignité de la personne détenue. En outre, un recours à l'article 8 de la Convention est utilisé en tant que palliatif du défaut d'atteinte du seuil de gravité requis par l'application de l'article 3. Ce mécanisme de protection strict et original semble être mobilisé afin d'en garantir un respect absolu. Dès lors, les juges ont fortement encadré les incidences de cette condition de personne détenue. Tel est également le cas en ce qui concerne les impacts de l'état d'enfermement.

§ II – Des droits et devoirs inhérents à l'état d'enfermement

142. **Précisions sémantiques.** La notion d'« état » désigne la situation de fait dans laquelle une personne se trouve⁸⁴³. Dès lors, l'état d'enfermement fait référence à la situation de la personne détenue soumise aux contraintes découlant directement de la privation de liberté. Deux types principaux de contraintes peuvent être dégagés : l'aspect oisif (A) et le caractère collectif de la vie en détention (B). Ces incidences de l'incarcération génèrent la consécration, législative majoritairement, de droits et devoirs palliatifs afin d'en minimiser les impacts négatifs. Ces devoirs palliatifs, propres aux personnes détenues, sont rendus nécessaires par la situation d'enfermement et par l'exercice de leurs missions par les professionnels pénitentiaires.

A – Des droits et devoirs relatifs à l'aspect oisiveté de la privation de liberté

143. **La tendance à l'oisiveté en détention.** La privation de liberté implique un enfermement au sein d'un établissement pénitentiaire. Plus précisément, elle emporte un état de stagnation hors activité éventuelle dans une cellule en maison d'arrêt, zone pouvant être élargie à la coursive⁸⁴⁴ en établissement pour peine. L'incidence majeure de cet état d'enfermement est l'oisiveté des personnes détenues. Une personne oisive est un individu « *qui, de manière momentanée ou permanente, est dépourvu d'occupation* »⁸⁴⁵. Or comme le dit un proverbe, « *l'oisiveté est la mère de tous les vices* ». L'oisiveté en prison est perçue comme contre-productive vis-à-vis des objectifs de la privation de liberté. Elle est génératrice d'ennui et d'énervement dans un climat déjà propice à la violence. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a d'ailleurs exprimé son inquiétude vis-à-vis de celle-ci au travers de son rapport annuel d'activité de 2009. Dès lors, des droits et devoirs ont été spécifiquement édictés à l'attention de la personne détenue afin de lutter contre les incidences négatives de cet

⁸⁴³ V° « état », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 416.

⁸⁴⁴ La coursive correspond au couloir d'un secteur de la détention délimité par des grilles.

⁸⁴⁵ Définition Le Petit Robert.

état d'oisiveté. Il s'agit par ce biais de faciliter le maintien de l'ordre interne de la détention mais également de poursuivre la mission d'accompagnement à la réinsertion.

144. **Des droits et devoirs relatifs à un état d'occupation.** Cet état d'enfermement durant des périodes plus ou moins longues est à l'origine de la consécration d'un droit à la promenade au profit de la personne détenue. Alors qu'il s'agissait auparavant d'un devoir à la charge des personnes privées de liberté, il consiste dorénavant en un simple droit⁸⁴⁶. Comme en atteste le guide *Droits et devoirs de la personne détenue*, tout individu privé de liberté peut accéder à une promenade d'au moins une heure par jour à l'air libre⁸⁴⁷. Cet élément est également mentionné par le Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires⁸⁴⁸. Les juges français ont, dans une décision du 27 juillet 2018, érigé divers critères de conformité de la cour de promenade afin de garantir un respect de la dignité de la personne détenue⁸⁴⁹. D'une part, une superficie minimale a été fixée et s'élève à 120 m². D'autre part, les juges ont exigé la mise en place de « *bancs, d'abris recouvrant le tiers des cours afin que les détenus puissent bénéficier des cours de promenade en cas de fortes chaleurs ou d'intempéries, d'urinoirs, de poubelles, de point d'eau et de barre de traction* ». Sans fixer de critères spécifiques, à l'instar du procédé utilisé par les juges français, la Cour européenne prend en considération dans ses appréciations l'exiguïté éventuelle de la cour de promenade⁸⁵⁰. Il convient de noter que ces critères concernent les personnes détenues soumises au régime général. En effet, ce droit à la promenade est conservé même si l'individu privé de liberté subit une sanction disciplinaire⁸⁵¹ ou est mis à l'isolement⁸⁵² ou en confinement⁸⁵³. Toutefois, dans ces situations particulières, la promenade a lieu dans une cour spéciale, à l'égard de laquelle les juridictions n'ont, à ce jour, fixé aucun critère de conformité. Ce droit à la promenade permet ainsi aux personnes détenues de sortir de la cellule.

⁸⁴⁶ Droit depuis le décret n°98-1099 du 8 déc. 1998 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements, *JORF* n° 285 du 9 déc. 1998.

⁸⁴⁷ DAP, *Droits et devoirs de la personne détenue*, janv. 2009, p. 16.

⁸⁴⁸ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 12.

⁸⁴⁹ TA Melun, 6 avril 2018, n° 1503550, *AJDA* 2018. 1707 ; *AJ pénal* 2018. 326 ; *Gaz. Pal.* 2018. 9 – TA Melun, 20 juil. 2018, n° 1503550,

⁸⁵⁰ Cour EDH, 14 sept. 2010, *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, *Dr. pénal* 2011. 21, chron. E. Dreyer ; *RDSS* 2011. 86, note P. Mouron ; *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *ibid.* 2694, obs. Trébulle.

⁸⁵¹ CPP, art. R. 57-7-45.

⁸⁵² CPP, art. R. 57-7-62.

⁸⁵³ CPP, art. R. 57-7-40.

Dans l'objectif de limiter les effets de l'oisiveté et de se conformer aux nouveaux objectifs de la peine de prison, la loi pénitentiaire de 2009 est venue consacrer une obligation nouvelle : l'obligation d'activité⁸⁵⁴. Cette obligation vise l'ensemble des personnes détenues, qu'elles soient incarcérées en maison d'arrêt ou en établissement pour peine. Le décret du 23 décembre 2016⁸⁵⁵ vient en préciser les modalités, retranscrites dans le Code de procédure pénale à l'article R. 57-9-1. Dès lors, cette obligation est considérée comme respectée par la personne détenue « *lorsqu'elle exerce au moins l'une des activités relevant de l'un des domaines suivants : travail, formation professionnelle insertion par l'activité économique, enseignement, activités éducatives, culturelles, socioculturelles, sportives et physiques* »⁸⁵⁶. Il est étonnant de constater que les juridictions françaises n'ont eu, jusqu'alors, l'opportunité de se prononcer directement sur cette obligation en détention. Celle-ci impose à l'administration pénitentiaire de mettre en place des cours de lecture, d'écriture et de calcul pour les individus ne la maîtrisant pas⁸⁵⁷ ainsi que des cours spéciaux d'apprentissage de la langue française au profit des personnes détenues ne la maîtrisant pas⁸⁵⁸. L'oisiveté génère chez les individus privés de liberté un abattement général pouvant avoir directement un impact sur l'hygiène.

145. **Des devoirs d'entretien.** Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires⁸⁵⁹ liste des devoirs spécifiques propres à la personne détenue en raison même de la privation de liberté en ce qui concerne l'entretien de manière générale. Il importe que la personne privée de liberté entretienne sa cellule. Ce devoir d'entretien est couplé à une obligation de faire son lit⁸⁶⁰. Le Code de procédure pénale qualifie de faute disciplinaire du troisième degré le fait « de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de la cellule »⁸⁶¹. Ces obligations s'expliquent par la vie en communauté et

⁸⁵⁴ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 27.

Sur le lien entre l'obligation d'activité et la réinsertion, V. C. Tzutzuiano, « Comment favoriser le retour en société ? », in J.-P. Céré, L. Gregoire, Dir., *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, p. 263.

⁸⁵⁵ Décret n°2016-1850 du 23 décembre 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique des personnes détenues, *JORF* n° 300 du 27 déc. 2016.

⁸⁵⁶ V. W. Roumier, « Activités proposées au sein de l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'obligation d'activité imposée aux détenus », *Dr. pénal* n°6, 2014, alerte 34.

⁸⁵⁷ CPP, art. D. 436, al. 2.

⁸⁵⁸ CPP, art. D. 436, al. 3.

⁸⁵⁹ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

⁸⁶⁰ Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, art. 11, *JORF* n° 103 du 3 mai 2013.

⁸⁶¹ CPP, art. R. 57-7-3, 4°.

par le partage de l'espace de vie par plusieurs personnes détenues n'ayant généralement pas choisi de cohabiter. Le Conseil d'État est venu attacher ce devoir, à la charge des individus incarcérés, à la fourniture par l'établissement pénitentiaire du nécessaire de nettoyage : *« Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que soit effectivement respectée la fréquence à laquelle doivent en principe être distribués aux détenus, qui ont la charge de l'entretien de leurs cellules, les produits nécessaires à cet effet ni celle à laquelle doivent, en principe, être nettoyés les draps et couvertures mis à leur disposition, il y a également lieu, au vu de ces circonstances qui caractérisent une situation d'urgence, d'enjoindre à l'administration de prendre, dans les meilleurs délais, toute mesure de nature à assurer et à améliorer l'accès aux produits d'entretien des cellules et à des draps et couvertures propres »*⁸⁶².

La personne détenue est également soumise par le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires à un devoir de propreté de sa propre personne⁸⁶³. Avant son abrogation par le décret du 30 avril 2013, le Code de procédure pénale venait explicitement consacrer cet impératif au travers de son article D. 357 qui disposait alors que *« la propreté est exigée de tous les détenus »*. L'administration pénitentiaire est tenue d'assurer la transmission de produits d'hygiène aux personnes détenues n'ayant pas les ressources suffisantes⁸⁶⁴. Le livret *Droits et devoirs de la personne détenue* impose la conservation des vêtements *« dans un état de propreté suffisante »* avec renvoi au règlement intérieur pour connaître les modalités de lavage en cours au sein de l'établissement considéré. Le règlement intérieur type prévoit, en son dixième article, qu'il importe que ces vêtements soient *« maintenus propres et en bon état. Les sous-vêtements [devant] être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté »*. Le non-respect de ce devoir de propreté n'est pas explicitement listé parmi les fautes disciplinaires. Toutefois, en pratique, il engendre une sanction sous l'angle du non-respect du règlement intérieur ou du refus d'obtempérer aux injonctions du personnel⁸⁶⁵.

Le quotidien carcéral emporte ainsi son lot d'incidences sur les personnes détenues. De celles-ci émergent des droits et devoirs spécifiques au profit des personnes incarcérées. Ces droits et devoirs sont ainsi des garde-fous aux incidences négatives de

⁸⁶² CE, 30 juil. 2015, n° 392043 et 392044, préc.

⁸⁶³ Décret n°2013-368, *ibid.*, art. 12.

⁸⁶⁴ V. Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, NOR : JUSK1340023C, *BOMJ* n° 2013-05 du 31 mai 2013.

⁸⁶⁵ CPP, art. R. 57-7-3.

la tendance à l'oisiveté des individus privés de liberté. L'incarcération génère également des incidences en considération de son aspect vie en communauté.

B – Des droits découlant de l'aspect vie en communauté de la
privation de liberté

146. Des droits comme remèdes aux incidences de la promiscuité carcérale.

L'exécution d'une peine privative de liberté implique un enfermement aux côtés de nombreuses autres personnes détenues. Chaque établissement pénitentiaire est prévu pour accueillir un nombre déterminé d'individus. La proximité entre personnes détenues est encore aggravée par la surpopulation carcérale. Afin de limiter les incidences découlant de cette vie en collectivité au sein d'un même établissement, des droits spécifiques ont été érigés au profit des individus privés de liberté, tels notamment un droit à l'encellulement individuel et un droit à l'isolement.

147. Un droit à un encellulement individuel. Le principe de l'encellulement individuel est consacré depuis la loi Bérenger du 5 juin 1875 et a été réaffirmé par la loi pénitentiaire de 2009 au travers de ses articles 89 et 90. Il est aujourd'hui régi par les articles D. 93 à D. 95 du Code de procédure pénale. Une distinction doit être opérée selon que les personnes détenues condamnées se trouvent en maison d'arrêt ou en établissement pour peine⁸⁶⁶. En effet, un encellulement individuel de jour et de nuit est prévu en maison d'arrêt tandis que seul un emprisonnement individuel de nuit est consacré à l'égard des établissements pour peine. L'article 717-2 du Code de procédure pénale, en son second alinéa, prévoit une dérogation possible sur demande expresse des personnes détenues ou pour des raisons d'adéquation avec leur personnalité ou d'organisation.

Les difficultés actuelles de régulation de la population carcérale compliquent fortement le respect de ce droit⁸⁶⁷. Pour cette raison, il ne peut être désigné comme absolu⁸⁶⁸. Depuis 1875, plusieurs moratoires successifs reconduisent l'exigence d'application effective du droit susmentionné⁸⁶⁹. Ces obstacles, atteignant directement

⁸⁶⁶ CPP, art. 717-2, al. 1.

⁸⁶⁷ V. CGLPL, Avis du 24 mars 2014 relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires.

⁸⁶⁸ CA Douai, ch. 1, 9 déc. 2010, n° 10DA00759.

⁸⁶⁹ L. n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n° 138 du 16 juin 2000, *RSC* 2001. 193, obs. B. Bouloc – L. n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, *JORF* n° 135 du 13 juin 2003 – L. n°2009-1436 du 24 nov.

l'effectivité du droit à l'encellulement individuel, ont conduit le législateur à prévoir un mécanisme de compensation. Celui-ci vise un droit, pour les personnes condamnées détenues exerçant leurs peines en cellule collective dans des maisons d'arrêt, de demander un transfert dans un autre établissement leur assurant un respect de l'encellulement individuel⁸⁷⁰. Ce raisonnement a été étendu aux personnes prévenues par le Conseil d'État⁸⁷¹. La loi du 23 mars 2019⁸⁷² est d'ailleurs venue modifier la loi pénitentiaire afin d'expressément mentionner les personnes prévenues comme bénéficiaires de cette possibilité de transfert.

L'étude de la jurisprudence française permet de mettre en exergue l'allocation d'une indemnisation en raison d'un préjudice moral résultant notamment du non-respect de l'encellulement individuel⁸⁷³ dans certains cas bien spécifiques dans lesquels d'autres facteurs entrent en considération. Dans une décision de 2014, le Conseil constitutionnel, bien que reconnaissant les dérogations possibles, insiste sur l'important respect de ce droit dès que possible⁸⁷⁴. Ainsi, si la loi ne prévoit aucune dérogation à ce droit en raison de l'architecture des locaux et de leur encombrement, cette justification est consacrée par la jurisprudence. Si l'application effective de ce droit à l'ensemble de la population pénale est à l'heure actuelle délicate, il n'en demeure pas moins que les autorités tentent de dégager des solutions afin d'en assurer le respect dans les années à venir⁸⁷⁵. Les circonstances de l'exécution de la peine privative de liberté peuvent être telles qu'un encellulement individuel n'est pas suffisant. Celui-ci implique en effet une mixité avec l'ensemble de la population pénale dans les lieux communs. Les incidences néfastes de la vie en communauté sont alors susceptibles d'être compensées par une mise à l'isolement.

2009 – Loi n° 2014-1655 du 29 déc. 2014 de finances rectificative pour 2014, *JORF* n° 301 du 30 déc. 2014 – L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n° 71 du 24 mars 2019.

⁸⁷⁰ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 100, al. 2 – Circulaire du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues, *BOMJ* n° 2011-04 du 2 mai 2011 – Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 38.

V. initialement le décret n°2008-546 du 10 juin 2008 relatif au régime de détention et modifiant le Code de procédure pénale, *JORF* n° 136 du 12 juin 2008.

⁸⁷¹ CE, 29 mars 2010, n° 319043 et 319580, *AJDA* 2010. 700, obs. S. Brondel.

⁸⁷² L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

⁸⁷³ CAA Nantes, ch. 3, 10 avril 2014, n° 13NT00633 – CA Pau, 12 juil. 2018, n°17/04121.

⁸⁷⁴ Cons. const., 29 déc. 2014, n° 2014-708 DC.

⁸⁷⁵ J.-J. Urvoas, *En finir avec la surpopulation carcérale*, Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel, 20 sept. 2016.

148. **Un droit à l'isolement.** Plusieurs types d'isolement sont susceptibles de s'appliquer dans le milieu carcéral. Alors que certains sont imposés à la personne détenue tels que l'isolement par prescription judiciaire, l'isolement pour observation des condamnés et l'isolement à titre disciplinaire, l'isolement par mesure de précaution et de sécurité peut être, lui, à l'initiative de la personne privée de liberté⁸⁷⁶. Cette modalité d'isolement répond à une nécessité de protection. En effet, certaines catégories d'infractions génèrent des réponses violentes au sein de la détention. Il est donc primordial pour ces individus de ne pas se mélanger à la population de droit commun. Par ailleurs, des règlements de compte ou des rancœurs peuvent justifier une mise à l'écart. Le Code de procédure pénale prévoit alors, en son article R. 57-7-73, une possibilité de demander son placement à l'isolement ou une prolongation de celui-ci par le biais d'une requête écrite et motivée adressée au chef d'établissement. Ce procédé d'exécution de peine peut également intervenir à l'initiative de l'administration pénitentiaire. Il faut alors voir, ici, un corollaire à l'obligation de fournir un environnement sûr à la charge des autorités pénitentiaires.

Le Code de procédure pénale rattache le prononcé de la décision de placement ou sa prolongation à « *la personnalité de la personne détenue, [...] sa dangerosité ou [...] sa vulnérabilité particulière, et [...] son état de santé* »⁸⁷⁷. Est requise, afin de permettre le prononcé d'un tel isolement, la preuve d'un danger à l'égard de sa personne. Il importe dès lors de se demander si la personne détenue souhaitant être isolée reçoit nécessairement une réponse positive des autorités lorsque les conditions requises sont respectées. Autrement dit, est-ce que la personne privée de liberté bénéficie d'un droit à l'isolement ? La circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues⁸⁷⁸ indique que « *l'autorité compétente n'est pas tenue [de faire droit à la demande d'isolement] dès lors que les motifs de la personne détenue ne correspondent pas aux dispositions réglementaires* ». Cette affirmation conduit à soutenir que la personne privée de liberté doit recevoir une réponse positive à partir du moment où ces exigences sont respectées. Réciproquement, la personne détenue peut également, lorsqu'elle estime que les conditions ne sont plus remplies, demander une levée de l'isolement⁸⁷⁹.

⁸⁷⁶ CPP, art. 726-1 et R. 57-7-62 et suivants.

⁸⁷⁷ CPP, art. R. 57-7-73.

⁸⁷⁸ Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, p. 9. NOR : JUSK1140023C, BOMJL n° 2011-04 du 29 avril 2011.

⁸⁷⁹ CPP, art. R. 57-7-72.

Les incidences négatives de l'isolement étant communément admises, l'administration pénitentiaire est tenue de surveiller l'état de la personne détenue, même lorsque la mesure d'isolement a été prononcée à sa demande. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants relève principalement des dommages à « *l'état de santé mentale, somatique et au bien-être social* » des personnes détenues⁸⁸⁰. D'abord, la circulaire de 2011 relative au placement à l'isolement requiert « *une information claire et complète [...] sur les conditions de détention au quartier d'isolement* » afin que la personne détenue mesure pleinement les incidences de sa demande. D'autre part, la mesure ne peut être prononcée que pour une durée limitée, étant précisé que sa reconduite est encadrée par le jeu de l'intervention d'autorités différentes. En effet, la décision initiale, à l'initiative du chef d'établissement, est valable pour une durée maximale de trois mois, étant précisé qu'il peut la renouveler une fois pour la même durée⁸⁸¹. L'autorité compétente pour la prolongation suivante pour les mêmes durées sera le directeur interrégional des services pénitentiaires⁸⁸². Par la suite, la compétence revient au ministre de la Justice⁸⁸³. Seule la protection de la sécurité de la personne détenue peut justifier un maintien à l'isolement pour une durée supérieure à deux ans. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants requiert une attention de la part des autorités⁸⁸⁴.

149. **Un devoir de visibilité.** Il appartient à la personne détenue de se rendre visible du personnel pénitentiaire afin qu'il soit en mesure d'effectuer les opérations de surveillance qui lui incombent. Pour cela, toute personne privée de liberté a le devoir de laisser l'œilleton accessible aux membres du personnel, c'est-à-dire de ne mettre aucun tissu ou autre objet destiné à l'obstruer. Cet impératif est posé par le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires. Il implique par ailleurs le devoir de laisser une visibilité sur le mur donnant sur l'extérieur, la fenêtre, le barreaudage ou le caillebotis.

⁸⁸⁰ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *L'isolement de détenus*, Extrait du 21^e rapport général du CPT, publié en 2011, p. 8.

⁸⁸¹ CPP, art. R. 57-7-70, al. 3.

⁸⁸² CPP, art. R. 57-7-70, al. 4.

⁸⁸³ CPP, art. R. 57-7-70, al. 5.

⁸⁸⁴ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *L'isolement de détenus*, Extrait du 21^e rapport général du CPT, publié en 2011, p. 6.

150. **Un devoir d'accessibilité.** En raison des mesures de contrôle pouvant être ordonnées au sein des cellules, les personnes détenues sont soumises à un devoir d'accessibilité. Ce devoir consiste à ne pas encombrer la porte et la cellule de manière générale. Elles ont ainsi le droit d'aménager la cellule mais uniquement de manière à laisser l'accès libre. Le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires évoque également le devoir tenant à ne pas obstruer les bouches de ventilation, aération ou encore de chauffage.
151. **Un devoir d'obéissance propre.** Au sein de la privation de liberté, le devoir d'obéissance contient un aspect supplémentaire : les personnes détenues doivent se soumettre à des fouilles intégrales impliquant un déshabillage et un contrôle externe des organes génitaux⁸⁸⁵.
152. **Un devoir de respect des zones interdites.** La peine de prison impliquant, de fait, une privation de la liberté d'aller et de venir, la personne détenue a le devoir de respecter les zones délimitées. Ainsi, le décret d'avril 2013 prévoit qu'« *il est interdit de gravir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous les autres dispositifs antifranchissement de l'établissement, d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde et aux zones neutres* »⁸⁸⁶.

⁸⁸⁵ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 57.

⁸⁸⁶ Décret n°2013-368 du 30 avril 2013, Art. 7, al. V.

Conclusion du chapitre I

153. **L'existence de droits et devoirs propres aux personnes détenues.** Les orientations contemporaines de la privation de liberté engendrent la consécration de droits et devoirs substantiels au profit des personnes détenues. En premier lieu, la finalité de réinsertion, fortement mise en exergue depuis la loi pénitentiaire de 2009, conduit à se questionner sur l'existence d'un droit à la réinsertion nécessitant un enrichissement du statut commun aux personnes détenues. S'il n'est pas opportun de parler de droit positif à la réinsertion à proprement parler, il importe toutefois de relever que cet objectif est à l'origine de la reconnaissance de droits et de devoirs substantiels au profit et à la charge des personnes détenues et des autorités. En second lieu, le législateur et les juges, attentifs à la protection de la dignité de la personne détenue, ont, par le biais de la consécration de droits et devoirs propres à celle-ci, assuré une protection contre les incidences négatives de l'incarcération. Ceux-ci s'analysent dès lors en de véritables palliatifs à la privation de liberté, destinés à en atténuer les incidences sans toutefois agir directement sur les causes de celles-ci. Il s'agit de droits et devoirs venant assurer un équilibre satisfaisant entre la dignité humaine et la condition de personne détenue, d'une part, et la dignité humaine et l'état d'enfermement, d'autre part. Les juges ont eu recours à une interprétation spécifique de l'article 3 de la Convention européenne aboutissant à un encadrement de la conformité des conditions de détention à la dignité humaine par le biais de l'édification de critères. Ce mécanisme est encore renforcé par l'édification de principes généraux en faveur des personnes détenues à l'aune de cette disposition, destinés à poser des règles, qui bien que ne pouvant être appréhendées comme des droits au bénéfice des personnes détenues, sont néanmoins prises en considération pour garantir une détention digne. Enfin, cet impératif de protection de la privation de liberté a conduit les juges à opérer un contournement du critère de seuil de gravité nécessaire au constat d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme afin d'en faciliter la reconnaissance. Par ces mécanismes, les juges ont procédé à un renforcement de la protection du droit à des conditions de détention dignes. Le législateur a, par ailleurs, fait preuve d'une tendance créative afin de pallier les incidences liées à l'état d'enfermement de la personne détenue. Destinés à lutter contre les effets de l'oisiveté, un droit à la promenade et un devoir d'activité et d'entretien spécifique ont été

consacrés au profit exclusif et à la charge de l'individu privé de liberté. La vie en cellule aux côtés de personnes généralement imposées, susceptible de générer des conflits, peut être compensée par le droit à l'encellulement individuel que possède théoriquement toute personne détenue. Néanmoins, les difficultés de respect de ce droit, en raison de la surpopulation carcérale, ont abouti à la consécration d'un droit de transfèrement dans un établissement pouvant en assurer le respect. Sans toutefois oublier le penchant à la violence régnant en détention contre lequel un droit à l'isolement a vu le jour. L'état d'enfermement implique par ailleurs la consécration de devoirs spécifiques à la personne incarcérée au rang desquels un devoir de visibilité, d'obéissance propre et de respect des zones interdites. Ces devoirs palliatifs, propres aux personnes détenues, sont rendus nécessaires par la situation d'enfermement et par l'exercice de leurs missions par les professionnels pénitentiaires. Dès lors le statut commun doit être enrichi du fait des incidences des nouvelles orientations de la privation de liberté. Ce statut commun, plancher des droits et libertés, plafond des devoirs, est destiné à s'appliquer à l'ensemble de la population carcérale afin d'assurer le respect de la dignité à chaque personne détenue. Comme le soulevait le professeur Stéphanie Hennette-Vauchez, la dignité doit être appréhendée comme « la clé de lecture du régime carcéral »⁸⁸⁷. Néanmoins il importe de confronter ce statut à la question de la diversité carcérale.

⁸⁸⁷ S. Hennette-Vauchez, « Le principe de dignité de la personne humaine, socle des droits fondamentaux de la personne détenue ? », in S. Broussard (Dir.), *Les droits de la personne détenue*, Dalloz, 2013, p. 42.

Chapitre II – Le statut commun à l'épreuve de la diversité de la population carcérale

154. **La catégorisation des personnes détenues comme conséquence de la diversité carcérale.** Selon *Le Petit Robert*, la diversité s'apparente au « *caractère, état de ce qui est divers* ». Si tout individu appartient à la catégorie générale de l'espèce humaine, des caractères spécifiques sont susceptibles de distinguer les membres de la population entre eux et ainsi de les répartir dans des catégories plus restrictives. Ce processus de catégorisation est effectif aussi bien dans la société libre qu'au sein des établissements pénitentiaires. Celui-ci poursuit une adaptation de l'action des autorités publiques⁸⁸⁸ en ce que chaque catégorie d'individus présente des besoins spécifiques. La prise en considération des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes requiert un questionnement sur l'impact de cette catégorisation en termes de droits et de devoirs. Si l'appartenance à l'humanité génère, de fait, le bénéfice d'un statut commun tel que présenté précédemment, cette catégorisation issue de la diversité des individus est-elle susceptible d'entraîner des modifications de celui-ci dans le sens d'une adaptation du en fonction des spécificités de chaque catégorie ? Cette adaptation suppose en pratique que le procédé de catégorisation de la population génère le bénéfice de droits supplémentaires et/ou l'allègement des devoirs. Pour pleinement mesurer l'impact de cette diversité sur les droits et devoirs, il importe en premier lieu d'étudier les modalités et les critères de la catégorisation opérée dans la gestion de la détention ainsi que l'objectif poursuivi par ce processus (section I). Ce premier examen permettra alors de se questionner sur leur incidence potentielle sur le statut des personnes détenues considérées (section II). Il s'agira de déterminer l'intérêt d'une modification de leur statut et les modalités de spécialisation éventuelle mais également les risques qui en découlent.

⁸⁸⁸ V. M. Martiniello, P. Simon, « Les enjeux de la catégorisation », *Revue européenne des migrations internationales*, 2005.

Section I – La catégorisation de la population carcérale comme mode de gestion de la détention

155. **Des critères de distinction pluriels.** Si l'humanité constitue le caractère commun suprême et la vulnérabilité en détention un caractère général, les individus composant la population carcérale sont différenciés selon divers critères dans un objectif d'adaptation des modalités d'application de la peine privative de liberté aux spécificités présentées par chaque catégorie générale de personnes détenues. Monsieur Jean-Paul Céré parle de « *principe théorique de la différenciation* »⁸⁸⁹ afin d'évoquer la volonté législative de distinction des individus. Il est évident qu'il n'est pas envisageable de moduler la détention en considération des besoins personnels de chacun. Toutefois, tenter, de manière générale, de la conformer aux besoins généraux de certaines catégories constitue un pas de plus dans la prise en considération de la dignité humaine en prison. Ce processus de catégorisation vise également un maintien de l'ordre interne et de la sécurité. En effet, l'enfermement, en ce qu'il induit une exclusion de la société et un confinement aux côtés d'autres individus également privés de liberté, implique une réflexion sur l'opportunité du rassemblement des différentes catégories de personnes.

Dans le projet de loi de finances pour 2008, Monsieur Jean-René Lecerf, en sa qualité de sénateur, insistait sur la nécessité de cette catégorisation de la population carcérale : « *Les détenus ne constituent pas une population homogène ; l'infraction commise, la peine prononcée, les antécédents pénaux, l'âge ou l'état de santé, autant de facteurs qui déterminent des comportements spécifiques et justifient une prise en charge adaptée* »⁸⁹⁰. Le sociologue Philippe Combessie a dégagé les critères du profil sociologique des individus incarcérés⁸⁹¹ : le genre, l'âge, le statut social, le niveau scolaire, la pauvreté, la distension des liens familiaux et l'origine étrangère. Certains de ces éléments se retrouvent nécessairement en matière juridique. Le processus de catégorisation est opéré dès l'incarcération et se poursuivra tout au long de l'exécution de la peine privative de liberté⁸⁹². Le Code de procédure pénale dispose que « *certaines*

⁸⁸⁹ J.-P. Céré, « Prison – Organisation générale – Catégories spécifiques de détenus », *Rép. pén.*, § 275.

⁸⁹⁰ Projet de loi de finances pour 2008 Justice et Administration pénitentiaire, avis n°96 de Jean-René Lecerf fait au nom de la commission des lois.

⁸⁹¹ P. Combessie, *Sociologie de la prison*, La Découverte, coll. « Repères », 2018.

⁸⁹² V. F. Engel, « L'adaptation des lieux de privation de liberté », in M. Giacomelli, E. Gallardo (Dir.), *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Étude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, p. 189 et s.

règles particulières doivent être appliquées à des détenus appartenant à une catégorie déterminée en raison de leur situation pénale ou administrative »⁸⁹³, attestant alors du caractère permanent du processus. Au sujet de la procédure d'orientation des personnes condamnées, ce même code évoque une étude de « tous les éléments relatifs à la personnalité du condamné, son sexe, son âge, ses antécédents, sa catégorie pénale, son état de santé physique et mentale, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale »⁸⁹⁴. Les critères ainsi mis en exergue permettent de relever une tentative d'alignement de l'état des personnes détenues sur les distinctions universelles, matérialisant alors une continuité dans l'utilisation de certains critères entre la société ordinaire et la privation de liberté (§ I), mais également le recours à des éléments propres à la détention visant notamment le profil pénal et pénitentiaire de l'individu (§ II).

⁸⁹³ CPP, art. D. 487.

⁸⁹⁴ CPP, art. D. 74.

§ I – Un alignement partiel de l'état des personnes détenues sur les distinctions universelles

156. **Précisions sémantiques.** La notion d'« état des personnes » fait référence à « l'ensemble des éléments qui concourent à identifier et à individualiser chaque personne dans la société »⁸⁹⁵. Cet ensemble se matérialise pour la personne au travers des « éléments auxquels la loi attache des effets de droit [...] ou s'applique à l'un de ces éléments »⁸⁹⁶. L'étude de la législation permet de relever l'existence de critères de distinction communs à la société libre et à la privation de liberté (A). Le Code de procédure pénale commande une prise en considération du sexe et de l'âge des individus incarcérés dans la procédure d'orientation en établissement pénitentiaire⁸⁹⁷. Il importe par ailleurs de préciser que la privation de liberté se caractérise par la surreprésentation de certains profils. La question consiste alors à déterminer si cette surreprésentation emporte des incidences en matière de catégorisation (B).

A – Des critères de distinction universels

157. **Le genre comme élément majeur de distinction.** Comme à l'extérieur, le genre, c'est-à-dire le sexe, constitue un élément de distinction des Hommes. Cette catégorisation est d'autant plus importante que la mixité est interdite au sein des établissements pénitentiaires. Lorsque les femmes sont incarcérées dans un quartier spécifique d'une prison pour hommes qui leur est exclusivement réservé, l'organisation de la détention garantit une absence de rencontre entre les individus des deux sexes. La loi pénitentiaire a apporté, en son article 28, une exception à cette règle puisqu'elle prévoit une possible organisation, à titre dérogatoire, d'activités de façon mixte. Les exemples sont pourtant encore rares. Il a fallu attendre 2014 pour voir émerger la première expérimentation au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Pourtant, en pratique, la scission entre les sexes perdure puisque les contacts demeurent limités⁸⁹⁸. Ces constatations attestent d'une réticence de l'administration pénitentiaire à recourir à

⁸⁹⁵ V° « état », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 416.

⁸⁹⁶ *Ibidem*.

⁸⁹⁷ CPP, art. D. 74.

⁸⁹⁸ V. CGLPL, Enquête sur l'atelier de travail mixte hommes-femmes du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, 2015.

une telle mixité. Ce clivage hommes-femmes est encore renforcé dans les établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des femmes du fait de la prohibition des surveillants masculins⁸⁹⁹. Seuls les gradés ou les membres du personnel n'étant pas au contact direct de la population carcérale féminine peuvent être de sexe masculin⁹⁰⁰. Cette règle ne se retrouve pas dans les prisons pour hommes puisque les surveillantes y sont autorisées⁹⁰¹. Toutefois, dans un objectif de respect de la dignité, il importe de préciser que le personnel de sexe féminin ne peut procéder aux fouilles⁹⁰².

La question du sexe des individus incarcérés amène à s'interroger sur la situation des transsexuels en prison, tant on sait que l'exécution de leur peine privative de liberté pose des difficultés. Le transsexualisme s'apparente au fait pour « *des personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à l'autre* »⁹⁰³. Au jour de l'incarcération, l'affectation en établissement sera fondée sur le sexe biologique, au détriment du sexe social. Tout dépendra alors de la réalisation ou non d'une chirurgie de réattribution sexuelle⁹⁰⁴. De ce fait, il n'est pas envisageable de faire du transsexualisme un critère à part entière. Tout au plus, de manière informelle, l'apparence de ces personnes détenues justifiera le recours à un régime pénitentiaire spécifique favorisant un isolement par mesure de précaution et de sécurité⁹⁰⁵ afin de protéger ces individus transsexuels du reste de la population carcérale.

La présence de cet élément de distinction directement sur les documents d'identité, mais également sur l'essentiel des documents administratifs, atteste de sa fondamentalité. Cette catégorisation est par ailleurs universellement renforcée par une différenciation fondée sur l'âge de la personne.

158. **Un mode de distinction fondé sur l'âge.** Plus que l'âge en lui-même, il s'agit de l'appartenance générale à la minorité ou la majorité qui importe. La minorité renvoie à

⁸⁹⁹ CPP, art. D. 222.

⁹⁰⁰ V. CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 1^{er}.

⁹⁰¹ V. A.-C. Le Gendre, *Femmes surveillantes, hommes détenus*, L'Harmattan, coll. « Clinique & changement social », 2017 – C. Tapia, A.-C. Le Gendre, « Des femmes surveillantes dans les prisons pour hommes », *Le journal des psychologues*, 2018, n°355, pp. 58 à 63.

⁹⁰² CPP, art. R. 57-7-81.

⁹⁰³ Cour EDH, 17 oct. 1986, *Rees c. Royaume-Uni*, série A, n°106.

⁹⁰⁴ V. CGLPL, Avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérées, NOR : CPLX1019707V.

La chirurgie de réattribution sexuelle consiste à transformer les caractéristiques sexuelles initiales dans le but de parvenir à l'obtention de l'apparence du sexe opposé.

⁹⁰⁵ CPP, art. 726-1 et R. 57-7-62 et s.

la « *période de la vie humaine s'étendant de la naissance à la majorité* »⁹⁰⁶. La Convention internationale des droits de l'enfant assimile les notions d'« enfant » et de « mineur » et énonce qu'« *un enfant s'entend de tout être humain âgé au moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »⁹⁰⁷. En définitive, la minorité pénale s'apparente à « *l'état de l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans* »⁹⁰⁸. Le droit pénitentiaire se conforme à ce seuil d'âge pour définir la minorité puisque les mineurs sont regroupés entre eux jusqu'à l'âge de dix-huit ans⁹⁰⁹. Une dérogation exceptionnelle est à relever : un individu peut demeurer dans un établissement ou quartier pour mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans et six mois⁹¹⁰.

La loi pénitentiaire reconnaît cette spécificité de la minorité puisqu'elle énonce que « *l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant* »⁹¹¹. Dans le milieu libre, en l'absence d'émancipation, le mineur est considéré comme incapable juridiquement et dépend de ses parents ou représentants légaux⁹¹². Ainsi, il ne peut passer seul des actes juridiques et ne peut exercer certains de ses droits que par l'intermédiaire de son représentant légal. En matière pénale, les mineurs jouissent, en plus de principes communs partagés avec les autres justiciables, de principes spécifiques : la spécialisation de la justice pénale et la prise en considération de l'intérêt du mineur⁹¹³. La minorité génère en effet un renvoi du traitement des affaires vers des juridictions spécialisées⁹¹⁴. Les peines susceptibles d'être prononcées à leur égard divergent par ailleurs de celles applicables aux majeurs⁹¹⁵. Cette dérogation atteste de la spécificité des règles établies au profit des personnes mineures. La proclamation de l'autonomie du droit pénal des mineurs par le

⁹⁰⁶ V° « Minorité », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 656.

⁹⁰⁷ CIDE, art. 1^{er}.

⁹⁰⁸ S. Guinchard, T. Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^e éd., 2016-2017, v° Minorité pénale.

⁹⁰⁹ Ordonnance n°45-174, 2 fév. 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 11 – CPP, art. R. 57-9-9 – Circulaire de la DAP n°2007-G4, 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs, NOR : JUSK0740097C – Convention internationale des droits de l'enfant, 20 nov. 1989, art. 37-3 – Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 124-1 et L. 124-2.

⁹¹⁰ CPP, ancien art. R. 57-9-11. – Code de la justice pénale des mineurs, L. 124-2.

⁹¹¹ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 59.

⁹¹² V. P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021.

⁹¹³ V. P. Bonfils, L. Bourgeois-Itier, « Enfance délinquante », *Rép. pén.* – P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021.

⁹¹⁴ Ordonnance n°45-174, 2 fév. 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 1 – Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 211-1 à L. 241-2.

⁹¹⁵ *Ibid.*, art. 2 – Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 121-1 à L. 121-7.

Conseil constitutionnel en 2002⁹¹⁶ renforce encore la portée de cette différenciation. Cette autonomie est effective aussi bien au plan substantiel que procédural. L'étendue des incidences témoigne de l'importance accordée à la catégorisation fondée sur l'appartenance à la minorité. L'effet de la situation de minorité sur l'applicabilité des règles juridiques questionne sur l'étendue de l'impact à relever sur le droit pénitentiaire.

Le milieu carcéral se caractérise par ailleurs par le recours à une différenciation supplémentaire au sujet de l'individu âgé de moins de vingt-et-un ans. Allant plus loin que la distinction communément admise entre les majeurs et les mineurs, les autorités pénitentiaires usent d'une catégorie alternative sur la base du critère de l'âge dans le but de limiter les effets néfastes découlant du passage en détention pour personnes majeures. Cet impératif a une valeur législative puisque le Code de procédure pénale⁹¹⁷ impose une séparation entre les majeurs et les personnes détenues devenues majeures au cours de l'exécution de la peine et âgées de moins de vingt-et-un ans. Une séparation d'avec les personnes détenues mineures âgées entre treize et seize ans doit également être effective⁹¹⁸. Cet élément constitue ainsi un critère de distinction à part entière au sein du milieu carcéral.

La question de l'âge conduit nécessairement à s'interroger sur l'édification de la vieillesse comme élément de distinction. Cette reconnaissance serait intimement liée à l'augmentation de la vulnérabilité avec l'âge⁹¹⁹. Les travaux de recherche portant sur le vieillissement au sein du milieu carcéral fixent à cinquante ans le seuil de passage dans la catégorie de « personne âgée »⁹²⁰. Toutefois, ce seuil n'est pas repris par la législation. Il importe toutefois de préciser que la loi ne prévoit aucun aménagement spécifique de la détention des personnes âgées. Si adaptations il y a, elles sont purement informelles⁹²¹. Cet élément n'est ainsi pas établi comme critère de catégorisation.

⁹¹⁶ Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 DC, *D.* 2003. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot ; *RSC* 2003. 606, obs. V. Bück.

⁹¹⁷ CPP, art. D. 93, 2° – V. aussi Circulaire du 14 avril 2011 relative à l'encellulement individuel des personnes détenues, NOR : JUSK1140025C, *BOMJL* n° 2011-04 du 29 avril 2011.

⁹¹⁸ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, NOR : JUSK1340024C, *BOMJ* 2013-06 du 28 juin 2013.

⁹¹⁹ F. Fourment, « La protection de la personne âgée en droit substantiel », *RDSS* 2018, p. 809.

⁹²⁰ V. C. Touraut, « Corps vieillissants en prison : expérience des personnes détenues « âgées » », *Gérontologie et société*, 2015, n°148, pp. 111-122.

⁹²¹ V. C. Touraut, A. Désesquelles, « La prison face au vieillissement. Expériences individuelles et prise en charge institutionnelle des détenus « âgés » », Synthèse du rapport final de la recherche sur le vieillissement et la perte d'autonomie en milieu carcéral mené de 2012 à 2015 avec le soutien du GIP – Mission de recherche Droit et Justice et de l'Institut National d'Études Démographiques, 2015.

Il résulte ainsi de ces développements un alignement sur les critères principaux utilisés dans la société libre. Ce procédé de catégorisation pénitentiaire se confronte par ailleurs aux spécificités du milieu carcéral. La privation de liberté se caractérise par une surreprésentation de certains profils, notamment les personnes souffrant de déficiences, d'incapacités et de handicaps ainsi que les individus présentant une nationalité étrangère. L'étude de l'impact de la diversité carcérale sur le statut de la personne détenue implique de se questionner sur le sort de ces éléments en tant que critères objectifs de distinction des individus.

B – Une prise en considération modérée des spécificités du milieu carcéral dans l'établissement de la catégorisation de la population carcérale

159. **Une catégorisation fondée sur l'état de santé.** Le Code de procédure pénale requiert la prise en considération de l'état de santé de la personne détenue dans le processus d'orientation des condamnés en établissement pénitentiaire⁹²² ainsi que dans le processus de fixation du régime de détention, tous types d'établissements pénitentiaires confondus⁹²³. Les études sur la maladie et le handicap touchant les personnes incarcérées s'accordent pour avancer l'existence d'une surreprésentation de certaines pathologies en détention par rapport aux taux relevés au sein de la société libre. Sont notamment évoqués les troubles psychiatriques, les maladies infectieuses et les addictions⁹²⁴. Les déficiences seraient également plus fréquentes, qu'il s'agisse de déficiences intellectuelles ou du psychisme, de déficiences motrices, viscérales, métaboliques ou encore sensorielles. Même constat pour les incapacités. L'Organisation mondiale de la santé distingue ces éléments : à l'origine, les maladies impliquent une appréciation large puisque sont désignés sous ce terme tout traumatisme moral ou physique. Les déficiences, fréquentes conséquences des maladies, doivent s'apparenter aux « *pertes ou dysfonctionnement des diverses parties du corps ou du cerveau* »⁹²⁵ tandis que les incapacités consistent en l'impossibilité (ou la difficulté)

⁹²² CPP, art. D. 74.

⁹²³ CPP, art. 717-1, al. 2.

⁹²⁴ A. Désesquelles, « Le handicap en milieu carcéral en France. Quelles différences avec la situation en population générale ? », *Population*, 2005, pp. 71-98.

⁹²⁵ Institut National d'Études Démographiques (Dir.), Enquête « Handicaps – incapacités – dépendance » en milieu carcéral, 2001.

d'opérer les actes quotidiens. Le handicap rassemble ces trois éléments⁹²⁶. Les individus handicapés doivent dès lors s'apparenter, selon la Convention des Nations unies pour les droits des personnes handicapées, à « *des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* »⁹²⁷.

« *A structure par âge et par sexe comparable, la proportion de personnes ayant au moins une difficulté est près de trois fois plus élevée que dans le reste de la population* »⁹²⁸. Bien qu'il importe de relever que nombreuses sont les personnes détenues présentant des pathologies lors de l'incarcération, il n'en demeure pas moins que la détention est en elle-même génératrice de certaines altérations. La prédominance des problèmes de santé lors de l'incarcération s'explique par le faible accès aux soins de ces individus en raison de la précarité de leurs revenus. Ensuite, les effets engendrés par l'enfermement sur la santé aggravent davantage l'écart entre la population carcérale et la population libre en la matière. De prime abord, cette spécificité pourrait laisser imaginer l'existence d'une prise en considération spécifique de ce critère et une catégorisation propre sur la base de cet élément en détention, comme cela est le cas au sein de la société ordinaire. La reconnaissance d'un handicap chez les citoyens « libres » se matérialise par la possession par l'individu d'une carte mobilité inclusion. Cette dernière permet un accès à certaines prérogatives notamment en termes de transports. L'état de santé est également susceptible de générer un refus d'accès à certains avantages, particulièrement en matière de crédits bancaires. Les incapacités et, à un niveau supérieur, le handicap ne peuvent être désignés comme étant en soi une cause d'incompatibilité avec la détention. Cela signifie qu'une personne détenue lourdement handicapée est en mesure d'exécuter une peine privative de liberté. Toutefois, ses besoins spécifiques nécessitent une adaptation de leur prise en charge. Il n'existe pas à ce jour de séparation des personnes détenues malades ou handicapées

⁹²⁶ OMS, *Classification internationale des incapacités, déficiences et handicap*, Résolution WHA29.35, 1976, Genève : W.H.O, 1980 – A. Désesquelles, « Le handicap est plus fréquent en prison qu'à l'extérieur », *INSEE Première*, n°854, 2002.

⁹²⁷ Convention des Nations unies pour les droits des personnes handicapées, art. 1^{er}.

⁹²⁸ Institut National d'Études Démographiques (Dir.), Enquête « Handicaps – incapacités – dépendance » en milieu carcéral, 2001.

V. P. Mormiche, « L'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » : apports et limites », *Revue française des affaires sociales*, 2003, pp. 1-29.

d'avec la population carcérale, pas plus qu'il n'existe d'établissement spécifique destiné à les recevoir. Certains établissements pénitentiaires sont néanmoins pourvus de cellules adaptées pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes en situation de handicap. Il est incontestable que l'architecture des bâtiments de l'administration pénitentiaire complexifie l'exécution de sa peine privative de liberté pour l'individu handicapé. Pour cette raison, l'arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées⁹²⁹ met en exergue les aménagements à appliquer. A l'instar de ce qu'il existe dans la société « libre », les autorités sont tenues de garantir « *l'égalité de traitement en matière d'accès et de maintien à l'activité professionnelle en faveur des personnes handicapées détenues* »⁹³⁰. Ce qui importe est ainsi le respect des principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non-discrimination, d'aménagement raisonnable et d'accessibilité⁹³¹. Si la catégorisation fondée sur l'état de santé n'emporte aucunement un degré de répercussions similaire aux incidences relevées pour les critères de l'âge et du sexe en détention, il n'en demeure pas moins qu'il doit s'apparenter à un critère de catégorisation utilisé par l'administration pénitentiaire. Si elle est contrainte de s'attarder sur la santé des individus qu'elle accueille, tel n'est pas le cas de la nationalité.

160. **Un apparent anéantissement de la catégorisation fondée sur la nationalité.** À l'instar du handicap et des autres incapacités et déficiences, les individus de nationalité étrangère sont surreprésentés en détention. En attestent les études sociologiques sur le profil type des personnes détenues⁹³². L'enjeu de la nationalité est déterminant au sein de la société civile. Figurant sur les documents d'identité, elle conditionne l'accès à certains droits⁹³³. En matière carcérale, aucun texte de loi ne vient prévoir une divergence dans les règles applicables, pas plus qu'un traitement pénitentiaire spécifique. Dans un souci pratique, les autorités pénitentiaires tentent de regrouper en cellule des individus parlant la même langue. L'ancien Code de procédure pénale

⁹²⁹ Arrêté du 29 déc. 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées, NOR : JUSK1633328A.

⁹³⁰ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 33.

⁹³¹ Conseil de l'Europe, *Les détenus handicapés en Europe*, Rapport de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination, Doc. 14557, 9 mai 2018, p. 7.

⁹³² V. P. Combessie, « La prison et ses occupants », *Sociologie de la prison*, La Découverte, coll. « Repères », 2018, pp. 23 à 54.

⁹³³ Droit de vote – Droit au travail etc.

opérait une distinction sur la base de la nationalité étrangère : le chapitre XI relatif aux différentes catégories de personnes détenues comportait une section intitulée « les détenus de nationalité étrangère ». Faut-il déduire de la suppression de cette distinction son impertinence ? Est évoqué un « *principe d'indifférence de la nationalité au regard des conditions de détention et de l'exécution des peines* »⁹³⁴. En matière d'aménagement de peine et plus précisément de libération conditionnelle, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu préciser que « *la situation d'un étranger [...] n'a pas à être examinée au regard des critères personnels, familiaux et sociaux énoncés à l'article 729* » du Code de procédure pénale⁹³⁵. Toutefois, cette distinction est fortement atténuée en 2013 puisque sont désormais uniquement concernées par cette dérogation en matière de libération conditionnelle les personnes détenues étrangères visées par une mesure d'éloignement⁹³⁶.

L'étude de la situation des étrangers incarcérés laisse transparaître l'absence de catégorisation fondée sur la nationalité. Cette catégorisation subit ainsi un apparent anéantissement lors du passage de la société libre à la privation de liberté. Les limitations aux droits semblent de portée moindre qu'à l'extérieur : l'individu n'a pas besoin d'autorisation spécifique, hors acceptation de l'établissement, pour l'accès au travail. Il peut prétendre aux soins selon les mêmes modalités que les personnes détenues de nationalité française etc. La nationalité française conditionne néanmoins l'accès au droit de vote⁹³⁷.

161. **Conclusion § I.** La gestion de la détention par l'autorité pénitentiaire est fondée sur la catégorisation des personnes détenues. Il s'agit en premier lieu d'adapter l'exécution de la peine aux besoins spécifiques des catégories d'individus incarcérés et en second lieu d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la détention. L'état des personnes détenues présente de nombreuses similitudes avec l'état des individus libres. En effet, certains critères de distinction s'avèrent universels, à savoir le genre et l'âge, c'est-à-dire la situation de majorité ou de minorité. Aussi bien dans la société libre qu'au cœur de la détention, ces éléments engendrent des effets de droit différents. Le

⁹³⁴ D. Boesel, C. Escuillié, « Étrangers en détention. Exécution et aménagement des peines », *AJ pénal* 2016, p. 22.

⁹³⁵ Cass. crim., 6 mars 2002, n°01-85.914, *D.* 2002. 1405 ; *RSC* 2002. 812, obs. B. Bouloc.

⁹³⁶ Cass. crim., 4 avril 2013, n°13-80.447, *D.* 2016. 604, obs. M. Herzog-Evans.

V. aussi Cass. crim., 27 mai 2021, n° 20-82.727, *D.* 2021. 1084 ; *AJ pénal* 2021. 380, obs. C. Margaine ; *D. actu.* 8 juin 2021, obs. M. Dominati.

⁹³⁷ Code électoral, art. L2.

critère de l'âge en détention génère le recours à une catégorisation supplémentaire : celle des jeunes majeurs, à savoir des individus âgés de dix-huit à vingt-et-un ans. Les spécificités du milieu carcéral tenant, d'une part, à la surreprésentation des pathologies médicales et, d'autre part, à la forte proportion de personnes de nationalité étrangère en détention ont un impact nuancé sur le processus de catégorisation. L'état de santé et la nationalité constituent des critères communément admis au sein de la société ordinaire. Toutefois, la privation de liberté impacte l'importance qui leur est accordée. Alors que la surreprésentation des pathologies physiques et mentales en détention génère un renforcement de la catégorisation fondée sur l'état de santé, par le biais d'une prise en considération de cet élément dans la répartition en établissement ainsi que dans les modalités d'exécution de la peine, il importe d'observer un apparent anéantissement de la catégorisation fondée sur la nationalité. Cet élément de distinction perd en importance par rapport à ce qu'il y a lieu d'observer dans la société civile. Cette tentative d'alignement de l'état des personnes détenues sur les distinctions universelles se complète par le recours à des critères propres.

§ II – Des critères propres au milieu carcéral

162. **Une complémentarité aux critères communs.** Si l'administration pénitentiaire use de critères communément appliqués au sein de la société libre afin de catégoriser les individus composant la population carcérale, il importe également de mettre en exergue des critères propres à la détention. Ceux-ci sont utilisés de manière spécifique au sein du milieu carcéral en raison de la situation engendrée par la privation de liberté en établissement pénitentiaire. À l'instar du processus fondé sur les critères communs, la catégorisation basée sur les critères propres vise une adaptation du régime de détention aux spécificités de chaque catégorie de personnes détenues ainsi qu'un maintien de l'ordre et de la sécurité interne. Ce procédé est fondamental en ce qu'il concourt à une gestion satisfaisante de la détention, et donne un véritable sens à la peine privative de liberté pour les individus qui la subissent. La prise en considération des besoins spécifiques tend en effet à humaniser un peu plus la peine de prison et à favoriser l'évolution positive des personnes détenues. Un souci d'efficacité de la peine est ainsi indirectement poursuivi.

La législation française liste, aux côtés des critères précédemment mentionnés, la nécessité d'une étude de « *tous les éléments relatifs à la personnalité du condamné, [...] ses antécédents, sa catégorie pénale, [...] ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale* »⁹³⁸. Ces éléments laissent transparaître une différenciation fondée sur le profil pénal de la personne incarcérée (A) ainsi que sur sa dangerosité potentielle (B).

A – Le profil pénal de la personne détenue

163. **Précisions sémantiques.** Si les dictionnaires, qu'ils soient juridiques ou usuels, contiennent des définitions des termes de « profil psychologique » ou encore de « profil médical », il n'existe aucune définition du « profil pénal ». Pourtant, ce terme est couramment utilisé par les pénalistes et les professionnels de l'administration pénitentiaire. Il importe dès lors de définir le profil pénal d'un individu comme étant sa situation pénale vis-à-vis de la justice française. Il s'agit ainsi de l'ensemble des

⁹³⁸ CPP, art. D. 74.

comportements infractionnels pour lesquels l'individu a été condamné ou est en attente de jugement. En outre, sont utilisés par l'administration pénitentiaire dans le processus de catégorisation sous cette dénomination les faits à l'origine de l'incarcération, l'état d'avancement de la procédure actuelle et bien évidemment l'ancrage dans la délinquance.

164. **Une distinction selon les faits à l'origine de l'incarcération.** La législation française commande la prise en considération de certains types de faits dans le processus de réflexion quant aux modalités d'exécution de la peine en établissement pénitentiaire. Cet impératif est dicté par la nécessité de protection de ces individus des actions potentielles des autres personnes détenues. En effet, la commission de certaines infractions génère une animosité telle que ces individus sont les cibles d'actes de violence. Sont concernées les personnes prévenues ou condamnées du chef d'infraction de presse⁹³⁹ et d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation⁹⁴⁰. Le Code de procédure pénale évoque à leur égard la nécessité du recours à un « régime spécial » alliant séparation d'avec la population carcérale générale et augmentation de la fréquence des visites⁹⁴¹ ainsi qu'un rassemblement potentiel entre eux selon des horaires fixés par le chef d'établissement⁹⁴². La circulaire relative à l'orientation en établissement pénitentiaire⁹⁴³ laisse entrevoir une autre distinction fondée sur les faits à l'origine de l'incarcération puisque ce texte énonce la spécialisation de certaines maisons centrales dans l'accueil des individus condamnés pour des faits à caractère sexuel. Monsieur Pierre Darbéda, magistrat, évoque à cet égard une « *spécialisation de fait* »⁹⁴⁴. Cette volonté de séparation s'explique par la stigmatisation dont souffrent ces individus. Le régime spécial prévu au profit des individus s'étant rendus coupables ou étant poursuivis du chef de ce type de faits favorise un isolement.

165. **Une distinction selon l'état d'avancement de la procédure pénale.** Les établissements pénitentiaires sont habilités à recevoir aussi bien les personnes

⁹³⁹ CPP, art. D. 490, al. 2.

⁹⁴⁰ CPP, art. D. 490, al. 3.

⁹⁴¹ CPP, art. D. 493.

⁹⁴² CPP, art. D. 494.

⁹⁴³ Circulaire du 21 fév. 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues. NOR : JUSK1240006C, *BOMJL* complémentaire du 15 mars 2016.

⁹⁴⁴ V. P. Darbéda, « L'autonomie du détenu est-elle possible dans le cadre carcéral actuel ? », *RPDP* 2015, p. 626.

condamnées à des peines d'emprisonnement que les personnes en attente de jugement, c'est-à-dire les individus prévenus pour lesquels la détention provisoire apparaît comme l'unique moyen d'assurer l'un ou plusieurs des objectifs présentés par l'article 144 du Code de procédure pénale⁹⁴⁵. Ce sont les maisons d'arrêt qui accueillent les personnes prévenues et ce, qu'importe la durée de la peine encourue pour les faits visés par la prévention, tandis que les personnes condamnées sont, en considération de la peine prononcée, maintenues en maison d'arrêt, ou envoyées en centre de détention ou en maison centrale⁹⁴⁶. En détention, il peut arriver qu'un individu soit à la fois prévenu dans une affaire et condamné pour une autre. C'est la qualité de prévenu qui primera sur celle de condamné dans la procédure d'affectation.

La procédure d'orientation telle que présentée par le Code de procédure pénale ne vise pas les personnes prévenues puisqu'un seul type d'établissement d'affectation leur est réservé : les maisons d'arrêt. Cela ne signifie pas pour autant qu'aucune distinction n'est faite au sein de la détention. La législation française commande une stricte séparation des prévenus et des condamnés⁹⁴⁷. Une autre précision renforçant encore la distinction entre ces deux catégories est à rapporter : les personnes prévenues doivent être placées en cellule individuelle⁹⁴⁸ tandis que les individus dont la condamnation est définitive bénéficient d'un isolement de jour et de nuit en maison d'arrêt et d'un isolement de nuit uniquement en établissement pour peine⁹⁴⁹. Cette séparation des personnes prévenues et condamnées ne concerne pas les locaux de travail, d'enseignement ou de formation professionnelle, pas plus que les lieux d'activités physiques et sportives ou encore les activités religieuses, culturelles et de loisirs⁹⁵⁰. Le principe de présomption d'innocence, intrinsèquement attaché au caractère non définitivement jugé de l'affaire, justifie l'application à l'égard de ces individus de

⁹⁴⁵ « 1. Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ; 2. Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; 3. Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ; 4. Protéger la personne mise en examen ; 5. Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; 6. Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; 7. Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé », CPP, art. 144.

⁹⁴⁶ V. Circulaire du 21 fév. 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, préc.

⁹⁴⁷ CPP, art. D. 93 1°.

⁹⁴⁸ CPP, art. 716.

En pratique, cette règle est inapplicable en considération de la surpopulation carcérale en maison d'arrêt.

⁹⁴⁹ CPP, art. 717-2, al. 1.

⁹⁵⁰ CPP, art. D. 95.

règles de détention spécifiques. Ce principe signifie que « *tout Homme [est] présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable* »⁹⁵¹. Le Code de procédure pénale rappelle ce principe dès son article préliminaire⁹⁵², attestant alors de son impérativité.

L'ensemble de ces éléments témoigne d'une considération divergente entre les deux catégories d'individus. Pourtant, certains auteurs affirment qu'en pratique, « *tant pour des raisons de surpopulation que de lacune juridique [la détention des personnes détenues prévenues se matérialise] par l'absence d'une quelconque attention positive du droit pénitentiaire français à l'endroit de ceux qui demeurent malgré l'incarcération présumés innocents* »⁹⁵³.

166. Une distinction selon l'ancrage dans la délinquance. Le Code de procédure pénale impose une séparation « *des personnes détenues n'ayant pas subi antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà subi des incarcérations multiples* »⁹⁵⁴. Il s'agit alors d'opérer une distinction entre les primo-délinquants et les récidivistes. Celle-ci s'explique par la volonté d'endiguer la récidive. Il ne faut pas oublier que l'exécution d'une peine de prison a pour objectif une préparation à la réinsertion. Or la réussite de la réinsertion va de pair avec l'absence de récidive. Le récidiviste est alors considéré comme l'individu pour lequel l'institution carcérale a échoué dans sa mission⁹⁵⁵. De longue date, il est appréhendé comme se caractérisant par son incorrigibilité⁹⁵⁶. Ainsi, la séparation des délinquants par habitude et des délinquants primaires se justifie par la volonté de protection des seconds de l'embrigadement des premiers. Dès 1926, le professeur Garraud énonçait que « *le nombre croissant des récidivistes attestant, malgré les efforts, la faillite du système pénitentiaire, on s'est avisé que le problème de la criminalité ne pouvait être résolu que par la séparation des délinquants primaires des récidivistes* »⁹⁵⁷.

167. Distinctions supplémentaires. La législation française prévoit par ailleurs une catégorisation des personnes détenues militaires⁹⁵⁸ et des individus faisant l'objet d'une

⁹⁵¹ Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, art. 9.

⁹⁵² « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ». CPP, art. préliminaire, III°.

⁹⁵³ V. Bianchi, citée par P. Pédrón, *La prison et les droits de l'Homme*, 1995, LGDJ, p. 63.

⁹⁵⁴ CPP, art. D.93 3°.

⁹⁵⁵ P. Cheval, « Quatre questions sur le premier délit », *Les Cahiers Dynamiques*, 2011, n°53, pp. 92-98.

⁹⁵⁶ V. Loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, *JORF* du 28 mai 1885.

⁹⁵⁷ R. Garraud, *Précis de droit criminel*, 14^e éd., Recueil Sirey, 1926, p. 54.

⁹⁵⁸ CPP, art. 698-5.

condamnation à une contrainte judiciaire⁹⁵⁹. La contrainte judiciaire consiste en l'incarcération d'un individu solvable en raison du non-paiement volontaire d'une sanction pécuniaire⁹⁶⁰. Ces spécificités engendrent là encore une séparation de ces autres personnes détenues du reste de la population carcérale générale⁹⁶¹.

Ces distinctions générales, propres au milieu carcéral et fondées sur le profil pénal de la personne détenue, sont renforcées par la catégorisation selon l'état de dangerosité de la personne.

B – L'état de dangerosité de la personne détenue

168. **Un milieu générateur de violences comme justification de la prise en considération de la dangerosité.** La dangerosité au sein du milieu carcéral est appréhendée à deux niveaux : le danger d'atteinte à l'ordre carcéral et le risque de récidive.

En effet, comme le précisent Madame Antoinette Chauvenet, Madame Corinne Rostaing et Madame Françoise Orlic dans leur ouvrage traitant de la violence carcérale, « *indépendamment du danger qu'ils peuvent représenter individuellement, et ce à des niveaux et à des degrés fort variables, le fait de [...] rassembler [les personnes détenues] crée un danger spécifique* »⁹⁶². Ce constat s'explique par les caractéristiques de la privation de liberté, mais également par la propension générale à la violence des personnes incarcérées. Enfermement, contraintes, contestations, frustration, promiscuité : autant d'éléments omniprésents en détention susceptibles de générer des tensions⁹⁶³ et favorisant la survenue de débordements violents. Le danger spécifique inhérent à la détention consiste d'une part, en une atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes détenues et/ou du personnel pénitentiaire et personnes habilitées à se rendre en détention et, d'autre part, en un renversement de l'ordre interne pouvant s'apparenter à un soulèvement ou une émeute. Le personnel pénitentiaire voit l'efficacité de ses pratiques mesurée en termes de calme au sein de la privation de

⁹⁵⁹ CPP, art. 758.

⁹⁶⁰ CPP, art. D. 48-36.

⁹⁶¹ Pour les personnes détenues militaires : CPP, art. D. 508 à D. 513 – Code de justice militaire, art. L. 211-21.

Pour les personnes détenues soumises à la contrainte judiciaire : CPP, art. 758.

⁹⁶² A. Chauvenet, C. Rostaing et F. Orlic, *La violence carcérale en question*, PUF, « Le lien social », 2008, pp. 17-46.

⁹⁶³ Ministère de la Justice, DAP, *Les violences carcérales : pour une approche systémique. Synthèse des recherches récentes en sciences humaines et sociales*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n°44, mai 2018.

liberté. Cette évaluation de leur activité sur la base d'un état les distingue des autres professions dont les performances se mesurent en matière d'actes⁹⁶⁴. Ce renforcement du risque potentiel de débordements en établissement pénitentiaire implique pour l'institution une volonté de sécurisation. D'abord, la mise en contact d'individus manipulables avec des personnes jugées dangereuses peut générer un embrigadement de celles-ci. Ensuite, la fréquentation de plusieurs individus dont la dangerosité est présentée comme préoccupante est susceptible d'engendrer une démultiplication des actions violentes éventuelles. Pour ce faire, le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la détention requiert une prise en considération de la dangerosité potentielle des personnes détenues.

Mais la privation de liberté vise également à assurer une protection contre les risques de récidive. L'exécution de la peine tend en effet à « *préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* »⁹⁶⁵. Pour mener à bien cet impératif, l'administration pénitentiaire prend en considération la dangerosité de l'individu dans la gestion du processus de réadaptation.

Ces impératifs touchant au maintien de l'ordre interne, à la protection individuelle des personnes détenues, des membres du personnel pénitentiaire et des autres personnes habilitées à entrer en détention ainsi qu'à la protection globale de la population civile génèrent la consécration de la dangerosité des individus comme critère fondamental de distinction.

169. **Un critère omniprésent.** Monsieur Paul Mbanzoulou⁹⁶⁶ définit la dangerosité de la personne détenue comme la « *propension à commettre des actes d'une certaine gravité, dommageables pour autrui ou pour soi, fondés sur l'usage de la violence* »⁹⁶⁷. En matière pénale, ce concept résulte initialement de la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental⁹⁶⁸. Son

⁹⁶⁴ A. Chauvenet, C. Rostaing et F. Orlic, *La violence carcérale en question*, PUF, « Le lien social », 2008, pp. 151-208.

⁹⁶⁵ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 1^{er}.

⁹⁶⁶ Docteur en droit, directeur de la recherche et de la documentation à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

⁹⁶⁷ P. Mbanzoulou, « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal* 2008, p. 171.

⁹⁶⁸ L. n°2008-174 du 25 fév. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n° 48 du 26 févr. 2008, p. 3266.

application sera élargie à l'ensemble de la population pénale par une loi de 2010⁹⁶⁹. Elle est, depuis, devenue une notion phare dans la gestion des personnes incarcérées⁹⁷⁰. Bien que ce concept ne fasse pas l'unanimité, son étude s'avère indispensable dans le champ pénitentiaire. Déterminante au sein du milieu carcéral, la dangerosité de la personne détenue est prise en considération à tous les stades de l'exécution de la peine : de l'affectation en établissement pénitentiaire et en cellule⁹⁷¹, à l'accès aux activités et au travail, mais également dans l'appréciation de l'accessibilité aux aménagements de peine⁹⁷². L'importance de la dangerosité apparaît en premier lieu dans le partage de compétences entre les différents types d'établissements pour peine dans la gestion des divers profils de personnes détenues : les maisons centrales sont accréditées sur la sécurité⁹⁷³ tandis que les centres de détention s'orientent davantage sur la réinsertion sociale⁹⁷⁴. Cette répartition implique une affectation des individus jugés dangereux en priorité en maison centrale. Le degré de dangerosité des individus incarcérés justifiera, au choix, une incarcération au sein de quartiers dédiés au sein des établissements ou bien une exécution de la peine dans un établissement standard sous couvert d'un renforcement des mesures de sécurité. Pourtant, le Code de procédure pénale ne commande cette prise en considération uniquement en ce qui concerne le régime de détention, la répartition des condamnés étant, elle, liée à leur catégorie pénale, leur âge, leur état de santé et leur personnalité⁹⁷⁵.

Une compétence d'évaluation de la dangerosité et de la personnalité des individus condamnés est octroyée au Centre national d'évaluation⁹⁷⁶. Cette évaluation peut être requise préalablement à une affectation en établissement pour peine⁹⁷⁷. Un passage au Centre national d'évaluation est pareillement envisageable au cours de l'exécution en raison d'une demande de changement d'affectation mais également afin

⁹⁶⁹ L. n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, *JORF* n° 59 du 11 mars 2010, p. 4808.

⁹⁷⁰ V. P. Conte, S. Tzitzis (Dir.), *Peine, dangerosité : quelles certitudes ?*, Dalloz, coll. « Essais de philosophie pénale et de criminologie », vol. 9, 2010, not. pp. 281 à 297.

⁹⁷¹ Circulaire du 21 fév. 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues, préc.

V. E. Escard, « Colloque « Les nouvelles figures de la dangerosité » », *Bulletin Amades* [En ligne], 2008.

⁹⁷² Sur le relèvement de la période de sûreté : CPP, art. 720-4.

Sur la surveillance judiciaire des personnes dangereuses : CPP, art. 723-29, 723-31, 723-31-1, 723-37.

Sur la libération conditionnelle : CPP, art. 730-2, 730-2-1.

⁹⁷³ CPP, art. D.71.

⁹⁷⁴ CPP, art. D. 72.

⁹⁷⁵ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 89 – CPP, art. 717-1, al. 2.

⁹⁷⁶ V. Note du 17 juil. 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues. NOR : JUSK1540038N, *BOMJ* n° 2015-07 du 31 juil. 2015.

⁹⁷⁷ V. *Ibidem.* – CPP, art. 717, 717-1 A et D. 81-2.

d'individualiser le régime de détention et l'exécution de la peine⁹⁷⁸. Il s'agira de déterminer la dangerosité pénitentiaire de l'individu selon une hiérarchie de « *dangerosité faible, moyenne, assez grande voire très grande* » mais aussi la dangerosité criminologique⁹⁷⁹. La première se concentre sur le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la détention tandis que la seconde s'intéresse à la prévention de la récidive. Il importe de préciser que la démonstration de la dangerosité d'une personne détenue est susceptible de générer un isolement⁹⁸⁰. La question de l'étendue des éléments pris en considération dans la détermination de ces dangerosités potentielles se pose alors.

170. **Une pluralité de facteurs de la dangerosité d'un individu.** Du fait de la divergence d'objectifs, il importe de se questionner sur les facteurs pris en considération dans la détermination des dangerosités pénitentiaire et criminologique des personnes détenues.

La dangerosité pénitentiaire est issue de la prise en considération du comportement de l'individu au sein de l'établissement pénitentiaire tout au long de l'exécution de sa peine⁹⁸¹. Elle est appréhendée sur la base de l'usage conjoint du profil pénal et du profil pénitentiaire. L'étude de la jurisprudence nationale permet de mettre en exergue la prise en considération des antécédents carcéraux et de l'attitude pendant la détention dans le processus d'appréciation de la dangerosité des individus privés de liberté⁹⁸². Les antécédents judiciaires et les risques d'évasion sont également étudiés⁹⁸³. Les juges européens ont fait preuve d'une appréciation relativement souple puisqu'ils se sont contentés de la démonstration de la nature des faits reprochés à un individu pour valider le classement dans la catégorie des personnes détenues dangereuses⁹⁸⁴. Les faits en question étaient d'une particulière gravité, la Cour européenne des droits de l'Homme demandant généralement un élément supplémentaire tenant en un risque concret

⁹⁷⁸ CPP, art. 717, D. 82 et D. 82-3.

⁹⁷⁹ N. Derasse, J.-C. Vimont, « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus*, 2014.

⁹⁸⁰ Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, NOR : JUSK1140023C, *BOMJL* n° 2011-04 du 29 avril 2011 – CPP, art. R. 57-7-73.

⁹⁸¹ V. C. Frazier (dir.), *Le Centre national d'observation. Méthodes et perspectives*, EMS1-DAP, juin 2007, 36 p.

⁹⁸² CAA Nancy, ch. 3, 21 mai 2015, n° 14NT00438, §3 – CAA Bordeaux, 3^e ch., 10 avril 2018, n° 16BX00672, §10.

⁹⁸³ CAA Nancy, ch. 1, 27 juin 2013, n° 12NC01652, §3.

⁹⁸⁴ Cour EDH, 15 juin 2010, *Ciupercescu c. Roumanie*, n° 35555/03.

d'évasion et de récidive⁹⁸⁵ ou une possibilité de maintien des contacts avec les structures d'organisations criminelles⁹⁸⁶.

Dans le procédé de détermination de la dangerosité criminologique, le Comité national d'évaluation est chargé d'« *identifier chez la personne détenue les facteurs de vulnérabilité et de protection face au risque de commission d'une nouvelle infraction* »⁹⁸⁷. Il s'agit de s'intéresser notamment à l'étude du discours de la personne détenue quant à son passage à l'acte et à l'impact sur ses victimes.

Un troisième type de dangerosité est susceptible d'être évoqué et intervient généralement dans le cadre de la détermination des deux précédentes : la dangerosité psychiatrique. Elle est liée à la présence d'un trouble mental⁹⁸⁸.

⁹⁸⁵ Cour EDH, 4 fév. 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99 – Cour EDH, 4 fév. 2003, *Lorsé et autres c. Pays-Bas*, n° 52750/99.

⁹⁸⁶ Cour EDH, 28 sept. 2000, *Messina c. Italie*, n° 25498/94.

⁹⁸⁷ Note du 17 juil. 2015 relative au Centre national d'évaluation des personnes détenues. NOR : JUSK1540038N, préc.

⁹⁸⁸ V. M. Voyer, J.-L. Senon, C. Paillard, « Dangerosité psychiatrique et prédictivité », *L'information psychiatrique*, 2009, pp. 745 et s.

171. **Conclusion de la première section.** La diversité carcérale est parfaitement mise en exergue par le biais du processus de catégorisation de la population utilisé par l'administration pénitentiaire. Il s'agit, par celui-ci, d'adapter les modalités d'exécution de la peine aux besoins spécifiques des différentes catégories de personnes, mais également de favoriser le maintien de l'ordre et de la sécurité. La poursuite d'un impératif d'efficacité de la peine privative de liberté est ainsi identifiable. Ce processus de catégorisation allie l'usage de critères de distinction universels et de critères propres. Ainsi, à l'instar de ce qu'il se passe dans la société ordinaire, les personnes détenues sont différenciées selon leur sexe et leur âge et plus précisément leur appartenance à la majorité ou à la minorité. Il est par ailleurs intéressant de constater que les spécificités carcérales en termes de profil type engendrent une incidence nuancée sur les modalités de catégorisation. La surreprésentation des individus à la santé fragile va de pair avec un renforcement de la catégorisation fondée sur l'état de santé tandis que la forte proportion de personnes détenues de nationalité étrangère engendre paradoxalement un anéantissement de la différenciation du fait de la nationalité.

L'étude du milieu carcéral permet ensuite de mettre en exergue l'utilisation de critères de catégorisation propres, utilisés en complément des critères communs. Ceux-ci tiennent d'abord au profil pénal de l'individu, puis à la dangerosité potentielle dont il fait preuve. L'administration pénitentiaire attache alors une importance à la distinction des individus prévenus des personnes définitivement condamnées, mais également des primo-délinquants et des récidivistes. Il importe par ailleurs de préciser que certains faits justificatifs de la procédure d'enfermement impliquent une catégorisation dans un objectif de protection de ces individus. Pareillement, les caractéristiques et les incidences de la privation de liberté génèrent la consécration de la dangerosité, sous les formes pénitentiaire, criminologique et psychiatrique, comme motif de distinction ultime. Les éléments de différenciation utilisés dans le monde carcéral étant actés, il importe de se questionner sur leur impact sur le statut commun. En effet, est-ce pertinent de reconnaître un impact de la prise en considération des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes détenues sur leur statut ? Sous quelle forme ? N'existe-t-il pas des risques à cette reconnaissance ?

Section II – L’impact de la catégorisation de la population carcérale sur le statut commun

172. Nécessité d’une réponse duale à un phénomène de catégorisation omniprésent.

L’administration pénitentiaire recourt quotidiennement à des procédés de catégorisation des personnes détenues. Ces opérations de différenciation sur la base des divers critères mis en exergue précédemment suivent les individus incarcérés tout au long de l’exécution de leur peine, depuis l’incarcération jusqu’à la libération. Déterminants lors de l’affectation initiale, ils seront actualisés tout au long de la peine. En effet, si certains critères ne sont pas susceptibles de se modifier en détention, tel que le sexe notamment, d’autres sont mouvants et justifient une adaptation des modalités d’exécution. Cette catégorisation matérialise la volonté de l’institution carcérale et du législateur de prendre en considération les besoins propres de chaque type d’individu afin d’assurer le respect de la dignité de chacun et de poursuivre un objectif d’efficacité de la peine privative de liberté. Ce procédé engendre ainsi l’application de règles divergentes comme en témoigne le Code de procédure pénale qui dispose en son article D. 487 que « *certaines règles particulières doivent être appliquées à des détenus appartenant à une catégorie déterminée en raison de leur situation pénale ou administrative* ». Ce processus questionne sur l’impact potentiel du procédé utilisé sur le statut commun. Toute la question réside dans le fait de savoir si cette diversité peut affecter ce statut. Il importe de reconnaître un impact effectif de certains critères sur ce statut commun (§ I) même s’il est nécessaire de l’encadrer (§ II).

§ I – Caractéristiques de l'incidence de la catégorisation sur le statut commun

173. **Précisions sémantiques.** Si le processus de catégorisation utilisé par l'administration pénitentiaire dans la gestion quotidienne de la détention n'emporte qu'une simple modification du régime pénitentiaire applicable à l'égard de certaines personnes détenues, il semblerait que pour d'autres ce procédé ait un réel effet en termes de droits et devoirs. Afin d'étudier de manière plus approfondie les incidences sur le statut pour chacune des catégories de personnes détenues retenues, il est indispensable, au préalable, de mesurer les enjeux attachés à cette reconnaissance (A) ainsi que la forme sous laquelle cet impact devra se matérialiser (B).

A – Les enjeux de la reconnaissance d'un impact de la diversité de la population carcérale sur le statut commun

174. **Une retranscription de la prise en considération de la vulnérabilité intrinsèque.**

La prise en considération de la vulnérabilité de la population carcérale générale, vulnérabilité circonstancielle, liée à l'enfermement, dans le processus d'application des droits en prison a abouti à une « normalisation élargie » du droit pénitentiaire impliquant, non seulement, un renforcement de la protection du noyau dur des droits et libertés fondamentaux par le biais d'une interprétation extensive ainsi que du recours à des présomptions et théories propres mais, également, un ajustement des droits de l'Homme en détention. Ce dernier se traduit par une adaptation du champ d'application de ces droits ainsi que par un renforcement des obligations positives incombant aux autorités pénitentiaires⁹⁸⁹. Plus encore, les orientations contemporaines de la peine privative de liberté visant, d'une part, une finalité réinsérante de prison et, d'autre part, un impératif de protection justifient un enrichissement du statut résultant de la loi pénitentiaire⁹⁹⁰. Cette vulnérabilité circonstancielle a dicté la nécessité de consacrer un véritable statut au bénéfice des individus ayant à subir une peine de prison en réponse aux actes pour lesquels ils ont été condamnés ou sont en attente de jugement fondé sur un impératif de protection de leurs droits. Il importe pour autant de relever que certaines catégories spécifiques de personnes privées de liberté, et notamment celle formée sur

⁹⁸⁹ V. *Supra* §§ 63 à 106.

⁹⁹⁰ V. *Supra* §§ 111 à 153.

la base du critère de la minorité, présentent une vulnérabilité intrinsèque. Celle-ci n'est plus liée à la situation de privation de liberté mais à leur personne. Ces personnes détenues présentent un degré de vulnérabilité renforcée puisqu'elles sont soumises, en plus d'une vulnérabilité intrinsèque à une vulnérabilité circonstancielle. Il serait alors incohérent et en complète contradiction avec la volonté de prise en considération de la vulnérabilité des personnes incarcérées dans le processus d'application des droits d'ignorer la présentation par certaines catégories de personnes d'une vulnérabilité exacerbée. La législation et les juges prennent en considération cette vulnérabilité intrinsèque dans le processus d'application des droits. Le statut de ces personnes devra dès lors retranscrire ces spécialités. Ainsi, le critère de l'âge et plus précisément l'état de minorité conduit à privilégier la mission d'éducation au détriment de l'objectif de sanction de l'individu à proprement parler. La détention des mineurs est en effet davantage orientée vers l'avenir.

175. Une retranscription de la recherche d'efficacité de la peine. La loi pénitentiaire de 2009⁹⁹¹ énonce, dès son premier article, que « *le régime de l'exécution de la peine privative de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ». Cet impératif se retrouve à l'article 130-1 du Code pénal tel qu'issu de la loi du 15 août 2014⁹⁹² qui dispose que la peine privative de liberté a pour mission « *1. De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2. De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». Si ces deux missions sont d'importance égale pour la population carcérale générale, tel n'est pas le cas pour l'ensemble des individus privés de liberté. Les autorités pénitentiaires ont été amenées à fortement prioriser certains aspects de la peine par rapport à d'autres à l'égard de catégories d'individus.

En définitive, l'administration pénitentiaire opère deux catégorisations plus générales dans un objectif d'efficacité de la peine privative de liberté : les personnes détenues qui présentent des perspectives de réinsertion satisfaisantes et celles qui, à l'inverse, font état de perspectives défavorables. Dans le cas des premières, les autorités

⁹⁹¹ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc.

⁹⁹² L. n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 189 du 17 août 2014, p. 13647, texte n° 1.

pénitentiaires ont identifié des facteurs positifs de réinsertion intrinsèques à certaines catégories de la population carcérale afin de les instrumentaliser dans le processus de réinsertion et d'en maximiser les impacts. Sont directement visés les mineurs détenues et les femmes détenues mères d'un nouveau-né. L'étude de la législation et de la jurisprudence française et européenne permet de mettre en exergue l'existence de droits supplémentaires au profit de ces personnes. Il importe de rappeler que le statut s'apparente à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour finalité la fixation des garanties fondamentales, à savoir les droits et obligations, reconnues au bénéfice d'une situation juridique déterminée⁹⁹³. Dès lors, il est fondamental de prendre en considération ces droits supplémentaires existants au profit de certaines catégories de personnes détenues dans l'édification d'un statut le plus conforme possible à la réalité. Toutefois, cette reconnaissance d'un impact à la catégorisation sur le statut commun doit respecter certaines modalités afin d'éviter toute dérive potentielle.

B – Les modalités de la reconnaissance d'un impact de la diversité de la population carcérale sur le statut commun

176. **Une reconnaissance par le biais de ramifications au statut commun.** L'impact de la diversité carcérale sur le statut de la personne détenue présenté antérieurement doit se mesurer en termes de variations, d'enrichissements. La dignité humaine étant universelle, le statut commun doit demeurer effectif pour l'ensemble de la population carcérale. *De facto*, la diversité carcérale ne peut aboutir à l'édification de statuts spécifiques au profit de certaines catégories d'individus. Il s'agit plutôt, sur la base de ce socle commun, de privilégier le recours à des ramifications, des socles complémentaires⁹⁹⁴. Le terme de ramification matérialise un impératif de cumul et d'interdépendance. Ce procédé ne consiste en aucun cas à déconstruire le statut commun qui perdure au profit des individus concernés. Par ces ramifications, il s'agit de mettre en exergue les spécificités de certaines catégories d'individus ayant une

⁹⁹³ V. *Supra* §§ 6 et 7.

⁹⁹⁴ Le dictionnaire *Le Larousse* définit les ramifications comme « *chacun des prolongements, des groupements secondaires d'un ensemble organisé à partir d'un centre principal* ». Cette définition retranscrit parfaitement la vision que nous cherchons à développer.

importance telle qu'elles affectent les droits dont jouissent ces individus et les obligations auxquelles ils sont soumis.

177. **Conclusion § I.** La reconnaissance d'un impact à cette diversité carcérale doit, dans une certaine mesure, être reconnue. Celle-ci répond à deux enjeux clefs : la prise en considération d'une vulnérabilité intrinsèque venant s'ajouter à la vulnérabilité circonstancielle liée à la privation de liberté et la recherche d'efficacité de la peine impliquant l'instrumentalisation de facteurs positifs de réinsertion. Ce processus doit néanmoins répondre à un formalisme déterminé : il ne s'agit en aucun cas de déconstruire le statut commun du fait de l'égale dignité de tous mais de procéder par ramification. Il s'agit en définitive de reconnaître que certaines catégories carcérales bénéficient, en plus du statut commun, de droits supplémentaires destinés à maximiser les chances de réinsertion. Ils devront être soigneusement mis en exergue afin d'éviter de tomber dans le piège d'une prolifération des statuts, procédé néfaste.

§ II – Un encadrement de l'impact de la catégorisation sur le statut commun

178. **Une prise en considération de la diversité source de dangers.** Les catégorisations opérées par l'administration pénitentiaire étant nombreuses, il est évident qu'il n'est pas envisageable de reconnaître l'existence d'un impact de l'ensemble d'entre elles sur le statut commun. Cette multiplication des statuts serait source de dangers et contreviendrait au sens initialement recherché par le recours à un statut protecteur. Des difficultés d'application seraient fréquemment rencontrées (A). Il importe ensuite de bien opérer une distinction entre le statut et le régime pénitentiaire dans l'étude de ces critères de distinction afin de correctement mesurer les incidences sur les droits (B). Si certains critères engendrent une différenciation au niveau du régime pénitentiaire, il n'est pas systématique qu'un complément au statut commun soit à envisager.

A – L'existence d'un danger lié à la multiplication des statuts

179. **Une multiplication des statuts à l'origine d'une perte de sens.** L'édification d'un statut commun au profit de la population carcérale poursuit une protection des personnes détenues contre les atteintes à leurs droits et libertés fondamentaux et le renforcement des devoirs leur incombant. Mais il s'agit également de matérialiser une certaine continuité entre l'extérieur et la privation de liberté afin de consacrer l'affirmation selon laquelle l'individu incarcéré demeure un Homme, un citoyen et un justiciable. La multiplication à outrance des statuts générerait une perte de sens et ainsi un affaiblissement de la valeur protectrice du statut.

L'édification d'un véritable statut au profit de la personne détenue est intimement liée à la reconnaissance de son humanité. Le simple fait que cette personne soit un Homme lui garantit l'accès à la jouissance de droits fondamentaux. Or, il s'avère que cette humanité est commune à l'ensemble des individus, quelle que soit leur catégorie. Le développement de statuts multiples pourrait avoir pour incidence un affaiblissement de la portée de cette affirmation. Ne pouvant perdre son rôle de pivot, l'importance de l'humanité serait néanmoins minimisée. Or, cette dépréciation n'est pas en adéquation avec la politique présentée par la loi pénitentiaire et la jurisprudence postérieure. Par ailleurs, cette multiplication amoindrirait la volonté de reconnaissance d'une continuité

par rapport à l'Homme libre. En effet, il s'agirait de reconnaître une spécificité fondamentale au statut du détenu, ce qui là encore n'est pas en conformité avec la volonté présentée par le législateur. Le recours à des statuts pluriels laisserait apparaître une priorisation de l'existence d'une diversité entre les Hommes en détention plutôt que la conservation, par celui-ci, de nombre de qualités communes avec les Hommes « libres ».

Cette multiplication des statuts pourrait également avoir pour conséquence un affaiblissement de la valeur protectrice du statut. Il importe de préciser que la volonté de surprotection n'engendre pas nécessairement les effets escomptés. La symbolique de la reconnaissance par la loi pénitentiaire d'un statut à la personne s'avère fondamentale dans le procédé de respect des droits en détention. La prise en considération de nombre de critères afin de privilégier un dépassement du statut unique anéantirait l'idée d'une forte protection générale de la population carcérale. Or l'efficacité de la protection participe indéniablement à la crédibilité du système d'exécution des peines privatives de liberté. Ce danger de la multiplication des statuts renvoyant à une potentielle perte de sens est accentué par les confusions susceptibles d'en découler.

180. **Une multiplication des statuts à l'origine de confusions.** Il est indéniable que tout procédé de multiplication des règles applicables est susceptible de générer des confusions et des complications dans le processus d'application. Si une multiplication encadrée et réfléchie peut être enrichissante, le recours à un taux multiplicatif trop important ne peut qu'emporter des effets négatifs. Or, comme démontré précédemment, les catégorisations de personnes détenues utilisées par l'administration pénitentiaire dans la gestion quotidienne de la détention sont nombreuses. Dès lors, si tout critère utilisé emporte une modification du statut de la catégorie de personnes détenues visée, de nombreuses confusions et difficultés d'application ne peuvent qu'être générées.

Le respect du statut des personnes détenues astreint en priorité les surveillants pénitentiaires qui sont les premiers individus au contact de la population carcérale et qui accompagnent celle-ci dans l'organisation de la vie quotidienne. L'exercice de leur mission est complexifié par certaines difficultés : les tensions avec les personnes incarcérées sont quotidiennes tandis qu'un sous-effectif permanent lié à la faible attractivité que présente la profession touche les personnels. L'exercice de leurs

fonctions, dans un milieu hautement vulnérabilisant⁹⁹⁵, vise le maintien d'une pression dissuasive, la recherche de compréhension de chaque individu et l'accompagnement vers la sortie de la délinquance. Ils exercent dès lors deux missions, en apparence conflictuelles : la garde et la réinsertion. Cette pénibilité inhérente au métier de surveillant pénitentiaire ne saurait s'accorder avec une multiplication des statuts des personnes détenues. Les membres du personnel de surveillance ne sont néanmoins pas les seuls tenus d'assurer une mise en applicable des droits et devoirs. Ce respect soumet également, à un niveau supérieur, tout le personnel pénitentiaire. Il est indéniable que l'ensemble de ces professionnels est soumis aux difficultés du milieu. S'ils sont moins directement exposés à la violence potentielle, ils doivent également composer avec les complexités de cet environnement.

Multiplier à outrance les statuts au sein de la détention engendrerait nécessairement une complexification du processus de respect des droits de chacun. En effet, le respect de l'intégralité des droits est déjà rendu délicat à l'heure actuelle en raison des modalités pratiques d'application des peines privatives de liberté. Les exemples de non-respect de ces droits ne manquent pas et sont régulièrement mis en exergue par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dont la mission consiste à « *contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux* »⁹⁹⁶. Requérir une application de droits spécifiques au profit des différentes catégories de personnes détenues aurait nécessairement pour conséquence de compliquer encore davantage le respect des droits des individus. Ce qui ne semble bien évidemment pas pertinent et en contradiction avec la politique de la loi pénitentiaire.

Si toute catégorisation est susceptible d'engendrer des incidences, il importe de se garder des confusions entre le régime pénitentiaire et le statut.

⁹⁹⁵ V. Moulin, *Approche dynamique, processuelle et spatiale de l'agir criminel violent : vers une modélisation psychocriminologique intégrative du passage à l'acte*, in B. Gaillart, *La psychologie criminologique*, 2008.

⁹⁹⁶ L. n° 2007-1545 du 30 oct. 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, art. 1^{er}, *JORF* n° 253 du 31 oct. 2007, p. 17891, texte n° 1.

Les rapports, recommandations et avis du CGLPL sont disponibles en lignes sur le site internet de l'autorité : www.cglpl.fr.

B – L'existence d'un danger de confusion entre le statut et le régime pénitentiaire

181. **Une distinction sémantique fondamentale.** Si l'ensemble des critères de distinction sus-présentés est susceptible d'emporter des incidences sur la détention de la personne détenue, une modification de son statut n'est pas, pour autant, systématiquement à relever. Il importe ainsi de bien distinguer le statut de la personne détenue du régime pénitentiaire auquel elle est soumise. Le statut vise l'ensemble des droits dont jouit une personne et des devoirs auxquels elle doit répondre tandis que le régime pénitentiaire s'apparente aux modalités pratiques d'exécution de la peine privative de liberté, c'est-à-dire à l'« *ensemble des règles édictées par le pouvoir législatif ou par l'autorité administrative en vue d'organiser l'exécution des peines privatives ou restrictives de liberté et des mesures de sûreté* »⁹⁹⁷. Monsieur Pierre Darbéda⁹⁹⁸ parle de « *régime de détention* » qu'il définit comme « *l'ensemble des règles applicables aux détenus en vue d'atteindre les objectifs de la mesure privative de liberté* »⁹⁹⁹. A cet égard, dès 1995, Monsieur Francis Blondieau a assimilé les notions de « régime pénitentiaire » et de « régime de détention » pour critiquer l'utilisation du singulier. Il affirme que la notion doit, dans le milieu carcéral, être appliquée au pluriel¹⁰⁰⁰.

Cette distinction étant opérée, il peut être affirmé que certains des critères utilisés par l'administration pénitentiaire dans le processus de distinction des personnes incarcérées n'ont pour incidence qu'une simple adaptation de leur régime pénitentiaire, incidence qui demeure totalement étrangère à un enrichissement de leurs droits et ainsi de leur statut.

182. **Le caractère inopérant de critères de catégorisation utilisés par l'institution carcérale sur le statut commun.** L'exclusion des critères de distinction inopérants en matière de modification éventuelle du statut des personnes détenues est fondamentale en ce qu'elle constitue le préalable à l'étude de l'impact des critères à prendre en

⁹⁹⁷ V° « Régime », in G. Cornu et Association Henri Capitant (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, IV, p. 872.

⁹⁹⁸ Magistrat.

⁹⁹⁹ P. Darbéda, « L'autonomie du détenu est-elle possible dans le cadre carcéral actuel ? », *RPDP* 2015, p. 671.

¹⁰⁰⁰ F. Blondieau, « Les régimes de détention », *RPDP* 1995, p. 192.

considération dans la détermination de statuts « renforcés » par le bénéfice de droits fondamentaux supplémentaires. La reconnaissance de l'humanité de la personne détenue implique une prise en compte de ses besoins dans la fixation du régime d'exécution d'une peine privative de liberté, ce qui génère l'existence d'une pluralité de régimes applicables au sein d'un même établissement. Cette adaptation n'implique pas pour autant la jouissance de droits supplémentaires et/ou une atténuation des devoirs. Tel est le cas de plusieurs critères utilisés par l'administration pénitentiaire et présentés précédemment. Dans un souci de clarté, ces éléments seront analysés selon la distinction jusqu'alors admise dans le cadre de ce travail : les éléments de distinction communs avec la société libre en premier lieu pour s'intéresser ensuite aux éléments propres au milieu carcéral.

Il importe de rappeler que l'âge constitue un critère phare dans l'organisation de la détention et plus précisément l'appartenance à la minorité ou à la majorité. L'administration pénitentiaire use d'une catégorisation spécifique, celle de « jeune majeur » lorsque l'individu fête ses dix-huit ans en détention. Le passage à la majorité emporte une modification du statut de l'individu « *pour l'exercice de ses droits personnels et de ses obligations juridiques* »¹⁰⁰¹. Le Code de procédure pénale dispose que ces individus « *sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'enseignement et à la formation* »¹⁰⁰². Le jeune majeur perd le statut de mineur pour acquérir celui de majeur ; une adaptation du régime pénitentiaire vient alors limiter le choc du passage vers la détention pour adultes. Il ne possède aucun droit supplémentaire par rapport aux majeurs. Ainsi, l'état de jeune majeur ne peut être considéré comme opérant en matière de modification du statut des intéressés.

La catégorisation sur la base de l'état de santé vise à permettre la recherche de l'adéquation la plus optimale entre l'état de santé des individus incarcérés et les modalités d'exécution de la peine privative de liberté. L'étude de la détention des personnes malades ne permet pas la mise en exergue le bénéfice de droits supplémentaires ou la minimisation des devoirs par rapport à la population carcérale ordinaire. Toutefois, des aménagements de leur environnement sont requis. Ainsi, des unités spécialement aménagées ont été créées afin de recevoir les personnes détenues

¹⁰⁰¹ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs. NOR : JUSK1340024C, *BOMJ* 2013-06 du 28 juin 2013.

¹⁰⁰² CPP, art. D. 521, al. 1^{er}.

malades mentales¹⁰⁰³. Quant aux individus présentant un handicap, la France, à la suite de condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme en raison de conditions de détention indignes, a mis en place des normes d'accessibilité¹⁰⁰⁴. Cet élément n'ayant ainsi d'incidence que sur le régime pénitentiaire, il participe de cette catégorie des critères inopérants en matière de statut.

Pareillement les critères propres au milieu carcéral n'emportent pas tous un impact sur le statut des personnes détenues. Certes il n'est pas envisageable d'assimiler personnes prévenues et personnes condamnées de fait de l'absence de condamnation et donc du bénéfice de la présomption d'innocence par la première catégorie. Toutefois, les droits et devoirs à proprement parler ne subissent de modification selon que la personne soit prévenue ou condamnée. Seule la fréquence de la mise en application du droit de visite diverge pour les personnes prévenues : « *au moins trois fois par semaine* » pour les prévenus contre « *au moins une fois par semaine* » pour les condamnés¹⁰⁰⁵.

Il a été également précédemment démontré que l'administration pénitentiaire catégorise les personnes poursuivies ou condamnées du chef d'infractions de nature sexuelle, d'infractions en matière de presse ainsi qu'en matière d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation. Cette catégorisation vise une protection de ces individus contre les autres personnes détenues. Là encore, une simple séparation est requise, engendrant le bénéfice d'un régime de détention spécial. Les personnes prévenues ou condamnées du chef d'infraction de presse¹⁰⁰⁶ ou pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation peuvent par ailleurs recevoir des visites tous les jours¹⁰⁰⁷ ainsi qu'être réunies entre elles aux heures fixées par le chef d'établissement¹⁰⁰⁸. Le Code de procédure pénale ne traite pas spécifiquement le cas des individus poursuivis ou condamnés pour des faits de nature sexuelle. Néanmoins une circulaire de 2012¹⁰⁰⁹ prévoit une séparation de ces individus du reste de la population carcérale en raison de

¹⁰⁰³ P. Darbéda, « Le développement des unités spécialement aménagées pour les détenus malades mentaux », *RPDP* 2013, p. 683 et s.

¹⁰⁰⁴ Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées, NOR : JUSK1633328A, *JORF* n° 3 du 4 janv. 2017, texte n° 12.

¹⁰⁰⁵ CPP, art. R. 57-6-18.

¹⁰⁰⁶ Hormis l'hypothèse où cette infraction constitue un outrage aux bonnes mœurs ou un acte de provocation au meurtre – CPP, art. D. 490.

¹⁰⁰⁷ CPP, art. D. 493.

¹⁰⁰⁸ CPP, art. D. 494.

¹⁰⁰⁹ Circulaire du 21 fév. 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues. NOR : JUSK1240006C, *BOMJL* complémentaire du 15 mars 2012.

la stigmatisation particulière dont ils font l'objet. La nécessité de protection de ces personnes dans le cadre de la détention requiert ainsi une adaptation des modalités d'exécution de la peine. Toutefois les droits et devoirs demeurent intacts.

La différenciation sur la base du critère de l'encrage dans la délinquance n'implique qu'une simple séparation entre les primo-délinquants et les récidivistes. Le régime pénitentiaire ne diverge en rien, pas plus que sur le statut. L'attention portée par l'administration pénitentiaire à cette distinction participe de la protection des premiers et de la volonté de lutte contre la récidive.

La législation pénale prévoit par ailleurs d'autres cas de séparation nécessaire d'avec la population carcérale générale : les personnes détenues appartenant aux forces armées¹⁰¹⁰ et celles soumises à la contrainte judiciaire¹⁰¹¹. Un degré supplémentaire de séparation est prévu pour les officiers puisque celle-ci est effective également au moment de la promenade¹⁰¹². Toutefois, les personnes détenues militaires sont, après condamnation, astreintes au même régime que les personnes condamnées¹⁰¹³. Le lien avec l'autorité militaire est fortement maintenu : un accord de l'autorité militaire à laquelle se rattachent les individus est impératif pour certains aménagements de peines¹⁰¹⁴ et un avis d'incarcération, de prévision de levée d'écrou et de libération est systématiquement transmis¹⁰¹⁵. Ces catégories de personnes détenues restent néanmoins soumises au régime commun. Cette différenciation ne génère pas la jouissance de droits spécifiques, pas plus que l'atténuation des devoirs.

Dans certains cas, notamment pour les femmes détenues et les mineurs, de réelles incidences sont à relever en termes de droits. Cet impact, allant au-delà de la simple répercussion sur le régime pénitentiaire doit dès lors être appréhendé plus précisément sous l'angle d'un dépassement du statut commun. La prise en considération de la dangerosité en détention devra également faire l'objet d'une étude dans la mesure où il en résulte une spécialisation du droit applicable, laquelle peut générer des incidences sur le statut commun.

¹⁰¹⁰ CPP, art. D. 508, al. 1^{er}.

¹⁰¹¹ CPP, art. D. 570.

¹⁰¹² CPP, art. D. 509.

¹⁰¹³ CPP, art. D. 508, al. 2.

¹⁰¹⁴ CPP, art. D. 508, al. 2.

¹⁰¹⁵ CPP, art. D. 511.

Conclusion du chapitre II

183. **Un impact modéré de la catégorisation pénitentiaire sur le statut commun.** À l'instar des catégorisations opérées au sein de la société ordinaire, l'administration pénitentiaire use de divers critères afin de procéder à une différenciation entre les personnes composant la population carcérale. Ce processus a pour objectifs principaux une adaptation du régime d'exécution de peine, mais également un maintien de l'ordre et de la sécurité. Ces différenciations sont opérées sur la base, d'une part, de critères universels tenant notamment au sexe, à l'âge et à l'état de santé et, d'autre part, de critères propres aux individus privés de liberté en établissement pénitentiaire. Ces critères inhérents au domaine carcéral renvoient au statut pénal de la personne incarcérée ainsi qu'à sa dangerosité potentielle. L'importance de cette catégorisation questionne nécessairement son impact éventuel sur le statut des personnes détenues. La reconnaissance d'un impact de la catégorisation de la population carcérale sur le statut de la personne détenue doit être encadrée en raison des dangers qu'elle est susceptible de présenter. La multiplication des statuts peut facilement aboutir à une perte du sens même de l'intérêt du statut, mais également à une complexification des modalités d'application des droits en raison de confusions notamment. Toutefois, l'enjeu de cette reconnaissance s'avère important puisque celle-ci retranscrit le bénéfice de droits supplémentaires du fait de la prise en considération de la vulnérabilité intrinsèque mais également de facteurs positifs de réinsertion inhérents à certaines catégories afin de les instrumentaliser dans un objectif d'efficacité de la peine privative de liberté. Ces développements préalables ont ainsi permis d'appréhender l'étendue de la catégorisation carcérale et de dégager les catégories de personnes pour lesquelles une étude approfondie doit être envisagée, après avoir exclu celles pour lesquelles un simple impact sur le régime pénitentiaire est à relever. Ainsi il convient de se questionner de manière plus approfondie sur les droits et obligations des mineurs et des femmes détenus ainsi que sur celui des individus considérés par l'administration pénitentiaire comme présentant une dangerosité particulière.

Conclusion du titre II

184. **La nécessité d'enrichissement du statut des personnes détenues.** Le statut des personnes détenues fondé sur la simple perdurance des droits et devoirs de l'Homme hormis la liberté d'aller et de venir est insuffisant. Cette lacune s'explique en premier lieu par l'absence de prise en considération des orientations contemporaines de la privation de liberté en établissement pénitentiaire. La finalité de réinsertion et le volet relatif à la volonté de protection, inhérents à l'exécution de la peine de prison, engendrent en pratique la reconnaissance de droits et devoirs substantiels au profit des personnes détenues. Le bénéfice de ces droits et devoirs est ainsi conditionné à la situation de privation de liberté en établissement pénitentiaire : il s'agit de droits et devoirs propres à la personne détenue. La mise en application de l'objectif de réinsertion vu comme une « garantie fondamentale à la réinsertion » a conduit les juges européens, suivis parfois par les juridictions nationales, à consacrer de véritables droits ou devoirs découlant directement de cet objectif au rang desquels un droit *de réinsertion*, un droit à l'espoir et des droits d'accès aux mécanismes de réinsertion et de réexamen de la peine. Il importe également de reconnaître l'existence de droits et devoirs palliant l'incarcération. Ils visent une minimisation des incidences négatives susceptibles d'être produites par la privation de liberté, sans néanmoins agir directement sur les causes de celles-ci. Les personnes détenues bénéficient ainsi d'un droit à des conditions de détention dignes, et de droits et devoirs destinés à limiter les effets de l'oisiveté en détention et de la vie en communauté au sein de l'établissement pénitentiaire.

En second lieu, cette lacune dans la fixation du statut des personnes détenues s'explique par l'absence de considération portée à la diversité carcérale. Celle-ci conduit l'administration pénitentiaire à procéder à la catégorisation de la population pénale en établissement pénitentiaire. L'étude des critères de catégorisation utilisés a ainsi été nécessaire, au préalable, afin de dégager les catégories nécessitant une étude plus approfondie sur le volet des droits et libertés et pour lesquelles il est nécessaire de compléter le statut commun.

Conclusion de la partie I

185. Le statut commun des personnes détenues : entre perdurations et spécificités.

L'édification d'un statut au profit des personnes détenues est rendue nécessaire en premier lieu par l'appartenance des individus incarcérés à la communauté humaine. Elle est requise par le respect de la dignité en détention et constitue une garantie au caractère temporaire de la peine privative de liberté. Ensuite, cette consécration est justifiée par les spécificités carcérales tenant, d'une part, aux aspects englobants de l'institution et, d'autre part, aux modalités d'exécution de la peine privative de liberté. L'institution carcérale demeure une institution d'exclusion aux pouvoirs spécifiques. La peine privative de liberté recouvre une nature afflictive et infamante et poursuit une visée transformative. Par nature, ces éléments complexifient le respect des droits et libertés de l'Homme. La consécration d'un statut aux personnes détenues trouve ainsi une justification dans la nécessité de les protéger des ingérences potentielles de l'État au sein d'un milieu favorisant leur apparition. La loi pénitentiaire de 2009, sur la base de la jurisprudence européenne et française, a explicitement listé des droits et devoirs au profit de ces personnes dans un impératif de respect de leur dignité. Il s'agit en premier lieu de reconnaître une perduration des droits et libertés fondamentaux et une soumission aux devoirs dont jouissent les citoyens « libres », hormis la liberté d'aller et de venir. Vis-à-vis de ces droits et devoirs, la prise en considération de la dignité au sein du milieu carcéral a ainsi eu diverses incidences. En premier lieu, elle est à l'origine d'une normalisation du droit pénitentiaire tendant à assurer une continuité dedans-dehors, laquelle a assuré la conservation, par les personnes détenues, de l'intégralité des composants statutaires inhérents à la personne libre : elle demeure acteur de sa vie privée et familiale, citoyen, acteur économique et social, usager de service public et justiciable. En second lieu, cette normalisation du droit pénitentiaire doit être qualifiée d'« élargie » en détention. La dignité de la personne détenue a en effet généré un renforcement de la protection de ces droits par le biais d'un élargissement de leur champ d'application, du recours à des présomptions et des théories propres au milieu carcéral ainsi qu'à un renforcement des obligations positives incombant aux autorités. Ce procédé s'explique en partie par la dépendance de la personne privée de liberté vis-à-vis de l'administration pénitentiaire ainsi que sa particulière vulnérabilité.

Bien que fondamental, le statut fondé sur cette normalisation élargie ne peut, en l'état, être considéré comme suffisant du fait de l'absence de prise en considération des orientations contemporaines de la privation de liberté. Il importe de ce fait de le compléter par la reconnaissance de droits et devoirs spécifiques à la détention et communs à toutes les personnes détenues. Ces nouvelles orientations de la peine privative de liberté deux engendrent l'émergence de droits et devoirs, les premiers étant destinés à permettre un retour à la vie libre et à favoriser une réinsertion effective tandis que les seconds tendent à protéger les individus contre les incidences négatives de la privation de liberté en établissement pénitentiaire. Si un droit positif à la réinsertion ne peut être à l'heure actuelle acté, cet objectif génère des droits, tels que le droit *de* réinsertion et le droit à l'espoir mais également, dans son volet procédural, des droits relatifs à l'accès aux dispositifs contribuant à la réinsertion et au réexamen de la peine. Il engendre par ailleurs la consécration de devoirs positifs à la charge des autorités et de la personne détenue elle-même. Le second aspect des orientations contemporaines tenant à la volonté de protection de la personne détenue implique l'émergence de droits et devoirs que l'on a choisi de dénommer palliatifs afin de mettre en évidence la volonté de minimisation des incidences néfastes de l'enfermement sans agir directement sur les causes. Lié en premier lieu à la condition de personne détenue, un droit à des conditions de détention dignes dans une conception élargie est consacré par les juges européens. Rattachés ensuite à l'état d'enfermement, des droits et devoirs sont consacrés en réponse, d'une part, à l'aspect oisiveté de la peine et, d'autre part, à l'aspect vie en communauté. L'ensemble de ces droits, libertés et devoirs doivent constituer le statut des personnes détenues, nécessaire au respect de leur dignité et permettant aux membres du personnel de l'administration pénitentiaire de réaliser leurs missions.

L'une des critiques qu'il est possible d'opposer à ce statut est l'absence de confrontation à la diversité carcérale. L'administration pénitentiaire use en effet de diverses catégorisations dans la gestion quotidienne de la détention dans un but premier d'adaptation de l'exécution de la peine aux besoins spécifiques des catégories de personnes et d'efficacité de la peine privative de liberté. Des critères de catégorisation universels tenant au sexe, à l'âge et l'état de santé sont associés à des critères propres à la détention tels que le profil pénal et la dangerosité. Tous ces critères ne peuvent emporter un impact sur le statut commun. Une multiplication des statuts ne serait d'ailleurs pas pertinente en raison du risque de perte de sens de l'intérêt du statut et des confusions qu'elle pourrait engendrer. Par ailleurs, tous n'emportent pas un effet sur

le statut, certains d'entre eux ne générant qu'une modification du régime pénitentiaire des individus concernés. Pour autant, la reconnaissance d'un impact encadré ne pourrait qu'être bénéfique. Elle résulterait de la prise en considération de facteurs positifs de réinsertion. Sur ce fondement, il s'agit de mettre en exergue un dépassement du statut commun à l'encontre de certaines catégories de la population carcérale. Seront ainsi étudiés de manière plus approfondie les droits et devoirs des mineurs et des femmes détenues. Le cas des individus que l'administration pénitentiaire considère comme particulièrement dangereux devra aussi être étudié dans la mesure où un phénomène de spécialisation du droit applicable est identifiable à leur égard.

Partie II – Le dépassement du statut commun

186. **Un dépassement lié à la prise en considération des spécificités de certaines catégories carcérales.** Si la loi pénitentiaire est venue consacrer un statut commun aux personnes détenues, les insuffisances de celui-ci impliquent une consolidation des acquis au profit de l'ensemble de la population carcérale. Celle-ci assure une adaptation du statut aux orientations contemporaines de la peine privative de liberté. L'ensemble de ces droits et devoirs tels qu'issus de la loi pénitentiaire et des objectifs de réinsertion et de protection des personnes détenues constituent dorénavant le plancher des droits et libertés fondamentaux et le plafond des devoirs des personnes détenues, et se positionne comme le garant du respect de la dignité en détention. Le procédé de catégorisation des personnes détenues utilisé par l'administration pénitentiaire retranscrit l'existence de spécificités, de besoins propres par certaines catégories d'individus. Il emporte une spécialisation du droit de l'exécution des peines applicable en ce qui concerne les mineurs, les femmes et les personnes appréhendées comme particulièrement dangereuses par l'administration pénitentiaire. Ce constat questionne *de facto* sur les incidences du procédé sur les droits et libertés fondamentaux et sur les devoirs des personnes concernées. Il s'agira en premier lieu de mettre en évidence le dépassement du statut commun au bénéfice des mineurs et des femmes détenus (Titre I). Ce dépassement fondé sur un enrichissement des droits, un perfectionnement du statut commun doit être encouragé en ce qu'il reconnaît les spécificités de ces catégories de personnes. Si ce processus s'avère hautement bénéfique pour les personnes concernées et respectueux de leur dignité en ce qu'il s'agit de moduler positivement le statut, il importe d'alerter sur l'évolution actuelle du droit tendant à une régression du statut commun en raison de la dangerosité de l'individu (Titre II). Les prémices de la consécration d'un amoindrissement du statut commun étant désormais identifiables, la poursuite du processus fait craindre un profond recul de la politique pénitentiaire et un retour aux principes en vigueur antérieurement à la loi pénitentiaire de 2009.

Titre I – UN PERFECTIONNEMENT ENCOURAGE DU STATUT COMMUN

TITRE II – VERS UNE REGRESSION CRITIQUABLE DU STATUT COMMUN

Titre I – Un perfectionnement encouragé du statut commun

187. **Des catégories de personnes détenues aux perspectives de réinsertion satisfaisantes.** Depuis 2009, l'administration pénitentiaire est tenue de contribuer à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées¹⁰¹⁶. L'on comprend dès lors l'importance de l'appréhension des perspectives de réinsertion présentées par les personnes incarcérées. L'identification de facteurs positifs de réinsertion a conduit le législateur à spécialiser le droit applicable à ces catégories de personnes dans un premier temps puis à reconnaître un impact sur les droits et libertés fondamentaux dans un second temps afin de maximiser la réussite du processus de réinsertion. Ainsi, un perfectionnement du statut commun bénéficie aux catégories de personnes détenues qui présentent les perspectives de réinsertion les plus prometteuses. Il retranscrit le bénéfice, par ces individus privés de liberté en établissement pénitentiaire, de droits supplémentaires par rapport au reste de la population carcérale. Cette variation à la hausse des droits doit dès lors être encouragée dès lors que, d'une part, elle est respectueuse de la dignité humaine des personnes concernées et, d'autre part, elle poursuit un objectif tout à fait louable.

Les personnes détenues concernées par cette variation appartiennent à deux catégories spécifiques de la population. En premier lieu, les personnes mineures (chapitre I) sont appréhendées comme des êtres humains dont le développement demeure inachevé. Particulièrement vulnérables et malléables en raison de leur âge, leur éducation peut encore être parfaite. Majoritairement issus d'un environnement familial dysfonctionnel, la privation de liberté est mise à profit afin de tenter de leur inculquer les codes d'une vie en société exempte de délinquance. Leur jeune âge en favorise la réception. La seconde catégorie de personnes détenues concernée par ce perfectionnement du statut à la hausse vise les femmes. Sont ici visées les personnes détenues mère d'un enfant de moins de dix-huit mois (chapitre II). Cet élément s'explique par l'appréhension de la maternité des femmes détenues comme un facteur positif de réinsertion. De manière plus précise, deux propriétés essentielles sont

¹⁰¹⁶ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 2.

Titre I – Un perfectionnement encouragé du statut commun

attribuées au fait de donner la vie : il s'agit d'un inhibiteur de délinquance et d'une incitation à la désistance¹⁰¹⁷.

CHAPITRE I – LA VARIATION DU STATUT COMMUN DU FAIT DE LA MINORITE

CHAPITRE II – L'ENRICHISSEMENT DU STATUT COMMUN DU FAIT DE LA CONDITION DE MATERNITE EN PRISON

¹⁰¹⁷ V. P. Morvan, « L'effet criminogène de la rupture parentale », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 185.

Chapitre I – La variation du statut commun du fait de la minorité

« Les mineurs détenus ne sont pas des détenus comme les autres. Leur âge, leur évolution, le fait qu'ils soient encore sous l'autorité juridique de leurs parents, imposent d'organiser de façon spécifique leur séjour en détention »¹⁰¹⁸.

188. **Une catégorie de personnes à la désignation ambiguë.** La personne mineure désigne l'individu qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. Deux termes sont communément utilisés pour désigner cette appartenance à la minorité : l'« enfant » et le « mineur ». La Convention internationale des droits de l'enfant évoque la qualité d'enfant tandis que l'ordonnance de février 1945¹⁰¹⁹ et le Code de la justice pénale des mineurs¹⁰²⁰ traitent du mineur. L'enfant sert à désigner le descendant au premier degré, fils ou fille sans considération d'âge¹⁰²¹. La notion est ainsi dépendante de l'existence d'un lien de filiation le reliant à une personne d'une autre génération, et ce indépendamment de l'âge de celui-ci. En d'autres termes, ce qualificatif est employé dans le cadre d'une relation enfant-parents. Dans le contexte de la privation de liberté, l'individu n'ayant pas atteint la majorité est appréhendé en considération de sa personne seulement. Seuls importent, de prime abord, les éléments tenant à sa personnalité et à ses besoins spécifiques et ce, indépendant de tout lien de filiation éventuel. Dès lors, le terme de « mineur détenu » doit être privilégié. Certains auteurs affirment d'ailleurs que « *l'enfant*

¹⁰¹⁸ H. Michel, « Le régime de détention des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, 2013, n° 9, pp. 11-12.

¹⁰¹⁹ Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

¹⁰²⁰ Le Code de la justice pénale des mineurs a été créé par l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs (*JORF* n° 213 du 13 sept. 2019, texte n° 2), laquelle a été ratifiée par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021 (*JORF* n° 50 du 27 févr. 2021, texte n° 1). Ce code remplacera l'ordonnance du 2 février 1945 à compter du 30 septembre 2021.

V. P. Bonfils, « Première approche du Code de la justice pénale des mineurs », *AJ pénal* 2019, p. 476 – D. Goetz, « Histoire d'une réforme attendue et critiquée : le Code de la justice pénale des mineurs est adopté », *D. actu.*, 18 févr. 2021.

¹⁰²¹ V° « Enfant », in G. CORNU et Association Henri CAPITANT (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, p. 396.

est partout mais il n'existe pas. Seul le mineur existe car notre droit lui reconnaît un statut, même si celui-ci est étouffant »¹⁰²².

La minorité est communément appréhendée telle qu'elle est présentée en droit civil. Cette matière du droit assimile le mineur à « *l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* »¹⁰²³. Il ne faut pour autant pas se limiter à cette appréciation. Le *Lexique des termes juridiques* traite de la minorité pénale qu'il présente comme « *l'état de l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans* »¹⁰²⁴. Une sous-distinction basée sur différents seuils d'âge au sein même de la minorité doit être opérée : le mineur de moins de treize ans, celui de treize à seize ans et encore l'individu de plus de seize ans. Cette hiérarchisation est justifiée par les nécessités d'adaptation des sanctions selon les seuils d'âge correspondant à des degrés d'évolution et d'acquisition du discernement¹⁰²⁵. L'étude du droit pénitentiaire implique un ajustement de cette définition en raison des spécificités du domaine. La minorité pénitentiaire est évoquée pour désigner les individus ayant au minimum treize ans, en ce que les personnes en-deçà de cet âge ne sont pas éligibles à une peine privative de liberté en établissement pénitentiaire¹⁰²⁶. Sont dès lors concernés par la minorité pénitentiaire les mineurs âgés de treize à dix-huit ans. Au même titre que la matière pénale, le droit pénitentiaire opère une sous-distinction au sein de la catégorie générale des mineurs. Il est *in fine* porté attention aux individus âgés de treize à seize ans d'une part et de seize à dix-huit ans d'autre part.

La situation de minorité ne constitue pas un obstacle à la jouissance de droits et à la soumission à des devoirs. A l'instar des personnes majeures, la qualité d'être humain du mineur et l'impératif respect de sa dignité ont assuré l'accès à nombre de droits. Il importe toutefois de relever qu'un élément supplémentaire entre en considération dans le processus de reconnaissance des droits et devoirs de cette catégorie spécifique d'individus : l'intérêt supérieur du mineur.

¹⁰²² H. Hamadi, « Le statut européen de l'enfant », in E. Paillet, J.-J. Sueur (Dir.), *Le droit et les droits de l'enfant*, L'Harmattan, Champs libres, 2007, p. 161.

¹⁰²³ C. civil, art. 388, al. 1^{er}.

¹⁰²⁴ S. Guinchard, T. Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 28^e éd., 2020-2021, v^o Minorité pénale, p. 684.

¹⁰²⁵ V. P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021, pp. 1115 et s.

¹⁰²⁶ Ordonnance n^o45-174 du 2 févr. 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 11.
Code de justice pénale des mineurs, art. L. 11-4.

189. **Une différenciation fondée sur la notion d'intérêt supérieur du mineur.** Selon les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, « *les États veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge* »¹⁰²⁷. Ainsi, en toute matière et dès lors qu'une personne mineure est concernée, la notion d'intérêt supérieur est mobilisée. Le Conseil d'État impose que soit portée une attention primordiale à cet élément pour l'ensemble des décisions prises en ce qui concerne des mineurs¹⁰²⁸. Par cet arrêt de 2008, la juridiction administrative suprême censurait en réalité l'absence de mécanisme propre aux mineurs¹⁰²⁹. L'intérêt supérieur du mineur a dicté la consécration d'un statut spécifique de l'individu n'ayant pas atteint l'âge de la majorité au sein de la société libre¹⁰³⁰. D'ailleurs, par une décision du 21 mars 2019¹⁰³¹, le Conseil constitutionnel a constitutionnalisé la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Désormais, la protection de l'intérêt de l'enfant relève d'une obligation de nature constitutionnelle. Pourtant, paradoxalement, cette notion se caractérise par son imprécision¹⁰³². Il s'agirait pour certains auteurs d'une « *notion à contenu variable* » et « *fuyante* »¹⁰³³. Le Doyen Carbonnier voit dans le caractère flou de la notion sa plus-value¹⁰³⁴. Madame Nadia Beddiar, enseignant-chercheur, affirme qu'il s'agit en droit français d'« *un droit, [d']un principe et [d']une règle de procédure* »¹⁰³⁵.

Cet intérêt supérieur a commandé le recours à un droit pénal des mineurs autonome, tant au niveau substantiel que procédural¹⁰³⁶. À cet égard, il importe de rappeler que le Conseil constitutionnel a, dans une célèbre décision de 2002¹⁰³⁷, consacré deux

¹⁰²⁷ Convention internationale des droits de l'enfant, art. 37 c). – V. Code de justice pénale des mineurs, Art. préliminaire.

¹⁰²⁸ CE, 31 oct. 2008, n° 293785, *AJDA* 2008. 2389, chron. E. Geffray et S.-J. Liéber ; *AJ pénal* 2008. 500, note E. Péchillon.

¹⁰²⁹ V. P. Bonfils, A. Gouttenoire, « Droits de l'enfant », *D.* 2009, p. 1918.

¹⁰³⁰ V. V. Edel, « L'intérêt supérieur de l'enfant : une nouvelle maxime d'interprétation des droits de l'enfant », *Revue de la recherche juridique*, 2009, n° 2, p. 579.

¹⁰³¹ Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC, *D.* 2019. 742, note P. Parinet.

¹⁰³² V. T. Dumortier, « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice » », *La Revue des droits de l'Homme*, 2013.

¹⁰³³ F. Dekeuwer-Defossez, « Les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », *RTD civ.* 1995, p. 265.

¹⁰³⁴ J. Carbonnier, « Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille », in C. Perelman, R. Vanden Elst, *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984, p. 99.

¹⁰³⁵ N. Beddiar, « L'intérêt de l'enfant : une « junk room » juridique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016, pp. 32-38.

¹⁰³⁶ V. P. Bonfils, L. Bourgeois-Itier, « Enfance délinquante », *Rép. pén.*

¹⁰³⁷ Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 DC, *D.* 2003. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot ; *RSC* 2003. 606, obs. V. Bück.

principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en faveur des mineurs : l'atténuation de la responsabilité des mineurs délinquants du fait de leur âge d'une part, et le relèvement éducatif et moral du mineur par le biais de mesures éducatives prononcées par une juridiction spécialisée ou selon une procédure appropriée¹⁰³⁸ d'autre part. Ce constat atteste d'une spécificité de la situation des mineurs. La question réside alors dans la perception du mineur détenu par le droit pénitentiaire. « *Si les mots d'ordre du droit pénal des mineurs sont éducation et répression, ceux du droit pénitentiaire du mineur, qui inclut par nature la répression, sont protection et éducation* »¹⁰³⁹. Sur la base de ce constat, il importe d'affirmer que la minorité engendre deux effets fondamentaux sur le statut commun : l'adaptation de celui-ci dans le sens d'une prise en considération de l'incapacité et de la vulnérabilité du mineur (Section I) et la consécration de droits et devoirs propres à l'individu n'ayant pas atteint l'âge de la majorité (Section II). Il s'agira alors de mettre en exergue le fait que la personne détenue mineure doit s'apparenter à un sujet de droit spécifique bénéficiant d'un statut adapté.

¹⁰³⁸ *Ibid.* Considérant 26.

¹⁰³⁹ M. Giacomelli, E. Putman (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare et martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2016, p. 275.

Section I – La nécessité d’adaptation du statut commun à la situation de minorité

190. **Une inaccessibilité universelle du fait de la minorité.** À l’instar de la situation applicable au sein de la société ordinaire, l’incapacité inhérente à la minorité induit nécessairement une restriction des droits et libertés fondamentaux par rapport à ceux dont jouissent les individus majeurs. La personne mineure participe de la catégorie des individus incapables en raison de son absence de discernement, ou devrait-on dire de son discernement en cours d’acquisition. La loi pénitentiaire énonce que la personne détenue mineure bénéficie des droits fondamentaux reconnus à l’enfant¹⁰⁴⁰. Cette affirmation opère une normalisation sur la base des droits garantis au profit des mineurs au sein de la société ordinaire. Cette opération a nécessairement pour incidence, par mimétisme, de prendre en considération l’incapacité du mineur dans l’application des droits en détention. De ce fait, il importe de préciser que la personne mineure détenue non émancipée ne peut contracter un pacte civil de solidarité ou un mariage¹⁰⁴¹, pas plus qu’elle ne peut voter¹⁰⁴². La mise en application de certains droits et libertés à l’instar de la liberté contractuelle notamment, est soumise à l’assistance du représentant légal. Malgré ces spécificités universelles, il importe toutefois de relever l’existence d’un adultomorphisme pénitentiaire.

191. **Un adultomorphisme¹⁰⁴³ pénitentiaire.** En vertu de l’adage *specialia generalibus derogant*, le droit commun s’applique en l’absence de précision du droit spécial¹⁰⁴⁴. Le droit pénitentiaire des mineurs en offre une illustration phare. Ainsi, le droit pénitentiaire applicable aux individus n’ayant pas atteint l’âge de la majorité s’aligne sur le droit commun dès lors qu’aucune disposition spécifique ne vient en affirmer le contraire. Madame Eudoxie Gallardo, maître de conférences à l’université d’Aix-Marseille, a mis en évidence l’autonomie partielle du droit pénitentiaire des mineurs¹⁰⁴⁵

¹⁰⁴⁰ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 59.

¹⁰⁴¹ V. C. civ., art. 144 et 515-1.

¹⁰⁴² C. électoral, art. L. 2.

¹⁰⁴³ Expression empruntée à M. Herzog-Evans, *Droit de l’exécution des peines*, Dalloz, coll. « Dalloz action », 2016, n° 1021, p. 351.

¹⁰⁴⁴ Cass. crim., 21 mars 2007, n°06-87.767, *AJ pénal* 2007. 322, note F. Molin.

¹⁰⁴⁵ E. Gallardo, *Le statut du mineur détenu*, L’Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2008.

en raison de l'absence de « *synthèse entre le statut pénitentiaire du détenu et le statut pénal du mineur* »¹⁰⁴⁶.

Le mineur est généralement présenté comme un être humain dont le développement est inachevé. Cet élément matérialise sa faiblesse et sa malléabilité et génère des besoins spécifiques. Ce constat explique alors que « *la minorité appelle partout la protection* »¹⁰⁴⁷. L'administration pénitentiaire appréhende la minorité comme un facteur positif de réinsertion du fait de cette malléabilité ainsi que l'inachèvement de la phase d'apprentissage. Afin de se conformer à cet élément de fait, la législation française garantit une adaptation de certains des droits et libertés à la situation de minorité.

Les développements à suivre ne vont pas reprendre l'ensemble des droits et devoirs de l'individu n'ayant pas atteint l'âge de la minorité dans la mesure où certains s'avèrent communs avec les adultes et sont d'ores et déjà présentés, tant dans leurs principes que dans leurs modalités d'application. Seules seront ultérieurement évoquées les spécificités liées à la minorité. Ainsi, certains droits sont adaptés en raison, en premier lieu, du fait de la construction intellectuelle et physique inhérente à la minorité (§ I) et, en second lieu, de la particulière vulnérabilité dont les mineurs détenus font état (§ II).

¹⁰⁴⁶ *Ibidem* p. 215.

¹⁰⁴⁷ Y. Favier, F. Ferrand, *La justice des mineurs en Europe, une question de spécificités ?*, Stämpfli-Editions SA Berne, coll. « Droit européen de la famille », 2011, p. 163.

§ I – Une adaptation du statut commun en considération du procédé de construction intellectuelle et physique inhérent à la minorité

192. **La personne détenue mineure, un adulte en devenir.** La personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité se caractérise par son immaturité et sa malléabilité. Elle demeure, hormis le cas spécifique de l'émancipation, dépendante de ses parents ou, à défaut, de son (ses) représentant(s) légal(aux). Cette période de la vie d'un individu est censée lui assurer l'accès à un accompagnement dans le processus de constitution de sa personnalité et ce, dans le but de lui fournir toutes les clefs pour devenir, à l'âge adulte, un Homme responsable et inséré. La personne mineure doit être perçue comme un « *devenir à construire* »¹⁰⁴⁸. Il est évident que certains seuils d'âge sont plus propices à la réception d'enseignements. Certains auteurs s'intéressent, à ce titre, davantage à l'adolescence, période s'étendant de dix à dix-neuf ans selon l'Organisation mondiale de la santé. Elle constitue la « *phase de construction de l'identité* »¹⁰⁴⁹. Ce constat est d'autant plus intéressant que les mineurs susceptibles de subir une peine privative de liberté en établissement pénitentiaire sont au stade de l'adolescence puisque la privation de liberté d'un mineur n'est possible qu'à partir de treize ans.

En définitive, la construction intellectuelle et physique de l'individu, composante de l'identité à proprement parler, est inhérente à la minorité même s'il est évident qu'elle peut perdurer au-delà du seuil d'âge de dix-huit ans. Il est donc impératif de garantir une continuité dans ce processus d'éducation, afin de permettre au mineur délinquant et incarcéré de s'insérer ou de se réinsérer dans la société et de mener une vie responsable exempte d'infraction. Cet effort est d'autant plus fondamental que l'incarcération de l'individu n'ayant pas atteint dix-huit ans démontre l'existence d'une lacune dans son éducation. Des auteurs ont mis en évidence une corrélation entre la construction intellectuelle et physique et l'adaptation au contexte social¹⁰⁵⁰. En outre, la situation de minorité génère deux effets fondamentaux en termes de droits : le mineur détenu bénéficie d'un droit spécifique à l'enseignement (A) et d'un droit à la continuité

¹⁰⁴⁸ P. Jeammet, M. Corcos, *Évolution des problématiques à l'adolescence. L'émergence de la dépendance et ses aménagements*, Doin Éditeurs, 2010.

¹⁰⁴⁹ L. Lannegrand-Willems, « La question de la construction identitaire à l'adolescence à deux paliers de l'orientation : la troisième et la terminale », *L'orientation scolaire et professionnelle*, 2008, p. 527.

¹⁰⁵⁰ R.-F. Baumeister, M. Muraven, « Identity as adaptation to social, cultural and historical context », *Journal of Adolescence*, 1996, pp. 405 à 416.

de la prise en charge éducative (B). Monsieur Laurent Solini¹⁰⁵¹ use d'ailleurs justement des termes de « prison-école » et d'« école entourée de murs »¹⁰⁵². La prison est devenue avec les établissements pénitentiaires pour mineurs « *un média éducatif de première importance* »¹⁰⁵³, la « *partie prenante d'un continuum d'encadrement des mineurs, extrémité maximale d'un nouveau modèle d'éducation sous contrainte* »¹⁰⁵⁴.

A – L'existence d'un droit spécifique à l'enseignement au profit des personnes détenues mineures

193. **La nécessité d'un enseignement au bénéfice des mineurs.** Adulte en devenir, il est primordial que la personne mineure suive un enseignement afin de pouvoir acquérir des compétences lui permettant de choisir une orientation professionnelle et de s'y former ainsi que d'évoluer sereinement dans la société ordinaire. « *Entre les virtualités indécises qui constituent l'Homme au moment où il vient de naître, et le personnage très défini qu'il doit devenir pour jouer dans la société un rôle utile, la distance est donc considérable. C'est cette distance que l'éducation doit faire parcourir à l'enfant* »¹⁰⁵⁵. Il en résulte que la construction intellectuelle et physique passe inévitablement par l'octroi d'un enseignement. Celui-ci constitue la clé de voûte déterminant la réussite de son intégration sociale¹⁰⁵⁶. Il est évident que cet impératif ne doit pas être entravé par l'incarcération. La privation de liberté en établissement pénitentiaire n'étant que provisoire, l'individu est amené à réintégrer la société libre. Il est alors fondamental de lui donner les moyens de concrétiser positivement ce retour. Plus largement, l'éducation des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité est fondamentale pour la société. Elle déterminera la pérennisation de son développement économique, social et culturel. L'ensemble de ces motifs justifie le caractère impératif de la poursuite de l'enseignement au cours de l'exécution de la peine privative de

¹⁰⁵¹ Maître de conférences à l'université de Montpellier.

¹⁰⁵² L. Solini, *Faire sa peine à l'établissement pour mineurs de Lavour*, Champ social Éditions, coll. « Questions de société », 2017, p. 1.

¹⁰⁵³ N. Sallée, « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants », *Champ pénal*, Vol. VII, 2010, p. 11.

¹⁰⁵⁴ N. Sallée, « « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte ». Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et Société*, Vol. 38, n°1, 2014, p. 85.

¹⁰⁵⁵ E. Durkheim, *Éducation et sociologie*, Paris, PUF, 2009, p. 48.

¹⁰⁵⁶ M.-M. Bernard, « L'éducation de l'enfant au droit », *Journal du droit des jeunes*, 2005, p. 28.

liberté¹⁰⁵⁷. Cette double incidence, aussi bien pour la personne mineure elle-même que pour la société, justifie une spécialisation des modalités d'application du droit à l'enseignement ainsi que l'édification d'un droit-obligation à la charge de cette catégorie de la population carcérale.

194. Une spécialisation du contenu du droit à l'enseignement. Monsieur Gilles Chantraine et Monsieur Nicolas Sallée évoquent l'existence d'une conception éducative fondée sur le constat selon lequel les individus mineurs délinquants sont à responsabiliser¹⁰⁵⁸. Cette spécialisation se déduit en premier lieu de l'élargissement de la teneur du droit à l'enseignement. Plus qu'un simple enseignement, il s'agit d'assurer une éducation au sens large du terme¹⁰⁵⁹. La note de service de 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs rattache deux impératifs à l'enseignement des mineurs : il s'agit « *d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les repères et les références indispensables à l'exercice des responsabilités citoyennes [et] de préparer les diplômes ou si besoin, de chercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents pour chaque mineur détenu* »¹⁰⁶⁰.

Cet enseignement doit ensuite constituer l'essence même de la détention en ce qu'il occupe une part importante du quotidien des personnes détenues n'ayant pas atteint l'âge de la majorité : un minimum de douze heures par semaine est à assurer, un quota de vingt heures étant néanmoins à privilégier¹⁰⁶¹. Monsieur Nicolas Sallée qualifie l'éducation des mineurs de corollaire de la punition¹⁰⁶². L'administration pénitentiaire est dès lors tenue de mettre en place des activités éducatives au profit prioritairement des personnes détenues mineures¹⁰⁶³. La Cour européenne des droits de l'Homme s'est

¹⁰⁵⁷ V. L. Solini, *Faire sa peine à l'établissement pour mineurs de Laval*, Champ social Éditions, coll. « Questions de société », 2017.

¹⁰⁵⁸ G. Chantraine, N. Sallée, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 2013, pp. 437-464.

¹⁰⁵⁹ E. Gallardo, « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation », in M. Giacomelli, E. Putman, *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare & Martin, coll. « Droit privé & sciences criminelles », 2015, pp. 241-266.

¹⁰⁶⁰ Note de service n°2007-054 du 2 mars 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, NOR : MENE0700419N, *BOEN* n° 11 du 15 mars 2007.

¹⁰⁶¹ Circulaire d'orientation n° 2011-239 du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire, NOR : MENE1135249C, *BOEN* n° 12 du 19 mars 2020.

¹⁰⁶² N. Sallée, « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et Société*, 2014/1, p. 101.

¹⁰⁶³ V. Circulaire d'orientation n° 2011-239 du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire, *BOEN* n° 3 du 19 janv. 2012.

déjà prononcée sur la question de savoir si la détention de personnes âgées de moins de dix-huit ans au sein d'une prison dépourvue de dispositifs éducatifs était opportune¹⁰⁶⁴. La réponse, sans surprise, négative, atteste de l'importance accordée à ce droit au profit des mineurs. Ce constat se dresse dans la continuité directe de l'affirmation du Conseil constitutionnel selon laquelle le bien-fondé d'une sanction à destination d'un mineur se rattache à la nécessité d'assurer son relèvement éducatif et moral¹⁰⁶⁵. « *La notion d'éducabilité fait de la théorie de la réhabilitation une théorie nécessaire à la légitimation de l'usage de la prison pour les mineurs là où, chez les majeurs, elle peut, du moins dans certains pans du système, être entièrement supplantée par les théories dissuasives, rétributives et dénonciatrices et/ou par l'émergence d'une pénalité entièrement vouée à la gestion des risques* »¹⁰⁶⁶.

Cette spécialisation du contenu du droit à l'enseignement atteste de l'existence d'un droit spécifique à l'enseignement. Ce constat est encore renforcé par la modification de sa nature lorsqu'il est appliqué au bénéfice de personnes détenues mineures.

195. Le passage d'un droit à l'attention des majeurs à un devoir à la charge des mineurs détenus. L'importance accordée à l'enseignement en prison a généré une modification de sa nature dans le cadre de la détention des mineurs. D'un droit reconnu aux individus détenus majeurs, la loi pénitentiaire en fait un devoir pour les personnes mineures : au terme de son soixantième article, une obligation scolaire est consacrée. Si la loi pénitentiaire ne précise pas expressément les destinataires de ces devoirs, il importe de préciser que l'obligation scolaire s'adresse, à l'instar de la société libre, aux individus de moins de seize ans¹⁰⁶⁷. Passés seize ans, les mineurs détenus sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif¹⁰⁶⁸. Ainsi, en détention, il incombe à tout individu mineur de suivre une activité éducative. Cet impératif est ainsi non seulement renforcé en considération des personnes détenues majeures mais également vis-à-vis des personnes mineures libres. Le Code de l'éducation prévoit une obligation scolaire à l'attention des personnes de moins de seize ans¹⁰⁶⁹, seul un droit à la scolarisation étant garanti pour les mineurs dépassant ce seuil d'âge. Cette conception trouve son

¹⁰⁶⁴ Cour EDH, 16 mai 2002, *D. G. c. Irlande*, n° 39474/98, *JCP G* 2002. 157, n°2, chronique F. Sudre.

¹⁰⁶⁵ Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 DC, préc.

¹⁰⁶⁶ G. Chantraine, N. Sallé, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 2013/3, p. 437.

¹⁰⁶⁷ Code de l'éducation, art. L. 131-1.

¹⁰⁶⁸ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 60.

¹⁰⁶⁹ Code de l'éducation, art. L. 131-1, al. 1^{er}.

fondement dans la perception des mineurs comme des individus « à responsabiliser »¹⁰⁷⁰.

L'adaptation du statut commun au profit des mineurs détenus trouve par ailleurs son fondement dans l'existence d'un droit à la continuité de la prise en charge éducative.

B – L'existence d'un droit à la continuité de la prise en charge éducative

196. **Etendue du droit à la continuité éducative.** Le droit des mineurs à l'enseignement est accompagné d'un droit à la continuité de l'accès à l'enseignement ou à la formation¹⁰⁷¹. Cet impératif s'explique, là encore, par la phase de construction intellectuelle et physique à laquelle sont soumis les mineurs durant la phase de l'adolescence. L'objectif vise à éviter toute rupture potentielle et ainsi à maximiser les effets positifs de la peine sur l'individu incarcéré dans un objectif d'efficacité de la peine privative de liberté. Ce droit se matérialise à plusieurs niveaux, couvrant ainsi tous les aspects de la détention : si le volet détention est le plus visible (1), il ne faut pas, pour autant, oublier l'aspect aménagement de peine (2).

1 – Un droit à la continuité de la prise en charge éducative dans le volet détention

197. **La légalité de la détention des mineurs conditionnée à un impératif éducatif.** Cet impératif de continuité se perçoit d'ores et déjà à l'étude du droit à la sûreté applicable aux individus mineurs, lequel est sujet à une adaptation à la situation de minorité. La Convention européenne des droits de l'Homme énonce, en son cinquième article¹⁰⁷², qu'un mineur ne peut être privé de sa liberté, sauf si la détention vise son éducation surveillée ou sa traduction devant l'autorité compétente. Les juges européens mettent un point d'honneur au respect de la nécessité de mise en application de l'éducation surveillée au profit des mineurs incarcérés. Cette notion est d'ailleurs

¹⁰⁷⁰ V. G. Chantraine, N. Sallé, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 2013/3, pp. 437-464.

¹⁰⁷¹ Antérieurement à la réforme de la justice des mineurs de 2021, V. CPP, art. D. 516.

Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-13.

¹⁰⁷² Convention européenne des droits de l'Homme, art. 5, al. 1 d.

définie dans un cadre extensif puisqu'il ne s'agit pas de faire uniquement référence à la notion d'enseignement en salle de classe mais plus largement d'y assimiler de nombreux aspects de l'exercice de droits parentaux¹⁰⁷³. La conformité de la privation de liberté des mineurs est ainsi conditionnée à des critères spécifiques.

Le personnel de surveillance ont un rôle à jouer dans l'éducation de la personne détenue mineure en ce qu'ils sont chargés, aux côtés des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, de réellement contribuer à l'organisation de la vie en détention en animant et en encadrant l'ensemble des phases du quotidien, lesquelles s'étalent du lever au coucher, le moment des repas ou encore toutes les activités collectives non dirigées¹⁰⁷⁴. Cette mission vise à octroyer une prise en charge éducative complémentaire fondée sur « *l'apprentissage et le respect des règles de vie en communauté et des règles d'hygiène* »¹⁰⁷⁵. La continuité requiert ainsi une action éducative de la part des membres de l'administration pénitentiaire ainsi que des différents intervenants dans la prise en charge de la population carcérale mineure. Le Code de la justice pénale des mineurs a repris intégralement l'article du Code de procédure pénale qui dispose par ailleurs expressément que « *les services du secteur public de la protection de la jeunesse assurent une intervention éducative continue en détention auprès des mineurs* »¹⁰⁷⁶. La portée de cet impératif est encore renforcée par la limitation des interruptions potentielles des actions éducatives dans le cadre de la détention des mineurs.

198. **Une limitation des interruptions potentielles.** Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires précise que l'enseignement ou la formation occupent la plus grande partie du temps de la personne détenue mineure¹⁰⁷⁷. À titre d'exemple, le règlement intérieur de l'établissement pour mineurs du Rhône précise que la réalisation des cours s'étend du lundi au vendredi tandis que les activités éducatives et sportives, en plus d'une organisation en semaine, prennent le relais les week-ends et jours

¹⁰⁷³ V. parmi d'autres Cour EDH, 16 mai 2002, *D. G. c. Irlande*, n° 39474/98, préc., §76.

¹⁰⁷⁴ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs. NOR : JUSK13400024C, *BOMJ* 2013-06 du 28 juin 2013.

¹⁰⁷⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁷⁶ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-11 – CPP, ancien art. R.57-9-14.

¹⁰⁷⁷ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 57, al. 1.

V. aussi Décret n° 2015-1486 du 16 nov. 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures. NOR : JUSK1518447D, *JORF* n° 267 du 18 nov. 2015.

fériés¹⁰⁷⁸. Les professionnels de l'éducation nationale en milieu carcéral, au même titre que dans la société ordinaire, bénéficient des vacances scolaires. Celles-ci impliquent une suspension des enseignements durant une période plus ou moins longue. Néanmoins, la note de service de 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs¹⁰⁷⁹ prévoit une réduction des interruptions liées aux vacances dès lors que sont concernées des personnes mineures. L'année scolaire est ainsi portée à quarante et une semaines, contre trente-six dans la société ordinaire. En outre, les congés intermédiaires sont limités à une semaine. Ce processus atteste de l'impérativité octroyée à la continuité de la prise en charge éducative des mineurs.

Le maintien de son effectivité lorsque l'individu mineur subit une sanction de cellule disciplinaire¹⁰⁸⁰ ou de confinement en cellule ordinaire¹⁰⁸¹ accroît encore davantage la portée de ce droit-obligation. Le guide de la Direction de l'administration pénitentiaire intitulé *Droits et devoirs de la personne détenue* énonce que le placement en cellule disciplinaire et le confinement en cellule ordinaire ont pour incidence de priver l'individu majeur de cantine ainsi que de l'ensemble des activités, seule la promenade étant maintenue, affirmation expressément reprise par le Code de procédure pénale¹⁰⁸². De manière discordante, la législation française prévoit la continuité de l'accès à l'enseignement ou à la formation au bénéfice des mineurs lorsque celui-ci a commis une faute nécessitant la mise en cellule disciplinaire ainsi qu'un confinement en cellule ordinaire. Plus encore, le Code de procédure pénale insiste sur la perduration durant l'exécution de la mesure de cellule disciplinaire des visites de toute personne, autre que la famille, participant à l'éducation et à l'insertion sociale des mineurs détenus.

Dans l'objectif, là encore, de limiter les interruptions potentielles de l'action éducative, l'emploi du temps de la personne détenue mineure est préétabli aussi bien en ce qui concerne les heures d'enseignement que les activités sportives. Là où un majeur doit déposer une demande d'inscription, l'individu mineur est automatiquement

¹⁰⁷⁸ V. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, Dalloz, 2021, Recommandation 13, p. 154.

¹⁰⁷⁹ Note de service n°2007-054 du 2 mars 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, NOR : MENE0700419N, *BO* n° 11 du 15 mars 2007.

¹⁰⁸⁰ CPP, art. R. 57-7-45, al. 6.

¹⁰⁸¹ CPP, art. R. 57-7-40, al. 2.

¹⁰⁸² V. CPP, art. R. 57-7-44 et R. 57-7-45 pour la mise en cellule disciplinaire.
CPP, art. R. 57-7-39 et R. 57-7-40 pour le confinement en cellule ordinaire.

inscrit¹⁰⁸³. Le règlement intérieur de l'établissement pour mineurs du Rhône, actualisé en 2019, énonce à cet égard que celui-ci est établi chaque semaine par l'équipe pluridisciplinaire. Il importe d'ailleurs de préciser que l'individu privé de liberté est tenu de respecter cet emploi du temps. La non-présentation à un cours dispensé par l'éducation nationale est susceptible de générer la tenue d'un entretien de recadrage ou une mesure de bon ordre.

Le droit à la continuité dans le volet détention est ainsi pleinement effectif. Une attention y est également prêtée dans le volet aménagement des peines.

2 – Un droit à la continuité de la prise en charge éducative dans le volet aménagements de peines

199. **Un droit absolu à un aménagement éducatif de peine.** L'impératif donné aux membres de la protection judiciaire de la jeunesse d'inscrire leurs actions tendant à la mise en œuvre et au suivi d'un aménagement de peine « *dans la continuité de l'action éducative déjà engagée auprès du condamné* »¹⁰⁸⁴ atteste en premier lieu de la perduration du droit à la continuité de la prise en charge éducative au stade de l'aménagement des peines. Madame Eudoxie Gallardo va encore plus loin et défend l'existence d'un droit absolu à des aménagements éducatifs de peine se matérialisant d'une part par un droit absolu à l'aménagement de peine et d'autre part du fait de l'existence d'aménagements éducatifs de la peine¹⁰⁸⁵. L'impossibilité de prononcer une mesure de sûreté à l'encontre d'un mineur¹⁰⁸⁶ témoigne de l'existence de ce droit absolu à un aménagement de peine. L'article 132-23 du Code pénal relatif à la période de sûreté n'étant applicable qu'aux individus majeurs, aucun obstacle temporel à l'aménagement de peine insurmontable ne peut ainsi être retenu à l'encontre des personnes détenues mineures. Les mesures d'aménagement de peine, en elles-mêmes, ne sont pas impactées par la minorité et rattachées à la preuve d'efforts sérieux de réadaptation sociale¹⁰⁸⁷. Ensuite, le prononcé de mesure éducatives en parallèle des

¹⁰⁸³ V. DAP, *Guide du détenu arrivant*.

¹⁰⁸⁴ CPP, art. D. 49-58, al. 2.

¹⁰⁸⁵ E. Gallardo, *Le statut du mineur détenu*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2008, pp. 169 et s.

¹⁰⁸⁶ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 121-5, al. 4.

¹⁰⁸⁷ V. Note d'information du 8 avril 2015 relative aux dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. NOR : JUSF1509101N, *BOMJ* n° 2015-04 du 30 avril 2015.

mesures d'aménagement de peine¹⁰⁸⁸ permet de mettre en exergue l'existence d'un droit à des aménagements éducatifs de la peine. Les personnes détenues mineures se caractérisent ensuite par leur vulnérabilité particulière, laquelle, là encore, emporte des incidences sur leur statut.

200. **Conclusion du § I.** La situation de minorité au sein du milieu carcéral impose une adaptation du statut commun du fait du procédé de construction intellectuelle et physique inhérent à cette période. La détention de ces individus est véritablement orientée vers l'éducation. Dans une optique d'efficacité de la peine et de prise en considération de l'intérêt supérieur du mineur, la population carcérale mineure jouit d'un droit spécifique à l'enseignement ainsi que d'un droit à la continuité de la prise en charge éducative, aussi bien dans le volet détention qu'aménagement des peines. « *Si les mots d'ordre du droit pénal des mineurs sont éducation et répression, ceux du droit pénitentiaire du mineur, qui inclut par nature la répression, sont protection et éducation* »¹⁰⁸⁹. La vulnérabilité intrinsèque des personnes détenues mineures doit également emporter une adaptation de leur statut.

¹⁰⁸⁸ V. M. Le Guerroué, « L'aménagement et l'exécution des peines en droit des mineurs – Compte-rendu de la réunion de la Commission « Famille » du barreau de Paris en date du 26 mai 2016 », *Lexbase*, 2016, n°674.

¹⁰⁸⁹ M. Giacomelli, E. Putman (dir.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare et martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2016, p. 275.

§ II – Une adaptation du statut commun en considération de la vulnérabilité inhérente à la minorité

201. **Une vulnérabilité intrinsèque associée à une vulnérabilité circonstancielle.** La personne détenue se définit, de manière générale, par sa particulière vulnérabilité. Celle-ci se justifie par la situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire engendrée par la privation de liberté. Si cette vulnérabilité est donc inhérente à la détention, la personne détenue mineure en présente un niveau encore renforcé. Et ce, puisqu'à la vulnérabilité liée à la situation de personne détenue se rajoute celle intrinsèque à l'individu mineur. Cette dernière découle directement de son manque de maturité et de sa dépendance à l'égard des adultes. La personne mineure ne peut en effet, hors cas exceptionnel de l'émancipation, évoluer seule en l'absence de parents ou de représentants légaux. Les textes internationaux reconnaissent explicitement cette vulnérabilité. La recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures¹⁰⁹⁰ évoque l'extrême vulnérabilité des mineurs privés de liberté tandis qu'un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants rendu en janvier 2015¹⁰⁹¹ mentionne la particulière vulnérabilité des individu âgés de moins de dix-huit ans au sein des établissements pénitentiaires. Les textes de loi français sont moins affirmatifs bien qu'il ne fasse aucun doute que cet élément spécifique est effectivement reconnu. Le Conseil d'état affirme notamment que la vulnérabilité est notamment « *appréciée compte tenu de l'âge* »¹⁰⁹², laissant alors sous-entendre une aggravation ou à défaut une atténuation de celle-ci selon l'âge de la personne.

L'orientation de protection de la privation de liberté laisse nécessairement présager d'un impact sur les droits de cette catégorie de personnes détenues. Les modes d'encadrement de l'application des droits ainsi que l'élargissement du champ d'application de certains d'entre eux laissent penser à l'existence d'un droit à la

¹⁰⁹⁰ Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures adoptée le 5 novembre 2008, 52.1.

¹⁰⁹¹ Vingt-quatrième rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 2013-2014, janvier 2015.

¹⁰⁹² V. parmi d'autres CE, 30 déc. 2014, n° 364774, *AJDA* 2015. 484.

protection (A). Un autre impact de cette vulnérabilité particulière est également observable dans le champ du droit disciplinaire pénitentiaire des mineurs puisqu'elle emporte une adaptation des modalités de réponse au non-respect des devoirs (B).

A – Un droit à une protection spécifique au profit du mineur

202. **L'existence d'un double impact.** Il est communément admis au sein de la société ordinaire que les « *droits substantiels et procéduraux peuvent justifier une interprétation spécifique en raison de l[a] particulière vulnérabilité* » des personnes mineures¹⁰⁹³. Ce mécanisme d'adaptation se retrouve dans le cadre de la privation de liberté. Il se manifeste essentiellement sous deux formes. Il importe en premier lieu d'observer un renforcement de la protection de certains droits (1). En outre, à l'instar de la personne détenue majeure, l'individu mineur bénéficie du droit en question. Toutefois la situation de minorité et la vulnérabilité qui en découle sont prises en considération dans le processus d'appréciation du respect du droit considéré. Les exigences tendant au respect du droit s'en trouvent dès lors modifiées. Ce processus d'adaptation est ensuite identifié par le biais de la mise en exergue d'un élargissement du champ d'application de certains droits (2). Autrement dit, là encore, le socle reste commun. Toutefois, lorsque qu'une personne détenue mineure est concernée, sa vulnérabilité justifie que des situations supplémentaires soient incorporées dans le champ de protection du droit. Ce constat se positionne dans la continuité de la Convention internationale des droits de l'enfant qui requiert, dès son préambule, l'usage d'une protection spéciale à la personne de moins de dix-huit ans.

1 – Un renforcement de la protection des droits

203. **L'existence d'une obligation de protection spécifique de la personne détenue mineure à la charge de l'État.** La situation de minorité influence l'appréciation des violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, disposition garantissant une protection des individus contre les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants. La particulière vulnérabilité des personnes âgées de moins de dix-huit ans commande une adaptation des modalités de protection de ce

¹⁰⁹³ M.-C. Guérin, « Mineur délinquant – Généralités. Responsabilité pénale », », *J.-Cl. pén. code*, art. 122-8, fasc. 10-40.

droit¹⁰⁹⁴ dans le sens où une vigilance renforcée est requise. De longue date, les juges européens exigent une appréciation du seuil de gravité du traitement en considération de l'âge de la victime¹⁰⁹⁵. Cette affirmation se justifie par l'existence d'un risque renforcé d'incidence sur la psychologie du mineur du fait de la soumission à un mauvais traitement¹⁰⁹⁶. « *Un comportement [émanant du personnel pénitentiaire] à l'égard de mineur peut, du seul fait, qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes* »¹⁰⁹⁷. Cette position, initialement énoncée au sujet d'une garde à vue de mineur, est rappelée dans le cadre d'un arrêt relatif à des violences sexuelles et physiques émanant de codétenus mineurs. Ce procédé de renvoi des juges à une autre décision de justice au cours de la démonstration permet, *de facto*, d'opérer un transfert de la position du cas de la garde à vue au cas de la détention en établissement pénitentiaire.

En raison de la transmission de l'organisation, de la direction et du contrôle de la vie de la personne à l'autorité pénitentiaire, la responsabilité de l'État peut être engagée, même sans faute, du fait des dommages dont le mineur incarcéré peut se rendre coupable, et ce sans qu'une attention soit portée sur le fait de savoir si la victime est un usager du service public pénitentiaire ou non. Ainsi, le remboursement des sommes d'argent définies au titre de la réparation du préjudice subi par une personne privée de liberté mineure du fait d'une agression par un codétenu mineur également peut être réclamé à l'État¹⁰⁹⁸.

Bien que le droit à la protection de la vie jouisse d'une valeur équivalente au droit consacré par l'article 3 de la Convention européenne, aucun renforcement de sa protection n'est identifiable vis-à-vis des mineurs. Il importe dès lors de conclure à une ambivalence dans la protection des droits composant le noyau dur. Les juges ne présentent aucune particularité dans l'étude des violations potentielles du droit à la vie d'une personne détenue mineure, aucune prise en considération de la minorité n'étant à relever. De jurisprudence constante, le Conseil d'État affirme en effet que « *la responsabilité de l'État du fait des services pénitentiaires en cas de dommage résultant du suicide d'un détenu, même mineur, peut être recherchée seulement en cas de*

¹⁰⁹⁴ Cour EDH, 13 sept. 2016, *A. S. c. Turquie*, n° 58271/10, §67.

¹⁰⁹⁵ Cour EDH, 18 janv. 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, Série A, n° 25, §162.

¹⁰⁹⁶ Cour EDH, 28 sept. 2015, *Bouyid c. Belgique*, n° 23380/09, §109.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, §110.

¹⁰⁹⁸ CAA Versailles, 1^{re} ch., 23 mai 2017, n° 16VE00265.

faute »¹⁰⁹⁹. La juridiction suprême atteste dès lors de l'absence de distinction en la matière par rapport aux majeurs détenus. Les juges d'appel français ont expressément refusé l'établissement d'une présomption de défaut de surveillance¹¹⁰⁰. L'appréciation de la faute se rattache dès lors à la recherche de la connaissance par les agents pénitentiaires de risques de suicide¹¹⁰¹. La position des juges nationaux semble conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui n'exige aucune prise en considération spécifique de la minorité dans le processus d'appréciation des violations de l'article 2 de la Convention¹¹⁰².

Seul un renforcement de la protection du droit à ne pas subir d'actes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants est ainsi à relever en ce qui concerne le noyau dur des droits et libertés fondamentaux. La protection des droits de l'Homme semble également être atteinte par la situation de minorité.

204. Une protection du mineur détenu vis-à-vis de son droit à la vie privée. Pour rappel, le droit à la vie privée se compose de deux droits distincts : le droit à l'image et le droit au respect de sa vie privée. Le premier doit être appréhendé sous deux aspects : moral (droit à la protection de son image) et économique ou commercial (droit de décider librement de l'utilisation de son image)¹¹⁰³. Une spécificité est à relever dans la société libre à l'encontre des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité relativement au droit de décider librement de l'utilisation de son image : l'utilisation de l'image d'un mineur requiert, au-delà de l'accord de celui-ci, l'autorisation des parents ou du représentant légal¹¹⁰⁴. Le Code de la justice pénale des mineurs protège l'image du mineur délinquant par le biais de la consécration d'une interdiction de divulgation de l'identité du mineur¹¹⁰⁵. Ce même code a consacré une disposition relative au droit à l'image en détention, innovation en considération de la législation antérieure. Ainsi, désormais, le mineur peut être filmé, enregistré, ou photographié par des journalistes

¹⁰⁹⁹ CE, 9 juil. 2007, n° 281205, *AJDA* 2007. 2094, note H. Arbousset.

¹¹⁰⁰ CAA Bordeaux, 2 nov. 2004, n°00BX02358.

¹¹⁰¹ CAA Nancy, 24 oct. 2017, n°16NC00775 au sujet d'une personne détenue âgée de seize ans s'étant suicidée par pendaison alors qu'elle était seule en cellule : « *Dès lors qu'il n'est pas établi que l'intéressé, qui a choisi de rester seul en cellule, aurait présenté un risque suicidaire ou que sa personnalité aurait été incompatible avec une telle affectation solitaire, l'administration n'a pas commis de faute* ».

¹¹⁰² Cour EDH, Çoşelav c. Turquie, 9 oct. 2012, n°1413/07.

¹¹⁰³ V. *Supra* § 74.

¹¹⁰⁴ Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2000, n° 98-21.311, *D.* 2001. 2064, note J. Ravanais ; *RTD civ.* 2001. 329, obs. J. Hauser.

V. aussi J. Hauser, « L'enfant ou l'enfance ? Le droit à l'image », *D.* 2010, p. 214.

¹¹⁰⁵ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 13-3.

en visite à l'établissement pénitentiaire avec son accord préalable écrit et l'autorisation des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, étant précisé qu'aucun élément relatif à l'identité ou la personnalité du mineur permettant une identification de celui-ci ne doit être révélé¹¹⁰⁶. Antérieurement à l'adoption du Code de la justice pénale des mineurs, la protection du droit à l'image de l'individu mineur était renforcée en détention en ce que l'utilisation de l'image d'un mineur délinquant était purement interdite sans qu'il soit nécessaire de demander le consentement aux représentants légaux. Si cette protection a été alléguée, il n'en demeure pas moins qu'elle persiste dans une certaine mesure.

Une telle restriction s'applique également à l'égard du respect du droit à la vie privée. Là encore, dans la société ordinaire, l'autorisation du représentant légal est requise pour toute divulgation de faits relatifs à la vie privée d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité¹¹⁰⁷. L'ordonnance de 1945 prévoit ici de la même manière une interdiction de publication de tout texte ou illustration relative à l'identité et à la personnalité du mineur, impératif repris par le Code de la justice pénale des mineurs qui remplacera ce texte à compter du 30 septembre 2021¹¹⁰⁸.

Ainsi le représentant légal n'est plus le seul garant du respect des droits du mineur. Le mineur détenu est ainsi protégé des incidences potentiellement néfastes de son parcours délinquant. Il est ainsi un acteur de sa vie privée protégé. Un renforcement de la protection de certains droits est donc inhérent à la situation de minorité. Celle-ci engendre par ailleurs un élargissement du champ d'application de certains droits.

2 – Un élargissement du champ d'application des droits

205. **L'autorité parentale comme justificatif d'un élargissement du droit au maintien des liens familiaux.** « Pendant la détention, tout doit être mis en œuvre pour affirmer et raffermir les liens entre le jeune, ses parents, sa famille »¹¹⁰⁹. L'importance accordée au maintien de l'autorité parentale durant l'exécution de la mesure privative de liberté s'explique par la particulière vulnérabilité du mineur et sa dépendance à l'égard des majeurs, et de ce fait, par l'importance du rôle joué par les parents ou les représentants légaux. En outre, l'incarcération en elle-même n'emporte aucune

¹¹⁰⁶ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-8.

¹¹⁰⁷ Cass. civ. 1^{re}, 18 mai 1972, *Bull. civ.* I, n°134, *JCP* 1972. II. 17209, note R. Lindon.

¹¹⁰⁸ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-8.

¹¹⁰⁹ J.-P. Duroché, P. Pédrion, *Droit pénitentiaire*, 4^e éd., Vuibert, 2019, p. 242.

incidence sur l'autorité parentale. Les titulaires de celle-ci conservent alors leur rôle dans le processus d'évolution du mineur¹¹¹⁰.

Comme il fut démontré précédemment, le droit au maintien des liens familiaux en détention subit une normalisation élargie au profit de l'ensemble de la population carcérale. La personne détenue doit, dès lors, être appréhendée comme un acteur accompagné de sa vie familiale¹¹¹¹. La conformité du droit au respect de la vie familiale en détention emporte la soumission de l'administration pénitentiaire à une obligation positive spécifique : l'aide au maintien des liens¹¹¹². Un devoir positif supplémentaire est à relever dans le champ du respect au droit à la vie familiale des personnes détenues mineures : l'administration pénitentiaire est tenue de transmettre un certain nombre d'informations aux représentants légaux tout du long de l'exécution de la mesure. Le règlement intérieur type évoque à cet égard la communication du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ainsi que de l'emploi du temps scolaire et des livrets d'attestation des parcours. Ce même texte prévoit une information des demandes de permis de visite déposées vis-à-vis du mineur en question, de toute modification éventuelle dans le régime de détention en vigueur, ainsi que de l'ouverture de toute procédure disciplinaire à son encontre. Un état mensuel du compte nominatif de l'individu est également transmis. Sont pareillement communiquées les modalités du déroulement de la scolarité, de la formation ou des activités professionnelles¹¹¹³. La circulaire de 2013 sur le régime de détention des mineurs insiste sur la nécessaire association des titulaires de cette autorité au processus de prise de décisions durant la privation de liberté que ce soit au sujet du simple suivi de l'évolution du mineur au niveau scolaire, éducatif, disciplinaire ou sanitaire notamment ou relativement à des actes présentant un degré d'importance renforcé¹¹¹⁴. Ce même texte, en parlant « *du travail avec la famille* » pour évoquer la coordination des relations avec les parents ou représentant(s) légal(aux), met ainsi en évidence le caractère indispensable de l'action des membres intervenant dans la gestion de la personne mineure en détention tendant à une incorporation de la famille du mineur détenu. Il importe également de préciser

¹¹¹⁰ V. N. Beddiar, *Le régime de détention des mineurs. Droit et pratique pénitentiaire*, Berger Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2020, pp. 119 et s.

¹¹¹¹ V. *Supra* § 101.

¹¹¹² Parmi d'autres : Cour EDH, 28 sept. 2000, *Messina c. Italie (n°2)*, n° 25498/94, §§61-62 – Cour EDH, 18 janv. 2007, *Estrikh c. Lettonie*, n° 73819/01, §166 – Cour EDH, 29 mai 2012, *Epnens - Gefners c. Lettonie*, n° 37862/02, §§60-66 – Cour EDH, 28 fév. 2017, *Vonica c. Roumanie*, n° 78344/14, §58.

¹¹¹³ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 59.

¹¹¹⁴ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 36, NOR : JUSK1340024C, BOMJ 2013-06 du 28 juin 2013.

qu'outre l'information aux parents, il est des situations où l'accord des titulaires de l'autorité parentale est requis : il en est ainsi, à titre d'exemple, de l'orientation scolaire et professionnelle, de certains actes médicaux ou du choix de la religion¹¹¹⁵.

La prise en considération de la vulnérabilité particulière des mineurs détenus a ainsi généré ce qu'il convient d'appréhender comme un droit à la protection. Celle-ci est, par ailleurs, à l'origine d'une adaptation des modalités de réponse au non-respect de leurs devoirs.

B – Des modalités de réponse au non-respect des devoirs du mineur
adaptées

206. **Un alignement partiel.** Il convient en premier lieu de relever que le Code de procédure pénale n'opère aucune distinction au sein des fautes disciplinaires selon que la personne détenue est mineure ou majeure¹¹¹⁶. Cet alignement sur les comportements infractionnels définis vis-à-vis de la population carcérale majeure se retrouve dans le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires. Ce constat permet d'affirmer l'absence d'impact de la minorité à l'encontre des devoirs auxquels les personnes incarcérées sont soumises. Si les éléments déclencheurs de la procédure disciplinaire carcérale sont semblables, la discipline carcérale des mineurs en elle-même dévoile une adaptation à la minorité, que ce soit au niveau substantiel (1) ou procédural (2). Le Professeur Martine Herzog-Evans use d'ailleurs du terme de « *quasi-discipline pénitentiaire* » pour définir la procédure applicable aux mineurs.

1 – Une adaptation du volet substantiel

207. **Quant à l'étendue de l'adaptation.** Tout non-respect de ses devoirs par l'individu incarcéré, qu'il soit mineur ou majeur, est susceptible d'engendrer l'ouverture d'une procédure disciplinaire et, de ce fait, le prononcé d'une sanction. La procédure disciplinaire carcérale relative aux mineurs en prison atteste, là encore, de la volonté de protection exacerbée de cette catégorie de la population carcérale. A l'instar de la procédure judiciaire dans la société ordinaire, la procédure disciplinaire est adaptée du

¹¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 40 à 47.

¹¹¹⁶ Fautes disciplinaires mentionnées aux articles R. 57-7 à R. 57-7-4 du Code de procédure pénale.

fait de la minorité en détention¹¹¹⁷. Le Code de procédure pénale effectue une distinction par rapport aux personnes détenues majeures en affirmant que, dans le processus de prononcé des sanctions disciplinaires, « *pour les détenus mineurs, [le président de la commission de discipline] tient compte, notamment, de leur âge et de leur degré de discernement* »¹¹¹⁸. L'impact engendré par la minorité se situe aussi bien au niveau du régime des sanctions que de leur nature.

208. Un impact de la minorité sur le régime des sanctions disciplinaires. Monsieur Jean-Paul Céré parle d'un principe de spécialisation des sanctions disciplinaires¹¹¹⁹. Deux adaptations essentielles sont alors à recenser : une limitation des durées prononçables et une restriction d'accès à certaines sanctions. La discipline carcérale applicable aux mineurs allie ainsi une coexistence des dispositions générales opposables à l'ensemble de la population carcérale et des dispositions spécifiques destinées aux personnes détenues mineures¹¹²⁰. En définitive, le détenu n'ayant pas atteint l'âge de la majorité est éligible à certaines sanctions similaires aux personnes détenues majeures, d'autres étant fortement encadrées ou même inaccessibles¹¹²¹. En la matière, une sous-catégorisation est effectuée : les mineurs de moins de seize ans et ceux âgés de plus de seize ans, le principe de spécialisation évoqué par Monsieur Jean-Paul Céré atteignant son paroxysme au sujet de la première sous-catégorie.

En outre, la minorité génère un effet sur la durée des sanctions. Les durées maximums fixées par la loi sont abaissées lorsqu'il s'agit d'une personne mineure. Ainsi, le confinement en cellule ordinaire est limité à sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours en réponse à une faute du deuxième degré et trois jours à l'encontre d'une faute du troisième degré à l'égard des personnes mineures de plus de seize ans. Cette durée est ramenée à trois jours en ce qui concerne les individus de moins de seize ans¹¹²². Pour faciliter la comparaison, il importe de rappeler que les personnes détenues majeures sont susceptibles de se voir soumises à vingt jours de

¹¹¹⁷ V. Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le Code de procédure pénale, NOR : JUSG0751737D, *JORF* n° 110 du 12 mai 2007.

¹¹¹⁸ CPP, art. R.57-7-49.

¹¹¹⁹ J.-P. Céré, « Prison : sanctions disciplinaires », *Rép. pén.*, § 91.

¹¹²⁰ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs. NOR : JUSK1340024C, *BOMJ* 2013-06 du 28 juin 2013.

¹¹²¹ Pour une étude détaillée des mesures disciplinaires applicables, V. J.-P. Céré, « Prison : sanctions disciplinaires », *Rép. pén.* – V. Décret n° 2007-814 du 11 mai 2007 relatif au régime disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le Code de procédure pénale, NOR : JUSG0751737D, *JORF* n° 110 du 12 mai 2007.

Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-23 et s.

¹¹²² Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-27 – CPP, ancien art. R. 57-7-42.

confinement pour une faute du premier degré, quatorze jours en réponse à une faute du deuxième degré et sept jours en ce qui concerne une faute du troisième degré¹¹²³. Pareille restriction est à relever au sujet de la sanction de cellule disciplinaire : sept jours pour une faute du premier degré et cinq jours à l'encontre d'une faute du second degré pour les mineurs¹¹²⁴ contre vingt jours en réponse à une faute du premier degré, quatorze pour une faute du deuxième degré et enfin, sept jours à l'encontre d'une faute disciplinaire du troisième degré en réponse aux actes répréhensibles commis en détention par les personnes détenues majeures¹¹²⁵. La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine est fixée à quinze jours contre deux mois pour les majeurs. Tel mécanisme se retrouve également en ce qui concerne la privation des activités culturelles, sportives et de loisirs dont la suppression passe d'un mois à huit jours maximum¹¹²⁶.

Par ailleurs, certaines sanctions, à l'instar de la privation de la faculté de recevoir des subsides de l'extérieur, ne sont pas accessibles. La mise en cellule disciplinaire ne peut être prononcée qu'à l'encontre des personnes âgées de plus de seize ans¹¹²⁷. Tel est le cas du confinement en cellule ordinaire¹¹²⁸. Cette adaptation se retrouve également au niveau de la nature des sanctions.

209. **Un impact de la minorité sur la nature des sanctions applicables.** Messieurs Gilles Chantraine et Nicolas Sallé relèvent, à juste titre, la domination du régime disciplinaire des mineurs en détention par une « *mise en scène éducative* »¹¹²⁹. La discipline carcérale applicable aux mineurs se caractérise par une priorisation des sanctions à caractère éducatif. Il s'agit, là encore et à certains égards, de faire primer l'éducation sur la répression. Cette affirmation prend tout son sens au travers de la mesure de réparation. En effet, l'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage, de remise en état ou d'entretien des cellules ou des locaux communs prononçable à

¹¹²³ CPP, art. R. 57-7-41, al. 1er.

¹¹²⁴ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-29 – CPP, ancien art. R. 57-7-48.

¹¹²⁵ CPP, art. R. 57-7-47.

¹¹²⁶ Sanctions applicables aux personnes détenues majeures : CPP, art. R. 57-7-33.

Sanctions applicables aux personnes détenues mineures : Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-23 – CPP, ancien art. 57-7-35.

¹¹²⁷ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-24 – CPP, ancien art. R. 57-7-36.

¹¹²⁸ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-27.

¹¹²⁹ G. Chantraine, N. Sallé, « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 2013/3, pp. 437-464.

V. N. Grille, « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison », *AJ pénal* 2010, p. 23.

l'encontre des majeurs semble être remplacée par une activité plus générale de réparation. Le contenu de celle-ci est précisé à l'article R. 123-25 du Code de la justice pénale des mineurs (ancien article R. 57-7-37 du Code de procédure pénale). Il s'agit, au choix, de « 1. *présenter oralement ses excuses à la victime de la faute* ; 2. *Rédiger une lettre d'excuse* ; 3. *Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné* ; 4. *Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène* ». Ces mesures ne constituent pas des sanctions disciplinaires¹¹³⁰ et visent à apporter des réponses immédiates aux incivilités de faible gravité des mineurs¹¹³¹, démultipliant dès lors leur incidence. La dimension éducative ne fait pas l'ombre d'un doute. Il s'agit avant tout d'apprendre à l'individu quel est le comportement à adopter en cas de commission d'un préjudice à autrui. Le recours à la sanction de réparation est d'ailleurs recommandé par la circulaire relative au régime de détention des mineurs¹¹³². La perduration de l'intervention éducative, de l'enseignement et de la formation tout au long de l'exécution des sanctions contribue à renforcer cette nature spécifique des sanctions disciplinaires des mineurs.

S'il est indéniable que la minorité impacte la discipline carcérale dans son volet substantiel, tel est également le cas en ce qui concerne l'aspect procédural.

2 – Une adaptation du volet procédural

210. **Une protection procédurale des mineurs détenus.** Si les adaptations dans le champ procédural justifient un développement plus succinct que celles à relever au sein du volet substantiel de la discipline carcérale des mineurs détenus, elles n'en sont pas moins importantes. Elles sont relatives à l'intervention d'un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse et à l'assistance de l'avocat au sein du processus disciplinaire ainsi qu'aux modalités de prononcé de la sanction.

¹¹³⁰ CE, 24 sept. 2014, n° 362472, *AJDA* 2015. 19.

¹¹³¹ La liste des comportements transgressifs concernés est donnée par la note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures, NOR : JUSK1240025N, *BOMJL complémentaire* du 17 avril 2012.

¹¹³² Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, pp. 24-25, NOR : JUSK1340024C, *BOMJ* 2013-06 du 28 juin 2013.

V. aussi Note du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures, p. 2, NOR : JUSK1240025N, *BOMJL complémentaire* du 17 avril 2012.

La situation de minorité est prise en considération dès le début de la procédure dans la mesure où suite à la rédaction d'un compte rendu d'incident, un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est tenu de rédiger un rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur détenu¹¹³³. Celui-ci ne vise aucunement à donner un avis sur l'opportunité des poursuites mais à apporter « *un éclairage sur la personnalité du mineur, le contexte familial, les difficultés particulières qu'il peut rencontrer* »¹¹³⁴. Ce rapport est d'une importance capitale puisque le chef d'établissement est tenu de prendre en considération ces précisions dans sa décision d'engagement des poursuites ou non. Il est tout à fait possible qu'un membre du service de la protection judiciaire de la jeunesse assiste à la commission de discipline afin d'y présenter oralement ses observations¹¹³⁵. Ce processus préalable permet d'apporter une réponse adaptée à chaque personne mineure et à ses besoins en termes d'éducation. Il permet également de contrer les effets néfastes éventuels que peut engendrer une procédure disciplinaire lorsqu'elle vise certaines personnes détenues mineures.

Cette volonté de protection se retrouve par ailleurs dans la phase suivante lorsque le chef d'établissement décide d'engager les poursuites. Les personnes détenues mineures doivent se faire obligatoirement assister d'un avocat pendant la procédure disciplinaire alors que cette assistance est seulement facultative pour les majeurs¹¹³⁶. On passe donc d'un droit au profit des majeurs à un droit-obligation à l'attention des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Afin d'en assurer la présence, la circulaire de 2013 relative au régime de détention des mineurs préconise la constitution d'une convention en partenariat avec le barreau du tribunal de grande instance compétent afin de garantir la présence d'un avocat lors des audiences disciplinaires. Cette assistance est directement liée à l'imaturité et à la vulnérabilité de l'individu de moins de dix-huit ans et, de ce fait, des « *problèmes spécifiques que pose sa représentation ou sa défense et des dangers pour sa personnalité qu'il faut redouter lors de toute procédure* »¹¹³⁷.

¹¹³³ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-16 – CPP, art. R. 57-7-14, al. 2.

¹¹³⁴ Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, NOR : JUSK1340024C, *BOMJ* 2013-06 du 28 juin 2013.

¹¹³⁵ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-19 – CPP, art. R. 57-7-25.

¹¹³⁶ Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-18 – CPP, art. R. 57-7-16.

¹¹³⁷ R. Legeais, « Les droits de l'enfant et de l'adolescent selon la Cour européenne des droits de l'Homme (le point avec la jurisprudence de la « nouvelle Cour ») », in J.-P. Marguénaud, M. Massé, N. Poulet-Gibot-Leclerc (Dir.), *Apprendre à douter, Questions de droit, questions sur le droit*, Études offertes à Claude Lombois, Presses universitaires de Limoges, 2004, p. 885.

Il importe également de faire état de la perdurance de cet impératif de protection au stade du choix de la sanction. Si plusieurs sanctions peuvent être prononcées en réponse à une seule faute à l'encontre des individus majeurs, le Code de procédure pénale limite le prononcé à une seule sanction par faute au profit des personnes mineures¹¹³⁸.

Doit être aussi relevé le changement de nature de la possibilité de sortir en promenade en cas de confinement en cellule ordinaire ou de placement en cellule disciplinaire. Il s'agit d'un droit pour la population carcérale générale. Les personnes détenues ont le libre choix de s'y rendre ou pas. Le règlement intérieur de l'établissement pour mineurs du Rhône en fait une obligation pour les mineurs. À notre connaissance, aucun texte législatif ne vient asseoir cet impératif. Il est ainsi délicat de généraliser cette spécificité. Chaque établissement rédigeant son propre règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type, cette précision sur le règlement intérieur de l'établissement du Rhône ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un ajout des autorités rédactrices de cet établissement ou d'un accord national. Malgré cette légère difficulté, il n'en demeure pas moins que l'adaptation du volet procédural du droit pénitentiaire disciplinaire des mineurs ne fait aucun doute.

¹¹³⁸ CPP, art. R. 57-7-50 pour les majeurs – Code de la justice pénale des mineurs, art. R. 124-31 I ; CPP, ancien art. R. 57-7-52 pour les mineurs.

211. **Conclusion de la première section.** La minorité se caractérise par deux constats majeurs : elle correspond à la période de construction intellectuelle et physique de l'individu demeurant, durant cette phase, particulièrement vulnérable. Ces éléments engendrent, aussi bien dans la société ordinaire que dans le cadre de la privation de liberté, une adaptation des droits et devoirs. Le statut commun tel que présenté dans la première partie de ce travail de recherche subit ainsi quelques modifications.

La position d'adulte en devenir de cet individu justifie une priorisation de l'éducation sur la répression. Cet ajustement des missions de la peine privative de liberté emporte l'édification d'un droit spécifique à l'enseignement se caractérisant par une spécialisation de son contenu ainsi qu'une modification de sa nature. L'enjeu quant à la construction intellectuelle justifie la consécration d'un droit à la continuité de la prise en charge éducative, droit que l'on retrouve aussi bien au niveau de l'organisation de la détention elle-même que dans le volet de l'aménagement des peines.

La vulnérabilité particulière inhérente à la minorité emporte une adaptation des droits et devoirs tels qu'ils sont établis pour les majeurs. Le droit à ne pas subir d'acte de torture et de traitement inhumain ou dégradant et le droit au respect de la vie privée voient leur protection renforcée tandis que le droit au maintien des liens familiaux bénéficie d'un élargissement de son champ d'application. Les procédés utilisés permettent d'avancer l'existence d'un droit à la protection du mineur détenu. Cette situation de minorité engendre également un impact sur les modalités de réponse au non-respect des devoirs. Cette adaptation se retranscrit au niveau substantiel par le biais d'une modification du régime et de la nature des sanctions disciplinaires applicables et au niveau procédural par l'édification d'une protection procédurale spécifique des mineurs détenus.

Au-delà de l'adaptation du statut commun à la situation de minorité, il importe d'enrichir ce statut du fait de l'existence de droits et devoirs propres à la personne détenue mineure.

Section II – La nécessité d’enrichissement du statut commun du fait de la situation de minorité

212. **Des droits et devoirs propres aux mineurs détenus comme résultante du principe de primauté de l’éducation sur la répression.** « *Le statut [du mineur] est un statut très particulier qui combine des droits spécifiques dont le mineur est ou non lui-même titulaire* »¹¹³⁹. Le principe de primauté de l’éducatif sur le répressif, fermement défendu en droit pénal¹¹⁴⁰, est également appliqué en droit pénitentiaire. Le Conseil constitutionnel, dans une célèbre décision de 2002, rattache la réponse à la délinquance des mineurs à une nécessité de « *relèvement éducatif et moral* »¹¹⁴¹. Il s’agit dès lors d’aller au-delà de la simple représentation répressive. Si ce principe est pris en considération tout au long du processus tendant au prononcé d’une peine à l’encontre de l’individu n’ayant pas atteint l’âge de la majorité, il détermine également l’organisation de leur détention dès lors qu’une peine d’emprisonnement a été décidée. Cet impératif, édicté par l’ordonnance de 1945, implique une modification de la fonction de la peine privative de liberté des mineurs en considération du but principal recherché par la détention des individus ayant atteint la majorité. Ce principe est d’ailleurs repris dès l’article préliminaire du Code de la justice pénale des mineurs. Madame le professeur Françoise Dekeuwer-Défossez précisait que, « *de la bonne réussite de l’éducation de l’enfant dépend non seulement son avenir proche mais encore celui de toute la société où il s’insérera* »³. Cette affirmation matérialise, à elle seule, l’enjeu du bon déroulement de l’incarcération du mineur. À l’occasion des rencontres sénatoriales de la Justice de 2004, les incidences du déroulement de la peine sur les perspectives de récidive de l’individu ont été particulièrement évoquées¹¹⁴². La prison est nécessairement représentative du volet répressif de la sanction. Une minimisation

¹¹³⁹ Y. Favier, F. Ferrand, *La justice des mineurs en Europe, une question de spécificités ?*, Stämpfli-Éditions SA Berne, Droit européen de la famille, 2011, p. V.

¹¹⁴⁰ V. P. Bonfils, « La primauté de l’éducation sur la répression », in H. Matsopoulou, P. Maistre du Chambon (Dir.), *Mélanges en l’honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, coll. « Mélanges », 2012, p. 55 et s – P. Bonfils, « La nouvelle primauté de l’éducation sur la répression », *Droit pénal*, 2018, étude 20.

¹¹⁴¹ Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 DC, D. 2003. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot ; RSC 2003. 606, obs. V. Bück.

¹¹⁴² « *Le fait d’écrouer un jeune [ne] va pas amener un comportement criminel, mais ce sont les conditions de vie en détention de ces très jeunes personnes qui vont créer la récidive* ». Sénat, *La justice pénale des mineurs : un maillon faible ?*, Les deuxièmes rencontres sénatoriales de la justice, 8 juin 2004, Imprimerie du Sénat, Paris.

des aspects néfastes de la privation de liberté a dès lors été recherchée vis-à-vis des mineurs dans un souci d'efficacité de la peine. La volonté de prioriser l'aspect éducatif a progressivement amené le législateur à consacrer un droit à une spécialisation structurelle (§ I) ainsi qu'un droit à une spécialisation des intervenants (§ II) au profit des mineurs détenus. À titre d'exemple d'ailleurs, il est expressément stipulé au sein du règlement intérieur de l'établissement pour mineurs du Rhône que sont requis un personnel spécialisé et une architecture adaptée¹¹⁴³.

¹¹⁴³ DAP, DISP de Lyon, Règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône, 2019, p. 13.

§ I – Le droit à une spécialisation structurelle

213. **La lutte contre l’aspect « enfermement ».** La détermination quant à la recherche d’une protection effective des individus n’ayant pas atteint l’âge de la majorité a engendré une adaptation des conditions de détention en établissement pénitentiaire afin de minimiser les impacts négatifs susceptibles d’être générés par l’exécution de la peine privative de liberté vue sous son volet ordinaire. Les prisons sont constituées par un assemblage de bâtiments aux murs gris dénués de toute décoration et séparés par des grilles de protection. L’architecture et l’environnement pénitentiaires ordinaires sont appréhendés par les autorités comme des obstacles à leur mission en ce qui concerne les mineurs détenus. De fait, une spécialisation structurelle dans un but principal d’adaptation de la détention aux besoins spécifiques inhérents à la minorité a progressivement été mise en place. En ce sens, le processus de spécialisation doit alors être appréhendé comme l’action tendant à un ajustement des fonctions d’un lieu. Il s’agit de garantir au profit des personnes mineures l’existence de locaux dont l’architecture et le fonctionnement interne sont adaptés aux besoins de cette population spécifique afin de renforcer l’efficacité de la peine privative de liberté à leur encontre. Les mineurs détenus jouissent en premier lieu d’une spécialisation architecturale (A). Il s’agit par celle-ci de garantir l’exécution de la peine aux côtés de personnes détenues de la même catégorie d’âge et présentant les mêmes besoins spécifiques. Mais cette spécialisation se matérialise également au plan environnemental (B). Les aspects coercitifs internes sont atténués. Le processus utilisé au profit des personnes détenues mineures conduit à l’affirmation d’un véritable droit à la spécialisation structurelle.

A – Une spécialisation architecturale

214. **L’existence de deux modalités d’emprisonnement des mineurs.** Les Règles pénitentiaires européennes exigent l’existence d’établissements spécialement conçus pour les mineurs¹¹⁴⁴, ou à défaut, l’attribution de secteurs spécifiques au sein d’établissements pénitentiaires accueillant des adultes¹¹⁴⁵. Cette règle est également mise en exergue par la Convention internationale relative aux droits de l’enfant¹¹⁴⁶. La

¹¹⁴⁴ RPE, règle 11.1.

¹¹⁴⁵ RPE, règle 35.4.

¹¹⁴⁶ CIDE, art. 37 c.

législation française se conforme aux règles internationales. En effet, le Code de justice pénale des mineurs dispose, en son article L. 124-1, que les personnes incarcérées n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sont affectées soit en établissements spécialisés pour mineurs, soit en quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines, garantissant l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Les établissements spécialisés pour mineurs ont été instaurés par la loi de 2002 d'orientation et de programmation pour la justice¹¹⁴⁷ dans le but de répondre davantage aux besoins spécifiques des individus n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Ils sont au nombre de six répartis sur le territoire français et présentent une capacité de soixante places afin de garantir une prise en charge réellement personnalisée. Les établissements pénitentiaires pour majeurs disposant en leurs locaux d'une partie réservée à l'accueil des mineurs délinquants sont en nombre bien plus important que les établissements pour mineurs, et répondent en priorité à la nécessité d'incarcération des personnes mineures à proximité des juridictions compétentes et du leur milieu de vie ordinaire. Une spécialisation des locaux d'accueil est ainsi à mettre en exergue en ce que les personnes mineures sont destinataires de locaux spécifiques à leur condition. Selon le type d'établissement d'accueil, celle-ci pourra ainsi être qualifiée de totale ou de relative.

215. **La concurrence d'une spécialisation totale et d'une spécialisation relative.** La création des établissements pénitentiaires pour mineurs a été à l'origine présentée comme une révolution en matière de traitement de la délinquance juvénile. Ceux-ci se caractérisent notamment par le caractère total de la spécialisation qu'ils proposent. Si le constat du caractère absolu de la spécialisation ne peut être opéré vis-à-vis des quartiers pour mineurs en maison d'arrêt et en établissement pour peine, il n'en demeure pas moins qu'il importe tout de même de parler de spécialisation en ce que la volonté tend à se rapprocher autant que possible de l'image d'un établissement pour mineur en miniature. L'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante¹¹⁴⁸ et la circulaire relative au régime de détention des mineurs¹¹⁴⁹ mettent en évidence la

¹¹⁴⁷ L. n° 2002-1138 du 9 sept. 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, *JORF* du 10 sept. 2002, texte n° 1.

¹¹⁴⁸ Ordonnance n° 45-174 du 2 févr. 1945 relative à l'enfance délinquante, *JORF* du 4 févr. 1945, art. 11. V. Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 124-1 et L. 124-2.

¹¹⁴⁹ Circulaire du 23 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, préc., p. 7.

nécessaire priorisation de l'affectation en établissement pénitentiaire pour mineurs. Les possibilités d'individualisation de l'exécution de peine et d'adaptation aux besoins des individus mineurs étant facilitées au sein de ces établissements, ils doivent demeurer la solution pour les détentions longues et prévisibles, les quartiers dans les établissements pour majeurs étant à privilégier en réponse aux détentions de courte durée.

Cette spécialisation requiert prioritairement une séparation des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité de la population majeure¹¹⁵⁰ d'une part, dans un objectif de protection des individus mineurs et, d'autre part, en raison de l'existence de besoins différents. Le Conseil constitutionnel a énoncé ce principe dans une décision de 2002 : *« la détention doit être effectuée soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit dans un établissement garantissant la séparation entre détenus mineurs et majeurs »*¹¹⁵¹. Il est également fermement garanti au niveau international. La Cour européenne des droits de l'Homme fait de cette règle un impératif et a condamné la Turquie notamment au visa de l'article 3 de la Convention européenne, c'est-à-dire du droit à ne pas subir de traitement inhumains et dégradant, en raison de la non-séparation des mineurs et des majeurs¹¹⁵².

Le Code de la justice pénale des mineurs prévoit une atténuation : tout au plus, et uniquement lorsque l'individu vit le passage à la majorité en détention, il peut être maintenu dans un établissement ou quartier destiné aux mineurs pour une durée maximum de six mois¹¹⁵³. Loin de constituer une exception à la spécialisation, il s'agit seulement de poursuivre l'accompagnement du jeune et son passage en détention pour adultes.

Il importe ensuite de relever que le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires prévoit, en son article 57, qu'*« à titre exceptionnel [...], le chef d'établissement peut autoriser la participation d'une personne détenue mineure âgée de seize ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie »*¹¹⁵⁴. D'une part il s'agit là d'une simple possibilité occasionnelle. Mais en plus, la notion phare d'intérêt de l'enfant fonde son appréciation. Ces éléments ne sont en rien suffisants pour contester

¹¹⁵⁰ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 124-2, al. 1^{er}.

¹¹⁵¹ Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 DC, préc.

¹¹⁵² Cour EDH, *Güveç c. Turquie*, 20 janvier 2009, n° 70337/01.

¹¹⁵³ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 124-2, al. 2.

¹¹⁵⁴ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 57.

l'existence d'une spécialisation de l'accueil des personnes mineures en établissement pénitentiaire.

Cette spécialisation architecturale est complétée par une spécialisation environnementale.

B – Une spécialisation environnementale

216. **Une atténuation de l'« aspect prison » par une amélioration de la structure interne.** Cette atténuation de l'aspect prison est recherchée dans l'ensemble des établissements pénitentiaires accueillant des personnes mineures. Toutefois, le degré d'atténuation est bien divergent selon le type d'établissement. Les quartiers mineurs sont soumis à l'architecture des établissements qui les hébergent. Dès lors, les éléments inhérents à la détention en établissement pénitentiaire ne peuvent qu'être présents. Les efforts sont ainsi portés sur les zones d'hébergement. À cet égard, le Comité européen pour la prévention de la torture prône, dès 1998, l'existence de cellules correctement meublées et bien décorées afin d'assurer une stimulation visuelle appropriée¹¹⁵⁵.

La spécialisation est, encore une fois, plus importante au sein des établissements pour mineurs. Monsieur Laurent Solini évoque, dans sa thèse portant sur l'exécution des peines au sein de l'établissement pour mineurs de Lavaur, l'existence d'une « *architecture décor* » dans quatre des six établissements pour mineurs situés sur le territoire français dont « *l'objectif vise à une atténuation relative de la contrainte physique vécue par les jeunes et de ménager de nombreux espaces ouverts* »¹¹⁵⁶. Deux types d'architecture interne sont à relever : le modèle Dumez qui s'appuie sur des unités en épis et le modèle Grosse qui privilégie l'articulation autour d'un espace interne. Celui-ci donne l'illusion d'une « place de village » autour de laquelle s'articulent les structures de détention et les bâtiments administratifs. Qu'importe l'architecture interne utilisée, il s'agit de tendre à une limitation de l'aspect privation de liberté. Les communiqués de presse faisant suite à la cérémonie de remise des clefs des établissements pénitentiaires pour mineurs au garde des Sceaux, Ministre de la Justice font état de cette spécialisation environnementale. Sans omettre les éléments de sûreté pénitentiaire, ces communiqués mettent en exergue la recherche d'une ambiance

¹¹⁵⁵ CPT, 9^e rapport général d'activités, *Mineurs privés de liberté*, 1998, p. 14.

¹¹⁵⁶ L. Solini, *Faire sa peine à l'établissement pour mineurs de Lavaur*, Champ social Éditions, coll. « Questions de société », 2017, p. 7.

chaleureuse trouvant son expression par le biais de façades colorées et d'une disposition des bâtiments selon un schéma de village¹¹⁵⁷. Cette architecture permet la dissimulation du mur d'enceinte. Il s'agit de recourir à un « *cadre de vie qui s'éloigne de la référence à la prison traditionnelle, et tout en respectant les contraintes de sûreté* »¹¹⁵⁸. Le communiqué relatif à l'établissement pour mineurs de Laval rattache la disposition autour d'un patio à l'image de la maison familiale, étant précisé que le terme « chambre » est utilisé pour désigner les cellules¹¹⁵⁹.

Il importe par ailleurs de préciser que les établissements pour mineurs sont dépourvus de mirador, limitant dès lors l'aspect sécuritaire des lieux. Il s'agit de donner une vision plus urbaine à l'établissement et d'adapter ses outils à la spécificité de sa mission¹¹⁶⁰. Si aucun barbelé ou concertina n'était prévu lors de la construction des bâtiments, les expériences qui ont suivi ont engendré leur mise en place. Il n'en demeure pas moins qu'une minimisation de l'aspect enfermement, assujettissement n'est pas contestable. Monsieur Pascal Clément en sa qualité de Garde des Sceaux avait d'ailleurs relevé en mars 2007 que « *ce n'est pas vraiment une prison répressive mais une prison de réinsertion. La réinsertion, c'est redonner la paix de l'esprit à ces jeunes, leur redonner des repères et des ambitions* ».

Il est également intéressant de relever que dans certains établissements ou quartiers, l'uniforme pénitentiaire des surveillants affectés au secteur est délaissé au profit des survêtements de sport. Sans qu'il ne s'agisse d'un impératif, des directions d'établissements laissent le choix aux professionnels¹¹⁶¹.

Le principe du collectif participe de l'organisation des établissements pour mineurs. Dans l'optique de limiter les effets négatifs de l'enfermement en cellule, les jours ouvrables, les repas sont pris en commun en petits groupes et en présence d'un encadrant¹¹⁶². Surveillants, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et

¹¹⁵⁷ Cérémonie de remise des clés de l'EPM de Marseille, 2 juil. 2007, p. 5 https://www.afmjf.fr/IMG/pdf_EPM_Marseille_juillet_07.pdf – Cérémonie de remise de clés de l'EPM de Laval, 13 avril 2007, p. 5 https://www.afmjf.fr/IMG/pdf_EPM_de_Laval_avril_07.pdf.

¹¹⁵⁸ *Ibidem* p. 8 au sein du rapport relatif à l'EPM de Marseille et p. 9 dans le cadre du rapport concernant l'EPM de Laval.

¹¹⁵⁹ Cérémonie de remise des clés de l'EPM de Laval, 13 avril 2007, p. 9. https://www.afmjf.fr/IMG/pdf_EPM_de_Laval_avril_07.pdf

¹¹⁶⁰ Cérémonie de remise des clés de l'EPM du Rhône au garde des Sceaux, Ministre de la Justice, 9 mars 2007, p. 9. http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/conf090307.pdf

¹¹⁶¹ Ce constat a été fait lors de stages au sein d'établissements pénitentiaires et accrédité par les échanges avec le personnel.

¹¹⁶² N. Gourmelon, F. Bailleau, P. Milburn, K. Barbier N. Bediar, *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre*

personnes détenues mineures de l'unité mangent ainsi ensemble au moins une fois par jour¹¹⁶³.

Bien que ne bénéficiant d'aucune assise législative, il importe par ailleurs de relever la tolérance des professionnels en établissements ou quartiers accueillant des mineurs vis-à-vis du tutoiement. Là où la règle, exigée par l'aspect coercitif de la sanction et la place occupée par les individus enfermés et les personnels, consiste en un vouvoiement impératif des personnels en établissements pour majeurs, la volonté d'atténuation des incidences néfastes de l'emprisonnement chez les mineurs conduit à être davantage paternaliste¹¹⁶⁴.

Cette atténuation de l'aspect coercitif à plusieurs niveaux est par ailleurs à mettre en lumière avec le droit à l'encellulement individuel.

217. **L'existence effective d'un droit à l'encellulement individuel.** Contrairement aux personnes détenues majeures, les individus âgés de moins de dix-huit ans en détention bénéficient d'un réel droit à l'encellulement individuel sans que son application effective ne soit perpétuellement reportée. Le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires vise, en tant que bénéficiaires de ce droit, indistinctement les personnes condamnées et les personnes prévenues¹¹⁶⁵. Il importe par ailleurs de relever une différence notable par rapport aux majeurs : les dérogations ne peuvent intervenir que dans l'unique objectif de respecter l'intérêt supérieur du mineur. Cette cohabitation en cellule ne peut concerner au maximum que deux personnes détenues. Le Code de procédure pénale prévoit cet élément au bénéfice des personnes détenues âgées de moins de vingt et un ans¹¹⁶⁶, étant précisé qu'on ne retrouve pas la limitation à deux individus par cellule. Antérieurement au décret de novembre 2015¹¹⁶⁷, ce même

établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers mineurs en maison d'arrêt et centres éducatifs fermés, CESDIP, coll. « Etudes », 2012, p. 174.

¹¹⁶³ Des spécificités sont ensuite relevées au sein des établissements accueillant des mineurs. Par exemple, à l'établissement pénitentiaire de Partagne, les personnes détenues mineures sont chargées de la préparation des plateaux ainsi que du rangement sur la base d'une affectation par roulement, afin de les soumettre à des contraintes comportementales considérées comme utiles à leur éducation (N. Gourmelon, F. Bailleau, P. Milburn, K. Barbier N. Bediar, *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers mineurs en maison d'arrêt et centres éducatifs fermés*, CESDIP, coll. Etudes, 2012, p. 116).

¹¹⁶⁴ Ce constat a été fait lors de stages au sein d'établissements pénitentiaires et accrédité par les échanges avec le personnel.

¹¹⁶⁵ CPP, Annexe à l'article R. 57-6-18, Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, art. 54.

¹¹⁶⁶ CPP, art. D. 516.

¹¹⁶⁷ Décret n° 2015-1486 du 16 nov. 2015 relatif aux dispositions du règlement intérieur type spécifiques aux établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues mineures, *JORF* n° 267 du 18 nov. 2015.

code prévoyait spécifiquement un isolement individuel au profit des mineurs détenus¹¹⁶⁸. Cette abrogation ne semble pas pouvoir être interprétée comme un anéantissement de la mesure. Le Code de la justice pénale des mineurs fait indirectement référence à la règle puisque, sans la consacrer expressément, l'article R. 124-2 dispose que « *lorsqu'un mineur détenu ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du Code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé, il ne peut être placé en cellule qu'avec un autre mineur de son âge* ». D'ailleurs, le règlement intérieur de l'établissement pour mineur du Rhône actualisé en 2019 fait expressément état de cette règle. Néanmoins ce même règlement prévoit une exception à l'encellulement individuel en cas de défaut de cellule disponible. L'on en revient à la même difficulté que celle existante vis-à-vis des mineurs. Néanmoins la population carcérale mineure reste en nombre limité, ce qui permet le respect effectif de ce droit à l'encellulement individuel. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un véritable impératif poursuivi par les autorités.

Ainsi, les mineurs détenus jouissent bel et bien d'un droit à la spécialisation structurelle, cette spécialisation se matérialisant en premier lieu au niveau architectural du fait de l'existence d'établissements et de quartiers exclusivement réservés aux individus n'ayant pas atteint l'âge de la majorité et transparaissant en second lieu sur le plan environnemental par le biais de l'amélioration de l'architecture interne dans un but de minimisation de l'aspect coercitif inhérent à la privation de liberté et par la jouissance d'un droit effectif à l'encellulement individuel. Le droit à la spécialisation octroyé aux personnes mineures vise également les intervenants.

218. **Conclusion du §I.** Dans une optique d'efficacité des peines, les mineurs détenus bénéficient d'une spécialisation structurelle. Celle-ci trouve sa pleine consécration en établissement pour mineurs, bien qu'il importe de ne pas dénier totalement les quartiers mineurs de cette qualité. S'il est évident que la spécialisation structurelle ne peut être semblable, il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments tendent à l'affirmation de son existence. Le principe consiste en la séparation impérative de la population carcérale mineure des personnes détenues majeures. Cette spécialisation se matérialise en premier lieu au niveau architectural du fait de l'existence d'établissements et de

¹¹⁶⁸ Ancien CPP, art. R. 57-9-12.

quartiers exclusivement réservés aux individus n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Elle transparait ensuite à l'échelle environnementale par le biais de l'amélioration de l'architecture interne dans un but de minimisation de l'aspect coercitif inhérent à la privation de liberté et par la jouissance d'un droit effectif à l'encellulement individuel. Le droit à la spécialisation octroyé aux personnes mineures vise également les intervenants.

§ II – Un droit à une spécialisation des intervenants

219. **Etendue de la spécialisation.** Le droit à la spécialisation ne pourrait être effectif en présence seulement d'une spécialisation structurelle. En effet, bien que les bâtiments soient propices à l'accueil des personnes mineures, si le fonctionnement interne n'est pas adapté, le procédé recherché ne pourra évidemment recouvrir les effets attendus. La spécificité de la prise en charge des mineurs trouve ainsi son paroxysme au travers de la professionnalisation et de la spécialisation des différents intervenants. La spécialisation doit être en premier lieu rattachée aux modalités d'intervention et de formation. La gestion des personnes détenues de manière générale requiert l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Cette pluridisciplinarité est encore renforcée au sein de la détention pour mineurs (A). Ce droit se matérialise ensuite au travers de l'impératif de formation spécifique des professionnels destinés à travailler avec les mineurs détenus (B).

A – Une pluridisciplinarité impérative de l'équipe encadrante

220. **Précisions sémantiques.** Il importe d'appréhender la pluridisciplinarité comme le travail conjoint d'intervenants provenant de plusieurs disciplines. La pluridisciplinarité prend tout son sens en ce qui concerne la privation de liberté des mineurs. La note conjointe des directeurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse rendue en date du 4 juillet 2014 et relative au projet des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs évoque l'intervention pluridisciplinaire en tant que principe essentiel de la gestion des mineurs détenus. Les personnes détenues mineures sont ainsi encadrées tout au long de l'exécution de leur peine par une équipe spécifique. Cette spécialisation allie la présence d'un corps de métier supplémentaire ainsi que le recours à un fonctionnement de coexistence des différents intervenants adapté.

221. **Un fonctionnement binomial.** La législation française requiert un travail conjoint des services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse dans le processus d'accompagnement des individus

mineurs¹¹⁶⁹. En établissement pour mineurs, les interventions sont fondées sur un binôme personnel pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse. En quartiers pour mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse exercent leur mission sur la base d'interventions ponctuelles.

La protection judiciaire de la jeunesse remplace les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui exercent leur mission au sein des établissements accueillant des personnes détenues majeures. Pour rappel, les membres de ce service sont chargés d'accompagner les personnes détenues majeures dans la présentation d'un projet d'aménagement de peine ainsi que dans la prévention de la récidive¹¹⁷⁰. Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse procède à un accompagnement éducatif global. Le décret de 2007 relatif aux établissements du service public de la protection judiciaire de la jeunesse¹¹⁷¹ énonce qu'en établissement pénitentiaire pour mineurs les membres de la protection judiciaire de la jeunesse tendent à assurer une intervention éducative et l'organisation d'actions de formation et de préparation à la vie professionnelle. La mission, dans les textes, est donc semblable à celle des services pénitentiaires d'insertion et de probation, à ceci près que l'aspect éducatif est proéminent et que les professionnels sont spécialisés à la gestion des individus mineurs.

Ainsi, dans l'ensemble des établissements accueillant des mineurs, les deux services travaillent conjointement au bon déroulement de la peine et à la réinsertion de l'individu. La circulaire de 2013 relative au régime de détention des mineurs¹¹⁷² pose le principe de l'articulation constante entre les équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce même texte met en exergue l'annonce des diverses décisions aux mineurs par ces mêmes professionnels. En établissement pour peine, les membres composant le binôme sont présents au sein de l'unité de vie d'affectation et sont chargés de coordonner et d'animer la journée. Cette coexistence des deux corps de métiers se retrouve également vis-à-vis du prononcé de mesures de bon ordre. En effet, ces personnels sont tenus de présenter une décision conjointe quant à la mesure de bon ordre qu'il conviendra de prononcer en réponse au comportement d'une personne détenue mineure. Ce fonctionnement en binôme détache le surveillant

¹¹⁶⁹ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 241-1 – CPP, art. R. 57-9-13.

¹¹⁷⁰ CPP, art. D. 573 et s.

¹¹⁷¹ Décret n° 2007-1573 du 6 nov. 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection de la jeunesse, NOR : JUSF0757715D, *JORF* n° 259 du 8 nov. 2007, texte n° 12, modifié par le décret n° 2013-977 du 30 nov. 2013, NOR : JUSF1320474D, art. 2 et 11, *JORF* n° 256 du 3 nov. 2013.

¹¹⁷² Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, préc.

pénitentiaire de son action principale de maintien de l'ordre pour lui octroyer une mission davantage éducative. L'action commune de ces deux membres principaux intervient dans un contexte plus général de pluridisciplinarité.

222. **Une gestion quadripartite.** Le travail conjoint des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et des surveillants pénitentiaires ne doit pas faire oublier l'existence d'une organisation multipartite. Si le Code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la réforme relative à la justice pénale des mineurs de 2021 mettait clairement en exergue la gestion quadripartite des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs¹¹⁷³, il faut regretter la retranscription claire et explicite de cette spécificité au sein du Code de la justice pénale des mineurs. Quoi qu'il en soit, l'affirmation demeure vraie et une équipe pluridisciplinaire rassemble les représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés. Il s'agit, pour ces différents membres, de coordonner leurs actions selon le principe général de l'intérêt supérieur du mineur¹¹⁷⁴. Cette équipe, présidée par le chef d'établissement, ou à défaut son représentant, est composée d'un représentant du personnel de surveillance, d'un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse et d'un représentant de l'éducation nationale au minimum à laquelle peuvent être associés si besoin un représentant des services de santé, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation mais également par tout autre intervenant dans la prise en charge des individus détenus n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Un partage de compétences est dès lors à respecter entre les trois acteurs phares de la détention des mineurs : l'éducation nationale a en charge les activités d'enseignement et de formation ; la protection judiciaire de la jeunesse gère les activités socio-éducatives et l'administration pénitentiaire est tenue de mettre en œuvre les activités sportives. Ce procédé vise à l'élaboration d'un projet individuel de prise en charge. La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs indique que la pluridisciplinarité tend à assurer une prévention du contrecoup suivant l'incarcération ; un maintien des liens familiaux ; l'octroi d'une dimension éducative à la prise en charge lié à un renforcement du suivi individuel ; un encadrement des conditions d'insertion à la sortie et, enfin, une recherche de mesures d'aménagement de peine.

¹¹⁷³ CPP, art. D. 514, al. 1er : « *Au sein de chaque établissement pénitentiaire recevant des mineurs, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés afin d'assurer leur collaboration ainsi que le suivi individuel de chaque mineur détenu* ».

¹¹⁷⁴ V. Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, préc., p. 8.

Des réunions périodiques régulières sont organisées afin d'« *assurer la coordination et la cohérence de la prise en charge individualisée de chaque mineur* »¹¹⁷⁵. Au cours de ces réunions, les différents membres émettent des avis et des remarques sur les éléments tendant à impacter la prise en charge du mineur détenu. La circulaire de 2013 relative au régime de détention des mineurs évoque l'existence d'écrits tenus par les différents acteurs et agréant un dossier personnel. Si la pluralité se retrouve en établissements pour majeurs, elle est renforcée en ce qui concerne les mineurs. L'importance accordée à l'éducation des mineurs rend cette pluridisciplinarité décisive. C'est cette complémentarité d'actions et d'échanges qui a poussé Monsieur Gilles Chantraine à énoncer que l'organisation de la détention au sein de ces établissements spécifiques s'appuie sur une « *articulation et une recherche de compromis minimal entre différents ethos professionnels* »¹¹⁷⁶. Si l'étude de la spécialisation des intervenants durant la privation de liberté en établissement pénitentiaire conduit à s'intéresser en priorité aux professionnels assurant la gestion quotidienne de la détention, il ne faut pas oublier les personnes compétentes en matière de fixation des aménagements de peine.

223. Un relai judiciaire spécialisé. Au-delà de la question de l'exécution de la peine privative de liberté à proprement parler, il importe nécessairement de s'intéresser aux acteurs intervenant dans l'aspect aménagement des peines. Il ne faut pas oublier que le volet réinsertion constitue l'un des objectifs assignés à la peine de prison. Là encore, une spécialisation est à mettre en exergue. Les fonctions de juge de l'application des peines sont exercées par le juge des enfants¹¹⁷⁷. Cette compétence est justifiée par la spécificité du public visé ainsi que par la priorisation de l'aspect éducatif. La connaissance de l'individu mineur par le juge assure une adaptation effective de la sanction. Plus encore, tout recours à l'encontre d'une décision en matière d'aménagement des peines doit être exercé devant la chambre spéciale des mineurs qui exerce dès lors les fonctions incombant à la chambre de l'application des peines¹¹⁷⁸.

Le droit des personnes détenues mineures à la spécialisation structurelle ainsi est enrichi d'un droit à une spécialisation des intervenants. La pluridisciplinarité de

¹¹⁷⁵ V. DAP, DISP de Lyon, Règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône, 2019, p. 37.

¹¹⁷⁶ G. Chantraine (Dir.), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales. Pratiques professionnelles. Expériences de réclusion*, Rapport final pour la mission droit et justice, juil. 2011.

¹¹⁷⁷ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 611-3 – CPP, ancien art. D49-45.

¹¹⁷⁸ Code de la justice pénale des mineurs, art. L. 611-4 – CPP, ancien art. D49-46.

l'équipe encadrante est la règle, laquelle assure l'adaptation de l'action des professionnels aux besoins des personnes mineures. Cette adaptation est encore renforcée par la soumission du personnel à une formation spéciale destinée à appréhender les ajustements qu'engendre le travail auprès d'une population n'ayant pas l'âge de la majorité. En effet, les professionnels travaillant auprès des mineurs détenus sont, du fait de la complexité de la population mineure et du sens spécifique recherché par la détention de ces personnes, tenus à un enrichissement de leurs compétences. Leurs missions sont en effet renforcées : il s'agit de « *garder, contrôler, réguler mais tout autant observer, écouter, accompagner et éduquer à travers les temps et les actes de la vie quotidienne* »¹¹⁷⁹. Cette extension induit nécessairement un complément de formation.

B – Une formation spécifique requise pour l'encadrement des mineurs

224. **L'existence d'un socle d'enseignements supplémentaires.** Dès 1988, les juges européens énoncent que « *le placement d'un jeune homme dans une maison d'arrêt en régime d'isolement virtuel et sans l'assistance d'un personnel qualifié, ne saurait être considéré comme tendant à un but éducatif quelconque* »¹¹⁸⁰. La précision de la qualification des professionnels renvoie directement à l'existence d'une formation spécifique pour les personnes travaillant aux côtés des mineurs détenus. En France, cet impératif concerne aussi bien le personnel en poste en quartiers pour mineurs que ceux intervenant au sein des établissements pour mineurs. Cela signifie qu'en plus de la formation initiale commune à l'ensemble des intervenants, une formation continue, c'est-à-dire d'adaptation, vise les professionnels récemment nommés dans les établissements visés. Cette spécialisation de la formation est justifiée par la pluridisciplinarité inhérente à la détention pour mineurs : il s'agit de « *faciliter le travail en commun et viser l'opérationnalité de l'intervention des éducateurs et des surveillants auprès des mineurs en détention* »¹¹⁸¹. Cet impératif apparaît directement dans recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté énoncées

¹¹⁷⁹ Ces propos sont empruntés au document de présentation de la formation des personnels pénitentiaires en quartier mineur transmis par le responsable formation au cours de la réalisation d'un stage d'observation en milieu carcéral.

¹¹⁸⁰ Cour EDH, 29 fév. 1988, *Bouamar c. Belgique*, §52, A. 129.

¹¹⁸¹ Cahier des charges de la formation des personnels nouvellement affectés en établissement pour mineurs, 2016.

dans le rapport relatif aux droits fondamentaux des mineurs enfermés publié en 2021¹¹⁸². Différentes incidences sont toutefois à relever selon les types d'établissements.

Concernant les établissements pour mineurs, la formation requise s'adresse aux surveillants, les détenteurs des grades d'encadrement n'étant pas impliqués dans le processus. L'objectif est de conduire les professionnels à appréhender correctement les missions du personnel de la protection judiciaire de la jeunesse partenaire afin de garantir une complémentarité d'intervention. Cette formation allie deux semaines à l'école nationale de l'administration pénitentiaire située à Agen et une semaine de stage d'immersion dans les services territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. Les enseignements à l'école visent l'acquisition ou l'approfondissement des connaissances requises pour la prise en charge de cette catégorie spécifique de personnes détenues. La réalisation du stage cible, lui, une découverte de la spécificité et des particularités des différents corps d'intervenants. Par la suite, et de manière facultative à l'issue d'un bilan de positionnement, un temps de formation plus individualisé est envisageable.

Une formation est également requise pour le personnel intervenant en quartier pour mineurs. Sont concernés tous les professionnels pénitentiaires, gradés compris. Ceci s'explique par le défaut de fonctionnement en binôme surveillant-éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse au sein de ces établissements. De caractère obligatoire, cette formation tend à une compréhension de la particularité de la prise en charge de la population détenue mineure ainsi qu'une appréhension des spécificités inhérentes à l'adolescence. Le cahier des charges de l'École nationale de l'administration pénitentiaire relatif à la formation des personnels affectés en quartiers mineurs transmis par le responsable de formation en vue de la session se tenant en mars-avril 2019 évoque le suivi d'une formation d'adaptation sur deux semaines : la première traite de la communication non violente au travers d'un théâtre forum tandis que la seconde s'attache à un objectif de compréhension des spécificités de la justice des mineurs. Le théâtre forum recherche la tenue de débats autour de thématiques tenant à des situations multiples. Il s'agit de « *permettre à chacun des surveillants de prendre de la distance vis-à-vis de son propre métier et des représentations qu'on pourrait en avoir – [de] consolider les surveillants dans leurs pratiques professionnelles et surtout [de] savoir travailler en équipe – [de] travailler la notion d'éducation et préparer le*

¹¹⁸² CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, Dalloz, 2021, recommandation 12, p. 154.

retour dans la société des jeunes – [de] lire les différences entre la détention Adultes et la détention Mineurs autour de la spécificité du public ». La seconde partie de la formation est séparée en séquences tenant d'une part, à l'objectif de compréhension des spécificités de la justice des mineurs (rôle et fonction du juge des enfants – cadre juridique de la détention de la population mineure – procédure disciplinaire applicable) et, d'autre part, à l'appréhension de l'adolescence (psychopathologie et conduites déviantes – le phénomène des bandes et cités – la radicalisation de la population mineure et le sport).

Les membres de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant en milieu carcéral sont également tenus de suivre un enseignement spécifique. Cet impératif vise principalement les éducateurs exerçant leurs fonctions en établissements pour mineurs du fait du caractère obligatoire du travail en binômes aux côtés d'un surveillant pénitentiaire. Deux types de formations principales sont proposés par l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse. Les éducateurs et directeurs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse doivent suivre une formation statutaire alliant théorie et pratique. Mais plus encore, comme les surveillants pénitentiaires, dès lors qu'un éducateur est affecté en établissement pour mineur, il doit suivre une formation d'adaptation des agents nouvellement affectés. Là encore, la formation allie un enseignement de deux semaines à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix et une semaine de stage dans un autre établissement pour mineurs que celui d'affectation pour les éducateurs ou au sein d'un quartier mineur. Il importe également de mentionner le cas de professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, tels que les psychologues et infirmiers notamment, qui sont par ailleurs soumis à ce qu'il convient d'appeler la formation d'adaptation et de prise de poste. L'objectif est de permettre à ces personnes de découvrir l'environnement professionnel auquel elles se destinent. Il s'agit de présenter les aspects organisationnels et stratégiques de la protection judiciaire de la jeunesse, les spécificités de la justice des mineurs ainsi que celles relatives à la prise en charge axées sur l'éducatif. L'objectif est par ailleurs de familiariser aux particularités engendrées par l'exercice d'une fonction au sein d'un établissement pénitentiaire.

Pareille spécialisation se retrouve en ce qui concerne les professeurs de l'éducation nationale. Toute affectation en établissement pour mineurs requiert une formation

d'adaptation¹¹⁸³. La circulaire d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire de 2020¹¹⁸⁴ pose la nécessité d'une formation continue de l'ensemble des enseignants exerçant en milieu carcéral. En plus d'une formation d'adaptation obligatoire préalablement à la prise de fonctions, des actions de formation spécifiques peuvent être suivies par la suite. Aucune précision n'est donnée sur le cas spécifique de l'enseignement en prison auprès de détenus mineurs.

¹¹⁸³ Note de service n°2007-054 du 5 mars 2007 relative à l'organisation de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, *BOEN* n° 11 du 15 mars 2007.

¹¹⁸⁴ Circulaire d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire, 9 mars 2020, n° 2020-057, NOR : MENE1135249C, *BOMJ* n° 12 du 19 mars 2020.

Conclusion du chapitre I

225. **Une répercussion des impératifs de protection et d'éducation de la personne détenue mineure sur son statut.** L'affirmation de Madame Eudoxie Gallardo, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, selon laquelle le statut du mineur détenu présente « *les droits génériques du fait de la qualité de la personne du mineur, les droits spécifiques du fait de l'attribut de personne vulnérable du fait de la minorité et les droits caractéristiques du fait du statut de personne détenue ou retenue* »¹¹⁸⁵ est vérifiée. Si le statut commun mis en exergue dans la première partie s'applique évidemment au profit des personnes détenues mineures, il n'en demeure pas moins que les spécificités de cette population nécessitent une modulation de celui-ci. L'inachèvement de son développement physique et mental ainsi que sa particulière malléabilité génèrent l'espoir d'une « remise sur le droit chemin ». Cette qualité place la personne mineure dans la catégorie des personnes détenues présentant des perspectives de réinsertion satisfaisantes. La peine privative de liberté, davantage orientée vers la réinsertion que la sanction, se veut essentiellement éducative. Ce constat requiert une adaptation du statut commun en deux temps. En premier lieu, il importe d'opérer un ajustement de certains droits et devoirs. La minorité étant synonyme de construction intellectuelle et physique requiert l'existence d'un droit spécifique à l'enseignement ainsi qu'un droit à la continuité de celui-ci. Plus encore, la vulnérabilité inhérente à la situation de minorité conduit le législateur et les juges à consacrer ce qui semble être un droit à la protection du mineur. Celle-ci génère également une adaptation des réponses au non-respect des devoirs par la personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Il importe de ne pas s'arrêter à ce stade et à relever l'existence de droits et devoirs propres à la situation de mineur détenu en établissement pénitentiaire. Il s'agit alors de reconnaître l'ajout d'un socle supplémentaire au statut commun composé du droit à la spécialisation, qu'elle soit structurelle ou relative aux intervenants. Si ce droit trouve son paroxysme en établissement pour mineurs, la spécialisation intervient également en quartier pour mineurs. De cette manière, les facteurs positifs de réinsertion présentés par les mineurs sont instrumentalisés afin d'en maximiser les impacts.

¹¹⁸⁵ J. Perot, « Les droits fondamentaux de la personne détenue ou retenue – Compte-rendu du colloque de la Cour de cassation du 28 nov. 2016 », *Lexbase pénal*, 26 janv. 2017, n° 685.

La population mineure n'est pas la seule catégorie de la population carcérale qui présente des perspectives de réinsertion satisfaisantes et pour laquelle un perfectionnement du statut commun est opéré. Tel est également le cas des personnes détenues mères de jeunes enfants.

Chapitre II – L’enrichissement du statut commun du fait de la condition de maternité en détention

« Le seul rayon de soleil qui passât à travers les grilles du vieux Saint-Lazare éclairait une petite salle où des prisonnières, toutes jeunes, presque des enfants-mères, nourrissaient leurs petits. Ce sont ces femmes-là, a dit un homme de beaucoup d'esprit et de cœur, que la société peut essayer de relever par le frisson maternel »¹¹⁸⁶.

226. **La maternité comme gage de réinsertion.** Parler de naissance en détention peut paraître infondé de prime abord, en ce que la conception d'un enfant est nécessairement complexifiée par les modalités d'exécution de la peine. Pourtant il s'agit bien d'une réalité dont les répercussions sont à étudier¹¹⁸⁷. En premier lieu, la détention peut concerner des femmes enceintes au moment de l'incarcération, laquelle peut perdurer jusqu'à la naissance de l'enfant. Certaines femmes peuvent par ailleurs tomber enceintes au cours de l'exécution de la mesure privative de liberté. La conception d'un enfant y est ainsi tout à fait envisageable. En effet, le développement des unités de vie familiale permet aux personnes incarcérées de recevoir la visite des proches dans des locaux de deux ou trois pièces localisés à l'écart de la détention pour une durée allant de six à soixante-douze heures¹¹⁸⁸. La spécificité de ces visites tient à l'absence de surveillance du personnel¹¹⁸⁹. Les parloirs simples sont par ailleurs connus pour abriter des relations sexuelles hâtives. Bien qu'elles soient théoriquement interdites, nombreux sont les professionnels pénitentiaires à faire état d'une certaine souplesse dans un

¹¹⁸⁶ R. De Ryckère, *La femme en prison et devant la mort*, Paris, Masson, coll. « Bibliothèque de criminologie », 1898, p. 44.

¹¹⁸⁷ Aucune statistique sur le nombre d'enfants nés en prison n'est accessible. L'administration pénitentiaire ne procède pas à ce calcul en ce que les nouveau-nés incarcérés auprès de leur mère détenue ne sont pas écroués. Il est dès lors difficile de connaître le nombre d'enfants qui demeurent en détention les premiers mois de leur vie et, de fait, le nombre de femmes concernées par le statut présenté ci-après.

Une étude a été menée pendant dix-huit mois jusqu'au 1^{er} janvier 2019 par la Direction de l'administration pénitentiaire : trente-sept nouveaux-nés ont été répertoriés. V. L. Simon, C. Touraut, « Exercer sa maternité en prison. Les cellules mère/enfant dans les établissements pénitentiaires français », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 51, 2020.

¹¹⁸⁸ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 36.

¹¹⁸⁹ V. Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale, NOR : JUSK0940004C, *BOMJ* du 30 avril 2009.

objectif d'apaisement de la détention¹¹⁹⁰. Par ailleurs, il importe de relever que le recours à la procréation médicalement assistée est permis en détention. A cet égard, un rapport sur l'accès à ce procédé aux personnes détenues a été présenté par l'Académie nationale de médecine le 23 octobre 2012¹¹⁹¹.

Les études relatives à la maternité des femmes détenues présentent généralement la naissance d'un enfant comme un gage de réinsertion qu'elles soient en détention provisoire ou qu'elles exécutent une peine privative de liberté à la suite d'une condamnation. « *Gage de représentation* »¹¹⁹², « *antidote au crime* »¹¹⁹³, « *outil de contrôle social des femmes incarcérées* »¹¹⁹⁴, « *puissant levier de réinsertion, outil de moralisation des femmes* »¹¹⁹⁵ sont autant de qualificatifs employés par les auteurs pour désigner l'enjeu de la maternité chez les femmes délinquantes. L'enfant devient malgré lui « *le principal acteur du processus de responsabilisation de sa mère* »¹¹⁹⁶. Le fait de donner naissance à un enfant pour une femme génèrerait une modification de sa manière de percevoir la vie. Cette évolution comportementale se justifie par un changement de hiérarchisation des impératifs chez les femmes. Le devoir maternel serait privilégié à tout autre besoin. « *La maternité fait donc en quelque sorte partie des fonctions supposément réformatrices de la prison* »¹¹⁹⁷. Sur ce fondement, une naissance en prison accentue ainsi aux yeux des autorités les chances de réinsertion des femmes concernées.

De manière plus précise, deux propriétés essentielles sont à attribuer au fait de donner la vie : il s'agit d'un inhibiteur de délinquance et d'une incitation à la

¹¹⁹⁰ Pour des témoignages sur la sexualité en détention, V. M. Gouache, S. Dindo, « Sexualité en prison : la grande hypocrisie », *Analyse OIP*, janvier 2016 [<https://oip.org/analyse/sexualite-en-prison-la-grande-hypocrisie/>] – M. Piquemal, « L'amour au parloir », *Libération*, 17 avril 2015 [https://www.liberation.fr/societe/2015/04/17/l-amour-au-parloir_1246740/].

¹¹⁹¹ R. Henrion, « Assistance médicale à la procréation en prison », Rapport 12-10, *Bull. Acad. Natle. Méd.* 2012, 196, 1397-1421, séance du 23 oct. 2012.

V. aussi Réponse de l'Assemblée nationale à la question n° 8783 de Monsieur Hervé Féron.

¹¹⁹² C. Cardì, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Le Seuil*, Pouvoirs, 2009, n° 128, p. 80.

¹¹⁹³ P. Morvan, « L'effet criminogène de la rupture parentale », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 185.

¹¹⁹⁴ C. Cardì, « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, vol. XI, 2014 – V. aussi C. Boutron, C. Constant, « Être mère en prison au Pérou : droit ou double peine ? », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

¹¹⁹⁵ C. Cardì, S. Latte Abdallah, « Vécus de la carcéralité des mères et des pères », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

¹¹⁹⁶ A. Garraud, « Le lien maternel bouleversé par l'incarcération », *AJ famille*, 2014, p. 551.

¹¹⁹⁷ C. Boutron, C. Constant, « Être mère en prison au Pérou : droit ou double peine ? », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

désistance¹¹⁹⁸. La première notion est à rattacher au concept d'« *engagement* » théorisé par Howard S. Becker en 1960¹¹⁹⁹. Celui-ci repose sur l'affirmation selon laquelle des engagements nouveaux, qu'ils proviennent de décisions conscientes ou non, incitent les personnes à modifier leur ligne de conduite afin de ne pas perdre les avantages qui en découlent. L'incitation à la désistance est à relier aux *Developmental and Life Course Theories* développées à partir des années 1980 qui énoncent que les événements marquants de la vie d'un individu impactent positivement la probabilité de commission des délits. Messieurs Robert J. Sampson et John H. Laub, quant à eux, relèvent que ce n'est pas la crainte de la punition qui dissuade une personne de commettre des faits répréhensibles mais la peur de perdre les avantages obtenus. Ce constat apparaît *a priori* valable pour l'ensemble des personnes, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin. Ces théories ne distinguent cependant pas les effets sur les femmes des impacts sur la trajectoire de vie des hommes. Pourtant, dans le cadre du milieu carcéral, ce sont les incidences positives de la maternité sur les femmes qui sont réellement prises en considération et engendrent un perfectionnement du statut commun. La situation en détention constitue en réalité le miroir des stéréotypes de genre que l'on retrouve dans le monde libre et qui aboutissent à adapter les rôles à chaque sexe. Depuis toujours, la gestion des enfants est attribuée à la femme. D'ailleurs, jusqu'à une date relativement récente, les personnes de sexe féminin n'étaient désignées qu'au travers du prisme de l'enfantement.

227. La maternité en prison vue sous le prisme de l'enfant uniquement. Les études relatives aux mères détenues accompagnées de leurs enfants se caractérisent par leur particulière rareté. La doctrine, pas plus que la jurisprudence, ne s'y intéressent. L'essentiel des quelques publications proposées en la matière émanent de disciplines non juridiques. Cette indifférence se retrouve au travers de la législation elle-même puisque les règles sont posées par voie de simple circulaire. Plus encore, il importe de relever que l'ensemble des études relatives à la maternité en prison se concentrent exclusivement sur la situation de l'enfant, sans s'attarder particulièrement sur le cas de sa mère. Ne pouvant être considéré comme une personne détenue du fait de l'absence de poursuites ou de condamnation, il est pourtant soumis aux incidences de la privation

¹¹⁹⁸ V. P. Morvan, « L'effet criminogène de la rupture parentale », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 185.

¹¹⁹⁹ H. S. Decker, *Notes on the concept of commitment : American Journal of sociology*, 1960, p. 32.

de liberté. La qualification juridique à lui attribuer et les modalités de sa prise en charge ont dès lors profondément questionné. Madame Ariane Amado a d'ailleurs consacré sa thèse à la détermination d'un cadre juridique au profit de cette catégorie d'individus¹²⁰⁰. Au terme d'une journée d'échanges relatifs à l'enfant en prison s'étant tenue à la faculté de Droit de Nancy en octobre 2016, Monsieur le professeur Bruno Py a proposé de reconnaître un statut à cet individu : celui « *d'accompagnant* »¹²⁰¹. Si le statut de l'enfant a monopolisé les débats, il importe de s'intéresser au statut de sa mère détenue : si la détermination de la situation juridique de l'enfant est certes essentielle, il demeure pourtant décisif de se questionner sur l'impact de la situation de maternité en détention sur le statut de la femme détenue. Il semble que le statut commun requiert un enrichissement du fait de l'existence d'un droit supplémentaire genré, le droit de maintenir son enfant en détention durant une certaine période (Section I). De la reconnaissance de ce droit découle directement la consécration d'un droit supplémentaire nécessaire au bon déroulement de l'exercice de la maternité en prison : le droit à la spécialisation, qu'elle soit structurelle ou relative aux intervenants (Section II). « *En amont ou à l'intérieur de la prison, la maternité fonctionne comme une forme de protection* »¹²⁰², aussi bien pour l'enfant que pour sa mère. Là encore cette spécialisation du droit de l'exécution des peines au profit des femmes détenues, au même titre que pour les personnes détenues mineures, poursuit une volonté d'instrumentalisation d'un facteur positif de réinsertion, à savoir la maternité d'un nouveau-né, afin de maximiser le potentiel de réinsertion des personnes détenues concernées.

¹²⁰⁰ A. Amado, *L'enfant en détention en France et en Angleterre : contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2020.

¹²⁰¹ B. Py, « Conclusion », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de droit », 2017, p. 245.

¹²⁰² C. Cardì, « Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées », *AJ pénal* 2010, p. 17.

Section I – Un statut commun à enrichir du droit de la femme détenue de garder son nouveau-né en détention

228. **La jouissance par les femmes détenues du droit de garder leur nouveau-né en détention.** Le Code de procédure pénale réserve la jouissance d'un droit spécifique au profit de la population carcérale féminine : le droit pour les mères détenues de maintenir l'enfant à leurs côtés dans les premiers temps de vie de celui-ci¹²⁰³. Il importe d'ores et déjà de préciser qu'une mère détenue peut être amenée à garder plusieurs de ses enfants dans le cas de jumeaux ou lorsque la différence d'âge entre eux est minime. Toutefois, par facilité et en raison de la rareté de la situation, l'enfant sera évoqué au singulier, les règles étant identiques que la mère soit accompagnée d'un ou de plusieurs enfants.

Là où la Cour européenne des droits de l'Homme met en exergue, au sein de la société ordinaire, le droit d'un parent à des mesures destinées à le réunir à son enfant¹²⁰⁴, ce droit prend tout son sens en détention au bénéfice des femmes détenues. Il est intéressant de noter que les Règles pénitentiaires européennes évoquent cette possibilité sans apporter de précision quant au sexe du parent. Est simplement évoqué le « *parent incarcéré* »¹²⁰⁵. Si ce droit a aujourd'hui valeur législative, il est demeuré longtemps une pratique pénitentiaire destinée à permettre une survie des enfants des femmes incarcérées. Il sera consacré pour la première fois par le décret du 19 janvier 1923¹²⁰⁶. Une condition de durée fut ajoutée : la femme détenue pouvait garder son enfant auprès d'elle durant ses quatre premières années de vie. Cette durée fut toutefois revue à la baisse et fixée à hauteur des dix-huit mois de l'enfant par la circulaire du 24 avril 1946, en raison des incidences néfastes de la prison sur le bien-être et le développement des enfants. La loi pénitentiaire de 2009¹²⁰⁷, pourtant considérée comme le texte de référence en termes de droits et devoirs de la personne détenue, ne consacre pas explicitement l'existence de ce droit au profit de la population carcérale féminine. Il semble pourtant considéré comme acquis puisque cette même loi précise qu'un dispositif doit être mis en place afin d'assurer à l'enfant des sorties régulières de

¹²⁰³ CPP, art. D. 401, al. 1^{er}.

¹²⁰⁴ Cour EDH, 7 mars 2013, *Raw c. France*, n° 10131/11.

¹²⁰⁵ RPE, règle 36.1.

¹²⁰⁶ Décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel, JO du 31 janv. 1923.

¹²⁰⁷ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc.

l'établissement¹²⁰⁸, ce qui suppose *de facto* la présence d'enfants accompagnants au sein du milieu carcéral. Ce n'est pas le droit en lui-même qui est régi par cette loi mais un de ses aspects exécutoires. La teneur de ce droit et ses modalités d'application sont précisées par voie de circulaire. La circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée¹²⁰⁹, encore en vigueur aujourd'hui, s'intéresse à la détermination de la période d'accueil de l'enfant et aux modalités de sa prise en charge quotidienne. Elle fait entrer dans son champ d'application l'ensemble des enfants de moins de dix-huit mois que la femme ait accouché en détention ou antérieurement à l'incarcération. L'absence de détermination des règles applicables en détail et le caractère imprécis, voire non obligatoire des normes opposables conduisent Monsieur Jean-Baptiste Thierry¹²¹⁰, à parler de droit « flou et mou »¹²¹¹. Néanmoins, il importe d'analyser cette possibilité laissée aux femmes comme un véritable droit : la mère constitue la seule décisionnaire de la décision de garde (§ I). La frontière entre l'intérêt de l'enfant, notion fondamentale dès lors que des mineurs sont concernés, et l'intérêt de la mère en détention, s'avère ambiguë dans le cadre de la détention (§ II).

¹²⁰⁸ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 38.

¹²⁰⁹ Circulaire de la DAP du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, NOR : JUSE9940065C, *BOMJ* 1999 n° 76.

¹²¹⁰ Maître de conférences à l'université de Lorraine.

¹²¹¹ J.-B Thierry, « Les conditions juridiques d'accueil des enfants aux côtés de leur mère détenue », in C. Ménabé et M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 25.

§ I – La mère comme seule décisionnaire des modalités de garde de l'enfant

229. Une vie familiale des femmes détenues améliorée. L'exécution d'une peine privative de liberté en établissement pénitentiaire a pour incidence directe une séparation de la personne incarcérée de la société ordinaire et notamment de sa famille, ou du moins un éloignement le temps de l'exécution de la peine. Ce constat ne se vérifie pas pour les femmes détenues dès lors que sont concernés des enfants de moins de dix-huit mois. Le maintien du nouveau-né auprès de sa mère détenue constitue l'unique possibilité de présence quotidienne d'une personne non détenue au sein d'un établissement pénitentiaire, exception faite des professionnels qui y exercent leur métier évidemment, personnel pénitentiaire et partenaires de l'administration pénitentiaire. La cohabitation mère incarcérée-enfant, bien qu'éphémère en ce que l'enfant est amené à quitter l'établissement passé un seuil d'âge déterminé, trouve son origine dans l'existence d'un véritable droit supplémentaire au profit de la population féminine. La possibilité pour la mère de garder son enfant auprès d'elle est subordonnée à son unique volonté. Tout comme le refus de présence de l'enfant en détention d'ailleurs, bien que cette situation soit relativement rare en pratique. Elle demeure la seule décisionnaire des modalités de garde de l'enfant. Ce constat découle directement de la priorisation de la volonté de la mère sur celle du père d'une part (A) et sur celle des autorités d'autre part (B).

A – Une priorisation de la volonté de la mère sur celle du père

230. Une mise à l'écart du père de l'enfant. La priorisation de la volonté de la mère incarcérée se manifeste, vis-à-vis du père de l'enfant, par un recul de l'égalité des prérogatives découlant du partage de l'autorité parentale. Si l'administration pénitentiaire tend à favoriser le déroulé des premiers mois de vie de l'enfant sur la base d'un fonctionnement en triade, force est de constater que la mère est à l'origine de la prise de bon nombre de décisions quant à l'enfant.

231. Un recul du partage égal de l'autorité parentale. L'autorité parentale doit être appréhendée comme un ensemble de droits et de devoirs à la charge des parents envers

l'enfant mineur et non émancipé dans le respect de son intérêt supérieur¹²¹². En application de l'article 371-1 du Code civil et dès lors que la filiation est établie, l'autorité parentale est dévolue de manière automatique à la mère et au père de l'enfant, dans un objectif de « *le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, [et d']assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne* ». Ce partage suppose nécessairement une égalité des prérogatives entre les deux parents. Cette égalité ne semble pas se retrouver en détention ou, du moins, pas durant les premiers mois de vie de l'enfant. Durant cette période, les droits de la mère semblent renforcés en considération de ceux du père. La circulaire du 18 août 1999¹²¹³ s'intéresse à l'application des règles relatives à l'autorité parentale dans le cadre du milieu carcéral. Ce texte présente en premier lieu une neutralité quant aux pouvoirs des parents sur l'enfant qui, nous le verrons, ne retranscrit pas la réalité de la situation. Elle met en exergue la nécessité de concilier la situation de détention de la mère avec notamment les règles de l'autorité parentale du père et pose comme principe directeur de la prise en charge de l'enfant en détention « *le respect des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale par les parents, le souci de les responsabiliser dans la conduite de la vie quotidienne de l'enfant* ». L'emploi du pluriel inclut les deux parents. La circulaire de 1999 attribue la décision relative à l'accueil de l'enfant « *aux seuls parents* ». De prime abord, la décision revient donc aux deux parents. Aucune incidence de la détention sur les prérogatives décisionnelles des parents n'est *a priori* à relever.

Pourtant, tout de suite après cette affirmation, la circulaire vient préciser que « *de fait, c'est la mère, seule, qui sera le plus souvent amenée à prendre la décision au moment de son incarcération* »¹²¹⁴. Par cette précision, le texte semble vouloir se conformer à la réalité de terrain : les femmes incarcérées sont généralement seules. Les pouvoirs de la mère sont, dans la suite du texte, encore renforcés. Dans le cas de l'incarcération d'une femme vivant avec son enfant de moins de dix-huit mois, bien qu'il soit stipulé que l'accueil doit demeurer exceptionnel, il doit avoir lieu en cas de refus de la mère de toute séparation. Lorsque l'enfant voit le jour au cours de l'exécution de la mesure privative de liberté, la solution reste la même : en l'absence de solution alternative de placement de l'enfant et si la mère requiert le maintien de

¹²¹² S. Guinchard et T. Debard (Dir.), *Lexique des termes juridique 2020-2021*, Dalloz, ° « autorité parentale », p. 108.

¹²¹³ Circulaire de la DAP du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, préc.

¹²¹⁴ *Ibidem*.

l'enfant auprès d'elle, sa décision s'impose. Les pouvoirs du père sont alors largement minimisés. La circulaire de 1999 atteste de la simple information de l'accueil de son enfant en détention dès lors que la filiation est établie. Cette précision anéantit l'existence d'une quelconque valeur de l'avis du père quant à la garde du nouveau-né. La seule possibilité qui se présente à lui pour s'opposer à la décision de la mère consiste en la saisine du juge aux affaires familiales. Là encore, dans l'attente de la décision du juge, c'est la décision de la mère qui s'impose. La procédure relative à la décision initiale quant au lieu d'accueil du nouveau-né atteste ainsi d'une divergence notable dans la valeur des choix des deux parents. Cette démonstration permet de mettre en évidence l'existence d'un recul du fonctionnement sur la base de la triade au cœur du milieu carcéral.

232. **Un fonctionnement familial en triade amoindri en détention.** Si, à l'origine, l'enfant n'était appréhendé qu'uniquement sous le prisme de la dyade mère-enfant, l'importance de la présence du père a été récemment démontrée. Cette divergence dans la considération de la parentalité entre les hommes et les femmes s'explique par l'existence d'une relation avec l'enfant d'une nature différente. La mère bénéficie normalement d'un état de « fusion » avec l'enfant que l'homme ne peut atteindre. Son rôle à lui « *consiste à envelopper la mère comme la mère enveloppe l'enfant. Il projette sur elle l'idéal de mère nécessaire à la construction de l'enfant* »¹²¹⁵. Certains auteurs évoquent l'existence d'une alliance familiale dite « *dysfonctionnelle* » dès lors que l'un des parents est exclu de la relation à trois, étant précisé que cette alliance se matérialise à quatre niveaux : la participation, l'organisation, la focalisation et le partage d'affects¹²¹⁶.

Le déséquilibre observable dès la naissance de l'enfant en matière de choix des modalités de garde perdure dans le cadre de l'organisation de la vie de l'enfant aux côtés de sa mère détenue lorsque celle-ci a décidé d'un maintien de l'enfant auprès d'elle. Sa prise en charge répond à deux objectifs essentiels : « *responsabiliser les mères dans l'exercice de leur autorité parentale et dans la conduite de la vie quotidienne de l'enfant [et] lutter contre un isolement trop important de la mère et de son enfant et le risque de relations trop fusionnelles et déstabilisantes pour*

¹²¹⁵ A. Bouregba, « L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré », in *L'enfant et son parent incarcéré*, Erès, coll. « Fondation pour l'enfance », 2003, p. 52.

¹²¹⁶ N. Favez, F. Frascarolo, « Le développement des interactions triadiques mère-père-enfant », *Devenir*, 2011, n° 4, pp. 359-377.

l’enfant »¹²¹⁷. Le rôle du père n’apparaît pas clairement. Un père ayant connaissance de l’existence de l’enfant et souhaitant s’impliquer dans son évolution voit l’étendue de ses actions diminuées dans les premiers mois suivant la naissance et en réalité jusqu’à la sortie de prison de l’enfant. La circulaire de 1999 relative aux conditions d’accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée écarte le père des décisions importantes vis-à-vis de l’enfant. Il importe en premier lieu de s’intéresser au cas des visites de l’enfant en détention. La mère décide librement si son enfant l’accompagne au parloir. Par ailleurs, il convient de préciser que l’enfant peut recevoir des visites en l’absence de sa mère. Ces visites ne sont pas soumises à l’obtention de permis de visite du fait du statut de non-détenu de l’enfant. Là encore, la mère de celui-ci est libre de désigner les personnes au profit desquelles elle autorise des rencontres avec son enfant. Aucune mention du rôle décisionnaire du père en la matière n’est à relever. Il est ainsi légitime de se demander quelle est la position adoptée par les autorités lorsque la mère refuse que le père se rende aux côtés de son enfant, mais également lorsque le père s’oppose à la rencontre de l’enfant par une personne déterminée. L’existence d’une possibilité pour le père de s’opposer à la visite de son enfant par un tiers désigné n’est pas évoquée par les textes. Il ne peut contrer la décision de la mère tendant à son refus de visite que par le biais de l’obtention d’un droit de visite judiciairement reconnu. Le silence de la loi doit-il être appréhendé comme un rejet pur et simple de la volonté du père ? Si une réponse positive à la question ne semble pas être adéquate, il n’en demeure pas moins que les prérogatives de la mère sur l’enfant sont démultipliées en considération de celles accordées au père.

Les sorties de l’enfant de l’établissement pénitentiaire, nécessaires à son bon développement, sont soumises au même constat. Lorsque la mère ne remplit pas les conditions pour obtenir une autorisation de sortie, elle fixe la fréquence et la destination des sorties de son enfant. Seules les décisions judiciaires relatives à un droit de visite peuvent contrer les décisions de la mère détenue. Il apparaît ainsi que le père ne peut véritablement imposer sa volonté que par le biais de la voie judiciaire.

Ce déséquilibre des rôles des parents se manifeste également au travers de l’accès à la santé. Le médecin est choisi par la mère. Dans le cas où celle-ci ne peut l’accompagner, elle « *délivre une autorisation pour la sortie de l’enfant à la personne*

¹²¹⁷ Circulaire de la DAP relative aux conditions d’accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, 18 août 1999, préc.

qui accompagnera celui-ci à l'extérieur »¹²¹⁸. La réalisation de tout acte médical ou toute hospitalisation de l'enfant nécessitera néanmoins son consentement. Dès lors que le père dispose de l'autorité parentale, il sera simplement informé de la réalisation de l'intervention.

Les modalités décisionnelles vis-à-vis de la sortie de l'enfant à l'issue de ses dix-huit mois répondent aux mêmes spécificités. Mis à part le départ initié par une décision judiciaire, la mère est libre de choisir le lieu d'accueil de l'enfant. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation sont tenus d'inciter la mère détenue à informer le père de l'enfant de son départ. Lorsque celle-ci refuse et que le père dispose de l'autorité parentale, les professionnels l'avisent eux-mêmes s'ils en possèdent les coordonnées. L'implication directe du père n'est finalement prévue qu'au niveau financier. Le fait que l'enfant ne puisse être considéré comme une personne détenue implique une prise en charge de ses besoins assurée en priorité par ses parents.

En définitive, la voie judiciaire semble être l'unique recours offert au père afin d'imposer sa volonté. Plus encore, les exigences de la mère s'imposent également aux autorités.

B – Une priorisation de la volonté de la mère sur l'avis des autorités

233. **Un pouvoir de contestation des autorités limité.** Le contexte de vie des enfants de femmes détenues maintenus en détention implique quelques questionnements. Il est évident que ces femmes sont incarcérées en raison de la commission ou de la suspicion de commission de crimes ou délits d'une certaine gravité, en ce qu'il importe d'assimiler l'incarcération à l'*ultima ratio*. En outre, une spécificité est mise en exergue quant à la criminalité des femmes du fait de la gravité des faits commis¹²¹⁹. A cet égard, l'infanticide et le néonaticide constituent les premiers crimes féminins. « *L'ampleur, la cruauté et la récurrence de la violence des femmes ressemblent à celles des hommes malgré des intensités et des registres différents* » énonce Madame Frédérique Fiechter-Boulvard¹²²⁰ au colloque portant sur les femmes et le droit pénal tenu à l'université

¹²¹⁸ Circulaire de la DAP du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, préc.

¹²¹⁹ C. Hardouin-Le-Goff (Dir.), Institut de criminologie et de droit pénal de Paris, *Femmes et droit pénal*, Colloque tenu à l'université Panthéon-Assas le 11 octobre 2018.

V. aussi V. Vanneau, « Société et criminalité féminine, XIXe-XXe siècles », *AJ Pénal* 2010, p. 10.

¹²²⁰ Maître de conférence à l'université de Grenoble.

Panthéon-Assas en 2018. Monsieur C. Lucas¹²²¹ énonçait en 1838 que « *la criminalité des femmes est plus dangereuse que celle de l'homme parce qu'elle est plus contagieuse* »¹²²². Ce constat sur la violence potentielle des femmes détenues exige ainsi la mise en place d'un mécanisme de protection du nouveau-né. Il apparaît *de facto* essentiel que les autorités aient un pouvoir de contrôle sur la décision de maintien des nouveau-nés aux côtés de ces femmes. Pour autant, ce pouvoir des autorités se révèle relativement limité.

La circulaire de 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée énonce explicitement l'impossibilité aussi bien pour l'autorité judiciaire que pour le personnel pénitentiaire de s'opposer à la décision de la femme détenue tendant à la garde de son nouveau-né auprès d'elle. Aucune autorisation du juge d'instruction pour les prévenues ou du juge de l'application des peines pour les personnes détenues condamnées, pas plus que du chef d'établissement, n'est requise pour le maintien du nouveau-né en détention aux côtés de sa mère. Deux exceptions à cette règle sont prévues et permettent aux autorités de venir s'opposer au maintien de l'enfant en détention : l'absence de place au sein des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des nouveau-nés et surtout l'existence d'un danger pour l'enfant vis-à-vis de sa santé, sa sécurité ou encore sa moralité. Aucune définition précise de ces éléments n'est pour autant présentée. Cette opposition requiert un passage devant le juge, la décision finale revenant à l'autorité judiciaire.

Plusieurs établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des femmes renferment des locaux spécialement prévus à leur accueil et à celui de leurs enfants. Ces établissements font état d'un nombre de places préétabli. Trente des cinquante-neuf établissements habilités à l'accueil des femmes détenues comportent des quartiers réservés à l'hébergement des personnes détenues accompagnées de leurs nouveau-nés. Un nombre de places adapté aux locaux est proposé par chacun de ces établissements¹²²³. La circulaire de 1999 prévoit que l'autorité judiciaire et/ou pénitentiaire est tenue de choisir l'établissement d'accueil dès lors que la mère détenue fait état de son choix de maintien de l'enfant à ses côtés en détention. Un transfèrement doit ainsi être organisé afin de se conformer à la volonté de la mère détenue de maintien

¹²²¹ Charles Lucas était criminaliste et inspecteur général des prisons.

¹²²² C. Lucas, *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, Paris, 1838, t. 3, p. 397.

¹²²³ Centre pénitentiaire de Rennes = 5 places – Centre pénitentiaire des Baumettes = 6 places – Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis = 15 places – Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses = 2 places etc.

de l'enfant en détention. Dans l'hypothèse où aucune place n'est disponible et si la mère refuse toute solution d'accueil de l'enfant à l'extérieur, le juge des enfants est saisi. Seule une décision du juge, solution de dernier retour, pourra s'opposer à la volonté de la mère. À cet égard, il importe de préciser que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne fait état d'aucune difficulté globale d'hébergement¹²²⁴.

La volonté de la mère de maintenir son enfant auprès d'elle peut également être bafouée dès lors que les autorités estiment qu'il existe des risques pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant. Ces critères s'alignent sur ceux utilisés dans la société ordinaire en application de l'article 375 du Code civil. Le procureur de la République sera averti et estimera le bien-fondé de la requête afin si besoin de saisir le juge des enfants. La circulaire de 1999 n'apporte aucune information supplémentaire sur les critères à retenir dans l'appréhension du risque. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son rapport de visite de la nurserie de Fleury-Mérogis rendu en 2013, évoque la procédure de signalement utilisée au sein de l'établissement. Elle se caractérise par sa pluridisciplinarité. Préalablement à l'enclenchement de la procédure, se tient une réunion de prévention¹²²⁵ ou une réunion de synthèse¹²²⁶ organisée par les services de la protection maternelle et infantile. Lorsque la demande de placement est confirmée, des rapports seront rédigés par l'administration pénitentiaire, l'unité mobile mère enfant et la protection maternelle et infantile, et transmis à l'autorité judiciaire par la protection maternelle et infantile. Au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes, une commission d'aide à la décision est réunie une fois par trimestre dans l'objectif d'« évaluer la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être et de proposer des mesures de protection »¹²²⁷. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté met en exergue, dans son rapport consécutif à la visite de cet établissement, la possibilité pour l'enfant de quitter l'établissement en raison de maltraitance¹²²⁸. Cette même autorité évoque, dans l'ensemble de ses rapports traitant du fonctionnement de ces nurseries, la rareté du déclenchement de ces procédures.

¹²²⁴ Avis du CGLPL du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues, NOR : CPLX1322210V.

¹²²⁵ La réunion de prévention s'adresse aux femmes n'ayant aucun enfant placé.

¹²²⁶ La réunion de synthèse vise les femmes ayant des antécédents en termes de placement d'enfant.

¹²²⁷ Projet de convention de partenariat entre le département d'Ille-et-Vilaine, le centre pénitentiaire de femmes de Rennes et le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Ille-et-Vilaine, art. 8. Cité par le rapport d'enquête du CGLPL vis-à-vis de la nurserie du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes rendu en juin 2013.

¹²²⁸ CGLPL, Rapport d'enquête vis-à-vis de la nurserie du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes rendu en juin 2013.

Les autorités pénitentiaire et judiciaire sont sollicitées en cas de demande de prolongation du maintien de l'enfant au-delà de la période des dix-huit mois¹²²⁹. Lorsque la mère détenue le désire, elle peut déposer une demande tendant au maintien de son enfant auprès d'elle pour une durée supplémentaire de six mois. Une commission consultative constituée du directeur régional des services pénitentiaires (ou son représentant), un médecin psychiatre, un médecin pédiatre, un psychologue, un chef d'établissement pénitentiaire et un travailleur social, est réunie pour statuer sur la demande. En pratique, sont alors étudiés deux éléments majeurs : le reliquat de peine à exécuter de la mère et l'existence d'une difficulté imprévue et temporaire vis-à-vis de l'accueil de l'enfant à l'extérieur. Les éléments pris en considération dans l'appréciation de la demande ne tiennent aucunement à la personnalité de la mère et du bien-être de l'enfant.

Ainsi, l'étude de la maternité en prison permet de mettre en lumière un principe de primauté de la volonté de la mère vis-à-vis des enfants de moins de dix-huit mois. Ce constat impose une réflexion plus générale sur le poids des différents intérêts en jeu. Le milieu carcéral semble dépasser la simple considération de l'intérêt supérieur de l'enfant pour s'intéresser plus particulièrement à l'intérêt de la mère en raison de l'impact positif de la maternité sur son potentiel de réinsertion.

234. **Conclusion du § I.** L'étude de la maternité en prison permet de mettre en lumière un principe de primauté de la volonté de la mère vis-à-vis des enfants de moins de dix-huit mois. En la matière, la charge supportée par la mère est, en considération du père, maximisée. Les modes d'intervention du père de l'enfant et des autorités au sein du processus décisionnel sont, eux, restreints. Ces éléments imposent une réflexion sur le poids des différents intérêts en jeu. Le milieu carcéral semble dépasser la simple considération de l'intérêt supérieur de l'enfant pour s'intéresser à l'intérêt de la mère en raison de l'impact positif de la maternité sur son potentiel de réinsertion.

¹²²⁹ V. CPP, art. D. 401-1 et R. 57-6-23 6°.

§ II – L’existence d’un double intérêt au maintien de l’enfant en détention

235. **Une frontière ambiguë entre l’intérêt de l’enfant et l’intérêt de la mère.** La circulaire de 1999 relative aux conditions d’accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée semble consacrer deux finalités au droit pour la mère de maintenir son enfant en détention jusqu’à ses dix-huit mois. L’une vise directement le respect de l’intérêt de l’enfant en raison de son besoin de demeurer aux côtés de sa génitrice durant au moins les premiers mois de sa vie (A). L’autre renvoie à la prise en considération de l’intérêt de la mère de l’enfant et à l’enjeu pour sa réinsertion qui découle directement de la gestion d’un nouveau-né (B). Le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté rendu consécutivement à la visite de la nurserie du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses¹²³⁰ est à cet égard hautement symbolique puisqu’il est entièrement construit sur la base de ces éléments, la première partie s’intéressant à la responsabilisation de la mère alors que la seconde se préoccupe de l’épanouissement de l’enfant. Des auteurs évoquent d’ailleurs cette coexistence des intérêts dans le processus de fonctionnement de la nurserie pénitentiaire : « *l’ensemble des dispositions fait des nurseries des espaces spécifiques de gestion de la maternité en milieu carcéral, selon une problématique qui doit concilier deux intérêts pouvant s’avérer paradoxaux : l’intérêt supérieur de l’enfant, dont l’épanouissement personnel ne doit pas être mis en danger, et l’intérêt de la mère détenue, qui ne doit pas se retrouver isolée* »¹²³¹. Plus qu’une question de maintien de liens sociaux il s’agit, selon nous, de la recherche d’une véritable évolution. La maternité, en ce qu’elle est susceptible d’impacter positivement les perspectives comportementales des femmes détenues, concourt à entretenir un espoir de réinsertion conduisant les autorités à agir dans l’objectif d’encourager le processus. Toute la question réside ainsi dans la hiérarchisation des intérêts en présence. Si certains auteurs mettent en avant la priorisation de l’intérêt de l’enfant¹²³², la pratique requiert une étude approfondie de la question.

¹²³⁰ CGLPL, Rapport d’enquête vis-à-vis de la nurserie du centre pénitentiaire pour femmes de Toulouse-Seysses, 2012.

¹²³¹ A. Lefebvre, F. Lafine, « Nurserie carcérale : processus de socialisation et enjeux sensoriels et psychomoteurs au sein d’un quartier « mère-enfant » pénitentiaire », *Enfances et Psy*, 2016/2, n°70, p. 110.

¹²³² C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L’enfant en prison*, L’Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 158.

A – Un maintien du nouveau-né en détention subordonné à la prise en considération de son intérêt

236. **La présence décisive de la mère pour le bon développement de l'enfant.** Le droit de la mère détenue à maintenir son enfant en détention à ses côtés pendant les dix-huit premiers mois de sa vie (vingt-quatre mois si une autorisation de prolongation est obtenue) est en premier lieu justifié par l'importance de la présence de la mère aux côtés de l'enfant. Cette présence est décrite comme influente dans le processus de bon déroulement du développement du nouveau-né. La fusion mère-enfant est alors appréhendée comme une véritable nécessité¹²³³. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant présente le fait de vivre avec ses parents comme le premier besoin des enfants¹²³⁴. Il s'agit de protéger le nouveau-né des traumatismes potentiels susceptibles d'émerger en raison d'une séparation de la mère à la naissance. Dans son rapport intitulé *Mères et bébés en prison*, la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille rattache à la séparation précoce, le risque de difficultés durables et notamment d'une « incapacité à s'attacher aux autres, une inadaptation affective et des troubles de la personnalité »¹²³⁵. L'enfant dont un parent est incarcéré présente trois fois plus de risque de développer des comportements antisociaux et un risque deux fois et demi plus élevé d'être confronté à des troubles psychologiques¹²³⁶. Les risques sont renforcés lorsque la séparation est opérée de manière brutale en l'absence d'assentiment de la mère¹²³⁷. La présence de la figure maternelle apporte un aspect rassurant à l'enfant

¹²³³ A. Bouregba, « L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré », in M.-F. Blanco, B. Bastard, A. Bouregba, B. Brahmy, P. Delattre, A.-A. Giscard D'Estaing, P. Lassus, J. Le Camus, A. May, A. Pinto Da Rocha, C. Rotach et A. Vogelweith, *L'enfant et son parent incarcéré*, Erès, coll. « Fondation pour l'enfance », 2003, p. 50.

¹²³⁴ V. CIDE, art. 7 et 9.

¹²³⁵ Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Rapport du 9 juin 2000, *Mères et bébés en prison*.

V. aussi A. Bouregba, « La nécessaire continuité des liens familiaux », in A. Bouregba (Dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du droit pénal*, Ramonville Sainte-Agne, coll. « Erès », 2002, pp. 7-12 – A. Booker Loper, C. Novero Clarke, « Attachment representations of imprisoned mothers as related to child contact and the caregiving alliance : the moderating effect of children's placement with maternal grandmothers », in J. Poehlmann, J. Mark Eddy (dir.), *Relationship processes and resilience in children with incarcerated parents*, Malden, Wiley Edition, Monographs of the society for research in child development, Serial n°308, vol. 78, n°3, 2013, pp. 41-56 – J. Poedhmann, J. Mark Eddy (Dir.), *Relationship processes and resilience in children with incarcerated parents*, Malden, Wiley Editions, Monographs of the society for research in child development, Serial n°308, vol. 78, n°3, 2013, pp. 7-25.

¹²³⁶ J. Murray, D.-P. Farrington, « Les effets sur l'enfant de l'incarcération parentale », *AJP* 2011, p. 398.

¹²³⁷ C. Eliacheff, « L'enfant éloigné de son parent incarcéré », in A. Bouregba (Dir.), *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*, Ramonville Sainte-Agne, coll. « Erès », 2002, pp. 39-50.

et lui assure une intégration de l'identité¹²³⁸. Le droit accordé à la mère détenue vis-à-vis de son enfant tient dès lors d'abord à la volonté de protection du nouveau-né. C'est ce que Madame Coline Cardi¹²³⁹ présente dans ses nombreuses études relatives aux mères détenues¹²⁴⁰. Ce même auteur indique que la possibilité pour l'enfant de demeurer avec sa mère, quand bien même le lieu d'accueil est la prison, est susceptible d'atténuer les risques de déviance de l'enfant et de sa mère¹²⁴¹. Le Conseil des droits de l'Homme requiert que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale dans la décision de maintien de l'enfant en détention ainsi que dans la fixation de la durée du séjour¹²⁴². Contrairement au droit pénitentiaire français, le droit pénitentiaire anglais a consacré le principe de l'intérêt de l'enfant en tant que critère déterminant son admission à la nurserie aux côtés de sa mère. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs invoqué l'article 3§1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le processus de justification de l'accompagnement de la mère en détention¹²⁴³. Jusqu'alors, le maintien de l'enfant auprès de sa mère détenue était fondé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'usage de la disposition de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans donne une dimension tout autre : le droit qui en découle est indérogeable contrairement à celui qui émane de la Convention européenne. Si l'intérêt de l'enfant est ainsi déterminant dans la consécration du droit pour la mère détenue de maintenir son nouveau-né auprès d'elle, il importe également de relever que cette notion intervient tout au long du séjour de l'enfant en détention.

237. Une organisation du séjour de l'enfant en détention aligné sur l'intérêt de l'enfant. Madame Ariane Amado soutient qu'en la matière, « *le fondement de référence ne se rapporte pas aux règles pénitentiaires des personnes détenues mais aux standards de protection de l'enfance* »¹²⁴⁴. L'intérêt de l'enfant requiert principalement une

¹²³⁸ A. Bouregba, *L'enfant et son parent, l'histoire d'une empreinte*, Dunod, coll. « Enfances », 2011, p. 47.

¹²³⁹ Maître de conférence à l'université Paris 8.

¹²⁴⁰ « *Derrière les femmes, ce qu'on protège, c'est l'enfant et, avec, la division sexuelle du travail fondée sur la différence de sexe et l'assignation des femmes à la maternité* » : C. Cardi, « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, vol. XI, 2014 – V. aussi C. Cardi, « Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées », *AJ pénal* 2010, p. 19.

¹²⁴¹ C. Cardi, « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

¹²⁴² Conseil des droits de l'Homme, 19 avril 2012, Résolution 19/37 sur les Droits des enfants, A/HRC/RES/19/37, §69.

¹²⁴³ Cour EDH, *Korneykov et Korneykova c. Ukraine*, 24 mars 2016, n° 56660/12, §130.

¹²⁴⁴ A. Amado, « Un régime spécifique pour l'enfant en détention ou la conciliation des *best interests of the child* : l'exemple anglais saisi dans le paysage européen », in C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de droit », 2017, p. 68.

adaptation des règles de détention. Les modalités d'ouverture des cellules sont accordées aux impératifs générés par le bon développement du nouveau-né. De cette manière, les aspects coercitifs de l'institution sont limités vis-à-vis de l'enfant. Les rapports de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatifs aux nurseries évoquent le retardement du déclenchement d'une procédure disciplinaire (sauf cas graves) à l'encontre des mères détenues accompagnées de leur enfant en raison de la présence de ce dernier, les simples avertissements étant privilégiés. L'intérêt de l'enfant est également déterminant en ce qui concerne la fixation de l'âge de sortie de la détention. Le seuil de dix-huit mois a été privilégié en raison de l'assimilation de celui-ci à la période durant laquelle la séparation d'avec la mère sera la moins destructrice et à celle où l'enfant commence à se mouvoir. L'enfant se trouve alors confronté aux portes fermées et la limitation de l'espace est potentiellement attentatoire au développement de sa motricité. La prise en considération de cet intérêt emporte également une adaptation de la notion de risque au sein de la nursery. Contrairement à la détention ordinaire au sein de laquelle celui-ci est mesuré en termes de sécurité uniquement, une composante éducative et psychologique intervient au sein des nurseries dès lors que les nouveau-nés sont concernés.

L'intérêt de l'enfant est pris en considération tout au long de son séjour auprès de sa mère incarcérée. Il dicte, en partie, la décision de le maintenir avec sa mère ainsi que l'organisation de son séjour. Dans son rapport intitulé *Mères et bébés en prison*, la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille assimile pourtant le retardement du développement de l'enfant à une conséquence directe de sa présence en milieu carcéral. Cette affirmation s'explique par la limitation des stimuli du fait du caractère clos des locaux. « *Le milieu carcéral n'est pas un environnement sain pour les nourrissons et les jeunes enfants* »¹²⁴⁵. Les juges européens ont précisé, dans un arrêt rendu en 2013, que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se confondre avec celui de ses parents, père ou mère¹²⁴⁶. Tel ne semble pas être le cas en détention puisque l'intérêt de la mère semble importer.

¹²⁴⁵ Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Rapport du 9 juin 2000, *Mères et bébés en prison*.

¹²⁴⁶ Cour EDH, 26 nov. 2013, *X. c. Lettonie*, n° 27853/09, §100, D. 2013. 2848 ; *ibid.* 2014. 1059, obs. H. Gauchemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ fam.* 2014. 58, obs. A. Boiché ; *RLDC* 2014. 51, note K. Ducrocq-Pauwel ; *JCP* 2014. 78, spéc. n° 17, chron. F. Sudre.

B – Le développement d'un intérêt de la mère à garder son enfant

238. **L'existence d'intérêts divergents.** Si l'intérêt de l'enfant reste une notion fondamentale au cœur de la détention des femmes, il n'en demeure pas moins que le milieu carcéral recourt à une coexistence des intérêts de l'enfant et de ceux de sa mère dans l'appréhension des modalités d'organisation du droit au maintien de l'enfant en prison durant ses premiers mois de vie. Il est évident que le fait de grandir dans ce milieu spécifique qu'est la prison a inévitablement des effets néfastes sur l'enfant. Cette coexistence des intérêts se manifeste au travers de la volonté proclamée de responsabilisation de la femme détenue par le biais de l'apprentissage du rôle de mère. Il importe néanmoins de rappeler que la mère reste la décisionnaire quant à l'avenir de son enfant : si elle ne veut pas ou plus maintenir son enfant après d'elle en détention, sa décision s'impose sans que l'intérêt de l'enfant ne puisse être pris en considération¹²⁴⁷.

239. **L'existence d'un traumatisme inévitable chez l'enfant d'une femme incarcérée.** S'il est démontré que la séparation précoce du nouveau-né d'avec sa génitrice est susceptible d'engendrer une inadaptation affective, il n'en demeure pas moins que la vie en détention emporte également son lot de traumatismes sur sa personne. L'existence d'impacts négatifs sur l'enfant découlant directement de la vie au sein de la détention aux côtés de sa mère ne fait plus l'ombre d'un doute. Il importe dès lors de se questionner sur la hiérarchisation à opérer parmi les divers traumatismes auxquels l'enfant d'une femme incarcérée est susceptible d'être soumis, afin de prioriser la solution engendrant les impacts les plus acceptables.

Certains traumatismes peuvent découler directement de la situation et de la personnalité de la mère et consister en des déficiences psychomotrices, socio-affectives et cognitives. En effet, des femmes donnent naissance en détention alors que la peine leur restant à purger s'étale sur plusieurs longues années, condamnant ainsi l'enfant à grandir éloigné de sa mère. D'autres encore ont commis des faits violents sur des enfants : infanticides et viols sur enfants notamment. N'est-il pas traumatisant pour un enfant de vivre éloigné de sa mère durant maintes années, les seules visites possibles

¹²⁴⁷ V. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 171.

n’étant qu’éphémères ou de grandir dans un cercle familial durement touché par des méfaits sur des enfants ? D’autres traumatismes découlent de la vie en établissement pénitentiaire. La Commission des questions sociales, de la santé et de la famille a, dans son rapport intitulé *Mères et bébés en prison*, mis en exergue l’inadaptation de la prison vis-à-vis du développement physique, psychique et affectif de l’enfant¹²⁴⁸. L’absence de stimulation engendrée par les caractéristiques du milieu conduit à des risques de retards psychomoteurs.

Si les professionnels de l’enfance évoquent la nécessité d’un lien fort entre la mère et l’enfant, il est permis de se questionner sur la réelle opportunité pour l’enfant de grandir dans un tel milieu. Ainsi, bien que la protection de l’enfant et le respect de son intérêt soient érigés en tant que principes phares au sein du milieu carcéral, il n’en demeure pas moins que l’intérêt de la mère incarcérée est également pris en considération au travers du droit à garder son enfant auprès d’elle. Il s’agit notamment de favoriser la réinsertion de la mère par le biais de l’apprentissage de ce rôle. La recherche d’une meilleure efficacité de la peine transparaît au travers du procédé.

240. L’apprentissage de la fonction maternelle comme élément de responsabilisation de la mère. L’impact généré par la naissance d’un enfant sur le comportement de la mère en termes de potentiel de réinsertion conduit les autorités à adapter le droit de l’exécution des peines afin, dans l’intérêt de la femme mais surtout de la société, de maximiser les perspectives de réinsertion. Le rapport intitulé *Prisons : une humiliation pour la République* mettait d’ailleurs en lumière le caractère fondamental de l’apprentissage de la maternité dans le processus de réinsertion¹²⁴⁹. Madame Coline Cardi use conjointement des notions d’« *entreprise de réinsertion des mères* » et d’« *école de maternité* » pour désigner les nurseries pénitentiaires¹²⁵⁰. La criminalité des femmes a été perçue, durant maintes années, comme une anormalité. Ce constat s’explique par la perception des femmes par la société comme des êtres purs en raison de leurs prédispositions à donner la vie. De ce fait, la disciplinarisation des

¹²⁴⁸ Commission des questions sociales, de la santé et de la famille, Rapport du 9 juin 2000, *Mères et bébés en prison*.

¹²⁴⁹ « Discipliner les femmes, c’est aussi leur apprendre à être de bonnes mères. [...] Il s’agit de leur « apprend[re] leur « métier » de mère, ce qui constitue une première étape d’insertion dans la société » : J.-J. Hyest, J.-P. Cabanel, *Prisons : une humiliation pour la République*, Tomes I et II, Les Rapports du Sénat, n° 449, Paris, Sénat, 2000, p. 33.

¹²⁵⁰ C. Cardi, « Les quartiers mères-enfants : l’« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

femmes passerait par l'apprentissage de leur rôle de mère. La maternité d'un nouveau-né en détention est aujourd'hui appréhendée comme un facteur positif de réinsertion dans l'intérêt de la société. En outre, la circulaire de 1999 établit l'impératif de responsabilisation de la mère vis-à-vis de l'organisation de la vie quotidienne de l'enfant comme le principe directeur de l'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Par la notion de responsabilisation, il s'agit de désigner le procédé par lequel, en passant par l'étape de ce que l'on qualifiera de « maternité assistée », les mères détenues parviennent à acquérir les compétences requises et opèrent un changement sur le sens de leur vie. Est d'ailleurs représentatif de ce procédé de responsabilisation l'usage dans les études relatives à la maternité en prison des termes de « bonne mère » et de « mauvaise mère »¹²⁵¹ selon que le processus tend à la réussite ou s'avère complexe. La mauvaise mère est assimilée à la « *figure féminine du danger* »¹²⁵².

Cette volonté de responsabilisation par la maternité apparaît également au travers de la procédure de signalisation en vigueur en détention. Le signalement consiste en la transmission d'un écrit objectif ayant pour vocation de décrire la situation d'une personne mineure en danger pour lequel une mesure de protection semble nécessaire. En ce qui concerne la détention, les différents auteurs intervenant auprès des femmes accompagnées de leur nouveau-né s'entendent pour évoquer le retardement de l'engagement du processus de signalisation en détention. Si certaines situations auraient entraîné la mise en jeu du processus de signalisation au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la société libre, ce recours est repoussé en détention. L'impératif de disciplinarisation des femmes par le biais de l'apprentissage du rôle de mère passe nécessairement par la tentative de règlement des difficultés éventuelles dans l'exercice de la fonction de mère. Il est rendu envisageable du fait de l'accompagnement de la mère par plusieurs professionnels. Cet encadrement assure une coexistence de l'intérêt de la mère et de celui de son enfant dont la sécurité doit être impérativement assurée. Cet élément propre à la détention est d'ailleurs mis en exergue par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans ses rapports de visites des quartiers nurserie et notamment celui de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis¹²⁵³. D'ailleurs des

¹²⁵¹ C. Cardi, « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, 2014.

¹²⁵² V. C. Cardi, « La « mauvaise mère » : figure féminine du danger », *Mouvements*, 2007, pp. 27-37.

¹²⁵³ CGLPL, *Rapport d'enquête sur la visite du quartier femmes de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis réalisée en mai 2013*.

professionnels intervenant en nurserie pénitentiaire ont été amenés à énoncer que certains enfants sont laissés auprès de leur mère en détention là où ils auraient fait l’objet d’un retrait à l’extérieur¹²⁵⁴.

Il est ainsi indéniable que le milieu pénitentiaire recherche une coexistence d’intérêts dans l’organisation de la maternité en détention. Au-delà de l’intérêt de l’enfant et de celui de sa mère, c’est plus généralement l’intérêt de la société qui dicte l’adaptation du droit de l’exécution des peines des femmes détenues du fait de la prise en considération de la maternité comme signe positif de réinsertion. Cette recherche d’efficacité de la peine privative de liberté conduit à l’appréhension particulière de l’intérêt de la mère en lien avec l’intérêt de son nouveau-né.

¹²⁵⁴ Propos recueillis lors d’un stage d’observation au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

241. **Conclusion de la première section.** La recherche d'efficacité de la peine privative de liberté induit la prise en considération de la maternité d'un nouveau-né en détention comme un facteur positif de réinsertion et engendre une spécialisation du droit de l'exécution des peines au profit des femmes détenues. La femme détenue devenant mère au cours de la mesure privative de liberté jouit du droit de maintenir son enfant auprès d'elle en détention jusqu'aux dix-huit mois de celui-ci. En cela il est fondamental d'enrichir le statut commun à leur profit en ce que les hommes détenus ne disposent aucunement de ce droit. Le statut de la femme détenue est ainsi formé du statut commun auquel il importe d'ajouter une ramification relative à la maternité en détention. La mère détenue se positionne comme l'unique décisionnaire du maintien mais également de l'organisation du quotidien de l'enfant, sa volonté s'imposant au père de l'enfant et aux autorités en l'absence d'une décision du juge. La justification apportée au bénéfice de ce droit oscille entre le respect de l'intérêt de l'enfant, le maintien d'un lien avec sa mère durant ses premiers mois étant nécessaire à son bon développement, et la promotion de l'intérêt de la mère tenant à la responsabilisation du fait de la maternité, renforçant dès lors les chances de réinsertion, et ce, dans une optique plus générale de protection de la société par la maximisation du potentiel de réinsertion. De ce droit de maintenir l'enfant en détention découle directement un droit à l'aménagement des locaux.

Section II – Un statut commun à enrichir du droit à une spécialisation

242. **Une spécialisation conditionnée par la présence du nouveau-né.** Ce droit à la spécialisation est lié à la présence de l’enfant, dont la gestion requiert une adaptation des modalités de la détention. Il est évident que sa qualité de personne non détenue engendre des incidences. N’étant ni poursuivi, ni condamné, l’enfant est pourtant soumis à la vie en détention du fait de la condition de personne détenue de sa mère. Afin de respecter les droits fondamentaux et la dignité de l’enfant en bas âge, il est impératif de prévoir une adaptation de l’infrastructure pénitentiaire ainsi qu’une dérogation au régime carcéral de droit commun. Cette exigence retentit nécessairement sur la mère de l’enfant. Si l’ensemble des études portant sur la maternité en détention s’intéresse uniquement à la situation de l’enfant du fait de l’absence de cadre juridique légal, il ne faut pas, pour autant, exclure la mère qui voit son statut modifié du fait de la présence de son enfant auprès d’elle. Il apparaît en définitive que le régime carcéral de la mère détenue vient se conformer au régime dérogatoire de l’enfant dans un impératif de respect de la dignité de l’enfant mais également d’efficacité des peines. Il en résulte une spécialisation du droit pénitentiaire applicable et l’octroi de droits et libertés supplémentaires.

243. **Une spécialisation nécessaire au respect des objectifs assignés à la maternité en détention.** Comme énoncé précédemment, le maintien de l’enfant en détention est justifié par un double intérêt, celui de l’enfant et celui de la mère détenue¹²⁵⁵. Tandis que l’intérêt de l’enfant doit dicter l’organisation de son séjour en détention, l’accueil de l’enfant tend à responsabiliser la mère par le biais de l’apprentissage de la fonction maternelle et ainsi de maximiser les chances de réinsertion. Les enjeux liés à la maternité en détention, par leur importance, requièrent la recherche d’une adaptation environnementale afin de favoriser la réussite du processus. La recherche d’efficacité de la peine privative de liberté est ainsi directement à l’origine du processus. Ce droit à la spécialisation est double : il touche en premier lieu la structure d’hébergement (§ I). Dans son avis relatif aux jeunes enfants en prison et leur mère détenues rendu en 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté conditionne la « *tranquillité de*

¹²⁵⁵ V. *Supra* § 235 à 240.

l'enfant et la recherche de la qualité de la relation avec sa mère » à la jouissance par celle-ci d'installations matérielles spécifiques. Des bribes d'une spécialisation des intervenants apparaissent, mais celle-ci demeure largement inaboutie (§ II). Il s'agit par cette spécialisation des intervenants d'assurer aux femmes détenues un accompagnement s'appuyant sur des compétences professionnelles en matière infantile et familiale. Par ce biais, la réussite des enjeux assignés à la maternité en prison est d'autant plus favorisée.

§ I – La jouissance par la femme détenue et son enfant d’un droit à la spécialisation structurelle

244. **Une spécialisation structurelle à deux niveaux.** Récemment la Cour européenne des droits de l’Homme, dont l’influence sur les législations nationales n’est plus à démontrer, a franchi une étape décisive en matière de détention des femmes accompagnées de leurs nouveaux-nés¹²⁵⁶. En 2016, l’Ukraine a été condamnée pour violation de l’article 3 de la Convention européenne en raison des conditions matérielles de détention d’une mère et de son enfant et plus précisément du fait du cumul de la malnutrition de la mère, de l’inadéquation des conditions sanitaires et d’hygiène et de l’insuffisance des promenades à l’extérieur. La position présentée par les juges européens tend à la reconnaissance d’un droit à la spécialisation respectueux de la dignité de la femme détenue et de l’enfant enfermé et renforçant l’efficacité de la peine. Cette spécialisation structurelle est d’ores et déjà établie en France. La femme détenue accompagnée de son enfant a droit à une spécialisation structurelle dans le but premier de limiter les incidences de la détention ordinaire sur son enfant mais également de lui permettre de gérer correctement les premiers mois de vie de celui-ci et de répondre à ses besoins essentiels dans un souci de responsabilisation de celle-ci. Il est évident que la détention ordinaire ne peut offrir à la mère l’environnement nécessaire à un respect des besoins de son enfant. Il importe d’entrevoir, au travers de la spécialisation structurelle, une adaptation de l’architecture en elle-même (A) fondée en outre sur la recherche d’une séparation des personnes détenues accompagnées de leur enfant. Cette spécialisation structurelle apparaît également au travers de l’aspect organisationnel (B).

A – Une spécialisation architecturale

245. **Des locaux spécialement adaptés.** La spécialisation architecturale au profit des femmes détenues accompagnées d’un nouveau-né bénéficie d’une valeur législative. Le Code de procédure pénale requiert une adaptation des conditions de détention¹²⁵⁷

¹²⁵⁶ Cour EDH, 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12.

¹²⁵⁷ CPP, art. D. 400-1.

ainsi que la mise à disposition de locaux spécialement aménagés au profit des mères accompagnées de leur enfant¹²⁵⁸. La circulaire de 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée établit d'ailleurs comme « principe directeur » la détermination d'une liste d'établissements pénitentiaires habilités à recevoir des mères et leurs enfants. Il faut entrevoir la désignation de prisons possédant des locaux dont l'architecture est spécialement habilitée à l'accueil de ces individus.

En définitive cette spécialisation architecturale se matérialise à deux niveaux : les femmes détenues accompagnées d'un enfant en bas âge sont affectées au sein de locaux distincts (1) à l'intérieur desquelles les équipements immobiliers font l'objet d'une adaptation (2). De fait, la femme détenue est mise dans des conditions lui permettant d'assurer réellement la prise en charge de son nourrisson et ainsi une responsabilisation de sa personne, laquelle est censée favoriser sa réinsertion.

1 – Un droit d'accès à des locaux spécialisés

246. **Une séparation des femmes détenues accompagnées d'enfants de la détention ordinaire.** Toute femme détenue souhaitant le maintien de son enfant auprès d'elle a, postérieurement à son séjour à la maternité, droit à bénéficier de locaux spécialement aménagés. La spécificité de ces locaux tient d'une part, à la séparation du reste de la population carcérale et, d'autre part, à l'adaptation de l'architecture à l'accueil de cette population accompagnée d'enfants. Ces locaux se situent dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire mais sont séparés de la détention ordinaire. Ce secteur ne peut recevoir que des femmes enceintes ou entourées d'un (ou plusieurs) enfant(s). Si ce constat vise en premier lieu une protection du nouveau-né, il n'en demeure pas moins qu'il concerne également directement la femme détenue en ce que cette affectation est conditionnée à la présence de sa mère et puisqu'il s'agit, par ce biais, de la mettre dans des conditions favorables pour s'occuper du nourrisson et ainsi évoluer positivement. Ainsi, la circulaire de 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée conditionne l'incarcération de la femme détenue accompagnée à l'hébergement dans un des établissements présents sur la liste des établissements pénitentiaires compétents. Dans l'hypothèse où l'établissement de provenance de la

¹²⁵⁸ CPP, art. D. 401, al. 2.

femme n'est pas habilitée à l'accueil d'enfants, les autorités judiciaire et/ou pénitentiaire sont tenues de rechercher un établissement susceptible d'accueillir la personne détenue. Dans un arrêt pilier rendu en 2016¹²⁵⁹, la Cour européenne est venue, pour la première fois, poser une obligation positive pour les États d'adapter les installations pénitentiaires aux besoins de l'enfant et de sa mère détenue.

Il est intéressant de se pencher rapidement sur le cas de la personne détenue enceinte. Peu de précisions sont apportées par la législation française sur son cas. Tout au plus, le Code de procédure pénale requiert une adaptation des conditions de détention¹²⁶⁰ et la circulaire de 1999 conditionne l'hébergement de cette population au sein des locaux spécifiques à l'absence de personnes détenues accompagnées d'enfants. Les rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté apportent quelques précisions utiles. Ils évoquent une affectation de la femme détenue enceinte au sein du quartier destiné aux femmes accompagnées passé un certain stade de la grossesse, étant précisé qu'elles ne bénéficient pas de l'ensemble des adaptations du régime carcéral. À titre d'exemple, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis prévoit une affectation automatique au sixième mois de grossesse. Toutefois, passé le quatrième mois, les femmes peuvent l'intégrer si elles le souhaitent¹²⁶¹. Néanmoins ces adaptations ne relèvent en pratique que d'une volonté locale. L'absence de disposition législative ne permet pas d'ériger un droit à leur profit.

Cet impératif d'exclusion de la population ordinaire se retrouve à l'occasion des retours épisodiques de l'enfant après son départ de l'établissement pénitentiaire. La circulaire de 1999 requiert un séjour au sein de locaux adaptés.

Le principe de séparation des femmes détenues accompagnées d'enfants se retrouve au niveau européen. La mise en place de dispositifs adaptés aux besoins des femmes détenues accompagnées de leurs enfants est évoquée en 1998 par le Parlement européen¹²⁶². Ce texte sera suivi d'une recommandation sur les droits des personnes détenues au sein de l'Union européenne en 2004¹²⁶³. Le Parlement européen a consacré,

¹²⁵⁹ Cour EDH, 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12.

¹²⁶⁰ CPP, art. D. 400-1.

¹²⁶¹ V. C. Ménabé, M. Martinelle (Dir.), *L'enfant en prison*, L'Harmattan, Bibliothèques de droit, 2017, p. 133.

¹²⁶² Résolution du Parlement européen sur les conditions carcérales dans l'Union européenne : aménagement et peines de substitution, Journal officiel des Communautés européennes, 17 déc. 1998.

¹²⁶³ Recommandation du Parlement Européen à l'intention du Conseil sur les droits des personnes détenues au sein de l'UE, 2003/2188 (INI), 2004.

sur la base de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'existence d'obligations à la charge des autorités pénitentiaires en la matière : certaines, négatives, tendent à éviter tout traitement inhumain ou dégradant. D'autres obligations, positives, visent à assurer l'évolution de l'enfant dans le cadre de conditions de détention respectueuses de sa dignité. Une résolution du Parlement européen du 13 mars 2008¹²⁶⁴ donne davantage de précisions et consacre la nécessité de mettre à disposition une unité de vie se caractérisant par son indépendance et son éloignement maximum de la détention ordinaire au profit des femmes détenues enceintes et accompagnées de leur enfant. Pareille affirmation est présentée dans la recommandation du Conseil de l'Europe intitulée *Mères et bébés en prison*. Il importe de « *prévoir de petites unités nurserie au sein des prisons dans lesquelles l'environnement doit être conçu pour le bien-être de l'enfant* »¹²⁶⁵. Ce texte recommande le recours à « *de petites unités closes ou semi-closes* ». Si ces textes ne sont pas contraignants, ils n'en restent pas moins intéressants en ce qu'ils permettent d'appréhender la position des institutions européennes en la matière. Si le principe de la séparation jouit d'une reconnaissance effective, la dénomination de ces quartiers n'est pourtant pas clairement établie.

247. **Des locaux à la dénomination incertaine.** Si la spécialisation des locaux destinés à l'accueil de la population de personnes détenues dont il est question est désormais acquise, la dénomination de ces locaux ne semble pas établie. En effet, aucune appellation officielle n'est jusqu'alors posée ni dans le Code de procédure pénale ni dans la circulaire relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Différentes appellations sont indistinctement utilisées : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté parle de « *quartier mère-enfant* » dans son avis de 2013 relatif aux jeunes enfants et à leurs mères détenues¹²⁶⁶, de « *quartier nurserie* » au sein de son rapport de visite consécutif à la visite du centre de détention de Rouanne (Loire) en 2009¹²⁶⁷ ou encore de « *pouponnière* » par le biais du rapport de visite de la

¹²⁶⁴ Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur la situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale, 2007/2116(INI).

¹²⁶⁵ Conseil de l'Europe, *Mères et bébés en prison*, Recommandation 1469 (2000) adoptée par l'Assemblée parlementaire le 30 juin 2000.

¹²⁶⁶ CGLPL, *Avis relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, 8 août 2013, NOR : CPLX1322210V, *JORF* du 3 sept. 2013.

¹²⁶⁷ http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2011/11/CD-de-Roanne_visite-finale_20110603_net.pdf

maison d'arrêt de Strasbourg réalisé en 2010¹²⁶⁸ ou du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne de 2012¹²⁶⁹. L'Assemblée nationale privilégie la dénomination de « *cellule mère-enfant* » dans son rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi pénitentiaire¹²⁷⁰ de 2009. Cette indétermination se retrouve dans la doctrine proposée : Madame Coline Cardi évoque les « *quartiers mères-enfants* »¹²⁷¹ tandis que Madame Astrid Garraud privilégie l'expression de « *cellules mère-enfant* »¹²⁷² et Madame Sophie Richard Misrai celle de « *nurserie pénitentiaire* »¹²⁷³.

Si aucun consensus n'est jusqu'alors posé, c'est peut-être que l'ensemble des notions semble convenir à la désignation des locaux destinés à l'accueil des femmes enceintes et des femmes accompagnées de leur nouveau-né. Quoi qu'il en soit, cette catégorie de personnes incarcérées bénéficie d'un droit d'accès à des locaux spécialisés dans une optique de respect de la dignité et d'efficacité de la peine privative de liberté. Cette spécialisation architecturale se trouve renforcée par l'adaptation des équipements immobiliers.

2 – Un droit d'accès à des équipements immobiliers spécifiques

248. **Une adaptation de l'aménagement des locaux.** La circulaire de 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés après de leur mère incarcérée établit une charte des conditions minimales d'accueil. Il est pris soin de requérir de la part des établissements habilités à l'accueil de cette population une recherche d'amélioration constante des équipements. Cette circulaire est adoptée peu après le souhait, présenté au sein d'une résolution du Parlement européen rendue en 1998, de mise en place de dispositifs adaptés aux besoins spécifiques des femmes incarcérées avec leurs enfants¹²⁷⁴.

¹²⁶⁸ <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2010/07/Rapport-de-visite-de-la-MA-de-Strasbourg.pdf>

¹²⁶⁹ <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2013/10/Rapport-de-visite-du-CP-de-Poitiers-Vivonne.pdf>

¹²⁷⁰ Assemblée nationale, Rapport d'information au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi pénitentiaire (n°1506), 2009.

¹²⁷¹ C. Cardi, « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, 2014.

¹²⁷² A. Garraud, « Le lien maternel bouleversé par l'incarcération », *AJ fam.* 2014, p. 551.

¹²⁷³ S. Richard Misrai, « La protection des droits de l'enfant d'un parent détenu », *Revue de la recherche juridique*, vol. 4, 2011, p. 1711.

¹²⁷⁴ Résolution du Parlement européen sur les conditions carcérales dans l'UE, Aménagement et peines de substitution, Journal officiel des Communautés européennes, 17 déc. 1998, §13.

Certains de ces équipements immobiliers sont destinés en priorité au bien-être de l'enfant tandis que d'autres s'attèlent à faciliter la gestion du nouveau-né pour la mère détenue. En premier lieu, il est pris soin de requérir la mise à disposition d'eau chaude en cellule. Si cet élément peut sembler impératif pour l'ensemble des individus résidants dans un pays développé tel que la France, aucun texte ne vient prévoir un tel impératif au profit de la population carcérale ordinaire. En pratique, hormis le cas des établissements pénitentiaires récents dans lesquels chaque cellule est équipée d'une douche, nombreux sont ceux au sein desquels le coin douches est situé sur la coursive. Ce mode de fonctionnement oblige les individus incarcérés à se conformer à des roulements préétablis. La gestion d'un nouveau-né, aussi imprévisible soit-elle, ne saurait coexister avec un fonctionnement préconçu et chronométré. Autre élément d'aménagement immobilier exigé : la séparation de l'espace de l'enfant et de celui de sa mère. L'importance de cet aménagement est évidente. Le rythme de vie de la mère et son enfant n'étant pas les mêmes, il importe, pour la tranquillité du duo et l'osmose des relations que chacun bénéficie d'un espace personnel. Pour ce faire, la superficie de la cellule doit être au moins égale à quinze mètres carrés. En détention ordinaire, les volontés s'orientent vers l'octroi à chaque personne incarcérée d'une superficie minimum bien que moindre. Il n'est en aucun cas affirmé qu'il s'agit de poursuivre un impératif de séparation des codétenus mais d'offrir à chacun un espace de vie lui permettant de se mouvoir et d'évoluer en totale liberté vis-à-vis des autres occupants de la cellule. La circulaire requiert par ailleurs une localisation des cellules de manière à assurer une ouverture des portes pendant la journée. La nurserie bénéficie en effet d'une adaptation du régime carcéral ordinaire aux besoins des enfants et de leurs mères. Le champ d'ouverture des portes est considérablement élargi afin de favoriser le bon déroulement de l'exercice de la maternité en détention. Les locaux destinés à l'accueil des femmes accompagnées de leurs enfants doivent par ailleurs comprendre une salle d'activité. Si le principe en matière de maternité en détention est la séparation de la population ordinaire, il est évident qu'il s'applique également relativement à la cour de promenade. Dans un arrêt de 2016¹²⁷⁵, le premier et l'unique relatif au maintien des enfants auprès de leur mère détenue, la Cour européenne fait sienne ces critères. En effet, l'Ukraine est condamnée sur le terrain des traitements inhumains ou dégradants du fait du cumul de la malnutrition de la mère, la soumission à des conditions sanitaires

¹²⁷⁵ Cour EDH, *Korneykova et Koneykov c. Ukraine*, 24 mars 2016, n° 56660/12.

et hygiéniques inadaptées et des défaillances quant à l’accès à la promenade en plein air. Les juges prennent le soin de préciser que ces lacunes sont à l’origine d’une souffrance aussi bien chez l’enfant que chez sa mère. La reconnaissance de la violation de l’article 3 de la Convention européenne concerne ces deux personnes. Cette appréciation de la Cour confirme bel et bien la jouissance, par la mère détenue, de droits supplémentaires du fait de la présence de son enfant. Bien que les cellules soient lumineuses et en bon état, l’absence d’eau chaude et les insuffisances en matière de nourriture et d’eau aussi bien qualitativement que quantitativement génèrent des souffrances d’une intensité inacceptable. Par ailleurs, les juges énoncent comme fondamentale la possibilité, pour les personnes détenues et leurs enfants, de procéder à des promenades quotidiennes en plein air.

Ainsi, la personne détenue, du fait de la présence de son enfant résultant de la mise en application de son droit de maintien de son nouveau-né à ses côtés durant les premiers mois de sa vie, jouit d’un droit à la spécialisation structurelle. Il importe également de mettre en avant une spécialisation organisationnelle au sein de la nurserie.

B – Une spécialisation organisationnelle

249. **Une organisation tournée vers le développement de la relation mère-enfant.** En plus de la spécialisation architecturale en elle-même, la circulaire de 1999 prévoit une spécialisation organisationnelle. Quand bien même les personnes détenues accompagnées de leur enfant ont l’opportunité de passer la majeure partie de la journée au sein des locaux communs du fait de l’élargissement des plages horaires d’ouverture des cellules, il importe de s’intéresser au mode d’encellulement qui leur est réservé. Les femmes détenues ont ainsi droit à un encellulement mère-enfant (1). Dès lors qu’on parle des modalités organisationnelles de prise en charge d’un enfant en bas âge, il importe d’évoquer les conditions d’accès aux équipements mobiliers spécifiques à l’enfance (2).

1 – Un droit absolu à l’encellulement familial

250. **Un encellulement mère-enfant impératif.** Chaque personne détenue mère a droit à une cellule privative qu’elle partage avec son enfant. Cet impératif se justifie aisément par une volonté de tranquillité et de bon déroulement du séjour de l’enfant au sein de

l'établissement pénitentiaire. Le quotidien d'une mère accompagnée d'un enfant est rythmé par les besoins de celui-ci, déjà relativement prenants. L'enjeu de la présence de l'enfant aux côtés de sa mère est tel qu'il est nécessaire d'en assurer des modalités de garde satisfaisantes aussi bien pour l'enfant que pour sa mère dont la responsabilité reste un objectif prioritaire. Il serait source de conflits de confronter de manière permanente les femmes détenues aux besoins des enfants des autres personnes incarcérées. Il importe de rappeler que si les horaires d'ouverture des cellules sont élargis par rapport aux champs horaires appliqués en détention ordinaire, il n'en demeure pas moins que les femmes détenues et leur enfant sont enfermés en cellule tout au long de la soirée et de la nuit. Il apparaît ainsi gravement préjudiciable aussi bien pour les femmes que pour les enfants d'imposer une co-détention. D'ailleurs, la circulaire relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée pose comme principe directeur des modalités d'accueil l'établissement le respect d'une « *capacité d'accueil maximale impérative* » pour chacun des établissements répertoriés sur la liste des établissements habilités à l'accueil de ces personnes. Un rappel de la règle est opéré dans la suite du texte dans la partie relative au listing des établissements habilités : « *la capacité d'accueil indiquée est impérative et ne peut en aucun cas être dépassée* ». La répétition de la règle et les termes employés attestent de l'importance octroyée au respect de ce droit. Aucune possibilité de dérogation n'est ainsi envisageable. Lorsque la femme détenue fait part de sa volonté de garder son enfant auprès d'elle, il appartient à l'autorité judiciaire et/ou pénitentiaire de fixer l'établissement d'accueil, l'affectation n'étant effective qu'en l'absence de contestation du chef d'établissement du fait de l'épuisement de la capacité d'accueil. Pour rappel, un principe de primauté de la volonté de la mère est effectif en détention¹²⁷⁶ que ce soit relativement à la décision initiale de maintien en détention que vis-à-vis des modalités organisationnelles de la détention. La consécration du dépassement des capacités d'accueil comme exception au principe de non-opposition des autorités judiciaire et pénitentiaire à la volonté de la mère de maintien de l'enfant en détention renforce encore la portée de ce droit.

La gestion de l'enfant implique ainsi un isolement relatif de la femme détenue. Celle-ci requiert par ailleurs un accès à des équipements mobiliers spécifiques.

¹²⁷⁶ V. *Supra* § 230 à 233.

2 – Un droit d'accès à des équipements mobiliers spécifiques

251. **L'existence d'une obligation positive des autorités.** La circulaire relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée met à la charge de l'administration pénitentiaire la prise en charge des besoins essentiels de l'enfant. Cette affirmation est une application pratique de la règle principale. En effet, s'il revient en théorie aux parents, ou à la mère si elle est seule, d'assurer la gestion financière de l'enfant, l'insuffisance des ressources des mères détenues ne permet pas, dans la majorité des cas, de mener à bien cette mission. Dans un intérêt de protection de l'enfant, les autorités pénitentiaires sont tenues de pallier cette inaptitude. Sont immédiatement cités par le texte les besoins alimentaires, les produits d'hygiène et le petit matériel de puériculture. Afin d'assurer l'effectivité de cette prise en charge, les dépenses attenantes à la matière doivent être prévues dans le budget des établissements. Tout établissement pénitentiaire habilité à l'accueil de mères accompagnées de leur enfant doit leur fournir les petits équipements mobiliers nécessaires à la gestion d'un enfant. Sont évoqués à titre d'exemple un lit, une baignoire et un chauffe biberon.

Si les rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatifs aux nurseries pénitentiaires mettent en exergue la fourniture par l'administration pénitentiaire, à titre gratuit, de jouets et de vêtements pour les enfants, la circulaire de 1999 se contente de traiter la question sous le signe d'une adaptation de la liste des produits proposés en cantine. Selon ce texte, il incombe aux autorités carcérales de « *diversifier les produits susceptibles d'être acquis par la mère pendant la détention* » et notamment vis-à-vis des vêtements, produits de puériculture et jouets. Il s'agit de la seule mention de ces éléments. L'acquisition de ces équipements ne dépend dès lors que de l'unique volonté de la mère : aucun devoir positif de mise à disposition n'incombe aux autorités. Cette disposition semble se dresser en contradiction de celle mettant à la charge de l'administration la gestion des besoins essentiels de l'enfant. Les capacités financières des mères détenues, réduites, ne permettent pas nécessairement l'acquisition de jouets variés et adaptés à l'âge de l'enfant. Toutefois, ceux-ci apparaissent comme nécessaires au bon développement de l'individu en bas âge. La rédaction des rapports du Contrôleur général tend pourtant à laisser penser à l'existence d'un devoir de mise à disposition des femmes détenues d'une salle de jeu agrémentée de jouets pour enfants d'âges différents et de vêtements. La valeur de ces rapports ne

permet toutefois par de conclure à l'existence d'un droit à l'accès à des jeux et vêtements pour enfants.

Le droit d'accès aux équipements mobiliers concerne donc les éléments nécessaires à la femme détenue dans la gestion des besoins primaires de son enfant.

252. Conclusion du § I. Dans une optique d'efficacité des peines, les femmes détenues bénéficient du droit de maintenir leur nouveau-né auprès d'elles en détention pendant ses premiers mois de vie. Dans la continuité de ce droit et afin de garantir un respect de la dignité et de permettre une responsabilisation effective de la mère favorisant sa réinsertion future, des ajustements ont été nécessaires. Ainsi, les femmes détenues, du fait de la présence de leur enfant en bas âge, jouissent d'un droit à la spécialisation structurelle. Cette spécialisation recouvre deux domaines. Au niveau architectural, cette catégorie de la population carcérale a accès à des locaux exclusivement réservés et séparés de la population ordinaire au sein desquels les équipements immobiliers sont adaptés. Cette spécialisation se retrouve sur le plan organisationnel. La mère détenue est mise en situation d'assurer les besoins élémentaires de l'enfant par le biais de la reconnaissance de la privatisation absolue d'une cellule et d'un droit de mise à disposition d'équipements mobiliers spécifiques. Ces éléments ont conduit certains auteurs à qualifier la nurserie pénitentiaire de « *sorte de zone frontière* »¹²⁷⁷ dans le sens où les aspects inhérents à la prison telle qu'habituellement conçue sont minimisés. Il s'agit d'offrir à la mère détenue les conditions permettant de vivre sereinement sa maternité et ainsi maximiser ses chances de réinsertion tout en garantissant une protection à l'enfant en bas âge. Ce droit à la spécialisation au profit de la mère détenue ne peut être total en l'absence de spécialisation des intervenants. Pourtant celle-ci demeure largement inaboutie.

¹²⁷⁷ C. Cardi, « Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées », *AJ pénal* 2010, p. 17.

§ II – Une spécialisation des intervenants inaboutie

253. **Des qualifications inhérentes à chaque mission.** Quel que soit le domaine professionnel, des qualifications sont nécessairement attendues et conditionnent le recrutement. Ces compétences spécifiques sont la retranscription des aptitudes d’une personne pour l’exercice d’une mission déterminée. Celles-ci se positionnent comme un gage d’efficacité. La possession de connaissances dans un domaine spécifique facilite nécessairement la réalisation des missions attenantes. La présence de l’enfant au sein de la détention et les enjeux qui en découlent modifient sensiblement l’étendue des missions des professionnels. Ces éléments justifient la présentation d’une volonté de spécialisation du personnel intervenant aux côtés des femmes détenues accompagnées de leur enfant en bas âge (A). Toutefois il importe de déplorer l’inaboutissement de cette spécialisation (B).

A – Une volonté affichée de spécialisation des professionnels

254. **Un désir de qualifications spécifiques.** La spécialisation du personnel en service aux côtés des personnes détenues accompagnées de leur enfant doit être appréhendée comme renvoyant à la maîtrise de qualifications spécifiques. La particularité de la mission implique la possession de connaissances particulières. Il est évident que la gestion d’une population majeure et celle d’une structure familiale composée d’une femme et de son enfant ne peuvent être conçues de la même façon. Les objectifs du maintien de l’enfant en détention avec sa mère, c’est-à-dire le respect de l’intérêt supérieur de l’enfant et l’accompagnement de la mère sur le chemin de la résilience, justifient l’expression de la volonté de spécialisation du personnel. Qu’il s’agisse de l’un ou de l’autre des objectifs, des compétences en matière d’enfance et de famille s’imposent. Ce constat est renforcé par l’affirmation selon laquelle les conditions d’enfermement sont susceptibles de complexifier le processus d’éducation de l’enfant. Cette volonté de renforcement des connaissances concerne en premier lieu les professionnels pénitentiaires qui voient alors leur mission sensiblement modifiée. Elle se retrouve également au travers de l’intervention de spécialistes de l’enfance directement en détention. D’ailleurs le contrôleur général des lieux de privation de liberté a indiqué, dans son avis relatif aux jeunes enfants et à leur mère détenue qu’« *il est souhaitable que, dans la gestion de ces cellules ou quartiers « nurserie », une*

approche pluridisciplinaire soit toujours privilégiée et qu'y soient affectés des personnes de surveillance volontaires, choisis pour leur calme et ayant reçu une formation particulière »¹²⁷⁸.

255. **Une adaptation de la mission du personnel comme point de départ de la volonté de spécialisation pénitentiaire.** La circulaire de 1999 fait état de l'adaptation de la mission des personnes travaillant aux côtés des femmes détenues accompagnées de leur enfant. Le personnel de surveillance pénitentiaire endosse, au-delà de la mission de maintien de la sécurité et de l'ordre interne, un rôle d'observation renforcée des personnes détenues. Cet impératif se justifie là encore par la nécessité d'assurer la protection de l'enfant mais également de garantir l'apprentissage de la fonction de mère à la personne détenue. L'observation des personnels pénitentiaires tend à mettre en exergue des éventuelles lacunes ou déficiences dans la prise en charge quotidienne de l'enfant. Les constatations éventuelles doivent être appréhendées comme l'opportunité d'apporter des corrections aux agissements de la mère. Les conditions d'enfermement sont susceptibles de complexifier le processus d'éducation de l'enfant. Une observation rigoureuse maximise les chances de bon développement de l'enfant et de résilience de la mère.

Cette adaptation de la mission concerne également le personnel de direction et des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il s'agit de garantir à la mère détenue un accès à l'information en matière de maternité et d'enfance. Des connaissances spécifiques sont donc attendues de ces personnes en poste dans un établissement accueillant des bébés afin de renseigner correctement les mères. Une mission d'animation de partenariats leur incombe également ainsi qu'un objectif de renforcement de l'approche familiale des situations. L'étendue des missions est donc adaptée à la situation spécifique engendrée par la présence de l'enfant dans les locaux des établissements pénitentiaires.

En définitive, deux trajectoires phares de gestion des professionnels intervenants auprès des femmes détenues accompagnées de leur enfant doivent être suggérées. En premier lieu, l'affectation du personnel au sein des établissements habilités à l'accueil de cette population spécifique doit être basée prioritairement sur le volontariat. De cette

¹²⁷⁸ CGLPL, *Avis relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, 8 août 2013, p. 5, NOR : CPLX1322210V, *JORF* du 3 sept. 2013.

manière, il s’agit de prioriser les surveillantes à l’aise en présence d’enfants. Par ailleurs, la tenue d’actions de soutien et de formation doit être organisée. La circulaire de 1999 rapproche ces formations de celles dédiées aux spécialistes de la petite enfance. Cette exigence revient à garantir la possession du minimum de connaissances vis-à-vis des enfants en bas âge. La recommandation relative aux mères et bébés en prison présentée par l’Assemblée parlementaire en juin 2000 préconise un accès du personnel à une formation adéquate en matière de puériculture¹²⁷⁹. Au-delà de la volonté d’offrir aux professionnels pénitentiaires intervenant en nurserie des connaissances spécifiques en termes de maternité, une ambition d’intervention des professionnels de l’enfance extérieurs à l’administration pénitentiaire est également présentée.

256. **Une volonté d’intervention de spécialistes de l’enfance en détention.** Le texte de référence en matière d’accueil de l’enfant auprès de sa mère détenue recommande la signature de conventions entre les établissements pénitentiaires et les services ayant compétences en matière d’enfance et de famille. Cette spécialisation des intervenants est déterminante vis-à-vis de la prise en charge de l’enfant puisqu’elle facilite la gestion du nouveau-né et apporte un réconfort à la mère. Il s’agit de rapprocher les conditions de vie en détention de celles effectives au sien de la société ordinaire. Cet accompagnement est d’autant plus important que l’exercice de la maternité en détention poursuit une responsabilisation des mères et que le contexte d’évolution de l’enfant se caractérise par sa grande spécificité pouvant en complexifier le bon déroulement. Pour ces raisons, la circulaire de 1999 érige au rang de principe le recours « *aussi large que possible* » à des intervenants extérieurs. On retrouve cette exigence au sein du Code de procédure pénale qui, en son article D. 401, requiert l’intervention de services compétents en matière d’enfance et de famille. Ces services compétents sont de plusieurs types. En premier lieu, le service départemental de la Protection Maternelle et Infantile s’attèle à dispenser des actions médico-sociales préventives. Ce service a un rôle majeur en matière de prévention des mauvais traitements et d’organisation d’activités d’éducation et de planification familiale¹²⁸⁰. Ces professionnels ont également une fonction de contrôle des établissements habilités à l’accueil des jeunes

¹²⁷⁹ Conseil de l’Europe, *Mères et bébés en prison*, Recommandation 1469 (2000) adoptée par l’Assemblée parlementaire le 30 juin 2000.

¹²⁸⁰ CSP, art. L. 2111-1.

enfants et de mise à disposition d'une aide technique en la matière. Le rapport d'enquête du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif au quartier nurserie de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses met en exergue les objectifs recherchés par le partenariat avec la Protection maternelle et infantile. Il s'agit de « *faire accéder les enfants vivant avec leur mère incarcérée à un cadre adapté à leurs besoins, rencontrer d'autres enfants, d'autres adultes pour favoriser leur éveil, leur sociabilisation, leur autonomie ; conduire à la diminution des phases dépressives observées chez les mères détenues et dont les conséquences sont préjudiciables à l'enfant ; permettre la préparation progressive de la rupture du lien permanent aux dix-huit mois de l'enfant* »¹²⁸¹. Ensuite, le service départemental d'aide social à l'enfant accompagne la mère détenue dans la recherche d'une solution d'accueil à l'extérieur pour son enfant¹²⁸². Le service de psychiatrie infanto-juvénile intervient également auprès des enfants et de leurs mères incarcérées, la mission consistant à réaliser de la prévention, du dépistage et des soins en santé mentale. Ces trois corps de professionnels contribuent à la prise en charge sanitaire et sociale de l'enfant et à l'accompagnement de la mère dans cette gestion. La recommandation relative aux mères et bébés en prison présentée par l'Assemblée parlementaire en juin 2000 préconise la création de « *petites unités closes ou semi-closes flanquées de services sociaux* ».

Si cette volonté de spécialisation des personnes intervenants auprès de la population carcérale mineure est ainsi clairement affichée et apparaît comme fondamentale, sa mise en application demeure en pratique largement inaboutie.

B – Une spécialisation inaboutie

257. **L'absence d'impératif absolu de spécialisation du personnel pénitentiaire.** Si la mention de l'intervention de spécialistes de l'enfance au sein de la détention est clairement mentionnée dans le Code de procédure pénale, bien qu'un manque de précisions soit à relever, la question de la formation des professionnels pénitentiaires manque cruellement d'assise législative. L'affectation du personnel pénitentiaire au sein de la nurserie se fonde, dans la mesure du possible et comme énoncé précédemment, sur le volontariat. Toute femme exerçant la fonction de surveillante en

¹²⁸¹ CGLPL, *Rapport d'enquête relatif à la nurserie de la maison d'arrêt des femmes du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses*, 2012, p. 31.

¹²⁸² Code de l'action sociale et des familles, art. L. 221-1.

établissement pénitentiaire peut demander à s'occuper de la gestion du quartier de femmes accompagnées de leur enfant. Seul le féminin est employé puisque la présence de surveillants de sexe masculin n'est pas autorisée au sein des établissements pénitentiaires pour femmes. Il ne s'agit dès lors que d'une simple prise en considération des affinités des professionnels plutôt qu'un recrutement sur la base de compétences spécifiques. Elle n'est en aucun cas subordonnée à la réalisation d'une formation propre. D'ailleurs, l'École nationale de l'administration pénitentiaire ne prévoit aucune formation ou complément de formation ni pour les surveillantes pénitentiaires ni pour les conseillers d'insertion et de probation et les personnels de direction en la matière. Cette lacune est à déplorer en ce qu'une absence de compétence peut générer des incidences désastreuses sur l'enfant et sur la mère. Au sein de la société ordinaire, des établissements sont habilités à accueillir des femmes enceintes et des femmes isolées accompagnées d'enfants afin de leur apporter aide et conseils¹²⁸³. Ces établissements regroupent des professionnels de l'enfance et de la famille. Il est saisissant de constater que le milieu pénitentiaire n'impose pas un tel fonctionnement, pourtant fondamental à l'efficacité de la prise en charge en question. Au-delà de la simple gestion de l'enfant dans le milieu carcéral, il s'agit également de l'accompagnement de la mère dans le processus de résilience. L'enjeu est dès lors décisif.

Si la circulaire de 1999 s'intéresse à la spécialisation du personnel, aucun impératif de formation n'est pour autant consacré. Cette règle semble dès lors recouvrir davantage une valeur de simple préconisation. Le rapport d'enquête relatif à la nurserie de la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses rattache la possibilité de conseiller, soutenir et encourager les mères détenues au fait que ces personnels sont également mères¹²⁸⁴. Une objectivité suffisante ne peut transparaître de ce procédé. La conduite à tenir face à un enfant est purement subjective en l'absence de formation adéquate. Cette subjectivité apparente ne peut satisfaire dans un milieu déjà synonyme de méfiance et de suspicion envers les personnes détenues. D'ailleurs, le rapport d'enquête relatif au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes met en exergue les différentes définitions de la gestion du quotidien de mère selon le personnel¹²⁸⁵. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté « *préconise que les personnels*

¹²⁸³ Code de l'aide sociale à l'enfance, art. L. 221-1.

¹²⁸⁴ CGLPL, *Rapport d'enquête relatif à la nurserie de la maison d'arrêt des femmes du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses*, 2012, p. 8.

¹²⁸⁵ Au sujet de l'allaitement dans des lieux communs et aux contacts avec l'enfant, CGLPL, *Rapport d'enquête relatif à la nurserie du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes*, 2013, pp. 17 à 18.

*affectés à la maison d'arrêt pour femmes bénéficient d'une supervision plus intense que celle qui est préconisée pour les autres agents pénitentiaires »*¹²⁸⁶. Ne sont pas visées uniquement les surveillantes travaillant spécifiquement au sein de la nurserie mais de manière plus générale l'ensemble du personnel de surveillance en poste en établissement pour femmes. Comment assumer ce rôle d'éducation « *ou du moins de gestion de l'incapacité de certaines mères à faire face à la présence de leur enfant dans ce lieu d'enferment* » en l'absence de formation spécifique ? Le rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatif à la nurserie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis regrette également l'absence de formation des conseillers d'insertion et de probation aux problématiques inhérentes à l'accompagnement des mères détenues avec enfant. Il recommande à cet égard la mise en place, au choix, d'une formation continue ou d'un module supplémentaire au cours de la formation générale des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation¹²⁸⁷. Nous ne pouvons que nous allier aux préconisations du Contrôleur général. Au-delà de la qualification du personnel pénitentiaire, il est indéniable qu'une intervention de spécialistes de l'enfance et de la famille est requise. A cet égard, un cruel manque de précisions législatives est à déplorer.

258. **Un manque de précisions sur les modes d'intervention des services spécialisés de l'enfance et de famille.** Des incertitudes sont également à relever vis-à-vis des professionnels compétents en matière d'enfance et de famille. Le Code de procédure pénale requiert un partenariat de ces services avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation dans le procédé d'organisation du séjour de l'enfant en détention. Toutefois aucune information n'est apportée quant au mode d'intervention de ces services et sur la fréquence de ces opérations. La circulaire relative aux conditions d'accueil des enfants laissés après de leur mère incarcérée pose comme principe une intervention aussi large que possible des intervenants extérieurs. Les modalités sont réglées par voie de convention entre l'établissement pénitentiaire et les services extérieurs. Ce silence emporte une disparité importante entre les établissements pénitentiaires. En pratique, les modulations dans l'organisation sont liées en priorité au

¹²⁸⁶ Cette préconisation apparaît également au sein du rapport d'enquête de l'établissement de Fleury-Mérogis – CGLPL, *Rapport d'enquête relatif à la nurserie de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis*, 2013, p. 10.

¹²⁸⁷ CGLPL, *Rapport d'enquête relatif à la nurserie de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis*, 2013, pp. 51-52.

nombre de places réservées à l'accueil des mères détenues et de leur enfant. Certains établissements sont en effet susceptibles d'héberger une dizaine de personnes détenues accompagnées tandis que d'autres en réservent seulement deux places à cette catégorie. Ces éléments ne devraient pourtant engendrer aucune divergence dans la prise en charge, l'accompagnement étant nécessaire pour l'ensemble des personnes concernées. Ainsi, si le principe de l'intervention ne fait l'ombre d'un doute, sa mise en application est critiquable.

Conclusion du chapitre II

259. **Un statut de la femme enrichi du fait de la situation de maternité.** La maternité d'un nouveau-né est appréhendée par l'administration pénitentiaire comme un facteur positif de réinsertion, permettant une responsabilisation et une résilience de la femme détenue. L'accessibilité à la procréation médicalement assistée et aux unités de vie familiales rendent tout à fait possibles les grossesses en détention, étant pas ailleurs précisé qu'une femme peut également être incarcérée enceinte. La recherche d'efficacité de la peine privative de liberté, enjeu essentiel, a engendré une spécialisation du droit pénitentiaire applicable aux femmes détenues, laquelle impacte les droits et libertés fondamentaux de cette catégorie de personnes. Le statut des femmes détenues doit être enrichi par rapport à celui reconnu à l'ensemble de la population carcérale ordinaire. Cet enrichissement s'adresse aux femmes détenues accouchant au cours de la privation de liberté et ayant un nouveau-né âgé de moins de dix-huit mois lors de l'incarcération. Le statut commun tel que présenté dans la première partie de ces développements reste évidemment bel et bien applicable. Toutefois, il importe d'y rajouter deux ramifications, l'une découlant directement de l'autre. Cette catégorie d'individus bénéficie du droit de maintenir un enfant en détention durant les premiers mois de sa vie. Ce droit trouve sa justification d'une part, dans le respect de l'intérêt de l'enfant et, d'autre part, dans la reconnaissance de bienfaits à la maternité en termes de réinsertion. La mère détenue se positionne comme l'unique décisionnaire de la décision de maintien mais également de l'organisation du quotidien de l'enfant, sa volonté s'imposant au père de l'enfant et aux autorités en l'absence d'une décision du juge. Ce droit au maintien de l'enfant de moins de dix-huit mois en détention dont jouissent les femmes détenues nécessite une adaptation des conditions de détention auxquelles ces deux personnes vont être soumises en raison de la privation de liberté de la mère. Un droit à la spécialisation directement lié à la présence de l'enfant et à son statut de personne non détenue doit dès lors leur être reconnu. Il est essentiel dans le procédé de responsabilisation de la mère détenue. L'architecture des lieux d'accueil est pensée pour l'accueil de mères et de leur enfant. Ces derniers ont accès à des locaux spécialisés au sein desquels un encellulement mère-enfant est garanti. Ces zones propres aux établissements pénitentiaires présentent des équipements immobiliers et mobiliers spécifiques. Si la spécialisation structurelle est

pleinement admise, une spécialisation des intervenants est à achever. En définitive, bien que les enjeux et la nécessité de la spécialisation des professionnels intervenant en détention pour femmes accompagnées d'enfant soient établis, il n'existe aucun devoir positif à la charge des autorités quant à l'offre de formation du personnel pénitentiaire. La modification des missions de ces professionnels et les enjeux rattachés à la présence du nouveau-né rendent pourtant nécessaire la possession de connaissances supplémentaires. La qualification d'une personne est susceptible d'émaner d'une formation ou d'un enseignement mais également de l'expérience, qu'elle soit personnelle ou professionnelle. Toutefois, les règles de recrutement basées sur le volontariat ne permettent pas d'établir une véritable recherche de compétences. Une évolution sur ce point est fondamentale et viendrait parfaire le droit à la spécialisation dont jouit cette catégorie de personnes détenues.

Conclusion du titre I

260. **Un enrichissement du statut du fait de marqueurs positifs de réinsertion.** Les spécificités engendrées par la privation de liberté de certaines catégories de personnes détenues justifient une adaptation des droits et libertés fondamentaux. Le statut de ces personnes doit nécessairement retranscrire ces ajustements. Ces spécificités découlent directement de modulations des objectifs de la peine de prison : l'importance accordée à l'impératif de réinsertion, devenu une véritable fonction de la peine depuis la loi du 15 août 2014¹²⁸⁸, conduit indirectement les autorités pénitentiaires à opérer une distinction entre les personnes qui présentent des chances de réinsertion satisfaisantes et les autres. Certaines catégories de personnes détenues, du fait de leurs qualités propres, affichent des probabilités de résilience amplifiées. Ces éléments caractéristiques, vecteurs d'une réinsertion facilitée, sont instrumentalisés par l'administration pénitentiaire afin de maximiser la réussite du procédé de retour à la vie libre dans un contexte de rupture totale avec la vie délinquante. Deux catégories distinctes sont appréhendées en détention comme présentant des facteurs de réinsertion positifs : les mineurs et les femmes mères d'un nouveau-né.

Tout mineur se caractérise par l'inachèvement de son développement physique et mental et par sa particulière malléabilité. La vulnérabilité de ces personnes est de fait hautement renforcée. Cette période de la vie d'un individu est censée lui assurer l'accès à un accompagnement dans le processus d'édification de sa personnalité et ce, dans le but de lui donner toutes les clefs pour devenir un adulte responsable et inséré. L'enjeu de la détention est d'assurer une continuité du processus éducatif. Cette volonté a généré un ajustement de certains droits et devoirs à la situation de minorité. Les personnes détenues mineures jouissent d'un droit spécifique à l'enseignement ainsi qu'un droit à la continuité de cet enseignement. Plus encore, la vulnérabilité inhérente à la situation de minorité conduit le législateur et les juges à consacrer ce qui semble être un droit à la protection du mineur. Celle-ci génère également une adaptation des réponses au non-respect des devoirs par la personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. La situation de minorité en prison engendre par ailleurs la consécration de

¹²⁸⁸ L. n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 189 du 17 août 2014 – C. pén., art. 130-1.

droits et devoirs propres à cette catégorie de personnes tels que le droit à la spécialisation, qu'elle soit structurelle ou relative aux intervenants.

Une seconde catégorie de personnes détenues est appréhendée par l'administration pénitentiaire comme présentant des perspectives satisfaisantes de réinsertion : les femmes dès lors qu'elles sont mères d'un nourrisson. La maternité en détention comme un gage de réinsertion, un facteur de responsabilisation de la mère détenue. Seules sont concernées les mères ayant accouché en prison et celles qui ont été incarcérées alors qu'elles étaient mères d'un enfant en bas âge, l'objectif étant l'accompagnement dans l'apprentissage de la fonction maternelle. Cette situation est à mettre en perspective avec un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme rendu en juillet 2016¹²⁸⁹. Les juges ont statué sur la conformité à l'article 3 de la Convention européenne de l'accueil d'une mère et de ses enfants au sein d'un centre de rétention administrative, privation de liberté d'une personne étrangère non autorisée à demeurer sur le territoire français et ne pouvant quitter le pays immédiatement. Les juges ont déclaré comme contraire à la Convention la privation de liberté des enfants et de leur mère, quand bien même que « *les familles étaient séparés des autres personnes, que du matériel de puériculture était à disposition, et que les chambres étaient spécialement équipées* ». La tolérance quant à la présence des enfants en prison aux côtés de leurs mères démontre les enjeux qui en découlent. En conformité avec d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant et, d'autre part, l'intérêt de la mère, les femmes détenues jouissent de droits supplémentaires : le droit de garder leur enfant auprès d'elles en détention durant ses dix-huit premiers mois et d'un droit à la spécialisation structurelle et des intervenants.

Si certaines catégories de la population inspirent l'espoir quant à leur réinsertion, d'autres, au contraire, laissent davantage présager un échec en la matière. La dangerosité de ces personnes a conduit le législateur à opérer une spécialisation du droit qui leur est applicable conduisant progressivement à une régression critiquable du statut commun. Cette régression est préjudiciable dans la mesure où l'efficacité de la peine ne peut qu'en être atteinte, la réaction étant davantage tournée vers la neutralisation que l'accompagnement à la réinsertion en désaccord avec le caractère temporaire de la peine privative de liberté.

¹²⁸⁹ Cour EDH, 12 juil. 2016, *A.B. et a.*, n° 11593/12, *D. actu.* 18 juil. 2016, obs. D. Poupeau ; *AJDA* 2016. 1423 ; *ibid.* 1740, chron. Burgorgue-Larsen.

Titre II – Vers une régression critiquable du statut commun

261. **La prévalence de la mission de prévention.** Aux yeux de l'administration pénitentiaire, certaines catégories de personnes détenues possèdent des qualités qui favorisent la réussite du parcours de réinsertion : elles tiennent notamment à l'état de minorité et à la situation de maternité¹²⁹⁰. Comme il a été démontré précédemment, l'existence de perspectives de réinsertion satisfaisantes emporte une modification du statut de la personne détenue dans le sens d'un enrichissement. En définitive, l'exécution de la peine privative de liberté est prioritairement orientée vers la réinsertion et la détention est exécutée de manière à développer ces qualités garantes d'une réinsérabilité maximisée. Si tel est le cas pour les personnes détenues présentant des perspectives de réinsertion satisfaisantes, il est légitime de se questionner sur la situation de la personne incarcérée qui, au contraire, fait état de perspectives défavorables et qui, pour cette raison, sera notamment soumise à un durcissement des modalités exécutoires de la privation de liberté. Madame le Professeur Muriel Giacomelli évoque, à ce titre, « *la victoire posthume de Lombroso et de Ferri, renouant avec la volonté de neutraliser le délinquant au mépris des fondements humanistes de la réaction sociale* »¹²⁹¹. La dangerosité, associée à une certaine incorrigibilité des personnes détenues concernées, devient, à nouveau, une notion fondamentale au sein de la détention. L'état dangereux était décrit par Garofalo comme « *la perversité constante et agissante du délinquant et la quantité de mal que l'on peut redouter de sa part* »¹²⁹².

Si le Code pénal dispose, en son article 130-1, qu' « *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* », l'étude du milieu carcéral requiert la mise en exergue d'une priorisation de la mission de prévention sur celle de réinsertion à l'encontre de certains profils de personnes détenues. Ce constat est directement lié au besoin du peuple d'identification d'un ennemi que l'on appréhende comme intraitable, jadis le délinquant sexuel, aujourd'hui le terroriste

¹²⁹⁰ Sont ici concernées les femmes détenues qui soit accouchent pendant l'exécution de la peine de prison soit qui ont un enfant nouveau-né âgé de moins de dix-huit mois lors de l'incarcération.

¹²⁹¹ M. Giacomelli, « La dangerosité pénitentiaire », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 85.

¹²⁹² P. Bonfils, « La dangerosité et les grands principes du droit pénal », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 35.

ou plus précisément largement l'extrémisme violent. Cette orientation spécifique de la mission de la privation de liberté de ces personnes jugées dangereuses influe sur le régime pénitentiaire applicable. Le degré des contraintes augmentera de pair avec le durcissement du régime pénitentiaire. Il est d'ailleurs intéressant de relever l'assimilation opérée par Monsieur Piotr Stepniak entre la détention des individus appréhendés comme dangereux et l'institution totale telle que décrite par E. Goffman¹²⁹³. La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs reconnu et légitimé le fait que dans « *de nombreux États parties à la Convention [il] existe des régimes de plus grande sécurité à l'égard des détenus dangereux destinés à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou la perturbation de la collectivité des détenus* »¹²⁹⁴. En France, la loi pénitentiaire de 2009 est venue légaliser la gestion de la population carcérale selon un régime différencié¹²⁹⁵, pratique déjà utilisée par l'administration pénitentiaire jusqu'alors. Par ce fonctionnement, il s'agit en définitive de classer les personnes détenues suivant leurs facultés de réinsertion et, de fait, d'après leur dangerosité, d'adapter les modalités de la détention selon ce classement. La note de la direction de l'Administration pénitentiaire de juillet 2009¹²⁹⁶ indique que « *la différenciation des régimes de détention permet la déclinaison du régime de droit commun de détention en l'adaptant à la personnalité du détenu, à ses efforts en matière de réinsertion sociale, à son aptitude à vivre en collectivité* ». La difficulté n'est pas en tant que telle ces adaptations du régime pénitentiaire, mais la spécialisation du droit de l'exécution des peines à leur égard et les conséquences de celle-ci, en totale contradiction avec un impératif d'efficacité des peines. Madame le professeur Martine Herzog-Evans énonce que la législation actuelle telle qu'émanant de la loi pénitentiaire de 2009, véhicule l'idée selon laquelle « *la violence institutionnelle est le moyen de garantir la sécurité* »¹²⁹⁷. En définitive, plus qu'une recherche d'efficacité de la peine privative de liberté de l'ensemble des personnes détenues, il s'agit, à l'égard de certaines d'entre eux, de privilégier une seule volonté de protection de la société par une neutralisation temporaire, laquelle est en réalité hautement préjudiciable dès lors que la peine privative de liberté est

¹²⁹³ P. Stepniak, « Prisonniers dangereux – de l'isolement accru à la perspective de réinsertion sociale ? », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 45.

¹²⁹⁴ V. parmi d'autres Cour EDH, *Chervenkov c. Bulgarie*, 27 nov. 2012, n° 45358/04.

¹²⁹⁵ Loi pénitentiaire, art. 89 – CPP, art. 717-1, al. 2.

V. M. Herzog-Evans, « La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *D.* 2010, p. 31.

¹²⁹⁶ Note DAP 20 juil. 2009, n° 000121.

¹²⁹⁷ M. Herzog-Evans, « La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *D.* 2010, p. 31.

temporaire. « *Comment espérer de ceux qui ont été condamnés pour violation de la loi pénale qu'ils respectent le droit en sortant de prison si, durant leur détention, ils ont fait l'objet d'atteintes à leurs droits que ne justifiait pas la nécessité d'assurer l'ordre dans la prison ?* »¹²⁹⁸.

Ainsi, il résulte de l'étude de la législation l'identification d'éléments appréhendables comme des prémices de la consécration de l'amoindrissement du statut commun (Chapitre I), processus susceptible d'emporter des incidences fortement néfastes (Chapitre II).

CHAPITRE I – LES PREMICES DE LA CONSECRATION DE L'AMOINDRISSEMENT DU STATUT COMMUN

CHAPITRE II – LES DANGERS DE LA CONSECRATION D'UN AMOINDRISSEMENT DU STATUT COMMUN

¹²⁹⁸ I. Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2006, pp. 11-12.

Chapitre I – Les prémices de la consécration d’un amoindrissement du statut commun

« La thèse de l’existence d’une catégorie de criminels dangereux et réfractaires à une quelconque rééducation n’est pas nouvelle, mais elle revient dans une situation spécifique »¹²⁹⁹.

262. **L’extrémisme violent comme figure d’une dangerosité exceptionnelle.** Dans son intervention sur la dangerosité pénitentiaire à l’occasion du Ve congrès international du Comité international des pénalistes francophones portant sur les criminels dangereux tenu à Poznan en Pologne en octobre 2019, Madame le professeur Muriel Giacopelli évoque deux figures de dangerosité : *« l’une traditionnelle et l’autre correspondant aux nouvelles figures de la dangerosité »*, étant précisé que la première est *« consubstantielle au droit carcéral »* en ce sens que sera qualifié de dangereux un comportement étant susceptible de perturber les mécanismes de régulation, *« l’autre est dérivée d’un ordre pénal « de l’ennemi » »¹³⁰⁰*. Le terme d’extrémiste violent permet ainsi de désigner les individus susceptibles de passer à l’acte terroriste, autrement dit, ceux qui présentent une réelle dangerosité pour la sécurité publique¹³⁰¹. Il importe de distinguer la radicalisation¹³⁰² de l’extrémisme violent, laquelle n’implique pas nécessairement des risques de passage à l’acte violent. Ces dernières années ont été

¹²⁹⁹ W. Zalewski, « Le criminel dangereux – un retour de l’idée sur l’exemple de la Pologne et de la France. Un essai d’évaluation », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L’Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 103.

¹³⁰⁰ M. Giacopelli, « La dangerosité pénitentiaire », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L’Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 85.

¹³⁰¹ Christian Chocquet et Éric Delbecque ont dressé un « portrait-robot de l’extrémistes. Ils présentent plusieurs « symptômes » : la diabolisation mécanique de celui qui n’a pas la même vision du monde du soi ; le désir de censure et d’exclusion de l’adversaire, la déformation des propos et des idées de l’opposant, signe d’une pensée totalitaire ; la recherche de certitudes ; la paranoïa et la violence. V. C. Chocquet, E. Delbecque, *Quelle stratégie contre le djihadisme. Repenser la lutte contre la radicalisation violente*, VA Éditions, 2019, pp. 50 à 52.

¹³⁰² La radicalisation est décrite comme *« un processus d’identification personnel ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence »* (J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d’action de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, ministère de la justice, 2016). De fait, c’est l’identification à une doctrine violente qui caractérise la notion, plus qu’un comportement infractionnel (V. V. F. Habouzit, « L’usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire », *RSC* 2017, p. 587). Pour une étude complète des mécanismes de radicalisation, V. O. Bobineau, P. N’Gahane, *La voie de la radicalisation. Comprendre pour lieu agir*, Armand Colin, 2019).

marquées, au niveau européen, par la recrudescence des attentats dont les conséquences en termes d'atteinte à la vie d'autrui et à l'ordre public sont faramineuses. Le climat d'insécurité générale qui en résulte a progressivement généré l'appréhension des terroristes comme de véritables ennemis. D'ailleurs, nombreux sont les articles de presse qui désignent les auteurs de ces tueries comme « l'ennemi public n°1 »¹³⁰³. La menace terroriste contemporaine consiste en un « hyperterrorisme », « mégaterrorisme »¹³⁰⁴, lequel constitue « *une conjonction de la destruction de masse, rendue possible par l'accès aux technologies contemporaines, et de la nature apocalyptique des organisateurs des attentats* »¹³⁰⁵. Il est révélateur de constater l'emploi du champ lexical de la guerre en matière de terrorisme¹³⁰⁶. Ce vocabulaire spécifique se retrouve d'abord dans les revendications des groupes qui commettent ou commanditent les attaques terroristes. Mais il apparaît également dans les discours politiques. Ainsi, Monsieur François Hollande, en sa qualité de président de la République, avait relevé, devant le Congrès, le 16 novembre 2015 après les attentats commis à Paris, que « *la France est en Guerre. Les actes commis vendredi soir à Paris et près du Stade de France sont des actes de guerre* ». Le Premier ministre, Monsieur Manuel Valls, avait également affirmé lors de l'attaque terroriste ayant visé la rédaction du journal Charlie Hebdo en janvier 2015 que « *la France est en guerre contre le terrorisme* ». En réaction à l'attaque au hachoir commise en septembre 2020 devant les anciens locaux de Charlie Hebdo, le premier Ministre Monsieur Jean Castex énonça que « *les ennemis de la République ne gagneront pas* » tandis que Monsieur Gérard Darmanin, en sa qualité de ministre de l'Intérieur, affirma que « *nous sommes en guerre*

¹³⁰³ V. parmi d'autres Y. Bordenave, « Carlos-ex-ennemi public numéro un, face aux juges », *Le Monde*, 7 nov. 2011 – V. Vantighem, « Carlos, ce terroriste au « grand cœur » qui regrette juste de ne pas « avoir tué certaines personnes » », *20 minutes*, 13 mars 2017 – J. Licourt, « Salah Abdeslam, petit délinquant devenu ennemi public numéro 1 », *Le Figaro*, 6 févr. 2018 – C. Comevin, « Chérif Chekatt, l'ennemi public n°1, tué après 48 heures de traque », *Le Figaro*, 14 déc. 2018 – M. Hemmer, « Carlos, un vétéran du terrorisme d'extrême gauche », *Le Parisien*, 28 mai 2020.

Pour une étude des facteurs à l'origine de la crainte générée par le terrorisme, V. C. Chocquet, E. Delbecq, *Quelle stratégie contre le djihadisme. Repenser la lutte contre la radicalisation violente*, VA Éditions, 2019, pp. 35 et s.

¹³⁰⁴ W. Laqueur, *The New terrorism. Fanatism and the Aims of Mass Destruction*, éd. Oxford University, Press, New-York, 2000.

Pour une étude des caractéristiques de la menace terroriste contemporaine, V. J.-M. Cotteret, E. Denécé, *Le renseignement au service de la démocratie*, Fauves éditions, 2019, pp. 12 à 15.

¹³⁰⁵ F. Heisbourg, *Hyperterrorisme ; la nouvelle guerre*, Paris, Odile Jacob, 2003, pp. 9 et 10.

En réalité, le terrorisme moderne se distingue du terrorisme classique par la recherche d'impacts plus importants.

¹³⁰⁶ D. Linhardt, C. Moreau de Bellaing, « Ce que le terrorisme et l'antiterrorisme font au droit pénal : une lecture sociologique », in J. Alix, O. Cahn (Dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2017, pp. 105 et s.

contre le terrorisme islamiste, et nous devons gagner cette guerre ». Ce champ lexical de la guerre est également employé par la doctrine¹³⁰⁷. Madame Raphaëlle Théry, maître de conférences à l'université Panthéon-Assas Paris II, décèle une fonction rhétorique spécifique à l'emploi du champ lexical de la guerre : « *celle de légitimer, dignifier notre réponse au phénomène terroriste* »¹³⁰⁸. La lutte contre le terrorisme conduit, selon l'expression des juges de la Cour européenne des droits de l'Homme, à appréhender les auteurs et présumés auteurs de tels faits comme une « *catégorie spéciale du droit* »¹³⁰⁹, légitimant dès lors une adaptation de nos réponses. La lutte contre le terrorisme et l'appréhension particulière de ces personnes franchissent les portes de nos prisons. Si l'administration pénitentiaire accueille des personnes condamnées pour des faits de terrorisme depuis les années 1980¹³¹⁰, la pleine conscience de leur existence date de 2015 et l'accroissement du nombre d'attentats. Le phénomène de radicalisation violente des personnes détenues inquiète d'autant plus que la prison est communément présentée comme un terrain propice à la radicalisation des individus. Et pour cause, plusieurs terroristes étant passés à l'action ont un point commun : ils ont séjourné dans un établissement pénitentiaire avant leur passage à l'acte terroriste¹³¹¹. Dans un rapport sur l'Administration pénitentiaire de 2014 rédigé à la demande de l'Assemblée nationale, le député Monsieur Guillaume Larrivé avait confirmé le rôle de la prison dans le phénomène en précisant que « *les prisons françaises sont devenues un des lieux – pas le seul, mais un lieu important – de*

¹³⁰⁷ V. not. M. Donini, « Les droits fondamentaux et la juridiction pénale comme garantie contre ou comme justification pour l'usage du droit comme arme ? », *RSC* 2009, p. 31 – D. Caron, « Labellisation de la lutte contre le terrorisme : un défi au droit », in O. Cahn, J. Leblois-Happe, P. Wachsmann (Dir.), *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'Homme – Liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Anthémis, coll. « Droit & Justice », 2015, pp. 120-121 – C. Chocquet, E. Delbecq, *Quelle stratégie contre le djihadisme ? Repenser la lutte contre la violence radicale*, VA Editions, 2019.

¹³⁰⁸ R. Théry, « D'une guerre l'Autre » in J. Alix, O. Cahn (Dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, op. cit., p. 119.

¹³⁰⁹ Cour EDH, 20 octobre 2015, *Sher c. RU*, n° 5201/11. V. L. Milano, « La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : la sécurité au prix de la liberté ? », *RDLF* 2017, chron. n° 24.

¹³¹⁰ L. n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n° 210 du 10 sept. 1986.

¹³¹¹ Mohammed Merah (attentats de mars 2012 à Toulouse et Montauban), Mehdi Nemmouche (attentat de mai 2014 au musée juif de Bruxelles en Belgique), Chérif Kouachi (attentat de janvier 2015 dans les locaux de Charlie Hebdo à Paris), Amedy Coulibaly (attentats de janvier 2015 sur la voie publique et dans une supérette casher à Paris), Ayoub El Khazzani (attentat d'août 2015 dans le train Thalys entre Amsterdam et Paris), Abdelhamid Abaaoud et les frères Abdeslam (attentats de novembre 2015 à Paris, stade de France et Bataclan notamment), Larossi Abballa (attentat de juin 2016 à Magnanville), Adel Kermiche (attentat de juillet 2016 à l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray), Ziyed Ben Belgacem (attentat de mars 2017 à l'aéroport d'Orly à Paris), Karim Cheurfi (attentat d'avril 2017 sur les Champs-Élysées), Radouane Lakdim (attentats de mars 2018 à Trèbes et Carcassonne), Chérif Chekatt (attentat de décembre 2018 au marché de Noël de Strasbourg), Michaël Chiolo (attentat de mars 2019 au centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe).

radicalisation islamiste et de recrutement d'individus susceptibles de basculer dans la violence terroriste »¹³¹². Ce constat est encore accrédité par un rapport de Monsieur Jean-Pierre Sueur, fait au nom de la Commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en 2015¹³¹³.

Cette appréhension spécifique de ces personnes a conduit les autorités à adapter les réponses répressives. D'ailleurs, Monsieur Jean-Jacques Urvoas, alors garde des Sceaux, soutenait que « *le terrorisme et la radicalisation violente nous poussent dans nos retranchements, il fait éclater nos catégories, nos concepts, nos habitudes* »¹³¹⁴. Le professeur Yves Mayaud requiert une spécialisation des réponses « *à la hauteur de ce qu[e le terrorisme] incarne de menaces, de gravité intrinsèque et intolérable, voire d'urgence à gérer* »¹³¹⁵. Il est intéressant de relever les propos du Professeur Michel Danti-Juan au sein d'un ouvrage consacré à l'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité : il remet en question la possibilité, notamment pour les auteurs de crimes terroristes, de retrouver « *les chemins de l'altérité et se réinsérer dans la société* »¹³¹⁶. Néanmoins, l'adaptation opérée dans le cadre du milieu carcéral à l'égard de cette catégorie de personnes laisse craindre la consécration d'un statut propre à leur égard. La difficulté tient au fait que la peine privative de liberté constitue une peine temporaire. Or le mécanisme actuel tend nécessairement à accréditer les revendications initiales de ces personnes au détriment d'une réelle efficacité de la peine privative de liberté.

263. L'émergence progressive d'un statut résultant d'une atteinte au plafond minimum. Cette appréhension des extrémistes violents emporte des incidences en termes de droits et devoirs. L'enjeu de la reconnaissance d'un statut commun aux personnes détenues est bel et bien de consacrer un socle protecteur des droits et libertés fondamentaux. Ce statut véhicule l'idée d'un plancher des droits et libertés et d'un

¹³¹² <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/budget/plf2015/a2267-tVI.pdf>

¹³¹³ « *La prison constitue classiquement, à côté des lieux de culte, le second vecteur principal de radicalisation* » - Rapport de J.-P. Sueur, fait au nom de la Commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes, « Filières « djihadistes » : pour une réponse globale et sans faiblesse », n° 388, 1^{er} avril 2015.

¹³¹⁴ J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, ministère de la Justice, 2016.

¹³¹⁵ Y. Mayaud, « La politique d'incrimination du terrorisme à la lumière de la législation récente », *AJ pénal*, 2013, p. 442.

¹³¹⁶ M. Danti-Juan, « L'humanité », in M. Danti-Juan, J. Bossan (Dir.), *L'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, coll. « Droit et Sciences sociales, 2019, pp. 118 et s.

plafond des devoirs au-dessous et au-dessus duquel le législateur invite le juge à ne pas s'aventurer sauf décision spéciale. Ainsi les droits et devoirs composant ce statut constituent le socle nécessaire afin de garantir le respect des qualités d'Homme, de citoyen, de justiciable, d'acteur de la vie privée et familiale, d'acteur économique et social et d'usager de service public des personnes en situation de privation de liberté en établissement pénitentiaire. Seul un dépassement positif peut, dès lors, être recommandé. Ce qui signifie que seuls des droits et libertés supplémentaires devraient pouvoir être reconnus en réponse à des caractéristiques spécifiques de certaines catégories de personnes détenues. Cette affirmation exclut, en principe, la suppression de certains droits et libertés ou la soumission à des devoirs supplémentaires du fait d'attributs de dangerosité méprisés. Pour autant, et il importe de mettre en garde les autorités, il est essentiel d'identifier ce qu'il convient d'appréhender comme les prémices de la consécration d'un statut spécifique à destination des personnes détenues extrémistes violentes. Il faut entrevoir une « personnalisation » de la réaction à une criminalité non plus fondée sur un comportement prohibé prédéfini mais sur des éléments de personnalité¹³¹⁷. Sont ainsi visées les personnes condamnées et poursuivies pour des faits de terrorisme, mais également celles incarcérées pour des faits de droit commun et qui présentent en détention des signes d'une radicalisation violente. Les restrictions des droits et libertés fondamentaux acceptées au nom de la protection de la sécurité publique s'étendent au fil des mois et des années, laissant présager une systématisation des atteintes et ainsi, la consécration d'un statut spécifique. Selon Madame le professeur Ariane Vidal-Naquet, l'exception doit être appréhendée selon trois états : le premier consiste en l'exception « *prévus, saisie par la règle de droit pour en être extraite* ». Le deuxième est présenté comme pouvant « *être abordé sous deux angles complémentaires : d'une part l'exception présuppose la règle ; d'autre part, elle renforce la règle* ». Enfin, le troisième état traduit le mouvement qui permet à l'exception de devenir la règle¹³¹⁸. Nous assistons à l'émergence d'un véritable droit de l'exécution des peines de l'ennemi (section I) lequel s'appuie sur une spécialisation de la législation applicable à cet individu appréhendé comme un ennemi. En définitive, la

¹³¹⁷ V. W. Zalewski, « Le criminel dangereux – un retour de l'idée sur l'exemple de la Pologne et de la France. Un essai d'évaluation », in J.-P. Céré, P. Stepniak (Dir.), *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, p. 109.

¹³¹⁸ A. Vidal-Naquet, Propos introductifs : de l'exception à la règle ou quand l'exception devient la règle, in M. Fatin-Rouge Stefanini, A. Vidal-Naquet, *La norme et ses exceptions : Quels défis pour la règle de droit ?*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 15-38

lutte contre le terrorisme est en passe de devenir la justification d'un amoindrissement du statut commun des personnes concernées (section II).

Section I – Vers un droit de l'exécution des peines de l'ennemi

264. D'un droit pénal de l'ennemi à un droit de l'exécution des peines de l'ennemi ?

La théorie de l'existence d'un droit pénal de l'ennemi renvoie directement à la pensée de Monsieur le professeur Günther Jacobs, qui émerge de son essai publié à la fin des années 1990. Par ce vocable, il s'agit d'identifier un droit d'exception fondé sur une transformation des règles de fond et de forme. Monsieur Günther Jacobs opère une distinction entre la culpabilité du criminel et sa dangerosité, ainsi qu'entre le citoyen coupable, la personne dangereuse et l'ennemi (à l'extrême le terroriste)¹³¹⁹. Cette théorie s'appuie sur l'adaptation de la législation applicable aux personnes considérées comme des ennemis, laquelle implique des dérogations au droit commun et des atteintes aux droits et libertés fondamentaux de l'ennemi. Ce droit de l'ennemi, qui émerge de la prise en considération de la dangerosité particulière de certains individus, repose, selon Monsieur Günther Jacobs, sur des mesures de sûreté et d'anticipation. Malgré maintes critiques, un consensus semble aujourd'hui posé sur l'existence de ce droit dérogatoire¹³²⁰. Madame le professeur Christine Lazerges identifie deux mouvements de politique criminelle ces dernières décennies : en premier lieu, la consécration insidieuse du droit pénal de l'ennemi et en second lieu, la substitution d'un droit pénal de la dangerosité à un droit pénal de la culpabilité¹³²¹. Le dispositif de lutte antiterroriste français est appréhendé comme une manifestation du droit pénal de l'ennemi¹³²². Plus encore, des études mettent en lumière une prise en considération de l'ennemi de manière plus large encore que le droit pénal. En effet, Madame le professeur Stéphanie Hennette-Vauchez et Monsieur le professeur Serge Slama s'interrogent sur l'émergence d'un droit administratif de l'ennemi¹³²³ et Madame Olivia Bui-Xuan, professeur de droit public, d'un droit de la fonction publique de l'ennemi¹³²⁴. « Les

¹³¹⁹ G. Jakobs, « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSC* 2009, p. 7.

¹³²⁰ V. parmi d'autres M. Afroukh, C. Maubernard, C. Vial (Dir.), *La sécurité : mutations et incertitudes*, Institut universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2019.

¹³²¹ C. Lazerges, « Les droits de l'Homme à l'épreuve du terrorisme », *RSC* 2018, p. 753.

¹³²² O. Cahn, « « Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle*, 2016, p. 89 et s.

¹³²³ S. Hennette-Vauchez et S. Slama, « État d'urgence : l'émergence d'un droit administratif de l'ennemi ? », *AJDA* 2017, p. 1801.

¹³²⁴ O. Bui-Xuan, « L'émergence d'un « droit de la fonction publique de l'ennemi » ? », *AJFP* 2019, p. 249.

*autorités françaises [ont] choisi de répondre à l'anti-modernité des djihadistes par un arsenal répressif post-moderne »*¹³²⁵.

L'impact de ce procédé sur les droits desdits ennemis est marquant. Madame Christine Lazerges relève que la reconnaissance du droit pénal de l'ennemi « *sonne le glas de l'universalité des droits et libertés fondamentaux, excluant de la communauté des Hommes les ennemis. [...] En bref, le droit pénal de l'ennemi est un droit qui exclut, il est un droit qui refuse par principe l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'Homme et en conséquence le combat pour les rendre effectivement universels. C'est le droit en quelque sorte du renoncement au Droit pour certains, les ennemis* »¹³²⁶. Ce droit aboutit en réalité à octroyer à la société des droits supplémentaires sur les extrémistes violents, au premier rang desquels ce qui semble être un droit de neutralisation¹³²⁷.

Cette prise en considération spécifique des personnes présentant une particulière dangerosité par l'application d'un droit dérogatoire se retrouve dans le cadre de la détention. Si plusieurs instances internationales érigent, en tant que principe, le respect des droits et libertés des individus détenus extrémistes violents, il n'en demeure pas moins que certains auteurs parlent de dispositif de neutralisation proactif¹³²⁸. Le Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime¹³²⁹ relève que la lutte contre l'extrémisme violent en détention ne doit entraîner la violation des droits fondamentaux¹³³⁰. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent affirment que « *la prévention et le traitement du problème de la radicalisation et de l'extrémisme violent doivent toujours se fonder sur l'état de droit et doivent se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'Homme, car le respect des droits de l'Homme et de l'état de droit est une part essentielle d'un effort réussi de*

¹³²⁵ S. Pellé (Dir.), *Le terrorisme, nouveaux enjeux, nouvelles stratégies*, Actes du colloque du 25 novembre 2016, Presses de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, coll. « Le droit en mouvement », 2017, p. 21.

¹³²⁶ C. Lazerges, « Les droits de l'Homme à l'épreuve du terrorisme », *op. cit.*

¹³²⁷ M. Foucault, « L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale », *Déviance et Société* 1981, vol. 5, n° 4, pp. 403-422 – G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal de la dangerosité – droit pénal de l'ennemi », *RSC* 2010, p. 69.

¹³²⁸ G. Brie, C. Rambourg, *Le traitement de la radicalisation par la prison*, *RPDP* 2018, p. 45.

¹³²⁹ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p. 2

¹³³⁰ *Ibid.* p. 2 et 143.

contre-radicalisation »¹³³¹. Une telle affirmation ne se retrouve pas en droit français. La législation française accessible au public ne contient que de très rares et parcellaires informations sur la gestion des personnes détenues extrémistes violentes. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme, dans son avis sur la prévention de la radicalisation de 2018, pointe pourtant l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues¹³³². Cette même autorité qualifie le sous-dispositif applicable à cette catégorie de personnes détenues de « *dérogatoire* »¹³³³, lequel est également défini comme un dispositif « *sui generis* » par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté¹³³⁴. D'ailleurs, le changement dans la trame des rapports de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté depuis 2017 témoigne de l'intérêt porté à cette catégorie de personnes détenues et du traitement spécifique qui leur est réservé. Désormais, une section entière des rapports est systématiquement consacrée à la question. La détention des individus radicalisés vise deux objectifs principaux : sa neutralisation et sa transformation, autrement dit sa déradicalisation ou, au moins, son désengagement. Ces éléments questionnent sur l'existence d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi, étant précisé que ce dernier vise les individus incarcérés pour des affaires liées au terrorisme, mais également ceux dont la privation de liberté est justifiée par une infraction de droit commun et qui présentent une radicalisation violente. La réponse à cette question ne pourra être donnée qu'à la suite de l'analyse du droit de l'application des peines (§ I) et du droit de l'aménagement des peines (§ II) applicables à ces personnes.

¹³³¹ Conseil de l'Europe, Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, principe 1, 2016.

¹³³² CNCDH, Avis sur la prévention de la radicalisation, 18 mai 2017, §55 et s., *JORF* n° 77 du 1^{er} avril 2018, texte n° 46.

¹³³³ Ibid., 29.

¹³³⁴ CGLPL, *Radicalisation en milieu carcéral. 2016 : l'ouverture des unités dédiées*, 2016, p. 49.

§ I – Un droit spécial de l'application des peines

265. **Une spécialisation justifiée par une recherche de neutralisation des extrémistes violents.** Le droit de l'application des peines désigne les règles applicables au cours de l'exécution de la peine prononcée par le juge, en l'occurrence la peine privative de liberté. Plusieurs auteurs défendent d'ores et déjà l'existence d'une spécialisation du droit de l'application des peines des personnes détenues extrémistes violentes¹³³⁵. Le Professeur Pierrette Poncela relève que les textes récents n'assurent plus la conciliation, l'équilibre entre la sécurité et le respect des droits fondamentaux, mais « *affirm[ent] l'exception, la sanction et la sécurité maximale* »¹³³⁶. Elle ajoute par ailleurs que le processus d'accompagnement à la réinsertion et le respect des droits fondamentaux sont désormais obsolètes à l'égard de cette catégorie de personnes. Certains auteurs vont même jusqu'à affirmer que le système actuel tend à « *cibler les dangereux pour les soumettre à des mesures « ordinairement inadmissibles* » »¹³³⁷.

L'étude de la détention des extrémistes violents permet de relever une spécialisation des locaux et du personnel (A) ainsi que l'existence de procédures et sujétions spécifiques (B). Cette spécialisation trouve son origine dans la volonté de neutralisation des extrémistes violents, laquelle émerge de la peur particulière qu'inspirent ces individus et de la gravité particulière à l'ordre public qui résulterait d'une récidive éventuelle ou d'un passage à l'acte. Ces éléments accréditent le constat de l'orientation progressive vers un droit de l'exécution des peines de l'ennemi, l'ennemi étant l'extrémiste violent, qu'il s'agisse des individus incarcérés ou condamnés pour des faits liés au terrorisme ou des personnes privées de liberté pour des faits de droit commun et qui présentent une radicalisation violente au cours de l'exécution de la peine. Contrairement à la situation des mineurs détenus et des femmes accompagnées de leurs nouveau-nés, il n'est pas pertinent de parler de droit à la spécialisation en ce que celle-

¹³³⁵ V. not. P. Poncela, « Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016 », *RSC* 2016, p. 565 et J.-C. Bouvier, « Une application des peines très spéciale ou le parachèvement de l'exception antiterroriste », *La Découverte*, 2017, pp. 21 et s.

¹³³⁶ P. Poncela, « Peine et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016 », *op. cit.*

¹³³⁷ P. -J. Delage, « Incorrigibles, fous moraux et monstres : les identités réduites », in *L'identité de la personne humaine en droit*, Journée d'études interdisciplinaires, 1^{er} octobre 2009, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

ci ne poursuit pas l'intérêt de la personne détenue concernée en premier lieu mais des impératifs sécuritaires.

A – La spécialisation de la détention des extrémistes violents

266. **Étendue de la spécialisation.** Un sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées violentes est utilisé au sein de la privation de liberté. La détention de ces individus se caractérise en premier lieu par l'exécution de la peine au sein de locaux spécifiques (1) auprès d'un personnel spécialement qualifié (2). Madame le professeur Geneviève Giudicelli-Delage identifie une logique du débarras, de neutralisation des personnes qui sont appréhendées comme présentant un danger pour la société¹³³⁸ s'articulant autour de l'axe « Éloigner/Surveiller/Détenir »¹³³⁹.

1 – L'existence de locaux spécifiques

267. **Du regroupement à une centralisation des individus extrémistes violents.** Depuis 2015, un sous-dispositif carcéral dédié s'est développé progressivement pour assurer la détention de cette catégorie de personnes détenues. Ce dispositif poursuivait initialement une volonté de regroupement des personnes détenues jugées radicalisées. La première pierre à l'édifice a été apportée par l'expérimentation de l'« unité de prévention du prosélytisme » au centre pénitentiaire de Fresnes (banlieue sud de Paris) en 2014¹³⁴⁰, menée à l'initiative du directeur d'établissement. La pratique du regroupement a été étendue à la suite des attentats de janvier 2015 par la création de cinq unités dédiées¹³⁴¹. Ces dernières ont néanmoins été supprimées après la commission d'une agression sur le personnel de l'une de ces unités, laissant place à un nouveau plan fondé sur un parcours mixte alliant détention au sein de quartiers dédiés et d'établissements pénitentiaires ordinaires¹³⁴². La pratique du regroupement a alors

¹³³⁸ G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (Dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, IRJS Éditions, 2011, p. 288.

¹³³⁹ *Ibid.*, p. 295.

¹³⁴⁰ CGLPL, *La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral*, Paris, 2015, p. 4.

¹³⁴¹ Premier ministre, *Renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme. Principales mesures annoncées par le Premier ministre*, 21 janv. 2015.

¹³⁴² Premier ministre, *Présentation du plan national de lutte contre la radicalisation*, conférence de presse, Lille, 28 févr. 2018 – Note de service relative à la gestion et prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires, DAP, 2 août 2016.

été rationalisée et a laissé place à une concentration dans des établissements prédéterminés. Monsieur Jean-Jacques Urvoas, en sa qualité de garde des Sceaux, a annoncé en 2016 une répartition des personnes détenues radicalisées dans « *vingt-sept établissements qui présentent des conditions de sécurité élevées et bénéficient de renforts de personnels (surveillance, équipes pluridisciplinaires) ayant reçu une formation particulière* »¹³⁴³. Plus qu'une suppression des unités dédiées, il importe, en réalité, d'entrevoir une transformation de celles-ci. Une nouvelle agression a, une fois encore, remis en question le plan de gestion appliqué. En 2018, la création de nouveaux quartiers d'évaluation de la radicalisation a été annoncée, véritable extension des unités dédiées d'évaluation. Le plan prévoyait la conception de quartiers de prise en charge de la radicalisation¹³⁴⁴. Les personnes radicalisées sont désormais classées selon leur degré de dangerosité et leur éligibilité à un programme de désengagement de la violence. Comme précise le ministère de la Justice, « *tous les détenus incarcérés pour des infractions à caractère terroriste ne présentent pas un niveau égal de dangerosité individuelle, en particulier en détention, laquelle dépend autant de leur rôle réel dans une organisation terroriste, de leur niveau d'endoctrinement, que de leurs capacités d'action personnelle* »¹³⁴⁵. L'administration pénitentiaire recourt à un régime mixte et non plus *ad hoc* : à l'issue d'un passage dans un quartier d'évaluation de la radicalisation durant quatre mois, une orientation est décidée. Les individus présentant peu de risques sont intégrés à la détention ordinaire. Ceux qui font état d'un risque de passage à l'acte et/ou d'un risque important de prosélytisme en détention, mais qui sont en capacité d'engager un désistement relatif à la violence sont envoyés dans un quartier de prise en charge de la radicalisation tandis que les plus dangereux sont mis à l'isolement¹³⁴⁶. Les mesures préconisées reviennent en réalité aux objectifs et à la prise en charge définis par Jean-Jacques Urvoas en 2016.

Cette pratique du rassemblement des individus radicalisés fait l'objet de nombreux débats. En effet, certains affirment qu'elle est nécessaire afin d'assurer le bon ordre de la détention et la prévention du prosélytisme. D'autres avancent au contraire qu'un

¹³⁴³ J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, ministère de la Justice, 2016, p. 22.

¹³⁴⁴ CIPDR, *Prévenir pour protéger. Plan national de prévention de la radicalisation*, Dossier de presse, 2018, 31 p.

¹³⁴⁵ Réponse du Ministère de la justice à la question écrite n° 9340 de Mme Pascale Fontenel-Personne, publiée le 22 janvier 2019.

¹³⁴⁶ V. Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le désendoctrinement, le désembrigadement et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe, juil. 2017, p. 58 et s.

renforcement de la radicalisation des individus concernés ne peut qu'en émerger¹³⁴⁷. Force est de constater que le manque de connaissances en la matière et le caractère récent de son appréhension participent du fait que l'administration pénitentiaire et les autorités françaises de manière plus générale n'ont pas de réponse indiscutable et définitive. Les règles de prise en charge évoluent au fil des recherches. Ces dernières se concentrent surtout sur les personnes radicalisées éligibles à un processus de désengagement de la violence, en ce que l'efficacité des programmes relève de la préservation de l'intérêt public.

268. **Un passage préalable dans un quartier d'évaluation de la radicalisation.** La détention des personnes radicalisées commence par un séjour au sein d'un quartier d'évaluation de la radicalisation. Durant quatre mois, les individus incarcérés concernés font l'objet d'une évaluation destinée à déterminer leur degré de radicalisation et le potentiel de désengagement, sur la base desquels l'affectation ultérieure sera définie. Les critères de placement dans ces quartiers demeurent, à ce jour, relativement flous. La sélection est réalisée par des membres du bureau central du renseignement pénitentiaire et du bureau de gestion de la détention sur la base de propositions émanant des établissements pénitentiaires. La recherche sociologique menée par Madame Marie-Aude Depuiset et Messieurs Gilles Chantraine et David Scheer permet de mettre en exergue les critères communément utilisés pour justifier cette affectation, en l'absence de règle législative claire. Sont ainsi évoqués *« une focalisation sur les condamnés libérables rapidement, et pour lesquels une évaluation avant la sortie de détention permettrait un meilleur accompagnement et suivi. Ensuite, viennent les personnes originaires de province incarcérées à Paris et dont l'instruction arrive à son terme. Il s'agit ici « de ne pas traîner à les affecter après le jugement ». Enfin, viennent les détenus qui viennent d'être écroués et pour lesquels, l'évaluation pourrait éclairer le juge d'instruction. [...] Un autre critère, officieux celui-ci, consisterait à se débarrasser des détenus problématiques ou à libérer des places dans des quartiers d'isolement »*¹³⁴⁸. Si le centre national d'évaluation des personnes détenues a vocation à évaluer la dangerosité des individus incarcérés¹³⁴⁹, un quartier spécifique d'évaluation

¹³⁴⁷ CGLPL, Avis du 11 juin 2015 sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, NOR : CPLX1515216V, *JORF* du 30 juin 2015.

¹³⁴⁸ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, CNRS, 2018, p. 120 et s.

¹³⁴⁹ Cette nouvelle mission fait suite à la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et vient s'ajouter à la fonction initiale qui consiste à aider à orienter et à élaborer des projets d'exécution de peines.

destiné aux personnes potentiellement radicalisées est donc utilisé, à cette différence près que ce dernier accueille aussi bien des personnes prévenues que condamnées. Une logique de regroupement des radicalisés potentiels est ainsi effective au stade de l'évaluation. Le rapport du CNRS parle de « *bunkerisation* » au sujet des quartiers d'évaluation de la radicalisation¹³⁵⁰. À l'issue de cette évaluation, les personnes détenues concernées sont affectées en détention ordinaire, en quartier de prise en charge de la radicalisation ou à l'isolement. Cette logique de regroupement se retrouve au sujet des individus considérés comme éligibles à un processus de désengagement. Les individus dont le comportement ne permet pas l'accessibilité au programme et qui sont considérés comme particulièrement dangereux sont affectés dans des locaux qui présentent une vocation de neutralisation.

269. Un regroupement des individus radicalisés éligibles à un traitement. En application du premier alinéa de l'article 726-2 du Code de procédure pénale issu de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹³⁵¹, dès lors qu'une personne détenue majeure présente un comportement qui porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, l'autorité administrative peut prendre la décision de l'affecter au sein de quartiers spécifiques à l'intérieur desquels elle sera soumise à des mesures de sécurité renforcées et pourront bénéficier d'un programme adapté de prise en charge. Sur la base de ce texte, le décret du 31 décembre 2019¹³⁵² a créé les quartiers de prise en charge de la radicalisation. Les personnes détenues radicalisées jugées éligibles à un traitement de la radicalisation sont, à l'issue de la période d'évaluation en quartier d'évaluation de la radicalisation, rassemblées au sein d'un quartier de prise en charge de la radicalisation. Il en existe, à ce jour, quatre répartis dans les établissements pénitentiaires français¹³⁵³. Comme en atteste le Code de procédure pénale en son article R. 57-7-84-13, il s'agit d'un quartier spécifique intégré dans un établissement pénitentiaire, dans lequel chaque personne détenue bénéficie d'une cellule individuelle¹³⁵⁴. Il importe de noter que la législation française prévoit que ce placement

¹³⁵⁰ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, op. cit., p. 81.

¹³⁵¹ L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

¹³⁵² Décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 modifiant le Code de procédure pénale et relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation.

¹³⁵³ Lille-Annoeulin, Condé-sur-Sarthe, Aix-Luynes, Paris La Santé.

¹³⁵⁴ CPP, art. 57-7-84-14, al. 3.

ne constitue pas une mesure disciplinaire¹³⁵⁵. Il est encadré en termes de durée : le placement initial est d'une durée maximale de six mois, pouvant être renouvelé par durées successives de six mois¹³⁵⁶. Il est intéressant de noter qu'à l'heure de la rédaction de ces lignes, les juges n'ont pas eu l'occasion de statuer sur le fonctionnement de ces quartiers de prise en charge de la radicalisation.

La spécialisation de la détention des personnes détenues radicalisées violentes participe de l'identification du cheminement progressif vers un droit spécial de l'application des peines. Celle-ci peut ensuite être identifiée au travers du recours à un personnel spécialement formé.

2 – Le recours à un personnel spécifique

270. **Un impératif de spécialisation du personnel.** Dès lors que l'on évoque les quartiers spécifiques qui reçoivent des personnes détenues radicalisées violentes, il est couramment employé l'expression d'équipe dédiée. Il s'agit de faire référence à une équipe fixe, spécialement recrutée et affectée à la prise en charge de cette catégorie de la population carcérale. Celle-ci se caractérise par une double spécificité : d'une part, le personnel est assujéti à la réalisation d'une formation spécifique et complémentaire (a), d'autre part, la gestion de ces individus commande l'intervention de professionnels particuliers, lesquels n'ont vocation à intervenir qu'à l'égard de ces individus (b).

a – L'exigence d'une formation spéciale du personnel des quartiers spécifiques

271. **La formation complémentaire garante d'une mission spécifique du personnel.** La note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 16 novembre 2018 érige le surveillant pénitentiaire en tant qu'acteur incontournable du traitement des personnes détenues extrémistes violentes. Cette même note met en exergue l'exercice, par les personnes travaillant au contact de cette proportion de la population carcérale, de missions spécifiques, nouvelles par rapport à celles exigées en détention ordinaire, lesquelles requièrent un élargissement de leurs compétences et un renforcement de leur positionnement. Le rapport de Madame Marie-Aude Depuiset et Messieurs Gilles

¹³⁵⁵ CPP, art. 57-7-84-16.

¹³⁵⁶ CPP, art. 57-7-84-19, II.

Chantraine, David Scheer sur les quartiers d'évaluation de la radicalisation relève une « *implication des surveillants dans des missions qui dépassent les tâches de garde et de surveillance, allant au-delà même de l'évaluation stricte* »¹³⁵⁷. La tâche du personnel vise la neutralisation, l'évaluation et le renseignement¹³⁵⁸. Cet élargissement des missions atteste de la spécificité de la population visée.

Cette exigence de formation des professionnels en charge des individus extrémistes violents est clairement énoncée dans le plan d'action de Jean-Jacques Urvoas de 2016. Celui-ci requiert une répartition de ces personnes détenues dans « *vingt-sept établissements qui présentent des conditions de sécurité élevée et bénéficient de renforts de personnels (surveillance, équipes pluridisciplinaires) ayant reçu une formation particulière* »¹³⁵⁹. Le Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires d'insertion et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent recommande également une formation spécialisée du personnel de tous niveaux travaillant au contact des extrémismes violents¹³⁶⁰. Des échanges avec un directeur d'établissement pénitentiaire en poste à la Direction de l'administration pénitentiaire et en charge du suivi de cette catégories de personnes détenues permettent de mettre en lumière la mise en place, à chaque nouvelle ouverture d'un quartier d'évaluation ou de prise en charge de la radicalisation, d'une formation de trois semaines menée conjointement par l'administration pénitentiaire, la direction interrégionale et l'établissement pénitentiaire concernés¹³⁶¹. Celle-ci vise le personnel de surveillance, le personnel de l'unité sanitaire, le responsable local de l'enseignement, les binômes de soutien, le personnel d'insertion et de probation et l'équipe de direction. Il s'agit de travailler notamment sur la géopolitique, la déontologie, les méthodologies d'entretien, les techniques opérationnelles et d'observation. En plus de cette formation d'adaptation, une formation continue est ouverte tous les six mois à l'attention des professionnels en charge de la surveillance dans une optique d'approfondissement des compétences. Quant au contenu même de la formation, l'Office des Nations unies

¹³⁵⁷ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, CNRS, 2018, p. 95.

¹³⁵⁸ *Ibid.* p. 96.

¹³⁵⁹ J.-J. Urvoas, *Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente. Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas Garde des Sceaux, ministre de la Justice*, Paris, ministère de la Justice, 2016, p. 22.

¹³⁶⁰ Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de coopération pénologique, *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, Conseil de l'Europe, 2016, p. 7.

¹³⁶¹ Propos recueillis via un entretien téléphonique avec un directeur d'établissement pénitentiaire en poste à la Direction de l'administration pénitentiaire et en charge du suivi des personnes détenues radicalisées.

contre la drogue et le crime évoque le besoin d'enseignements relatifs à « *la compréhension de l'extrémisme violent, la reconnaissance des signes d'une radicalisation violente, l'évaluation des détenus extrémistes violents, l'application aux détenus extrémistes violents d'un régime positif, l'évaluation des renseignements et autres informations recueillies au sujet des détenus extrémistes violents, la résistance au conditionnement et à la manipulation, la capacité à faire face à la violence individuelle ou collective d'une manière protectrice pour le personnel tout en employant le minimum de coercition, le respect des normes éthiques et professionnelles, les aptitudes relationnelles, la collecte de renseignements, la gestion du stress, la diversité religieuse et la liberté de religion ou de convictions, ainsi que des cours de sensibilisation consacrés à la langue, aux comportements, aux questions culturelles et religieuses spécifiques à certains groupes* »¹³⁶². En sus, les directeurs d'établissements concernés présentent un besoin de formation relative au renseignement politique afin de pouvoir gérer les individus incarcérés qui font état d'une notoriété importante¹³⁶³.

Dans deux réponses du ministère de la Justice à des questions écrites, il est relevé qu'au-delà de la sensibilisation de l'ensemble du personnel à la problématique de l'islam radical au stade de la formation initiale, un plan de formation spécifique aux professionnels en contact avec les personnes détenues extrémistes violentes a été mis en place. Ces mêmes réponses font par ailleurs état de la création de référents sur cette thématique. Il est enfin ajouté que les membres de l'éducation nationale et le personnel soignant intervenant en détention « *ont été invités à participer aux formations pénitentiaires spécifiques et à développer leurs propres axes de prévention de la radicalisation, quelle qu'en soit la cause* »¹³⁶⁴. Si la formation spécifique du personnel pénitentiaire semble être obligatoire, elle apparaît comme étant seulement recommandée pour les autres intervenants en détention ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. Dans son manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime insiste particulièrement sur la sélection et la

¹³⁶² Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p. 30.

V. Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de coopération pénologique, *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, Conseil de l'Europe, 2016, p. 50.

¹³⁶³ *Ibid.* p. 33.

¹³⁶⁴ Réponse du ministère de la Justice à la question écrite n° 9340, 22 janvier 2019 – Réponse du Ministère de la justice à la question écrite n° 10234 de M. Jean Louis Masson, 2 mai 2019.

formation des professionnels en charge de ces détenus¹³⁶⁵, de « *bonnes qualités humaines alliées à de solides compétences techniques* » étant requises pour mener cette mission¹³⁶⁶.

L'enquête sociologique menée par Madame Marie-Aude Depuiset, Monsieur Gilles Chantraine et Monsieur David Scheer rattache la nécessité de formation du personnel de surveillance à la mission de réalisation d'évaluations complètes par écrit, lesquelles doivent être transmises à la Direction de l'administration pénitentiaire, à la Direction interrégionale et au Ministère¹³⁶⁷. Cet élément est également souligné par le manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime¹³⁶⁸. Le Mémoire de Rome insiste lui sur la nécessité, pour les personnes intervenant dans des programmes de désengagement des détenus de recevoir « *formation de sensibilisation aux buts et objectifs poursuivis par l'intervention, aux types de détenus extrémistes violents visés, à la manière de gérer les crises lorsqu'elles se produisent et à la façon de distinguer les signes de radicalisation violente des expressions légitimes de la foi ou d'une idéologie* »¹³⁶⁹.

La spécificité de cette catégorie de personnes détenues implique donc une formation spécifique du personnel pénitentiaire assurant l'exécution de leur peine afin de leur assurer les connaissances requises pour l'exercice d'une mission renforcée. Plus encore, cette détention commande l'intervention de professionnels complémentaires.

b – L'exigence de professionnels spécifiques

272. Des professionnels spécifiques aux personnes détenues extrémistes violentes.

Les missions spécifiques qu'est amené à exercer le personnel qui travaille au contact des personnes détenues extrémistes violentes justifient un recours à des professionnels supplémentaires. Ces derniers interviennent exclusivement auprès de cette catégorie de la population carcérale. Certains assurent un soutien aux professionnels déjà en place

¹³⁶⁵ Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p. 7.

¹³⁶⁶ *Ibid.* p. 27.

¹³⁶⁷ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, CNRS, 2018, pp. 144 et s.

¹³⁶⁸ Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p. 46 et 65.

¹³⁶⁹ Mémoire de Rome, bonne pratique n° 5.

dans l'exercice des tâches supplémentaires induites par la prise en charge de cette catégorie de personnes détenues, à l'instar des binômes de soutien. D'autres viennent exercer des missions propres, liées à la prise en charge de ces individus, telle que la mission de lutte contre la radicalisation violente.

273. L'instauration de binômes de soutien. Ces binômes de soutien ont été créés en 2015 dans le cadre du plan de lutte antiterroriste, intervenu suite aux attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher. Ils sont constitués d'un éducateur spécialisé et d'un psychologue. Leur mission consiste à « *participer, de manière pluridisciplinaire et en lien avec l'ensemble des acteurs pénitentiaires impliqués, ainsi que les partenaires, à l'amélioration de l'identification des phénomènes de radicalisation et de la prise en charge des personnes placées sous main de justice en voie de radicalisation ou radicalisées* »¹³⁷⁰. Il s'agit en pratique d'assurer un soutien aux conseillers d'insertion et de probation dans l'évaluation et la prise en charge de ces personnes. Le rôle du psychologue consiste à proposer un regard clinique sur la situation individuelle de chaque individu. L'éducateur, lui, doit assurer la mise en relation avec la société. Leur mission se distingue de celle des conseillers d'insertion et de probation par le fait qu'ils sont tenus de déterminer le risque de passage à l'acte violent directement lié à un motif extrémiste religieux ou politique. A l'issue du recrutement, une formation initiale de deux semaines est prévue à l'École nationale de l'administration pénitentiaire (à laquelle s'ajoutent deux semaines de stage en établissement pénitentiaire).

274. La Mission de lutte contre la radicalisation violente. La Direction de l'administration pénitentiaire, dite également Administration centrale, est composée de deux services, le Service des métiers et le Service de l'administration. Le premier est lui-même constitué de trois sous-directions, dont la Mission de lutte contre la radicalisation violente¹³⁷¹. Celle-ci a pour fonction de définir et de coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la radicalisation violente, de fixer les besoins nécessaires à l'évaluation et à la prise en charge individualisée des publics placés sous main de justice radicalisés ou en voie de

¹³⁷⁰ Note relative aux axes d'amélioration de la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une mesure pré-sentencielle pour des faits en lien avec le terrorisme islamiste, DAP, 16 sept. 2016, 3 p.

V. aussi la doctrine d'emploi à destination des directions des DISP, de la direction de l'ENAP, des chefs d'établissement et des DPIP.

¹³⁷¹ Arrêté du 29 mai 2019 fixant l'organisation de la direction de l'administration pénitentiaire, art. 2, *JORF* n° 0125 du 30 mai 2019.

radicalisation violente, de participer aux instances nationales et internationales relatives à la prise en charge des publics placés sous main de justice radicalisés ou en voie de radicalisation violente et enfin d'assurer une veille scientifique dans son domaine de compétences¹³⁷².

Ainsi, une spécialisation de la détention des extrémistes violents est à relever. Il ne s'agit aucunement d'un droit à la spécialisation au même titre que pour les personnes détenues mineures et les femmes détenues accompagnées de leurs nouveau-nés en ce qu'elle n'est pas édictée dans leur intérêt propre mais imposée dans une optique sécuritaire. La détention de cette catégorie de la population carcérale se caractérise par ailleurs par des procédures et sujétions spécifiques.

B – L'existence de procédures et sujétions spécifiques

275. **Des mécanismes spécifiques en réponse aux missions propres.** La détention des extrémistes violents a progressivement conduit l'administration pénitentiaire à se doter de mécanismes propres afin de répondre aux missions spécifiques dictées par la gestion de ces profils particuliers, à savoir la prévention du prosélytisme, l'évaluation de la radicalisation, la déradicalisation ou plutôt le désengagement de la violence et le renseignement¹³⁷³. L'étude de Gilles Chantraine, de David Scheer et de Marie-Aude Depuiset sur les quartiers d'évaluation de la radicalisation met en exergue une oscillation entre la volonté de « traitement » et celle de gestion de la dangerosité et des risques qui en découlent, la neutralisation et la correction¹³⁷⁴. Ces missions spécifiques requièrent le recours à des procédures d'évaluation propres (1) et à des programmes de traitement spécifiques (2). L'administration pénitentiaire est ainsi face à des sujétions supplémentaires liées à la gestion des extrémistes violents détenus. Ces éléments témoignent de l'existence d'un droit de l'application des peines dérogatoire.

1 – Le recours à des procédures d'évaluation propres

¹³⁷² *Ibid.* art. 5.

¹³⁷³ V. Comité européen pour les problèmes criminels, Conseil de coopération pénologique, *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, Conseil de l'Europe, 2016.

¹³⁷⁴ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, *op. cit.*, p. 191.

276. **Précisions sur la temporalité de l'évaluation.** L'évaluation constitue la pierre angulaire de la détention des personnes détenues suspectées d'être radicalisées violentes. D'ailleurs, le garde des Sceaux, dans son plan du 26 octobre 2016, affiche l'objectif de placer l'évaluation au cœur du dispositif.

La volonté de positionnement sur le degré de radicalisation de la personne détenue et de fait, sur sa dangerosité, justifie en premier lieu l'affectation au sein des quartiers d'évaluation de la radicalisation. L'évaluation dictera le quotidien des individus tout au long de leur séjour au sein de ce quartier spécifique. Elle aura essentiellement pour objectif de déterminer si l'individu est effectivement radicalisé et s'il est susceptible de passer à l'acte violent. Le résultat conditionnera l'affectation future. Les individus non-susceptibles de violence seront renvoyés en détention ordinaire. Pour les autres, le procédé d'évaluation sera poursuivi, qu'ils soient affectés au sein des quartiers de prise en charge de la radicalisation ou à l'isolement. Il aura alors pour but de se prononcer sur la persistance du risque de passage à l'acte violent. En application du Code de procédure pénale en son article R. 57-7-84-13, l'évaluation opérée au sein des quartiers de prise en charge de la radicalisation tend à déterminer l'opportunité d'adaptation de la prise en charge. Une évaluation sera à nouveau réalisée six semaines avant la libération¹³⁷⁵.

Ces outils particuliers d'évaluation sont liés en partie à la spécificité de cette catégorie de la population carcérale, laquelle se caractérise par des causes et facteurs propres au rang desquels la quête de sens, les difficultés identitaires ainsi que des questions idéologiques¹³⁷⁶.

277. **Précisions sur le contenu des outils d'évaluation.** Il existe à ce jour plusieurs outils d'évaluation de la radicalisation. Dans un article publié à l'AJ pénal, le professeur Martine Herzog-Evans en présente trois : MLG, VERA-2R et ERG 22¹³⁷⁷. Ces outils sont destinés à évaluer un risque différent par rapport à ceux qui sont mesurés par les procédés utilisés en matière de violence criminelle générale, basés essentiellement sur les addictions, les problématiques d'instabilité mentale et de psychopathie ainsi que sur les comportements d'appât du gain¹³⁷⁸. Le Conseil de l'Union européenne, dans son

¹³⁷⁵ Cour des comptes, *Les moyens de la lutte contre le terrorisme*, mai 2020.

¹³⁷⁶ M. Herzog-Evans, « L'évaluation des extrémistes violents. Une comparaison de deux outils dans le contexte français », *AJ pénal*, 2018, p. 126.

¹³⁷⁷ *Ibidem*.

¹³⁷⁸ E. Pressman, N. Duits, « De VERA à VERA-2R : nouvelles avancées dans l'évaluation du risque d'extrémisme politique violent », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2018, p. 57.

rapport du 16 mai 2019, indique que l'évaluation doit prendre en compte les trois dimensions de la radicalisation : « *le degré d'adhésion à l'idéologie radicale, la probabilité qu'il recourt à la violence sur ce fondement et l'étendue de sa capacité de nuisance* »¹³⁷⁹. Il s'agira de déterminer, d'une part, le risque de passage à l'acte violent ayant une justification extrémiste religieuse et, d'autre part, le degré d'imprégnation idéologique et le niveau d'influence sur le reste de la détention¹³⁸⁰.

Il importe toutefois de déplorer l'existence de méthodes et techniques claires et communes à l'ensemble des corps de métiers intervenant en détention. En effet, le rapport de Madame Marie-Aude Depuiset, Monsieur Gilles Chantraine et Monsieur David Scheer met en lumière le recours à des méthodes propres à chaque professionnel¹³⁸¹. Il faut par ailleurs regretter la mise en place d'évaluations externes du dispositif d'évaluation des personnes détenues.

278. Précisions sur les méthodes d'évaluation. L'évaluation repose sur une étude pluridisciplinaire. Ce procédé est appréhendé par le personnel comme une nouvelle obligation professionnelle davantage que comme un mécanisme d'accompagnement des personnes détenues¹³⁸².

Comme leur nom l'indique, l'évaluation est la raison d'être des quartiers d'évaluation de la radicalisation. Des rapports hebdomadaires sont rédigés sur la base des observations des surveillants pénitentiaires réalisées sur le logiciel Genesis ou sur un fichier informatique rattaché au quartier d'évaluation de la radicalisation. Une fois la période d'observation terminée, chaque professionnel est tenu de rédiger une évaluation personnelle¹³⁸³. Les différents points de vue dégagés par les professionnels

¹³⁷⁹ Conseil de l'Union européenne, « Projet de conclusion du Conseil concernant la prévention et la lutte contre la radicalisation dans les prisons et la gestion des délinquants terroristes et extrémistes violents après leur libération », 16 mai 2019.

¹³⁸⁰ F. Toutain, « Traitement de la radicalisation en milieu pénitentiaire », *Le Genre humain*, 2019, p. 301.

¹³⁸¹ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, op. cit., p. 191.

¹³⁸² J.-P. Melchior, O. Zanna, « Malaise dans les prisons françaises : une éthique professionnelle en porte à faux face à la radicalisation », *Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2019.

¹³⁸³ Gilles Chantraine, David Scheer et de Marie-Aude Depuiset, dans leur étude sur les quartiers d'évaluation de la radicalisation, relèvent des champs de compétences propres à chaque corps de métier : « *la description de faits à l'origine de l'incarcération, les antécédents judiciaires, l'indemnisation potentielle des victimes, sont des éléments transmis exclusivement par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ; les relations familiales, conjugales et sociales, ainsi que le parcours socio-professionnel essentiellement par l'éducateur spécialisé ; la santé psychique, l'analyse du fonctionnement psychique et des compétences cognitives et intellectuelles relèvent des compétences propres du psychologue. Les éléments relatifs au parcours carcéral, aux antécédents disciplinaires, et à la communication avec l'extérieur sont transmis par le pôle détention (personnel de surveillance). Outre ces territoires « gardés », propres à chaque catégorie*

seront évoqués en commission pluridisciplinaire unique, à l'issue de laquelle une synthèse d'évaluation sera rédigée par un membre de la direction et transmis à la Direction de l'administration pénitentiaire qui prendra la décision d'affectation à la sortie du quartier d'évaluation de la radicalisation. L'objectif de cette évaluation initiale est donc la rédaction d'un rapport pluridisciplinaire. Il est à déplorer l'absence de visibilité sur les critères d'affectation de la Direction de l'administration pénitentiaire, les grilles de repérage ainsi que les documents d'aide à la décision du fait de l'absence d'accessibilité des textes au public.

Les méthodes d'évaluation utilisées au sein des quartiers de prise en charge de la radicalisation sont semblables. Elles reposent également sur un travail pluridisciplinaire alliant entretiens et observations.

279. Précisions sur l'usage de l'évaluation. Il importe de mettre en évidence la destination des évaluations ainsi réalisées, notamment en ce qui concerne les personnes encore prévenues¹³⁸⁴. Celles-ci ont une vocation pénitentiaire en ce qu'elles constituent le socle de détermination de l'affectation future. Toutefois, elles ont également une vocation pénale. Le Code de procédure pénale, en son article R. 57-7-84-23, dispose que les évaluations réalisées au sein des quartiers de prise en charge de la radicalisation sont transmises au magistrat en charge du dossier. Ce procédé véhicule pourtant des incohérences en considération du droit à la présomption d'innocence. Ainsi, les résultats sont utilisés dans le cadre des audiences dans la phase préparatoire du procès pénal, des audiences de jugement ou encore d'aménagement de peine¹³⁸⁵.

*professionnelle – ou, en tout cas, définis comme tels dans les trames d'évaluation –, d'autres champs d'évaluation sont partagés. L'analyse du positionnement et de la réflexion du détenu sur le passage à l'acte est effectuée par le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et le psychologue ; l'investissement de la personne détenue au cours du processus d'ensemble, l'évaluation des facteurs de risque et de protection de la radicalisation violente, ou les préconisations, concernent l'ensemble des professionnels en charge de l'évaluation » (G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, op. cit., pp. 160 et s.).*

¹³⁸⁴ L'affectation des personnes prévenues en QER est possible depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice, *JORF* n° 71 du 24 mars 2019.

V. Circulaire du 3 août 2018 relative aux modalités de transmission d'informations et de renseignements pénitentiaires entre l'administration pénitentiaire, le service du renseignement pénitentiaire et l'autorité judiciaire, *BOMJ* n° 2018-08 du 31 août 2018.

¹³⁸⁵ E. Pressman, N. Duits, « De VERA à VERA-2R : nouvelles avancées dans l'évaluation du risque d'extrémisme politique violent », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2018, p. 57 – J. Riquet, *La prise en charge des personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme : l'exemple du QPR de Condé sur Sarthe, entre contraintes sécuritaires et respect des droits de l'Homme*, Mémoire de l'Institut de Droit et Economie d'Agen, p. 25 – CGLPL, *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*, janv. 2020, pp.30- 31.

Il est de fait établi que la détention des personnes détenues radicalisées ou suspectées de radicalisation violente se caractérise par le recours à des mécanismes d'évaluation propres. Celle-ci se distingue par ailleurs par l'usage de programmes spécifiques.

2 – Le recours à des programmes propres

280. L'« objectif de transformation »¹³⁸⁶ des extrémistes violents détenus. La loi pénitentiaire de 2009 vient poser une mission d'aide à la réinsertion à la charge de l'administration pénitentiaire. Cet objectif s'applique de fait à l'ensemble de la population carcérale. La peine privative de liberté doit permettre à la personne de répondre de ses actes, mais également de se réinsérer dans la société sans commettre, à nouveau, des faits délictuels ou criminels. L'objectif de réinsertion a conduit l'administration pénitentiaire à mettre en place des programmes destinés à normaliser l'individu extrémiste violent. Ces programmes sont appréhendés comme des outils de lutte contre le terrorisme¹³⁸⁷.

Si le consentement des personnes non détenues aux programmes est requis, tel n'est pas le cas pour les personnes privées de liberté. En effet, le juge a compétence pour ordonner une prise en charge visant « *la réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté* »¹³⁸⁸. La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme alerte sur le bienfondé de ces pratiques en ce qu'elles exposent « *une volonté d'inculquer les valeurs de la République de manière unilatérale* »¹³⁸⁹.

La nature de ces programmes a sensiblement évolué depuis leur création. Si la notion de déradicalisation était en premier lieu utilisée, le terme de désengagement semble aujourd'hui privilégié.

281. **Désengagement ou déradicalisation ?** Si l'on en croit le Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, la déradicalisation vise le « *processus consistant à modifier le système de croyance, à rejeter l'idéologie extrémiste et à adhérer à des valeurs normales. La déradicalisation désigne avant tout*

¹³⁸⁶ C. Saas, « Radicalisation : répression et « sécurisation » », *AJ pénal*, 2018, p. 116.

¹³⁸⁷ V. par ex. S. Pietrasanta, *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme*, juin 2015.

¹³⁸⁸ CPP, art. 138, 18° pour les personnes prévenues, et CPP, art. 132-45, 22° pour les personnes condamnées.

¹³⁸⁹ CNCDH, Avis sur la prévention de la radicalisation, 18 mai 2017, p. 30.

*un rejet cognitif de certaines valeurs, attitudes et vues – en d’autres termes, un changement d’état d’esprit. Elle suppose une évolution cognitive – c’est-à-dire une modification fondamentale de la compréhension grâce à des activités visant à aider les individus à renoncer aux idées, croyances ou groupes radicaux ou extrêmes »*¹³⁹⁰. Selon ce même texte, le désengagement consiste, lui, en les « *processus sociaux et psychologiques par lesquels l’engagement d’un individu dans l’extrémisme violent ou sa participation sont diminués au point qu’il ne risque plus de s’engager dans une activité violente ou d’y participer. Le désengagement du recours, ou du soutien au recours, à la violence ne signifie pas nécessairement une modification de l’engagement d’un individu dans une cause radicale ou extrémiste. Il suppose un changement d’attitude (renoncer à employer la violence) et non de croyances fondamentales »*¹³⁹¹. Au même titre que le phénomène constaté au sujet de la notion de radicalisation, aucune définition des termes de désengagement et de déradicalisation ne semble émerger des textes français. Aucune de ces deux entrées ne se retrouve dans la jurisprudence, française ou européenne.

Il apparaît que le processus de déradicalisation est bien plus ambitieux que le désengagement. Les autorités françaises privilégient la mise en place d’un programme de désengagement de la violence. Monsieur Jean-Jacques Urvoas, dans son plan d’action de 2016, indique que la déradicalisation semble « illusoire », seule la violence induite par la radicalisation de l’individu en elle-même devant être traitée par les pouvoirs publics. Le plan national de prévention de la radicalisation de 2018 traite, lui, seulement du procédé de désengagement, le terme de déradicalisation étant tout bonnement supprimé. Dans une réponse de l’Assemblée nationale à une question de Monsieur Éric Ciotti, sont évoquées les actions individuelles et collectives de désengagement prévues au sein des quartiers de prise en charge de la radicalisation¹³⁹². Les textes européens évoquent généralement les deux procédés sans trancher selon leur efficacité¹³⁹³. De cette manière, ils laissent le choix aux États membres de recourir à l’un ou à l’autre.

¹³⁹⁰ Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p. 149.

¹³⁹¹ *Ibidem*.

¹³⁹² Réponse de l’Assemblée nationale à la question n° 18479 d’Eric Ciotti, 21 mai 2019.

¹³⁹³ Directive UE 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil – Résolution du Parlement européen du 11 février 2015 sur les mesures de lutte contre le terrorisme 2015/2530(RSP).

Si le contenu du programme demeure peu accessible, il allie des interventions collectives obligatoires et un parcours citoyenneté. Il semblerait que les programmes soient centrés autour de six domaines : « les “relations sociales”, “l’aptitude à faire face”, “l’identité”, “l’idéologie”, “l’orientation vers l’action” et la “déception” »¹³⁹⁴. L’objectif est de parvenir à aider les détenus à « *assouvir leurs besoins en toute légalité – cultiver des façons de voir, croyances et pensées positives – développer la tolérance et l’acceptation sur le plan émotionnel – développer la capacité d’agir par soi-même – défendre leurs valeurs en toute légalité et poursuivre des objectifs légitimes – tenir compte du principe de dissuasion différée – aspirer à une vie normale* »¹³⁹⁵.

¹³⁹⁴ Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p. 76 et s.

¹³⁹⁵ C. Dean (2014), The healthy identity intervention: The UK’s development of a psychologically informed intervention to address extremist offending, in A. Silke (dir.), *Prisons, Terrorism and Extremist – critical issues in management, radicalisation and reform*, p. 99-100.

282. **Conclusion du § I.** Le droit de l'application des peines des extrémistes violents, en certains aspects, se caractérise par son caractère dérogatoire, accréditant la thèse de l'émergence d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi. Celui-ci se caractérise notamment par la spécialisation des locaux et du personnel. S'il s'agit d'un droit au profit des personnes détenues présentant des facteurs positifs de réinsertion, à savoir les mineurs et les femmes accompagnées d'un nouveau-né détenus, cette adaptation poursuit un impératif sécuritaire en ce qui concerne les extrémistes violents. Ensuite la détention de ces individus implique la mise en place de procédures d'évaluation et de programmes de désengagement propres. La thèse du droit de l'exécution des peines de l'ennemi est ensuite soutenue par la consécration d'un droit spécial de l'aménagement des peines.

§ II – Une législation relative au retour à la vie libre spéciale

283. **Un encadrement du retour à la vie libre des extrémistes violents détenus.** Toute peine privative de liberté a vocation, un jour, à cesser. En effet, quelle que soit la durée de la peine prononcée, l'individu concerné retrouvera la vie « libre ». L'objectif des autorités est, dès lors, de favoriser le bon déroulement de cette libération. En effet, il importe de rappeler que le service public pénitentiaire « *est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* »¹³⁹⁶. Si le recours à des mécanismes d'aménagement de peine est communément privilégié et encouragé¹³⁹⁷ en ce qu'il est reconnu qu'ils facilitent la réinsertion, la crainte particulière inspirée par les personnes détenues radicalisées violentes semble justifier un strict encadrement du processus de retour à la vie libre, lequel apparaît grandement complexifié. En premier lieu, il importe d'identifier la consécration d'un droit de l'aménagement des peines dérogatoire (A). L'objectif des autorités est de limiter fortement les possibilités d'aménagement des peines de cette catégorie de personnes détenues. Ce positionnement engendre des difficultés découlant directement des « sorties sèches »¹³⁹⁸, desquelles résulte progressivement une législation post-sentencielle dérogatoire (B). Là encore, les objectifs poursuivis sont aisément identifiables : une neutralisation et une surveillance toujours plus poussée dans une optique purement sécuritaire.

A – Un droit de l'aménagement des peines dérogatoire

284. **Modalités de la spécialisation de l'aménagement des peines.** Dans son commentaire de l'article 8 de la loi du 21 juillet 2016, Madame le professeur Evelyne Bonis-Garçon met en lumière « *la naissance d'un droit spécial des aménagements de peine en matière de terrorisme [...] au service de l'élimination* »¹³⁹⁹. Il a été d'ailleurs été clairement formulé la volonté de « *créer un véritable régime complet d'application des peines spécifiques aux personnes condamnées pour terrorisme qui soit plus*

¹³⁹⁶ L. n° 2009-1436, *Ibid.*, art. 2.

¹³⁹⁷ V. Devoir d'aménagement de peine à la charge des autorités § 126.

¹³⁹⁸ Cette expression est employée pour désigner la libération à l'issue de l'exécution de la peine en l'absence du bénéfice, en amont, d'un aménagement de peine.

¹³⁹⁹ E. Bonis-Garçon, « À propos de l'article 8 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 : vers la création d'un droit spécial des aménagements de peine pour les condamnés pour terrorisme », *Dr. pénal*, 2016. Étude 26. V. aussi R. Ollard, « Vers un droit de la peine dérogatoire », *La lettre juridique* n° 671, 6 oct. 2016.

rigoureux que le régime de droit commun »¹⁴⁰⁰. De cette spécialisation résulte une restriction des droits substantiels des personnes détenues radicalisées violentes. Si l'objectif d'accompagnement à la réinsertion ne peut être appréhendé, à l'heure actuelle, comme engendrant un droit subjectif à part entière, il n'en demeure pas moins qu'il génère, au profit de la population carcérale générale, des droits plus sectoriels et concrets¹⁴⁰¹. L'étendue de ces droits est minimisée en ce qui concerne les personnes détenues extrémistes violentes du fait notamment de l'exclusion de l'accès à certains aménagements de peines (1) et de la prise en considération de l'extrémisme violent par les juges dans leurs décisions relatives à ces aménagements (2). De cette manière, l'ensemble des personnes détenues radicalisées violentes est concerné par cette spécialisation de l'aménagement des peines, aussi bien les personnes condamnées pour des faits de terrorismes que celles incarcérées pour des faits de droit commun et dont la radicalisation violente est actée.

1 – Exclusion du bénéfice de certains aménagements de peines

285. Un encadrement des aménagements de peine accessibles. La libération des personnes détenues condamnées pour des faits de terrorisme inquiète fortement en raison du risque de trouble grave à l'ordre public qui résulterait d'une récidive éventuelle. Toutefois, l'objectif de réinsertion est devenu un pilier essentiel de la privation de liberté. S'il est pleinement acté que le recours à une mesure d'aménagement de peine avant la libération définitive limite la récidive, la lutte contre le terrorisme et la volonté de neutralisation des extrémistes violents ont progressivement conduit les autorités à fortement restreindre les possibilités de sortie de cette catégorie de la population carcérale¹⁴⁰². Cette tendance apparaît clairement au travers de la loi du 3 juin 2016¹⁴⁰³, laquelle est venue poser des conditions particulières d'octroi de la libération conditionnelle pour les condamnés pour des faits de terrorisme. Ainsi, le Code de procédure pénale relève en premier lieu qu'en cas de condamnation

¹⁴⁰⁰ V. le rapport de M. Mercier fait au nom de la Commission des lois, *Rapp. Sénat*, n° 804, 20 juill. 2016, à propos de l'article 3 du projet.

¹⁴⁰¹ *Supra* §§ 113 à 127.

¹⁴⁰² V. CGLPL, *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*, janv. 2020, pp. 43-44.

¹⁴⁰³ L. n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF* n° 129 du 4 juin 2016, texte n° 1.

pour une infraction prévue aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, à l'exclusion de celles régies par les articles 421-2-5 à 421-2-5-1 du même code¹⁴⁰⁴, la libération conditionnelle ne pourra être accordée que par le tribunal de l'application des peines après avis d'une commission étant chargée d'évaluer de manière pluridisciplinaire la dangerosité de l'individu¹⁴⁰⁵. La législation française affirme toutefois qu'il est possible pour le tribunal de l'application des peines de s'opposer à cet aménagement dès qu'il existe un risque de trouble grave à l'ordre public¹⁴⁰⁶. Cette formulation, très large, limite considérablement les possibilités de libération des personnes détenues terroristes. Le Conseil constitutionnel, dans une décision de septembre 2019¹⁴⁰⁷, a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article qui suspendait le prononcé de la liberté conditionnelle au placement simultané sous surveillance électronique mobile ou l'exécution antérieure d'une mesure de semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Les juges évoquaient une atteinte au principe de proportionnalité des peines en ce que la disposition impliquait une privation de toute possibilité d'aménagement de la peine, en particulier en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Si les possibilités d'aménagement de peine peuvent être réduites, des perspectives d'aménagement doivent demeurer.

La spécialisation de l'aménagement des peines sera pleinement consacrée par la loi du 21 juillet 2016¹⁴⁰⁸. Celle-ci vient poser des règles dérogatoires en matière de suspension et de fractionnement de peine¹⁴⁰⁹, de semi-liberté, de placement à l'extérieur¹⁴¹⁰ et de réductions de peine¹⁴¹¹. La suspension de peine permet de différer l'exécution de la peine privative de liberté pour une durée déterminée en raison d'un évènement exceptionnel d'ordre médical, familial ou social nécessitant la présence de

¹⁴⁰⁴ Faits présentant la plus faible gravité en la matière : Fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes (CP, art. 421-2-5); le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du Code de procédure pénale (CP, art. 421-2-5-1).

¹⁴⁰⁵ CPP, art. 730-2-1, al. 1^{er}.

¹⁴⁰⁶ CPP, art. 730-2-1, al. 2.

¹⁴⁰⁷ Cons. const. 6 sept. 2019, n° 2019-799/800 QPC, *AJ pénal* 2019. 620, obs. G. Chetard ; *D. actu.* 10 sept. 2019, obs. S. Fucini.

¹⁴⁰⁸ L. n° 2016-987 du 21 juil. 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1995 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, *JORF* n° 169 du 22 juil. 2016, *D. actu.* 26 juil. 2016, obs. D. Goetz ; *D. pén.* n° 9, sept. 2016, focus par W. Roumier.

¹⁴⁰⁹ CPP, art. 720-1, al. 4.

¹⁴¹⁰ CPP, art. 723-1, al. 3.

¹⁴¹¹ CPP, art. 721-1-1.

la personne détenue condamnée. Cet aménagement n'est envisageable qu'en matière correctionnelle uniquement lorsque le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an. Le fractionnement de peine permet une exécution de la peine alternant des périodes en détention et des phases à l'extérieur, pour un motif familial, professionnel, social ou sanitaire. Les personnes condamnées peuvent, sur décision du juge de l'application des peines, exécuter leur peine sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur dès lors que la peine prononcée est inférieure ou égale à deux ans ou que le reliquat de peine n'excède pas deux années¹⁴¹². Par ces aménagements, la personne détenue condamnée bénéficie d'un régime de détention particulier lui permettant de quitter l'établissement pénitentiaire pour s'investir dans un projet d'insertion ou de réinsertion. Il s'agit, à titre d'exemple, d'exercer une activité professionnelle, de suivre une formation professionnelle ou encore de suivre un traitement médical. La réduction de peine, quant à elle, constitue une remise de l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté prononcée. Cet avantage permet aux personnes détenues de voir leur reliquat de peine minimisé et donc d'être libérées avant la date de fin de peine initialement prononcée. Deux types de réduction de peine sont à recenser : le crédit de réduction de peine qui s'applique automatiquement aux individus privés de liberté et les réductions supplémentaires de peine qui sont accordées sous conditions. En application du Code de procédure pénale en son article 721, les personnes détenues condamnées bénéficient d'un crédit de réduction de peine équivalent à trois mois pour la première année et de deux mois pour les années suivantes¹⁴¹³, étant précisé qu'une mauvaise conduite est tout de même susceptible d'engendrer un retrait de ces crédits¹⁴¹⁴. Les individus condamnés pour terrorisme sont tout bonnement exclus du bénéfice de ces réductions. Tout au plus, ils peuvent bénéficier des réductions supplémentaires de peines définies par l'article 721-1 du Code de procédure pénale et accordées en réponse aux efforts sérieux de réadaptation sociale.

Ainsi, par la loi du 21 juillet 2016, il s'agit d'écarter le bénéfice de certains aménagements de peine aux condamnés pour des faits de terrorisme. Cette spécialisation concerne l'ensemble des condamnés aux infractions des articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, hormis celles mentionnées aux articles 421-2-5 à 421-2-5-1 de

¹⁴¹² CPP, art. 723-1, al. 1er.

¹⁴¹³ CPP, art. 721, al. 1^{er}.

¹⁴¹⁴ CPP, art. 721, al. 2. Le retrait est de trois mois par an maximum et de sept jours par mois.

ce même code. En réalité, la quasi-totalité des infractions relatives au terrorisme sont concernées, à l'exclusion des moins graves.

Dès lors, les aménagements de peine envisageables au profit des personnes détenues terroristes sont considérablement limités. Ils peuvent ainsi prétendre, sous certaines conditions restrictives, à la permission de sortir, à l'autorisation de sortir sous escorte, au placement sous surveillance électronique, à la suspension médicale de peine¹⁴¹⁵ et à la libération conditionnelle. Néanmoins les juges sont tenus de prendre en considération les signes de radicalisation violente lors du prononcé de ces aménagements. Il importe de préciser que la loi du 3 juin 2016 a prévu qu'une période de sûreté perpétuelle peut être prononcée en matière de terrorisme en cas de condamnation à une peine de réclusion criminelle à perpétuité¹⁴¹⁶, laquelle période de sûreté empêche le prononcé d'aménagement de peine à l'exclusion de l'autorisation de sortir sous escorte¹⁴¹⁷. Ainsi, les personnes détenues extrémistes violentes ne sont pas privées du droit à prétendre à un aménagement mais celui-ci est fortement réduit.

2 – Prise en considération de l'extrémisme violent par les juges

286. **Un juge d'application des peines spécialisé.** La loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme¹⁴¹⁸ a centralisé auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour un acte de terrorisme régi par des articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, peu importe le lieu de détention¹⁴¹⁹. La loi du 3 juin 2016 est venue atténuer ce principe. Désormais, les juridictions de l'application des peines parisiennes sont compétentes vis-à-vis des seules personnes condamnées par les juridictions de jugement parisiennes, indépendamment, là aussi, du lieu de détention ou de résidence¹⁴²⁰. Néanmoins, les juridictions de l'application des peines de Paris demeurent compétentes et exercent une compétence concurrente dans la situation où la compétence des juridictions parisiennes prévue à l'article 706-17 n'aura pas été exercée¹⁴²¹. Ainsi, en application du Code de

¹⁴¹⁵ L'article 720-1 du Code de procédure pénale ne vise que la suspension de peine de droit commun.

¹⁴¹⁶ C. pén., art. 421-7.

¹⁴¹⁷ Pour la permission de sortir : CPP, art. D. 142-1.

¹⁴¹⁸ L. n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n° 20 du 24 janv. 2006, texte n° 1.

¹⁴¹⁹ Le lieu de détention est le critère classique de détermination de la juridiction d'application des peines.

¹⁴²⁰ CPP, art. 706-22-1.

¹⁴²¹ V. De Graëve, « Juridictions de l'application des peines – Organisation juridictionnelle de l'application des peines », *Rép. Pén.* §§343 à 348.

procédure pénale en son article D. 49-79, le condamné pour des faits de terrorisme doit adresser sa demande au juge d'application des peines territorialement compétent, qui la transmet, accompagnée de son avis et ceux du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire, au juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris. Un envoi direct à ce dernier est possible en cas d'urgence¹⁴²². Cet élément atteste de la volonté de vigilance particulière envers ces personnes détenues. Il met en évidence la nécessité de compétences spécifiques et de traitement particulier en ce qui concerne le traitement de la situation des personnes détenues extrémistes violentes.

287. **L'appel à une vigilance particulière en matière de radicalisation.** Dans son rapport d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes, remis en juin 2015, Monsieur le député Éric Ciotti proposait de créer un critère de risque de trouble à l'ordre public comme motif de rejet des demandes d'aménagement de peine¹⁴²³. Cette proposition a été réitérée dans la proposition de loi n° 254 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et de la justice déposée le 3 octobre 2017. C'est chose faite en ce qui concerne la libération conditionnelle. Le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à cet aménagement dès lors qu'un risque de trouble grave à l'ordre public existe¹⁴²⁴. Cette précision a été intégrée au Code de procédure pénale sur la base d'auditions des magistrats spécialisés tenues lors des travaux préparatoires à l'adoption de la loi : ils mettaient en exergue la nécessité pour la profession d'être en mesure de rejeter des demandes de libération conditionnelle provenant d'individus « *qui pratiquent la taqîya, la théorie de la dissimulation, et savent se présenter sous un jour très favorable au juge de l'application des peines ou aux travailleurs sociaux* »¹⁴²⁵. La circulaire du 19 janvier 2017 donne des précisions sur les permissions de sortir et les autorisations de sortir sous escortes¹⁴²⁶. Elle insiste notamment sur la particulière vigilance qui doit être portée, dans l'étude de ces aménagements, vis-à-vis des signes de radicalisation. Le Code de procédure pénale

¹⁴²² CPP, art. D. 49-76, al. 2.

¹⁴²³ E. Ciotti, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes, 2 juin 2015, n° 2828.

¹⁴²⁴ CPP, art. 730-2-1, al. 2.

¹⁴²⁵ Rapport n° 491 (2015-2016) de Michel Mercier, fait au nom de la commissions des lois du Sénat, 23 mars 2016, p. 104.

¹⁴²⁶ Circulaire du 19 janv. 2017 de présentation du décret n° 2016-1222 du 14 sept. 2016 relatif aux permissions de sortir et autorisations de sortir sous escorte, NOR : JUSD1701840C, *BOMJ* n° 2017-02 du 28 févr. 2017.

insiste sur le caractère exceptionnel des sorties sous escortes¹⁴²⁷. La Cour européenne des droits de l’Homme a d’ailleurs validé le refus de sortir sous escorte d’une personne détenue condamnée pour des faits de terrorisme, membre de l’ETA, destinée à assister aux funérailles de son père. Les juges relevaient le risque d’atteinte à l’ordre public et à la sûreté émanant d’une possible évasion, de son profil pénal et de la gravité des faits commis¹⁴²⁸.

Il est par ailleurs intéressant de relever la substance d’une des propositions envisagées mais non retenues par la loi du 3 juin 2016. La création d’une rétention de sûreté « spéciale » en matière de terrorisme a été imaginée. Sa particularité consistait en l’élargissement de son champ d’application à l’ensemble des condamnations à la réclusion criminelle¹⁴²⁹. Si cette proposition n’a pas été retenue, elle témoigne de la tendance des autorités à recourir à un droit dérogatoire à l’encontre des « ennemis de la République » selon les propos de Jean Castex¹⁴³⁰. Si les modalités d’aménagement des peines sont drastiquement réduites en ce qui concerne les personnes détenues extrémistes violentes, il importe de mettre en évidence l’existence d’une législation spéciale applicable lors de la sortie de l’établissement pénitentiaire.

B – Une législation post-sentencielle dérogatoire

288. **Vers la création d’un droit post carcéral d’exception pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme.** Selon les termes du ministre de la Justice, Éric Dupont-Moretti, prononcés en août 2020, « *il n’y a pas un terroriste condamné qui sortira sans une double surveillance, surveillance judiciaire et surveillance policière* »¹⁴³¹. D’ailleurs, dans son avis rendu en 2015¹⁴³², le Conseil d’État a précisé que la situation des personnes détenues condamnées pour terrorisme relève d’une logique et d’une prise en charge spécifiques qui divergent de celles inhérentes à la

¹⁴²⁷ CPP, art. 723-6.

¹⁴²⁸ Cour EDH, 11 avr. 2019, *Guimon c. France*, n° 48798/14, *AJ pénal* 2019. 340, obs. M. Herzog-Evans ; *Gaz. Pal.* 2019. 1828, obs. C. Berlaud ; *Dr. pénal* 2019. Comm. 137, obs. A. Maron et M. Haas ; *AJ fam.* 2019. 288. Obs. M. Saulier ; *RSC* 2019. 713, obs. J.-P. Marguénaud ; *JCP* 2019. 491, obs. Pastre-Belda.

¹⁴²⁹ Le prononcé d’une rétention de sûreté classique est subordonné à une condamnation à une peine de réclusion criminelle d’au moins quinze ans (C. proc. pén., art. 706-53-13).

¹⁴³⁰ Propos prononcés à la suite de l’attaque au hachoir commise en septembre 2020 devant les anciens locaux de Charlie Hebdo.

¹⁴³¹ Propos prononcés après la censure par le Conseil constitutionnel de la loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l’encontre des auteurs d’infractions terroristes à l’issue de leur peine.

¹⁴³² CE, Avis n° 390867 sur la constitutionnalité et la compatibilité avec les engagements internationaux de la France de certaines mesures de prévention du risque de terrorisme, 17 déc. 2015.

rétenion de sûreté et à la surveillance de sûreté applicables aux personnes condamnées à une peine de prison à la fin de leur peine¹⁴³³. Par ces affirmations, il convient en réalité d'identifier la tendance à l'appréhension des terroristes comme une catégorie spécifique de personnes dont la particulière dangerosité potentielle requiert le recours à des mécanismes propres. Ainsi, la libération de ces personnes, à l'issue de leur peine privative de liberté, en raison des craintes qu'elle engendre pour la sécurité publique, tend à être particulièrement encadrée. Une tendance au recours à des mécanismes de surveillance spécifiques est ainsi pleinement identifiable. Comme en atteste Madame le Professeur Julie Alix, le profil de terroriste islamiste est désormais érigé comme le « *déclencheur d'une mécanique de défense sociale* »¹⁴³⁴.

C'est cette volonté de surveillance spécifique de cette catégorie particulière de personnes détenues qui a conduit les autorités à adopter la loi du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine¹⁴³⁵. Il s'agissait d'instaurer un système de surveillance post-carcérale en matière de terrorisme. L'apport principal de cette loi était la création d'une section dans le Code de procédure pénale spécialement réservée aux mesures de sûreté applicables aux auteurs d'infraction terroristes¹⁴³⁶. Étaient concernées les personnes condamnées pour une ou plusieurs infractions terroristes définies aux articles 421-1 à 421-6 du Code pénal, à l'exception des délits des articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à 5 ans ou supérieure ou égale à 3 ans en cas de récidive légale. Le prononcé de la mesure était conditionné à la probabilité très élevée de récidive et à l'adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme¹⁴³⁷. La décision quant à l'opportunité de la mesure relevait de la compétence du tribunal d'application des peines sur réquisition du procureur de la République. Un examen de la situation de la personne détenue devait être opéré au moins trois mois avant la date prévue de libération par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté¹⁴³⁸, à l'issue

¹⁴³³ CPP, art. 706-53-13 à 706-53-22.

¹⁴³⁴ J. Alix, « Radicalisation et droit pénal », *RSC* 2020, p. 769.

¹⁴³⁵ L. n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, *JORF* n° 196 du 11 août 2020, texte n°2.

¹⁴³⁶ « Mesures pénales préventives fondées exclusivement sur la dangerosité des personnes auxquelles elles s'appliquent, les mesures de sûreté sont destinées à faire cesser cette dangerosité, afin de protéger la société contre un risque de récidive ou de passage à l'acte fortement probable » – L. Grégoire, *Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion*, éd. Fondation Varenne, coll. des Thèses, 2015, spéc. p. 585.

¹⁴³⁷ CPP, art. 706-25-15, al. 1^{er}.

¹⁴³⁸ CPP, art. 763-10.

duquel un avis motivé sur la dangerosité devait être rédigé. Bien que ces mesures de sûreté en elles-mêmes soient similaires à celles qui existent déjà¹⁴³⁹, le fait de prévoir une application propre aux personnes condamnées pour des faits de terrorisme atteste de la volonté des autorités d'appliquer un traitement spécifique à cette catégorie d'individus. L'objectif poursuivi, purement préventif, était alors la généralisation de l'application des mesures de sûreté aux terroristes et non pas de combler un vide juridique. Dans son avis relatif à la proposition de loi, le Conseil d'État a relevé que *« l'utilité des mesures créées par la proposition de loi ne peut, dans certains cas au moins, être niée, face à un risque dont la gravité est avérée »*¹⁴⁴⁰, attestant encore une fois de l'appréhension divergente du risque de terrorisme. Le Conseil constitutionnel est néanmoins venu censurer les dispositions relatives à ces mesures de sûreté¹⁴⁴¹ en raison de l'absence d'équilibre entre la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties.

Néanmoins, plus qu'une censure pure et simple, le Conseil constitutionnel semble en réalité dicter une ligne de conduite pour la rédaction d'une nouvelle loi relative aux mesures de sûreté à destination des personnes condamnées pour des faits de terrorisme. En effet, ce n'est pas le principe de la consécration de nouvelles mesures de sûreté qui pose problème aux sages. Les juges du Conseil fixent ainsi différents impératifs qu'il conviendra de respecter lors de la rédaction de la future loi : en premier lieu, la mesure de sûreté devra être justifiée par la dangerosité et poursuivre un objectif préventif. Ensuite, une réévaluation régulière devra être opérée sur le fondement d'éléments nouveaux ou complémentaires donc des éléments distincts de ceux ayant justifié le prononcé de la mesure. Cette mesure devra avoir pour vocation de poursuivre le processus de réinsertion commencé au sein de la détention. Enfin, aucune atteinte disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux ne devra découler des obligations composant la mesure de sûreté. Quoi qu'il en soit, le ministre de la Justice s'est fermement engagé, après la censure du Conseil constitutionnel, à repenser, à des fins

¹⁴³⁹ Les conditions, modalités d'application et effets identiques à toutes les mesures de sûreté. V. L. Grégoire, « Une loi pour rien ? Les mesures de sûreté (in)applicables aux terroristes », *JCP G* n° 38, 14 sept. 2020, p. 1008.

¹⁴⁴⁰ CE, Avis n° 399857 sur la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, 11 juin 2020, § 24.

¹⁴⁴¹ Cons. const., 7 août 2020, n° 2020-805 DC, *D.* 2020. 1853. Note J. Pradel ; *Droit pénal* 2020. 182. Comm. V. Peltier ; *JCP A* 2020. 472.

très proches, une proposition de loi en la matière¹⁴⁴². La volonté d'un traitement spécifique de cette catégorie de personnes détenues est donc pleinement actée.

Seul un article demeure dans cette loi après la censure du Conseil constitutionnel. Il pose l'application obligatoire (sauf exception) d'un suivi socio-judiciaire. Désormais, une nouvelle obligation incombe aux juges : celle de prononcer la mesure à l'encontre d'auteurs d'actes de terrorisme.

Si cette proposition de loi s'adresse uniquement aux individus condamnés pour des faits de terrorisme, d'autres mécanismes incluent les personnes prévenues ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun et identifiées comme radicalisées.

289. Vers la création d'un droit post carcéral d'exception pour les personnes extrémistes violentes. L'appartenance à la catégorie de personnes extrémistes violentes justifie la mise en place d'une surveillance post-carcérale puis post-pénale. En premier lieu et depuis la loi du 30 octobre 2017¹⁴⁴³, le ministre de l'Intérieur peut imposer diverses mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance dans l'objectif de prévenir la commission d'actes de terrorisme pour une durée maximale de douze mois. Initialement destinées à « *toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* »¹⁴⁴⁴, ces mesures sont en pratique fortement utilisées à l'égard des sortants de prison¹⁴⁴⁵. Elles viennent généralement pallier les sorties sèches de ces individus qui ne bénéficient que rarement d'un aménagement de peine. La Mission de contrôle et de suivi de la mise en œuvre de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme créée par la commission des lois du Sénat a d'ailleurs étudié les motifs et la

¹⁴⁴² Propos prononcés après la censure par le Conseil constitutionnel de la loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

¹⁴⁴³ L. n° 2017-1510 du 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, *JORF* n° 0255 du 31 oct. 2017, texte n° 1, *AJ pénal* 2017. 468, note O. Cahn et J. Leblois-Happe ; *D.* 2018. 876, note Y. Mayaud ; *JCP G* 2017, doct. 1268, H. Matsopoulou ; *JCP A* 2017. 2272, étude J.-C. Jobart ; *Procédures* 2018. Etude 22, J. Buisson.

¹⁴⁴⁴ CSI, art. L. 228-7.

¹⁴⁴⁵ V. P. Januel, « Les mesures post-état d'urgence utilisées sur les sortants de prison », *D. actu.* 12 févr. 2020.

proportion de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance prononcées à l'encontre de sortants de prison. Sont notamment mis en évidence les critères de l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ainsi que celui de l'entrée en relation, de manière habituelle, avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme comme motivation de la mesure, critères pouvant être utilisés individuellement ou cumulativement¹⁴⁴⁶. Adaptant les critères aux profils de détenus sortant de prison, le juge administratif a admis le prononcé d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance à l'encontre d'un individu qui *« au-delà des contacts entre détenus découlant nécessairement des modalités particulières de sa détention, a d'une part, cherché à établir des relations suivies avec certains de ces détenus radicalisés et, d'autre part, fait preuve à plusieurs reprises d'un comportement de prosélytisme autour de thèses radicales »*¹⁴⁴⁷. Progressivement, cette mesure, qui était à l'origine non spécifique aux sortants de prison, est en passe de s'approprier le milieu carcéral.

290. Conclusion de la première section. Le cheminement vers la consécration d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi est bel et bien engagé, voire en partie finalisé. En effet, les extrémistes violents sont destinataires, dans le cadre de la privation de liberté en établissement pénitentiaire, d'un droit spécial de l'application des peines ainsi que d'une législation régissant le retour à la vie libre dérogatoire. Cette spécialisation poursuit notamment une volonté de durcissement des modalités de détention et de surveillance, mettant en évidence la poursuite d'un objectif de neutralisation de toute potentialité de passage à l'acte terroriste. De ce processus, il résulte l'édification de la lutte contre le terrorisme comme motif d'amoindrissement du statut commun à l'encontre de cette catégorie de personnes détenues.

¹⁴⁴⁶ Critère de l'adhésion à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes utilisé dans 19% des cas et critère de l'entrée en relation, de manière habituelle, avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme comme motivation de la mesure relevé dans 8% des situations. Les deux critères sont retenus de manière cumulative dans 73% des cas.

¹⁴⁴⁷ CE, ord., 14 sept. 2018, n° 423703.

Section II – La lutte contre le terrorisme comme justification d'un amoindrissement du statut commun

291. **Un risque important de consécration d'un statut propre.** L'édification progressive d'un droit spécial de l'extrémiste violent en détention laisse craindre l'apparition d'incidences notables en termes de respect des droits et libertés fondamentaux. Les dérogations ainsi instaurées à l'encontre dudit ennemi sont fondées sur une appréhension spécifique de cette catégorie de la population carcérale et résultent du recours à une stratégie propre. Ce phénomène s'explique, non pas par la nouveauté du terrorisme, mais par l'accroissement de son pouvoir de destruction ainsi que par la modification de sa nature et, de fait, par la crainte qu'il fait peser sur le respect de l'ordre public. Désormais, les individus condamnés pour des faits de terrorisme, mais également ceux incarcérés pour des faits de droit commun et qui présentent au cours de l'exécution de leur peine une radicalisation violente, sont appréhendés comme de véritables adversaires dont le comportement est potentiellement grandement attentatoire à cet ordre public, et non plus uniquement comme des délinquants et criminels de droit commun. L'histoire nous a démontré, au sein du milieu ordinaire, l'existence d'impacts inévitables de la consécration d'un droit pénal de l'ennemi sur le respect des droits et libertés fondamentaux des hommes concernés. Dès lors, la transposition du phénomène au milieu carcéral laisse craindre une légalisation de la restriction de l'exercice des droits et libertés fondamentaux en raison de la menace terroriste potentielle (§ I). Si les dispositifs de lutte contre le terrorisme emportent, du fait de leur caractère exceptionnel, des atteintes accrues aux droits fondamentaux, il importe de se questionner sur la consécration effective d'un statut propre. En effet, la loi pénitentiaire affirme que l'exercice des droits en détention est conditionné au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements et à la prévention de la récidive¹⁴⁴⁸. Ainsi il semble démesuré et non adapté de défendre, du fait de la simple atteinte à certains droits d'une personne détenue à la consécration d'un statut propre. Néanmoins, dès lors que ces atteintes deviennent systématiques et concernent l'ensemble de la population carcérale ainsi visée, la réponse sera différente. Cette finalité découlera très aisément de la consécration d'un droit de l'ennemi. Si le mécanisme est mené à son terme, cette consécration est bel et bien à craindre (§ II).

¹⁴⁴⁸ L. n° 2009-1436, *préc.*, art. 22.

Bien que le recours à un droit dérogatoire puisse apparaître comme nécessaire dès lors qu'il vise à lutter contre un phénomène d'une telle gravité, il importe néanmoins d'encadrer strictement les incidences de celui-ci afin de se garder des répercussions qui aboutiraient à la consécration d'un statut propre à l'encontre des extrémistes violents, lequel contreviendrait à la recherche d'efficacité des peines. En effet, bien que certaines modulations s'avèrent nécessaires et bénéfiques dans le processus de lutte contre le terrorisme, il ne faut toutefois pas en faire une généralité et demeurer dans le contexte d'une simple individualisation de l'exécution de peine. À défaut, il s'agira davantage de conforter les personnes concernées dans leurs idées et revendications, mécanisme fortement préjudiciable pour la sécurité publique.

§ I – Vers l'édification d'un statut conditionné à l'idée de menace particulière

292. **Des atteintes à visée préventive.** Si l'exercice des droits et libertés en détention peut faire l'objet d'une restriction, celle-ci, pour être valable, doit être proportionnelle et mesurée. Ce constat ne se vérifie pas en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, les mesures appliquées ne se placent pas dans une logique de proportionnalité, mais de pure prévention. Les droits et libertés ne peuvent qu'en être grandement atteints. Il en résulte une modification de l'essence même du statut : si le statut commun poursuit un impératif de protection des personnes détenues, son amoindrissement vise un impératif de neutralisation (A). Ainsi, la volonté d'anticipation devient le fondement de la modulation des droits des extrémistes violents (B).

A – D'un objectif de protection à un impératif de neutralisation

293. **Un retour de l'impératif de neutralisation.** L'histoire des prisons nous enseigne que l'objectif de neutralisation était pendant longtemps pleinement affirmé. Platon énonçait déjà que « *ceux qui ont commis les fautes les plus graves, ceux qui sont incurables, et qui représentent le plus grand mal pour la cité, il est d'usage de s'en débarrasser* »¹⁴⁴⁹. La tendance a évolué vers une reconnaissance de l'humanité et de la dignité des individus incarcérés, pleinement affirmée par la loi pénitentiaire de 2009. Celle-ci a *in fine* permis l'affirmation de la perdurance des droits et libertés en prison

¹⁴⁴⁹ Platon, *Les lois*, Livre V, p. 735.

ainsi que la persistance de l'exercice des qualités d'Homme, de justiciable, de citoyen notamment des personnes incarcérées. La peine privative de liberté a alors notamment pour vocation de donner aux personnes détenues les moyens de s'amender et de se réinsérer dans la société. Cette tendance sera confirmée par la jurisprudence, qui a procédé à ce qu'il convient de nommer une normalisation élargie des droits. Par celle-ci, il s'agit en définitive de maximiser la protection de certains droits en détention par le jeu de théories et de présomptions propres au milieu carcéral, d'adapter le champ d'application desdits droits et libertés ou encore de renforcer les obligations positives mises à la charge de l'administration pénitentiaire afin de garantir le respect de la dignité en détention. Ainsi, la philosophie générale consiste, depuis la loi pénitentiaire, en une recherche de protection accentuée des droits et libertés des personnes détenues. Celle-ci est essentiellement liée à la vulnérabilité et la dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire des personnes incarcérées, reconnue par les juges européens et nationaux. Néanmoins les dernières années, reflets de l'intérêt porté à la lutte contre le terrorisme, ont contribué à l'émergence d'une dissemblance dans la philosophie dictant la détention des extrémistes violents. Plus qu'un accompagnement à la réinsertion par la protection des droits et libertés fondamentaux de l'Homme incarcéré, il s'agit davantage, à leur encontre, d'assurer une protection de la sécurité publique. L'objectif poursuivi par les autorités, bien qu'implicite soit-il, consiste en une neutralisation pure et simple du potentiel de récidive, et ce au nom du devoir pour l'État de garantir la sécurité aux citoyens¹⁴⁵⁰. L'ensemble des mesures dérogatoires mises en place consiste en réalité d'une part, à éloigner ces personnes du reste de la population carcérale et, d'autre part, à retarder et encadrer leur retour parmi la population civile. En matière de radicalisation violente, les efforts de réinsertion ne sont pas perçus de la même façon que ceux opérés par les détenus de droit commun ordinaires. En effet, quand bien même l'individu démontre sa volonté d'évoluer positivement, les craintes d'atteinte à l'ordre public, du fait d'une potentielle récidive, conduisent les autorités à toujours plus restreindre et encadrer le retour à la vie libre. Ainsi l'absence de nuisance est recherchée par le biais de mécanismes de surveillance et d'exclusion. L'on aboutit progressivement mais sûrement à un renversement implicite de priorisation entre la protection contre le terrorisme et la garantie des droits et libertés. Si le terme de

¹⁴⁵⁰ V. G. Giudicelli-Delage, C. Lazerges (Dir.), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, IRJS Editions, 2011, p. 295.

neutralisation n'apparaît ni dans la loi ni dans la jurisprudence, il est néanmoins largement employé par la doctrine afin de retranscrire cette volonté des autorités d'écarter un individu dont la particulière dangerosité est admise. Les conséquences susceptibles d'en émerger sont préoccupantes. Le risque d'une pleine reconnaissance et validation de cette volonté de neutralisation des personnes détenues extrémistes violentes est bel et bien la consécration d'un statut propre. Ce dernier permettrait une protection, non plus des droits et libertés fondamentaux comme a vocation à le faire le statut commun des personnes détenues de manière générale, mais des tiers et de l'ordre public, autrement dit, des droits et libertés des citoyens ordinaires. En effet, ce changement de philosophie a nécessairement pour vocation l'acceptation d'atteintes ne pouvant l'être vis-à-vis de la population carcérale générale. Or ce procédé ne peut se concilier avec le caractère temporaire de la peine privative de liberté au risque de conforter voire renforcer les idées et revendications des extrémistes violents. À l'heure actuelle, les autorités tentent de concilier l'exercice des droits des extrémistes violents avec la lutte contre le terrorisme. Néanmoins l'étendue des concessions négatives opérées jusqu'alors inquiète. Finalement, il importe d'identifier le passage progressif du principe d'individualisation de la peine à un véritable impératif de lutte contre la radicalisation violente, lequel aboutira à une systématisation de la restriction des droits et libertés à leur encontre. Ainsi l'on élève la volonté d'anticipation comme motif de modulation des droits et libertés fondamentaux.

B – La consécration progressive de l'anticipation comme
fondement de la modulation des droits fondamentaux

294. **L'anticipation de la commission d'actes de terrorisme, socle de la détention des extrémistes violents.** La préservation de la sécurité et de l'ordre public, en tant que fonction régaliennne de l'État, constitue le socle d'une adaptation de l'appréhension de l'acte répréhensible. La notion de sécurité, composante de l'ordre public, est sujette à une subjectivisation. Là où la pensée libérale commandait une invocation de la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public uniquement en cas de péril ou danger imminent, la tendance au XXI^e siècle s'oriente vers une mobilisation de celle-ci dans un cadre préventif¹⁴⁵¹. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs érigé le maintien de

¹⁴⁵¹ F. Natoli, « Sécurité et ordre public : deux notions à relation variable », *La Revue des droits de l'Homme*, n° 11, 2017.

l'ordre public en tant qu'objectif à valeur constitutionnelle par deux décisions de 1982 et 1985¹⁴⁵². Monsieur Pierre De Montalivet, professeur de droit public, voyait au travers de ce procédé la création d'une faculté de limitation de l'exercice des droits fondamentaux dans un objectif de préservation de l'intérêt général¹⁴⁵³. On assiste ainsi au passage d'un État de droit « classique » à un « État de prévention ». Cette tendance n'épargne pas le milieu pénitentiaire, au sein duquel les risques d'atteintes aux droits et libertés fondamentaux sont déjà maximisés en considération des contraintes inhérentes à la détention.

Si l'anticipation au sein du milieu carcéral ne consiste pas, comme à l'extérieur, à réprimer toujours davantage de comportements en lien avec le terrorisme et considérés comme potentiellement attentatoires à l'ordre public, il s'agit de spécialiser la détention de cette catégorie de personnes afin d'apporter une réponse propre au phénomène. Il est tout de même intéressant de noter que depuis 2019¹⁴⁵⁴, le fait de provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie est réprimé dans le champ pénitentiaire et constitue une faute disciplinaire du premier degré¹⁴⁵⁵. Au-delà du champ disciplinaire, la détention des extrémistes violents requiert un durcissement des modalités de surveillance et des conditions de détention. À première vue, il serait possible de mettre en exergue une simple individualisation du régime de détention. Si, dans un premier temps, une simple confirmation semble pouvoir être apportée, les choses sont plus compliquées. En effet, lorsque le phénomène terroriste a commencé à être pris en considération au sein des prisons et durant les années qui s'en sont suivies, nous étions bel et bien face à un mécanisme d'individualisation de l'exécution de la peine dans le sens d'un durcissement. Néanmoins, l'évolution de la législation applicable nous amène à nous poser à nouveau la question à l'heure actuelle et la réponse devra être davantage nuancée. En effet, l'on assiste à la consécration de règles d'exécution et d'aménagement de peine destinées à l'ensemble des extrémistes violents, indépendamment de la situation propre à chacun. C'est, à terme, cette application systématique, au détriment d'une modulation selon la

¹⁴⁵² Cons. Const., 27 juil. 1982, n° 82-141 DC et 25 janv. 1985, n° 85-187 DC.

¹⁴⁵³ P. De Montalivet, « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 20, juin 2006.

¹⁴⁵⁴ D. n° 2019-98 du 13 févr. 2019 modifiant les dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives au régime disciplinaire des personnes détenues, *JORF* n° 39 du 15 févr. 2019, texte n° 7.

¹⁴⁵⁵ CPP, art. R. 57-7-1.

personnalité et les efforts de réinsertion, qui permettra d'affirmer la consécration de l'anticipation comme fondement de la modulation des droits et libertés fondamentaux.

La consécration de l'anticipation de la commission d'actes de terrorisme comme fondement de la modulation des droits fondamentaux, et donc *in fine* de la consécration d'un statut propre en raison de la systématisation des atteintes recensées, découle ainsi à l'origine de la modification de la théorie de l'infraction. En effet, plus que les troubles effectifs à l'ordre public, ce sont désormais les troubles potentiels à cet ordre public qui sont combattus¹⁴⁵⁶. Preuve en est d'ailleurs de l'« intégration » dans le mécanisme des individus détenus qui ont été condamnés pour des faits de droit commun et qui présentent au cours de l'exécution de leur peine des signes d'une radicalisation violente mais également les personnes prévenues, poursuivies pour des faits relevant du terrorisme ou mises en détention provisoire pour des faits de droit commun et présentant un rattachement important à des idées extrémistes violentes et non plus uniquement les personnes condamnées pour des faits de terrorisme.

Il est évident que, là encore, la légalisation et l'officialisation de l'anticipation de la commission d'actes de terrorisme comme fondement de la modulation des droits sont susceptibles de provoquer des conséquences néfastes en matière de jouissance des droits et libertés fondamentaux par cette catégorie de personnes détenues. En effet, ce processus, s'il est mené à son terme, ne peut que déboucher sur une reconnaissance effective d'un statut propre à ces personnes détenues, caractérisé par un amoindrissement des droits et libertés et ce au détriment de l'efficacité de la peine.

295. **Conclusion du § I.** Le cheminement vers la consécration d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi, l'ennemi étant l'extrémiste violent, laisse craindre l'édification d'un statut spécial conditionné à l'existence d'une menace particulière. L'objectif de neutralisation de la détention de cette catégorie de personnes détenues poursuivi par les autorités carcérales impacte l'exercice des droits et libertés. Dès lors le statut ne serait plus issu de la reconnaissance de la dignité mais déterminé par le niveau de dangerosité présenté. La lutte contre le terrorisme est érigée comme un motif d'amoindrissement du statut commun et ce, au détriment de l'efficacité de la peine, en contradiction avec le caractère temporaire de la peine privative de liberté. La systématisation de ces atteintes à l'ensemble des individus composant cette catégorie de personnes marquera

¹⁴⁵⁶ V. not. J. Alix, *Terrorisme et droit pénal*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2010, p. 409.

la naissance d'un statut propre. Celui-là aura pour visée de justifier l'atteinte aux droits fondamentaux par la lutte contre le terrorisme et non plus de garantir le respect du minimum requis pour préserver les droits.

§ II – Vers une systématisation des atteintes aux droits et libertés fondamentaux ?

296. **Étendue de la systématisation.** Le statut commun a pour objectif la consécration d'un plancher des droits et libertés fondamentaux au-dessous duquel le législateur invite le juge à ne pas s'aventurer. Par ce mécanisme, il s'agit de garantir aux personnes détenues la poursuite de l'exercice des droits et libertés fondamentaux en détention permettant l'expression des qualités de citoyen, justiciable, acteur de la vie privée et familiale notamment. Si la loi pénitentiaire de 2009 reconnaît que l'exercice de ces droits peut, dans le cadre de la privation de liberté en établissement pénitentiaire, être sujet à restriction du fait des contraintes inhérentes à la détention ainsi que la poursuite du maintien de l'ordre interne et de la sécurité publique, ces restrictions ponctuelles ne peuvent, à elles-seules, permettre de conclure à l'édification d'un statut propre à certaines catégories de personnes. Néanmoins, la gestion des extrémistes violents laisse imaginer l'acceptation d'atteintes systématisées en raison de leur particulière dangerosité (A), laquelle serait révélatrice de la consécration d'un statut propre à leur égard. Les droits concernés par ces atteintes potentielles sont ceux définis comme étant conditionnels. Les droits et libertés fondamentaux sont également composés des droits qui se caractérisent par leur caractère absolu, au rang desquels le droit de ne pas subir de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Il importe de se questionner sur une éventuelle remise en cause de ce caractère en raison notamment du rehaussement du seuil minimum de gravité nécessaire pour emporter une violation de cette disposition en ce qui concerne les extrémistes violents (B).

A – La systématisation des atteintes aux droits et libertés fondamentaux, révélatrice de la consécration effective d'un statut propre

297. **Une régression des garanties de respect des droits et libertés fondamentaux.** Le Code de procédure pénale traite spécifiquement de l'exercice des droits des personnes

détenues placées dans les quartiers de prise en charge de la radicalisation. L'article R. 57-7-84-16 énonce que ces personnes « *conservent leurs droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'utilisation de leur compte nominatif, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité* »¹⁴⁵⁷. Ce même texte garantit la conservation du droit à la promenade¹⁴⁵⁸ et de la liberté de culte¹⁴⁵⁹. Les autres droits et libertés ne font l'objet d'aucune précision spécifique en ce qui concerne les individus radicalisés. Faut-il interpréter cet élément comme la perduration de la jouissance de l'ensemble des droits ? Ou au contraire comme une restriction en raison des impératifs sécuritaires qui dictent le régime applicable dans ces unités ? Si une suppression pure et simple de la jouissance des droits n'est, à ce jour, consacrée, il n'en demeure pas moins que les atteintes aux droits des terroristes sont maximisées en raison de leur dangerosité potentielle pour l'ordre des établissements et la sécurité publique. La loi pénitentiaire prévoit, en son vingt-deuxième article, que l'exercice des droits des personnes détenues peut faire l'objet de restrictions résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces possibilités de restriction prennent tout leur sens en ce qui concerne les extrémistes violents en détention. Madame le Professeur Pierrette Poncela énonce, dans un article publié à la Revue de Science criminelle, que « *réinsertion et respect des droits fondamentaux sont considérés non seulement comme secondaires mais obsolètes pour les personnes détenues mises en examen ou condamnées pour infractions de terrorisme* »¹⁴⁶⁰. Le Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux met en exergue l'utilisation, par la Cour européenne des droits de l'Homme, d'une lecture dissociative vis-à-vis des droits des personnes détenues jugées dangereuses¹⁴⁶¹. Madame Poncela évoque, elle, le sacrifice des droits afin de satisfaire à des exigences de sécurité¹⁴⁶². En définitive, il importe de relever une régression des garanties de respect des droits et libertés fondamentaux des extrémistes violents en prison. L'extrémisme violent devient le moteur d'une mutation et d'une régression des droits

¹⁴⁵⁷ CPP, art. 57-7-84-16, al. 2.

¹⁴⁵⁸ CPP, art. 57-7-84-16, al. 4.

¹⁴⁵⁹ CPP, art. 57-7-84-16, al. 3.

¹⁴⁶⁰ P. Poncela, « Peines et prisons : la régression. À propos des lois du 3 juin et du 21 juillet 2016 », *RSC* 2016, p. 565.

¹⁴⁶¹ N. Hervieu, « Droits des détenus : Les acquis européens de la protection des détenus à l'épreuve de la casuistique », in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 4 nov. 2013.

¹⁴⁶² P. Poncela, « Demandés ou imposés, les transfèvements sur la sellette », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, p. 153.

des personnes concernées. Ainsi, à titre d'exemple, les devoirs positifs à la charge des autorités pénitentiaires qui découlent directement du droit au maintien des liens familiaux sont appréciés au regard des risques découlant de la communication de l'extrémiste violent avec sa famille¹⁴⁶³.

L'incarcération de Salah Abdeslam, membre du groupe terroriste ayant commis une série de fusillades et d'attaques suicides à Paris et dans sa périphérie le 13 novembre 2015 et seul survivant de la tuerie, a posé maintes difficultés aux autorités judiciaires et pénitentiaires. Il a été placé à l'isolement, sans possibilité de contact avec les autres personnes détenues. Un arrêté a été pris le 9 juin 2016¹⁴⁶⁴ afin de permettre une vidéosurveillance de sa cellule de manière permanente. La captation d'images (sans enregistrement sonore) est réalisée de jour comme de nuit, étant précisé que des dispositifs sont appliqués afin d'assurer un respect de l'intimité de l'individu. L'arrêté autorise une vidéoprotection des cellules des « *personnes placées sous main de justice [prévenues], faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et de l'impact de celles-ci sur l'opinion publique* »¹⁴⁶⁵. L'objectif est de parer, d'une part, les menaces d'évasion et, d'autre part, les risques suicidaires afin d'assurer une présentation devant la justice de l'individu concerné. Depuis, une loi du 21 juillet 2016¹⁴⁶⁶ est venue légaliser le mécanisme. Il importe désormais de parler de vidéosurveillance de cellules de détention. Cette loi a complété la loi pénitentiaire de 2009 pour y intégrer un nouvel article¹⁴⁶⁷, lequel reprend les conditions qui étaient énoncées par l'arrêté de juin 2016. Si aucune mention d'une radicalisation de l'individu ou de la mise en détention provisoire pour des faits de terrorisme n'est évoquée en tant que condition de la mise en place de la mesure de vidéosurveillance¹⁴⁶⁸, il n'en demeure pas moins que la disposition a été édictée dans l'optique de l'incarcération du terroriste Salah Abdeslam. La loi pénitentiaire précise que cette mesure doit avoir pour objectif d'éviter le suicide

¹⁴⁶³ V. Office des nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017, p.13 et s.

¹⁴⁶⁴ Arrêté du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatif à la vidéoprotection des cellules de détention, NOR : JUSK1615877A, *JORF* n° 136 du 12 juin 2016, texte n° 22.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, art. 1^{er}.

¹⁴⁶⁶ L. n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 195 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, art. 9.

¹⁴⁶⁷ L. n° 2009-1436 pénitentiaire, préc., art. 58-1.

¹⁴⁶⁸ La législation indique seulement que l'individu concerné doit faire l'objet d'un mandat de dépôt criminel et être en détention provisoire.

ou l'évasion de l'individu concerné. Le Code de procédure pénale ajoute que celles-ci « *pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de l'incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique* »¹⁴⁶⁹. Ces éléments font implicitement référence au terrorisme, infraction impactant véritablement l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, le contexte d'adoption de la disposition en fait une mesure indissociable de la lutte contre le terrorisme. Monsieur Salah Abdeslam a contesté cette mesure devant la justice en raison de l'atteinte portée à son droit à la vie privée. Le tribunal administratif a relevé « *que [l]es faits qui ont profondément meurtri et déstabilisé la société française nécessitent la prise de dispositions exceptionnelles en vue de s'assurer contre les risques de tentative d'évasion ou de mise en danger de sa santé, voire de sa vie ; que, dès lors, le moyen tiré d'une absence de nécessité de l'ingérence ainsi prévue dans sa vie privée ne peut, en l'espèce, qu'être écarté, ainsi que celui, et en tout état de cause, tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation* »¹⁴⁷⁰. Le Conseil d'État a rejeté le 28 juillet 2016 une requête en référé de Salah Abdeslam contre l'ordonnance du tribunal administratif. La Haute juridiction administrative a confirmé l'absence d'atteinte manifestement illégale au respect de la vie privée¹⁴⁷¹. Elle relève que « *tant le caractère exceptionnel des faits qui ont porté à l'ordre public un trouble d'une particulière gravité, que le contexte actuel de poursuite de ces actes de violence terroriste, font, à la date de la présente décision, obligation à l'administration pénitentiaire de prévenir, avec un niveau de garantie aussi élevé que possible, toute tentative d'évasion ou de suicide de l'intéressé* »¹⁴⁷². Il en résulte une restriction de son droit à la vie privée du fait du contexte actuel de lutte contre le terrorisme. La Cour européenne des droits de l'Homme n'a eu que peu d'occasions de se prononcer sur la vidéosurveillance des personnes détenues en cellule. Par deux fois, elle a rejeté le grief pour non-épuisement des voies de recours internes¹⁴⁷³. Deux décisions de condamnation ont été prononcées à l'encontre de la Russie¹⁴⁷⁴ et de la Roumanie¹⁴⁷⁵ pour violation de l'article 8 de la

¹⁴⁶⁹ CPP, art. 716-1 A.

¹⁴⁷⁰ TA Versailles, 15 juil. 2016, n° 1604905, *AJDA* 2016. 1480, obs. D. Poupeau.

¹⁴⁷¹ CE, 28 juil. 2016, n° 401800, *AJDA* 2016. 1602, obs. D. Poupeau ; *ibid.* 2052, note M. Sztulman ; *D.* 2016. 1808, entretien E. Péchilon ; *ibid.* 2017. 1274, obs. J.-P. Céré et M. Herzog-Evans ; *AJ pénal* 2016. 502, obs. D. Aubert ; *Gazette du Palais*, 2016. 35, obs. P. Graveleau.

¹⁴⁷² *Ibid.*, § 12.

¹⁴⁷³ Cour EDH, *Ghiroga c. Roumanie*, 16 juin 2015, n° 53168/12, § 37 et s. – Cour EDH, *Constantin Nistor c. Roumanie*, 16 juin 2015, n° 35091/12, § 36 et s.

¹⁴⁷⁴ Cour EDH, *Gorlov et autres c. Russie*, 2 juil. 2019, n° 27057/06 et 2 autres.

¹⁴⁷⁵ Cour EDH, *Vasilică Mocanu c. Roumanie*, 6 déc. 2016, n° 43545/13.

Convention européenne relatif au droit à la vie privée. Néanmoins, ce n'est pas tant le principe de la vidéosurveillance en cellule qui posait problème que l'absence de prévision législative de ce mécanisme. Dans l'affaire mettant en cause la Russie, les juges européens ont relevé l'insuffisante clarté et précision des règles internes encadrant la vidéosurveillance permanente. Cet impératif garantit une protection contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics. Les juges reconnaissent toutefois l'existence d'une nécessité de surveillance permanente de certains détenus par vidéosurveillance. Ainsi, dès lors que l'ingérence au droit à la vie privée est prévue par la loi interne de manière suffisamment claire et précise, aucune inconvencionnalité n'est à relever.

Plus encore, le droit à la présomption d'innocence se trouve malmené par la soumission au régime spécifique prévu pour les extrémistes violents en ce qui concerne les personnes détenues incarcérées pour des faits de droit commun et suspectées de radicalisation violente ainsi que les individus non encore condamnés. Les observations et évaluations réalisées des individus ne faisant pas état d'une condamnation définitive sont transmises au juge en charge du dossier. En effet, comme indiqué précédemment, l'affectation en quartier d'évaluation de la radicalisation, en l'absence de critères légaux clairs, concerne notamment les individus qui « *viennent d'être écroués et pour lesquels, l'évaluation pourrait éclairer le juge d'instruction* »¹⁴⁷⁶. L'utilisation des éléments récoltés au cours de ladite évaluation dans la prise de décision finale ne fait ainsi pas l'ombre d'un doute. Madame Clarisse Serre et Monsieur Clément Diakonoff mettent en garde contre une atteinte potentielle au droit à la présomption d'innocence par l'intégration des personnes prévenues dans ce procédé d'évaluation¹⁴⁷⁷.

Il apparaît ainsi que le durcissement des mesures de surveillance et de détention emporte indubitablement une atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Le caractère fondamental de ces droits est minimisé en ce qu'ils entrent souvent en contradiction avec les modalités de détention de ces individus. Cette minimisation de la protection accordée aux droits est susceptible d'emporter, à terme, une systématisation des atteintes aux droits de l'ensemble des extrémistes violents détenus.

¹⁴⁷⁶ G. Chantraine, D. Scheer, M.-A. Depuiset, *Enquête sociologique sur les « quartiers d'évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, CNRS, 2018, p. 120 et s.

¹⁴⁷⁷ C. Serre, C. Diakonoff, « Les "QER" : jugés coupables avant l'heure », *D. actu.* 5 mars 2019.

298. **Vers une systématisation d'un régime pénitentiaire dérogatoire au droit commun des droits de l'Homme.** Le passage d'un objectif de protection à un impératif de neutralisation temporaire et la consécration de l'anticipation comme critère de modulation de l'exercice des droits fondamentaux emportent nécessairement des répercussions préjudiciables sur les droits et libertés fondamentaux des personnes détenues extrémistes violentes. Cette logique de pure prévention, prenant le dessus sur la logique de proportionnalité communément appliquée en détention en application de la loi pénitentiaire de 2009, emporte le risque non négligeable d'orientation vers une systématisation des atteintes auxdits droits. Il est à craindre, *de facto*, la consécration d'un véritable statut propre à cette catégorie de personnes détenues, lequel revient en définitive en un amoindrissement du statut commun dont bénéficie la population carcérale générale. Dans son rapport relatif à la prise en charge pénitentiaire des personnes radicalisées et au respect des droits fondamentaux de janvier 2020, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté met d'ailleurs en garde contre l'application de mesures trop systématiques à ces personnes nonobstant leur hétérogénéité, procédé attentatoire à leurs droits sans réelle personnalisation¹⁴⁷⁸. Cette systématisation d'un régime pénitentiaire dérogatoire au droit commun des droits de l'Homme reviendrait ainsi à consacrer une restriction pure et simple des droits et libertés fondamentaux et qui sonnerait le glas de l'universalité des droits et libertés fondamentaux. C'est ainsi véritablement cette systématisation des atteintes autorisées aux droits et libertés des extrémistes violents détenus qui marquera une régression en matière de reconnaissance de la perdurance des droits et libertés fondamentaux. L'on assiste ainsi à une relativisation des droits. Si par nature ces droits sont conditionnels, il est inéluctable que la lutte contre le terrorisme emporte une atteinte spécifique. Les droits dits inaliénables sont également touchés par la lutte contre le terrorisme.

B – Vers une remise en cause du caractère absolu des droits inaliénables ?

299. **Un rehaussement du seuil de gravité minimum des violations envisageables.** La jouissance du droit de ne pas subir d'actes de torture ou de traitements inhumains ou

¹⁴⁷⁸ CGLPL, *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*, janv. 2020, pp. 46 et s.

dégradants n'est nullement modulée selon le degré de dangerosité de la personne détenue. En attestent les juges européens lorsqu'ils affirment que « *les difficultés que rencontrent les États à notre époque pour protéger leurs populations de la violence terroriste sont réelles. Cependant, l'article 3 ne prévoit pas de restrictions [...] il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. La nature de l'infraction reprochée au requérant est donc dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3* »¹⁴⁷⁹. La violation de cette disposition est conditionnée à l'atteinte d'un seuil de gravité minimum, lequel correspond « *au niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* »¹⁴⁸⁰. Il semblerait que ce seuil soit revu à la hausse en ce qui concerne les extrémistes violents en détention. Lorsque la Cour européenne a eu à statuer sur la violation potentielle de l'article 3 de la Convention vis-à-vis de terroristes particulièrement dangereux, les juges ont pris soin d'affirmer être parfaitement conscients des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les États pour protéger leur population de la violence terroriste¹⁴⁸¹. Dans ces conditions, le recours à des « mesures extraordinaires de sécurité » est légitime selon les juges européens¹⁴⁸². Dans le cadre de l'affaire *Öcalan c. Turquie*, la particulière dangerosité du terroriste a justifié son incarcération dans un établissement pénitentiaire situé sur une île loin de la côte dont il était l'unique occupant sans accès aux émissions télévisées et au téléphone. La communication via courrier et la visite de ses avocats et membres de sa famille une fois par semaine étaient acceptées. Les juges européens ont considéré, en 2003 puis en 2005, que le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention n'était pas atteint¹⁴⁸³. Il importe de préciser qu'en 2005, la personne détenue était soumise à ces conditions depuis six années. La Cour européenne a eu, à nouveau, à statuer sur le cas de cet individu en 2014. Les juges ont relevé en premier lieu que la nécessité de la poursuite des mesures de sécurité extraordinaires demeure. Ils ont statué sur les conditions de détention subies depuis 2005 et jusqu'en 2009, date à laquelle

¹⁴⁷⁹ Cour EDH, *Öcalan c. Turquie* (n°2), 18 mars 2014, n° 24069/03 ; 197/04 ; 6201/06 ; 10464/07, § 98.

¹⁴⁸⁰ *Supra* § 71.

¹⁴⁸¹ Cour EDH, gr. ch., 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, § 179 – Cour EDH, 27 janv. 2005, *Ramirez-Sanchez c. France*, n° 59450/00, § 116 ; D. 2005. 1272, note J.-P. Céré ; *AJDA* 2005. 1388, note J.-P. Costa – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie* (n°2), n° 24069/03 ; 197/04 ; 6201/06 ; 10464/07, § 98.

¹⁴⁸² Cour EDH, gr. ch., 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, préc., § 192 – Cour EDH, 27 janv. 2005, *Ramirez-Sanchez c. France*, préc., § 125 – Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie* (n°2), préc., § 108.

¹⁴⁸³ Cour EDH, 12 mars 2003, *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, § 236 – Cour EDH, gr. ch., 12 mai 2005, *Öcalan c. Turquie*, préc., § 196.

l'établissement a accueilli d'autres personnes détenues et amélioré les conditions générales. Les juges européens ont constaté une violation de l'article 3 de la Convention européenne du fait de la poursuite de la mesure, dans des conditions plus ou moins identiques, jusqu'en novembre 2009. C'est ainsi la poursuite de la spécialisation des conditions pendant dix ans et neuf mois, plus que la mesure en elle-même, qui porte atteinte au droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants. Si, dans l'ensemble de ses arrêts portant sur l'appréhension d'une violation éventuelle de l'article 3 de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'Homme relève que l'appréciation du seuil minimum de gravité dépend de « *l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc* », il est indéniable que ce seuil est revu à la hausse concernant les détenus extrémistes violents présentant une dangerosité particulière. En effet, si l'individu concerné, dans les affaires évoquées, avait été un détenu ordinaire, il est évident que la Cour européenne aurait conclu à une violation de la disposition de la Convention européenne.

Dans le cadre de l'affaire *Ramirez-Sanchez c. France*, un premier arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne du fait de ses conditions de détention et de la durée de son maintien à l'isolement compte tenu de sa dangerosité hors normes. Cette dangerosité ainsi que sa personnalité justifient que le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ne soit pas atteint¹⁴⁸⁴. Le requérant, contestant la durée de son isolement correspondant à huit années et arguant du caractère total de celui-ci, a demandé un renvoi de l'affaire devant la Grande chambre. Là encore, les juges de la Grande chambre relèvent, qu'eu égard à sa personnalité et sa dangerosité, le seuil minimum de gravité n'a pas été atteint¹⁴⁸⁵. D'ailleurs, dans une opinion dissidente, plusieurs magistrats affirment qu'en l'absence de prise en considération de cette dangerosité particulière, le seuil minimum de gravité est normalement atteint dans le cas du requérant¹⁴⁸⁶. Il est marquant de constater que les juges administratifs français ont relevé que « *l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend de leur vulnérabilité mais aussi des dangers qui résultent de leur*

¹⁴⁸⁴ Cour EDH, 27 janv. 2005, *Ramirez-Sanchez c. France*, préc.

¹⁴⁸⁵ Cour EDH, Gr. ch., 4 juil. 2006, *Ramirez-Sanchez c. France*, n° 59450/00.

¹⁴⁸⁶ Opinion dissidente du juge J. Casadevall à laquelle les juges C. Rozakis, M. Tsatsa-Nikolovska, E. Fura-Sandstrom et D. Popovi déclarent se joindre.

personnalité, de leurs antécédents et de leur comportement en détention, eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires, la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes »¹⁴⁸⁷. Par cette position, ils se conforment ainsi à la jurisprudence européenne.

En matière d'extradition, la Cour européenne a également été amenée à présenter cette appréhension spécifique du seuil de gravité en matière de terrorisme. S'agissant de l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne présente une fonction préventive qui est d'éviter que lesdites personnes soient soumises à une peine ou un traitement atteignant le seuil de gravité réprimé. Dans l'affaire *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni* de 2012¹⁴⁸⁸, six personnes soupçonnées de terrorisme international ont saisi les juges européens en raison, d'une part, des conditions de détention susceptibles de leur être réservées (limitations de leur capacité de communiquer avec le monde extérieur, absence de contact physique entre les détenus et le personnel) et, d'autre part, du risque de condamnation à des peines d'emprisonnement à vie incompressibles. L'un des requérants encourait 269 peines d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle tandis que les quatre autres encouraient des peines perpétuelles à durée discrétionnaire. La Cour a relevé qu'« *eu égard à la gravité des infractions en cause, la Cour ne considère pas que ces peines soient totalement disproportionnées ou s'analysent en des traitements inhumains ou dégradants. Il n'y aurait donc violation de l'article 3 pour aucun des cinq requérants s'ils étaient extradés, reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement à vie* ». Cette appréhension spécifique apparaît également dans un arrêt de 2014, bien qu'une décision de violation de l'article 3 en résulte¹⁴⁸⁹. Le vocabulaire utilisé – « peines [...] totalement disproportionnées » – est sujet à discussion. En effet, il résulte de ces termes que les juges européens considèrent que c'est bel et bien la nature des infractions – soit le terrorisme – qui permet de justifier que ces peines ne soient pas disproportionnées et n'emportent pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne. Cette expression

¹⁴⁸⁷ CAA Marseille, ch. 7, 16 juin 2016, n° 16MA00976, § 18.

¹⁴⁸⁸ Cour EDH, 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, n° 24027/07.

¹⁴⁸⁹ Cour EDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, § 129.

Chapitre I – Les prémices de la consécration d'un amoindrissement du statut commun

apparaît d'ailleurs qu'uniquement dans les arrêts relatifs à l'extradition de personnes soupçonnées de terrorisme.

Conclusion du chapitre I

300. **Vers un statut propre aux extrémistes violents.** En matière de terrorisme, l'objectif poursuivi par les autorités ne consiste plus simplement en la punition mais bien plus en l'anéantissement de la commission d'actes terroristes. L'état du droit français et de la jurisprudence, européenne et nationale, laisse présager la consécration d'un statut propre à la personne détenue extrémiste violente, lequel se caractérise par un amoindrissement des droits et libertés qui constituent le statut commun applicable à la population carcérale générale. Ce constat est accrédité en premier lieu par l'émergence d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi, l'ennemi étant l'extrémiste violent. La lutte contre le terrorisme a conduit les autorités à consacrer un droit spécial de l'application des peines ainsi qu'une législation relative au retour à la vie libre spécifique à destination de cette catégorie de personnes. Ce droit spécial de l'application des peines se caractérise en premier lieu par le recours à des règles spécifiques concernant, d'une part, les locaux de détention et, d'autre part, le personnel qui y intervient dans un but sécuritaire. Ensuite, il se traduit par l'existence de procédures et sujétions particulières, au rang desquelles le recours à des procédures d'évaluations spéciales et à des programmes propres. Les extrémistes violents bénéficient, par ailleurs, d'un droit de l'aménagement des peines dérogatoire alliant une exclusion pure et simple de certains aménagements de peines et la prise en considération de l'extrémisme violent par les juridictions de l'application des peines. Plus encore, la libération de ces personnes semble être sujette à spécialisation puisque le législateur s'oriente vers l'édification d'un droit post carcéral d'exception à leur encontre. Ce droit de l'exécution des peines de l'ennemi emporte nécessairement son lot d'incidences sur le respect des droits et libertés fondamentaux. La logique d'anticipation des passages à l'acte et la volonté de neutralisation inhérente à la législation de lutte contre le terrorisme deviennent dès lors un fondement de la détention de ces individus et de fait de la jouissance des droits et libertés. Si la loi pénitentiaire de 2009 permet des restrictions dans l'exercice des droits et libertés du fait des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes, il semblerait que la lutte contre l'extrémisme violent entraîne une modulation propre des droits. Si les droits conditionnels sont visés, les droits considérés comme

absolus ne sont pas épargnés par cette tendance pour lesquels il s'opère un rehaussement du seuil minimum de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La systématisation des atteintes aux droits et libertés marquera l'avènement du statut propre à ces personnes détenues. Celle-ci génèrerait des incidences contre lesquelles il importe de mettre en garde les autorités.

Chapitre II – Les dangers de la consécration d'un amoindrissement du statut commun

« Placée tout au bout de chaîne pénale, la prison joue un rôle de caisse de résonance de formes médiatisées de la violence et de politiques ambivalentes qui renforcent encore la relation schizophrénique des français vis-à-vis de leurs prisons »¹⁴⁹⁰.

301. **L'existence de répercussions inquiétantes.** Monsieur Grégory Salle et Monsieur Gilles Chantraine relèvent que le droit au sein du milieu carcéral doit être appréhendé à l'état unique de « droit emprisonné » conditionné à la prise en considération d'impératifs sécuritaires¹⁴⁹¹. Il importe de préciser cette affirmation. D'abord la législation et la jurisprudence actuelles attestent d'un renversement de la politique carcérale de priorisation de la logique sécuritaire vers la poursuite d'un respect effectif des droits et libertés fondamentaux des personnes détenues et d'un accompagnement à la réinsertion. Ensuite, cette adaptation du droit aux impératifs sécuritaires prend tout son sens en ce qui concerne les extrémistes violents. Cette adaptation du droit, découlant directement sur l'acceptation d'une maximisation des atteintes aux droits et libertés, n'est pas uniquement identifiable au stade de leur mise en œuvre, procédé caractérisant alors le processus d'individualisation des peines. En effet, les dérogations sont susceptibles d'intervenir au stade de la production du droit de l'enfermement¹⁴⁹². Dès lors qu'il en est ainsi, nous pouvons affirmer qu'un statut spécifique émerge. Ce constat emporte deux incidences néfastes majeures. En premier lieu, la lutte contre le terrorisme dans le cadre du milieu carcéral génère une atteinte à l'essence même du statut (Section I). Ensuite, l'importance octroyée à la dangerosité laisse présager une prolifération des atteintes au statut commun (Section II). Ce processus se positionne en contradiction avec la recherche d'efficacité de la peine dès lors que les incidences ne

¹⁴⁹⁰ G. Chantraine, *Par-delà les murs*, PUF, coll. « Partage du savoir », 2004, p. 16.

¹⁴⁹¹ G. Salle, G. Chantraine, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 2009, 3, pp. 93-117.

¹⁴⁹² C. De Galember, M.-S. Devresse. « Introduction : normativités et réclusion en contexte de demande sécuritaire », *Déviance et Société*, 2016, n° 4, pp. 375-389.

peuvent que renforcer les revendications et l'amertume de ces personnes envers la société ainsi que les aspects néfastes de leurs personnalités.

Section I – La lutte contre le terrorisme en prison, génératrice d’une atteinte à l’essence même du statut

302. **Un recul regrettable.** La consécration d’un statut à la personne détenue par la loi pénitentiaire de 2009 est fondée en premier lieu sur l’humanité de l’individu incarcéré. Ensuite elle a vocation à assurer le respect des droits et libertés dans un milieu propice aux ingérences du fait des aspects englobants de l’institution et des contraintes inhérentes à la détention. Consacrer un statut propre aux personnes détenues extrémistes violentes fondé sur une minimisation des droits et libertés reviendrait à nier ces éléments. L’aboutissement du processus aboutirait ainsi à opérer une régression dans l’appréhension de la dignité des extrémistes violents (§ I) en ce que d’une part, il s’agirait de procéder à une hiérarchisation dans le droit au respect de la dignité sur le fondement de la dangerosité et, d’autre part, de déshumaniser les personnes détenues extrémistes violentes. Ensuite, il reviendrait à admettre une régression dans l’appréhension de l’admissibilité de l’influence des spécificités carcérales (§ II). En termes d’efficacité de la peine privative de liberté et de perspectives de retour à la vie libre, il est évident que ce mécanisme est profondément hasardeux.

§ I – Vers une régression dans l’appréhension de la dignité des extrémistes violents

303. **Vers une entorse au caractère universel du respect de la dignité humaine.** La reconnaissance d’un statut à la personne détenue est directement consubstantielle à la prise en considération de sa dignité. Respect de la dignité humaine et exercice des droits et libertés fondamentaux sont ainsi interdépendants. Ce respect constitue alors le socle fondateur de la vie en société en ce qu’il permet entre autres l’exercice des qualités de citoyen, de justiciable, d’acteur de sa vie privée et familiale, d’acteur de la vie économique et sociale notamment. De surcroît, il s’agit de mettre en évidence le lien indéfectible entre les droits fondamentaux et la dignité humaine¹⁴⁹³. Pourtant, l’édification d’un droit de l’exécution des peines de l’ennemi et l’appréhension de la

¹⁴⁹³ V. C. Tzutzuiano, « Comment favoriser le retour en société ? », in J.-P. Céré, L. Gregoire, Dir., *Dix ans d’application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L’Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, p. 258.

lutte contre le terrorisme comme la justification d'un amoindrissement des droits et libertés composant le statut commun laissent présager la consécration d'un statut propre aux extrémistes violents. Cette tendance impose de se questionner sur l'appréhension des impératifs de respect de la dignité de cette catégorie de personnes détenues. En effet, il est permis de se demander si la systématisation des atteintes aux droits et libertés et ainsi la consécration d'un statut du fait de la dangerosité particulière ne revient-elle pas en réalité à abaisser le seuil dignitaire des extrémistes violents. Si l'on s'en tient au lien indéfectible existant entre le respect de la dignité et la jouissance des droits et libertés fondamentaux, la réponse ne peut qu'être positive. De cette régression dans l'appréhension de la dignité humaine de cette catégorie de personnes détenues découlera nécessairement une hiérarchisation dans le respect de la dignité humaine (A) ainsi qu'une déshumanisation contreproductive des extrémistes violents (B).

A – Vers une hiérarchisation dans le respect de la dignité humaine

304. **Vers une adaptation du degré de respect de la dignité selon le niveau de dangerosité.** Si le statut des personnes détenues constitue le minimum nécessaire au respect des droits et libertés fondamentaux de l'Homme, ériger un droit pénitentiaire de l'ennemi permettant une minimisation des droits composant le statut commun revient en réalité à accepter le fait que tous les Hommes n'ont pas un droit au respect de la dignité similaire. En effet, il importe en premier lieu de relever que c'est la reconnaissance de la dignité des personnes détenues par la loi pénitentiaire de 2009 qui a permis la consécration d'un plancher minimum des droits et libertés fondamentaux. Cet élément revient à affirmer qu'implicitement le respect de leur dignité exige la garantie de la jouissance des droits et libertés fondamentaux et *in fine* de l'exercice des qualités de citoyen, de justiciable, d'acteur économique et social, d'acteur de vie privée et familiale¹⁴⁹⁴. Cette conception, résultant, d'une part, de la législation et, d'autre part, de la jurisprudence, implique, *a contrario*, que l'acceptation du non-respect de ce minimum, dès lors qu'il est systématique à l'égard d'une catégorie prédéterminée de personnes détenues et non uniquement lié à l'individualisation de la peine en application du vingt-deuxième article de la loi pénitentiaire, emporte la reconnaissance

¹⁴⁹⁴ V. M. Fabre-Magnan, « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007.

d'un degré de dignité respectable moindre. En application de cette théorie, une hiérarchisation dans le respect de la dignité humaine doit être identifiée. Si le droit au respect de la dignité de la population carcérale générale est aujourd'hui pleinement reconnu, les conséquences de la spécialisation de la législation applicable aux extrémistes violents détenus reviennent à accepter une minimisation de leur droit au respect de leur dignité. Cette tendance a pour conséquence de « *plonger [les extrémistes violents] dans un état d'infériorité juridique* »¹⁴⁹⁵ et ainsi d'admettre l'atteinte au principe d'égale dignité des êtres humains.

305. **Vers une atteinte au principe d'égale dignité des êtres humains.** Monsieur le professeur Pierre-Jérôme Delage affirmait dès 2007 que « *réduire un être humain à sa seule dangerosité reviendrait à lui refuser toutes autres caractéristiques que l'on accepterait de reconnaître dans les « autres » membres de la communauté humaine – les « non-dangereux » - et, par ce mouvement réducteur, à refuser d'admettre son égale dignité* »¹⁴⁹⁶. Dès lors que l'essence même du principe de dignité se trouve dans la qualité d'être humain des personnes concernées, il ne peut en résulter qu'un principe d'égale dignité de l'ensemble des êtres humains. C'est d'ailleurs ce principe qui avait conduit les autorités à consacrer la perdurance des droits et libertés fondamentaux en détention. En effet, pendant de nombreuses années, la punition par la privation de liberté en établissement pénitentiaire entraînait *de facto* des privations en réalité bien plus développées : l'objectif était de protéger durablement la société contre des individus considérés comme néfastes, l'incarcération marquant le coup d'arrêt de l'exercice d'une partie importante des droits et libertés ainsi que du droit au respect de sa personne au profit de la seule neutralisation. La commission d'une infraction passible d'emprisonnement faisait perdre à son auteur maintes prérogatives sur sa propre personne, lesquelles étaient alors transmises aux autorités¹⁴⁹⁷. La reconnaissance de l'égale dignité de tous les êtres humains a emporté un tsunami dans le champ pénitentiaire puisque c'est véritablement celle-ci qui a permis la consécration de l'absence de privation de l'individu de ses droits et prérogatives sur sa personne du fait de l'incarcération. Il est d'ailleurs emblématique de constater que dans l'essentiel des décisions de justice relatives au respect des droits des personnes détenues se glisse la

¹⁴⁹⁵ V. Codaccioni, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Editions, 2017, p. 294.

¹⁴⁹⁶ P.-J. Delage, La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité, *RSC* 2007, p. 797.

¹⁴⁹⁷ M. Foucault, *Surveiller et punir*, Flammarion, 1998.

mention du respect du principe de la dignité humaine. Ainsi le droit de l'exécution des peines actuel est véritablement fondé sur la reconnaissance de ce principe d'égale dignité de l'ensemble des êtres humains.

Néanmoins, la consécration d'un statut spécifique fondé sur une minimisation des droits et libertés composant le statut minimum commun dont la jouissance est fondée sur la reconnaissance du respect de la dignité humaine en détention emporte une hiérarchisation dans le respect de la dignité humaine et *de facto* une atteinte au principe d'égale dignité de l'ensemble des êtres humains. Cette hiérarchisation dans le respect de la dignité humaine s'oppose, de fait, à l'essence même du principe de dignité, lequel consiste à présenter cet impératif de respect comme absolu, universel. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que c'est le droit à la dignité qui constitue le premier droit des Hommes et non le droit à la sécurité.

Cette hiérarchisation dans le respect du principe de dignité emportera nécessairement une déshumanisation des extrémistes violents, laquelle ne pourra être que contreproductive.

B – Vers une déshumanisation contreproductive des extrémistes violents

306. **Vers une déshumanisation des extrémistes violents détenus.** Dès lors qu'une hiérarchisation dans le degré de respectabilité de la dignité humaine selon le profil des individus est opérée et acceptée, il ne peut en résulter qu'une déshumanisation de certains d'entre eux et plus précisément de ceux à l'égard desquels l'on accepte une minimisation systématique des droits et libertés fondamentaux en raison de leur dangerosité particulière, en l'occurrence les extrémistes violents détenus. De tout temps, c'est la déshumanisation de certains individus qui a permis la réalisation de traitements contestables aux rangs desquels l'exemple poignant des actes de tortures et traitements inhumains ou dégradants. Si au XXI^{ème} siècle, ce procédé ne poursuit plus un motif de violences, il n'en demeure pas moins que les incidences restent profondément néfastes. Elle consiste en le support de la suppression de droits et libertés fondamentaux. Ce processus n'est pas en adéquation avec le caractère temporaire de la peine de prison.

307. **Une incompatibilité avec le caractère temporaire de la peine privative de liberté.** Le statut tel que résultant de la reconnaissance de la dignité des personnes détenues est appréhendé dans le milieu carcéral comme une condition du retour à la vie libre ainsi que de l'humanité des peines. L'essence même de la privation de liberté en établissement pénitentiaire est son caractère temporaire. L'individu, condamné pour des faits répréhensibles, exécute sa peine pour une durée déterminée par les juges (à laquelle seront indexées des remises de peine éventuelles), puis quitte l'établissement pénitentiaire. Ainsi toute personne détenue est destinée, un jour, à retrouver la vie libre. Certes la privation de liberté en établissement pénitentiaire poursuit un but d'amendement mais il s'agit également d'accompagner les personnes concernées sur la voie de l'insertion ou de la réinsertion. Le défi de l'administration pénitentiaire est ainsi de faire en sorte que les personnes détenues quittent l'établissement « meilleures » que ce qu'elles étaient lors de leur incarcération. Il est évident que cet objectif n'est que profitable pour la société. L'instauration d'une hiérarchie dans le principe de respect de la dignité humaine et donc de fait, la déshumanisation des extrémistes violents ne peut être appréhendée comme en phase avec cet objectif. Ce constat ne peut, dès lors, qu'emporter des incidences néfastes pour la société, et de manière générale, pour l'ordre et la sécurité publics.
308. **Conclusion du § I.** Les incidences prévisibles de la lutte contre le terrorisme dans le milieu carcéral laissent présager une régression dans l'appréhension de la dignité des extrémistes violents, laquelle est *in fine* fortement préjudiciable à la société en ce qu'il est susceptible d'en découler une maximisation du risque d'atteinte à l'ordre et la sécurité publics. En effet, respect de la dignité et des droits et libertés fondamentaux sont indissociables. L'acceptation d'une minimisation des droits et libertés en raison de la dangerosité aboutit nécessairement à une déshumanisation des personnes concernées. Si en apparence ce procédé peut apparaître comme assurant une préservation de la sécurité, il en est tout autre sur le long terme, en ce qu'il ne contribuera aucunement à assurer une évolution positive des individus concernés. Cette régression dans l'appréhension de la dignité emportera directement une déshumanisation des modalités d'exécution de la peine privative de liberté.

§ II – Vers une régression dans l'appréhension de l'admissibilité de l'influence des spécificités carcérales

309. **D'une précision des objectifs de la privation de liberté à la reconnaissance de droits sur l'individu.** Si l'instauration d'un statut commun dans le champ carcéral est perçue en premier lieu comme une réponse à l'humanité des personnes détenues, cette normalisation de ce que nous appréhendons comme l'instauration d'un plafond minimum des droits et libertés fondamentaux et d'un plafond maximum des devoirs est ensuite rendue nécessaire par les spécificités carcérales. En effet, il est pleinement admis que le milieu pénitentiaire constitue un terrain propice aux ingérences, d'une part, en raison des aspects englobants de l'institution et, d'autre part, du fait des restrictions emportées par l'exécution de la peine privative de liberté. Le statut commun se positionne ainsi comme bouclier de protection contre les incidences néfastes de ces spécificités en termes de respect des droits et libertés fondamentaux. Sur ce fondement, il est ainsi évident que la consécration d'un statut spécifique fondé sur la minimisation des droits et libertés porte atteinte à ces principes. Il en émerge une régression dans l'appréhension du caractère admissible de l'influence des spécificités carcérales. Il ne s'agit plus essentiellement de garantir une protection de l'exercice des droits et libertés des individus incarcérés mais davantage de poursuivre un objectif de protection de la société, de lutte contre le terrorisme, bien qu'en réalité ce mode de lutte soit *in fine* dangereux pour la société. L'influence des spécificités carcérales ne peut s'en trouver que démultipliée. En effet, si le statut commun poursuit une volonté de lutte contre les effets néfastes des spécificités pénitentiaires, alors l'acceptation du contournement du plafond des droits et libertés implique *de facto* l'assentiment à un impact maximisé des incidences de ces spécificités (A). Le risque majeur à terme est évidemment une déshumanisation des conditions de détention. Il s'agit indirectement de relever que la dangerosité particulière d'un individu en raison de son extrémisme violent autorise les autorités à faire primer les impératifs sécuritaires. Si l'édification d'un statut commun poursuit une volonté d'encadrement des pouvoirs de l'institution pénitentiaire, le procédé enclenché à l'encontre des extrémistes violents aboutira nécessairement à la reconnaissance de droits au bénéfice des autorités sur cette catégorie de personnes détenues (B). L'essence même du statut de la personne détenue s'en trouvera alors atteinte.

A – D'une volonté de lutte contre les incidences néfastes de l'incarcération à une acceptation implicite de celles-ci

310. **D'une maximisation de l'impact des spécificités carcérales du fait de la poursuite d'un objectif sécuritaire ...** Si la consécration d'un statut commun poursuit un impératif de protection des droits et libertés fondamentaux contre les spécificités carcérales, alors il importe de mettre en garde contre les incidences engendrées par la reconnaissance effective d'un statut propre aux extrémistes violents caractérisé par une minimisation des droits et libertés fondamentaux. En effet, par la consécration de ce statut propre, l'on reconnaît en définitive l'acceptation d'une prédominance des spécificités carcérales sur l'exercice des droits et libertés fondamentaux en raison de la particulière dangerosité de l'individu. Ce qui revient implicitement à reconnaître que cette dernière ne permet plus d'assurer un équilibre satisfaisant entre les impératifs sécuritaires et le respect de certains droits et libertés fondamentaux. Ce statut constituerait dès lors la légitimation de la logique sécuritaire de la prison et matérialiserait le retour aux idéologies purement sécuritaires, auxquelles la loi pénitentiaire de 2009 était venue mettre un terme. Un recul regrettable serait alors à identifier puisque cela reviendrait à reconnaître que la logique sécuritaire conditionne la jouissance des droits au sein des établissements pénitentiaires, actant du retour de *« l'écartèlement entre une logique de réinsertion et de respect de la personne humaine d'un côté et une mission davantage sécuritaire de l'autre »*¹⁴⁹⁸. Il importe de faire référence à l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de 2017 dans lequel elle s'oppose à l'instauration par les pouvoirs publics, d'*« un filet de détection trop étendu au regard de ce qui est requis par l'objectif de lutte contre le terrorisme, [et contre] des dispositifs de prise en charge qui sont non seulement coûteux, souvent inadaptés et à l'origine d'atteintes disproportionnées aux libertés, mais qui risquent encore d'être contre-productifs »*¹⁴⁹⁹.

311. **... À un risque de déshumanisation des conditions de détention.** Le risque évident de ce constat est, à terme, la déshumanisation des conditions de détention des extrémistes violents. En effet, l'instauration effective d'un statut propre fondé sur

¹⁴⁹⁸ Chantraine, « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 2006, n° 3, p. 276.

¹⁴⁹⁹ CNCDH, Avis sur la prévention de la radicalisation, 19 mai 2017, *JCP A* n° 21, 2017, act. 400.

l'amoindrissement systématique de certains droits à l'encontre des extrémistes violents implique une appréhension minimisée des impératifs dignitaires ainsi qu'un basculement des priorisations au sein de la détention en ce que l'équilibre entre les impératifs sécuritaires et le respect des droits et liberté fondamentaux n'est plus garanti. L'étude de l'histoire pénitentiaire permet en effet de relever la soumission des personnes détenues à des conditions inhumaines grandement préjudiciables à tout objectif de réinsertion antérieurement à l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009. Ces conditions de détention sont étroitement liées à l'absence d'impératif de respect de la dignité des personnes détenues et donc, de fait, de la priorisation des impératifs sécuritaires. Dans les années 2000, un rapport du Sénat relatif aux conditions de détention dans les établissements pénitentiaires tirait la sonnette d'alarme et parlait de véritable humiliation pour la République ainsi que de l'existence d'une « *situation indigne de la patrie des droits de l'Homme* »¹⁵⁰⁰. L'adoption d'une loi s'était alors imposée afin de mettre un terme à ces déviances. La tendance à la consécration d'un statut propre aux extrémistes violents se positionne en contradiction avec la philosophie véhiculée par la loi pénitentiaire. En effet, la priorisation des impératifs sécuritaires sur le respect des droits et libertés fondamentaux matérialise nécessairement un recul. Ce procédé ne peut qu'impliquer un renforcement des risques d'ingérences des autorités.

B – De l'encadrement des pouvoirs spécifiques de l'institution carcérale à la reconnaissance indirecte de droits sur l'extrémiste violent en raison de la dangerosité ?

312. Du droit fondamental à la sécurité des citoyens à un droit de neutralisation de l'État ? Bien que le Code de la sécurité intérieure, en son article L. 111-1, relève depuis 2012¹⁵⁰¹ que « *la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives, l'État [ayant] le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics,*

¹⁵⁰⁰ Sénat, *Prisons : une humiliation pour la République, Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, 2000.

V. aussi L. Ridel, « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *Criminocorpus*, L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes – La réforme pénale aujourd'hui : avancées du droit pénitentiaire et prévention des récidives, 2019.

¹⁵⁰¹ Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure, *JORF* n° 62 du 13 mars 2012.

à la protection des personnes et des biens », l'existence d'un droit fondamental subjectif à la sécurité fait l'objet de controverses doctrinales¹⁵⁰². Ces controverses s'appuient essentiellement sur les dangers, les incidences pratiques de la reconnaissance d'un tel droit.

Pourtant le recours à un droit pénitentiaire de l'ennemi, et de manière plus générale à un droit pénal de l'ennemi, illustre ce phénomène de fondamentalisation du droit à la sécurité. Il semblerait d'une part que la finalisation de l'édification d'un statut propre aux extrémistes violents emporte effectivement la reconnaissance de ce droit et plus encore de sa fondamentalisation. D'autre part, elle atteste de la portée des incidences de cette dernière. En effet, il importe de relever que l'achèvement du procédé emporterait *de facto* la consécration d'un droit des autorités de neutralisation sur la base de la dangerosité particulière¹⁵⁰³. Le devoir de protection de la sécurité des citoyens est appréhendé comme le fondement de la possibilité d'écarter, de paralyser les personnes susceptibles de fortement attenter à la sécurité des citoyens. Ce droit à la neutralisation consisterait en un pouvoir de l'État tant au bénéfice de la population qu'à l'encontre des personnes considérées comme des ennemis de la nation, au rang desquels en premier lieu les extrémistes violents¹⁵⁰⁴. L'achèvement du processus de reconnaissance d'un statut propre aux extrémistes violents détenus fondé sur la minimisation des droits et libertés composant le statut commun applicable à la population carcérale générale aurait nécessairement pour conséquence l'acceptation de l'existence d'un droit de neutralisation des autorités en ce qu'il légitimise le recours à un droit dérogatoire fondé sur la particulière dangerosité.

¹⁵⁰² V. M. Afroukh, C. Maubernard, C. Vial (Dir.), *La sécurité : mutations et incertitudes*, Institut universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2019 et spéc. X. Dupré de Boulois, « Existe-t-il un droit fondamental à la sécurité ? », p. 208 – P. Jourdain, « Existe-t-il un droit subjectif à la sécurité ? », in M. Nicod (Dir.), *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?*, Les travaux de l'IFR, Mutation des normes juridiques n° 7, Presses universitaires des sciences sociales de Toulouse, 2008, p. 83 – M.-A. Granger, « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité ? », *RSC* 2009, p. 273 – D. Truchet, « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », in M.-J. Redor (Dir.), *L'ordre public : ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*, Bruylant, coll. « Droit et Justice », 2001, p. 310.

¹⁵⁰³ Pour une étude de la surveillance particulière des personnes détenues et des intervenants au sein des quartiers de prise en charge de la radicalisation, V. G. Chantraine, D. Scheer, « *Je vous préviens, vous serez suivis* ». *Enquête sur la prise en charge pénitentiaire du terrorisme. Terrains et chercheurs sous surveillance. L'enquête de sciences sociales en danger ?*, La Découverte, coll. « Centre Lillois d'Etudes et de Recherches Sociologiques et Economique », 2021.

¹⁵⁰⁴ V. Champeil-Desplats, « Les enjeux normatifs de la fondamentalisation du droit à la sécurité », in M. Touillier (dir.), *Le Code de la sécurité intérieure, artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Dalloz, 2017, p. 101.

313. **L'existence de risques majeurs à une solution incertaine.** En l'état actuel du droit, l'existence d'un droit des autorités à la neutralisation des extrémistes violents ne peut être relevé. Certes de nombreux éléments témoignent de sa reconnaissance progressive et attestent de l'enclenchement du processus. Toutefois, si celui-ci a effectivement débuté, il ne peut être appréhendé comme étant finalisé. La solution intermédiaire applicable aujourd'hui tenant à la mise en place d'un droit dérogatoire attentatoire à la dignité des personnes détenues concernées sans toutefois pouvoir les neutraliser sur le long terme s'avère fortement préjudiciable pour la société. En effet, l'application d'un droit de l'exécution des peines de l'ennemi se matérialisant par le recours à des règles dérogatoires à l'encontre des extrémistes violents détenus, processus engendrant une hiérarchisation dans le respect de la dignité des individus ainsi qu'une déshumanisation des conditions de détention, a de fortes chances de ne pas impacter positivement les individus concernés. En l'absence de possibilité de neutralisation perpétuelle, les extrémistes violents ont vocation à retrouver la vie libre. La conscience de l'atteinte au principe d'égale dignité des êtres humains et des incidences qui en résultent est susceptible de venir conforter leurs revendications envers la société et de maximiser les risques de récidive. Deux solutions s'offrent ainsi au législateur. Soit il décide de perdurer dans cette logique et il importe de fait de légaliser ce droit à la neutralisation des autorités. Il s'agirait alors d'accepter le recul en matière de droit pénitentiaire, un retour aux philosophies antérieures à la loi pénitentiaire de 2009. Si à cette période, la neutralisation s'adressait à l'ensemble des individus condamnés à une peine privative de liberté, ce processus concernerait uniquement les personnes considérées comme étant des ennemis de la République, avec cette précision que la neutralisation serait d'un degré supérieur. Soit il prend conscience du phénomène et y met un terme afin d'éviter les incidences néfastes pour la société. Quoi qu'il en soit, la reconnaissance d'un droit de neutralisation des autorités sera le socle de la légalisation des ingérences à l'encontre de cette catégorie de personnes détenues.

Ainsi, la lutte contre le terrorisme dans le cadre du milieu carcéral emporte actuellement des incidences préjudiciables aussi bien pour les personnes concernées que pour la société. Par ailleurs l'importance octroyée à la dangerosité inquiète sur une prolifération des atteintes au statut commun.

314. **Conclusion de la première section.** Le processus de lutte contre le terrorisme mis en place au sein du milieu carcéral est susceptible d'engendrer des incidences hautement préjudiciables sur le long terme pour la société. La peine privative de liberté est par définition une peine temporaire, ce qui implique que toute personne détenue sera libérée. Si durant l'exécution de la peine, le mécanisme tend effectivement à permettre un maintien de l'ordre, il est difficile d'entrevoir des perspectives d'évolutions positives des personnes concernées. Et ce du fait des incidences de la consécration d'un statut propre fondé sur une minimisation des droits et libertés notamment en matière de respect de la dignité et d'acceptation des influences des spécificités carcérales. Or « *Comment espérer de ceux qui ont été condamnés pour violation de la loi pénale qu'ils respectent le droit en sortant de prison si, durant leur détention, ils ont fait l'objet d'atteintes à leurs droits qui ne justifiait pas la nécessité d'assurer l'ordre dans la prison ?* »¹⁵⁰⁵. Cette consécration progressive d'un statut propre aux extrémistes violents fait craindre par ailleurs une prolifération des atteintes au statut commun fondée sur la dangerosité.

¹⁵⁰⁵ I. Mansuy, *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, 2006, pp. 11-12.

Section II – Vers une prolifération des atteintes au statut commun ?

315. **Un élargissement observable du champ de la dangerosité.** Comme relevé par Monsieur le professeur Hugo Barbier dans sa thèse portant sur la liberté de prendre des risques, « *le risque s'impose désormais comme une nouvelle rationalité du droit, c'est-à-dire une nouvelle manière de raisonner en droit, de penser le droit* »¹⁵⁰⁶. Cette nouvelle rationalité du droit se retranscrit au travers de la substance même de la législation mais également de la jurisprudence, à tel point que la dangerosité apparaît désormais comme le vecteur commun des réformes envisagées en matières pénale et pénitentiaire. Cette appréhension particulière des risques a, dans un premier temps, engendrée la stigmatisation des extrémistes violents comme des ennemis de la République. Néanmoins, la réduction progressive de certaines catégories de personnes détenues à leur seule dangerosité conduit indirectement l'administration pénitentiaire à opérer une distinction entre les personnes détenues considérées comme dangereuses et celles ne présentant pas de risque particulier pour le maintien de l'ordre interne de l'établissement et plus généralement pour la sécurité publique. Une logique prédictive semble ainsi affecter directement le champ de l'exécution des peines. Ce constat fait *de facto* craindre une prolifération des atteintes au statut commun du fait de la dangerosité supposée de certains individus. Si la loi pénitentiaire était grandement attendue afin d'assurer le respect de leurs droits et libertés fondamentaux aux personnes détenues et de lutter contre les incidences néfastes en ce domaine engendrées par les impératifs sécuritaires et les contraintes inhérentes à la détention, il semble que les vieux démons refont surface à l'encontre de certains profils de personnes détenues. Un phénomène de spécialisation du droit étant d'ores et déjà observable en ce qui concerne les extrémistes violents, il est à craindre une spécialisation hiérarchisée du droit des personnes détenues jugées dangereuses (I), laquelle engendrerait directement la consécration de la dangerosité particulière comme valeur d'ajustement du statut (II).

¹⁵⁰⁶ H. Barbier, *La liberté de prendre des risques*, PUAM, coll. « Institut de droit des affaires », 2011, p. 19.

§ I – Vers une spécialisation hiérarchisée du droit des personnes détenues dangereuses

316. **Un élargissement de la spécialisation du droit.** Si la loi pénitentiaire est venue consacrer une bible pénitentiaire fondée sur l'humanité des personnes détenues dont l'objectif était l'effectivité des règles pour l'ensemble des personnes incarcérées, il semblerait que la tendance actuelle soit davantage la spécialisation du droit à l'encontre de certaines catégories de personnes détenues. La première étape du procédé est généralement identifiée au travers d'une spécialisation des locaux, laquelle est ensuite suivie d'une spécialisation des règles applicables dans ces quartiers spécifiques. Le processus de spécialisation identifié à l'encontre des extrémistes violents détenus, ainsi que l'importance grandissante accordée à la dangerosité laissent craindre un élargissement du processus. Il importe d'ores et déjà d'identifier prémices d'une spécialisation du droit des personnes détenues violentes (A), laquelle laisse présager une spécialisation hiérarchisée du droit selon la dangerosité alléguée (B).

A – Les prémices d'une spécialisation du droit des personnes
détenues violentes

317. **De la catégorie des détenus particulièrement signalés à une spécialisation du droit applicable aux détenus violents ?** Pendant longtemps, la dangerosité dans le cadre du milieu pénitentiaire était appréhendée au travers de l'inscription au sein de la catégorie des détenus particulièrement signalés. Cette catégorisation a été instaurée par le décret du 8 décembre 1998¹⁵⁰⁷ et vise les individus dont l'administration pénitentiaire estime qu'ils présentent un risque particulier d'atteinte à l'ordre public¹⁵⁰⁸. L'inscription

¹⁵⁰⁷ Décret n° 98-1099 du 8 déc. 1998 modifiant le Code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires, NOR : JUSE9840060D, *JORF* n° 285 du 9 déc. 1998.

¹⁵⁰⁸ Circulaire du 15 oct. 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, *BOMJ* 31 oct. 2012, n° 2012/10 :

« Les personnes détenues susceptibles d'être inscrites au répertoire des DPS sont celles :
1) appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, appartenance établie par la situation pénale ou par un signalement des magistrats, de la police ou de la gendarmerie ;

2) ayant été signalées pour une évasion réussie ou un commencement d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence ou ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoignent de la préparation d'un projet d'évasion ;

3) susceptibles de mobiliser les moyens logistiques extérieurs d'organisations criminelles nationales, internationales ou des mouvances terroristes ;

au registre des détenus particulièrement signalés sous-tend un renforcement de la vigilance des professionnels ainsi que la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées¹⁵⁰⁹. Le Conseil d'État a eu l'occasion de relever que cette inscription a pour objectif d'« *appeler l'attention des personnels et des autorités sur ces détenus afin d'assurer une vigilance accrue quant à leur surveillance [et] l'évolution du comportement des détenus et la pertinence du maintien de leur inscription sur le répertoire doivent être réexaminées périodiquement* »¹⁵¹⁰. Par cette inscription, il s'agit ainsi davantage de renforcer la vigilance que d'instaurer un droit dérogatoire. Ainsi, si à l'heure actuelle, la législation applicable aux détenus particulièrement signalés est conforme aux règles de droit commun, il n'en demeure pas moins que la prise en considération de la dangerosité dans le cadre du milieu carcéral semble emporter progressivement une spécialisation du droit à l'encontre de certains profils. Deux remarques doivent immédiatement être présentées : cette spécialisation s'adresse à des profils non directement visés en tant que tel par l'inscription au registre des détenus particulièrement signalés et est susceptible de légaliser *in fine* une minimisation des droits et libertés tels qu'issus du statut commun. Si les formes de criminalité extrême couramment identifiées visaient les détenus particulièrement signalés et les terroristes¹⁵¹¹, il s'agit, par ce procédé, d'élargir le champ de la dangerosité particulière par une catégorisation plus précise. La spécialisation du droit applicable aux extrémistes violents est largement entamée, des ajustements étant d'ailleurs encore à prévoir¹⁵¹². Le même phénomène ne peut, à proprement parler et actuellement, être évoqué à l'encontre d'autres catégories de personnes détenues considérées comme dangereuses par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, depuis 2019, des quartiers pour détenus violents ont ouvert leurs portes¹⁵¹³. Si cette création peut, en apparence,

4) dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et / ou des faits pour lesquels elles sont écrouées ;

5) susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire ».

¹⁵⁰⁹ CPP, art. D. 276-1.

¹⁵¹⁰ CE, 30 nov. 2009, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Kehli*, n° 318589 - CE, 28 déc. 2009, n° 328768.

¹⁵¹¹ K. Lagier, « Les formes extrêmes de la criminalité : facteurs de mise à l'épreuve des principes directeurs du droit pénal. Contribution à la table ronde de la directrice du CP de Poitiers-Vivonne », in M. Danti-Juan, J. Bossan (Dir.), *L'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité. XXIIes journées d'étude de l'institut de sciences criminelles de Poitiers*, Presses universitaires de Poitiers, coll. « Droit et sciences sociales », 2019, pp. 149 et s.

¹⁵¹² V. not. Propos tenus par Eric Dupont-Moretti quant à la volonté d'encadrement plus attentatoire de la sortie de prison des extrémistes violents.

¹⁵¹³ Décret n° 2019-1504 du 30 déc. 2019 modifiant le Code de procédure pénale et relatif aux unités pour détenus violents, *JORF* n° 303 du 31 déc. 2019.

être louée en ce qu'elle permet la mise en place de programmes spécifiques de désengagement de la violence, il importe néanmoins d'aller plus loin dans le raisonnement. Ainsi, il convient de s'interroger sur le point de savoir s'il ne faudrait pas identifier, au travers de cette nouveauté, plus qu'une simple modalité d'individualisation de la peine de cette catégorie de personnes détenues mais davantage les prémices d'une spécialisation progressive du droit à leur rencontre. Le doute est permis dans la mesure où l'ouverture des quartiers spécifiques aux extrémistes violents a constitué l'une des premières étapes de l'édification d'un droit de l'exécution des peines dérogatoire à leur rencontre.

Sont concernés par ce placement en unité pour détenus violents, les individus majeurs présentant des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent et ceux qui ont commis des violences en détention dès lors que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique¹⁵¹⁴. Au même titre que pour les extrémistes violents, c'est l'atteinte potentielle au bon ordre des établissements et à la sécurité publique qui commande ce transfert. Il s'agit ainsi d'une nouvelle catégorie, en ce que la définition présentée ne correspond pas à celles des détenus particulièrement signalés. Si l'inscription au registre des détenus particulièrement signalés requiert la probable commission d'actes de grandes violences, le Code de procédure pénale conditionne le placement en unité pour détenus violents à des actes de violences susceptibles de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique¹⁵¹⁵. Par la création de ces quartiers spécifiques, il est officiellement reconnu que cette population commande aux professionnels de mettre en place des programmes propres. Le risque est, au même titre que ce qui s'est produit pour les extrémistes violents, de recourir progressivement à un

¹⁵¹⁴ CPP, R. 57-7-84-1, al. 2.

¹⁵¹⁵ Circulaire du 15 oct. 2012 relative à l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, *BOMJ* 31 oct. 2012, n° 2012/10 : Les personnes susceptibles d'être inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés sont les personnes « 1) appartenant à la criminalité organisée locale, régionale, nationale ou internationale ou aux mouvances terroristes, appartenance établie par la situation pénale ou par un signalement des magistrats, de la police ou de la gendarmerie ; 2) ayant été signalées pour une évasion réussie ou un commencement d'exécution d'une évasion, par ruse ou bris de prison ou tout acte de violence ou ayant fait l'objet d'un signalement par l'administration pénitentiaire, les magistrats, la police ou la gendarmerie, selon lequel des informations recueillies témoignent de la préparation d'un projet d'évasion ; 3) susceptibles de mobiliser les moyens logistiques extérieurs d'organisations criminelles nationales, internationales ou des mouvances terroristes ; 4) dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et / ou des faits pour lesquels elles sont écrouées ; 5) susceptibles d'actes de grandes violences, ou ayant commis des atteintes graves à la vie d'autrui, des viols ou actes de torture et de barbarie ou des prises d'otage en établissement pénitentiaire ».

droit dérogatoire, impactant la jouissance des droits et libertés et engendrant progressivement la consécration d'un statut propre fondé sur une minimisation des droits et libertés fondamentaux.

En application du Code de procédure pénale, en son article R. 57-7-84-4, les personnes détenues placées dans les quartiers pour détenus violents « 2. *conservent leurs droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique et à l'utilisation de leur compte nominatif, sous réserve des aménagements qu'imposent les impératifs de sécurité.* 3. *L'exercice du culte, ainsi que les promenades, s'effectuent séparément des autres personnes détenues de l'unité chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent* ». Cette disposition atteste de la maximisation des atteintes potentielles aux droits en raison des contraintes sécuritaires. C'est en partie cette acceptation des atteintes aux droits et libertés par les impératifs sécuritaires qui a permis le recours à un droit de l'exécution des peines dérogatoire à l'encontre les extrémistes violents détenus. L'édification d'un statut commun ayant pour objet d'une part, de respecter la dignité des personnes détenues et, d'autre part, de lutter contre les ingérences, les contraintes liées à la détention, il est évident que le risque de ce déséquilibre est, à terme, la restriction des droits et libertés.

D'ailleurs il est intéressant de commenter la dénomination des quartiers pour détenus violents : si la loi pénitentiaire est venue ajouter le qualificatif de « personne » avant la qualité de détenu, afin d'acter de la prise en considération de leur dignité, l'appellation de ces locaux spécifiques écarte cette qualité. Est-ce là un moyen indirect de considérer que leur dignité n'est pas respectable au même titre que les autres personnes détenues ?

B – Vers une spécialisation du droit selon une hiérarchisation des degrés de dangerosité ?

318. **Vers une nouvelle typologie de la dangerosité en détention.** Une mutation du droit pénal a pu être observée ces dernières années : d'une part, l'« état de dangerosité » a fait son entrée dans les textes législatifs et, d'autre part, la nature des infractions a été appréhendée comme déterminant de la dangerosité des individus. Ce phénomène s'est retranscrit dans le cadre du milieu carcéral. Ainsi les terroristes, les individus appartenant à la criminalité organisée, les individus condamnés pour viol ou pour actes de torture et de barbarie étaient susceptibles d'être inscrits au répertoire des détenus

particulièrement signalés, étant précisé que les extrémistes violents et les détenus particulièrement signalés étaient considérés comme relevant de la criminalité extrême¹⁵¹⁶. La nature de l'infraction ayant justifié l'incarcération conditionnait ainsi l'appréciation de la dangerosité de la personne détenue. Une nouvelle mutation est identifiable : désormais ce n'est plus seulement la nature de cette infraction qui est prise en considération par l'administration pénitentiaire pour catégoriser les individus incarcérés mais également des éléments de personnalité. Ainsi une personne incarcérée pour des faits de droit commun qui, par nature, ne sont pas considérés comme retranscrivant une particulière dangerosité, est tout de même susceptible d'être appréhendée comme tel en raison d'éléments de personnalité, de comportements observés en détention. Le droit de l'application des peines de l'ennemi est applicable à toute personne considérée comme étant un extrémiste violent, quand bien même la condamnation prononcée vise une infraction étrangère au terrorisme. Tel est également le cas pour les personnes affectées en unité pour détenus violents, étant donné que cette affectation est liée à l'existence d'antécédents de violences en détention ou d'un risque de passage à l'acte violent et ce indépendamment de l'infraction ayant justifié l'incarcération¹⁵¹⁷. Ces éléments démontrent une mutation dans l'appréhension de la dangerosité en détention, de laquelle est susceptible de découler un élargissement continu des catégories de personnes concernées par la spécialisation du droit. Celle-ci coïncide avec la mise en garde de l'administration pénitentiaire vis-à-vis de la hausse tendancielle des détenus dangereux¹⁵¹⁸. Cette typologie, dont la reconnaissance en est à son commencement, est d'autant plus contestable que les différents niveaux ne sont définis que de manière partielle, les notions restant relativement floues.

319. **D'une nouvelle typologie de la dangerosité à une spécialisation hiérarchisée du droit ?** La tendance observée au sein du milieu carcéral au sujet des extrémistes violents et des personnes détenues considérées comme violentes ou potentiellement

¹⁵¹⁶ K. Lagier, « Les formes extrêmes de la criminalité : facteurs de mise à l'épreuve des principes directeurs du droit pénal. Contribution à la table ronde de la directrice du CP de Poitiers-Vivonne », in M. Danti-Juan, J. Bossan (Dir.), *L'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité. XXIIes journées d'étude de l'institut de sciences criminelles de Poitiers*, Presses universitaires de Poitiers, coll. « Droit et sciences sociales », 2019, pp. 149 et s.

¹⁵¹⁷ CPP, R. 57-7-84-1, al. 2.

¹⁵¹⁸ V. P. Gonzalès, « Prison : une hausse « tendancielle des détenus dangereux » », *Le Figaro*, 30 sept. 2018.

violentes¹⁵¹⁹ conduit nécessairement à s'interroger sur l'édification progressive d'une spécialisation hiérarchisée du droit selon le degré de dangerosité constaté. Les extrémistes violents, considérés comme des ennemis de la République, se voient d'ores et déjà appliquer un droit de l'exécution des peines de l'ennemi composé par un droit de l'application des peines et une législation relative au retour à la vie libre spéciaux. Les restrictions aux droits et libertés susceptibles d'en résulter sont ainsi conséquentes aussi bien en ce qui concerne les droits applicables à l'ensemble des citoyens que ceux propres aux personnes détenues et donc conditionnés à l'exécution d'une peine privative de liberté¹⁵²⁰. Les prémices de la consécration d'un droit spécial aux personnes détenues considérées comme violentes du fait de la commission effective d'un acte de violence ou du risque de passage à l'acte semblent apparaître. La prise en considération de leur dangerosité, matérialisée à l'heure actuelle par le recours à des unités spécifiques destinées à permettre la mise en place de programmes propres, laisse craindre un élargissement des spécificités. L'histoire pénitentiaire démontre que le recours à des unités propres débouche généralement sur une adaptation du droit applicable et ce d'autant plus lorsque l'objectif est de mettre en place des programmes propres et de renforcer les modalités de surveillance. Monsieur Roger Knobelspiess, dans son ouvrage relatif aux quartiers de haute sécurité, affirme que le « *système des Q.H.S. permet de tracer, dans les faits, le partage dont on rêve depuis si longtemps entre bons et mauvais criminels. Ceux qu'on redresse et ceux qu'on élimine* »¹⁵²¹. Il relève par ailleurs l'existence de plusieurs modes de punition du fait de l'identification de plusieurs classes de criminels : « *les pauvres types d'un côté, et, de l'autre, les durs, les irrécupérables. Ceux dont on ne peut rien faire, et dont il faut faire en sorte qu'ils ne soient plus rien* ». Si les quartiers de haute sécurité ont rapidement été fermés, la philosophie à laquelle ils se rattachaient réapparaît au XXI^{ème} siècle.

N'étant pas considérés comme des ennemis de la République au même titre que les extrémistes violents, l'on peut imaginer que les dérogations envisagées seront d'un degré moindre. Ainsi, par la tendance observée, ne s'agirait-il pas en définitive de

¹⁵¹⁹ Individus majeurs présentant des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent et ceux qui ont commis des violences en détention dès lors que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique.

¹⁵²⁰ Les orientations contemporaines de la privation de liberté ont engendré un enrichissement du statut minimum commun tel qu'issu de la loi pénitentiaire – V. *supra* Partie I, titre 2, chapitre 1^{er}.

¹⁵²¹ Roger Knobelspiess, dans son ouvrage relatif aux quartiers de haute sécurité, Paris, Stock, 1980, pp. 11-16

consacrer une spécialisation plus ou moins stricte selon le degré de dangerosité reconnu à la personne détenue ?

320. **Conclusion du § I.** La prise en considération de la dangerosité se retranscrit par le biais d'une spécialisation du droit applicable dans le sens d'un durcissement. Les nouvelles catégorisations fondées sur cette dangerosité laissent craindre une hiérarchisation de la spécialisation du droit selon le degré de dangerosité allégué : le procédé a visé en premier lieu les extrêmes violents puis en second lieu les personnes détenues violentes et il est impossible à l'heure actuelle d'affirmer que le processus cessera à ce stade. Il semblerait que nous soyons face à une expansion du rôle de la dangerosité : d'une fonction de déterminant du régime de détention, elle revêt au XXI^{ème} siècle davantage le rôle de vecteur de l'exercice des droits.

§ II – Un risque prégnant de minimisation du statut commun du fait de la spécialisation du droit

321. **Des incidences à la spécialisation du droit.** La spécialisation du droit de l'exécution des peines est susceptible d'emporter des incidences bénéfiques ou néfastes en termes de droits et libertés fondamentaux et de devoirs selon le but poursuivi. Dès lors qu'il s'agit de durcir le régime pénitentiaire afin de renforcer les mesures sécuritaires et d'adapter la privation de liberté sur le fondement de la dangerosité des personnes détenues, le risque d'impact sur l'exercice des droits et libertés est nécessairement important (A). Dès lors que cette spécialisation vise une catégorie entière de personnes détenues, une minimisation du statut commun en découlera immanquablement. Le danger du procédé enclenché est, à terme, la consécration de la dangerosité particulière comme une valeur d'ajustement du statut (B).

A – L'impact certain de la spécialisation du droit sur les droits et libertés fondamentaux

322. **L'existence d'un lien entre la spécialisation du droit et les droits et libertés.** Il résulte du processus de spécialisation du droit un risque évident d'impact sur la jouissance des droits et libertés fondamentaux. En effet, jusqu'alors, tous les processus de spécialisation du droit opérés en matière carcérale à l'encontre d'une catégorie de personnes détenues ont abouti à la reconnaissance d'incidences sur leurs droits et libertés. Il importera de distinguer les atteintes provisoires et individuelles des répercussions permanentes et systématisées. Les atteintes provisoires et fondées sur une situation individuelle sont autorisées par la loi pénitentiaire de 2009 et directement liées aux contraintes inhérentes à la détention. Dès lors qu'elles sont généralisées à l'encontre de profils carcéraux définis, il convient d'identifier une modification du statut. Cette systématisation acte du passage du processus d'individualisation des peines à l'affirmation de la jouissance d'un droit ou d'une liberté supplémentaire par rapport à la population carcérale ou, au contraire, de l'absence de bénéfice d'un droit ou d'une liberté. Jusqu'alors les impacts relevés ont en effet pris deux formes distinctes : la reconnaissance de droits et libertés fondamentaux supplémentaires donc

un enrichissement du statut pour les mineurs et les femmes et un potentiel amoindrissement du statut commun à l'encontre des extrémistes violents.

Ainsi, en premier lieu, les mineurs détenus bénéficient d'une spécialisation du droit qui leur est applicable en raison de l'inachèvement du processus d'éducation et de leur particulière malléabilité. Autrement dit, les facteurs positifs de réinsertion qu'ils présentent ont conduit le législateur et les juges à adapter le droit afin de mettre à profit ces facteurs et maximiser la réussite du processus de réinsertion. Il en résulte l'octroi de droits supplémentaires à leur égard par rapport à la population carcérale ordinaire. Le même processus, dans un degré moindre, a été identifié en ce qui concerne les femmes détenues. La spécialisation du droit de l'exécution des peines à leur encontre se traduit notamment par le bénéfice du droit de garder leur nouveau-né auprès d'elles en détention du fait notamment de l'impact positif de la maternité sur la réinsertion de cette catégorie de personnes détenues. Ainsi, certains facteurs identifiés venant maximiser les chances de réinsertion conduisent à une spécialisation du droit dans le sens d'un enrichissement du statut commun au profit de certaines catégories de personnes détenues. Les extrémistes violents, considérés comme des ennemis de la République, ont également été sujets à une spécialisation du droit qui leur est applicable. L'étendue du processus et ses incidences justifient l'emploi de l'expression de « droit de l'exécution des peines de l'ennemi » pour désigner son caractère particulièrement dérogatoire. Néanmoins, l'objectif ici n'est plus principalement de maximiser les chances de réinsertion mais de protéger l'ordre public ainsi que l'ordre interne. La Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît d'ailleurs la possibilité de limitation des droits et libertés des personnes détenues en raison de leur soumission à des régimes spéciaux du fait de la dangerosité des personnes détenues. Par l'arrêt *Provenzano contre Italie*¹⁵²², la Cour soulève que le régime italien imposé aux personnes jugées dangereuses, lequel engendre de nombreuses limitations à l'exercice des droits, n'emporte pas, en tant que tel une non-conformité à la Convention européenne des droits de l'Homme.

La spécialisation n'a pas, comme pour les mineurs et les femmes, conduit à un dépassement positif du statut commun mais aboutit progressivement à une minimisation des droits et libertés applicables. De fait, il apparaît que les perspectives

¹⁵²² Cour EDH, 4 févr. 2003, *Van Der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99 – Cour EDH, 25 oct. 2018, *Provenzano c. Italie*, n° 55080/13.

de réinsertion des personnes détenues influent sur le droit de l'exécution des peines et par voie de conséquences sur l'exercice de leurs droits et libertés. Il faut dès lors identifier le cheminement certain opéré entre le procédé de spécialisation du droit et les répercussions sur les droits et libertés. C'est ce lien qui doit inquiéter dans la mesure où la prise en considération de la dangerosité en détention aboutit à une spécialisation de plus en plus étendue ces dernières années. Si l'enrichissement à la hausse doit être encouragé, il n'en est pas de même pour le dépassement à la baisse du statut commun en raison de la dangerosité alléguée en ce qu'il aboutit à une négation de l'égale dignité des êtres humains et se positionne en contradiction avec toute optique d'efficacité de la peine privative de liberté qui, il ne faut pas l'oublier, n'est que temporaire. Or c'est bien dans ce sens que les évolutions futures s'orientent. Il convient dès lors de s'interroger sur le fait de savoir si le procédé entamé n'a pas vocation à aboutir à la consécration de la dangerosité comme valeur d'ajustement du statut.

B – Vers la consécration de la dangerosité comme valeur d'ajustement du statut ?

323. **Vers une mutation préjudiciable du socle fondateur du statut.** Depuis l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009, la prise en considération de la vulnérabilité et de la particulière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire a engendré des répercussions positives pour les individus incarcérés en termes de respect des droits et libertés fondamentaux. Au-delà de la reconnaissance effective de la jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'Homme hormis la liberté d'aller et de venir, il en résulte la consécration de droits propres au milieu carcéral. Ainsi, les personnes détenues, du fait de la privation de liberté en établissement pénitentiaire, jouissent de droits et libertés fondamentaux supplémentaires par rapport aux individus composant la société ordinaire. Ensuite, la mission d'accompagnement à la réinsertion qui incombe à l'administration a conduit à reconnaître des droits supplémentaires aux mineurs et aux femmes. Par ce biais, la dignité des personnes détenues a réellement été prise en considération. Néanmoins, la législation adoptée ces dernières années témoigne de l'impact de plus en plus conséquent de la dangerosité potentielle sur le droit de l'exécution des peines. Et ce, à tel point, que certains facteurs retranscrivant un certain degré de dangerosité commandent désormais l'application d'un droit de l'exécution des peines en partie

dérégatoire. La poursuite du processus laisse présager la spécialisation du droit hiérarchisée selon le degré de dangerosité allégué. Il s'agirait par ce biais d'appréhender la dangerosité comme une valeur d'ajustement du statut, celle-ci étant appréhendée comme le risque d'atteinte particulièrement grave à l'ordre public et à la sécurité des établissements pénitentiaires. Jusqu'alors sont appréhendés comme entrant dans cette catégorie les extrémistes violents et les personnes détenues majeures qui présentent des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent, ou qui ont commis des violences en détention. Si la loi pénitentiaire avait eu pour incidence d'écarter les ingérences liées à la prise en considération de la dangerosité, il semblerait que celle-ci soit en passe de redevenir un critère essentiel dont les conséquences sont démultipliées.

La spécialisation du droit qui est en voie de consécration est à restituer dans processus bien plus important : celui du changement de paradigme du statut. Le statut des personnes détenues tel que résultant de la loi pénitentiaire avait pour fondement l'humanité des personnes incarcérées, leur égale dignité dans une optique essentielle d'accompagnement à la réinsertion. La poursuite du processus aurait pour incidence la mutation du paradigme applicable, à savoir le passage de la seule dignité comme fondement de la reconnaissance d'un socle minimum de respect des droits et libertés fondamentaux en prison à la dangerosité comme facteur de modulation de la jouissance des droits et libertés. En effet, ce ne serait plus la dignité qui innerve le statut dès lors que l'on considère que les détenus dangereux n'ont pas un droit au respect de la dignité équivalent aux autres personnes détenues. Il est évident que ce procédé est *in fine* fortement préjudiciable puisque les individus ainsi considérés seront amenés à retrouver la vie libre sans avoir évolués positivement, voire même avec des revendications et rancunes encore plus importantes.

Conclusion du chapitre II

324. **Vers une régression dans l'appréhension du statut.** La législation actuelle témoigne d'une spécialisation du droit applicable aux extrémistes violents afin de protéger l'ordre public. Celui-ci emporte des répercussions directes sur les droits et libertés fondamentaux. La poursuite du processus et la consécration effective d'un statut propre aux extrémistes violents détenus emporte des conséquences regrettables au premier rang desquelles une atteinte à l'essence même du statut. Dès lors que la dangerosité particulière liée à l'extrémisme violent commande une restriction des droits, la dignité ne peut être appréhendée comme le socle fondateur du statut. Cet impératif de respect dû à l'appartenance à la communauté ne peut à la fois constituer la cause, le point de départ de la reconnaissance de droits en détention et permettre un amoindrissement de ces droits. De facto ce processus aboutit à la consécration d'une atténuation du droit au respect de la dignité du fait de la dangerosité particulière. Le procédé revient à affirmer une hiérarchisation des impératifs de respect de la dignité selon le degré de dangerosité des personnes détenues. Il est évident que cette déshumanisation des extrémistes violents s'avère préjudiciable pour la société en ce que toute personne détenue est destinée à retrouver la liberté. Cette prise en considération spécifique de la dangerosité ces dernières années et le procédé mis en place à l'encontre des extrémistes violents détenus laissent craindre une prolifération des atteintes au statut commun et l'appréhension de la dangerosité comme valeur d'ajustement du statut.

Conclusion du titre II

325. **Vers l'acceptation contreproductive d'un statut propre.** Ces derniers développements ont eu pour vocation de constituer une véritable mise en garde contre la tendance actuelle à la spécialisation du droit sur le fondement de la dangerosité potentielle et sur les incidences qui sont susceptibles d'en découler. La dangerosité, concept issu initialement des théories des positivistes italiens de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, réapparaît comme une notion centrale dans le cadre du milieu carcéral. Le XXI^{ème} siècle est le témoin de l'émergence de nouveaux profils de personnes appréhendées comme particulièrement dangereuses, à savoir les extrémistes violents. Identifiées comme de véritables ennemis de la République, l'objectif des autorités consiste davantage en une recherche de neutralisation, contreproductive dans la mesure où la peine n'est que temporaire et ne favorise pas une réinsertion réussie. Un droit de l'exécution des peines de l'ennemi peut désormais être relevé, fondé sur un droit spécial de l'application des peines ainsi qu'une législation relative au retour à la vie libre spécifique. Il en résulte l'acceptation d'une restriction des droits et libertés de ces personnes. Le risque du procédé est évidemment une systématisation de ces restrictions, laquelle permettra de conclure à l'édification d'un statut propre à cette catégorie de personnes, en complète contradiction avec toute recherche d'une efficacité des peines. De fait, il importe de prendre conscience du phénomène afin d'y mettre un terme dans une optique de protection de l'ordre public. En effet, si le procédé apparaît au premier abord comme étant bénéfique dans la mesure où il assure une mise à l'écart de cette catégorie d'individus, il importe de raisonner dans une optique de plus long terme. La peine privative de liberté consiste en une peine temporaire. Ce qui implique que toute personne détenue réintègrera la société ordinaire. Il est dès lors essentiel, dans l'intérêt de la société, de faire en sorte de mettre les personnes condamnées à une peine privative de liberté dans des conditions leur permettant une évolution positive. La tendance actuelle ne va pas dans ce sens en ce qui concerne les extrémistes violents. En premier lieu, le procédé impacte nécessairement le respect à la dignité des personnes concernées, puisqu'il revient à consacrer une hiérarchisation des impératifs de respect de la dignité. En second lieu, il aboutit à fondamentaliser le droit de neutralisation de l'État, ce qui, là encore, emporte son lot d'incidences néfastes. Cette tendance questionne ensuite sur son encadrement : il est en effet relativement évident que le

processus sera par la suite élargi à d'autres cas de dangerosité allégués. Ce risque de prolifération des atteintes au statut commun est d'autant plus à craindre qu'une spécialisation du droit commence en ce qui concerne les personnes détenues jugées violentes, à savoir celles qui présentent des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent, ou qui ont commis des violences en détention. Il en résulterait l'édification de la dangerosité comme valeur d'ajustement du statut, mettant à mal la philosophie de la loi pénitentiaire de 2009 et l'efficacité de la peine privative de la liberté.

Conclusion générale

326. **Une avancée à parfaire.** L'étude du statut des personnes détenues a consisté en un raisonnement en plusieurs étapes. D'abord, il s'est agi d'opérer une comparaison entre les droits et libertés fondamentaux des personnes détenues et des personnes « libres », aussi bien en ce qui concerne les droits en eux-mêmes, c'est-à-dire leur définition et leurs incidences, que leurs modalités d'application et la protection jurisprudentielle accordée. Ensuite, la condition de personnes détenues et les incidences engendrées par la privation de liberté ont rendu nécessaire l'étude des droits et devoirs propres aux personnes incarcérées. Ces droits et devoirs sont issus de la prise en considération de la situation de vulnérabilité des personnes détenues et leur situation de particulière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Ces droits et libertés ainsi mis en exergue doivent être appréhendés comme fondamentaux dans la mesure où ils sont indispensables au respect de la dignité en détention. Par ailleurs, il importe de rappeler que « *la fondamentale résulte du dialogue des juges* »¹⁵²³ et en matière pénitentiaire, l'œuvre de la jurisprudence est particulièrement importante. L'intégralité de ces droits et devoirs doit être expressément consacrée, en ce qu'ils garantissent le respect de la dignité des personnes détenues et coucourent à l'effectivité de l'efficacité de la peine privative de liberté. En 2021, le garde des Sceaux a fait état de l'ambition de créer un code pénitentiaire¹⁵²⁴. Il s'agirait d'un regroupement des « *règles relatives à la prise en charge des personnes détenues, au service public pénitentiaire et au contrôle des établissements pénitentiaires* ». Cette volonté doit être louée mais il importe d'aller au-delà d'une retranscription des dispositions de la loi pénitentiaire et de réellement acter les évolutions intervenues depuis, qu'elles soient législatives et consacrées dans des textes autres ou jurisprudentielles. Il doit également s'agir d'élargir encore la réflexion, notamment en matière de droits sociaux des personnes détenues. Il est essentiel, en termes de respect de la dignité et d'efficacité de la peine privative de liberté, que ce Code pénitentiaire retranscrive explicitement l'ensemble des droits et libertés et

¹⁵²³ D. Chagnollaude, G. Drago (Dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, p. 278.

V. aussi J. Fabre, B. Tardivel, « Recherches sur la catégorie jurisprudentielle de libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle », *Revue du droit public* 2000, p. 1413.

¹⁵²⁴ Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, art. 15, NOR : JUSX2107763L, *D. actu.* 29 avril 2021, obs. J. Frinchaboy.

encadre les devoirs évoqués tout au long de la présente réflexion. Il est ensuite impératif que ce texte mette un terme aux dérives actuelles en matière de prise en considération de la dangerosité et aux incidences néfastes qui en découlent pour l'ordre public.

327. La reconnaissance d'un statut commun, plancher des droits et libertés fondamentaux et plafond des devoirs. La loi pénitentiaire de 2009, appréhendée comme le texte fondateur du droit de l'exécution des peines, a constitué un tournant décisif en matière de droits et libertés des personnes détenues. L'absence de cadre législatif clair antérieurement à cette loi avait conduit l'administration pénitentiaire à faire primer les contraintes inhérentes à la détention sur le respect des droits et libertés fondamentaux et ouvert la voie aux ingérences de toutes sortes. L'évolution a trouvé son assise dans la reconnaissance du caractère impératif du respect de la dignité des personnes détenues et de leur justiciabilité.

Cette loi est venue consacrer l'existence d'un statut commun des personnes détenues en-deçà duquel le législateur invite le juge à ne pas s'aventurer. Ce statut commun constitue en premier lieu une réponse à l'humanité des personnes détenues. Puisqu'elles appartiennent à la communauté humaine, il est impératif qu'elles jouissent des droits et libertés fondamentaux accordés aux êtres humains, hormis la liberté d'aller et de venir dont la privation est l'essence même de la peine de prison. La consécration de ce statut était d'autant plus essentielle que l'exécution d'une peine privative de liberté, par sa nature, maximise d'une part, les ingérences et les restrictions aux droits dès lors qu'elle implique l'existence de rapports d'autorité spécifiques et la démultiplication des modalités de surveillance et implique, d'autre part, une nature afflictive et infamante. La dignité a dès lors été érigée par la loi pénitentiaire de 2009 comme le moteur d'une normalisation du droit pénitentiaire. Elle a ainsi permis la reconnaissance de l'universalité des droits et libertés fondamentaux de l'Homme en détention en encadrant les motifs d'atteinte. Les qualités de citoyen, de justiciable, d'acteur de sa vie privée et familiale, d'acteur économique et social, d'usager d'un service public de la personne incarcérée ont alors été reconnues. Si tout Homme possède des droits, il est également soumis à des devoirs. Ainsi, la normalisation du droit pénitentiaire a emporté la reconnaissance de la soumission de la personne détenue aux devoirs de l'Homme. Plus encore, la reconnaissance de la dignité des personnes détenues est à l'origine d'un processus de normalisation élargie du droit pénitentiaire, lequel s'appuie sur la prise en considération de la vulnérabilité et de la particulière

dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Partant, le noyau dur des droits et libertés fondamentaux de l'Homme correspondant aux droits inaliénables fait l'objet, dans le cadre du milieu carcéral, d'une protection renforcée. La dignité a été le moteur d'une interprétation extensive de certains droits, soumettant l'administration pénitentiaire à des obligations spécifiques, au rang desquelles une obligation renforcée de protection de la vie et de prévention des risques. Celle-ci a également permis la consécration de présomptions et de théories propres à la situation de privation de liberté. Ainsi, en cas de blessure d'une personne détenue, les juges appliquent une présomption de responsabilité de l'administration pénitentiaire. De même, l'inadéquation des conditions de détention engendre une présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Une théorie de l'effet cumulatif permet de reconnaître une violation de la Convention pour des éléments qui, pris indépendamment, ne pourraient justifier une violation. Les droits fondamentaux de l'Homme sont également la cible de cette normalisation élargie. Les champs d'application du droit à la vie familiale, de la liberté de croyance, des droits économiques et sociaux et du droit au juge sont adaptés afin de faciliter leur exercice au sein de la détention, procédé aboutissant à un renforcement des obligations positives qui incombent à l'administration pénitentiaire. Si ce statut des personnes détenues tel qu'il résulte de la transposition adaptée des droits de l'Homme « libre » constitue une avancée majeure et louable, il n'en demeure pas moins insuffisant. Il importe de le confronter aux orientations contemporaines de la privation de liberté.

En outre, la prise en considération des orientations contemporaines de la privation de liberté ont conduit les juges à reconnaître des droits et libertés propres à la personne détenue, impliquant un enrichissement du statut commun des personnes détenues. Ces nouvelles orientations ont engendré la consécration de véritables droits et devoirs substantiels propres à la situation de privation de liberté : tandis que certains s'avèrent être édictés dans le but de concourir à l'objectif de réinsertion des individus incarcérés, les autres sont consacrés en tant que palliatifs à la détention, c'est-à-dire pour atténuer les incidences de l'enfermement. Il s'agit d'identifier des droits et devoirs venant assurer un équilibre satisfaisant entre la dignité humaine et la condition de personne détenue, d'une part, et la dignité humaine et l'état d'enfermement, d'autre part. D'origine essentiellement prétorienne, il s'agit de droits dont la personne bénéficie en raison de son incarcération. En premier lieu, s'il n'est pas opportun de parler de droit positif à la réinsertion à proprement parler, il n'en demeure pas moins que la finalité

réinsérante de la privation de liberté a généré la reconnaissance de droits substantiels au bénéfice des personnes détenues. Dans son volet formel, la réinsertion a abouti à l'instauration d'un droit *de* réinsertion des personnes détenues consistant en le droit d'œuvrer à sa réinsertion et d'un droit à l'espoir d'une fin de vie en tant que personne « libre ». Ensuite, dans son volet procédural, l'objectif de réinsertion a permis la reconnaissance de droits d'accès aux mécanismes de réinsertion et de réexamen de la peine. La finalité de protection de la privation de liberté, fondée sur une volonté de lutte contre les incidences néfastes de la privation de liberté, est le socle de droits inhérents à la condition de personne détenue et de droits et devoirs liés à l'état d'enfermement, au rang desquels le droit à des conditions de détention dignes, un droit à l'encellulement individuel et un devoir de visibilité et d'accessibilité. Il s'agit en outre, par ce biais, de limiter les incidences de l'oisiveté inhérente à la détention ainsi que les incidences de l'aspect vie en communauté rapprochée et de permettre la réalisation de sa mission par l'administration pénitentiaire. L'ensemble des droits et devoirs ainsi évoqué doit constituer le statut de la personne détenue, nécessaire au respect de la dignité des personnes dans le cadre du milieu carcéral. Il a été nécessaire de le confronter à la diversité carcérale en ce que l'administration pénitentiaire fonde la gestion du quotidien carcéral sur la catégorisation des personnes détenues. La question a résidé dans le fait de savoir si cette catégorisation impacte les droits et devoirs des personnes détenues. Il a été constaté un enrichissement encouragé du statut commun au bénéfice des mineurs et des femmes mères d'un nouveau-né fondé sur la prise en considération de la possession par ces personnes de facteurs positifs de réinsertion. Ce procédé doit être appréhendé comme la jouissance de droits supplémentaires dans une optique de recherche d'efficacité de la peine privative de liberté.

328. **Un enrichissement du statut commun au bénéfice des mineurs et des femmes détenus.** Les spécificités de la population des mineurs commandent une variation du statut commun à leur égard. D'une part, certains droits composant le statut commun sont adaptés à leur situation du fait du procédé de construction intellectuelle et physique inhérent à la minorité et de leur vulnérabilité intrinsèque. Les mineurs détenus jouissent ainsi d'un droit spécifique à l'enseignement, d'un droit à la continuité de la prise en charge éducative et d'un droit à la protection. Plus encore, cette catégorie de personnes détenues bénéficie de droits propres au rang desquels le droit à la spécialisation structurelle et le droit à une spécialisation des intervenants.

L'enrichissement du statut commun du fait de la condition de maternité s'appuie directement sur l'impact positif de la maternité sur les perspectives de réinsertion de la femme, la maternité étant appréhendée comme un gage de réinsertion. Ainsi les femmes détenues accouchant au cours de la privation de liberté ou ayant un nouveau-né âgé de moins de dix-huit mois lors de l'incarcération ont le droit de garder leur enfant auprès d'elles jusqu'aux dix-huit mois de ce dernier. La mère détenue se positionne comme l'unique décisionnaire de la décision de maintien mais également de l'organisation du quotidien de l'enfant, sa volonté s'imposant au père de l'enfant et aux autorités en l'absence d'une décision du juge. Ce droit au maintien de l'enfant de moins de dix-huit mois en détention dont jouissent les femmes détenues nécessite une adaptation des conditions de détention auxquelles ces personnes détenues accompagnées vont être soumises en raison de la privation de liberté de la mère. Un droit à la spécialisation directement lié à la présence de l'enfant et à son statut de personne non détenue doit dès lors leur être reconnu. Ces dépassements positifs du statut commun au profit des mineurs et des femmes sont directement fondés sur des éléments appréhendés comme maximisant les perspectives de réinsertion. Si l'enrichissement du statut commun, doit être salué et encouragé, la législation semble s'orienter vers une régression critiquable du statut fondé sur la dangerosité.

329. **Vers l'édification critiquable d'un statut lié à la dangerosité.** Les prémices de la consécration d'un amoindrissement du statut commun sont identifiables. Cet amoindrissement trouve à l'origine sa source dans la lutte contre le terrorisme. Un droit de l'exécution des peines de l'ennemi, l'ennemi étant l'extrémiste violent, est progressivement consacré. Celui-ci repose sur un droit spécial de l'application des peines ainsi que sur l'application d'une législation relative au retour à la vie libre dérogatoire. Cette spécialisation du droit fondée sur la dangerosité potentielle des extrémistes violents et le risque qu'ils font courir à l'ordre public laisse présager la consécration de possibilités d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux systématiques et généralisées à leur égard. Si la recherche de neutralisation qui anime le législateur apparaît, de *prime abord*, comme bénéfique pour l'ordre et la sécurité publics, il importe de raisonner dans une optique de plus long terme. Du fait du caractère temporaire de la privation de liberté, il est du devoir des autorités et de l'intérêt de la société, de concourir à une évolution positive des individus. Or en l'état actuel du droit, la neutralisation temporaire ne participe pas de cet objectif. Cet

amoindrissement du statut aurait pour incidence la reconnaissance d'une hiérarchisation dans l'impératif de respect de la dignité humaine selon la dangerosité potentielle de la personne détenue. Il en résulterait une atteinte au principe d'égalité des êtres humains, aboutissant nécessairement à une déshumanisation contreproductive des extrémistes violents. Le caractère temporaire de la privation de liberté et la nécessité de recherche d'efficacité de la peine de prison doivent demeurer à l'esprit du législateur et des juges. Cette prise en considération spécifique de la dangerosité laisse présager de la prolifération des atteintes au statut commun, laquelle est confirmée par la spécialisation du droit applicable aux personnes détenues majeures qui présentent des antécédents de violences ou un risque de passage à l'acte violent, ou qui ont commis des violences en détention. Il importe dès lors de mettre en garde contre la reconnaissance de la dangerosité particulière comme une valeur d'ajustement du statut.

BIBLIOGRAPHIE

§ I – DICTIONNAIRES

A – DICTIONNAIRES GENERAUX

Le Grand Larousse Illustré 2021, éd. Larousse, coll. « Petit Larousse », Paris, 2020, 2112 pages.

LITRE (E.), *Le nouveau petit Littré*, Le Livre de poche, coll. « Langues », Paris, 2009, 2280 pages.

B – DICTIONNAIRES SPÉCIALISÉS

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), Dir., *Dictionnaire des droits de l'Homme*, PUF, coll. « Quadrige. Dicos poche », Paris, 2008, 1024 pages.

BISSARDON (S.), Dir., *Guide du langage juridique*, 4^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2013, 611 pages.

CABRILLAC (R.), Dir., *Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2020*, 11^{ème} éd., LexisNexis, coll. « Objectif droit », Paris, 2019, 552 pages.

CHAGNOLLAUD (D.) et DRAGO (G.), Dir., *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2006, 764 pages.

CORNU (G.) et Association Henri CAPITANT, Dir., *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., PUF, coll. « Quadrige », Paris, 2020, 1091 pages.

GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), Dir., *Lexique des termes juridiques*, 28^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2020, 1139 pages.

LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.), Dir., *Dictionnaire des Sciences criminelles*, Dalloz, coll. « Petit dictionnaire », 2007, 1012 pages.

§ II – OUVRAGES

A – OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS

BADEL (M.), *Droit de la sécurité sociale*, Ellipses, coll. « Universités », 2007, 368 pages.

BEERNAERT (M.-A.), *Manuel de droit pénitentiaire*, 3^{ème} éd., Anthemis, coll. « Criminalis », 2019, 478 pages.

BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.), *Droit des mineurs*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021, 1290 pages.

BOUCQUEY (Y.), *Droit pénitentiaire*, Larcier, coll. « Codes annotés », 2019, 760 pages.

BOULOC (B.),

– *Droit de l'exécution des sanctions pénales*, 6^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2020, 598 pages.

– *Pénologie*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2005, 508 pages.

CABRILLAC (R.), FRISON ROCHE (M.-A.) et REVET (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, 18^{ème} éd., Dalloz, 2012, 907 pages.

CERE (J.-P.),

– *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2^{ème} éd., L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2020, 207 pages.

– *La prison*, 2^{ème} éd., Dalloz, coll. « Connaissance du droit », 2016, 163 pages.

COSTA (D.), *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., LexisNexis, coll. « Objectif droit cours », 2014, 356 pages.

DEBOVE (F.), FALLETTI (F.) et JANVILLE (T.), *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, PUF, coll. « Major Référence », 5^e éd., 2013, 944 pages.

DUPRE DE BOULOIS (X.), *Droit des libertés fondamentales*, 2^{ème} éd., PUF, coll. « Thémis », 2020, 588 pages.

DUROCHE (J.-P.) et PEDRON (P.), *Droit pénitentiaire*, 4^{ème} éd., Vuibert, coll. « Vuibert droit », Paris, 2019, 557 pages.

FAVOREU (L.), GAIA (P.), PENA (A.), ROUX (A.), SOFFONI (G.), DUFFY (A.), FASSASSI (I.), LE BOT (O.) et PECH (L.), *Droit des libertés fondamentales*, 8^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2021, 937 pages.

GIACOPELLI (M.) et PONSEILLE (A.), *Droit de la peine*, LGDJ, coll. « Cours », 2019, 469 pages.

GRIFFON-YARZA (L.), *Guide de l'exécution des peines : 2020*, 3^{ème} éd., LexisNexis, Paris, 2019, 545 pages.

GUGLIELMI (G.-J.), KOUBI (G.) et LONG (M.), *Droit du service public*, 4^{ème} éd., LGDJ, coll. « Précis Domat », 2016, 896 pages.

GUINCHARD (S.), (dir), *Droit processuel, droits fondamentaux du procès*, 8^{ème} éd., Dalloz, coll. « Précis », 2015, 1464 pages.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.) et ROMAN (D.), *Droit de l'Homme et libertés fondamentales*, 4^{ème} éd., Dalloz, coll. « HyperCours », 2020, 870 pages.

HERZOG-EVANS (M.),

- *Droit de l'exécution des peines 2016-2017*, 5^{ème} éd., Dalloz, coll. « Dalloz Action », Paris, 2016, 1572 pages.
- *Droit pénitentiaire 2020-2021*, 3^{ème} éd., Dalloz, coll. « Dalloz Action », Paris, 2016, 1374 pages.

KELLENS (G.),

- *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales : la mesure de la peine*, éd. scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1991, 331 pages.
- *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, éd. juridiques de l'Université de Liège, 2000, 488 pages.

LEAUTE (J.), *Criminologie et science pénitentiaire*, PUF, « Thémis », 1972, 832 pages.

LE BOT (O.), *Le guide des référés administratifs et des autres procédures d'urgence devant le juge administratif*, 2^{ème} éd., Dalloz, coll. « Guides Dalloz », 2017, 1028 pages.

LEVINET (M.), *Théorie générale des droits et libertés*, 4^{ème} éd., Anthemis, coll. « Droit & Justice », 2012, 830 pages.

PINATEL (J.), *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Sirey, 1950, 566 pages.

PONCELA (P.), *Droit de la peine*, PUF, coll. « Thémis », 2001, 479 pages.

PONTIER (J.-M.), *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 6^{ème} éd., Hachette Supérieur, coll. « Les Fondamentaux », 2017, 168 pages.

RENUCCI (J.-F.), *Droit européen des droits de l'Homme*, 8^{ème} éd., LGDJ, coll. « Manuel », 2019, 599 pages.

ROCHFELD (J.), *Les grandes notions du droit privé*, PUF, coll. « Thémis Droit », 2013, 592 pages.

ROSSI (P.), *Traité de droit pénal*, 3^{ème} éd., Guillaumin, 1863.

SCHMELCK (R.) et PICCA (G.), *Pénologie et droit pénitentiaire*, Cujas, 1967, 371 pages.

SUDRE (S.), MILANO (L.) et SURREL (H.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14^{ème} éd., PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, 1024 pages.

B – OUVRAGES SPECIAUX ET COLLECTIFS

AFROUKH (M.), MAUBERNARD (C.) et VIAL (C.), Dir., *La sécurité : mutations et incertitudes*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2019, 232 pages.

ALBIN (M.), *La prison vue de l'intérieur. Regards et paroles de ceux qui travaillent derrière les murs*, Albin Michel, coll. « Essais doc », 2007, 362 pages.

ALIX (J.), JACQUELIN (M.), MANACORDA (S.) et PARIZOT (R.), *Humanisme et Justice : mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, 1037 pages.

ARENDT (H.),

- *Condition de l'Homme moderne*, Pocket, coll. « Agora », 2002, 416 pages.
- *Du mensonge à la violence. Essai de politique contemporaine*, Calmann-Lévy, 2014, 249 pages.

AUVERGNON (P.), *Droit du travail en prison. D'un déni à une reconnaissance*, Presses Universitaires de Bordeaux, 2015, 288 pages.

AUVERGNON (P.) et GUILLEMAIN (C.), *Le travail pénitentiaire en question*, La Documentation française, coll. « Perspectives de la Justice », 2006, 195 pages.

BADINTER (R.), *La prison républicaine*, Fayard, coll. « Histoire », 1992, 432 pages.

BALTARD (L.-P.), *Architectonographie des prisons, ou Parallèle des divers systèmes de distribution*, Hachette, coll. « Arts », 1829, 80 pages.

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Flammarion, coll. « GF », 2006, 187 pages.

BECKFORD (J.), JOLY (D.) et KHOSROKHAVAR (F.), *Les musulmans en prison en Grande-Bretagne et en France*, Presses universitaires de Louvain, coll. « Globalisation, Espace, Modernité », 2007, 382 pages.

BEDDIAR (N.), *Le régime de détention des mineurs. Droit et pratique pénitentiaire*, Berger-Levrault, coll. « Pratiques judiciaires », 2020, 368 pages.

BELLANGER (H.), *Vivre en prison, histoires de 1945 à nos jours*, Hachette Littérature, coll. « Histoire », 2007, 334 pages.

BENGUIGUI (G.), GUILBAUD (F.) et MALOCHET (G.), *Prisons sous tensions*, Champ social, coll. « Questions de société », 2011, 332 pages.

BENTHAM (J.),

- *Le panoptique*, Belfond, Paris, 1977, 221 pages.
- *Traité de la législation civile et pénale*, Bossange, coll. « Masson et Besson », 1802, t. 3, 452 pages.

BERANGER (D.), *Mère, femme, fille, sœur, amie de détenu*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2000, 153 pages.

BERAUDE (C.), GALEMBERT (C.) et RESTAING (C.), *De la religion en prison*, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Sciences des Religions », 2016, 358 pages.

BERTHIER (L.), NEGRON (E.) et PAULIAT (H.), *La prison : quel(s) droit(s) ?*, Presses universitaires de Limoges, coll. « Entretiens d'Aguesseau », 2013, 168 pages.

BIBAL-SERY (D.), *Prison et droits de l'Homme*, Editions de la Direction de

l'administration pénitentiaire, coll « Travaux et documents », 1995, 175 pages.

BLANCO (M.-F.), BASTARD (B.), BOUREGBA (A.), BRAHMY (B.), DELATTRE (P.), GISCARD D'ESTAING (A.-A.), LASSUS (P.), LE CAMUS (J.), MAY (A.), PINTO DA ROCHA (A.), ROTACH (C.) et VOGELWEITH (A.), *L'enfant et son parent incarcéré*, Erès, coll. « Fondation pour l'enfance », 2003, 112 pages.

BOBINEAU (O.), N'GAHANE (P.), *La voie de la radicalisation. Comprendre pour mieux agir*, Armand Colin, coll. « Individu et Société », 2019, 192 pages.

BOH-PETIT (D.), *Quartier-femmes écrou 10970*, éd. L'Harmattan, coll. « La Justice au quotidien », 2015, 130 pages.

BONALDI (H.), *D'une prison à l'autre*, Paris, Grasset, 1977, 251 pages.

BONIS (E.), Dir., *Pour une refonte du droit des peines : quels changements si les préconisations de la commission Cotte étaient suivies*, LexisNexis, 2016, 226 pages.

BORRILLO (D.), *Le droit des sexualités*, PUF, coll. « Les voies du droit », 2009, 233 pages.

BOUCHARD (G.), *Vivre avec la prison. Des familles face à l'incarcération d'un proche*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2007, 106 pages.

BOULLANT (F.), *Michel Foucault et les prisons*, PUF, coll. « Philosophie », 2003, 128 pages.

BOUMGHAR (M.) et DELABIE (L.), *États de droits et dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme. Aspects comparés*, Mare & Martin, coll. « Droit privé et sciences criminelles », 2020, 241 pages.

BOUREGBA (A.), *L'enfant et son parent, l'histoire d'une empreinte*, Dunod, coll. « Enfances », 2011, 192 pages.

BOUREGBA (A.), Dir., *Les liens familiaux à l'épreuve du droit pénal*, Erès, 2002, 144 pages.

BOURGOIN (N.), *Surveiller et prévenir. L'ère de la pénalité prédictive*, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », 2017, 256 pages.

BOURIAU (C.), *Qu'est-ce que l'humanisme ?*, J. VRIN, coll. « Chemins philosophiques », 2007, 128 pages.

BOUSSARD (S.), Dir., *Les droits de la personne détenue. Après la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2013, 352 pages.

BRET (C.), *Qu'est-ce que le terrorisme ?*, VRIN, coll. « Chemins philosophiques », 2018, 117 pages.

BRIE (G.) et RAMBOURG (C.), Dir., *Radicalisation : Analyses scientifiques versus Usage politique. Synthèse analytique*, CIRAP, 2015, 66 pages.

BRION (F.), DE VALKENEER (C.) et FRANCIS (V.), *L'effet radicalisation et le terrorisme*, Politeia, 2019, 214 pages.

BRKIC (D.) et FERRI (T.), *La condition pénitentiaire : Essai sur le traitement corporel de la délinquance*, L'Harmattan, coll. « Questions contemporaines », 2013, 166 pages.

BRUNET-LUDET (C.), *Le droit d'expression collective des personnes détenues*, DAP, février 2010, 61 pages.

BUFFARD (S.), *Le froid pénitentiaire : l'impossible réforme des prisons*, éd. Du Seuil, 1973, 223 pages.

BURGORGUE-LARSEN (L.), *La dignité saisie par les juges en Europe*, Bruylant et Nemesis, coll. « Droit et Justice », 2010, 262 pages.

BUISSON (K.), *Laïcité et prison*, Chronique Sociale, coll. « Comprendre la société », 2019, 148 pages.

CACHOT (J.), RENAUDIN (H.) et VIGNEAY (J.-H.), *La peine et le pardon. Le cri des détenus*, Les Éditions de l'Atelier, 2001, 102 pages.

CALIFANO (N.), *Sexualité incarcérée. Rapport à soi et rapport à l'autre dans l'enfermement*, L'Harmattan, coll. « Sexualité humaine », 2012, 214 pages.

CANIVET (G.), *Amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires : rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice*, La Documentation française, coll. « Des rapports officiels », 2000, 229 pages.

CARTON (O.), MINET-LETALLE (C.) et TACHON (R.), (Dir.), *De la liberté à la prison. Regards croisés sur la privation de liberté*, L'Harmattan, 236 pages.

CATELAN (N.), CIMAMONTI (S.) et PERRIER (J.-B.), dir., *La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, coll. « Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles », 2014, 278 pages.

CENTRE DE DROIT ÉTHIQUE ET PROCEDURES DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS, Dir., *Le droit à l'épreuve des nouvelles formes de terrorisme*, Presses universitaires d'Artois, coll. « Droit et sciences économiques », 2017, 176 pages.

CERE (J.-P.),

- *Panorama européen de la prison*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2002, 256 pages.
- Dir., *Le droit à la santé et la prison. Quelle protection, quels enjeux ?*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2017, 160 pages.
- *Droit disciplinaire pénitentiaire*, 2^e éd., L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de droit », 2020, 207 pages.

CERE (J.-P.) et GREGOIRE (L.), *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, 332 pages.

CERE (J.-P.) et JAPIASSU (C. E. A.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2017, 388 pages.

CERE (J.-P.) et STEPNIAK (P.), Dir., *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, 260 pages.

CGLPL,

- *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Dalloz, 2018, 158 pages.
- *La nuit dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2019, 142 pages.
- *Les droits fondamentaux des mineurs enfermés*, Dalloz, 2021, 150 pages.

CHABBAL (J.), *Changer la prison. Rôles et enjeux parlementaires*, PUR, coll. « Res Publica », 2016, 232 pages.

CHANTRAINE (G.), *Par-delà les murs : Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, PUF, coll. « Partage de savoir », 2004, 320 pages.

CHANTRAINE (G.) et SCHEER (D.), « Je vous préviens, vous serez suivis ». *Enquêter sur la prise en charge pénitentiaire du terrorisme. Terrains et chercheurs sous surveillance. L'enquête de sciences sociales en danger ?*, La Découverte, coll. « Centre Lillois d'Études et de Recherches Sociologiques et Économique », 2021.

CHAUVENET (A.), ROSTAING (C.) et ORLIC (F.), *La violence carcérale en question*, PUF, coll. « Le lien social », 2008, 368 pages.

CHOCQUET (C.) et DELBECQUE (E.), *Quelle stratégie contre le djihadisme. Repenser la lutte contre la radicalisation violente*, VA Éditions, coll. « Sciences humaines & sociales », 2019, 143 pages.

CICCHINI (M.) et PORRET (M.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault, Histoire et sociologie du droit de punir*, éd. Antipodes, 2007, 303 pages.

CLIQUENNOIS (G.), *Le management des prisons. Vers une gestion des risques et une responsabilisation des détenus ?*, Larcier, coll. « Crimen », 2013, 350 pages.

CNCDH, Dir.,

- *Défendre en justice la cause des personnes détenues*, La documentation française, coll. « Colloque », 2014, 264 pages.
- *Les droits de l'Homme dans la prison*, vol.1, La Documentation française, 23 octobre 2007.

CODACCIONI (V.), *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Editions, 2017, 320 pages.

COMBESSIE (P.),

- *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Les Éditions de l'Atelier, 1996, 239 pages.
- *Sociologie de la prison*, La Découverte, coll. « Repères », 2018, 128 pages.

CONTE (P.) et TZITZIS (S.), Dir., *Peine, dangerosité : quelles certitudes ?*, Dalloz, coll. « Essais de philosophie pénale et de criminologie », vol. 9, 2010, 406 pages.

COTTERET (J.-M.) et DENECE (E.), *Le renseignement au service de la démocratie*, Fauves éditions, 2019, 286 pages.

CUSSON (M.), *Pourquoi punir ?*, Dalloz, coll. « Criminologie et droits de l'Homme », 1987, 197 pages.

DANTI-JUAN (M.) et BOSSAN (J.), Dir., *L'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, coll. « Droit et Sciences sociales », 2019, 222 pages.

DAP,

- *Référentiel d'application des RPE dans le système pénitentiaire français*, 2008-2012, mars 2011.
- *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques*, Actes des Journées d'études internationales organisées par la DAP en octobre 2013, Coll. Travaux et Documents, n°83, 218 pages.

DAVIS (A.), *La prison est-elle obsolète ?*, Au diable vauvert, coll. « Document », 2014, 154 pages.

DEFLOU (A.), *Le droit des détenus. Sécurité ou réinsertion ?*, Dalloz, coll. « Thèmes & commentaires », 2010, 166 pages.

DELARUE (J.-M.), *En prison. L'ordre pénitentiaire des choses*, Dalloz, coll. « Le sens du droit », 2018, 878 pages.

DELMAS-MARTY (M.), *Libertés et sureté dans un monde dangereux*, Seuil, coll. « Couleur des idées », 2010, 272 pages.

DE RAM (C.), PARE (S.) et GOBY (V.), *L'école en prison, une porte de sortie*, éd. du Rocher, coll. « Roc. Témoignages », 2017, 180 pages.

DERRIDA (J.), *Pardonner : L'impardonnable et l'imprescriptible*, 2^e éd., Galilée, coll. « La philosophie en effet », 2012, 72 pages.

DE RYCKERE (R.), *La femme en prison et devant la mort*, Masson, coll. « Bibliothèque de criminologie », 1898, 249 pages.

DESBONNET (C.), *Les établissements pénitentiaires pour mineurs : un modèle de prison éducative en décalage avec les repères carcéraux traditionnels*, Editions universitaires européennes, 2017, 88 pages.

DIAMOND (C.), Dir., *L'importance d'être humain. Et autres essais de philosophie morale*, PUF, coll. « Quadrige », 2011, 312 pages.

DIEU (F.) et MBANZOULOU (P.), *Administration pénitentiaire et justice*, L'Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », 2013, 256 pages.

DOSTOÏEVSKI (F.), *Souvenir de la maison des morts*, Gallimard, coll. « Folio classique », 1977, 448 pages.

DOUBLET DE BOISTHIBAUT (J.), *Du régime cellulaire préventif, répressif et pénitentiaire*, Joubert, 1839, 339 pages.

DUBOURG (E.), *Aménager la fin de peine*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2008, 231 pages.

DUPUY (R.-J.), *L'humanité dans l'imaginaire des nations*, Julliard, coll. « Conférences, essais et leçons du Collège de France », 1991, 283 pages.

FOUCHARD (I.), LARRALDE (J.-M.), LEVY (B.) et SIMON (A.), (Dir.), *Le sens de la privation de liberté*, Mare & Martin, coll. « Institut des sciences juridique et philosophie de la Sorbonne », 2019, 200 pages.

FOUCHARD (I.) et LORENZINI (D.), *Sociétés carcérales. Relecture(s) de Surveiller et punir*, Mare & Martin, coll. « Institut des sciences juridique et philosophie de la Sorbonne », 2017, 220 pages.

ERLINGSEN-CRESTE (H.), *L'abîme carcéral : une femme au sein des commissions disciplinaires*, Max Milo, coll. « Essais-Document », 2014, 223 pages.

EVLETH (D.), *Lettres de Clairvaux. Correspondance d'un prisonnier*, L'Harmattan, 2008, 174 pages.

FASSIN (D.),

– *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2015, 605 pages.

– *Punir, une passion contemporaine*, Seuil, coll. « Sciences humaines », 2017, 201 pages.

FAUGERON (C.), CHAUVENET (A.) et COMBESSIE (P.), *Approches de la prison*, Presses de l'Université de Montréal, 1996, 368 pages.

FAVIER (Y.) et FERRAND (F.), *La justice des mineurs en Europe, une question de spécificités ?*, Stämpfli-Intersentia SA Berne, coll. « Droit européen de la famille », 2011, 171 pages.

FERRI (T.),

– *Qu'est-ce que punir ? Du châtiment à l'hypersurveillance*, L'Harmattan, coll. « Questions contemporaines », 2012, 249 pages.

– *Le pouvoir de punir. Qu'est-ce qu'être frappé d'une peine ?*, L'harmattan, coll.

« Logiques des pénalités contemporaines », 2014, 144 pages.

FEUILLET-LIGER (B.) et ORFALI (K.), Dir., *La dignité de la personne : quelles réalités ?*, Bruylant, coll. « Droit, Bioéthique et société », 2016, 500 pages.

FONDATION PROSPECTIVE ET INNOVATION, *Les nouveaux déséquilibres du monde*, Ginkgo Editeur, 2021, 116 pages.

FOUCAULT (M.), *Surveiller et punir*, Gallimard, coll. « Tel », 1993, 364 pages.

FOUCHARD (I.) et SIMON (A.), Dir., *Le revers des droits de l'Homme en prison*, Mare & Martin, coll. « Institut des sciences juridique et philosophie de la Sorbonne », 2019, 220 pages.

GAFFURI (C.) et FROMGET (J.), *L'accueil des détenus dans les prisons françaises*, L'Harmattan, coll. « Bibliothèque de droit », Paris, 2011, 176 pages.

GAILLARD (A.), *Sexualité et prison : désir affectif et désirs sous contrainte*, Max Milo, coll. « L'Inconnu », 2009, 349 pages.

GIACOPELLI (M.) et GALLARDO (E.), Dir., *L'élaboration d'un droit de la privation de liberté. Etude autour des recommandations minimales du CGLPL*, LexisNexis, 2020, 476 pages.

GIACOPELLI (M.) et PUTMAN (E.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de libertés*, Mare & Martin, coll. « Droit privé & sciences criminelles », 2015, 423 pages.

GIRARD (C.) et HENNETTE-VAUCHEZ (S.), *La dignité de la personne humaine. Recherche sur un processus de juridicisation*, PUF, coll. « Droit et Justice », 2008, 318 pages.

GIUDICELLI-DELAGE (G.) et LAZERGES (C.), Dir., *La dangerosité saisie par le droit pénal*, PUF, IRJS Editions, 2011, 320 pages.

GOFFMAN (E.),

- *Asylums : Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, 1961.
- *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Les éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1968, 452 pages.
- *La mise en scène de la vie quotidienne, vol. 2, Les Relations en public*, éd de Minuit, 1973, 368 pages.
- *Stigmat. Les usages sociaux des handicaps*, éd. De Minuit, coll. « Le sens commun », 1975, 176 pages.

GONIN (D.), *La santé incarcérée, médecine et conditions de vie en détention*, Paris, l'Archipel, 1991, 259 pages.

GOURMELON (N.), BAILLEAU (F.), MILBURN (P.), BARBIER (K.) et BEDIAR (N.), *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles*

et pratiques professionnelles. Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers mineurs en maison d'arrêt et centres éducatifs fermés, CESDIP, coll. « Etudes », 2012

GRAS (L.), *Le sport en prison*, L'Harmattan, coll. « Sports en Société », 2005, 282 pages.

GRELLIERE (P.), *Historique de la santé du détenu : Point de vue législatif, point de vue humain*, Ed. Ovidia, coll. « Etude de criminologie », 2016, 300 pages.

GUASTADINI (C.), *Droit pénal et droits de l'Homme – la dignité en prison : genèse et avènement*, Buenos Books International, 2010, 104 pages.

GUENO (J.-P.), *Paroles de détenus*, Librio, coll. « France Bleu », 2012, 192 pages.

GUERIN (A.), *Prisonniers en révolte. Quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1070-1980)*, Marseille, Agone, 2013, 400 pages.

GUILBAUD (F.) et MALOCHET (G.), *Prisons sous tensions*, Champ social, coll. « Questions de société », 2011, 332 pages.

HABOUZIT (F.), *Construire la peine dans les murs. Architecture et spatialité des nouvelles prisons*, Presses universitaires de Paris Nanterre, coll. « Sciences juridiques et politiques », 2018, 137 pages.

HAMELLE (A.), *Faut-il vraiment durcir la justice ?*, JC Lattès, 2009, 176 pages.

HEISBOURG (F.), *Hyperterrorisme ; la nouvelle guerre*, Paris, Odile Jacob, 2003, 314 pages.

HELMONS (S.-M.), Dir., *Dignité humaine et hiérarchie des valeurs. Les limites irréductibles*, Academia, 1999, 196 pages.

HENRY DE FRAHAN (E.), *Au-delà des barreaux*, Les éditions namuroises, 2007, 117 pages.

HERZOG-EVANS (M.), *L'intimité du détenu et de ses proches en droit comparé*, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2000, 137 pages.

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE PARIS, *Peine, Dangerosité, quelles certitudes ?*, Dalloz, coll. « Essais de philosophie pénale et de criminologie », vol. 9, 2010, 400 pages.

JACOPIN (S.) et TARDIEU (A.), Dir., *La lutte contre le terrorisme*, Editions Pedone, 2017, 309 pages.

JEAMMET (P.) et CORCOS (M.), *Évolution des problématiques à l'adolescence. L'émergence de la dépendance et ses aménagements*, Doin Éditeurs, 2010, 140 pages.

JEANCLOS (Y.), Dir., *La dimension historique de la peine. 1810-2010*, Economica, 2013, 587 pages.

KAMINSKI (D.), *L'institution du droit pénitentiaire*, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 2002, 320 pages.

KANKELEVITCH (V.), *Le pardon*, Aubier, coll. « Bibliothèque philosophique », 1993, 216 pages.

KENSEY (A.), *Prison et récidive. Des peines de plus en plus longues : la société est-elle vraiment mieux protégée ?*, Armand Colin, coll. « Sociétales », 2007, 250 pages.

KHOSROKHAVAR (F.),

– *L'Islam dans les prisons*, Balland, coll. « Voix et regards », 2004, 285 pages.

– *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Robert Laffont, coll. « Le Monde comme il va », 2016, 676 pages.

KNOBELSPIESS (R.), *QHS : quartier de haute sécurité* (1980), éd. Du Rocher, coll. « Documents », 2007, 201 pages.

LAENTZ (M.), *Prisons : mode d'emploi*, IS Edition, 2012, 196 pages.

LAFLAQUIERE (P.), *Longues peines. Le pari de la réinsertion*, Milan, coll. « Essais-Doc. », 2012, 219 pages.

LE CAISNE (L.),

– *Une ethnologue en centrale*, Odile Jacob, coll. « Science humaine », 2000, 394 pages.

– *Avoir 16 ans à Fleury. Ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, éd. Du Seuil, 2008, 346 pages.

LE CAMUS (J.), *Rester parents malgré la détention*, Eres, Hors collection, 2002, 192 pages.

LE GENDRE (A.-C.), *Femmes surveillantes, Hommes détenus*, L'Harmattan, coll. « Clinique & changement social », 2017, 174 pages.

LEMOUDAA (R.), *Le régime carcéral du présumé innocent*, Editions Publibook Université, coll. « Droit & Sciences politiques », 2009, 86 pages.

LESAGE DE LA HAYE (J.),

– *La guillotine du sexe. La vie affective et sexuelle des prisonniers*, L'Atelier, 1998, 223 pages.

– *L'homme de métal*, Existences, Broché, 1996, 216 pages.

LEVINET (M.), *Théorie générale des droits et libertés*, 4^{ème} éd., LGDJ, coll. « Droit & Justice », 2012, 828 pages.

LEVY (T.), *Le désir de punir. Essai sur le privilège pénal*, Fayard, 1979, 259 pages.

LHUILIER (D.) et LEMISZEWSKA (A.), *Le choc carcéral, survivre en prison*, Bayard, 2001, 309 pages.

LHUIILLIER (D.), BELLENCHOMBRE (P.), CANINO (R.) et FRIZE (N.), *Le travail incarcéré. Vues de prison*, Syllepse, coll. « Le Présent Avenir », 2009, 158 pages.

LOPEZ (F.), *Confidences d'un maton*, La Boîte à Pandore, coll. « Témoignages et Documents », 2015, 183 pages.

LOUESLATI (M.), *L'Islam en prison*, Bayard, 2015, 132 pages.

LUCAS (C.), *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement*, Paris, 1838, t. 3.

MALABAT (V.), DE LAMY (B.) et GIACOPELLI (M.), *La réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, Opinio Doctorum*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2009, 424 pages.

MANSUY (I.), *La protection des droits des détenus en France et en Allemagne*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2019, 371 pages.

MARCHETTI (A.-M.), *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Plon, coll. « Terre humaine », 2001, 525 pages.

MARGUENAUD (J.-P.), MASSE (M.) et POULET-GIBOT-LECLERC (N.), Dir., *Apprendre à douter, Questions de droit, questions sur le droit*, Études offertes à Claude Lombois, Presses universitaires de Limoges, 2004, 919 pages.

MARTUCCELLI (D.), *Forgé par l'épreuve. L'individu dans la France contemporaine*, Armand Colin, coll. « Individu et Société », 2006, 478 pages.

MAURER (B.), *Le principe de respect de la dignité humaine et la CEDH*, La Documentation française, coll. « Monde européen et international (CERIC) », 1999, 555 pages.

MBANZOULOU (P.) et POTTIER (P.), *Santé et justice*, L'Harmattan, coll. « Criminologie », 2014, 184 pages.

MBANZOULOU (P.), BAZEX (H.), RAZAC (O.) et ALVAREZ (J.), Dir., *Les nouvelles figures de la dangerosité*, L'Harmattan, coll. « Sciences criminelles », 2008, 402 pages.

MENABE (C.) et MARTINELLE (M.), Dir., *L'enfant en prison*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2017, 268 pages.

MERLE (R.), *La pénitence et la peine, Théologie, droit canonique, droit pénal*, Cujas, coll. « Ethique et Société », 1985, 157 pages.

MONNEREAU (A.), *La castration pénitentiaire*, Lumière et justice, 1986, 132 pages.

M. SYKES (G.), *La société des captifs. Une étude d'une prison de sécurité maximale*, Larcier, coll. « Crimen », 2019, 334 pages.

MUCCHIELLI (L.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. « Sur le vif », 2008, 138 pages.

NIVEAU (G.), *Evolution de la dangerosité et du risque de récidive*, L'Harmattan, 2011, 176 pages.

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS,

- *Prisons : un état des lieux*, L'Esprit frappeur, 2000, 315 pages.
- *Le guide du prisonnier*, La découverte, coll. « Guides », 2021, 912 pages.
- *Les conditions de détention en France*, La Découverte, Hors collection Social, 2012, 336 pages.

PAUGAM (S.), Dir., *L'exclusion, l'état des savoirs*, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1996, 583 pages.

PAVIA (M.-L.) et REVET (T.), *La dignité de la personne humaine*, Economica, 1999, 181 pages.

PEDRON (P.), *La prison et les droits de l'Homme*, LGDJ, 1995, 131 pages.

PELLE (S.), Dir., *Le terrorisme, nouveaux enjeux, nouvelles stratégies*, Actes du colloque du 25 novembre 2016, Presses de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, coll. « Le droit en mouvement », 2017, 110 pages.

PERELMAN (C.) et VANDER ELST (R.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984, 377 pages.

PERRIER (J.-B.), Dir., *Soins et privation de liberté*, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, 192 pages.

PERROT (M.), **FOUCAULT (M.)** et **AGULHON (M.)**, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire du XIX^e siècle*, Seuil, coll. « L'univers historique », 1980, 317 pages.

PRADEL (J.),

- *Histoire des doctrines pénales*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1989, 128 pages.
- *La condition juridique du détenu*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, volume XIII, Cujas, 1993, 320 pages.

PUEYO (J.), *Des hommes et des murs*, Cherche Midi, coll. « Documents », 2013, 224 pages.

RAIMBOURG (D.) et JACQUOT (S.), *Prison – Le choix de la raison*, Economica, coll. « Droit », 2015, 108 pages.

RAMBAUD (G.), *Le travail en prison, Enquête sur le business carcéral*, Autrement, 2010, 188 pages.

RENOUX (T.-S.), Dir., *Protection des libertés et droits fondamentaux*, La documentation française, coll. « Les notices », 2011, 396 pages.

REVIAL (J.), *Cellule de déradicalisation. Chronique d'une désillusion*, Michalon, 2016, 252 pages.

RICORDEAU (G.), *Les détenus et leurs proches. Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Autrement, coll. « Mutations », 2008, 270 pages.

ROBERT (P.), *L'insécurité en France*, La Découverte, coll. « Syros », 2002, 119 pages.

ROME (I.), *Dans une prison de femmes. Une juge en immersion*, Enrick B. Editions, coll. « Le porte voix », 2018, 170 pages.

ROSTAING (C.), *La relation carcérale : Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, PUF, 1997, 331 pages.

SAINT-BONNET (F.), *À l'épreuve du terrorisme. Les pouvoirs de l'État*, Gallimard, coll. « L'esprit de la cité », 2017, 159 pages.

SALANE (F.), *Être étudiant en prison : l'évasion par le haut*, La Documentation française, 2010, 256 pages.

SALAS (D.), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Fayard, coll. « Pluriel », 2010, 288 pages.

SALEILLES (R.), *L'individualisation de la peine : Etude de criminalité sociale*, Adegi Graphics LLC, 1999, 297 pages.

SALLE (G.), *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968*, Ehess, coll. « En temps et lieux », 2009, 344 pages.

SARG (R.), *La foi malgré tout. Croire en prison*, PUF, 2016, 263 pages.

SCHACHTEL (M.), *Femmes en prison. Dans les coulisses de Fleury-Mérogis*, Albin Michel, coll. « Documents », 2017, 180 pages.

SCHMITZ (J.), Dir., *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2017, 194 pages.

SHALEV (S.), *Manuel de référence : l'isolement cellulaire*, Mannheim Centre for Criminology, 2008, 115 pages.

SIMEON (A.), *Prof chez les taulards*, éd. Glyphe, 2012, 208 pages.

SNIADY (E.) et SANSON (M.), *Entre quatre murs*, City, coll. « Témoignage », 2016, 240 pages.

SORDINO (M.-C.), Dir., *L'anticipation de la répression, innovation ou régression ?*, PUM, coll. « Actes de colloque », 2016, 119 p.

SORDINO (M.-C.) et SERVA (G.), Dir., *Regards croisés sur le statut du mineur*, PUM, 2018, 111 p.

TINO (E.), *Moi, maton, j'ai brisé l'omerta*, Editions du moment, 2016, 174 pages.

TOURAUT (C.), *La famille à l'épreuve de la prison*, PUF, coll. « Le Lien social », 2012, 293 pages.

TOURAUT (C.), Dir., *L'administration pénitentiaire, 1945, 1975, 2015. Naissance des réformes, problématiques, actualité*, Actes des journées d'études internationales organisées par la DAP, 2015, coll. « Travaux & Documents », 2015.

TOURNIER (P.-V.),

- *La prison. Une nécessité pour la République*, Buchet-Chastel, coll. « Essais & Documents », 2013, 261 pages.
- *Loi pénitentiaire : contexte et enjeu*, L'Harmattan, coll. « Controverse », 2008, 114 pages.

TRAORE (S.), *L'usager du service public*, LGDJ, coll. « Systèmes », 2012, 212 pages.

VACHERET (M.) et LEMIRE (G.), *Autonomie de la prison contemporaine*, 2^{ème} éd., Presses de l'université de Montréal, coll. « Paramètres », 2007, 186 pages.

VASSEUR (V.), *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le cherche midi éditeur, coll. « Documents », 2000, 204 pages.

VIDAL-NAQUET (A.) et FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), Dir., *La norme et ses exceptions. Quels défis pour la règle de droit ?*, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2014, 299 pages.

VAN DE KERCHOVE (M.), *Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2009, 613 pages.

ZIENTARA-LOGEAY (S.), Dir., *Les conditions de détention, condition de la détention*, LexisNexis, 2021, 274 pages.

ZIWIE (W.-F.), *Droits du détenu & droits de la défense*, PCM, coll. « Petite collection maspero », 1979, 447 pages.

C – THESES ET MONOGRAPHIES

ABIKHZER (F.), *La notion juridique d'humanité*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 620 pages.

ALIX (J.), *Terrorisme et droit pénal*, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2010, 662 pages.

AMADO (A.), *L'enfant en détention en France et en Angleterre. Contribution à l'élaboration d'un cadre juridique pour l'enfant accompagnant sa mère en prison*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2020, 612 pages.

BELDA (B.), *Les droits de l'Homme des personnes privées de liberté. Contribution à l'étude du pouvoir normatif de la Cour EDH*, Bruylant, coll. « Droit de la Convention européenne des droits de l'Homme », 2010, 760 pages.

BERNARD (J.), *L'administration pénitentiaire et l'article 3 de la CEDH. Etude du processus de « réception administrative » de la norme supranationale*, Thèse, Université de Grenoble 2, 2005.

BIOY (X.), *Le concept de personne humaine en droit public*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque de thèse », 2003, 913 pages.

BLANCO (F.), *Pouvoirs du juge et contentieux administratif de légalité, Contribution à l'étude de l'évolution et du renouveau des techniques juridictionnelles dans l'excès de pouvoir*, PUAM, coll. « Du Centre de recherches administratives », 2010, 693 pages.

BONNE-HARBIL (A.), *Droit et santé en prison*, LEH édition, coll. « Thèses », 2018, 534 pages.

CHOLET (D.), *Les nouvelles prisons : Enquêtes sur le nouvel univers carcéral français*, Presse universitaire de Rennes, coll. « Essais », 2015, 366 pages.

CLIQUENNOIS (G.), *La réduction des risques et la responsabilisation dans la prise de décision en établissements pénitentiaires français pour peines*, Thèse, Université de Bruxelles, novembre 2009.

DELATTRE (S.), *Les peines préventives. Etude comparée de leurs dynamiques en France, en Angleterre et au Pays de Galles*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèque des thèses », 2019, 687 pages.

ERGEC (R.), *Les droits de l'Homme à l'épreuve des circonstances exceptionnelles. Étude sur l'art. 15 CEDH*, Bruylant, 1987, 422 pages.

FALXA (J.), *Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne*, Mare & Martin, coll. « Bibliothèques des thèses », 2016, 856 pages.

FEROT (P.), *La présomption d'innocence : Essai d'interprétation historique*, Les éditions Ovidia, coll. « Chemin de pensée juridique », 2016, 536 pages.

GALLARDO (E.), *Le statut du mineur détenu*, L'Harmattan, coll. « Bibliothèques de droit », 2008, 344 pages.

GATTO (C.), *Le pardon en droit pénal*, PUAM, coll. « Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles », 2014, 496 pages.

GREGOIRE (L.), *Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion*, éd. Fondation Varenne, coll. « des Thèses », 2015, 744 pages.

HEDHILI (H.), *La discipline pénitentiaire, approche juridique et doctrinale XIX^e et XX^e siècles*, L'Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », 2014, 396 pages.

JENDLY (M.), *La coexistence des secrets en exécution de peine privative de liberté. Vers un modèle de partage des informations confidentielles en milieu carcéral*, Thèse en droit, Université de Neuchâtel. Publication électronique sur le Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale, 2005, 412 pages.

KRENC (F.), VAN DROOGHENBROECK (S.), BERBUTO (S.), MARY (P.), *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruylant, coll. « Droit et justice », 2007, 376 pages.

LAMY (C.), *Des régimes pénitentiaires envisagés du point de vue de l'amendement*, Hachette, coll. « Sciences Sociales », 2017, 164 pages.

PAILLARD (B.), *La fonction réparatrice de la répression pénale*, LGDJ, coll. « Bibliothèque des Sciences criminelles », 2007, 352 pages.

LEPETIT-COLLIN (H.), *Recherches sur le plein contentieux objectif*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 2011, 598 pages.

MATHIEU (G.), *Les droits des personnes incarcérées dans les pays de la communauté européenne*, Thèse, Université Paul Cézanne- Aix-Marseille III, 1993, // pages.

MEZGHANI (R.), *La condition juridique du détenu*, Thèse, Paris II, 1975, 360 pages.

MILHAUD (O.), *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, CNRS éditions, 2017, 320 pages.

PECHILLON (E.), *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, LGDJ, coll. « Thèse », 1998, 648 pages.

SIMON (A.), *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État*, Dalloz, coll. « Bibliothèque de la justice », 2015, 594 pages.

SOLINI (L.), *Faire sa peine à l'établissement pour mineurs de Lavour*, Champ social Éditions, coll. « Questions de société », 2017, 222 pages.

§ III – ARTICLES

A – CONTRIBUTIONS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS

ALIX (J.), « La lutte contre le terrorisme entre prévention pénale et prévention administrative », in TOUILLIER (M.), Dir., *Le Code de la sécurité intérieure : artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Dalloz, 2017, pp. 147 et s.

BARON (E.), « Quel sens pour la peine privative de liberté ? », in CERE (J.-P.), GREGOIRE (L.), Dir., *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*,

L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 13 et s.

BEIGNIER (B.), « L'ordre public et les personnes », in REVET (T.), Dir., *L'ordre public à la fin du XX^e siècle*, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 1996, pp. 13 et s.

BONFILS (P.),

- « La primauté de l'éducation sur la répression », in MATSOPOULOU (H.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), Dir., *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, LexisNexis, coll. « Mélanges », 2012, pp. 55 et s.
- « La dangerosité et les grands principes du droit pénal », in CERE (J.-P.), STEPNIAK (P.), Dir., *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, pp. 31 et s.

BORELLA (F.), « Le concept de dignité de la *personne* humaine », in PEDROT (P.), Dir., *Ethique, Droit et Dignité de la personne, Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, pp. 29 et s.

BOUCAUD (P.), **FEVRIER (F.)** et **KACZMAREK (B.)**, « Sens de la peine et dignité : La souffrance est-elle un obstacle ou une condition pour que la prison fasse sens ? », in CHAZOT (R.), VIOLET (F.), Dir., *La souffrance en prison*, L'Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », 2020, pp. 81 et s.

BOUREGBA (A.),

- « L'enfant de moins de trois ans et son parent incarcéré », in MENABE (C.), MARTINELLE (M.), *L'enfant et son parent incarcéré*, Erès, coll. « Fondation pour l'enfance », 2003, pp. 52 et s.
- « La nécessaire continuité des liens familiaux », in BOUREGBA (A.), *Les liens familiaux à l'épreuve du droit penal*, Ramonville Sainte-Agne, coll. « Erès », 2002, pp. 7 et s.

BRIBOSIA (E.), « Classification des droits de l'Homme », in ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), MARGUENAUD (J.-P.), RIALS (S.) et SUDRE (F.), Dir., *Dictionnaire des droits de l'Homme*, PUF, 2008, pp. 128 et s.

BRION (F.), « Qui sème le vent ... vers une évaluation du plan d'action contre la radicalisation dans les prisons », in BRION (F.), DE VALKENEER (C.) et FRANCIS (V.), Dir., *L'effet radicalisation et le terrorisme*, Politeia, 2019, pp. 59 et s.

CARBONNIER (J.), « Les notions à contenu variable dans le droit français de la famille », in PERELMAN (C.), VANDEN ELST (R.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant, 1984, pp. 99 et s.

CARON (D.), « Labellisation de la lutte contre le terrorisme : un défi au droit », in CAHN (O.), LEBLOIS-HAPPE (J.), WACHSMANN (P.) Dir., *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'Homme – Liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Anthémis, coll. « Droit & Justice », 2015, pp. 113 et s.

CERE (J.-P.), « Du projet d'exécution des peines au parcours d'exécution des peines », in BONIS (E.), Dir., *Pour une refonte du droit des peines : quels changements si les*

préconisations de la commission Cotte étaient suivies, LexisNexis, 2016, pp. 209 et s.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Les enjeux normatifs de la fondamentalisation du droit à la sécurité », in TOUILLIER (M.), Dir., *Le Code de la sécurité intérieure, artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Dalloz, 2017, pp. 81 et s.

CHARLENT (F.), « La prison ou l'exercice imparfait des droits électoraux des personnes détenues », in AGRESTI (J.-P.) et GASPARINI (E.), Dir., *Repenser la démocratie et ses formes d'expression*, PUAM, coll. « Droits, pouvoirs & sociétés », 2021, pp. 81 et s.

COMBESSIE (P.), « L'ouverture des prisons... Jusqu'à quel point ? », in VEIL (C.), LHUILIER (D.), Dir., *La prison en changement*, Erès, coll. « Trajets », 2000, pp. 69 et s.

DANTI-JUAN (M.),

- « L'humanisation des prison », in ALIX (J.), JACQUELIN (M.), MANACORDA (S.) et PARIZOT (R.), Dir., *Humanisme et Justice : : mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Dalloz, 2016, pp. 501 et s.
- « L'humanité », in DANTI-JUAN (M.), BOSSAN (J.), Dir., *L'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, coll. « Droit et Sciences sociales, 2019, pp. 117 et s.

DE LA ROSA (S.), « La part du droit européen dans la reconnaissance des droits des détenus. Retour sur une influence à plusieurs visages », in BROUSSARD (S.), Dir., *Les droits de la personne détenue*, Dalloz, 2013, pp. 53 et s.

FABRE-MAGNAN (M.), « La dignité en droit : un axiome », in DILLENS (A.-M.), VAN MEENEN (B.), Dir., *La dignité aujourd'hui : perspectives philosophiques et théologiques*, Publications de Facultés universitaires de Saint-Louis, 2007, pp. 53 et s.

GALLARDO (E.), « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation », in GIACOPELLI (M.), PUTMAN (E.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare & Martin, coll. « Droit privé & sciences criminelles », 2015, pp. 269 et s.

GIACOPELLI (M.),

- « La dangerosité pénitentiaire », in CERE (J.-P.), STEPNIAK (P.), Dir., *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, pp. 83 et s.
- « Heurs et malheurs de la loi pénitentiaire. Quel bilan pour la loi pénitentiaire dix ans après ? », in CERE (J.-P.), GREGOIRE (L.), Dir., *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 305 et s.

GASSIN (R.), « Remarques sur la sanction du droit pénitentiaire », in *La sanction du droit. Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, PUF, coll. « Sinai », 2001, pp. 455 et s.

GUILLEN (S.), « Dignité de la personne humaine et police administrative. Essai sur l'ambivalence du standard », in PEDROT (P.), Dir., *Ethique, droit et dignité de la personne - Mélanges Christian Bolze*, Economica, 1999, pp. 75 et s.

HAMADI (H.), « Le statut européen de l'enfant », in PAILLET (E.), SUEUR (J.-J.), Dir., *Le droit et les droits de l'enfant*, L'Harmattan, coll. « Champs libres », 2007, pp. 161 et s.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.), « Le principe de dignité de la personne humaine, socle des droits fondamentaux de la personne détenue ? », in BROUSSARD (S.), Dir., *Les droits de la personne détenue*, Dalloz, 2013, pp. 41 et s.

HERZOG-EVANS (M.), « Droit civil commun, droit européen et incarcération », in SUDRE (F.), Dir., *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruylant, 2002, pp. 241 et s.

JOURDAIN (P.), « Existe-t-il un droit subjectif à la sécurité ? », in NICOD (M.), Dir., *Qu'en est-il de la sécurité des personnes et des biens ?*, Les travaux de l'IFR, Mutation des normes juridiques n° 7, Presses universitaires des sciences sociales de Toulouse, 2008, pp. 77 et s.

LAGIER (K.), « Les formes extrêmes de la criminalité : facteurs de mise à l'épreuve des principes directeurs du droit pénal. Contribution à la table ronde de la directrice du CP de Poitiers-Vivonne », in DANTI-JUAN (M.), BOSSAN (J.), Dir., *L'adaptation des réponses pénales aux formes extrêmes de la criminalité. XXIIes journées d'étude de l'institut de sciences criminelles de Poitiers*, Presses universitaires de Poitiers, coll. « Droit et sciences sociales », 2019, pp. 149 et s.

LASCOUMES (P.), « Surveiller et punir, Laboratoire de la problématique de la gouvernementalité : des techniques de surveillance pénitentiaire à l'instrumentation du pouvoir », in CICCHINI (M.), PORRET (M.), Dir., *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Antipode, coll. « Histoire », 2007, pp. 19 et s.

LEGEAIS (R.), « Les droits de l'enfant et de l'adolescent selon la Cour européenne des droits de l'Homme (le point avec la jurisprudence de la « nouvelle Cour ») », in MARGUENAUD (J.-P.), MASSE (M.), POULET-GIBOT-LECLERC (N.), Dir., *Apprendre à douter, Questions de droit, questions sur le droit*, Études offertes à Claude Lombois, Presses universitaires de Limoges, 2004, pp. 885 et s.

LINHARDT (D.) et MOREAU DE BELLAING (C.), « Ce que le terrorisme et l'antiterrorisme font au droit pénal : une lecture sociologique », in ALIX (J.), CAHN (O.), Dir., *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2017, pp. 105 et s.

MARGAINE (C.), « Conditions de détention et office des juges : dignité versus effectivité », in CERE (J.-P.), GREGOIRE (L.), Dir., *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 37 et s.

MBANZOULOU (P.), « Analyse de quelques vocables associés à la réinsertion sociale des personnes détenues », in SCHMITZ (J.), Dir., *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », pp. 27 et s.

MARCUS-HERLMONS (S.), « A propos du rapport entre le noyau intangible des droits de l'Homme et le jus cogens », in MEYER-BISCH (P.), Dir., *Le noyau intangible des droits de l'Homme*, Actes du VII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'Homme, éd. Universitaire de Fribourg, 1991, pp. 65 et s.

MARGAINE (C.), « Peines perpétuelles et réinsertion des détenus dans la jurisprudence de la Cour EDH », in SCHMITZ (J.), Dir., *Le droit à la réinsertion des personnes détenues*, Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2017, pp. 60 et s.

MATHIEU (B.), « La dignité de la personne humaine : du bon (et du mauvais ?) usage en droit positif français d'un principe universel », in *Le droit, la médecine et l'être humain*, PUAM, coll. « Laboratoire de théorie du droit », 1996, pp. 230 et s.

MORVAN (P.), « L'effet criminogène de la rupture parentale », in MENABE (C.), MARTINELLE (M.), Dir., *L'enfant en prison*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2017, pp. 182 et s.

PASTRE-BELDA (B.), « La protection de la dignité de la personne détenue développée par la Cour européenne des droits de l'Homme », in GIACOPELLI (M.), PUTMAN (E.), *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Mare & Martin, coll. « Droit privé & sciences criminelles », 2015, pp. 133 et s.

PAVIA (M.-L.), « La dignité de la personne humaine », in CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.), REVET (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, 18^e éd., Dalloz, 2012, pp. 167 et s.

PONCELA (P.), « Éclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal », in *Rétribution et justice pénale*, Actes du colloque des 19 et 20 juin 1981, Paris, PUF, 1983.

REJET (T.), « La dignité de la personne humaine en droit du travail », in PAVIA (M.-L.), REVET (T.), Dir., *La dignité de la personne humaine*, Economica, coll. « Etudes juridiques », 1999, pp. 137 et s.

ROSTAING (C.),

- « Les détenus, de la stigmatisation à la négociation d'autres identités », in PAUGAM (S.), Dir., *L'exclusion, l'état des savoirs*, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1996, pp. 360 et s.
- « Les relations entre surveillantes et détenues », in FAUGERON (C.), CHAUVENET (A.) et COMBESSIE (P.), Dir., *Approches de la prison*, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Perspectives criminologiques », 1996, pp. 101 et s.
- « Processus de stigmatisation et violences en prison. De la nécessité de résister. Violences et institutions. Réguler, innover et résister ? », in LAFORGUE (D.), ROSTAING (C.), Dir., *Violences et institutions*, Éditions du CNRS, coll. « Alpha », 2011, pp. 115 et s.
- « De la souffrance de l'enfermement aux souffrances plurielles générées par la prison », in CHAZOT (R.), VIOLET (F.), Dir., *La souffrance en prison*, L'Harmattan, coll. « Champ pénitentiaire », 2020, pp. 33 et s.

SCHUMACHER (S.-I.), « La peine sensorielle ou les avatars modernes d'une « pénalité

de l'incorporel » », in CICCHINI (M.), PORRET (M.), Dir., *Les sphères du pénal avec Michel Foucault, Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Antipodes, coll. « Histoire », 2007, pp. 251 et s.

SIMON (A.), « L'encadrement de la guerre contre le terrorisme par le droit européen des droits de l'Homme », in ALIX (J.), CAHN (O.), Dir., *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2017, pp. 217 et s.

SORDINO (M.-C.),

- Les apports du nouveau cadre législatif de lutte contre le terrorisme en droit pénal », in BLAY-GRABARCZYK (K.), MILANO (L.), Dir., Institut Universitaire Varenne (dir.), *Le nouveau cadre législatif de la lutte contre le terrorisme à l'épreuve des droits fondamentaux*, éd. Institut Universitaire Varenne, coll. « Colloques & Essais », 2017.
- « Propos introductifs », in SORDINO (M.-C.), LEFRANÇOIS (C.), VIALATTE (C.), Dir., *Cour européenne des droits de l'homme et droit pénal français, simple influence ou subordination ?*, PUM, coll. « Actes de colloque », 2019, pp. 5-9.

STEPNIAK (P.), « Prisonniers dangereux – de l'isolement accru à la perspective de réinsertion sociale ? », in CERE (J.-P.), STEPNIAK (P.), Dir., *Les criminels dangereux*, L'Harmattan, coll. « Comité international des pénalistes francophones », 2020, pp. 41 et s.

SUDRE (F.), « L'article 3 bis de la CEDH : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité de la personne humaine », in *Libertés, justice et tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruylant, 2004, pp. 1499 et s.

THERON (J.-P.), « Dignité et libertés », in *Pouvoir et liberté. Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruylant, 1998, pp. 295 et s.

TRUCHET (D.), « L'obligation d'agir pour la protection de l'ordre public : la question d'un droit à la sécurité », in REDOR (M.-J.), Dir., *L'ordre public : ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux*, Bruylant, coll. « Droit et Justice », 2001, pp. 310 et s.

TZUTZUIANO (C.), « Comment favoriser le retour en société ? », in CERE (J.-P.), GREGOIRE (L.), Dir., *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire. Bilan et perspectives*, L'Harmattan, coll. « BibliothèqueS de droit », 2021, pp. 253 et s.

VAN BOVEN (T.-C.), « Les critères de distinction des droits de l'Homme », in VASAK (K.), Dir., *Les dimensions internationales des droits de l'Homme*, UNESCO, 1978, pp. 45 et s.

VIDAL-NAQUET (A.), Propos introductifs : de l'exception à la règle ou quand l'exception devient la règle, in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), VIDAL-NAQUET (A.), *La norme et ses exceptions : Quels défis pour la règle de droit ?*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 15 et s.

WEIL (L.), « La dignité de la personne humaine en droit administratif », in PAVIA (M.-L.), REVET (T.), Dir., *La dignité de la personne humaine*, Economica, 1999, pp. 85 et s.

B – ETUDES, ARTICLES ET CHRONIQUES

A

ABEL (O.), « Sens et non-sens de la peine », *Études théologiques et religieuses*, 2005, p. 177.

AFROUKH (M.), « Recours compensatoires et préventifs en matière de conditions de détention », *JCP G*, 2015, p. 663.

AFROUKH (M.) et MARGUENAUD (J.-P.), « Entente des juges contre l'indignité des conditions de détention provisoire : l'avènement de l'arrêt pilote dialogué ? », *D.* 2021, p. 432.

ALBERT (N.), « L'abandon de l'exigence d'une faute lourde pour engager la responsabilité de l'AP », *AJDA* 2004, p. 157.

ALIX (J.), « Radicalisation et droit pénal », *RSC* 2020, p. 769.

ALLAIN (E.),

- « Traitements inhumains et dégradants : la France peut mieux faire », *D. actu.*, 15 mai 2012.
- « Peu d'évolution des conditions de détention en Europe », *AJ pénal*, 2016, p. 164.

ALVAREZ (J.), « La réinsertion ou les réinsertions ? », *APC* 2000, p. 189.

AMOR (P.), « La réforme pénitentiaire en France », *RSC* 1947.

ANELLI (L.) et CRETENOT (M.),

- « Activités en prison : le désœuvrement », *Dedans-Dehors*, n° 91, avril 2016.
- « Décroissance carcérale : ces pays qui ferment des prisons », *Dedans-Dehors* n° 93, octobre 2016.

ANELLI (L.),

- « L'expérience des prisons mixtes », *Dedans-Dehors*, n° 90, décembre 2015.
- « Sexualité des femmes détenues, sous un voile de pudibonderie », *Dedans-Dehors*, n° 90, décembre 2015.
- « Un instrument de maintien de l'ordre », *Dedans-Dehors*, n° 91, avril 2016.
- « Quand la prison vise la réhabilitation », *Dedans-Dehors*, n° 91, avril 2016.
- « Leçon de décroissance carcérale », *Dedans-dehors* n° 93, octobre 2016.
- « Une décroissance en trompe l'œil », *Dedans-dehors* n° 93, octobre 2016.
- « Le cas allemand : la loi des vases-communicants ? », *Dedans-Dehors* n° 93, octobre 2016.

ARBOUSSET (H.),

- « Décès d'un détenu et responsabilité de l'État : les ambiguïtés perdurent », *D.* 2006, p. 1729.
- « La responsabilité de l'État dans le domaine pénitentiaire, en débat : comment interpréter l'arrêt *Chabba* à la lumière des jurisprudences postérieures ? », *RPDP* 2007, p. 563.
- « Violences mortelles entre détenus et responsabilité sans faute de l'État : une avancée législative incomplète », *AJ pénal* 2010, p. 277.

ARCHER (E.), « Difficultés et limites de l'expertise de prélibération. Les questions posées à l'expert, contribution à l'audition publique », *Expertise psychiatrique pénale*, janv. 2007.

AUTER (M.), « Fin de vie en prison : autopsie d'une anomalie », *Dedans-Dehors* n° 94, décembre 2016.

AUTIER (E.), « La surpopulation des prisons d'Europe en léger recul », *D. actu.*, 22 mars 2016.

AUVERGNON (P.),

- « Pour une affirmation des droits du travailleur détenu », *Dedans-Dehors*, n°55, mai-juin 2006.
- « Le travail pénitentiaire entre impératifs sécuritaires et droit commun », *Les Cahiers de la justice*, 2011, p. 183.
- « Droit du travail et prison : le changement maintenant ? », *RDT* 2013, p. 309.
- « Travail en prison : le combat continue ! », *Dr. soc.* 2016, p. 64.

AUVERGNON (P.), CRETENOT (M.), FERRAN (N.) et WOLMARK (C.), « Propositions pour un statut juridique du détenu travailleur », *Dr. soc.* 2019, p. 1075.

AVVENIRE (H.), « Prisons indignes et référés inefficaces : la France sommée de revoir ses règles », *AJDA* 2020, p. 1064.

AZIBERT (G.), « Une administration en mutation : l'administration pénitentiaire », *RPDP* 1997, p. 131.

B

BAADER (M.) et SHEA (E.), « Le travail pénitentiaire, un outil efficace de lutte contre la récidive ? », *Champ pénal* [En ligne], mai 2007.

BACHELET (O.), « Protection contre les violences de codétenus : la mansuétude de la Cour de Strasbourg », *D. actu.* 16 nov. 2011.

BACHINI (B.),

- « Le contrôle des mesures de transfèrement des détenus », *RFDA* 2006, p. 981.
- « Recours pour excès de pouvoir possible à l'égard des inscriptions au répertoire des DPS », *AJDA* 2008, p. 1483.

BADONNEAU (M.), « Prison de Ducos, en Martinique : quinze nouvelles condamnations de l'État », *D. actu.*, 20 janv. 2016.

BAILLEAU (F.) et MILBURN (P.), « Éduquer les mineurs en milieu carcéral en France. Innovations institutionnelles et tensions professionnelles », *Déviance et Société*, 2014/2, p. 133.

BARON (E.), « La raison médicale comme motif de mise en liberté. A propos de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *Droit pénal* 2015, étude 3.

BAUDOIN (M.-E.) et DUBREUIL (C.-A.), « Le juge administratif des référés et la protection de la dignité des détenus », *JCP A* 2010, p. 2112.

BEAUSSONIE (G.),

- « Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *RSC* 2014, p. 809.
- « Une goutte de sûreté dans un océan de sécurité », *D.* 2020, p. 1869.

BECHLIVANOU MOREAU (G.), « Rendre plus effectif le droit au maintien des liens familiaux », *RSC* 2013, p. 137.

BEDDIAR (N.), « L'intérêt de l'enfant : une « junk room » juridique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 2016/3, pp. 32-38.

BELDA (B.),

- « L'État français condamné pour la première fois du fait du suicide d'un détenu », *JCP G* 2008, p. 10196.
- « L'innovante protection des droits du détenu élaborée par le juge européen des droits de l'Homme », *AJDA* 2009, p. 406.

BELLOIR (P.),

- « La mise en liberté pour motif médical depuis la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.* 2014, p. 24.
- « La détention provisoire dans la loi du 3 juin 2016 : entre renforcement des garanties et simplification du déroulement de la procédure », *AJ Pénal* 2016, p. 458.

BERLAUD (C.),

- « Défaillance du service d'extraction judiciaire et détention provisoire », *Gaz. Pal.* 2016, p. 30.
- « Demandes d'extradition successives et durée de la privation de liberté », *Gaz. Pal.* 2016, p. 30.
- « État de santé de la personne placée en détention provisoire : les vérifications nécessaires », *Gaz. Pal.* 2016, p. 29.
- « Protection du secret de la correspondance d'un détenu avec son avocat », *Gaz. Pal.* 2017, p. 43.
- « Réclusion criminelle à perpétuité et discrimination », *Gaz. Pal.* 2017, p. 35.

BERLIN (D.), « Les limites du mandat d'arrêt européen », *JCP G* 2016, p. 440.

BERNARD (M.-M.), « L'éducation de l'enfant au droit », *Journal du droit des jeunes*, 2005, p. 28

BERNARD (G.), « Les doctrines de la dangerosité (XVIIIe-XXe siècles) », *RPDP* 2013, p. 63.

BES (F.),

- « Prise en charge sanitaire des détenus : nouvel état des lieux accablant », *Dedans-dehors* n° 93, octobre 2016.
- « Personnes trans incarcérées : isolement et humiliation », *Dedans-Dehors* n° 94, décembre 2016.

BESLE (D.), « Les limites de la liberté d'expression des détenus », *AJDA* 2006, p. 313.

BIOY (X.), « Droit à la sécurité et compétence de la loi », *AJDA* 2021, p. 1156.

BISHOP (N.), « La participation des personnes détenues à l'organisation de la vie en détention », *Champ pénal* [En ligne], 2006, vol. III

BLANC (A.),

- « Les longues peines, au risque de l'oubli », *RSC* 2016, p. 47.
- « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *AJ Pénal* 2015, p. 284.

BLANC (A.) et GORCE (I.), « Retour sur quarante ans de politique pénitentiaire », *AJ pénal* 2019, p. 528.

BLANCHET (B.), « L'État est responsable du fait d'une sanction infligée à un détenu sans respect de la procédure », *AJDA* 2007, p. 817.

BLAY-GRABARCZYK (K.), « L'obligation d'avancer des arguments « pertinents et suffisants » à l'appui d'une privation de liberté », *JCP G* 2016, p. 1520.

BLONDIEAU (F.), « Les régimes de détention », *RPDP* 1995, p. 192.

BOCCON-GIBOD (D.),

- « De la difficulté de revendiquer la protection de sa vie privée en prison », *RSC* 2015, p. 405.
- « Celui qui utilise en prison un téléphone entré en fraude ne saurait se plaindre d'être écouté », *RSC* 2015, p. 406.

BOESEL (D.) et CRETENOT (M.), « Ce que coûte la prison », *AJ pénal* 2016, p. 520.

BOESEL (D.) et ESCUILLIE (C.), « Étrangers en détention. Exécution et aménagement des peines », *AJ pénal* 2016, p. 22.

BOITARD (E.), « La situation des détenus âgés au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme », *LPA*, n°188, 2001, p. 14.

BON (P.), « Où en est la responsabilité de plein droit de l'administration du fait des personnes placées sous sa garde ? », *RFDA* 2013, p. 127.

BONFILS (P.),

- « Première approche du Code de la justice pénale des mineurs », *AJ pénal* 2019, p. 476.
- « La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression », *Droit pénal*, 2018, étude 20.

BONFILS (P.) et GOUTTENOIRE (A.), « Droits de l'enfant », *D.* 2009, p. 1918.

BONIS-GARCON (E.) et PELTIER (V.),

- « Un an de droit de la peine », *Droit pénal* 2020, chron. 3.
- « Un an de droit de la peine », *Droit pénal* 2019, chron. 3.
- « Un an de droit de la peine », *Droit pénal* 2018, chron. 3.
- « La loi pénitentiaire, 10 ans après », *Droit pénal* 2019, étude 23.
- « Commentaire de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention », *Droit pénal* 2021, étude 11.

BONIS-GARÇON (E.),

- « Conditions d'octroi de réductions supplémentaires de peine », *Droit pénal* 2016, comm. 149.
- « Articulation entre libération conditionnelle de droit commun et libération conditionnelle des étrangers », *Droit pénal* 2016, comm. 166.
- « A propos de l'article 8 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 : vers la création d'un droit spécial des aménagements de peine pour les condamnés pour terrorisme », *Droit pénal* 2016, étude 26.
- « Nécessité, motivation et peine d'emprisonnement », *Droit pénal* 2017, comm. 15.
- « Conventionnalité des peines de perpétuité réelle anglaises », *Droit pénal* 2017, comm. 51.

BOSQUET (S.), « Sortir de l'inflation sécuritaire », *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017, p. 32.

BOSQUET (S.) et CRETENOT (M.),

- « Cinq ans de renoncements, et maintenant ? », *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017.
- « L'administration pénitentiaire dérive vers l'intérieur », *Dedans-Dehors* n°95, mars 2017, p. 28.

BOUAGGA (Y.),

- « Rentrer dans le droit commun ? », *Champ pénal*, vol. VII, 2010.
- « Qui sont les « pires des pires » ? Des usages des classifications en Supermax aux États-Unis », *Déviance et Société* 2010, p. 201.

BOUCHER (J.) et BOURGEOIS-MACHUREAU (B.), « Le juge administratif et le détenu », *AJDA* 2008, p. 128.

BOUJEKA (A.), « L'inadaptation d'un établissement pénitentiaire au handicap d'un détenu constitue un traitement inhumain et dégradant », *RDSS* 2007, p. 351.

BOUQUET (A.), « Droit disciplinaire et loi pénitentiaire : le rendez-vous manqué », *APC* 2012, p. 303.

BOUTRON (C.) et CONSTANT (C.), « Être mère en prison au Pérou : droit ou double peine ? », *Champ pénal*, vol. XI, 2014.

BOUVIER (J.-C.), « Une application des peines très spéciale ou le parachèvement de l'exception antiterroriste », *La Découverte*, 2017, p. 21

BRAHMY (B.),

- « L'accès aux soins dans les établissements pénitentiaires. Le rôle du CGLPL », *AJ pénal* 2010, p. 314.
- « Psychiatrie et prison », *Revue Etudes*, 2005/6, tome 402.

BRIE (G.) et RAMBOURG (C.), Le traitement de la radicalisation par la prison, *RPDP* 2018, p. 45.

BRILLET (E.), « Vieillisses (s) carcérale (s) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, DAP, oct. 2013, n° 38.

BRETONNEAU (A.),

- « Le plein contrôle franchit le seuil des prisons », *AJDA* 2015, p. 1596.
- « Responsabilité de l'État pour perte des biens d'un détenu », *AJDA* 2015, p. 2284.
- « Mesures d'ordre intérieur et équipement informatique des détenus », *AJDA* 2016, p. 53.

BRODEUR (J.-P.), « Sanctions pénales et contre-impunité », *Sanctions, Informations sociales*, 2005, p. 122.

BRONDEL (S.), « Le recul de la faute lourde dans le domaine pénitentiaire », *AJDA* 2008, p. 2294.

BUI-XUAN (O.), « L'émergence d'un « droit de la fonction publique de l'ennemi » ? », *AJFP* 2019, p. 249.

BULINGE (F.), « La radicalisation en prison : mythe ou réalité ? », *ESSACHESS, Journal for Communication Studies*, 2016, p. 173.

C

CABANEL (G.-P.), « Entre exclusion et réinsertion », *Revue Projet*, 2002, p. 45.

CABELGUEN (M.), « Dynamique des processus de socialisation carcérale », *Champ pénal* [En ligne], vol. III, 2006.

CAHN (O.), « « Cet ennemi intérieur, nous devons le combattre ». Le dispositif antiterroriste français, une manifestation du droit pénal de l'ennemi », *Archives de politique criminelle*, 2016, p. 89

CAIRE (A.B.), « La Cour européenne des droits de l'Homme face à l'opacité du monde carcéral », *D.* 2020, p. 644.

CALMETTE (J.-F.), « Pas de présomption d'urgence pour le placement à l'isolement d'un détenu ou sa prolongation », *AJDA* 2012, p. 1177.

CARDET (C.), « Les procédures disciplinaires en prison : entre spécialisation des fonctions et spécialité des « juridictions » », *RSC* 2006, p. 863.

CARDI (C.),

- « La « mauvaise mère » : figure féminine du danger », *Mouvements*, 2007, p. 27.
- « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Le Seuil, Pouvoirs*, 2009, p. 75.
- « Les ambivalences du traitement carcéral des femmes criminalisées », *AJ pénal* 2010, p. 17.
- « Les quartiers mères-enfants : l'« autre côté » du dedans », *Champ pénal*, Vol. XI, mai 2014.

CARDI (C.) et LATTE ABDALLAH (S.), « Vécus de la carcéralité des mères et des pères », *Champ pénal*, Vol. XI, mai 2014.

CARTIER (M.-E.), « La judiciarisation de l'exécution des peines », *RSC* 2001, p. 87.

CASTAING (C.),

- « Les droits des patients à l'épreuve des exigences sécuritaires : la question des extractions médicales », *RDSS* 2020, p. 107.
- « La fin de vie des personnes détenue », *RDSS* 2020, p. 509.

CENTO (A.), « Terrorisme et radicalisation : La nécessité d'un régime carcéral adapté – L'exemple italien », *Droit pénal* 2017, entretien 1.

CERE (J.-P.),

- « Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises », *RSC*, 1994, p. 597.
- « Les droits des détenus sous la cinquième République, de réels progrès ? », *Revue française d'administration publique*, 2001, p. 417.
- « L'hospitalisation sous entrave considérée comme un traitement inhumain », *AJ pénal* 2004, p. 78.
- « Un recours effectif contre une mise à l'isolement doit toujours être possible », *AJ pénal* 2005, p. 121.
- « Le droit disciplinaire pénitentiaire entre jurisprudence interne et européenne », *AJ pénal* 2005, p. 393.
- « L'isolement en prison d'un terroriste ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, mais viole l'article 13 de la Convention européenne », *D.* 2005, p. 1272.
- « La détention d'une personne handicapée constitue un « traitement dégradant » », *AJ pénal* 2006, p. 500.
- « Le procès équitable et le droit de la prison », *RPDP* 2007, p. 95.

- « L’institution d’un CGLPL par la loi du 30 octobre 2007 : remarques sur un accouchement difficile », *AJ pénal* 2007, p. 525.
- « La Cour EDH et la protection des droits des détenus », *RPDP* 2009, p. 369.
- « Le nouveau droit pénitentiaire et le respect du droit européen. Esquisse de comparaison », *AJ pénal* 2009, p. 476.
- « Suicide d’un détenu : l’État français est responsable », *AJ pénal* 2009, p. 41.
- « Virage ou mirage pénitentiaire ? A propos de la loi du 24 novembre 2009 », *JCP G* 2009, p. 552.
- « La mise en conformité du droit pénitentiaire français avec les règles européennes : réalité ou illusion ? », *RPDP* 2009, p. 111.
- « Le détenu malade, le traitement du droit européen », *AJ pénal* 2010, p. 325.
- « L’éveil des prisons françaises au droit international et européen pénitentiaire », *Cahiers de la sécurité*, 2010, p. 61.
- « Un tsunami pénitentiaire », *D.* 2011, p. 643.
- « Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire », *AJ pénal* 2011, p. 172.
- « Exigences européennes en matière de prise en charge médicale des détenus », *AJ pénal* 2011, p. 129.
- « Condamnation de la France pour l’absence de prise en charge médicale suffisante d’un détenu atteint de grave troubles mentaux », *AJ pénal* 2012, p. 357.
- « La procédure disciplinaire pénitentiaire à l’épreuve de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme », *AJ pénal* 2012, p. 533.
- « La France condamnée pour traitement dégradant à raison des conditions de détention dans une maison d’arrêt », *AJ pénal* 2013, p. 403.
- « Travail en prison : réflexions sur une éventuelle application du code du travail », *D.* 2013, p. 760.
- « Les règles pénitentiaires européennes et les conditions de détention », *Gaz. Pal.* 2013.
- « Le Conseil constitutionnel et le travail en prison : une occasion manquée ? », *D.* 2015, p. 2083.
- « Les garanties du droit à un procès équitable doivent s’appliquer au retrait de crédit de réduction de peine », *AJ pénal* 2015, p. 39.
- « Les obligations de l’État à l’égard des détenus handicapés », *AJ pénal* 2015, p. 219.
- « Droit de l’exécution des peines », *RPDP* 2015, p. 375.
- « Manquement à l’obligation positive de protéger la vie d’un prévenu », *AJ pénal* 2016, p. 158.
- « Le procès disciplinaire pénitentiaire sous le prime de la Convention européenne des droits de l’Homme : un respect en trompe-l’œil ? », *D.* 2017, p. 1720.
- « Bis repetita. Le Conseil d’État n’a pas vocation à résoudre les problèmes structurels de surpopulation carcérale », *AJ pénal* 2017, p. 456.
- « Le contrôle des conditions matérielles de détention. Une protection efficace du droit européen ? », *AJ Pénal* 2018, p. 336.
- « Respect de la dignité humaine en prison et limites du référé-liberté », *AJ pénal* 2020, p. 593.
- « Isolement carcéral en période de pandémie et office du juge judiciaire », *AJ pénal* 2020, p. 535.
- « Conditions de détention et insuffisance du recours indemnitaire », *AJ pénal* 2021, p. 47.

CERE (J.-P.), FALXA (J.) et HERZOG-EVANS (M.), « Exécution des peines », *D.* 2021, p. 1106.

CESONI (M.-L.) et RECHTMAN (R.), « « La réparation psychologique » de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? », *Dr. pénal* 2005, p. 158.

CHÂLES-COURTINE (S.),

- « L’initiative Lotu : une démarche partenariale au service de l’insertion des personnes placées sous main de justice ? », *Dossiers thématiques du CIRAP*, nov. 2010.
- « Prisons », *Cultures et sociétés, Sciences de l’Homme*, n°10, avril 2009.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), « Retour sur la case « prison » : le Conseil constitutionnel, un monde à part ? », *Rev. trav.* 2016, p. 611.

CHANET (L.), « Prisons : du droit à la sensualité et à la tendresse ... à la mixité », *Actes*, n°45-46, Paris, juin 1984.

CHANTRAINE (G.),

- « Prison et regard sociologique. Pour un décentrage de l’analyse critique », *Champ pénal*, vol. 1, 2004.
- « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, 2006/3, vol. 30.

CHANTRAINE (G.) et KAMINSKI (D.), « La politique des droits en prison », *Champ pénal*, Séminaire Innovations pénales, 27 septembre 2007.

CHANTRAINE (G.) et BERARD (J.), « La carcéralisation du soin psychiatrique », *Vacarme*, 2008, p. 91.

CHANTRAINE (G.) et SALLEE (N.), « Éduquer et punir. Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, 2013/3, p. 437.

CHANTRAINE (G.), SCHEER (D.) et DEPUISSET (M.-A.), *Enquête sociologique sur les « quartiers d’évaluation de la radicalisation » dans les prisons françaises*, CNRS, 2018, 198 pages.

CHASSAGNE (A.), GODARD-MARCEAU (A.) et AUBRY (R.), « La fin de vie des patients détenus », *Revue internationale francophone d’anthropologie de la santé*, mars 2017.

CHAUVENET (A.),

- « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, 2006, n°3.
- « Les prisonniers : construction et déconstruction d’une notion », *Pouvoirs*, n°135, nov. 2010.

CHAUVET (C.), « Que reste-t-il de la « théorie » des mesures d’ordre intérieur ? », *AJDA* 2015, p. 793.

CHEVALLIER (J.), « L'État de droit », *Problèmes politiques et sociaux*, n°898, 2004.

CHOLET (D.), « Les nouvelles prisons, quel bilan ? », *AJ pénal* 2014, p. 567.

CHOVGAN (V.), « L'accès des détenus à internet devant la Cour EDH », *AJ pénal* 2016, p. 224.

CLIGMAN (M.) et CRETENOT (M.), « Modules respect : Quand innovation rime avec ségrégation », *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017.

COCHE (A.), « Les présomptions législatives de dangerosité », *RPDP* 2014, p. 335.

COIGNAC (A.),

- « Aumôniers des prisons, le choix de l'engagement », *D. actu.*, 9 mars 2015.
- « Une réalité carcérale à Fresnes », *D. actu.*, 4 octobre 2016.

CORDIER (F.), « Détention provisoire, difficulté de transfèrement et visioconférence », *RSC* 2017, p. 806.

CORNIL (L.), « La mesure de sûreté envisagée objectivement », *Rev. dr. pén. Crim.*, 1929, p. 836.

COSSALTER (P.), « La dignité humaine en droit français : l'ultime recours », *RGD* 2014, n°4.

COSTA (D.),

- « La nouvelle frontière entre mesure d'ordre intérieur et acte administratif susceptible de recours en matière pénitentiaire », *AJDA* 2008, p. 1827.
- « Désobéir légalement en prison au nom de la dignité », *AJDA* 2018, p. 1041.

COURT (C.), « L'usage du numérique en milieu carcéral », *RSC* 2015, p. 693.

COUV RAT (P.),

- « La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945 », *RSC* 1985, p. 231.
- « De la période de sûreté à la peine incompressible », *RSC*, 1994, p. 356.
- « Santé et système pénitentiaire. Application et implications de la loi du 18 janvier 1994. Rapport de synthèse du 31^e Congrès de l'Association française de criminologie », *RSC* 1997, p. 169.

CRETENOT (M.),

- « Plan de lutte contre la radicalisation : la course d'un poulet sans tête », *Dedans-Dehors*, n° 91, avril 2016.
- « Construction de prisons. Le gouvernement nous mène droit dans le mur », *Dedans-Dehors* n° 93, octobre 2016.

CRETENOT (M.) et MARCEL (C.), « Zoo humain », *Dedans-Dehors*, n° 92, juillet 2016.

D

DANET (J.), « Les conditions de détention et l'article 224-14 du Code pénal », *D.* 2007, p. 2218.

DANGLES (C.), « Évaluation du risque de récidive, le point de vue d'un juge d'application des peines », *AJ pénal* 2018, p. 19.

DANTI-JUAN (M.),

- « Analyse critique du contenu de la loi dite « pénitentiaire » », *RPDP* 2010, p. 79.
- « Relance du débat sur l'absence de contrat de travail dans l'univers pénitentiaire », *RPDP* 2013, p. 157.
- « Période de sûreté perpétuelle de l'article 221-3 du code pénal et Cour EDH, 13 novembre 2014, Bodein c. France », *RPDP* 2015, p. 159.
- « Encadrement juridique du travail pénitentiaire », *RPDP* 2015, p. 935.

DARBEDA (P.),

- « Le maintien des liens familiaux des détenus en Europe », *RSC* 1998, p. 590.
- « Le développement des unités spécialement aménagées pour les détenus malades mentaux », *RPDP* 2013, p. 683.
- « L'autonomie du détenu est-elle possible dans le cadre carcéral actuel ? », *RPDP* 2015, p. 626.

DARLEY (M.), LANCELEVEE (C.) et MICHALON (B.), « Où sont les murs ? Penser l'enfermement en sciences sociales », *Cultures & Conflits* n° 90, 2013, p. 7.

DAVID (B.), « Le contentieux des droits des détenus depuis la loi pénitentiaire », *AJ pénal* 2019, p. 535.

DAVID (M.), PAULET (C.) et LAURENCIN (G.), « Psychiatrie en milieu pénitentiaire : la loi de 1994 pourrait-elle être remise en cause par l'essor de la préoccupation sécuritaire et de l'évaluation de la dangerosité ? », *L'information psychiatrique*, 2012, p. 605.

DECARPES (P.), « La prison vue par les français », *Champ pénal [En ligne]*, septembre 2008.

DE CONINCK (G.), « La famille du détenu : de la suspicion à l'idéalisation », *Déviance et société*, vol.6, n°1, 1982.

DEFFAINS (N.), « De la responsabilité de l'État du fait des conditions de détention », *Gaz. Pal.* 2013.

DE GALEMBERT (C.) et DEVRESSE (M.-S.), « Introduction : normativités et réclusion en contexte de demande sécuritaire », *Déviance et Société*, 2016, n° 4, p. 375.

DE GRAËVE (L.), « Le droit à la vie et l'administration pénitentiaire. Soumission du monde carcéral aux exigences du principe de prévention », *RFDA* 2009, p. 947.

DE GALARD (D.) et HUTTER (O.), « Réflexion de l'administration sur la prévention du suicide », *AJ pénal* 2010, p. 440.

DEGOMMIER (S.),

- « La responsabilité des services pénitentiaires du fait du décès d'un détenu », *AJDA* 2012, p. 2181.
- « Présence d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire au sein des commissions de disciplines des détenus », *AJDA* 2013, p. 2162.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (F.), « Les mythes fondateurs du droit contemporain de la famille », *RTD civ.* 1995, p. 265.

DELAGE (P.-J.), « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *RSC* 2007, p. 797.

DE LAMY (B.), « La Cour européenne des droits de l'Homme, protectrice des droits fondamentaux », *Droit pénal* 2011, étude 12.

DELARRE (S.), « Établissements et territoires », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°23, 2008.

DELARUE (J.-M.),

- « La protection de la santé dans les lieux de privation de liberté », *Gaz. Pal.* 2010, p. 10.
- « Prisons et relations carcérales », *Etudes*, 2010, p. 609.
- « Extension et limites du contrôle judiciaire », *Pouvoirs*, 2010, p. 101.
- « Le renseignement pénitentiaire », *Après-demain*, 2018, p. 7.

DELIA (L.), Dir., « Prison et Droits : Visages de la peine », *Revue de l'Institut Rhône-Alpin de Sciences criminelles*, Campus Ouvert, fév. 2016, p. 21.

DELIANCOURT (S.), « La responsabilité pour faute de l'État du fait des suicides en milieu carcéral », *JCP A* 2005, p. 1124.

DELMAS-MARTY (M.), « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC* 2012, p. 495.

DE MONTALIVET (P.), « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 20, juin 2006.

DE MONTECLER (M.-C.),

- « Droit au recours d'un détenu contre des fouilles intégrales à répétition », *AJDA* 2011, p. 133.
- « Le droit au recours sur les refus de visite aux détenus », *D. actu.*, 30 mai 2016.

DEMOUVEAUX (J.-P.), « Les décisions de mise à l'isolement des détenus constituent-elles des mesures faisant grief ? », *D.* 2003, p. 377.

DERASSE (N.) et VIMONT (J.-C.), « Observer pour orienter et évaluer. Le CNO-CNE de Fresnes de 1950 à 2010 », *Criminocorpus*, 2014.

DESCAMPS (L.), « Dix ans de jurisprudence européenne sur l'emprisonnement à perpétuité : un bilan en demi-teinte », *RSC* 2021, p. 53.

DESESQUELLES (A.), « Le handicap en milieu carcéral en France. Quelles différences avec la situation en population générale ? », *Population*, 2005, p. 71.

DESESQUELLES (A.) et KENSEY (A.), « Les détenus et leur famille : des liens presque toujours maintenus mais parfois très distendus », *Données sociales, La société française*, 2006, p. 59.

DE SILVA (I.),

- « La rénovation du régime de responsabilité de l'État du fait des services pénitentiaires », *AJDA* 2009, p. 416.
- « L'État est responsable pour faute simple de la mort d'un détenu à la suite d'un incendie », *AJDA* 2009, p. 432.

DE SUREMAIN (H.),

- « Surpopulation carcérale : les juridictions nationales au pied du mur », dans Lettre « Actualités Droits-Libertés » du *CREDOF*, 7 fév. 2013.
- « Sanctions disciplinaires : La Cour de Cassation fragilise les automatismes du JAP », *Dedans-Dehors* n° 94, déc. 2016.

DE SUREMAIN (H.) et BERARD (J.), « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques », *Champ pénal*, vol. VI, 2009.

DETRAZ (S.), « On n'éduque pas les majeurs », *Gaz. Pal.* 2017, p. 46.

D'HAUTEVILLE (A.), « Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale. Exécution de la peine. Aménagement de la peine », *RSC* 2002, p. 402.

DINDO (S.), « Radicalisation en prison : une question prise à l'envers ? », *Dedans-Dehors* n° 87, avril 2015.

DJEATSA FOUEMATIO (L.),

- « Le contradictoire dans l'exécution des peines. A propos du contentieux de la discipline carcérale », *RPDP* 2013, p. 325.
- « Les droits du malade incarcéré avant et après la loi pénitentiaire », *RPDP* 2013, p. 93.

DOMINO (X.) et BRETONNEAU (A.)

- « *Custodire ipsos custodes* : le juge administratif face à la prison », *AJDA* 2011, p. 1364.
- « Dix ans d'urgences », *AJDA* 2011, p. 1369.

DONINI (M.), « Les droits fondamentaux et la juridiction pénale comme garantie contre ou comme justification pour l'usage du droit comme arme ? », *RSC* 2009, p. 31.

DOURNEAU-JOSETTE (P.), « Les conditions de détention et la Cour EDH : les droits fondamentaux à l'assaut des prisons », *Gaz. Pal.* 2013, p. 4.

DREYER (E.), « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *AJ pénal* 2017, p. 175.

DUBOURG (E.) et GAUTRON (V.), « La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive », *Champ pénal*, Vol. XI, 2014.

DUCOULOMBIER (P.), « Le droit de vote des prisonniers : la perspective britannique », *RDLF* 2014, chron. n°12.

DUFOUR (O.),

- « En enfermant les mineurs délinquants, on en fait des exclus de la société qui deviendront des bombes vivantes », *Gaz. Pal.* 2016, p. 12.
- « La situation des prisons est affolante », *Gaz. Pal.* 2016, p. 5.
- « Même le Texas a décidé d'arrêter l'incarcération de masse ! », *Gaz. Pal.* 2017, p. 9.
- « Le travail en prison est l'assurance d'une sortie qui se passera mieux et évitera la récidive », *Gaz. Pal.* 2018, p. 10.

DUPREEL (J.), « Une notion nouvelle, les droits des détenus », *RDPC* 1957, p. 163.

DUMONT (C.), « Radicalisation djihadiste, liberté religieuse et laïcité en prison », *AJ pénal* 2016, p. 70.

DUMORTIER (T.), « L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice » », *La Revue des droits de l'Homme*, 2013.

DURAND (C.), « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Etude de doléances de prisonniers », *Droit et société*, 2014, p. 329.

DUSSAULE (N.), « Le soin prisonnier », *Réforme*, n°3247, 15 nov. 2007.

DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.), « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs* 2001, p. 123.

DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.) et ODINET (G.), « Protéger ou extradier, il faut choisir », *AJDA* 2017, p. 521.

DUTHEILLET-LAMONTHEZIE (B.), « Adieu au régime progressif », *RPDP* 1976, p. 279.

E

ECOCHARD (B.), « L'émergence d'un droit à des conditions de détention décentes garanti par l'article 3 de la CEDH », *RFDA* 2003, p. 99.

EDEL (V.), « L'intérêt supérieur de l'enfant : une nouvelle maxime d'interprétation des droits de l'enfant », *Revue de la recherche juridique*, 2009, p. 579.

EDELMAN (B.), « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *D.* 1997, p. 185.

ENDERLIN (C.-S.), « Une sensibilité au tabac peut-elle conduire à une modification de l'affectation interne ? », *AJ Pénal* 2005, p. 120.

ESPOSITO (W.), « La citoyenneté du détenu », *RPDP* 2005, p. 87.

F

FABIEN (M.), « Le droit de visite des détenus, l'agrément des aumôniers de prison et le culte des Témoins de Jéhovah », *AJDA* 2010, p. 272.

FABRE (J.) et TARDIVEL (B.), « Recherches sur la catégorie jurisprudentielle de libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle », *Revue du droit public* 2000, p. 1413.

FABRE-MAGNAN (M.), « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007.

FAIVRE (C.), « Absence d'urgence à suspendre une décision répondant à des exigences de sécurité publique », *D. actu.*, 21 décembre 2007.

FALLON (D.), « Le prisonnier, l'euthanasie et la Convention européenne des droits de l'Homme », *AJDA* 2015, p. 437.

FALXA (J.),

- « Regards comparés sur le droit au recours effectif en matière pénitentiaire », *AJ pénal* 2015, p. 358.
- « Atteinte à la vie privée : fouilles sur détenus et sanctions en cas de refus », *D.* 2015, p. 2020.
- « Le droit au recours effectif des personnes détenues : agir avant que la messe ne soit dite », *AJ pénal* 2015, p. 163.
- « Retrait de crédit de réduction de peine et garanties du procès équitable », *AJDA* 2015, p. 1374.
- « Le droit disciplinaire pénitentiaire : une approche européenne. Analyse des systèmes anglo-gallois, espagnol et français à la lumière du droit européen des droits de l'Homme », *RSC* 2015, p. 990.
- « Clairs-obscur d'une œuvre jurisprudentielle pointilliste », *AJ pénal* 2016, p. 126.
- « Conditions de détention et frais d'expertise », *AJ pénal* 2016, p. 280.
- « Droit de requête individuelle et refus de communication de dossier à un détenu », *D. actu.*, 26 oct. 2016.
- « Refus de mise en liberté pour raison de santé : l'exigence d'une motivation adaptée », *AJ pénal* 2017, p. 91.
- « Cumul des sanctions disciplinaires et pénales pour les mêmes faits », *AJ pénal* 2017, p. 145.
- « Refus d'autorisation d'accès à internet en détention et violation du droit à recevoir des informations », *AJ Pénal* 2017, p. 146.

FAVEZ (N.) et FRASCAROLO (F.), « Le développement des interactions triadiques mère-père-enfant », *Devenir*, 2011, p. 359.

FAUCHER (P.), « La libération conditionnelle a-t-elle un avenir ? Plaidoyer et réforme », *RPDP* 2001, p. 224.

FAUGERON (C.) et LE BOULAIRE (J.-M.), « Prisons et peines de prisons, éléments de construction d'une théorie », *Etudes et données pénales*, n°61, 1991.

FAUGERON (C.), « La dérive pénale », *Esprit*, 1995, p. 101.

FAVART (J.), « Le détenu citoyen », *RPDP* 1989, p. 255.

FENOUILLET (D.), « La vie privée en prison : peut-on être parent en prison ? », *Lexbase pénal*, déc. 2017.

FERNANDEZ (F.), « Lorsque la prison (se) rend justice. Le traitement contemporain de l'indiscipline carcérale », *Déviante et Société*, 2015, n°4.

FERRAN (N.), « Fouilles intégrales : la défense de la dignité des personnes détenues ne se joue pas que dans les prétoires », *D.* 2011, p. 2784.

FERRAN (N.) et ROBERT (M.), « Surpopulation carcérale : La Cour EDH statue sur l'espace minimum nécessaire à la dignité », *Dedans-Dehors* n° 94, déc. 2016.

FERRAN (N.) et REDON (C.), « Refus de permis de visite et d'autorisation de téléphoner : vers la fin d'un déni de justice », *Dedans-Dehors*, n° 92, juil. 2016.

FERRAN (N.) et SLAMA (S.), « Les ordonnances sur les Baumettes font entrer la défense de la cause des détenus dans une nouvelle ère », *D.* 2013, p. 488.

FERRIERA (C.), « L'intimité familiale : quêtes et limites de l'engagement envers le proche », *Sociologie et sociétés*, 2003, p. 149.

FEVRIER (F.), « Nécessité(s) d'une loi pénitentiaire », *RFDA* 2010, p. 15.

FIECHTER-BOULVARD (F.), « La dangerosité : encore et toujours ... », *AJ pénal* 2012, p. 67.

FISCHER (N.), « Entre droit et savoirs professionnels. L'action des membres du Contrôleur général des lieux de privation de liberté français », *Déviante et Société*, 2016, p. 411.

FIZE (M.), « L'impossible contrôle du pouvoir disciplinaire en prison au siècle dernier », *RSC* 1988, p. 751.

FLEURIOT (C.),

- « La santé des détenus dans le collimateur de la Cour des comptes », *D. actu.*, 14 fév. 2014.
- « L'état de santé pourrait devenir une pause de mise en liberté du prévenu », *D. actu.*, 18 févr. 2014.
- « En prison, il ne fait pas bon d'être « procédurier » », *D. actu.*, 13 mars 2014.

- « L’interminable moratoire sur l’encellulement individuel », *D. actu.*, 21 oct. 2014.
- « Les remises de peine doivent-elles dépendre de la surpopulation carcérale ? », *D. actu.*, 3 déc. 2014.
- « Quelle vie sexuelle dans les lieux de privation de liberté ? », *D. actu.*, 18 mars 2015.
- « La contrôleure des lieux de privation de liberté prône une « régulation carcérale » », *D. actu.*, 19 mars 2015.
- « Prison : il faut proscrire la vidéosurveillance dans les lieux de soin », *D. actu.*, 13 mai 2015.
- « Travail en prison : il faut que le législateur intervienne », *D. actu.*, 16 sept. 2015.
- « En prison, les femmes n’ont pas les mêmes droits que les Hommes », *D. actu.*, 18 fév. 2016.
- « A Fresnes, les conditions de vie des détenus « constituent un traitement inhumain ou dégradant » », *D. actu.*, 14 déc. 2016.
- « Voter aux élections, la galère des prisonniers », *D. actu.*, 20 janv. 2017.
- « Aujourd’hui, le droit de vote est effectif pour les détenus », *D. actu.* 16 mars 2017.

FOUCHARD (L.), « Décès violents de détenus en prison. Les évolutions récentes de la responsabilité de l’État », *AJDA* 2011, p. 142.

FORT (F.-X.), « La protection de la dignité de la personne détenue », *AJDA* 2010, p. 2249.

FORTIER (C.), « « Mesures d’ordre intérieur » : de la clarification à la dénaturation », *AJFP* 2016, p. 39.

FOUCAULT (M.), « L’évolution de la notion d’individu dangereux dans la psychiatrie légale », *Déviance et Société* 1981, p. 403.

FOURMENT (F.),

- « Le service des extractions judiciaires au pas de l’autorité judiciaire », *Gaz. Pal.* 2017, p. 63.
- « Juridicité de la mise en liberté pour motif médical », *Gaz. Pal.* 2017, p. 64.
- « Motivation des arrêts d’assises sur la peine devant la grande chambre de la Cour européenne : espoirs déçus », *Gaz. Pal.* 2017, p. 66.
- « La crise de la peine privative de liberté », *Gaz. Pal.* 2017, p. 41.
- « La protection de la personne âgée en droit substantiel », *RDSS* 2018, p. 809.
- « Le droit du détenu à mourir libre », *Gaz. Pal.*, 5 fév. 2019, p. 80.

FRAISSEIX (P.), « La sauvegarde de la dignité de la personne et de l’espèce humaine : de l’incantation à la « juridicisation » », *Revue de la Recherche juridique*, 1999, p. 1145.

FRANÇOIS (A.), NOLET (A.-M.) et MORSELLI (C.), « Sociabilité carcérale et réinsertion » *Déviance et Société*, 2018, p. 389.

FRINCHABOY (J.), « Vers l’effectivité du recours juridictionnel préventif en cas de conditions indignes de détention », *AJ pénal* 2020, p. 404.

FROMENT (J.-C.),

- « Vers une « prison de droit » ? », *RSC* 1997, p. 537.
- « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : une ambition modérée », *RDP* 2010, p.

687.

- « La réforme pénitentiaire en France. Débats intemporels, évolution conjoncturelle », *Droit et Société* 2011, p. 371.

G

GAES (G.) et MCGUIRE (W.), « Prison violence : The contribution of crowding versus other determinants of prison assault rates », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 22, 1985.

GARNERIE (L.),

- « Nouvelles maisons d’arrêt : le choix des sites dévoilés », *Gaz. Pal.* 2017, p. 8.
- « Justice, prison : vers un budget à long terme », *Gaz. Pal.* 2017, p. 5.

GARRAUD (A.), « Le lien maternel bouleversé par l’incarcération », *AJ fam.*, 2014, p. 551.

GATE (J.),

- « La formation professionnelle des détenus, nouvelle compétence des régions », *AJ pénal* 2015, p. 29.
- « La formation professionnelle des détenus, nouvelle compétence des régions », *AJCT* 2014, p. 604.
- « Contraindre un prisonnier retraité à travailler n’est pas du travail forcé », *D. actu.*, 22 févr. 2016.

GAUCHE (S.), « A la recherche du recours effectif : responsabilité et référés en droit pénitentiaire », *AJDA* 2017, p. 1837.

GAUTHIER (R.), « Bilan et perspectives du Contrôleur général des lieux de privations de liberté », *Droit pénal* 2016, entretien 3.

GEFFRAY (E.) et LIEBER (S.-J.), « Le droit pénitentiaire, un droit en construction », *AJDA* 2008, p. 2389.

GIACOPELLI (M.),

- « Le détenu citoyen », *RPDP* 2008, n°4, p. 811.
- « Contrôle de la légalité de l’inscription au répertoire des DPS », *D.* 2009, p. 1188.
- « Les conditions de détention d’une personne handicapée doivent être durablement compatibles avec l’état de santé », *AJ pénal* 2009, p. 236.
- « Le contenu de la loi pénitentiaire : des avancées encore insuffisantes », *RFDA* 2010, p. 25.
- « Loi n°2014-896 du 15 août 2015 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *AJ pénal* 2014, p. 448.
- « La pénétration des règles du procès pénal devant les juridictions de l’application des peines : état des lieux », *RSC* 2015, p. 799.
- « Le sort des personnes détenues à l’épreuve de la crise sanitaire », *JPC G* 2020, p. 688.

- « Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention », *Procédures* 2021, alerte 12.
- « La garantie du droit au respect de la dignité en détention : vers un recours effectif ? », *JCP G* 2021, p. 458.

GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit pénal de la dangerosité – Droit pénal de l'ennemi », *RSC* 2010, p. 69.

GIUDICELLI-DELAGE (G.) et MASSE (M.), « Travail pénitentiaire : absence de contrat de travail », *Dr. soc.* 1997, p. 344.

GLENARD (G.), « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? », *RFDA* 2015, p. 869.

GOETZ (D.),

- « Focus sur la suspension de peine pour motif médical », *D. actu.*, 21 sept. 2017.
- « Histoire d'une réforme attendue et critiquée : le Code de la justice pénale des mineurs est adopté », *D. actu.*, 18 févr. 2021.

GOLDMAN, « Radicalization in American prisons », *Publications in Contemporary Affairs (PiCA)*, 2010, p. 10.

GOLDSTONE (J.-A.) et USEEM (B.), « Prison Riots as Microrevolutions : An Extension of State-Centred Theories of Revolution », *American Journal of Sociology* 104, n° 4, 1999.

GONZALEZ (G.), « Le droit de vote des prisonniers : le point de vue de la Cour EDH », *RDLF* 2014, chron. n° 16.

GOUTTENOIRE (A.), « Les droits de l'Homme en prison », *RPDP* 2005, p. 107.

GRAND (R.), « Placement en cellule disciplinaire : le détenu doit disposer d'un recours effectif », *AJDA* 2011, p. 139.

GRANGER (M.-A.), « Existe-t-il un « droit fondamental à la sécurité ? », *RSC* 2009, p. 273.

GRAS (L.), « Détenus en permission de sortir sportive : une expérience marquante », *Champ pénal*, vol. II, 2005.

GRAVELEAU (P.),

- « Refus de l'extradition demandée dans un but politique », *Gaz. Pal.* 2017, p. 40.
- « Préjudice moral résultant de conditions de détention portant atteinte à la dignité humaine », *Gaz. Pal.* 2017, p. 38.

GREGOIRE (L.),

- « Obligation de motivation : la période de sûreté entre dans la danse », *AJ Pénal* 2019, p. 443.

- « Une loi pour rien ? Les mesures de sûreté (in)applicables aux terroristes », *JCP G* n° 38, 2020, p. 1008.

GRIFFON-YARZA (L.), « Nouveau régime des réductions de peines : une grâce législative accordée aux seuls récidivistes », *Droit pénal* 2015, étude 6.

GRILLE (N.),

- « La perspective des établissements spécialisés pour mineurs, le pari d'une prison éducative ? », *AJ Pénal* 2005, p. 62.
- « Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison », *AJ pénal* 2010, p. 23.

GUERIN (M.-C.), « La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice en matière de lutte contre le terrorisme et d'harmonisation ou de coopération pénale », *Droit pénal* 2010, étude 20.

GUILBAUD (F.),

- « Quand le sécuritaire le dispute à l'économique », *Le Passe Murailles*, n° 36-38, sept.-oct. 2009.
- « Contester et subir : formes et fondements de la critique sociale des travailleurs détenus », *Sociétés Contemporaines*, 2012, p. 99.

GUILLAUMONT (O.), « Le libre choix de l'avocat, une garantie pour le détenu poursuivi disciplinairement ? », *AJDA* 2020, p. 1500.

GUYOMAR (M.),

- « Limites des mesures d'ordre intérieur en matière pénitentiaire : déclassements d'emploi et changements d'affectation des détenus », *RFDA* 2008, p. 87.
- « La justiciabilité des mesures pénitentiaires devant le juge administratif », *AJDA* 2009, p. 413.
- « Le dynamisme de la jurisprudence du Conseil d'État dans le contentieux pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 2019, p. 15.

H

HABOUZIT (F.),

- « La conformité des peines perpétuelles infligées à une personne souffrant de troubles mentaux à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RPDP* 2016.
- « L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire », *RSC* 2017, p. 587.

HARBONNIER (M.), « Le travail en prison et le droit du travail », *JCP soc.* 2013, p. 1342.

HARCOUET (L.), **BALANGER (S.)**, **MEUNIER (N.) et al.**, « La réduction tabagique à la maison d'arrêt de Paris-La Santé », *La Revue de médecine interne*, n°29, 2008, p. 357.

HAUSER (J.), « L'enfant ou l'enfance ? Le droit à l'image », *D.* 2010, p. 214.

HAZAN (A.), « Les droits fondamentaux des personnes détenues à l'épreuve de la crise sanitaire », *AJ pénal* 2020, p. 200.

HEDARY (D.),

- « Les détenus témoins de Jéhovah ont-ils droit à des aumôniers ? », *AJDA* 2013, p. 2386.
- « Office du juge du référé-provision et conditions de détention », *AJDA* 2014, p. 237.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.) et SLAMA (S.), « État d'urgence : l'émergence d'un droit administratif de l'ennemi ? », *AJDA* 2017, p. 1801.

HENNION-JACQUET (P.),

- « Soigner et punir : l'improbable conciliation entre santé et prison », *RDSS* 2007, p. 259.
- « Dignité et détention des personnes souffrant de troubles mentaux : et si la justice s'arrêtait aux portes des prisons ? », *RDSS* 2009, p. 509.

HENRY (A.), « Un suicide qui dérange : le suicide en prison », *AJ pénal* 2010, p. 437.

HERISSET (B.), « CEDH : port de la barbe en prison et respect de la vie privée et familiale », *D. actu.*, 23 juin 2016.

HERJEAN (M.), « La mise à l'isolement d'office, le classement des DPS et les QHS », *Dedans-dehors*, mai 2003.

HERVIEU (N.),

- « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 20, juin 2006.
- « Perpétuité "incompressible" pour terrorisme : l'illusion tragique », *D. actu.*, 10 mars 2016.

HERZOG-EVANS (M.),

- « Aspects juridiques de la sexualité de détenus en France », *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2001, p. 227.
- « La libération conditionnelle et la judiciarisation. L'émergence de critères juridictionnels contra legem », *D.* 2002, p. 837.
- « L'isolement carcéral imposé n'est plus une mesure d'ordre intérieur », *D.* 2003, p. 2331.
- « Une loi pénitentiaire comme unique réponse au problème carcéral ? », *RPDP* 2005, p. 151.
- « Sanctions pénitentiaires : deux décrets ambivalents », *D.* 2006, p. 1196.
- « Fouilles intégrales et rétention de correspondance : la France condamnée sur les fondements des articles 3, 8, 13 et 6, §1 », *AJ Pénal* 2007, p. 336.
- « Reconnaissance et limites des recours des détenus », *D.* 2008, p. 820.
- « Application des peines : la prétendue « bonne partie » de la loi pénitentiaire », *AJ pénal* 2009, p. 483.
- « Prisons : encore une condamnation de la France par la Cour EDH », *D.* 2009, p.

2462.

- « L'inadaptation des établissements pénitentiaires au handicap : le juge judiciaire thérapeute ? », *AJ pénal* 2009, p. 140.
- « Isolement carcéral : un arrêt du Conseil d'État révolutionnant les sources du droit pénitentiaire », *D.* 2009, p. 134.
- « La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009. Changement de paradigme pénologique et de toute puissance administrative », *D.* 2010, p. 31.
- « Les premières libérations conditionnelles de personnes âgées de plus de 70 ans », *AJ pénal* 2010, p. 453.
- « Contre-plongée rapide sur les décrets d'application de la partie réglementaire de la loi du même nom », *AJ pénal* 2011, p. 158.
- « Probation in France : Some things old, some things new, some things borrowed and often blue », *Probation Journal*, n°58(4), 2011.
- « Les détenus doivent obéissance aux personnes pénitentiaires sauf si cela porte atteinte à leur dignité », *AJ pénal* 2012, p. 177.
- « Les terroristes doivent avoir de la compassion pour les victimes et renoncer à leurs idées politiques », *AJ Pénal* 2015, p. 107.
- « Mise en œuvre de la liberté pour cause médicale », *AJ Pénal* 2015, p. 377.
- « Les murets du parloir de Fresnes violent les dispositions du code de procédure pénale et doivent être détruits », *AJ Pénal* 2015, p. 385.
- « Désistance du terrorisme (encore) : renoncer à sa culture et à ses idées politiques, se repentir ostensiblement et ne pas vivre une vie normale ? », *AJ Pénal* 2015, p. 448.
- « Surveillants : professionnalisme, « bonne distance », soins, écoute et émotions », *AJ Pénal* 2015, p. 583.
- « Fouille de cellule : pas de contradiction, pas de valeur probante », *AJ pénal* 2016.
- « L'abominable article 145-4 partiellement conforme à la Constitution ? », *AJ pénal* 2016, p. 334.
- « Bébé interdit de parloir pour cause d'insalubrité », *AJ pénal* 2016, p. 210.
- « Vers un droit à l'aménagement de peine lorsque les conditions sont réunies ? », *AJ pénal* 2016, p. 257.
- « L'administration pénitentiaire n'a pas à financer les trajets des familles vers les parloirs », *AJ pénal* 2016, p. 387.
- « Outrages à surveillant formulés dans une conversation téléphonique », *AJ pénal* 2016, p. 283.
- « Illégalité et inéquité du droit en matière de retrait de crédits de réduction de peine », *AJ Pénal* 2016, p. 500.
- « Accès des prévenus disciplinaires à la vidéosurveillance », *AJ Pénal* 2016, p. 549.
- « Le JAP vous arrangera ça » : Aménagement *ab initio* ou par le JAP ? », *AJ Pénal* 2016, p. 551.
- « Permissions de sortir et autorisation de sortir sous escorte », *AJ Pénal* 2016, p. 556.
- « Troubles de la personnalité et mauvais comportement », *AJ Pénal* 2017, p. 98.
- « Cellules éclairées toute la nuit, privation de sommeil et juge des référés », *AJ Pénal* 2017, p. 144.
- « Droit au mariage des personnes détenues », *AJ Pénal* 2017, p. 148.
- « L'évaluation des extrémistes violents. Une comparaison de deux outils dans le contexte français », *AJ pénal* 2018, p. 126.
- « Décret du 13 février 2019 sur la discipline pénitentiaire : un raidissement

institutionnel et une occasion manquée », *AJ pénal* 2019, p. 139.

HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON (E.), « L'entrée des avocats en prison et autres conséquences induites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 », *D.* 2000, p. 481.

HERZOG-EVANS (M.), BECQUET (L.), HENRY (M.), PEREZ (P.) et SACKSREDER (N.), « Application par la France du droit européen pénitentiaire : c'est « compliqué ! » », *AJ pénal* 2019, p. 82.

HERZOG-EVANS (M.) et THOMAS (J.), « Le vote à l'urne des détenus aux élections européennes de 2019 », *AJ pénal* 2019, p. 540.

HIELLE (O.),

- « Prisons : L'extension du régime juridique de la fouille à nu », *D. actu.*, 3 mai 2016.
- « La vidéosurveillance fait son entrée dans les cellules », *D. actu.*, 14 juin 2016.
- « Radicalisation islamiste en milieu carcéral : les limites du regroupement », *D. actu.*, 6 juil. 2016.

HIVERT (P.), « Le suicidant, la prison et le médecin », *RPDP* 1970.

HUR (N.), « La dignité dans l'exécution des peines privatives de liberté », *RSC* 2013, p. 989.

I

ICARD (V.), « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et Société*, 2016, p. 433.

IWEINS (D.),

- « La double peine des femmes détenues », *Gaz. Pal.* 2016, p. 8.
- « La transformation progressive du Défenseur des droits », *Gaz. Pal.* 2016, p. 7.

J

JAKOBS (G.), « Aux limites de l'orientation par le droit : le droit pénal de l'ennemi », *RSC* 2009, p. 7.

JANAS (M.),

- « Le nouveau rôle du juge d'application des peines », *AJ pénal* 2004, p. 394.
- « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines », *Gaz. Pal.* 2010, p. 30.

JANICAUD (E.), « La construction sociale de la paranoïa pénitentiaire », *Champ pénal*, vol. X, 26 juillet 2013.

JANUEL (P.), « Les mesures post-état d'urgence utilisées sur les sortants de prison », *D. actu.* 12 févr. 2020.

JEGO (A.), « Les conséquences de la surpopulation en détention », *AJ pénal* 2018, p. 344.

JENNEQUIN (A.), « La dignité de la personne détenue », *RFDA* 2015, p. 1082.

JOEL (M.), « Le contrôle exercé sur l'homosexualité en prison de femmes », *Sociologies*, Dossiers, Penser l'espace en sociologie, 16 juin 2016.

K

KAMINSKI (D.), « Droits des détenus et protection de la vie familiale », *Politiques sociales*, 2006, p. 12.

KAMTO (M.), « Retour sur le « droit au développement » au plan international : droit au développement des États ? », *Revue universelle des droits de l'Homme* 1999, vol. n°11, p. 7.

KHOSROKHAVAR (F.), « Nouveaux paradigme de la radicalisation en prison », *Les cahiers de la sécurité*, déc. 2014, n°30, p. 13.

KLEITZ (C.),

- « Vue d'ensemble sur la loi pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 2010, p. 15.
- « Sisyphe à l'assaut de la montagne pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 2010, p. 3.
- « L'encellulement individuel ou la chimère pénitentiaire », *Gaz. Pal.* 2014, p. 3.

KOERING-JOULIN (R.) et SEUVIC (J.-F.), « Droits fondamentaux et droit criminel », *AJDA* 1998, p. 106.

L

LANCELEVEE (C.), « Une sexualité à l'étroit. Les unités de visite familiale et la réorganisation carcérale de l'intime », *Sociétés contemporaines*, 2011, p. 107.

LANDAIS (C.), « Le cas de « rotation de sécurité » », *RFDA* 2008, p. 104.

LARRALDE (J.-M.), « Des conditions d'hébergement et de vie dignes pour les personnes privées de leur liberté », *RSC* 2020, p. 245.

LAUDISOIS (M.), « Le droit à la santé n'est pas une liberté fondamentale », *AJDA* 2006, p. 376.

LAUF (M.-J.), « L'intimité des femmes incarcérées », *Ethnologie française* 2009, p. 547.

LAVAL (C.), « Surveiller et prévenir. La nouvelle société panoptique », *Revue du MAUSS*, 2012, p. 47.

LAZERGES (C.),

- « Le concept de dangerosité existe-t-il ? », *Après-demain*, 2018, p. 23.
- « Les droits de l'Homme à l'épreuve du terrorisme », *RSC* 2018, p. 753.

LEBLOIS-HAPPE (J.), « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine – vers des principes directeurs en matière pénale ? », *Gaz. Pal.* 2015, p. 10.

LE BRIS (C.), « Esquisse de l'humanité juridique. L'humanité juridique, une sphère infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2012, p. 1.

LE BROUSOIS (N.), « Les changements d'affectation du détenu soumis au régime des rotations de sécurité sont susceptibles de recours », *AJDA* 2010, p. 2154.

LE CAISNE (L.),

- « L'économie des valeurs. Distinction et classement en milieu carcéral », *L'Année sociologique*, 2004, p. 511.
- « De si dangereux condamnés », *Journal des anthropologues* 2007, p. 183.

LECERF (J.-R.), « Le contrôle non juridictionnel des prisons », *Pouvoirs*, 2010, p. 121.

LEFEBVRE (A.) et LAFINE (F.), « Nurserie carcérale : processus de socialisation et enjeux sensoriels et psychomoteurs au sein d'un quartier « mère-enfant » pénitentiaire », *Enfances et Psy*, 2016, n° 70.

LEMAIRE (F.), « Abandon confirmé ou survivance de la faute lourde pour l'administration pénitentiaire ? », *JCP A* 2005, p. 1092.

LENA (M.),

- « Avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté sur les documents personnels », *D. actu.*, 26 juil. 2013.
- « La prise en charge des personnes détenues en établissement de santé », *AJ pénal* 2015, p. 392.
- « CGLPL : L'état des lieux désespérant de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes », *AJ pénal* 2017, p. 4
- « Des demi-lois pour des prisons pleines », *AJ pénal* 2017, p. 149.
- « Quartiers spécifiques en prison : de la spécialisation à la superposition ? », *AJ pénal* 2020, p. 1.

LEROYER (A.-M.), « Famille du détenu – Vie privée et familiale Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (JO 25 nov. 2009, p.20192) », *RTD civ.* 2010, p. 165.

LETENEUR, « La discipline pénitentiaire », *RPDP*, 1984, p. 235.

LENA (M.), « Un recours préventif – et effectif ? », *AJ pénal* 2021, p. 169.

LIARAS (B.), « DPS : surveillance permanente et contrainte maximale », *Dedans-Dehors*, 12 juil. 2014.

LIEBLING (A.), « Règles, droits et valeurs : explorer la qualité morale des prisons », *AJ pénal* 2015, p. 579.

LIWERANT (S.), « Evasion spirituelle autorisée : en détention, prière de réinsérer »,

Droit et Cultures, 2006, p. 129.

LORCY (M.), « L'évolution des conceptions de la peine privative de liberté », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n° 3, 2004.

LORIEUX (A.), « Conséquences de la condamnation pénale sur le casier judiciaire et sur la capacité », *RPDP* 1978, p. 65.

LOUP (N.), « La peine après la peine », *Champ pénal* [En ligne], vol. XIII, 2016.

LOY (G.) et FERNANDEZ (S.), « Le travail des détenus dans les prisons en Italie », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2007, p. 165.

M

MAHI (L.), « De(s) patients détenus. Se soigner dans un environnement contraignant », *Revue internationale francophone d'anthropologie de la santé* n° 10, 2015.

MARCEL (C.),

- « Consolider les maigres acquis de la réforme », *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017.
- « « La seule réponse valable » : une nouvelle politique pénale », *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017.
- « Quand l'Europe fixe le cap », *Dedans-Dehors* n° 95, mars 2017.

MARCHETTI (A.-M.),

- « Le travail en détention : un révélateur de la condition carcérale », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1998, p. 183.
- « Personnes détenues, les mauvais pauvres ? », *Dedans-Dehors*, n° 47, janv-fév 2005.

MARGAINE (C.), « Le régime d'application de la peine pour les djihadistes », *RPDP* 2018, p. 33.

MARGUENAUD (J.-P.),

- « Inscription au regard des « détenus particulièrement signalés » et droits de l'Homme », *RSC* 2010, p. 225.
- « Exclusion de la réclusion à perpétuité : les femmes et les enfants d'abord », *RSC* 2017, p. 123.

MARGUENAUD (J.-P.) et ROETS (D.), « Droits de l'Homme. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RSC* 2013, p. 649.

MARON (A.) et HAAS (M.),

- « La voix humaine », *Droit pénal* 2016, comm. 116.
- « Âpre liberté », *Droit Pénal* 2017, comm. 12.

MARTINIELLO (M.) et SIMON (P.), « Les enjeux de la catégorisation », *Revue européenne des migrations internationales*, 2005, p. 1.

MASSAT (E.), « Prison et liberté de fumer. Ou comment la loi Evin ne s'applique pas aux services publics pénitentiaires », *D.* 2005, p. 2134.

MASSIAS (F.), « Droits de l'Homme : jeu et portée des textes garantissant la sécurité juridique en matière de peines privatives de liberté », *RSC* 2004, p. 165.

MATHIEU (B.),

- « Pour une reconnaissance de « principes matriciels » en matière de protection constitutionnelle des droits de l'Homme », *D.*, 1995, p. 211.
- « La dignité de la personne humaine : quel droit ? quel titulaire ? », *D.* 1996, p. 282.

MAYAUD (Y.),

- « La politique d'incrimination du terrorisme à la lumière de la législation récente », *AJ pénal*, 2013, p. 442.
- « Surpopulation carcérale et dignité des détenus. Bref bilan pour une question récurrente », *RSC* 2021, p. 91.

MBANZOULOU (P.), « La dangerosité des détenus. Un concept flou aux conséquences bien visibles : le PSEM et la rétention de sûreté », *AJ pénal* 2008, p. 171.

MELCHIOR (J.-P.) et ZANNA (O.), « Malaise dans les prisons françaises : une éthique professionnelle en porte à faux face à la radicalisation », *Revue Internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2019.

MEROTTE (L.), « Sexuality in prison : Three investigation methods analysis », *Sexologies*, Volume 21, Issue 3, July-September 2012.

MICHEL (H.), « Le régime de détention des mineurs », *Journal du droit des jeunes*, 2013, p. 11.

MILANO (L.), « La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : la sécurité au prix de la liberté ? », *RDLF* 2017, chron. n° 24.

MILBURN (P.) et JAMET (L.), « Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente », *Champ pénal*, Vol. XI, 2014.

MOLINER-DUBOST (M.),

- « Le point sur la compatibilité du placement à l'isolement des détenus avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *AJ pénal* 2007, p. 160.
- « La condition des détenus particulièrement signalés sous les feux de l'actualité », *AJDA* 2010, p. 994.
- « Les détenus ont-ils droit de vivre dans un environnement sain ? (ou sont-ils condamnés à vivre dans un environnement tabagique ?) », *Revue juridique de l'environnement*, 2012, p. 9
- « À propos d'une autre jurisprudence immobile : le contentieux des sanctions disciplinaires infligées aux détenus », *AJDA* 2013, p. 1380.

MONNERY (B.), « Milieu ouvert, milieu fermé : quels effets sur la récidive ? Une brève revue de la littérature empirique », *AJ pénal* 2016, p. 253.

MONOT-FOULETIER (M.), « L'illégalité des retenues sur les comptes des détenus », *AJDA* 2016, p. 1022.

MOREAU (T.), « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Journal du droit des jeunes*, 2006, p. 23.

MORMICHE (P.), « L'enquête « Handicaps, incapacités, dépendance » : apports et limites », *Revue française des affaires sociales*, 2003, p. 11.

MOUNAUD (P.), « Les recours gracieux et hiérarchiques des détenus », *RPDP* 2007, p. 49.

MOUTOUH (H.), « La santé d'une personne privée de liberté est un facteur à prendre en compte dans les modalités de l'exécution de sa peine d'emprisonnement », *D.*, 2003, p. 303.

MUCCHIELLI (J.),

- « La surpopulation carcérale devant le Conseil d'État », *D. actu.*, 30 juill. 2015.
- « Le « droit à la vie privée » de Salah Abdeslam devant le tribunal administratif », *D. actu.*, 13 juil. 2016.
- « Surpopulation carcérale : le plan ambitieux et onéreux de Jean-Jacques Urvoas », *D. actu.*, 21 sept. 2016.
- « La lutte contre la radicalisation violente en prison prend de l'ampleur », *D. actu.*, 26 oct. 2016.
- « La sécurité incendie des prisons en urgence devant le Conseil d'État », *D. actu.*, 21 déc. 2016.
- « Deux détenues soupçonnées de terrorisme jugées pour menace de mort en détention », *D. actu.*, 13 janv. 2017.

MURRAY (J.) et FARRINGTON (D.-P.), « Les effets sur l'enfant de l'incarcération parentale », *AJP* 2011.

N

NATOLI (F.), « Sécurité et ordre public : deux notions à relation variable », *La Revue des droits de l'Homme*, n° 11, 2017.

NGAMPIO-OBELE-BELE (N.), « Le juge administratif et la prise en charge médicale des détenus par les établissements pénitentiaires », *Revue du droit public* 2015, p. 1281.

NOALI (L.),

- « Espaces d'apparition et espaces de disparition dans le champ carcéral », *Champ pénal*, Vol. VI, 2009.
- « La peine de prison à l'usure ? », *Champ pénal*, Vol. XI, 2014.

- « La peine après la peine », *Champ pénal*, vol. XIII, 2016.

NOEL (E.), « Les seuils de l'application des peines en pratique », *AJ pénal* 2017, p. 166.

O

OLLARD (R.),

- « Vers un droit pénal du risque ? », *Lexbase* n° 626, sept. 2015.
- « Vers un droit de la peine dérogatoire », *La lettre juridique* n° 671, 6 oct. 2016.

OLSON (T.), « Mesures d'ordre intérieur dans les prisons », *AJDA* 2003, p. 1271.

OTERO (C.), « Le code des relations entre le public et l'administration est-il aussi la *lex generalis* en matière pénitentiaire ? », *AJ pénal* 2016, p. 579.

P

PAVARINI (M.), « L'écueil disciplinaire », *Dedans-Dehors*, n°44, 2004.

PARINET-HODIMONT (P.), « Le référé-liberté face aux conditions de détention : la France doit revoir sa copie ! », *RDLF* 2020, chron. 25.

PASTRE-BELDA (B.),

- « Interdiction d'accéder à Internet en détention », *JCP G* 2017, p. 118.
- « Incarcération excessivement éloignée du foyer familial », *JCP G* 2017, p. 318.

PASTOR (J.-M.),

- « Les détenus sont pourtant des patients comme les autres », *D. actu.*, 16 juil. 2015.
- « Les sénateurs veulent agir sur les droits des détenus », *AJDA* 2021, p. 537.
- « Un nouveau recours en cas de détention indigne », *AJDA* 2021, p. 659.

PASTRE-BELDA (B.),

- « L'innovante protection des droits du détenu élaborée par le juge européen des droits de l'Homme », *AJDA* 2009, p. 406.
- « Manquement de la France à l'obligation de soigner les personnes détenues », *JCP G* 2015, p. 268.
- « La France condamnée par la Cour EDH pour défaut de soins à l'égard d'un détenu lourdement handicapé », *JCP G* 2015, p. 481.

PATIN (M.), « La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif », *RSC* 1948, p. 69.

PAYEN-FOURMENT (D.) et MARCEL (C.), « L'accès aux activités : un parcours d'obstacles », *Dedans-Dehors*, n° 91, avril 2016.

PLANCHARD (A.), « Le contrôle de proportionnalité des sanctions disciplinaires franchit

les portes des prisons », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2015.

PECHILLON (E.),

- « Engagement de la responsabilité pour faute simple de l'administration du fait des conditions de détention en maison d'arrêt », *AJ pénal* 2008, p. 245.
- « Regard d'un administrativiste sur la loi pénitentiaire », *AJ pénal* 2009, p. 473.
- « Absence de réaction de l'administration suite au viol d'un détenu : la responsabilité pour faute simple engagée », *AJ pénal* 2009, p. 456.
- « Le droit des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) : la création progressive de zones pénitentiaires dans les hôpitaux psychiatriques », *AJ Pénal* 2010, p. 322.
- « Analyse des effets concrets d'une décision et notion de grief : le cas de l'inscription sur le répertoire des DPS », *AJ pénal* 2010, p. 43.
- « Recherche du juste équilibre en échange d'informations entre professionnels et protection du secret médical », *AJ pénal* 2014, p. 595.
- « Contrôle des conditions de détention : l'arme du référé face au manque de réactivité de l'administration pénitentiaire », *AJ Pénal* 2013, p. 232.
- « Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétable anachronique ? », *AJ pénal* 2013, p. 304.
- « Liberté d'expression en détention : la distinction entre requêtes individuelles simultanées et revendications collectives », *AJ Pénal* 2014, p. 547.
- « La vidéosurveillance en prison : une mesure exceptionnelle contrôlée par le juge », *D.* 2016, p. 1808.

PELLEGRINI (B.), « Grandeurs et apories de la notion de « dignité de la personne humaine » comme catégorie juridique », *La Revue laconienne*, 2008.

PELTIER (V.), « Cumul de sanctions pénale et disciplinaire », *Droit pénal* 2017, comm. 68.

PEROT (J.), « Les droits fondamentaux de la personne détenue ou retenue – Compte-rendu du colloque de la Cour de cassation du 28 nov. 2016 », *Lexbase pénal*, 26 janv. 2017, n° 685.

PERRIER (J.-B.), « Détention et conditions indignes : création d'un recours (in)effectif », *RSC* 2021, p. 469.

PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », *AJDA* 1998, p. 6.

PINTO DA ROCHA (A.), « Naître et vivre auprès de sa mère incarcérée : situation paradoxale entre prison et hôpital », *Spirale* 2010, p. 61.

PIOT (S.) et CLIQUENNOIS (G.), « La pratique sportive comme vecteur d'expérience créative en prison », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 2009, p. 77.

PIRES (A.-P) et LANDREVILLE (P.), « Système pénal et trajectoire sociale », *Déviance et Société*, n°4, 1981, p. 319.

PIRES (A.-P.), « Une utopie juridique et politique pour le droit criminel moderne ? », *Criminologie*, Vol. 40, n°2, 2007, p. 9.

PITTI (G.),

- « Durée excessive de la détention provisoire : la Cour de cassation, gardienne des exigences européennes », *AJ pénal* 2016, p. 39.
- « Comparution personnelle et organisation des extractions judiciaires », *AJ pénal* 2016, p. 592.

PLANCHARD (A.), « Le contrôle de proportionnalité des sanctions disciplinaires franchit les portes des prisons », *Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, juillet 2015.

POLLET-PANOUSSIS (D.),

- « Quel contrôle du juge administratif pour les sanctions pénitentiaires ? », *JCP G* 2010, p. 1124.
- « Les sanctions disciplinaires soumises à un contrôle entier du juge de l'excès de pouvoir », *RFDA* 2016, p. 1212.

PONCELA (P.),

- « Par la peine, dissuader ou rétribuer », *Archives de philosophie du droit*, 1981, p. 59.
- « La mise à l'isolement constitue une mesure d'ordre intérieur », *RSC* 1997, p. 2885.
- « Le chantier du droit de l'exécution des peines est ouvert », *RSC* 2000, p. 887.
- « La procédure disciplinaire carcérale dans la tourmente », *RSC* 2001, p. 872.
- « L'isolement carcéral sous le contrôle des juridictions administratives et de la Cour EDH », *RSC* 2005, p. 390.
- « La crise du logement pénitentiaire », *RSC* 2008, p. 972.
- « Quelques aspects du respect de la dignité en droit de l'exécution des peines », *RSC* 2010, p. 645.
- « Droits des détenus et mesures de détention », *Gaz. pal.* 2010, p. 20.
- « Discipline pénitentiaire », *RSC* 2012, p. 208.
- « Longues, trop longues peines – Sur la réclusion criminelle à perpétuité et la suspension médicale », *RSC* 2013, p. 625.
- « Demandés ou imposés, les transfèrements à la sellette », *RSC* 2014, p. 153.
- « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *RSC* 2015, p. 143.
- « Pour un redéploiement des permissions de sortir », *RSC* 2016, p. 111.
- « Peines et prisons : la régression », *RSC* 2016, p. 565.

PONSEILLE (A.),

- « Prise en considération de l'état de santé de la personne suspectée ou condamnée par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *RSC* 2014, p. 729.
- « La proposition de loi tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention : une avancée en trompe-l'œil ? », *D.* 2021, p. 736.

POPLIN (L.), « Le module de respect – outil de lutte contre la violence et levier de réinsertion ? », *Après-demain*, 2018, p. 10.

PORTIER (J.), « L'acquis jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de fouilles à corps en milieu carcéral », *AJDA* 2019, p. 1738.

PORTMANN (A.), « En Europe, les prisons sont toujours surpeuplées », *D. actu.*, 30 avril 2014.

POUPART (J.), DOZOIS (J.) et LALONDE (M.), « L'expertise de dangerosité », *Criminologie*, 1982, p. 7.

PRADEL (J.), « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.* 2008, p. 1000.

PRESSMAN (E.) et DUITZ (N.), « De VERA à VERA-2R : nouvelles avancées dans l'évaluation du risque d'extrémisme politique violent », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2018, p. 57.

Q

QUINQUIS (M.), « Le plan « Urvoas » : un pas de plus dans la transformation policière de l'AP », *La Revue des droits de l'homme*, janvier 2017.

R

RAINAUD (A.), « La liberté de réunion n'a pas, en détention, la même portée qu'à l'extérieur », *AJDA* 2005, p. 1579.

RAMBOURG (C.),

- « Les UVF, nouvelles pratiques, nouveaux liens », *Dossiers thématiques du CIRAP*, déc. 2006.
- « L'assignation identitaire des unités de visites familiales », *Déviance et Société* 2009, p. 51.

RAULIN (S.), « Une occasion manquée de préciser la portée de l'arrêt Vinter dans une affaire concernant la France », *La Revue des Droits de l'Homme*, Actualités Droits-Libertés, 2014.

RAY-BERTHBEDER (E.), « Le juge administratif et le monde carcéral : de l'ignorance volontaire à l'effectivité du droit au recours », *RPDP* 2007, p. 55.

RENUCCI (J.-F.),

- « La détention d'une personne âgée de 90 ans n'est pas un traitement inhumain », *D.* 2002, p. 683.
- « Suicide en prison et Cour européenne des droits de l'Homme », *RPDP* 2009, p. 469.
- « Les peines perpétuelles et la Convention européenne des droits de l'Homme : une question de principe non tranchée par la grande chambre », *D.* 2009, p. 1453.
- « La Cour européenne fixe sa jurisprudence sur les peines perpétuelles et ravive les tensions », *D.* 2013, p. 2081.

- « Conventionalité des peines perpétuelles : une clarification importante des obligations positives à la charge des États », *D.* 2016, p. 1542.

REVERT (M.), « Constitutionnalité du répertoire des détenus particulièrement signalés », *AJDA* 2015, p. 1477.

RIBEYRE (C.), « Crime organisé – Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l’efficacité et les garanties de la procédure pénale – et maintenant ? », *Droit pénal* 2016, étude 17.

RICHARD MISRAI (S.), « La protection des droits de l’enfant d’un parent détenu », *Revue de la recherche juridique*, vol. 4, 2011.

RICORDEAU (G.) et SCHLAGDENHAUFFEN (R.), « Approcher la sexualité dans les institutions pénales », *Champ pénal*, Vol. XIII | 2016.

RICORDEAU (G.),

- « Enquêter sur l’homosexualité et les violences sexuelles en détention », *Déviance et Société* 2004, p. 233.
- « Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations », *Genre, sexualité et société* n°1, 2009.

RICORDEAU (G.) et MILHAUD (O.), « Prisons. Espace du sexe et sexualisation des espaces », *Géographie et cultures* 2012, p. 69.

RIEU (M.), « Aspects bénéfiques de la pratique des activités physiques et sportives », *Actualité et dossier en santé publique*, n°14, mars 1996.

RIVERO (J.), « Déclarations parallèles et nouveaux droits de l’Homme », *RTDH* 1990, p. 324.

ROBERT (A.-G.), « Conditions de détention : lorsque les juges nationaux prennent le relais de la Cour européenne des droits de l’Homme », *Droit pénal* 2013, étude 15.

ROETS (D.),

- « L’usage des menottes et des entraves dans le collimateur européen », *D.* 2004, p. 1196.
- « Du droit des détenus à un espace de vie sain », *RSC* 2009, p. 661.
- « Fouilles corporelles intégrales : l’article 57 de la loi pénitentiaire dans les clous européens », *RSC* 2011, p. 704.
- « Les conditions de détention en France des détenus atteints de troubles mentaux toujours sur la sellette européenne », *RSC* 2012, p. 683.

ROSIERE (S.), « La modification coercitive du peuplement », *L’information coercitive*, 2007, n°1, p. 7.

ROSTAING (C.),

- « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les auteurs ? », *Droit et Société*, 2007, p. 577.
- « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise

institutionnelle », *Tracès* 2009, p. 89.

ROUJOU DE BOUBEE (G.), « La protection des droits de l'Homme en droit pénal français », *Revue internationale de droit pénal*, 1976.

ROUMIER (W.),

- « Les objectifs de la politique d'exécution des peines », *Droit pénal* 2012, alerte 21.
- « Activités proposées au sein de l'établissement pénitentiaire dans le cadre de l'obligation d'activité imposée aux détenus », *Droit pénal* 2014, alerte 34.
- « Lutte contre la radicalisation en prison : la fin des unités dédiées », *Droit pénal* 2016, alerte 66.
- « Conditions de consultation par les personnes détenues poursuivies en commission de discipline du dossier de la procédure », *Droit Pénal* 2016, alerte 67.
- « Définition du cadre juridique de l'intervention des structures d'insertion par l'activité économique dans les établissements pénitentiaires », *Droit Pénal* 2017, alerte 10.
- « Remise du livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire », *Droit pénal* 2017, p. 407.
- « Covid19 : les mesures prises dans les prisons sont suffisantes pour lutter contre la pandémie », *Droit pénal* 2020, alerte 54.

ROUSSEL (S.), « Une personne détenue est usager d'un ouvrage public », *Gaz. Pal.* 28 sept. 2015, p. 20.

ROUX (J.), « Conditions indignes de détention (provisoire) : le Conseil constitutionnel est-il devenu enrophobe ? », *D.* 2021, p. 57.

ROUX-DEMARE (F.-X.), « La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe », *Les Cahiers de la justice*, 2019, p. 619.

S

SAAS (C.),

- « Réclusion criminelle à perpétuité et discrimination », *AJ Pénal* 2017, p. 184.
- « Radicalisation : répression et « sécurisation » », *AJ pénal*, 2018, p. 116.

SACOTTE (J.), « Trente ans de politique criminelle en matière pénitentiaire », *APC.* 1977, p. 76.

SAINT-JAMES (V.), « Réflexions sur la dignité de l'être humain en tant que concept juridique du droit français », *D.* 1997, p. 61.

SALLEE (N.),

- « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants », *Champ pénal*, Vol. VII, 2010, p. 11.

- « « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte ». Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et Société*, Vol. 38, n°1, 2014, p. 85.

SALLE (G.) et CHANTRAINE (G.), « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, 2009, 3, p. 93.

SARG (R.) et LAMINE (A.-S.), « La religion en prison », *Archives de sciences sociales des religions* 2011, p. 85.

SAVATIER (J.), « Incarcération du salarié, incarcération de l'employeur : quelles incidences sur la poursuite du contrat de travail ? », *Droit social* 2004, p. 729.

SCALIA (D.), « Logique d'exception et logique sécuritaire en droit international de la détention », *Déviance et Société* 2016, p. 391

SCHEER (D.),

- « Le paradoxe de la modernisation carcérale », *Cultures & Conflits* 2014, p. 95.
- « Condamnés à l'immobilité », *Sociologies*, 2 novembre 2015.
- « Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison », *RSC* 2016, p. 419.

SCHMITZ (J.),

- « Le juge administratif et les régimes de détention différenciés : entre ouverture du prétoire et limites du contrôle », *RFDA* 2013, p. 817.
- « Le droit du travail en prison et le juge administratif : un régime *sui generis* à définir », *AJDA* 2013, p. 2321.
- « La Constitution, la loi, le règlement et l'exécution des peines de détention », *RFDA* 2015, p. 148.
- « Précisions sur l'office du juge du référé-conservatoire. Illustration en matière de droit à l'expression collective des détenus », *RPDP* 2016, p. 287.
- « Responsabilité de l'État en raison de conditions de détention », *AJDA* 2017, p. 637.
- « Le juge administratif des référés dans l'urgence sanitaire des prisons », *AJDA* 2020, p. 1298.
- « L'entêtement carcéral du juge du référé-liberté », *AJDA* 2021, p. 41.
- « Dialogue des juges en matière de conditions de détention provisoire. La sourde oreille du juge du référé-liberté », *AJDA* 2021, p. 694.

SCOTTO (S.) et JAUNIAUX (N.), « Le renseignement pénitentiaire », *Les cahiers de la sécurité et de la justice*, 2010, n° 13.

SEGURA (J.), « Une rupture avec soi-même », *Dedans-Dehors*, mai 2000, n°19.

SENNA (E.),

- « Le projet de loi pénitentiaire : réforme ou mise en conformité ? », *Gaz. pal.* 2008, p. 4.
- « Des conditions de détention indignes ne peuvent fonder une remise en

liberté », *AJ pénal* 2012, p. 471.

- « Le contrôle général des lieux privatifs de liberté », *AJ Pénal* 2013, p. 331.
- « L'application des droits fondamentaux en captivité : la recherche d'un nouvel équilibre entre évaluation et résolution des atteintes », *AJ pénal* 2014, p. 408.
- « La France est proche d'assurer l'effectivité d'un recours préventif au prévenu en détention provisoire qui se plaint de ses conditions de détention », *AJ Pénal* 2015, p. 450.
- « La succession au CGLPL : l'amorce d'une seconde étape », *AJ Pénal* 2015, p. 483.
- « Le volet procédural de l'indignité des conditions de détention », *D.* 2021, p. 977.

SENON (J.-L.) et MANZANERA (C.), « Psychiatrie et justice : évolutions contemporaines de la clinique et de l'organisation des soins », *AJ pénal* 2007, p. 123.

SERIAUX (A.),

- « Des intérêts légitimes sans protection juridique : les droits des détenus », *RPDP* 1979, p. 453.
- « La dignité humaine, principe universel du droit ? », *Acta Philosophica, Revista internazionale di filosofia*, vol. 6, 1997.

C. SERRE (C.) et DIAKONOFF (C.), « Les "QER" : jugés coupables avant l'heure », *D. actu.* 5 mars 2019.

SIMON (A.), « Les incohérences de la mise en liberté médicale ou la confirmation des incertitudes quant à la nature de la détention provisoire », *RSC* 2016, p. 219.

SIMON (L.) et TOURAUT (C.), « Exercer sa maternité en prison. Les cellules mère/enfant dans les établissements pénitentiaires français », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 51, 2020.

SIMONI (C.-M.), « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : vers de nouveaux droits pour les détenus », *AJDA* 2010, p. 494.

SLAMA (S.), « Les travailleurs détenus, des agents publics ? », *D.* 2013, p. 1221.

SNACKEN (S.), « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes », *Dedans-Dehors* n°53, 2006.

SOLER-ARREBOLA (J.-A.), « La relation spéciale de travail des détenus dans les ateliers pénitentiaires en Espagne », *Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2007.

SOLINI (L.) et BASSON (J.-C.), « Intra-muros », *Champ pénal*, Vol. XI, 2014.

SOUCHARD (P.-A.), « La meilleure façon de s'évader », *D. actu.*, 19 sept. 2016.

SOULIER (G.), « Citoyenneté et condamnation pénale. L'incapacité électorale », *RSCDPC* 1989.

SPINOSI (P.), « Eduquer au droit », *Gaz. Pal.* 2016, p. 3.

SUDRE (F.),

- « La notion de peine et traitements inhumains et dégradants dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour EDH », *RGDIP* 1984.
- « A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'Homme », *JCP G* 2001, p. 335.

SUREMAIN (H.) et BERARD (J.), « La gestion des longues peines au révélateur des luttes juridiques », *Champ pénal*, 2009.

SZTULMAN (M.), « La vidéosurveillance permanente des détenus n'implique aucune atteinte manifestement illégale aux libertés », *AJDA* 2016, p. 2052.

T

TAGLIAFERRI (M.), « Surpopulation : Quand la Cour EDH s'en mêle », *Dedans-dehors* n°93, octobre 2016.

TCHEN (V.), « Les droits fondamentaux du détenu à l'épreuve des exigences du service public pénitentiaire », *RFDA* 1997, p. 597.

THIERRY (G.), « Le renseignement pénitentiaire renforcé pour prévenir les évasions », *D. actu.*, 11 déc. 2018.

TINEL (M.), « Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté », *RPDP* 2012, p. 125.

TOURAUT (C.),

- « Entre dedans et dehors : Les parloirs », *Politix*, vol. 25, n°97, 2012.
- « Aux frontières des prisons : les familles de détenus », *Où sont les murs ?*, *Cultures et Conflits*, 2013, p. 77.
- « Parentalité partagée à distance : rôles parentaux et rapports conjugaux face à l'enfermement », *Champ pénal*, Vol. XI, 2014.
- « Corps vieillissants en prison : expérience des personnes détenues « âgées » », *Gérontologie et société*, 2015, p. 111.

TOUTAIN (F.), « Traitement de la radicalisation en milieu pénitentiaire », *Le Genre humain*, 2019, p. 301.

TREMOLIERE (A.), « La prison et ses juges : la détention à l'épreuve du dualisme juridictionnel », *RFDA* 2017, p. 731.

TSCHANZ (A.), « Le nouveau BOSS en prison : une alternative technologique à la pratique de la fouille ? », *Déviance et Société* 2016, p. 457.

TULKENS (F.), « Les droits de l'Homme en détention », *RSC* 2001, p. 881.

TZITZIS (S.), « Humanisme, dignité de la personne et droits des détenus », *Etudes et analyses de l'Institut pour la Justice*, déc. 2009.

U

USEEM (B.), CLAYTON (O.), « Radicalization of U.S. prisoners », *Criminology and public policy*, 2009, Vol. 8.

V

VACHERET (M.), « La création d'organes de consultation des détenus dans les institutions carcérales européennes », *RSC* 2009, p. 973.

VAN DE KERCHOVE (M.), « Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *RSC* 2008, p. 805.

VANNEAU (V.), « Société et criminalité féminine, XIXe-XXème siècles », *AJ Pénal* 2010, p. 10.

VERNET,

- « Les règles minimales recommandées par l'ONU en faveur des détenus et inscrites dans le code français », *RPDP* 1967.
- « La sauvegarde des droits des détenus », *RSCDPC* 1967.

VERPEAUX (M.), « La censure de la création des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes », *AJDA* 2020, p. 2319.

VIGOUROUX (C.),

- « La valeur de la justice en détention », *AJDA* 2009, p. 403.
- « La censure de la création de mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes », *AJDA* 2020, p. 2319.

VIOUJAS (V.), « Les unités pour malades difficiles : de l'ombre au clair-obscur », *RDSS* 2016, p. 499.

VIRIOT-BARRIAL (D.), « Le renforcement du droit à la santé du détenu par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *Gaz. Pal.* 2010, p. 18.

VOULELI (V.) et VAN ZYL SMIT (D.), « Réhabilitation et perspective de libération pour toute personne condamnée à la réclusion à perpétuité », *AJ pénal* 2016, p. 322.

VOYER (M.), SENON (J.-L.) et PAILLARD (C.), « Dangérosité psychiatrique et prédictivité », *L'information psychiatrique*, 2009, pp. 745 et s.

W

WALLERICH (M.), « Pouvoirs du juge en matière de sanction disciplinaire infligée à un détenu », *AJDA* 2010, p. 1480.

WITTOP-KONING, « Les droits des détenus », *RICPT* 1982, p. 383.

Z

ZARKA (Y.-C.), « Penser le pardon », *Archives de philosophie*, 2014, p. 387.

C – NOTES ET OBSERVATIONS

A

ALLAMELOU (A.), « L'affaire *Delvigne* : la déchéance du droit de vote à l'épreuve des droits fondamentaux », *AJ pénal* 2016. 80, sous CJUE, 6 oct. 2015, *Delvigne c. France*, n° C-650/13.

ANDRE (A.), « Mauvaise santé et maintien en détention provisoire », *D. actu.*, 4 nov. 2016, sous Cass. crim., 18 oct. 2016, n° 16-84.764.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « La détention pendant plusieurs jours en cellule collective en disposant d'un espace personnel de moins de 3m² est incompatible avec l'article 3 de la Convention », *Gaz. Pal.* 2016. 37, sous Cour EDH, 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13.

AUBERT (D.),

- « Le Conseil d'État valide la nouvelle procédure de vidéosurveillance permanente des détenus », *AJ pénal*, 2016. 502, sous CE, 28 juil. 2016, n° 401800.
- « Recours à la mesure d'extraction aux fins de mise en examen d'une personne détenue », *D. actu.*, 31 janvier 2017, sous Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 16-84.060.

AZOULET (W.),

- « Fouille intégrale en détention et cumul de sanctions : *bis repetita placent* », *D. actu.* 17 mai 2018, sous Cass. crim., 3 mai 2018, n° 17-83.225.
- « Respect de la dignité en détention : une obligation souple », *D. actu.*, 10 oct. 2019, sous Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 19-83.950.

B

BACHELET (O.),

- « Schizophrénie et incarcération : condamnation de la France », *D.* 2012. 742, sous Cour EDH, 23 févr. 2012, n° 27244/09.
- « Droit de vote des détenus : le compromis de Strasbourg », *D. actu.*, 15 juin 2012, sous Cour EDH, gr. ch., 22 mai 2012, *Scoppola c. Italie (n° 2)*, n° 126/05.

- « Droit de vote des détenus : la Constitution russe est inconventionnelle », *D. actu.*, 24 juil. 2013, sous Cour EDH, 4 juil. 2013, *Anchugov et Gladkov c. Russie*, n° 11157/04 et 15162/05.

BEAUVAIS (P.), « Le régime constitutionnel des mesures de sûreté », *RSC* 2020. 619, sous Const. const., 7 août 2020, n° 2020-805 DC.

BONIS-GARCON (E.),

- « L'applicabilité de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme aux peines perpétuelles », *Droit pénal* 2013, comm. 165, sous Cour EDH, gr. ch., 9 juil. 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 00130/10 et 03896/10.
- « La conformité des peines perpétuelles françaises à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Droit pénal* 2015, comm. 15, sous Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10.
- « Peines perpétuelles et prohibition des traitements inhumains et dégradants », *Droit pénal* 2015, comm. 61, sous Cour EDH, 3 févr. 2015, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08.
- « Réexamen des peines perpétuelles et prohibition des traitements inhumains et dégradants », *Droit pénal* 2016, comm. 182, sous Cour EDH, 4 oct. 2016, *T.P. et A.T. c. Hongrie*, n° 37871/14 et 73986/14.

BOTTON (A.), « L'exigence constitutionnelle d'un recours judiciaire relatif aux conditions de détention », *RSC* 2021. 475 sous Cons. const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC.

BRIMO (S.), « Suite (et fin ?) du débat sur le régime juridique du travail carcéral », *RDSS* 2013. 639, sous Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC.

C

CARPENTIER (Y.), « La différence de traitement pénal entre le père et la mère est justifiée », *AJ pénal* 2017. 556, sous Cour EDH, 3 déc. 2017, *Alexandru Enache c. Roumanie*, n° 16986/12.

CERE (J.-P.),

- « Sanction disciplinaire emportant peine de prison : la présence de l'avocat ne peut être refusée », *AJ pénal* 2004. 36, sous Cour EDH, gr. ch., 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c/ Royaume-Uni*, n° 39665/98 et 40086/98.
- « Une permission de sortir peut être refusée, même pour des motifs familiaux, encore faut-il un recours effectif », *AJ pénal* 2005. 420, sous Cour EDH, 18 oct. 2005, *Schemkamper c. France*, n° 75833/01.
- « La soumission d'un détenu au tabagisme passif : une violation de l'art. 3 CEDH », *AJ Pénal* 2005. 421, sous Cour EDH, 13 sept. 2005, n° 35207/03.
- « Bis repetita. Encore une condamnation par la Cour européenne de la procédure de recours en droit disciplinaire pénitentiaire », *AJ pénal* 2011. 605, sous Cour EDH, 3 nov. 2011, *Cocaign c. France*, n° 32010/07.
- « Et obligation de protection du droit à la vie de la part des États », *AJ pénal* 2012. 174, sous Cour EDH, 17 janv. 2012, *Choreftakis et Choreftaki c. Grèce*, n° 46846/08.

- « Suicide d'un détenu placé en cellule du quartier disciplinaire : la France condamnée », *AJ pénal* 2012. 609, sous Cour EDH, 19 juil. 2012, n° 38447/09.
- « La réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant », *AJ pénal* 2015. 105, sous Cour EDH, 13 nov. 2014, n° 40014/10.
- « Les obligations de l'État à l'égard des détenus handicapés », *AJ pénal* 2015. 219, sous Cour EDH, 19 févr. 2015, n° 10401/12.
- « Manquement à l'obligation positive de protéger la vie d'un prévenu », *AJ pénal* 2016. 158, sous Cour EDH, 4 févr. 2016, *Isenc c. France*, n° 58828/13.
- « Les obligations de l'État à l'égard des détenus handicapés », *AJ pénal* 2015. 219, sous Cour EDH, 19 févr. 2015, *Hellal c. France*, n° 10401/12.
- « Suicide d'un détenu et responsabilité de l'administration », *AJ pénal* 2018. 163, sous CE, 28 déc. 2017, n° 400560.
- « Conditions de détention indignes : des pouvoirs toujours limités pour le juge administratif des référés », *AJ pénal* 2020. 122, note sous Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres.
- « Surpopulation carcérale : l'arrêt « quasi-pilote » de la Cour européenne des droits de l'Homme », *AJ pénal* 2020. 122, sous Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15.
- « Respect de la dignité humaine en prison et limite du référé-liberté », *AJ pénal* 2020. 593, sous CE, 19 oct. 2020, n° 4393712.

CHASSANG (C.), « La censure du régime de libération conditionnelle applicable aux terroristes étrangers : entre audace et pusillanimité », *Constitutions* 2019. 541, sous Const. const., 6 sept. 2019, n° 2019-799/800 QPC.

CHAVENT-LECLERE (A.-S.), « Conditions indignes de détention et office du juge », *Procédures* 2020, comm. 177, sous Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739.

CHETARD (G.), « Le droit à ne pas être privé de toute possibilité d'aménagement de peine, un principe en manque de définition », *AJ pénal* 2019. 620, sous Cons. const., 6 sept. 2019, n° 2019-799/800 QPC.

CHIFFLOT (N.), « Conditions de détention indignes », *Procédures* 2021, comm. 26, sous CE, 19 oct. 2020, n° 439372.

D

DARSONVILLE (A.), « Droit pénitentiaire : la France condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme », *D. actu.*, 22 juin 2007, sous Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, n° 70204/01.

DAVID (B.), « Les juges du fond, gardiens préventifs du respect de la dignité humaine », *AJ pénal* 2020. 597, sous CA Nouméa, 8 oct. 2020, n° CHI 2020/0036.

DE LAMY (B.),

- « Principe d'individualisation des peines : la personnalité du condamné n'est qu'un critère parmi d'autres », *RSC* 2008. 136, sous Cons. const., 9 août 2007, n° 2007-554 DC ».

- « Le cadre constitutionnel du droit pénitentiaire », *RSC* 2010. 217, sous Cons. const., 19 nov. 2009, n° 2009-593 DC.

DELARUE (J.-M.), « Le juge et le matelas », *AJDA* 2014. 119, sous CE, 17 déc. 2008, n° 305594.

DE MONTECLER (M.-C.),

- « Droits fondamentaux des détenus et mesure d'ordre intérieur », *D. actu.* 22 avril 2008, sous CE, 9 avril 2008, n° 308221.
- « Le contrôle croissant du juge sur l'administration pénitentiaire », *AJDA* 2008. 2364, sous CE, 17 déc. 2008, n° 305594.
- « Droit au recours d'un détenu contre des fouilles intégrales à répétition », *AJDA* 2011. 133, sous Cour EDH, 20 janv. 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08.
- « Les détenus Témoins de Jehovah ont droit à des aumôniers », *AJDA* 2013. 2007, sous CE, 16 oct. 2013, n° 351115.
- « Le Conseil d'État encadre les fouilles corporelles intégrales dans les établissements pénitentiaires », *AJDA* 2013. 1191, sous CE, 6 juin 2013, n° 368816.
- « Menus confessionnels dans les prisons, la solution tout en nuances du Conseil d'État », *AJDA* 2016. 284, sous CE, 10 févr. 2016, n° 385929.
- « Le juge des référés face à la misère des prisons », *AJDA* 2017. 1589, sous CE, 28 juil. 2017, n° 410677.
- « L'attention du juge à la situation dans les prisons », *AJDA* 2020. 976, sous CE, 7 mai 2020, n° 440151.
- « Conditions de détention indignes, le Conseil d'État répond à la Cour européenne des droits de l'Homme », *AJDA* 2020. 1991, sous CE, 19 oct. 2020, n° 439372.

DEVOUEZE (N.),

- « Suppression des prestations sociales aux détenus internés : pas de discrimination », *D. actu.*, 12 juin 2015, sous Cour EDH, 21 avril 2015, *S. S. c. Royaume-Uni*, n° 40356/10 et 54466/10.
- « Royaume-Uni : conformité du réexamen des peines de perpétuité réelle avec la Convention européenne », *D. actu.*, 1er févr. 2017, sous Cour EDH, gr. ch., 17 janv. 2017, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08.

DOMINATI (M.),

- « Article 3 de la Convention et allègement des contraintes probatoires applicables aux requérants détenus », *AJ pénal* 2020. 41, sous Cour EDH, 5 déc. 2019, *J. M. c. France*, n° 71670/14.
- « La libération conditionnelle de l'étranger condamné à perpétuité », *D. actu.* 8 juin 2021, sous Cass. crim., 27 mai 2021, n° 20-82.727.

E

ENGEL (F.), « Les nouvelles frontières de la détention provisoire », *D. actu.* 9 oct. 2020, sous Cass. crim. 1^{er} sept. 2020, n° 20-82.146, n° 20-82.938, n° 20-82.389, Cons. const. 2 oct. 2020, n° 2020-858-859.

EVEILLARD (G.), « L'office du juge du référé-liberté et la Convention européenne des droits de l'Homme », *Droit administratif* 2021, comm. 7, sous CE, 19 oct. 2020, n° 439372.

F

FALXA (J.),

- « Liberté d'information : restriction de l'accès de détenus à des publications de presse », *D.* 2015. 266, Cour EDH, 20 janv. 2015, *Mesurt Yurtsever*, n° 14946/08.
- « Traitement inhumain et dégradant : présomption en cas de surpopulation pénitentiaire », *D.* 2015. 866, sous Cour EDH, 12 mars 2015, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13.
- « Constitutionnalité de l'absence de cadre légal pour le travail pénitentiaire », *AJ pénal* 2016. 98, sous Cons. const. 25 sept. 2015, n° 2015-485.
- « Refus d'autorisation d'accès à internet en détention et violation du droit à recevoir des information », *AJ pénal* 2017. 146, sous Cour EDH, 17 janv. 2017, *Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08.
- « Sanction d'encellulement disciplinaire et recours effectif », *AJ pénal* 2018. 591, sous Cour EDH, 11 oct. 2018, *Mazziotto c. France*, n° 65089/13.
- « Dignité des conditions de détention provisoire et Covid-19 : exigences d'une caractérisation personnelle », *AJ pénal* 2020. 527, sous Cass. crim., 23 sept. 2020, n° 20-82.868.

FLEURIOT (C),

- « Repas en prison et respect de la liberté de religion », *D. actu.*, 16 janv. 2014, sous Cour EDH, 17 déc. 2013, *Vartic c. Roumanie*, n° 14150/08.
- « Le Conseil constitutionnel n'exige pas de réforme du travail en prison », *D. actu.*, 28 sept. 2015, sous Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-484 QPC.

FOURNIE (F.), « Le tabac nuit gravement ... à l'État de droit », *LAP* 2007. 15, sous CE, 8 sept. 2005, n° 284803.

FUCINI (S.),

- « Sonorisations en maison d'arrêt : absence de caractère déloyal », *D. actu.*, 3 avril 2015, sous Cass. crim., 17 mars 2015, n° 14-88.351.
- « Terrorisme : inconstitutionnalité du régime de libération conditionnelle », *D. actu.* 10 sept. 2019, sous Cons. const., 6 sept. 2019, n° 2019-799/800 QPC.
- « Détention provisoire : modalités d'appréciation de l'indignité de la détention », *D. actu.* 14 déc. 2020, sous Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 20-84.886.

FRINCHABOY (J.),

- « Transfèrement judiciaire des personnes placées en détention provisoire et droit à un recours effectif », *AJ pénal* 2019. 96, sous CE, 12 déc. 2018, n° 417244.
- « La dignité des détenus enfin respectée : l'inconstitutionnalité du régime de la détention provisoire », *AJ pénal* 2020. 580, sous Cons. const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC.

G

GALLOIS (J.), « Détention provisoire durant le délai de comparution devant la cour d'appel et droit à être jugé dans un délai raisonnable », *D. actu.*, 17 nov. 2016, sous Cass.

crim., 4 oct. 2016, n° 16-84.578.

GATE (J.), « Lutte contre le suicide en prison : l'obligation positive ne vaut qu'en cas de risque réel et immédiat », *D. actu.*, 25 oct. 2015, sous Cour EDH, 8 oct. 2015, *Sellal c. France*, n° 32432/13.

GHEVONTIAN (M.),

- « A propos de la décision n° 320/321 QPC : les détenus ne sont pas des travailleurs comme les autres », *Constitutions* 2013. 564, sous Cons. const., 14 juin 2013, n° 320/321 QPC.
- « A propos de la décision n° 2015-484 QPC : les détenus ne sont pas des travailleurs comme les autres [acte II] », *Constitutions* 2015. 564, sous Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-484 QPC.

GIACOPELLI (M.), « Le raz de marée du principe de dignité », *Lexbase pénal*, 19 nov. 2020, note sous Cons. const. 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QCP.

GONZALEZ (G.), « Rebondissement sur les peines perpétuelles incompressibles », *JCP G* 2015. 19, sous Cour EDH, 3 fév. 2015, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08.

GRAVELEAU (P.),

- « Conséquence du placement à l'isolement sur l'état de santé du détenu », *Gaz. Pal.* 2019, p. 47, sous CE, 27 déc. 2018, n° 426329.
- « Refus de participation des DPS au service général », *Gaz. Pal.* 2016. 41, sous CE, 30 déc. 2015, n° 383294.

GOETZ (D.), « Conditions de détention indignes : une inconstitutionnalité de plus », *D. actu.* 28 avril 2021, sous Cons. const., 2 oct. 2020, n° 2021-898 QCP.

GREGOIRE (L.), « Rapprochement familial : l'ineffectivité du recours des détenus en attente de comparution », *AJ pénal* 2019. 222, sous Cons. const. 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC.

GUYOMAR (M.),

- « Le Conseil d'État précise les limites qui encadrent la définition, par le pouvoir réglementaire, du régime disciplinaire des détenus », *Gaz. Pal.* 2013, n° 1467, sous CE, 17 juil. 2013, n° 357405.
- « L'article 3 de la Convention européenne fait obstacle à l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle insusceptible de réexamen », *Gaz. Pal.* 2015. 29, sous CE, 9 nov. 2015, n° 387245.

H

HAUSER (J.), « L'enfant, objet d'un droit de visite », *RTD civ.* 1995. 347, sous Cour EDH, 24 août 1994, *Hokkanen c. Finlande*, n° 19823/92.

HERZOG-EVANS (M.),

- « Tabagisme passif : protéger la santé d'un détenu n'est pas une « liberté fondamentale » », *AJ pénal* 2005. 377, sous CE, 8 sept. 2005, n° 284803.

- « L'Administration pénitentiaire ne peut refuser l'usage en cellule d'un mini-bike indispensable à la rééducation », *AJ pénal* 2008. 101, sous TA Orléans, 4 oct. 2007, n° 070001.
- « Détenus : vers un droit à procréer ? », *AJ pénal* 2008. 47, sous Cour EDH, 4 déc. 2007, n° 44362/04.
- « Une fouille intégrale forcée ne constitue pas une agression sexuelle », *AJ pénal* 2009. 188, sous Cass. crim., 10 déc. 2008, n° 08-83.148.
- « A propos de multiples fouilles anales quotidiennes infligées à un détenu », *AJ pénal* 2008, sous TA Pau, 15 avril 2008, n° 080939.
- « Transfèrements, isolement et fouilles corporelles des détenus : la France triplement condamnée », *AJ Pénal* 2009. 372, sous Cour EDH, 9 juil. 2009, n° 39364/05.
- « La France à nouveau condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme », *AJ pénal* 2012. 175, sous Cour EDH, 20 oct. 2011, *Alboreo c. France*, n° 51019/08.
- « Les réveils nocturnes multiples de détenus soumis au juge des référés », *AJ Pénal* 2014. 382, sous TA Limoges, 18 avril 2014, n° 1400678.
- « Sanction dans les aménagements de peine : l'article 6 s'applique et ... ne s'applique pas ! », *AJ pénal* 2015. 562, sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 14-82.622.
- « Illégalité et iniquité du droit en matière de retrait de crédits de réduction de peine », *AJ pénal* 2016. 500, sous Cass. crim., 22 juin 2016, n° 15-87.418.
- « Vote des détenus : entre droit théorique et droit effectif », *AJ pénal* 2017. 247, sous TA Poitiers, 17 nov. 2016, n° 1602559.
- « Accès d'un détenu à sa messagerie internet : compétence du juge des référés », *AJ pénal* 2018. 209, sous CE, 5 mars 2018, n° 414859.
- « Suspension d'un permis de visite familial en référé », *AJ pénal* 2018. 267, sous CE, 7 mars 2018, n° 417370.
- « Terrorisme et autorisation de sortir sous escorte : la balance de l'article 8 respectée », *AJ pénal* 2019. 340, sous Cour EDH, 11 avril 2019, *Guimon c. France*, n° 48798/14.

HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON (E.), « Exécution des peines : le Conseil d'État, la norme pénitentiaire et le droit commun. Retour en arrière ? », *AJ pénal* 2015. 195, sous CE, 18 févr. 2015, n° 375765.

L

LARRALDE (J.-M.),

- « Cour EDH : protection des détenus contre les violences carcérales », *Chronique côté Cour EDH*, févr. 2014.
- « Éducation en prison », *Chronique côté Cour EDH*, juil. 2014.
- « La Cour de Strasbourg rappelle ses exigences tenant à des peines privatives de libertés « compressibles » », *Chronique côté Cour EDH*, nov. 2014.
- « Les États doivent diligenter des expertises médicales effectives lorsque les détenus invoquent de mauvaises conditions sanitaires en détention », *Chronique côté Cour EDH*, janv. 2015.
- « L'exercice de la justice pénale doit respecter la situation spécifique des mineurs », *Chronique côté Cour EDH*, févr. 2015.
- « La Cour de Strasbourg rappelle ses exigences face aux situations de surpeuplement carcéral », *Chronique côté Cour EDH*, avril 2015.
- « La Cour de Strasbourg renforce son contrôle sur l'organisation des visites pour les

personnes soumises à un régime strict de détention », *Chronique côté Cour EDH*, juil. 2015.

- « La Cour de Strasbourg rappelle les exigences de protection des détenus séropositifs », *Chronique côté Cour EDH*, sept. 2015.
- « Les échanges entre détenus et avocats doivent faire l'objet d'une protection renforcée », *Chronique côté Cour EDH*, déc. 2015.
- « Suicides en prison », *Chronique côté Cour EDH*, mars 2016.
- « Accès à Internet : La Cour de Strasbourg entrouvre l'accès à Internet pour les personnes incarcérées », *Chronique côté Cour EDH*, avril 2016.
- « Les détenus ne sont pas des travailleurs comme les autres ! », *Chronique côté Cour EDH*, mai 2016.

LARRIBAU-TERNEYRE (V.), « La Cour européenne condamne le refus d'autoriser des détenus à se marier », *Droit de la famille* 2010. comm. 37, sous Cour EDH, 5 janv. 2010, *Frasik c. Pologne*, n° 229333/02.

LAVRIC (S.),

- « Une peine perpétuelle incompressible fait obstacle à l'extradition », *AJ pénal* 2014. 588, sous Cour EDH, 4 sept. 2014, n° 0140/10.
- « Vie familiale et prison : la Russie condamnée pour sa législation », *AJ pénal* 2017. 301, sous Cour EDH, 7 mars 2017, *R. L. et autres c. Danemark*, n° 35090 et autres.

LE BOT (O.),

- « Référé-liberté à la maison d'arrêt de Nîmes », *AJDA* 2015. 2216, sous CE, 30 juil. 2015, n° 392043.
- « Quelle voie de recours pour contester le refus de rapprochement familial opposé à un détenu en détention provisoire ? », *Constitutions* 2019. 112, sous Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC.

LEMAIRE (F.), « Le service pénitentiaire au carrefour de différents régimes de responsabilité », *Droit Administratif* 2016, comm. 26, sous TA La Réunion, 15 déc. 2015, n° 1301076.

LENA (M.),

- « Conditions de vie en prison : incompétence du juge pénal », *D actu.* 3 mars 2009, sous Cass. crim., 20 janv. 2009, n° 08-82.807.
- « Droit à un recours effectif en matière pénitentiaire », *D. actu.*, 29 mars 2011, sous Cass. crim., 16 mars 2011, n° 10-85.885.
- « Appréciation *in concreto* des conditions de détention d'un détenu malade », *D. actu.* 26 mai 2011, sous TAP Evreux, 3 mai 2011, n° 511.
- « Traitement inhumain ou dégradant : conventionnalité d'une peine perpétuelle », *D.* 2013. 2081, sous Cour EDH, gr. ch., 9 juil. 2013, n° 66069/09.
- « Travail en prison et exigence d'une rémunération minimale », *D. actu.*, 3 sept. 2013, sous TA Limoges, ord. 22 août 2013, n° 1301113.
- « Incompétence négative du législateur et droit pénitentiaire », *D. actu.*, 28 avril 2014, sous Cons. const., 25 avril 2014, n° 2014-393 QPC.
- « Droit des détenus à la confidentialité des conversations téléphoniques », *D. actu.*, 14 mai 2014, sous TA Rennes, 23 avril 2014, n° 1401157.
- « Surpeuplement carcéral : effet des arrêts pilotes de la Cour européenne des

- droits de l'Homme », *D. actu.*, 10 oct. 2014, sous Cour EDH, 16 sept. 2014, *Stella et autres c. Italie*, n° 49169/09.
- « Le référé-liberté en matière pénitentiaire : un emplâtre sur une jambe qui n'est pas de bois », *D. actu.*, 29 oct. 2014, sous TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, n° 1400673.
 - « La perpétuité réelle française ne constitue pas une peine inhumaine ou dégradante », *D. actu.* 17 nov. 2014, sous Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10.
 - « Santé en prison : la France condamnée en raison du manque de spécialistes », *D. actu.*, 2 mars 2015, sous Cour DH, 19 févr. 2015, *Kelhal c. France*, n° 10401/12.
 - « Santé en prison (détenu paraplégique) : condamnation de la France pour manque de soins », *D.* 2015. 569, sous Cour EDH, 19 févr. 2015, n° 10401/12.
 - « Quel recours contre l'indignité des conditions de détention ? », *D. actu.*, 16 mai 2015, sous Cour EDH, 21 mai 2015, *Yengo c. France*, n° 50494/12.

M

MARGAINE (C.),

- « Précisions sur l'office du juge judiciaire en matière d'appréciation du caractère indigne des conditions de détention », *AJ pénal* 2021. 41, sous Cass. crim., 25 novembre 2020, n° 20-84.886.
- « Libération conditionnelle-expulsion : autonomie ou rattachement au droit commun, telle est (encore) la question ... », *AJ pénal* 2021. 380, sous Cass. crim., 27 mai 2021, n° 20-82.727.

MARGUENAUD (J.-P.),

- « Le tabagisme passif en détention », *RSC* 2011. 705, sous Cour EDH, 25 janv. 2011, *Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05.
- « Retour européen sur les sanctions disciplinaires et les mesures de sécurité frappant les détenus », *RSC* 2012. 263, sous Cour EDH, 20 oct. 2011, *Alboreo c. France*, n° 51019/08.

MARON (A.) et HAAS (M.),

- « Sors de prison et marche ! », *Droit pénal* 2003, comm. 52, sous Cour EDH, 14 nov. 2002, n° 67263/01.
- « Une ingérence lourde, mais proportionnée », *Droit pénal* 2019, comm. 137, sous Cour EDH, 11 avril 2019, *Guimon c. France*, n° 48798/14.
- « Conditions de détention indignes et office du juge », *Droit pénal* 2020, comm. 146, sous Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739.

MESA (R.), « Durée du recours et conditions de détention contraires à la dignité : vous serez quand même incarcéré ! », *Gaz. Pal.* 2019. 18, sous Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 19-83.950 et Cass. crim., 24 sept. 2019, n° 19-84.067.

MILANO (L.),

- « Conventionnalité des peines perpétuelles françaises », *JCP G* 2014. 1223, sous Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10.

- « Peine perpétuelle : renforcement des obligations des États », *JCP G* 2014. 970, sous Cour EDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10.
- « Effectivité du recours compensatoire pour les conditions indignes de détention », *JCP G* 2020. 1390, sous Cour EDH, 19 nov. 2020, *Barbotin c. France*, n° 25338/16.

MOURON (P.), « L'exposition d'un détenu au tabagisme passif : un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RDSS* 2011. 86, sous Cour EDH, 14 sept. 2010, *Florea c. Roumanie*, n°37186/03.

O

OTERO (C.),

- « La responsabilité de l'État pour les dommages aux biens des détenus », *AJ pénal* 2015. 561, sous CE, 6 juillet 2015, n° 373267.
- « Condamnation de l'État pour le tabagisme passif d'un détenu », *AJ pénal* 2016. 47, sous TA Caen, 24 sept. 2015, n° 1500035.
- « Responsabilité de l'État du fait de l'illégalité des retenues sur les comptes des détenus », *AJ pénal* 2017. 457, sous CE, 19 juil. 2017, n° 397071.
- « La fouille corporelle intégrale des détenus est (était ?) strictement limitée », *AJ pénal* 2019. 221, sous CE, 30 janv. 2019, n° 416999.

P

PARIZOT (R.), « La détention provisoire face aux urgences sanitaires », *RSC* 2020. 690, sous Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-91.971 et 20-81.910.

PASTOR (J.-M.),

- « Dignité du régime de détention et office du juge du référé provision », *D. actu.*, 10 déc. 2013, sous CE, 6 déc. 2013, n° 363290.
- « Pratique religieuse des détenus placés en cellule disciplinaire », *D. actu.*, 18 juin 2014, sous CE, 11 juin 2014, n° 365237.
- « La Cour européenne des droits de l'Homme condamne l'extradition en cas de peine perpétuelle incompressible », *AJDA* 2014. 1688, sous Cour EDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10.
- « La liberté de religion n'implique pas de proposer aux détenus une alimentation conforme à leurs convictions », *D. actu.*, 3 mars 2015, sous CE, 25 févr. 2015, n° 375724.
- « Condamnation de l'État pour le tabagisme passif d'un détenu », *AJ pénal* 2016. 47, sous TA Caen, 24 sept. 2015, n° 1500035.
- « Le refus d'acquisition par un détenu d'un système d'exploitation informatique est une mesure d'ordre intérieur », *AJ Pénal*, 2016. 226, sous CE, 9 nov. 2015, n° 380982.
- « La décision de placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire n'a pas à être motivée », *AJ pénal* 2016. 447, sous CAA Bordeaux, 21 juin 2016, n° 15BX02297.
- « Maison d'arrêt de Fresnes : l'administration pénitentiaire doit accélérer la lutte contre les animaux nuisibles », *AJ pénal* 2016. 605, sous TA Melun, 6 oct. 2016, n°

1608163.

- « Régime d’interdiction de communication avec un détenu », *AJDA* 2018. 830, sous CE, 11 avril 2018, n° 417471.
- « Inconstitutionnalité du régime de rapprochement familial des détenus en attente de comparution », *AJDA* 2019. 314, sous Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC.
- « Des conditions indignes de détention peuvent faire obstacle au maintien en prison », *AJDA* 2020, p.1383, sous Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739.
- « La détention provisoire dans des conditions indignes doit être empêchée », *AJDA* 2020. 1881, sous Cons. const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC.

PASTRE-BELDA (B.),

- « La France condamnée par la Cour européenne des droits de l’Homme pour défaut de soins à l’égard d’un détenu lourdement handicapé », *JCP G* 2015. 481, sous Cour EDH, 19 févr. 2015, *Helhal c. France*, n° 10401/12.
- « Manquement de la France à l’obligation de soigner les personnes », *JCP G* 2015. 268, sous Cour EDH, 19 févr. 2014, *Helhal c. France*, n° 10401/12.
- « Incarcération excessivement éloignée du foyer familial », *JCP G* 2017. 318, sous Cour EDH, 7 mars 2017, *Polyakova et autres c. Russie*, n° 35090/09.
- « L’administration d’une thérapie adéquate, nouvelle exigence d’une détention « régulière » », *JCP G* 2019. 175, sous Cour EDH, gr. ch., 31 janv. 2019, *Rooman c. Belgique*, n° 18052/11.

PECHILLON (E.),

- « L’activité des établissements pénitentiaires soumise à un examen plus rigoureux du juge administratif », *AJ pénal* 2008. 100, sous CE, 14 déc. 2007, n° 290730.
- « A propos de l’obligation à la charge de l’État de prendre des mesures propres à protéger la vie des détenus », *AJ pénal* 2009. 86, sous CE, 17 déc. 2008, n° 305594.
- « Absence de réaction de l’administration suite au viol d’un détenu : la responsabilité pour faute simple est engagée », *AJ pénal* 2009. 456, sous TA Bordeaux, 30 juin 2009, n° 0704038.
- « L’encadrement de la liberté d’expression politique dans les établissements pénitentiaires : le numéro d’équilibriste de la Cour européenne des droits de l’Homme », *AJ pénal* 2011. 201, note sous Cour EDH, 25 janv. 2011, *Donaldson c. Royaume-Uni*, n° 56975/09.
- « Fouilles systématiques des détenus : le Conseil d’État encadre le recours aux réglementations locales », *AJ Pénal* 2013. 497, sous CE, 6 juin 2013, n° 368816.
- « Le culte en détention : une obligation de moyens à la charge de l’administration pénitentiaire », *AJ pénal* 2013. 685, sous CE, 13 oct. 2013, n° 351115.

PELTIER (V.),

- « Extradition et peine perpétuelle incompressible », *Droit pénal* 2014. comm. 144, sous Cour EDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10.
- « Peine incompressible et trouble mental », *Droit pénal* 2016, comm. 120, sous Cour EDH, 26 oct. 2016, *Murray c. Pays-bas*, n° 10511/10.
- « Inconstitutionnalité de la libération conditionnelle des étrangers terroristes », *JCP G* 2019. 1016, sous Cons. const. 6 sept. 2019, n° 2019-799/800 QPC.
- « Surveillance post-sentencielle des auteurs d’infractions terroristes », *Droit pénal* 2020, comm. 182, sous Cons. const., 7 août 2020, n° 2020-805 DC.

- « Prise en compte des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour décider de la remise en liberté d'un détenu provisoire », *JCP G* 2020. 1075, sous Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739 et n° 20-81.731.
- « Droit à un recours effectif », *Droit pénal* 2021, comm. 19, sous Cour EDH, 19 nov. 2020, *Barbotin c. France*, n° 25338/16.
- « Conditions de détention indignes », *Droit pénal* 2021, comm. 40, sous Cass. crim., 25 nov. 2020, n° 20-84.886.
- « Conditions de détention indignes et aménagements de peine », *Droit pénal* 2021, comm. 63, sous CE, 27 janv. 2021, n° 445873.

PERRIER (J.-B.), « Dignité et détention provisoire », *RFDA* 2021. 87, note sous Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739.

POLLET-PANOUSSIS (D.),

- « Une nouvelle hypothèse de contrôle du milieu carcéral par le juge administratif », *RFDA* 2009. 957, sous CE, 14 nov. 2008, n° 315622.
- « Précisions sur le régime des décisions de transfert et de refus de transfert des détenus », *RFDA* 2014. 965, sous CE, 13 nov. 2013, n° 338720.

PONSEILLE (A.), « Aménagement de peine et de surpopulation carcérale », *AJ pénal* 2014. 494, sous CA Montpellier, 18 juin 2014, n° 14/00566.

PORTMANN (A.), « Le droit pour le détenu de correspondre électroniquement avec son avocat », *D. actu.*, 8 oct. 2013, sous. Cour EDH, 10 sept. 2013, *Helander c. Finlande*, n° 10410/10.

POUPEAU (D.),

- « La décision maintenant un détenu dans un régime différencié « portes fermées » n'a pas à être motivée », *AJDA* 2012. 2352, obs. sous CE, 6 déc. 2012, n° 344995.
- « Le Conseil d'État précise le régime des décisions de transfert et de refus de transfert des détenus », *AJDA* 2013. 2287, sous CE, 13 nov. 2015, n° 338720.
- « Les conditions d'intervention du juge du référé-liberté », *AJDA* 2015. 1567, sous CE, 30 juil. 2015, n° 392043.
- « La législation sur le travail des détenus est conforme à la Constitution », *AJDA* 2015. 1775, sous Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-485 QPC.
- « Salah Abdeslam peut rester sous vidéosurveillance permanente », *AJDA* 2016. 1602, sous CE, 28 juil. 2016, n° 401800.
- « Modalités d'appréciation des conditions de détention », *D. actu.*, 20 janvier 2017, sous CE, 13 janv. 2017, n° 389711.

PRADEL (J.), « Le législaire foudroyé par les juges constitutionnels », *D.* 2020. 1853, sous Cons. const., 7 août 2020, n° 2020-805 DC.

PRIOU-ALIBERT (L.),

- « Régime de fouilles intégrales : condamnation de la France », *D. actu.*, 14 févr. 2011, sous Cour EDH, 20 janv. 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08.
- « Refus d'accès à des sites internet en prison : une clarification européenne »,

D. actu., 3 févr. 2016, sous Cour EDH, 19 janv. 2016, *Kalda c. Estonie*, n° 17429/10.

R

RECOTILLET (M.),

- « Placement en cellule disciplinaire : absence de traitement inhumain ou dégradant », *D. actu.*, 24 oct. 2018, sous Cour EDH, 18 sept. 2018, *Mazziotti c. France*, n° 65089/13.
- « Rapprochement familial du détenu provisoire », *D. actu.* 26 nov. 2020, sous Cass. crim., 14 oct. 2020, n° 20-84.077.
- « Conditions de détention : examen global des facteurs en cas de surpopulation carcérale », *D. actu.* 19 janv. 2021, sous Cass. crim. 15 déc. 2020, n° 20-85.461.

RENUCCI (J.-F.),

- « Dignité de la personne et conditions de détention », *RSC* 2009. 922, sous Cass. crim., 20 janv. 2009, n° 08-92.807.
- « L'affaire J.M.B et autres c. France : une condamnation retentissante », *D.* 2020. 753, sous Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres.

ROBERT (A.-G.),

- « Condamnation de la France pour manque de soins apportés par un détenu handicapé », *Gaz. Pal.*, 2015. 12, sous Cour EDH, 19 févr. 2015, n° 10401/1.
- « Surpopulation carcérale : le recul de la Cour européenne des droits de l'Homme », *AJ pénal* 2015. 415, sous Cour EDH, 12 mars 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13.
- « Conséquences du manque flagrant d'espace personnel », *AJ pénal* 2017. 47, sous Cour EDH, 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13.

ROETS (D.),

- « Le maintien en détention des personnes malades et l'usage des menottes au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *LPA* 2003. 13, sous Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisek c. France*, n° 67263/01.
- « Fouilles corporelles intégrales : l'article 57 de la loi pénitentiaire dans les clous européens », *RSC* 2011. 704, sous Cour EDH, 20 janv. 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08.
- « Du droit à l'espoir des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité », *RSC* 2013. 649, sous Cour EDH, 9 juil. 2013, *Vinter c. Royaume-Uni*, n° 66069/09, 130/10 et 3896/10.
- « La « perpétuité réelle » française : une peine compatible avec l'article 3 de la CEDH », *RSC* 2015. 158, sous Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10.
- « Le suicide dans les prisons françaises : le dispositif de collaboration entre l'administration pénitentiaire et les services médicaux sur la sellette », *RSC* 2015. 577, sous Cour EDH, 4 févr. 2016, *Isenc c. France*, n° 58828/13.
- « Peines perpétuelles : importantes précisions sur les obligations positives résultant de l'article 3 de la Convention », *RSC* 2016. 582, sous Cour EDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 105/11.

- « L’obligation positive de punir les violences commises par des agents de l’administration pénitentiaire sur un détenu : l’absence d’instruction effective stigmatisée par la Cour EDH », *RSC* 143, sous Cour EDH, 5 déc. 2019, n° 71670/14.

ROUMIER (W.),

- « Rapprochement familial des détenus prévenus attendant leur comparution devant la juridiction de jugement : non-conformité totale », *Droit pénal* 2019, alerte 17, sous Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC.
- « De l’obligation de mettre fin à la détention provisoire d’une personne lorsque les conditions de son incarcération sont contraires à la dignité humaine », *Droit pénal* 2020, alerte 85, sous Cons. const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC.
- « Obligation pour le législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention indignes afin qu’il y soit mis fin », *Droit pénal* 2021, alerte 50, sous Cons. const., 16 avril 2021, n° 2021-898 QPC.

ROUX (C.), « Recours effectif et conditions de détention indignes : la Cour persiste et signe », *Droit administratif* 2021, alerte 2, sous CE, 19 nov. 2020, n° 25338/16.

S

SADOUN-JARIN (L.), « Transfèrement d’un détenu et traitement inhumain et dégradant », *D. actu.*, 13 nov. 2013, sous Cour EDH, 1^{er} oct. 2013, *Khider c. France*, n° 56054/12.

SAULIER (M.), « Prison : la trop grande rareté des visites porte atteinte au droit à la vie familiale de la personne incarcérée », *AJ fam.* 2015. 496, sous Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04.

SCHMITZ (J.), « La rémunération du travail pénitentiaire : vers l’élaboration d’un statut du travailleur détenu ? », *Droit administratif* 2016, étude 14, sous CE, 7 mars 2016, n° 380540.

SENNA (E.),

- « Atteintes à la dignité du détenu lors d’escortes ou de consultations médicales », *Gaz. Pal.* 2011. 11, sous Cour EDH, 26 mai 2011, *Duval c. France*, n° 19868/08.
- « Prisons indignes et référés inefficaces : la France sommée de revoir ses règles », *AJDA* 2020. 263, sous Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres.

SUDRE (F.),

- « Une peine perpétuelle doit être compressible », *JCP G* 2013. 918, sous Cour EDH, 9 juil. 2013, *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, n° 66069/09.
- « Conditions de détention indignes et arrêt pilote contre ... la Roumanie », *JCP G* 2017. 579, sous Cour EDH, 25 avril 2017, *Remzives et autres c. Roumanie*, n° 61467/12.

T

TIGROUDJA (H.), « Le maintien en détention d'une personne atteinte d'un cancer au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », *LPA* 2003. 15, sous Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c. France*, n° 67263/01.

TOUTE (A.), « L'inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés », *Procédures* 2009, étude 11, sous Cour EDH, 9 juil. 2009, *Khider c. France*.

V

VAN ZYL SMIT (D.), « Droits de l'Homme : droit de toute personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité d'avoir une perspective de libération », *AJ pénal* 2013. 494, sous Cour EDH, 9 juil. 2013, n° 66069/09, 130/01 et 3896/10.

W

WOLMARK (C.),

- « Application du droit du travail aux détenus : le droit d'avoir des droits refusé », *RDT* 2013. 565, sous Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC.
- « Le travail en prison », *Constitutions* 2015. 576, sous Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-485 QPC.

Z

ZEROUKI-COTTIN (D.), « L'indignité des conditions de détention, ou les ressources infinies du contrôle de conventionnalité », *RSC* 2015. 517, sous Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739.

§ IV – ENCYCLOPEDIES ET REPERTOIRES

AMBROISE-CASTEROT (C.), « Présomption d'innocence (pén.) », *Rép. pén.*

AUBERTIN (C.), « Réductions de peine », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 721 à 721-3, fasc. 20.

AUVERGNON (P.), « Travail pénitentiaire », *Rép. pén.*

BACHELET (O.), « Emprisonnement », *Rép. pén.*

BEAUSSONIE (G.), « Secret des correspondances », *J.-Cl. Communication*, fasc. 3403.

BONFILS (P.), **BOURGEOIS-ITIER (L.)**, « Enfance délinquante », *Rép. pén.*

BERTRAND (B.),

- « Exécution de la détention provisoire – Mise en œuvre du principe de séparation des détenus provisoires et des condamnés – Droit des détenus provisoires – Ordres donnés par l'autorité judiciaire », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 714 à 716, fasc. 20.
- « Détention – Exécution des peines privatives de liberté – Généralités », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 717 à 720, fasc. 20.

BONFILS (P.), GALLARDO (E.), « Secret des correspondances », *Rép. pén.*

BONFILS (P.), GREGOIRE (L.), « Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale », *J.-Cl. pén. code*, art. 227-5 à 227-11, fasc. 20.

BONIS (E.), PELTIER (V.), « Régime pénitentiaire dérogatoire applicable pour faire face à l'épidémie de Covid 19 », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 710 à 712, fasc. 30.

BRACH-THIEL (D.), « Extradition », *Rép. pén.*,

CERE (J.-P.),

- « Prison – Organisation générale (pén.) », *Rép. pén.*
- « Prison – Normes européennes (pén., Eur.) », *Rép. pén.*
- « Prison – sanctions disciplinaires (pén.) », *Rép. pén.*

CERE (J.-P.), GREGOIRE (L.), « Peine : nature et prononcé », *Rép. pén.*

DE GRAËVE (L.), « Juridictions de l'application des peines (pén.) », *Rép. pén.*

GAILLY (A.), « Exécution des sentences pénales – Incidents contentieux, erreurs matérielles et interprétation des sentences pénales », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 7010 à 712, fasc. 20.

GAVALDA-MOULENAT (C.), « Menottes et entraves : limitation et usage », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 803, fasc. 20.

GIACOPELLI (M.),

- « Détention criminelle », *Rép. pén.*
- « La gestion des biens des détenus », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 728-1, fasc. 20.

GOUTTENOIRE (A.), GUERIN (M.-C.), « Enfance (pén.) », *Rép. pén.*

GRIFFON-YARZA (L.), « Exécution des peines privatives de liberté – Durée de la peine », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 716-1 à 716-5, fasc. 20.

GUERIN (M.-C.), « Mineur délinquant – Peines. Exécution des peines », *J.-Cl. pén. code*, art. 122-8, fasc. 10-40.

GUERY (C.)

- « Détention provisoire », *Rép. pén.*
- « Mandats – Différents mandats de justice », *Rép. pén.*

HERZOG-EVANS (M.),

- « Libération conditionnelle », *Rép. pén.*
- « Fouilles corporelles (pén.), *Rép. pén.*
- « Peine : exécution (pén.) », *Rép. pén.*
- « Récidive (pén.) », *Rép. pén.*

JANAS (M.), « Détention – Exécution des peines – Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 714 à 733, fasc. unique.

LEBLOIS-HAPPE (J.), « Individualisation des peines », *J.-Cl. pén. code*, art. 132-1, fasc. 20.

MAYAUD (Y.), « Terrorisme - Prévention – Recours à la force », *Rép. pén.*

PEDRON (P.),

- « Période de sûreté – Possibilités d'aménagement de la période de sûreté pendant l'exécution de la peine », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 720-2 à 720-5, fasc. 20.
- « Détention – Dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires – Fondements du droit pénitentiaire et structure, Détention – Exécution des peines privatives de liberté – Généralités », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 724 à 728, fasc. 20.
- « Détention – Régime de détention – Sécurité », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 724 à 728, fasc. 30.
- « Détention – Réinsertion – Individualisation administrative – Contrôle des établissements pénitentiaires », *J.-Cl. proc. pén.*, art. 724 à 728, fasc. 40.

RAYNE (S.), « Intérêts fondamentaux de la nation : atteintes », *Rép. pén.*

SENNA (E.), « Contrôleur général des lieux de privation de liberté », *Rép. pén.*

SUDRE (F.),

- « Convention européenne des droits de l'Homme. Caractères généraux », *J.-Cl. Eur. Traité*.
- « Droits garantis. – Droit au respect de la vie privée et familiale. – Principes directeurs. – Protection de la vie privée », *J.-Cl. Eur. Traité*, Convention européenne des droits de l'Homme, fasc. 6524.

SUDRE (F.), SURREL (H.), « Droits de l'Homme », *Rép. dr. int.*

VIRIOT-BARRIAL (D.), « Dignité de la personne humaine », *Rép. pén.*

VITU (A.), « Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation – Généralité. Historique », *J.-Cl. pén. code*, art. 410-1, fasc. 20.

ZAVOLI (P.), « État d'urgence (pén.) », *Rép. pén.*

§ V – TABLE CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS CITEES

A – JURISPRUDENCE EXTRANATIONALE

1 – Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

- CJCE, 9 oct. 2001, *Pays-Bas c. Parlement et Conseil*, aff. C-377/98, *RTD com.* 2002. 407, obs. M. Luby ; *D.* 2002. 2925, note J.-C. Galloux.
- CJUE, 6 oct. 2015, *Delvigne c. France*, n° C-650/13.
- CJUE, 27 févr. 2020, aff. C-18/19.

2 – Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'Homme

- Comm. EDH, 13 déc. 1979, *Alan Stanley Hamer c. Royaume-Uni*, n° 7115/75.
- Comm. EDH, 16 mai 1995, *Yagiz c. Turquie*, n° 19092/91.

3 – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

- Cour EDH, 18 janv. 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71.
- Cour EDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72.
- Cour EDH, 15 mai 1980, *Mc Felley et autres c. Royaume-Uni*, n° 8317/78.
- Cour EDH 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, A. 80, *JDI* 1986. 1058, obs. P. Tavernier.
- Cour EDH, 2 mars 1987, *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, n° 9562/81 et 9818/82.
- Cour EDH, 29 fév. 1988, *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80.
- Cour EDH, 12 mars 1990, *Ouinass c. France*, n° 13756/88, *JCP G* 2001, I, n° 291, obs. F. Sudre.
- Cour EDH, 1 oct. 1990, *Douglas Wakefield c. Royaume-Uni*, n° 15817/89.
- Cour EDH, 24 août 1994, *Hokkanen c. Finlande*, n° 19823/92, *RTD civ.* 1995. 347, obs. J. Hauser.
- Cour EDH, 9 déc. 1994, *López-Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, *AJDA* 1995. 212, chron. J.-F. Flauss ; *RTD civ.* 1996. 507, obs. J.-M. Margénaud.
- Cour EDH, 25 juin 1995, *Amuur c. France*, n° 19776/92, *D.* 1997. 203, obs. S. Perez ; *RSC* 1997. 457, obs. R. Koering-Joulin ; *AJDA* 1996. 1005, chron. J.-F. Frauss ; *RFDA* 1997. 242, étude H. Labayle.
- Cour EDH, 22 nov. 1995, *S.W. c. Royaume-Uni*, n° 20166/92.
- Cour EDH, 15 nov. 1996, *Cantoni c. France*, n° 17862/91, *Dr. pénal* 1997, comm. n° 11, obs. J.-H. Robert.
- Cour EDH, 16 déc. 1997, *Raninen c. Finlande*, n° 20972/92.
- Cour EDH, 9 juin 1998, *L. C. B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, *RTD civ.* 1999. 498, obs. J.-P. Marguénaud.
- Cour EDH, 28 oct. 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, *JCP* 1999. I. 105, n° 8, chron. F. Sudre.
- Cour EDH, 28 oct. 1998, *Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94.
- Cour EDH, 6 avril 2000, *Labita c. Italie*, n° 26772/95, *RFDA* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; *RSC* 2000. 667, obs. F. Massias.
- Cour EDH, 4 mai 2000, *Bollan c. Royaume-Uni*, n° 42117/98.

- **Cour EDH, 27 juin 2000, *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre.**
- **Cour EDH, 11 juil. 2000, *Dikme c. Turquie*, n° 20869/92, RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre.**
- **Cour EDH, 28 sept. 2000, *Messina c. Italie (n°2)*, n° 25498/94, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; JCP 2001. I. 291, obs. F. Sudre.**
- **Cour EDH, gr. ch., 26 oct. 2000, *Kudla c. Pologne*, n° 30210/96, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens ; AJDA 2000. 1006, chron. J.-F. Flauss ; RTD civ. 2001. 442, obs. J.-P. Marguénaud ; RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre ; *ibid.* 2003. 85, étude J. Andriantsimbazovina.**
- **Cour EDH, 14 nov. 2000, *Riepan c. Autriche*, n° 35115/97, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens.**
- **Cour EDH, 16 nov. 2000, *Tanribilir c. Turquie*, n° 21422/93, AJDA 2000. 1006, chron. J.-F. Flauss ; RFDA 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre.**
- **Cour EDH, 6 mars 2001, *Dougoz c. Grèce*, n° 40907/98, RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens.**
- **Cour EDH, 3 avril 2001, *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, D. 2002. 110, obs. J.-P. Céré ; AJDA 2001. 1060, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2001. 881, obs. F. Tulkens.**
- **Cour EDH, 5 avril 2001, *Priebke c. Italie*, n° 48799/99.**
- **Cour EDH, 29 mai 2001, *Sawoniuk c. Royaume-Uni*, n° 63716/00.**
- **Cour EDH, 24 juil. 2001, *Valasinas c. Lituanie*, n° 44558/98, JCP 2001. I. 105, obs. F. Sudre ; *Gaz. Pal.* 2002. 3, obs. M. Herzog-Evans.**
- **Cour EDH, 29 avril 2002, *Prettu c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, RTD civ. 2002. 858, obs. J.-P. Marguénaud ; D. 2002. 1596 ; JCP 2002. I. 157, n° 1 et 13, obs. F. Sudre ; RSC 2002. 645, note F. Massias.**
- **Cour EDH, 16 mai 2002, *D. G. c. Irlande*, n° 39474/98, JCP G 2002. 157, chron. F. Sudre.**
- **Cour EDH, 22 oct. 2002, *Algür c. Turquie*, n° 32574/96.**
- **Cour EDH, gr. ch., 24 oct. 2002, *Mastromatteo c. Italie*, n° 37703/97, Europe 2003. 24, note Deffains.**
- **Cour EDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c. France*, n° 67263/01, RTDH 2003. 999, note J.-P. Céré ; JCP G 2003. I. 109, obs. F. Sudre ; D. 2003. 303, note H. Moutouh ; D. 2003. Somm., 524, obs. J.-F. Renucci ; RSC 2003. 144, note J.-P. Massias ; *Dr. pén.* 2003, comm. 52, obs. A. Maron et M. Haas.**
- **Cour EDH, 7 janv. 2003, *Younger c. Royaume-Uni*, n° 57420/00.**
- **Cour EDH, 4 fév. 2003, *Van der Ven c. Pays-Bas*, n° 50901/99, D. 2004. 1101, chron. J.-P. Céré ; RSC 2004. 448, chron. F. Massias.**
- **Cour EDH, 29 avril 2003, *Aliev c. Ukraine*, n° 41220/98, RD. Publ. 2004. 827, note M. Levinet ; JDI 2004. 2. 689, note E. Decaux.**
- **Cour EDH, gr. ch. 9 oct. 2003, *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, nos 39665/98 et 40086/98 ; RD pén. crim., juin 2004. 6, note E. Vergès.**
- **Cour EDH, 11 déc. 2003, *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, RSC 2004. 441, obs. F. Massias.**
- **Cour EDH, 18 déc. 2003, *Skondrianos c. Grèce*, nos 63000/00, 74291/01, 74292/01.**
- **Cour EDH, 15 janv. 2004, *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00.**

- Cour EDH, 10 fév. 2004, *Gennadiy Naumenko c. Ukraine*, n° 42023/98, RSC 2005. 630, obs. F. Massias.
- Cour EDH, 8 juil. 2004, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, n° 48787/99, D. 2002. 684, obs. J.-F. Renucci ; D. 2005. 1004.
- Cour EDH, 28 sept. 2004, *Sabou et Pircalab c. Roumanie*, n° 46572/99.
- Cour EDH, 2 nov. 2004, *Abdulsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96.
- Cour EDH, gr. ch., 20 déc. 2004, *Makaratzis c. Grèce*, n° 50385/99, AJDA 2005. 541, chron. J.-F. Flauss.
- Cour EDH, 13 janv. 2005, *Ceyhan Demir et autres c. Turquie*, n° 34491/97.
- Cour EDH, 27 janv. 2005, *Ramirez-Sanchez c. France*, n° 59450/00, D. 2005. 1272, note J.-P. Céré ; AJDA 2005. 1388, note J.-P. Costa
- Cour EDH, 5 juil. 2005, *Troubnikov c. Russie*, n° 49790/99.
- Cour EDH, 6 oct. 2005, *Hirst c. Royaume-Uni (n°2)*, n° 74025/01, RSC 2006. 662, chron. F. Massias ; AJDA 2006. 466, chron. J.-F. Flauss.
- Cour EDH, 18 oct. 2005, *Schemkamper c. France*, n° 75833/01, AJ pénal 2005. 420, obs. J.-P. Céré ; RSC 2006. 423, obs. P. Poncela.
- Cour EDH, 23 fév. 2006, *Tzekov c. Bulgarie*, n° 45500/99, JCP 2006. I. 164, chron. F. Sudre.
- Cour EDH, Gr. ch., 4 juil. 2006, *Ramirez-Sanchez c. France*, n° 59450/00.
- Cour EDH, 24 oct. 2006, *Vincent c. France*, n° 6253/03, AJ pénal 2006. 500, note J.-P. Céré ; RDSS 2007. 351, obs. A. Boujeka ; D. 2007. 1229, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; RSC 2007. 350, chron. P. Poncela.
- Cour EDH, 9 nov. 2006, *Melinte c. Roumanie*, n° 43247/02.
- Cour EDH, 30 nov. 2006, *Igors Dmitrijevs c. Letton*, n° 61638/00.
- Cour EDH, 5 déc. 2006, *Fazil Ahmet Tamer c. Turquie*, n° 6289/02.
- Cour EDH, 14 déc. 2006, *Tarariyeva c. Russie*, n° 4353/03.
- Cour EDH 16 janv. 2007, *Black et Young c. Royaume-Uni*, n° 56745/00 et 60682/00.
- Cour EDH, 3 mai 2007, *Emir c. Turquie*, n° 10054/03.
- Cour EDH, 12 juin 2007, *Frérot c. France*, n° 70204/01, AJ pénal 2007. 336, note M. Herzog-Evans ; D. 2007. 2637 ; *ibid.* 2007. 1016, obs. J.-P. Céré ; RSC 2008. 410, obs. P. Poncela ; JCP 2007. I. 182, obs. F. Sudre ; Dr. pén. 2008. 3, obs. E. Dreyer ; RFDA 2008. 737, obs. H. Labayle et F. Sudre.
- Cour EDH, 20 sept. 2007, *Tapkan et autres c. Turquie*, n° 66400/01.
- Cour EDH, 4 déc. 2007, *Dickson c. Royaume-Uni*, n° 44362/04, AJ pénal 2007, obs. M. Herzog-Evans ; RSC 2007. 350, obs. P. Poncela ; D. 2008. 1435, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat.
- Cour EDH, gr. ch., 12 févr. 2008, *Kafkaris c. Chypre*, n° 21906/04, JDI 2009. 1021, obs. O. Bachelet ; RSC 2008. 692, chron. J.-P. Marguénaud et D. Roets ; *ibid.* 2009. 431, chron. P. Poncela.
- Cour EDH, 4 mars 2008, *Cavallo c. Italie*, n° 9786/03.
- Cour EDH, 12 juin 2008, *Vlassov c. Russie*, n° 78146/01.
- Cour EDH, 1^{er} juil. 2008, *Calmanovici c. Roumanie*, n° 42250/02.
- Cour EDH, 23 sept. 2008, *Reyhan c. Turquie (n°2)*, n° 60123/00.
- Cour EDH, 20 nov. 2008, *Isyar c. Bulgarie*, n° 391/03.
- Cour EDH, 13 janv. 2009, *Aliiev c. Géorgie*, n° 522/04.
- Cour EDH, 20 janv. 2009, *Wenerski c. Pologne*, n° 44369/02.
- Cour EDH, 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01.

- Cour EDH, 7 avril 2009, *Branduse c. Roumanie*, n° 6586/03, RSC 2009. 661, obs. D. Roets.
- Cour EDH, 30 juin 2009, *Viorel Burzo c. Roumanie*, n°s 75109/01 et 12639/02.
- Cour EDH, gr. ch., 9 juil. 2009, *Khider c. France*, n° 39364/05, RSC 2010. 225, obs. P. Marguénaud ; *Gaz. Pal.* 2009. 20, note F. Renucci ; *AJ pénal* 2009. 372, obs. M. Herzog-Evans ; *Dr. pénal* 2009, comm. 129, obs. Maron et Hass ; *ibid.* 2010, chron. 3, obs. Dreyer ; *D.* 2009. 2462, note M. Herzog-Evans ; *ibid.* 2828, obs. G. Roujou de Boubée ; *ibid.* 2010. 1378, obs. J.-P. Céré.
- Cour EDH, gr. ch., 17 sept. 2009, *Scoppola c. Italie*, n° 10249/03, *AJDA* 2010. 997, chron. J.-F. Flauss ; RSC 2010. 234, obs. J.-P. Marguénaud ; *D.* 2010. 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail.
- Cour EDH, 22 oct. 2009, *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, RSC 2010. 645, chron. P. Poncela.
- Cour EDH, 15 déc. 2009, *Maiorano et autres c. Italie*, n° 28634/06, RSC 2010. 219, obs. J.-P. Marguénaud.
- Cour EDH, 5 janv. 2010, *Frasik c. Pologne*, n° 22933/02, *D.* 2011. 1040, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *RTD civ.* 2010. 303, obs. Hauser.
- Cour EDH, 7 janv. 2010, *Petvo Petkov c. Bulgarie*, n° 32130/03.
- Cour EDH, 9 mars 2010, *Nilsen c. Royaume-Uni*, n° 36882/05.
- Cour EDH, 18 mars 2010, *Kouzman c. Russie*, n° 58939/00.
- Cour EDH, 27 mai 2010, *Ogica c. Roumanie*, n° 24708/03, *Dr. pénal*, 2011. 21, chron. E. Dreyer.
- Cour EDH, 1^{er} juin 2010, *Jasinska c. Pologne*, n° 28326/05.
- Cour EDH, 15 juin 2010, *Ciupercescu c. Roumanie*, n° 35555/03.
- Cour EDH, 9 sept. 2010, *Xiros c. Grèce*, n° 1033/07, *RFDA* 2011. 987, chron. H. Labayle et F. Sudre.
- Cour EDH, 14 sept. 2010, *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, *Dr. pénal* 2011. 21, chron. E. Dreyer ; *RDSS* 2011. 86, note P. Mouron ; *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *ibid.* 2694, obs. Trébulle.
- Cour EDH, 21 sept. 2010, *Ismail Altun c. Turquie*, n° 22932/02.
- Cour EDH, 26 oct. 2010, *Marcu c. Roumanie*, n° 43079/02.
- Cour EDH, 26 oct. 2010, *Coman c. Roumanie*, n° 34619/04, *D. actu.* 18 nov. 2010, obs. S. Lavric.
- Cour EDH, 21 déc. 2010, *Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, *AJ pénal* 2011. 129, note J.-P. Céré ; *D.* 2011. 793, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.
- Cour EDH, 18 janv. 2011, *Rogala c. Pologne*, n° 40176/98.
- Cour EDH, 20 janv. 2011, *El Shennawy c. France*, n° 51246/08, *AJDA* 2011. 133 ; *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2011. 88, obs. M. Herzog-Evans.
- Cour EDH, 20 janv. 2011, *Payet c. France*, n° 16606/08, *D.* 2011. 643, note J.-P. Céré ; *AJ pénal* 2011. 88, note Herzog-Evans ; RSC 2011. 718, obs. Marguénaud.
- Cour EDH, 25 janv. 2011, *Iorga et autres c. Roumanie*, n° 26246/05.
- Cour EDH, 25 janv. 2011, *Donaldson c. Royaume-Uni*, n° 56975/09, *AJ Pénal* 2011. 201, obs. E. Péchillon.
- Cour EDH, 25 janv. 2011, *Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05, *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.
- Cour EDH, 27 janv. 2011, *Yevgeniy Alekseyenko c. Russie*, n° 41833/04.

- **Cour EDH, 10 fév. 2011, *Nisiotis c. Grèce*, n° 34704/08.**
- **Cour EDH, 12 avril 2011, *Peker c. Turquie* (n°2), n° 42136/06.**
- **Cour EDH, 3 mai 2011, *Todireasa c. Roumanie*, n° 35372/04.**
- **Cour EDH, 26 mai 2011, *Duval c. France*, n° 19868/08, *Gaz. Pal.* 2011, obs. E. Senna ; *RSC* 2011. 707, obs. D. Roets.**
- **Cour EDH, 14 juin 2011, *Trévalec c. Belgique*, n° 30812/07, *RSC* 2011. 702, obs. J.-P. Marguénaud.**
- **Cour EDH, 30 juin 2011, *Souza Ribeiro c. France*, n° 22689/07, *AJDA* 2011. 1348 ; *ibid.* 2012. 2408 ; *ibid.* 2013. 165, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2013. 91 ; *ibid.* 324, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *RFDA* 2013. 576, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano.**
- **Cour EDH, 7 juil. 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, *RDSS* 2012. 684, note D. Tharaud ; *AJDA* 2012, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *JCP* 2012. 163, obs. F. Sudre ; *RFDA* 2012. 455, chron. H. Labayle, F. Sudre, X. Dupré de Boulois et L. Milano.**
- **Cour EDH, 11 oct. 2011, *Portmann c. Suisse*, n° 38455/06.**
- **Cour EDH, 11 oct. 2011, *Taggatidis et autres c. Grèce*, n° 2889/09.**
- **Cour EDH, 13 oct. 2011, *Mustafayev c. Ukraine*, n° 36433/05.**
- **Cour EDH, 20 oct. 2011, *Arrêt Alboreo c. France*, n° 51019/08 ; *AJ pénal* 2012.175, obs. M. Herzog-Evans ; *RSC* 2012. 263, obs. J.-P. Marguénaud ; *AJDA* 2012. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2012.1294, obs. J-P Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.**
- **Cour EDH, 3 nov. 2011, *Cocaign c. France*, n° 32010/07, *D.* 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2011. 605, obs. J.-P. Céré ; *RSC* 2012. 263, obs. J.-P. Marguénaud.**
- **Cour EDH, 10 nov. 2011, *Plathey c. France*, n° 48337/09, *D.* 2012. 1294, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2011. 605, obs. J.-P. Céré ; *RSC* 2012. 263, obs. J.-P. Marguénaud.**
- **Cour EDH, 10 janv. 2012, *Arutyunyan c. Russie*, n° 48977/09.**
- **Cour EDH, 17 janv. 2012, *István Gábor Kovács c. Hongrie*, n° 15707/10.**
- **Cour EDH, 3 avril 2012, *Boulois c. Luxembourg*, n° 37575/04, *AJ pénal* 2012. 352, obs. M. Herzog-Evans.**
- **Cour EDH, 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, n° 24027/07.**
- **Cour EDH, 17 avril 2012, *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07.**
- **Cour EDH, gr. ch., 22 mai 2012, *Idalov c. Russie*, n° 05826/03.**
- **Cour EDH, 5 juin 2012, *Duzova c. Turquie*, n° 40310/06.**
- **Cour EDH, 10 juil. 2012, *Sat c. Turquie*, n° 14547/04.**
- **Cour EDH, 10 juil. 2012, *Makbule Akbaba et autres c. Turquie*, n° 48887/06.**
- **Cour EDH, 19 juil. 2012, *Ketreb c. France*, n° 38447/09, *AJ pénal* 2012. 609, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 19 sept. 2012, obs. M. Léna ; *ibid.*, obs. O. Bachelet.**
- **Cour EDH, 24 juil. 2012, *Fulop c. Roumanie*, n° 18999/04.**
- **Cour EDH, 24 juil. 2012, *Ciupercescu c. Roumanie* (n°2), n° 64930/09.**
- **Cour EDH, 25 sept. 2012, *Patsos c. Grèce*, n° 10067/11.**
- **Cour EDH, 9 oct. 2012, *Çoşelav c. Turquie*, n° 1413/07.**
- **Cour EDH, 27 nov. 2012, *Chervenkov c. Bulgarie*, n° 45358/04.**
- **Cour EDH, 8 janv. 2013, *Torreggiani et autres*, nos 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, *D. actu.* 24 janv. 2013, obs**

- M. Léna ; *D.* 2013. 1304, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2013. 361, obs. E. Péchillon.
- **Cour EDH, 10 janv. 2013, *Claes c. Belgique*, n° 43418/09.**
 - **Cour EDH, 12 fév. 2013, *D. G. c. Pologne*, n° 45705/07.**
 - **Cour EDH, 5 mars 2013, *Gülay Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, *RPDP* 2013. 398, obs. J.-P. Céré.**
 - **Cour EDH, 25 avril 2013, *Canali c. France*, n° 44119/09.**
 - **Cour EDH, gr. ch., 9 juil. 2013, *Vinter et autres c. Royaume - Uni*, n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10, *D.* 2013. 2081, note J.-F. Renucci ; *D.* 2013. 2713, chron. G. Roujou de Boubée ; *D.* 2014. 1235, chron. J.-P. Céré ; *Dr. pénal* 2014. Chron. 3, obs. V. Peltier ; *JCP G* 2013. 918, zoom F. Sudre.**
 - **Cour EDH, 16 juil. 2013, *Stoleriu c. Roumanie*, n° 5002/05.**
 - **Cour EDH, 16 juil. 2013, *Belek et Özkurt c. Turquie*, n° 1544/07.**
 - **Cour EDH, 26 nov. 2013, *X. c. Lettonie*, n° 27853/09, *D.* 2013. 2848 ; *ibid.* 2014. 1059, obs. H. Gauchemet-Tallon et F. Jault-Seseke ; *AJ fam.* 2014. 58, obs. A. Boiché ; *RLDC* 2014. 51, note K. Ducrocq-Pauwel ; *JCP* 2014. 78, chron. F. Sudre.**
 - **Cour EDH, 10 déc. 2013, *Leyla Alp et autres c. Turquie*, n° 29675/02.**
 - **Cour EDH, 11 févr. 2014, *Contrada c. Italie (n°2)*, n° 7509/08.**
 - **Cour EDH, 18 fév. 2014, *Necula c. Roumanie*, n° 33003/11.**
 - **Cour EDH, 18 mars 2014, *Öcalan c. Turquie (n°2)*, n°s 24069/03, 197/04, 6201/06, 10464/07, *D.* 2014. 1235, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.**
 - **Cour EDH, 25 mars 2014, *Banaszkowski c. Pologne*, n° 40950/12.**
 - **Cour EDH, 22 avril 2014, *Nusret Kaya c. Turquie*, n°s 43750/06, 43752/06, 32054/08, 37753/08, 60915/08.**
 - **Cour EDH, 1^{er} juil. 2014, *Saba c. Italie*, n° 36629/10.**
 - **Cour EDH, 8 juil. 2014, *Harakhiev et Tolumov c. Bulgarie*, n°s 15018/11 et 61199/12.**
 - **Cour EDH, 4 sept. 2014, *Trabelsi c. Belgique*, n° 140/10, *AJDA.* 2014. 1688 ; *AJ pénal* 2014. 588, obs. S. Lavric ; *Dr. pénal* 2014. 144, obs. V. Peltier.**
 - **Cour EDH, 13 nov. 2014, *Bodein c. France*, n° 40014/10, *Dr. pénal* 2015, comm. 15, E. Bonis-Garçon ; *AJDA* 2015. 150, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2014. 2303 ; *ibid.* 2015. 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail ; *RSC* 2015. 158, obs. D. Roets ; *AJ pénal* 2015. 105, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 17 nov. 2014, obs. M. Léna.**
 - **Cour EDH, 20 janv. 2015, *Mesut Yurtsever et autres c. Turquie*, n°s 14946/08, 21030/03, 24309/08, 24505/03 et autres.**
 - **Cour EDH, 27 janv. 2015, *Papillo c. Suisse*, n° 43368/08.**
 - **Cour EDH, 3 févr. 2015, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08, *Droit pénal* 2015, comm. 61, E. Bonis-Garçon.**
 - **Cour EDH, 19 fév. 2015, *Helhal c. France*, n° 10401/12, *AJ pénal* 2015. 219, obs. J.-P. Céré ; *D.* 2015. 569, obs. M. Léna ; *Gaz. Pal.* 2015. 12, note A.-G. Robert ; *AJDA* 2015. 1732, obs. L. Burgorgue-Larsen.**
 - **Cour EDH, gr. ch., 5 juin 2015, *Lambert et autres c. France*, n° 46043/14 ; *AJ fam.* 2015. 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; *AJDA* 2015. 1124 ; *ibid.* 1732, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *D.* 2015. 1625, note F. Vialla ; *ibid.* 2016. 752, obs. J.-C. Galloux et H. Gaumont-Prat.**
 - **Cour EDH, 16 juin 2015, *Constantin Nistor c. Roumanie*, n° 35091/12.**
 - **Cour EDH, 16 juin 2015, *Ghiroga c. Roumanie*, n° 53168/12.**

- Cour EDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n° 41418/04, *AJ fam.* 2015. 496, obs. M. Saulier.
- Cour EDH, 16 juil. 2015, *Sanatkar c. Roumanie*, n° 74721/12.
- Cour EDH, 20 oct. 2015, *Sher c. RU*, n° 5201/11.
- Cour EDH, 17 nov. 2015, *Bamouhammad c. Belgique*, n° 47687/13.
- Cour EDH, 15 déc. 2015, *Szafransky c. Pologne*, n° 17249/12.
- Cour EDH, 26 janv. 2016, *Cîrnici c. Roumanie*, n° 35030/14.
- Cour EDH, 4 fév. 2016, *Isenc c. France*, n° 58828/13, *AJ pénal* 2016. 158, obs. J.-P. Céré ; *AJDA* 2016. 232 ; *D.* 2016. 1220, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *RSC* 2016. 577, obs. D. Roets.
- Cour EDH, 23 fév. 2016, *Mozzer c. République de Moldova et Russie*, n° 11138/10.
- Cour EDH, 24 mars 2016, *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12.
- Cour EDH, gr. ch., 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10, *AJ pénal* 2016. 322, note V. Vouleli et D. Van Zyl Smit ; *D.* 2016. 1542, note J.-F. Renucci ; *Dr. pénal* 2016, comm. 120, note V. Peltier ; *RSC* 2016. 582, obs. D. Roets.
- Cour EDH, 9 juin 2016, *Mekras c. Grèce*, n° 12863/14.
- Cour EDH, 12 juil. 2016, *A.B. et a. c. France*, n° 11593/12, *D. actu.* 18 juil. 2016, obs. D. Poupeau ; *AJDA* 2016. 1423 ; *ibid.* 1740, chron. Burgorgue-Larsen.
- Cour EDH, 1^{er} sept. 2016, *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13.
- Cour EDH, 13 sept. 2016, *A.Ş. c. Turquie*, n° 58271/10.
- Cour EDH, 4 oct. 2016, *T.P et A.T. c. Hongrie*, n°s 37871/14 et 73986/14, *Droit pénal* 2016, comm. 182 E. Bonis-Garçon.
- Cour EDH, 6 oct. 2016, *Kalandia c. Grèce*, n° 48684/15.
- Cour EDH, 18 oct. 2016, *Dumitru c. Roumanie*, n° 71851/13.
- Cour EDH, 20 oct. 2016, *Muršić c. Croatie*, n° 7334/13, *AJ pénal* 2017. 47, note A.-G. Robert ; *AJDA* 2017. 157, chron. L. Burgorgue-Larsen ; *Gaz. Pal.* 2016. 37, note J. Andriantsimbazovina.
- Cour EDH, 8 nov. 2016, *Bragadireanu c. Roumanie*, n° 37075/14.
- Cour EDH, 6 déc. 2016, *Kanalias c. Roumanie*, n° 20323/14.
- Cour EDH, 6 déc. 2016, *Vasilică Mocanu c. Roumanie*, n° 43545/13.
- Cour EDH, 8 déc. 2016, *Chernetskiy c. Ukraine*, n° 44316/07.
- Cour EDH, 17 janv. 2017, *Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08, *AJ pénal* 2017. 146, obs. J. Falxa, *D.* 2017. 1274, obs. J.-P. Céré et M. Herzog-Evans.
- Cour EDH, 28 fév. 2017, *Vonica c. Roumanie*, n° 78344/14.
- Cour EDH 2 mars 2017, *Labaca Larrea et autres c. France*, n° 56710/13.
- Cour EDH, 7 mars 2017, *Polyakova et autres c. Russie*, n° 35090/09, *JCP G* 2017. 318, veille B. Pastre-Belda, *AJ pénal* 2017. 301, obs. S. Lavric.
- Cour EDH, 25 avril 2017, *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n°s 61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13.
- Cour EDH, 9 mai 2017, *Eriomenco c. République de Moldova et Russie*, n° 42224/11.
- Cour EDH, 23 mai 2017, *Sarugül c. Turquie*, n° 28691/05.
- Cour EDH, 3 oct. 2017, *Alexandru Enache c. Roumanie*, n° 16986/12, *AJ pénal* 2017. 556, obs. Y. Carpentier ; *D.* 2018. 919, obs. Régine.
- Cour EDH, 7 nov. 2017, *Bambayev c. Russie*, n° 19816/09.
- Cour EDH, 28 nov. 2017, *Dorneanu c. Roumanie*, n° 55089/13, *D.* 2018. 1183, obs. J.-P. Céré.

- Cour EDH, 9 janv. 2018, *Kadusic c. Suisse*, n° 43977/13.
- Cour EDH, 15 mars 2018, *Georgiou et autres c. Grèce*, n° 6813/12.
- Cour EDH, 19 juil. 2018, *Abdo et autres c. Grèce*, n°s 22369/14 et 72655/16.
- Cour EDH, 6 sept. 2018, *Pekov et Andreeva c. Grèce*, n° 36658/17.
- Cour EDH, 25 oct. 2018, *Provenzano c. Italie*, n° 55080/13.
- Cour EDH, 29 janv. 2019, *Fadi Fawzi Taha c. Roumanie*, n° 261/14.
- Cour EDH, 11 avr. 2019, *Guimon c. France*, n° 48798/14, *AJ pénal* 2019. 340, obs. M. Herzog-Evans ; *Gaz. Pal.* 2019. 1828, obs. C. Berlaud ; *Dr. pénal* 2019. comm. 137, obs. A. Maron et M. Haas ; *AJ fam.* 2019. 288, obs. M. Saulier ; *RSC* 2019. 713, obs. J.-P. Marguénaud ; *JCP* 2019. 491, obs. B. Pastre-Belda.
- Cour EDH, 13 juin 2019, *M. V. c. Italie*, n° 77633/16, *D.* 2019. 2308, note J. Pradel.
- Cour EDH, 2 juil. 2019, *Gorlov et autres c. Russie*, n°s 27057/06 et 2 autres.
- Cour EDH, 3 déc. 2019, *Petrescu c. Portugal*, n° 23190/17.
- Cour EDH, 5 déc. 2019, *J. M. c. France*, n° 71670/14, *AJ pénal* 2020. 41, obs. M. Dominati ; *D.* 2020. 644, note A.-B. Claire ; *AJDA* 2020. 160, chron. L. Burgorgue-Larsen.
- Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. et autres c. France*, n°s 9671/15 et 31 autres, *AJDA* 2020. 1064, note H. Avvenire ; *AJ pénal* 2020. 122, note J.-P. Céré ; *D.* 2020. 753, note J.-F. Renucci ; *ibid.* 1195, obs. J.-P. Céré, J. Falxa et M. Herzog-Evans ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 6 févr. 2020, obs. E. Senna.
- Cour EDH, 19 mars 2020, *Fabris et Parziale c. Italie*, n° 41603/13.
- Cour EDH, 31 mars 2020, *Jeanty c. Belgique*, n° 82284/17, *D. actu.* 30 avril 2020, obs. D. Goetz.
- Cour EDH, 16 juin 2020, *George-Laviniu Ghiurău*, n° 15549/16.
- Cour EDH, 10 nov. 2020, *Neagu c. Roumanie*, n° 21969/15, *JCP A* 2020, act. 690 ; *JCP G* 2020. 1318, obs. G. Gonzalez.
- Cour EDH, 24 nov. 2020, *Baedali c. Suisse*, n° 31623/17, *JCP G* 2020. 1391.

B – JURISPRUDENCE NATIONALE

1 – Jurisprudence constitutionnelle

- Cons. const., 27 juil. 1982, n° 82-141 DC.
- Cons. const., 26 juil. 1984, n° 84-172 DC, *RDP* 1986. 395, note L. Favoreu.
- Cons. const., 25 janv. 1985, n° 85-187 DC.
- Cons. const., 20 janv. 1994, n° 93-334 DC, *D.* 1995. Somm. 340, obs. T.-S. Renoux ; *ibid.* 293, obs. E. Oliva.
- Cons. const., 29 août 2002, n° 2002-461 DC, *D.* 2003. 1127, obs. L. Domingo et S. Nicot ; *RSC* 2003. 606, obs. V. Bück.
- Cons. const., 21 fév. 2008, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, n° 2008-562 DC, *AJDA* 2008. 714, note P. Jan ; *D.* 2008. 1359, chron. Y. Mayaud ; *ibid.* 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay ; *ibid.* 2009. 123, obs. G. Roujou de Boudée ; *Constitutions* 2010. 235, obs. M. Disant ; *RSC* 2008. 731, note C. Lazerges ; *ibid.* 2009. 166, obs. B. de Lamy.

- **Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-320/321 QPC**, *Constitutions* 2013. 408, note M. Ghevontian ; *D. actu.* 17 juin 2013, obs. A. Portmann ; *D.* 2013. 1477 ; *ibid.* 2014. 1115, obs. P. Lokiec et J. Porta ; *AJDA* 2013. 1252 ; *ibid.* 2014. 142, étude E. Quinart ; *AJ pénal* 2013. 556, obs. J.-P. Céré ; *RDT* 2013. 565, obs. C. Wolmark ; *Dr. soc.* 2014. 11, chron. S. Tournaux ; *ibid.* 760, chron. S. Tournaux ; *RDSS* 2013. 639, note S. Brimo ; *Constitutions* 2013. 408, chron. M. Ghevontian.
- **Cons. const., 29 déc. 2014, n° 2014-708 DC.**
- **Cons. const., 25 sept. 2015, n° 2015-485 QPC**, *Constitutions* 2015. 564, chron. M. Ghevontian ; *D.* 2015. 1897 ; *ibid.* 2083, point de vue J.-P. Céré ; *ibid.* 2085, point de vue P. Boucher ; *AJDA* 2015. 1775, note D. Poupeau ; *Dr. soc.* 2016. 64, étude P. Auvergnon.
- **Cons. const., 8 févr. 2019, n° 2018-763 QPC**, *AJ pénal* 2019. 222, obs. L. Grégoire ; *D.* 2019. 260 ; *AJDA* 2019. 314, obs. J.-M. Pastor.
- **Cons. const., 21 mars 2019, n° 2018-768 QPC**, *D.* 2019. 742, note P. Parinet.
- **Cour EDH, 13 juin 2019, Marcello Viola c. Italie (n° 2), n° 77633/16**, *D.* 2019. 2308, note J. Pradel.
- **Cons. const. 6 sept. 2019, n° 2019-799/800 QPC**, *AJ pénal* 2019. 620, obs. G. Chetard ; *D. actu.* 10 sept. 2019, obs. S. Fucini.
- **Cons. const., 7 août 2020, n° 2020-805 DC**, *D.* 2020. 1853. Note J. Pradel ; *Droit pénal* 2020. 182. comm. V. Peltier ; *JCP A* 2020. 472.
- **Cons. Const., 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC**, *D.* 2020. 2056, entretien J. Falxa ; *ibid.* 2367, obs. G. Roujou de Boubée, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; *AJDA* 2020. 1881 ; *ibid.* 2158, note J. Bonnet et P.-Y. Gahdoun ; *Lexbase pénal* 19 nov. 2020, note M. Giacomelli.
- **Cons. const. 16 avril 2021, n° 2021-898 QPC**, *D.* 2021. 748 ; *Droit pénal* 2021, alerte 50 W. Roumier.

2 – Jurisprudence administrative

a – Jurisprudence du Conseil d'État

- **CE, 8 déc. 2000, n° 162995**, *RFDA* 2001. 261 ; *D.* 2002. 110, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.
- **CE, 12 juil. 2001, n° 227747**, *RFDA* 2001. 1144.
- **CE, 18 janv. 2005, n° 276018.**
- **CE, 19 janv. 2005, n° 276562**, *AJDA* 2005. 793 ; *RSC* 2006. 423, obs. P. Poncela
- **CE, 27 mai 2005, n° 280866**, *AJDA* 2005. 1579, note A. Rainaud ; *D.* 2006. 1080, obs. Péchillon.
- **CE, 8 sept. 2005, n° 284803**, *AJ pénal* 2005. 377, obs. M. Herzog-Evans ; *AJDA* 2006. 376, note M. Laudijois ; *D.* 2006. 124, note X. Bioy ; *RSC* 2006. 423, obs. P. Poncela ; *JCP G* 2005. II. 10145, note D. Corrignan-Carsin ; *JCP A* 2005, act. 568, note M.-C. Rouault ; *Gaz. Pal. Rec.* 2006. 1077, note J.-L. Pissaloux.
- **CE, 9 juil. 2007, n° 281205**, *AJDA* 2007. 2094, note H. Arbousset.
- **CE, 14 déc. 2007, n°s 290420 et n° 290730**, *RFDA* 2008. 87, concl. M. Guyomar ; *AJDA* 2008. 128, chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau ; *ibid.* 2007. 2404 ; *AJ pénal* 2008. 100, obs. E. Péchillon ; *D.* 2008. 1015, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.

- CE, 9 avril 2008, n° 308221, *AJDA* 2008. 1509 et 1827, note D. Costa ; *RSC* 2009. 431, chron. P. Poncela ; *Gaz. Pal.* 13 déc. 2008. 39, note M. Guyomar.
- CE, 9 juil. 2008, n° 306666, *AJDA* 2008. 2294, note S. Brondel.
- CE, 31 oct. 2008, n° 293785, *AJDA* 2008. 2389, chron. E. Geffray et S.-J. Liéber ; *AJ pénal* 2008. 500, note E. Péchillon.
- CE, 17 déc. 2008, n° 305594, *AJ pénal* 2009. 86, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2008. 2364, obs. M.-C. Montecler ; *ibid.* 2014. 119, obs. J.-M. Delarue.
- CE, 4 mars 2009, n° 293160.
- CE, 30 nov. 2009, n° 318589.
- CE, 28 déc. 2009, n° 328768.
- CE, 29 mars 2010, n°s 319043 et 319580, *AJDA* 2010. 700, obs. S. Brondel.
- CE, 19 mai 2010, n° 331025, *D.* 2011. 1306, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *AJ pénal* 2010. 350, obs. E. Péchillon ; *Gaz. Pal.* 27 mai 2010, n° 147, p. 23, concl. M. Guyomar.
- CE, 15 juil. 2010, n° 340313.
- CE, 23 juil. 2010, n° 316440, *Gaz. Pal.* 2010. 19.
- CE, 20 mai 2011, n° 326084, *AJDA* 2011. 1364, chron. X. Domino et A. Bretonneau ; *ibid.* 1056, obs. R. Grand ; *RSC* 2012. 208, chron. P. Poncela ; *AJ pénal* 2012. 177, obs. M. Herzog-Evans ; *Gal. Pal.* 26 mai 2011. 14, concl. M. Guyomar.
- CE, 8 juin 2011, n° 330051, *AJDA* 2011. 1808.
- CE, 11 juil. 2012, n° 347147.
- CE, 11 juil. 2012, n° 347146, *Gaz. Pal.* 2012, n° 222, chron. M. Guyomar.
- CE, 6 juin 2013, n° 368816, *AJ pénal* 2013. 497, obs. E. Péchillon ; *AJDA* 2013. 1191.
- CE, 16 oct. 2013, n° 351115, *D.* 2013. 2469 ; *ibid.* 2014. 41, chron. F. Dieu ; *D. actu.* 22 oct. 2013, obs. M.-C. De Montecler ; *AJDA* 2013. 2007 ; *ibid.* 2386, concl. D. Hédary ; *AJ pénal* 2013. 685, obs. E. Péchillon.
- CE, 13 nov. 2013, n° 338720, *AJDA* 2013. 2287 ; *RFDA* 2014. 965, note D. Pollet-Panoussis.
- CE, 23 juil. 2014, n° 379875, *AJDA* 2014. 1587.
- CE, 24 sept. 2014, n° 362472, *AJDA* 2015. 19.
- CE, 30 déc. 2014, n° 364774, *AJDA* 2015. 484.
- CE, 18 fév. 2015, n° 375765, *AJ pénal* 2015. 197, note M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *D.* 2015. 1122, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon, *ibid.* 2465, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi et S. Mirabail ; *D. actu.* 22 mai 2014, obs. M. Léna.
- CE, 25 févr. 2015, n° 375724, *AJDA* 2015. 421, obs. J.-M. Pastor ; *D.* 2015. 1122, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon ; *Gaz. Pal.* 2015. 28 ; *Ibid.* 2015. 21, chron. M. Guyomar.
- CE, 6 juil. 2015, n° 373267, *AJDA* 2015. 2284, concl. A. Bretonneau.
- CE, 30 juil. 2015, n° 392043, *AJDA* 2015. 2216, obs. O. Le Bot ; *Ibid.* 1567, obs. E. Poupeau.
- CE, 9 nov. 2015, n° 383712, *AJDA* 2016. 53, concl. A. Bretonneau.
- CE, 9 nov. 2015, n° 387245, *AJDA* 2015. 2174 ; *Dr. adm.* 2016. 4, chron. S. Platon ; *Gaz. Pal.* 2015. 29, obs. M. Guyomar.
- CE, 2 déc. 2015, n° 371944.
- CE, 30 déc. 2015, n° 383294, *Gaz. Pal.* 2016. 41.

- **CE, 3 févr. 2016, n° 376269, *AJ pénal* 2016. 703.**
- **CE, 10 fév. 2016, n° 385929, *D.* 2016. 426, obs. M.-C. de Montecler ; *AJDA* 2016. 1127, note X. Bioy.**
- **CE, 10 fév. 2016, n°. 375426.**
- **CE, 28 juil. 2016, n° 401800, *AJDA* 2016. 1602, obs. D. Poupeau ; *ibid.* 2052, note M. Sztulman ; *D.* 2016. 1808, entretien E. Péchilon ; *ibid.* 2017. 1274, obs. J.-P. Céré et M. Herzog-Evans ; *AJ pénal* 2016. 502, obs. D. Aubert ; *Gaz. Pal.* 2016. 35, obs. P. Graveleau.**
- **CE, 13 janv. 2017, n°s 389709, 389710, 389711 et 389712.**
- **CE, 7 mars 2018, n° 417370, *AJ pénal* 2018. 267, obs. M. Herzog-Evans.**
- **CE, 16 mars 2018, n° 407857, *AJDA* 2018. 1430.**
- **CE, 11 avril 2018, n° 417471, *AJDA* 2018. 830, obs. J.-M. Pastor.**
- **CE, 29 juin 2018, n° 409214.**
- **CE, 26 juil. 2018, n° 391551, *Gaz. Pal.* 2018. 38, obs. P. Graveleau.**
- **CE, 14 sept. 2018, n° 423703.**
- **CE, 3 déc. 2018, n° 412010, *Gaz. Pal.* 2019. 27, note M. Guyomar ; *AJDA* 2019. 279, chron. Y. Faure et C. Malverti ; *ibid.* 2018. 2366 ; *D.* 2019. 1074, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.**
- **CE, 27 déc. 2018, n° 426329, *Gaz. Pal.* 2019. 47, obs. P. Graveleau.**
- **CE, 30 janv. 2019, n° 416999, *AJ pénal* 2019. 221, obs. C. Otero ; *AJDA* 2019. 257, obs. C. Biget ; *Gaz. Pal.* 2019. 42, obs. P. Graveleau.**
- **CE, 26 avril 2019, n° 429686.**
- **CE, 27 mai 2019, n° 430631.**
- **CE, 8 avril 2020, n° 439827, *Droit pénal* 2020, alerte 54, veille W. Roumier.**
- **CE, 19 oct. 2020, n° 439372, *AJ pénal*, 2020. 593, obs. J.-P. Céré ; *D. actu.* 22 oct. 2020, obs. M.-C. De Montecler.**

b – Jurisprudence de la cour administrative d'appel

- **CAA Bordeaux, 2 nov. 2004, n° 00BX02358.**
- **CAA Lyon, 9 oct. 2008, n° 06LY00287.**
- **CAA Versailles, 1^{re} ch., 18 juin 2009, n° 07VE02454.**
- **CAA Bordeaux, ch. 2, 22 mars 2011, n° 10BX01761.**
- **CAA Lyon, 10 oct. 2011, n° 10/07490.**
- **CAA Douai, ch. 3, 1^{er} déc. 2011, n° 10DA00944.**
- **CAA Versailles, 1^{re} ch., 5 juin 2012, n° 10VE02277.**
- **CAA Nantes, 3^e ch., 5 juil. 2012, n° 11NT00104.**
- **CAA Nancy, ch. 1, 27 juin 2013, n° 12NC01652.**
- **CAA Versailles, 27 juin 2013, n° 12NC01609.**
- **CAA Marseille, ch. 5, 4 juil. 2013, n° 11MA01646.**
- **CAA Caen, 3^e civ., 17 oct. 2013, n° 12/02951.**
- **CAA Nantes, ch. 3, 10 avril 2014, n° 13NT00633.**
- **CAA Lyon, ch. 4, 22 juil. 2014, n° 14LY00113.**
- **CAA Nantes, ch. 3, 14 nov. 2014, n° 14NT00957.**
- **CAA Lyon, 29 janv. 2015, n° 13LY03125.**
- **CAA Douai, ch. 2, 14 avril 2015, n° 14DA00281.**

- CAA Nancy, ch. 3, 21 mai 2015, n° 14NT00438.
- CAA Nancy, 3e civ., 7 déc. 2015, n° 15/00045.
- CAA Douai, 2e ch., 24 mai 2016, n° 15DA00487.
- CAA Marseille, ch. 7, 16 juin 2016, n° 16MA00976.
- CAA Bordeaux, 21 juin 2016, n° 15BX02297, *AJ pénal* 2016. 447, obs. C. Otero.
- CAA Bordeaux, 3e ch., 28 fév. 2017, n° 16BX00067.
- CAA Versailles, 1re ch., 23 mai 2017, n° 16VE00265.
- CAA Nancy, 24 oct. 2017, n° 16NC00775.
- CAA Douai, 2e ch., 7 déc. 2017, n° 16DA00715, *AJDA* 2018. 1041.
- CAA Paris, 1re ch., 6 mars 2018, n° 16PA02917.
- CAA Bordeaux, 3e ch., 10 avril 2018, n° 16BX00672.
- CAA Nantes, 3e ch., 27 avril 2018, n° 16NT03752.
- CAA Paris, 1ère ch., 24 janv. 2019, n° 18PA02175.
- CAA Bordeaux, 3ème ch., 13 juin 2019, n° 18BX03121.
- CAA Marseille, 5e ch., 12 oct. 2020, n° 19MA02854.
- CAA, Nancy, 1ère ch., 25 févr. 2021, n° 19NCO2316.

c – Jurisprudence du tribunal administratif

- TA Pau, 27 juin 2000, n° 981554.
- TA Paris, 8 fév. 2001, n° 01001634.
- TA Caen, 2 fév. 2010, n° 0900165, *AJDA* 2010. 1503.
- TA Rennes, 10 sept. 2014, n° 10-09-2014, *AJ Pénal* 2014. 547, obs. E. Péchillon.
- TA Rennes, 5e ch., 10 oct. 2014, n° 1205245.
- TA Melun, 15 sept. 2015, n° 1410906.
- TA Caen, 24 sept. 2015, n° 1500035, *AJ pénal* 2016. 47, obs. C. Otero.
- TA Versailles, 15 juil. 2016, n° 1604905, *AJDA* 2016. 1480, obs. D. Poupeau.
- TA Melun, 6 avril 2018, n° 1503550, *AJDA* 2018. 1707 ; *AJ pénal* 2018. 326 ; *Gaz. Pal.* 2018.
- TA Melun, 20 juil. 2018, n° 1503550.

3 – Jurisprudence judiciaire

a – Jurisprudence de la Cour de cassation

i – Chambre civile

- Cass, civ. 2ème, 1er avril 1968, *Bull. civ.* 1968 n°106.
- Cass, civ 1ère, 18 oct. 1978, *Bull. civ. I*, n° 312.
- Cass, civ. 1ère., 8 nov. 1982, n° 80-12.309, *Bull. civ. I*, n° 323 ; Defrénois 1983, art. 33082, n° 47, obs. Massip.
- Cass. civ. 1re, 12 déc. 2000, n° 98-21.311, *D.* 2001. 2064, note J. Ravanais ; *RTD civ.* 2001. 329, obs. J. Hauser.
- Cass. civ. 2ème, 2 nov. 2004, *CPAM Île-et-Vilaine c. M. Jean-Jacques Molinier et a.*, n° 02-31.195, *Bull.* 2004 II. n°481. 409 ; *Dr. soc.* 2005. 115, obs. X. Prétot.

ii – Chambre criminelle

- **Cass. crim., 8 juil. 1958**, *Bull. crim.* n°528.
- **Cass. crim., 30 janv. 2002**, *Bull. crim.* n°16, *D.* 2003. 173, obs. B. De Lamy ; *Dr. pén.* 2002. n°43, obs. J.-H. Robert.
- **Cass. crim., 7 janv. 2009, n° 08-83364**, *AJ pénal* 2009. 236, obs. M. Giacomelli ; *D.* 2009. 1376, obs. M. Herzog-Evans.
- **Cass. crim., 27 janv. 2016, n° 15-84.075**, *AJ pénal*, 2016. 257, note M. Herzog-Evans, *D.* 2016. 1220, obs. J.-P. Céré, M. Herzog-Evans et E. Péchillon.
- **Cass. crim., 22 juin 2016, n° 15-84.116**.
- **Cass. crim., 18 sept. 2019, n° 19-83.950**, *AJ pénal* 2019. 560, obs. J. Frinchaboy ; *D.* 2019. 1761.
- **Cass. crim., 8 juil. 2020, n° 20-81.739**, *AJDA* 2020. 1383, obs. J.-M. Pastor ; *D.* 2020. 1774, note J. Falxa ; *ibid.* 1643, obs. J. Pradel ; *D. actu.* 16 juil. 2020, obs. S. Lavric ; *AJ fam.* 2020. 498, obs. L. Mary ; *AJ pénal* 2020. 404, note J. Frinchaboy ; *Gaz. Pal.* 2020. 12, note J.-P. Céré.
- **Cass. crim., 19 août 2020, n° 20-82.171**, *AJ pénal* 2020. 478, obs. J. Falxa.
- **Cass. crim., 16 sept. 2020, n° 20-82.389**, *AJ pénal* 2020. 535, obs. J.-P. Céré.
- **Cass. crim., 27 mai 2021, n° 20-82.727**, *D.* 2021. 1084 ; *AJ pénal* 2021. 380, obs. C. Margaine ; *D. actu.* 8 juin 2021, obs. M. Dominati.

b – Jurisprudence de la cour d'appel

- **CA Rennes, ch. 6 sect. 2, 24 janv. 1986**, *JurisData* n°1989-043033.
- **CA Douai, ch. civ. 7, 27 janv. 1989**, *JurisData* n°1989-050187.
- **CA Nancy, ch. instr., 1^{er} mars 2007, n°2007/00011**, *D.* 2007. 2218, note Danet ; *AJ pénal* 2007. 335, obs. M. Herzog-Evans.
- **CA Rennes, 6^e ch., 6^e sect., 5 nov. 2007, n° 06/07550**.
- **CA Caen, ch. d'application des peines, 19 août 2008, n° 08/00793**.
- **CA Paris, ch. d'application des peines, 4 mars 2010, n° 10/00320**.
- **CA Versailles, 2^e ch., 1^{re} sect., 25 nov. 2010, n° 09/08927**.
- **CA Douai, ch. 1, 9 déc. 2010, n° 10DA00759**.
- **CA Paris, ch. d'application des peines, 17 mars 2011, n° 11/01166**.
- **CA Montpellier, 3^e ch. correctionnelle, 22 juin 2011, n° 11/00425**.
- **CA Paris, ch. d'application des peines, 23 juin 2011, n° 11/03682**.
- **CA Paris, ch. d'application des peines, 27 sept. 2011, n° 11/02763**.
- **CA Montpellier, 3^e ch. correctionnelle, 28 sept. 2011, n° 11/01477**.
- **CA Montpellier, 3^e ch. correctionnelle, 17 oct. 2012, n° 12/00900**.
- **CA Pau, 12 juil. 2018, n° 17/04121**.

c – Jurisprudence des juridictions de l'application des peines

- **CHAP Versailles, 18^e ch., 24 déc. 2008, n°124**, *AJ pénal* 2009. 140, obs. M. Herzog-Evans.

- **CHAP Caen, 18 avril 2013, n° 13/00117**, *AJ pénal* 2013. 360, obs. M. Herzog-Evans.
- **TAP Melun, 15 sept. 2017, n° 2017/112.**

d – Décisions du défenseur des droits

- **Décision du 14 oct. 2013, n° MDS-2013-191** relative aux circonstances et conditions du placement d'un détenu au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, aux violences qui lui auraient été infligées par des agents pénitentiaires.
- **Décision du 23 févr. 2017, n° 2017-063** relative à des violences commises par des surveillants pénitentiaires sur une personne détenue à l'occasion d'une fouille à nu.

§ VI – Rapports et avis

ABOUT (N.), Avis présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur le projet de loi pénitentiaire, annexe au procès-verbal de la séance du 17 février 2009.

ASSEMBLEE NATIONALE, *La France face à ses prisons*, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, Les documents de l'Assemblée nationale, Tome 1, Paris, 2000.

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE,

- *Mères et bébés en prison*, Rapport du 9 juin 2000, Doc. 8762.
- *Les détenus handicapés en Europe*, Rapport du 9 mai 2018, Doc. 14557.

BERENGER (A.-M.), *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets*, Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, Casse, 1855.

BROUSSY (L.), *Adaptation de la société au vieillissement : année zéro !*, Rapport à Mme Michèle DEKAUNAY, ministre déléguée aux personnes âgées et à l'autonomie, Mission interministérielle sur l'adaptation de la société française au vieillissement de sa population, janvier 2013.

CABANEL (J.-P.), *Prisons : une humiliation pour la République*, Rapport fait au nom de la commission d'enquête du sénat, n°449, 2000.

CANIVET (G.), *L'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, La Documentation française, coll. « Des rapports officiels », Paris, 2000.

CGLPL,

- Rapports annuels d'activité.
- *Avis relatif à l'exercice de leur droit à la correspondance par les personnes détenues*, 21 oct. 2009, NOR : CPLX0925158V, *JORF* n° 250 du 28 oct. 2009.
- *Avis relatif à la protection des droits des personnes détenues*, 10 juin 2010, NOR :

CPLX1016258V, *JORF* n° 151 du 2 juil. 2010, texte n° 81.

- *Avis relatif à l'usage du téléphone par des personnes privées de liberté*, 10 janv. 2011, NOR : CPLX1101658V, *JORF* n° 19 du 23 janv. 2011.
- *Avis relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté*, 24 févr. 2011, NOR : CPLX1110094V, *JORF* n° 91 du 17 avril 2011.
- *Avis relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues*, 20 juin 2011, NOR : CGLX1118749V, *JORF* n° 160 du 12 juil. 2011, texte n° 82.
- *Avis relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues*, 8 août 2013, NOR : CPLX1322210V, *JORF* n° 204 du 3 sept. 2013, texte n° 48.
- *Avis relatif à l'encellulement individuel dans les établissements pénitentiaires*, 24 mars 2014, NOR : CPLX1408488V, *JORF* n° 95 du 23 avril 2014, texte n° 117.
- *Avis sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral*, 11 juin 2015, NOR : CPLX1515216V, *JORF* n° 149 du 30 juin 2015, texte n° 126.
- *Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé*, 16 juin 2015, NOR : CPLX1516614V, *JORF* n° 162 du 16 juil. 2015, texte n° 148.
- *Avis relatif à la rétention de sûreté*, 5 oct. 2015, NOR : CPLX1525592V, *JORF* n° 257 du 5 nov. 2015, texte n° 59.
- *Radicalisation islamiste en milieu carcéral. L'ouverture des unités dédiées*, 2016.
- *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*, janv. 2020.

CHANTRAINE (G.), Dir., *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Rapport final pour la mission droit et justice, juil. 2011.

CPT,

- Rapports annuels d'activité.
- 9^e rapport général d'activités, *Mineurs privés de liberté*, 1998.

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS, CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE, *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, Conseil de l'Europe, 2016

COMMISSION ALBRAND, *La prévention du suicide en milieu carcéral*, Rapport au garde des Sceaux, janvier 2009.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME,

- *Avis sur le projet de loi pénitentiaire*, adopté par l'Assemblée plénière du 6 nov. 2008.
- *Les droits de l'Homme dans la prison*, La Documentation française, Paris, 2007.

CONSEIL D'ÉTAT,

- Avis n° 390867 sur la constitutionnalité et la compatibilité avec les engagements internationaux de la France de certaines mesures de prévention du risque de terrorisme, 17 déc. 2015.
- Avis n° 399857 sur la proposition de loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, 11 juin 2020.

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, *Résolution du Conseil national des Barreaux portant propositions de mesures à mettre en œuvre en matière pénitentiaire*, adoptée par l'Assemblée générale du 8 septembre 2017.

CNCDH, Avis sur la prévention de la radicalisation, 18 mai 2017, NOR : CDHX1808588V, *JORF* n° 77 du 1^{er} avril 2018, texte n° 46.

DEFENSEUR DES DROITS,

- *L'action du Défenseur des droits auprès des personnes détenues*, Bilan 2000-2013, 10 octobre 2013, 70 pages.
- Rapports annuels d'activité.

GARRAUD (J.-P.), Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi pénitentiaire adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, 2009.

GIL-ROBLES (A.), Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme sur le respect effectif des droits de l'Homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire, Strasbourg, 15 février 2006.

GOUJON (P.), GAUTIER (C.), *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?*, Rapport d'information sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses, Sénat, juin 2008.

HENRION (R.), « Assistance médicale à la procréation en prison », Rapport 12-10, *Bull. Acad. Natle. Méd.* 2012, 196, 1397-1421, séance du 23 oct. 2012.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, Vienne, 2017.

RAIMBOURG (D.), *Encellulement individuel. Faire de la prison un outil de justice*, Rapport remis au garde des Sceaux le 2 décembre 2014.

SUEUR (J.-P.), *Rapport sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe*, Rapport de la commission d'enquête, n°388, 2015.

URVOAS (J.-J.), *En finir avec la surpopulation carcérale*, Rapport au Parlement sur l'encellulement individuel, 20 sept. 2016.

INDEX THEMATIQUE

(Les numéros renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Accompagnement à la réinsertion 20, 23, 41, 111, 122, 175, 180, 265, 280, 293, 323

Acteur

- (-) de la vie familiale 42, 75, 101, 106, 185, 304
 - Mineurs détenus 205
- (-) de la vie privée 42, 74, 101, 185, 297, 304
 - Mineurs détenus 204
- (-) économique et social 42, 77, 103, 185, 304

Aménagement de peine 116 et s., 126

- Mineurs détenus 199 et s.
- Extrémistes violents 283 et s.

Autorité parentale 75, 205, 231, 232

B

Besoins spécifiques 23 et s., 136, 154, 159, 162, 174, 182, 186, 191, 214, 246, 248 et s., 250

C

Catégorisation de la population carcérale 24 et s., 154 et s., 172 et s., 317

Citoyen 42, 57, 76, 304

Conditions de détention 14, 96 et s.

- Droit à des (-) dignes 129 et s. 134 et s.
- Conséquences de l'indignité 131
- Mineurs détenus 213 et s.
- Femmes détenues accompagnées 243 et s.
- Extrémistes violents 294, 299, 311

Contraintes inhérentes à la détention 18, 52 et s., 59 et s., 142, 297, 317

D

Dangerosité 24, 26, 168 et s., 262, 264 et s., 299, 304, 315, 318 et s., 323

Déradicalisation 281

Désengagement 267 et s., 281

Détention provisoire 131, 165, 226, 297

Détenu particulièrement signalé 317 et s.

Devoir

- (-) d'accessibilité 150
- (-) d'entretien 84, 85, 145
- (-) d'obéissance 151
- (-) d'occupation 144, 144
- (-) de participation 87
- (-) de respect 83, 86
- (-) de respect des zones interdites 152
- (-) de visibilité 149

Dignité 13 et s., 31 et s., 63, 89, 97, 110, 113, 128, 129 et s., 153, 155, 187, 242, 302 et s.

- Historique 64
- Valeur 65

Discipline 58, 79

- Commission 53

Droit

- (-) à l'encellulement individuel 147
 - Mineurs détenus 217
- (-) à l'espoir 114, 114
- (-) à l'image 74
 - Mineurs détenus 204
- (-) à l'isolement 148
- (-) à la protection de la santé 106, 139

Le statut de la personne détenue

- (-) à la sûreté 70 et s., 103
 - Mineurs détenus 197
- (-) au procès équitable 79, 106
- (-) au respect de la vie
 - Suicide 91
 - Prévention incendie 92
 - Tabagisme passif 92
- (-) de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant 69 et s.
- (-) palliatif 128 et s.
- (-) de propriété 77
- (-) de vote 76
- (-) de maintien du nouveau-né en détention

Droits

- (-) de l'Homme 68, 73 et s., 298
- Noyau dur des (-) 68 et s., 90 et s., 100 et s.

Droit de l'exécution des peines dérogatoire 264 et s., 316 et s.

E

Efficacité de la peine privative de liberté 23 et s., 27, 162, 172, 175, 213, 242 et s., 257, 261 et s., 294, 302, 322

Évaluation 125, 169, 268 et s., 271, 276 et s., 297

Extrémisme violent 26, 262, 264, 286 et s., 297, 309

H

Handicap 136, 159

Humanité 44, 62, 67, 83, 179 et s., 182 et s., 182

- Notion 35, 36

I

Individualisation de la peine (principe) 117, 125, 126, 293, 294, 317, 322

J

Justiciable 57, 79, 104, 106

L

Libération 13, 38, 42, 113, 115, 120, 135, 285, 288

Liberté

- (-) d’expression individuelle 76, 120
- (-) d’expression collective 76
- (-) de religion 76, 102, 106
 - Mineurs détenus 205
- (-) de conscience 76
- (-) contractuelle 77
- (-) de travail 77, 120

O

Obligations positives

- Définition 105
- (-) à la charge des autorités 83, 91, 105 et s., 122 et s.

Ordre public

- Protection de l’(-) 294, 297, 322 et s.
- Trouble grave à l’(-) 262, 285, 287

M

Maintien de l’ordre interne 52, 155, 168, 315

Mesure de sûreté 199, 288

Mineur 158, 188

- Droit à l’enseignement 193 et s.
- Droit à la continuité de la prise en charge éducative 196 et s.
- Intérêt supérieur du (-) 189, 217, 222, 233
- *V° Acteur*
- *V° Aménagement de peine*

Le statut de la personne détenue

- *V° Conditions de détention*
- *V° Discipline*
- *V° Droit*
- *V° Liberté*

N

Normalisation 16, 21, 34

- Notion 67
- (-) élargie 16, 89, 107

Neutralisation 1, 32, 42, 264 et s., 293 et s., 312 et s.

P

Perpétuité 116, 123

Présomption 53, 75, 95, 96, 104, 203

Présomption d'innocence 165, 182, 279, 293, 297

Prévenu 7, 12, 77, 97, 101, 147, 165, 182, 279, 297

R

Radicalisation 262 et s., 267 et s., 272 et s., 276, 277, 285, 293

Récidive 13, 23, 42, 135, 166, 168, 285, 288, 293

Réexamen

- Droit à un (-) 116
- (-) de la peine 42, 113, 124

Régime pénitentiaire 27, 157, 182, 261, 298

- Notion 181

Réinsertion 2, 13, 23, 26 et s., 41, 111 et s., 127, 153, 175, 187, 226, 240, 261, 265, 280, 293, 297, 322

Responsabilité de l'État 71, 77, 91, 94, 140, 203

S

Sanction disciplinaire 78

- (-) des mineurs 208 et s.

Spécialisation

- (-) des locaux 213 et s., 244 et s., 317 et s.
- (-) des intervenants 219 et s., 253 et s., 270 et s.
- (-) du droit de l'application des peines 27, 158, 194, 208, 262, 264 et s., 284 et s., 303, 317 et s.

Statut

- commun (définition) 15, 31, 32, 62
- Enrichissement du (-) 109, 110, 119, 176, 186 et s., 328
- Régression du (-) 261 et s., 329

V

Vulnérabilité

- (-) circonstancielle 3, 17, 100, 134
 - Définition 89
- (-) intrinsèque 25, 174, 201 et s.

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	VII
SOMMAIRE.....	XV
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
§ I – La délimitation du statut des personnes détenues.....	5
A – L’élaboration d’un statut des personnes détenues.....	5
B – L’encadrement du statut des personnes détenues.....	7
§ II – Une insuffisance statutaire.....	10
A – De l’octroi de privilèges à la reconnaissance de droits	11
B – La consécration insuffisante d’un socle des droits et devoirs.....	18
§ III – La consolidation du statut.....	23
A – Une recherche d’efficacité de la peine privative de liberté	23
B – Une modulation du statut des personnes détenues	29
Partie I – La consolidation du statut commun aux personnes détenues.....	33
Titre I – La consécration d’un statut commun aux personnes détenues.....	37
Chapitre I – Les enjeux d’un statut commun aux personnes détenues.....	39
Section I – Une réponse à l’humanité des personnes détenues	41
§ I – Un statut commun comme réponse à l’appartenance de la personne détenue à la communauté humaine.....	43
A – Une réponse à la dimension biologique de l’humanité	43
B – Une réponse à une construction culturelle.....	45
§ II – Un statut commun comme condition du retour à la vie libre.....	49
A – Une manifestation de la continuité dedans-dehors.....	49
B – La condition d’un pardon social.....	52
Section II – Une réponse aux spécificités carcérales.....	55
§ I – Un statut commun comme réponse aux caractères de l’institution carcérale	55
A – Une institution d’exclusion.....	56
B – Une institution aux pouvoirs spécifiques.....	61
§ II – Un statut commun comme réponse aux restrictions à l’exercice de la peine privative de liberté.....	66
A – Un objectif propre	66
B – Une modulation de l’exercice des droits en raison des contraintes inhérentes à la détention.....	71
Conclusion du chapitre I.....	74

Chapitre II – La reconnaissance d’un statut consubstantiel à la dignité de la personne détenue.....	77
Section I – La dignité, moteur de la normalisation du droit pénitentiaire	86
§ I – Une universalité des droits et libertés fondamentaux de l’Homme en détention.....	88
A – Un noyau dur des droits et libertés fondamentaux de l’Homme universel	89
B – Des droits de l’Homme universels	96
§ II – La soumission aux devoirs de l’Homme en détention	111
A – La soumission aux devoirs inhérents à l’être humain	111
B – La soumission aux devoirs inhérents à l’Homme vivant en société	114
Section II – La dignité, moteur d’une normalisation élargie du droit pénitentiaire	118
§ I – Un noyau dur des droits et libertés fondamentaux de l’Homme, objet d’une protection renforcée en milieu carcéral.....	120
A – La dignité de la personne détenue comme moteur d’interprétation extensive.....	120
B – La dignité de la personne détenue comme moteur de création de présomptions et théories propres au milieu carcéral.....	125
§ II – Un ajustement des droits et liberté fondamentaux de l’Homme en détention justifié par un impératif de protection renforcée de la personne détenue	131
A – L’adaptation du champ d’application des droits de l’Homme à la situation de privation de liberté.....	131
B – Un renforcement des obligations positives incombant aux autorités pénitentiaires	135
Conclusion du chapitre II	139
Conclusion du titre I.....	141
Titre II – L’insuffisance du statut commun aux personnes détenues.....	143
Chapitre I – Le statut commun à l’épreuve des orientations contemporaines de la privation de liberté	145
Section I – Le statut commun à l’épreuve de la finalité réinsérante de l’incarcération	147
§ I – L’existence de droits et devoirs substantiels découlant de l’objectif de réinsertion.....	149
A – La réinsertion dans son volet substantiel.....	149
B – La réinsertion dans son volet procédural : des droits d’accès aux mécanismes de réinsertion et de réexamen de la peine.....	152
§ II – Un enrichissement nécessaire du statut commun du fait de l’objectif de réinsertion.....	159

A – L’objectif de réinsertion comme finalité d’application de certains droits fondamentaux en détention.....	159
B – Des obligations positives à la charge des autorités découlant de l’objectif de réinsertion	163
Section II – Le statut commun des personnes détenues à l’épreuve de l’orientation de protection de la privation de liberté	170
§ I – Des droits inhérents à la condition de détention.....	172
A – Un droit prétorien à des conditions de détention dignes	172
B – Un élargissement du droit à des conditions de détention dignes par le biais d’un mécanisme interprétatif original.....	179
1 – Un renforcement de la protection du droit à des conditions de détention dignes par le biais de la consécration de principes généraux en faveur des personnes détenues	179
2 – Un renforcement de la protection de l’article 3 par le biais d’un mécanisme d’incorporation de droits fondamentaux autres	182
§ II – Des droits et devoirs inhérents à l’état d’enfermement	186
A – Des droits et devoirs relatifs à l’aspect oisiveté de la privation de liberté	186
B – Des droits découlant de l’aspect vie en communauté de la privation de liberté.....	190
Conclusion du chapitre I.....	195
Chapitre II – Le statut commun à l’épreuve de la diversité de la population carcérale	197
Section I – La catégorisation de la population carcérale comme mode de gestion de la détention	198
§ I – Un alignement partiel de l’état des personnes détenues sur les distinctions universelles	200
A – Des critères de distinction universels	200
B – Une prise en considération modérée des spécificités du milieu carcéral dans l’établissement de la catégorisation de la population carcérale.....	204
§ II – Des critères propres au milieu carcéral.....	209
A – Le profil pénal de la personne détenue.....	209
B – L’état de dangerosité de la personne détenue	213
Section II – L’impact de la catégorisation de la population carcérale sur le statut commun.....	219
§ I – Caractéristiques de l’incidence de la catégorisation sur le statut commun	220
A – Les enjeux de la reconnaissance d’un impact de la diversité de la population carcérale sur le statut commun.....	220
B – Les modalités de la reconnaissance d’un impact de la diversité de la population carcérale sur le statut commun.....	222

§ II – Un encadrement de l’impact de la catégorisation sur le statut commun	224
A – L’existence d’un danger lié à la multiplication des statuts	224
B – L’existence d’un danger de confusion entre le statut et le régime pénitentiaire	227
Conclusion du chapitre II	231
Conclusion du titre II	233
Conclusion de la partie I	235
Partie II – Le dépassement du statut commun	239
Titre I – Un perfectionnement encouragé du statut commun	241
Chapitre I – La variation du statut commun du fait de la minorité	243
Section I – La nécessité d’adaptation du statut commun à la situation de minorité	247
§ I – Une adaptation du statut commun en considération du procédé de construction intellectuelle et physique inhérent à la minorité	249
A – L’existence d’un droit spécifique à l’enseignement au profit des personnes détenues mineures	250
B – L’existence d’un droit à la continuité de la prise en charge éducative	253
1 – Un droit à la continuité de la prise en charge éducative dans le volet détention	253
2 – Un droit à la continuité de la prise en charge éducative dans le volet aménagements de peines	256
§ II – Une adaptation du statut commun en considération de la vulnérabilité inhérente à la minorité	258
A – Un droit à une protection spécifique au profit du mineur	259
1 – Un renforcement de la protection des droits	259
2 – Un élargissement du champ d’application des droits	262
B – Des modalités de réponse au non-respect des devoirs du mineur adaptées	264
1 – Une adaptation du volet substantiel	264
2 – Une adaptation du volet procédural	267
Section II – La nécessité d’enrichissement du statut commun du fait de la situation de minorité	271
§ I – Le droit à une spécialisation structurelle	273
A – Une spécialisation architecturale	273
B – Une spécialisation environnementale	276
§ II – Un droit à une spécialisation des intervenants	281
A – Une pluridisciplinarité impérative de l’équipe encadrante	281
B – Une formation spécifique requise pour l’encadrement des mineurs	285
Conclusion du chapitre I	289

Chapitre II – L’enrichissement du statut commun du fait de la condition de maternité en détention	291
Section I – Un statut commun à enrichir du droit de la femme détenue de garder son nouveau-né en détention	295
§ I – La mère comme seule décisionnaire des modalités de garde de l’enfant	297
A – Une priorisation de la volonté de la mère sur celle du père.....	297
B – Une priorisation de la volonté de la mère sur l’avis des autorités.....	301
§ II – L’existence d’un double intérêt au maintien de l’enfant en détention ..	305
A – Un maintien du nouveau-né en détention subordonné à la prise en considération de son intérêt.....	306
B – Le développement d’un intérêt de la mère à garder son enfant	309
Section II – Un statut commun à enrichir du droit à une spécialisation	314
§ I – La jouissance par la femme détenue et son enfant d’un droit à la spécialisation structurelle	316
A – Une spécialisation architecturale.....	316
1 – Un droit d’accès à des locaux spécialisés	317
2 – Un droit d’accès à des équipements immobiliers spécifiques	320
B – Une spécialisation organisationnelle	322
1 – Un droit absolu à l’encellulement familial	322
2 – Un droit d’accès à des équipements mobiliers spécifiques	324
§ II – Une spécialisation des intervenants inaboutie.....	326
A – Une volonté affichée de spécialisation des professionnels.....	326
B – Une spécialisation inaboutie	329
Conclusion du chapitre II.....	333
Conclusion du titre I	335
Titre II – Vers une régression critiquable du statut commun	337
Chapitre I – Les prémices de la consécration d’un amoindrissement du statut commun	341
Section I – Vers un droit de l’exécution des peines de l’ennemi	347
§ I – Un droit spécial de l’application des peines.....	350
A – La spécialisation de la détention des extrémistes violents.....	351
1 – L’existence de locaux spécifiques.....	351
2 – Le recours à un personnel spécifique	355
B – L’existence de procédures et sujétions spécifiques.....	360
1 – Le recours à des procédures d’évaluation propres	360
2 – Le recours à des programmes propres	364
§ II – Une législation relative au retour à la vie libre spéciale.....	368
A – Un droit de l’aménagement des peines dérogatoire	368

1 – Exclusion du bénéfice de certains aménagements de peines.....	369
2 – Prise en considération de l’extrémisme violent par les juges.....	372
B – Une législation post-sentencielle dérogatoire	374
Section II – La lutte contre le terrorisme comme justification d’un amoindrissement du statut commun	379
§ I – Vers l’édification d’un statut conditionné à l’idée de menace particulière	380
A – D’un objectif de protection à un impératif de neutralisation.....	380
B – La consécration progressive de l’anticipation comme fondement de la modulation des droits fondamentaux	382
§ II – Vers une systématisation des atteintes aux droits et libertés fondamentaux ?	385
A – La systématisation des atteintes aux droits et libertés fondamentaux, révélatrice de la consécration effective d’un statut propre.....	385
B – Vers une remise en cause du caractère absolu des droits inaliénables ?	390
Conclusion du chapitre I.....	395
Chapitre II – Les dangers de la consécration d’un amoindrissement du statut commun	397
Section I – La lutte contre le terrorisme en prison, génératrice d’une atteinte à l’essence même du statut	399
§ I – Vers une régression dans l’appréhension de la dignité des extrémistes violents.....	399
A – Vers une hiérarchisation dans le respect de la dignité humaine	400
B – Vers une déshumanisation contreproductive des extrémistes violents .	402
§ II – Vers une régression dans l’appréhension de l’admissibilité de l’influence des spécificités carcérales	404
A – D’une volonté de lutte contre les incidences néfastes de l’incarcération à une acceptation implicite de celles-ci	405
B – De l’encadrement des pouvoirs spécifiques de l’institution carcérale à la reconnaissance indirecte de droits sur l’extrémiste violent en raison de la dangerosité ?.....	406
Section II – Vers une prolifération des atteintes au statut commun ?.....	410
§ I – Vers une spécialisation hiérarchisée du droit des personnes détenues dangereuses	411
A – Les prémices d’une spécialisation du droit des personnes détenues violentes	411
B – Vers une spécialisation du droit selon une hiérarchisation des degrés de dangerosité ?.....	414
§ II – Un risque prégnant de minimisation du statut commun du fait de la spécialisation du droit	418

A – L’impact certain de la spécialisation du droit sur les droits et libertés fondamentaux	418
B – Vers la consécration de la dangerosité comme valeur d’ajustement du statut ?	420
Conclusion du chapitre II.....	422
Conclusion du titre II.....	423
Conclusion générale	425
BIBLIOGRAPHIE	431
§ I – DICTIONNAIRES.....	431
A – DICTIONNAIRES GENERAUX.....	431
B – DICTIONNAIRES SPÉCIALISÉS.....	431
§ II – OUVRAGES	431
A – OUVRAGES GENERAUX, TRAITES, MANUELS	431
B – OUVRAGES SPECIAUX ET COLLECTIFS.....	433
C – THESES ET MONOGRAPHIES.....	446
§ III – ARTICLES	448
A – CONTRIBUTIONS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS	448
B – ETUDES, ARTICLES ET CHRONIQUES.....	454
C – NOTES ET OBSERVATIONS.....	492
§ IV – ENCYCLOPEDIES ET REPERTOIRES	506
§ V – TABLE CHRONOLOGIQUE DES DECISIONS CITEES.....	509
A – JURISPRUDENCE EXTRANATIONALE	509
1 – Jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne.....	509
2 – Jurisprudence de la Commission européenne des droits de l’Homme	509
3 – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme.....	509
B – JURISPRUDENCE NATIONALE	516
1 – Jurisprudence constitutionnelle.....	516
2 – Jurisprudence administrative	517
3 – Jurisprudence judiciaire.....	520
§ VI – Rapports et avis.....	522
INDEX THEMATIQUE	525
TABLE DES MATIERES.....	531
ANNEXES	539

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation de recherche de la Direction de l'administration pénitentiaire

Annexe 2 : Autorisation de recherche de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est Marseille

Annexe 3 : Conventions de stage

Annexe 4 : Questionnaire support des entretiens avec les personnes détenues et les professionnels

Numéro message : 201610051966



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 9 JAN. 2017

SOUS-DIRECTION DES METIERS ET DE
L'ORGANISATION DES SERVICES (Me)

Bureau des statistiques et des études (Me5)

Dossier suivi par :
Michel Daccache
michel.daccache@justice.gouv.fr

Madame,

Vous avez fait connaître à la DAP une demande d'autorisation pour une recherche portant sur
« le statut de la personne détenue ».

Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'une thèse réalisée à la faculté de droit de l'Université d'Aix-en-Provence, au laboratoire de droit privé et sciences criminelles (LDPSC), sous la direction de Gilles MATHIEU, maître de conférences en droit. Elle vise à éclairer les évolutions historiques des droits des personnes incarcérées tant dans les textes que dans leur mise en pratique.

L'objectif de cette étude est de savoir si le statut juridique des personnes privées de liberté est suffisamment garanti pour permettre le respect effectif de leurs droits. Pour cela, elle interroge d'une part les droits et devoirs des personnes détenues et d'autre part, le sens et l'organisation concrète de la peine. La personne privée de liberté est appréhendée sous ses différents aspects : personne humaine, citoyen, sujet de droits et de devoirs, usager du service public. La méthodologie est double : enquête historique d'une part, portant notamment sur l'évolution des textes de référence ; ethnographie, d'autre part, combinant observation et entretiens avec des personnels et des personnes détenues *in situ*.

La recherche porte sur les établissements suivants :

- MA de Digne-les-Bains
- CP d'Aix-Luynes
- CP d'Aiton
- CP d'Avignon-Le-Pontet
- CP de Rennes
- CD de Casabianda

Fanny CHARLENT
Campagne Ridau,
Les Savels,
04100 Manosque

Ceci étant posé, j'ai l'honneur de donner une suite favorable à votre demande. Cet accord n'est cependant que de principe. Il devra expressément être précisé par les directions interrégionales et d'établissement concernées. Il vous faudra, à cette fin, prendre attache avec celles-ci pour leur présenter en détail votre projet et convenir des modalités de mise en œuvre les plus appropriées, pour les services qui se porteraient volontaires.

Je voudrais cependant insister sur la nécessité impérieuse de garantir l'anonymat des personnes interrogées (personnels ou personnes détenues), et ce à tous les stades de l'exploitation des données collectées.

Par ailleurs, la possibilité d'introduire un dictaphone en détention et celle d'enregistrer les entretiens seront soumises pour l'une à l'accord préalable du chef d'établissement, pour l'autre à celui des personnes interrogées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe DEBARBIEUX
Sous-directeur des métiers
et de l'organisation du service

Copie à :

- Monsieur le directeur interrégional de Marseille
- Monsieur le directeur interrégional de Rennes
- Madame la directrice interrégionale de Lyon
- Monsieur le directeur de la MA de Digne-les-Bains
- Monsieur le directeur du CP d'Aix- Luynes
- Monsieur le directeur du CP d'Aiton
- Monsieur le directeur du CP d'Avignon-Le-Pontet
- Monsieur le directeur du CP de Rennes
- Monsieur le directeur du CD de Casabianda



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
Sud-Est Marseille

Bureau des Affaires Général
N° 119 / BAG /GD/AM

Marseille, le 25 août 2017

Le Directeur Interrégional

A

Madame Fanny CHARLENT
Campagne Ridaou
Les Savels
04100 MANOSQUE

Objet : Autorisation de recherches

PJ : Courrier DAP du 9 janvier 2017

Madame,

Pour faire suite à votre demande, je vous confirme que vous êtes autorisée à vous rendre dans les établissements visés dans l'autorisation de principe de la DAP du 9 janvier 2017, aux fins de réaliser les entretiens nécessaires à l'écriture de votre thèse.

Je vous invite à contacter les chefs des établissements dans lesquels vous êtes amenée à intervenir pour leur présenter votre projet d'une part et recueillir leur autorisation formelle quant à la méthodologie employée d'autre part. Ces autorisations sont principalement fondées sur le respect de règles de sécurité dans chaque établissement, qu'elles soient structurelles ou circonstancielles, ainsi que sur le respect des règles de déontologie et de l'anonymat.

Il conviendra de prévoir un étalement de vos travaux et de vous entendre avec les chefs d'établissements sur le volume, la durée et le calendrier de vos entretiens, de façon à limiter au maximum l'effort de prise en charge pour les personnels qui vous accompagneront. Dans l'immédiat, je vous remercie de prendre rapidement attache avec Mme Chloé LOUVEL responsable de la communication et des études à la direction interrégionale afin de lui présenter concrètement votre projet, plus particulièrement vos axes de recherches et outils de recueil des témoignages.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma sincère considération.

/ Le Directeur Interrégional

BERAUD DEFORME
Directeur Interrégional
Sud-Est Marseille

Copie à :

- Monsieur le Directeur CP Aix-Lyons
- Monsieur le Directeur CP Avignon le Pontet
- Madame la Directrice CD de Casabianda
- Monsieur le Directeur MA Digne



Note : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

Année universitaire 2015 / 2016
CONVENTION DE STAGE - Formation initiale

Nom de la composante/nom du service : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE/Département Droit
Adresse de la composante (convention signée à retourner) : 3 avenue Robert Schuman
Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FRANCE

Contact :

☎ 04.42.17.28.36

✉ fdsp-scol-stages@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : L'Université d'Aix-Marseille
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cédex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) :
Yvon BERLAND, Président et par délégation Doyen Philippe BONFILS
Composante/UFR : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
Tél : 04.42.17.28.36
Courriel : fdsp-scol-stages@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
3 avenue Robert Schuman Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE
CEDEX 1 FRANCE

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Maison d'arrêt Luynes
Adresse : 2285 Route de l'Enfant 13290 Aix-en-Provence France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Mme. Charlotte NATALI
Qualité du représentant : Formatrice
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 0442397230
Courriel : marjorie.mouren@justice.fr
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 2285 Route de
l'Enfant 13290 Aix-en-Provence France

3 - LE STAGIAIRE

Nom : CHARLENT Prénom : Fanny Sexe : F ☒ M ☐ Né(e) le : 25 juin 1992
Adresse : campagne du ridau les savel 04100 MANOSQUE France
Tél : 0608508466 Courriel : fanny.charlent@etu.univ-amu.fr
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :
DOCT UNIV Droit privé

Sujet de stage : Stage d'observation en milieu pénitentiaire

Dates : du 04/07/2016 au 15/07/2016
Représentant une durée totale de : 2 semaine(s).
Et correspondant à 9 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue de :
La durée du ou des stages effectuée par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

* Les articles 5, 5bis et 5ter ne sont pas applicables dans le cas de stages effectués à l'étranger (hors du territoire français).

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : GASPARINI Eric
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33 4 42 17 28 74 Courriel : eric.gasparini@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : Mouren Marjorie
Fonction : Directeur des ressources humaines
Tél : 0442379319 Courriel : marjorie.mouren@justice.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : LMDE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc) :

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

Observation du quotidien carcéral et accompagnement des surveillants et autres intervenants du milieu.

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

MONTANT DE LA GRATIFICATION :

Aucune gratification.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 4 – Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

(Article 6.3 suite)

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquiesce de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES, ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 0

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Numéro de convention : 51653, Étudiant : CHARLENT Fanny,
Composante : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE - Département Droit, Date : 17/06/2016

FAIT A MARSEILLE, LE 17/06/2016

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement ou son représentant
Doyen Philippe BONFILS




POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
Charlotte NATALI


Marjorie MOUREN
DIRECTRICE R.H.

STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature
Fanny CHARLENT



L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature
Eric GASPARINI




LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature
Marjorie Mouren


Marjorie MOUREN
DIRECTRICE R.H.


Annexes Annexe 1 : attestation de stage

Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil

Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire

Annexe 4 : attestation de responsabilité civile

Annexe 5 : fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir le site diplomatie.gouv.fr)



Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire »,
« enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal »,
« étudiant » sont utilisés au masculin

Année universitaire 2015 / 2016
CONVENTION DE STAGE - Formation initiale

Nom de la composante/nom du service : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE/Département Droit
Adresse de la composante (convention signée à retourner) : 3 avenue Robert Schuman
Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FRANCE

Contact :
☎ 04.42.17.28.36
✉ fdsp-scol-stages@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : L'Université d'Aix-Marseille
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cédex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) :
Yvon BERLAND, Président et par délégation Doyen Philippe BONFILS
Composante/UFR : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
Tél : 04.42.17.28.36
Courriel : fdsp-scol-stages@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
3 avenue Robert Schuman Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE
CEDEX 1 FRANCE

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Centre pénitentiaire d'Aiton
Adresse : Les Gabelins BP 2 73221 Aiguebelle France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
M. REYMOND
Qualité du représentant : Directeur
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 0479362708
Courriel : laetitia.david@justice.fr
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : Les Gabelins
BP 2 73221 Aiguebelle France

C.P. AITON
Reçu le
21 JUIN 2016

3 - LE STAGIAIRE

Nom : CHARLENT Prénom : Fanny Sexe : ☒ F ☐ M Né(e) le : 25 juin 1992
Adresse : campagne du ridau les savels 04100 MANOSQUE France
Tél : 0608508466 Courriel : fanny.charlent@etu.univ-amu.fr
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :
DOCT UNIV Droit privé

Sujet de stage : Stage d'observation en milieu pénitentiaire

Dates : du 01/08/2016 au 05/08/2016
Représentant une durée totale de : 1 semaine(s).
Et correspondant à 5 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinuée de :
La durée du ou des stages effectuée par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

* Les articles 5, 5bis et 5ter ne sont pas applicables dans le cas de stages effectués à l'étranger (hors du territoire français).

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : GASPARINI Eric
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33 4 42 17 28 74 Courriel : eric.gasparini@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : Cauvin David
Fonction : Formateur
Tél : Courriel : david.cauvin@justice.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : LMDE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

Observation du quotidien carcéral et accompagnement des surveillants et autres intervenants du milieu.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc) :

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L.4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

MONTANT DE LA GRATIFICATION :

Aucune gratification.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-876 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale..

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

(Article 6.3 suite)

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquiesce de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES, ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du/du(e) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le/la stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 0

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Numéro de convention : 51686, Étudiant : CHARLENT Fanny,
Composante : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE - Département Droit, Date : 17/06/2016

FAIT A MARSEILLE, LE 17/06/2016

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement ou son représentant
Doyen Philippe BONFILS



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
REYMOND

Le Directeur
REYMOND



STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature
Fanny CHARLENT



L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature
Eric GASPARI

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature
David Cauvin

David CAUVIN
Formateur des Personnels
ULF AITON
Tél / Fax : 04 79 26 52 66
david.cauvin@justice.fr



Annexes Annexes 1 : attestation de stage
Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil
Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire
Annexe 4 : attestation de responsabilité civile
Annexe 5 : fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir le site diplomatie.gouv.fr)



Année universitaire 2015 / 2016
CONVENTION DE STAGE - Formation initiale

Nom de la composante/nom du service : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE/Département Droit
Adresse de la composante (convention signée à retourner) : 3 avenue Robert Schuman
Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FRANCE

Contact :
☎ 04.42.17.28.36
✉ fdsp-scol-stages@univ-amu.fr

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire »,
« enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal »,
« étudiant » sont utilisés au masculin

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : L'Université d'Aix-Marseille
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cédex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) :
Yvon BERLAND, Président et par délégation Doyen Philippe BONFILS
Composante/UFR : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
Tél : 04.42.17.28.36
Courriel : fdsp-scol-stages@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
3 avenue Robert Schuman Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE
CEDEX 1 FRANCE

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Centre pénitentiaire du Pontet
Adresse : 90 rue Panisset CS 70 017 Le Pontet 84275 Vedene Cedex
France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Jac Brunel
Qualité du représentant : Directrice adjointe au chef d'établissement
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 0490033000
Courriel : **magalie.brutinel@justice.fr**
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 90 rue Panisset
CS 70 017 Le Pontet 84275 Vedene Cedex France

3 - LE STAGIAIRE

Nom : CHARLENT Prénom : Fanny Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : 25 juin 1992
Adresse : campagne du ridau les savelles 04100 MANOSQUE France
Tél : 0608506466 Courriel : fanny.charlent@etu.univ-amu.fr
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :
DOCT UNIV Droit privé

Sujet de stage : Stage d'observation en milieu pénitentiaire

Dates : du 26/09/2016 au 30/09/2016
Représentant une durée totale de : 1 semaine(s).
Et correspondant à 5 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue de :
La durée du ou des stages effectuée par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

* Les articles 6, 6bis et 6ter ne sont pas applicables dans le cas de stages effectués à l'étranger (hors du territoire français).

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : GASPARINI Eric
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33 4 42 17 28 74 Courriel : eric.gasparini@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : **J. Brunel**
Fonction : Directrice adjointe au chef d'établissement
Tél : 0490033018 Courriel : V-*

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : LMDE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

Observation du quotidien carcéral et accompagnement du personnel et des différents intervenants.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc) :

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

MONTANT DE LA GRATIFICATION :

Aucune gratification.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un État de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

(Article 6.3 suite)

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

• dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,

• sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,

• dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.

• lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),

• lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

• si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;

• si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitter de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37, L. 1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 0

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A MARSEILLE, LE 09/09/2016

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement ou son représentant
Doyen Philippe BONFILS


Philippe BONFILS

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Le Directeur
Vincent DUPEYRE



STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature
Fanny CHARLENT



L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature
Eric GASPARINI

Le Directeur de l'Ecole Doctorale 67
SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES


Eric GASPARINI

LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature

N. Brunnel



Annexes Annexe 1 : attestation de stage

Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil

Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire

Annexe 4 : attestation de responsabilité civile

Annexe 5 : fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir le site diplomatie.gouv.fr)



Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire »,
« enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal »,
« étudiant » sont utilisés au masculin

Année universitaire 2016 / 2017
CONVENTION DE STAGE - Formation initiale

Nom de la composante/nom du service : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE
POLITIQUE/Département Droit
Adresse de la composante (convention signée à retourner) : 3 avenue Robert Schuman
Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FRANCE

Contact :
☎ 04.42.17.28.36
✉ fdsp-scol-stages@univ-amu.fr

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : L'Université d'Aix-Marseille
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cédex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) :
Yvon BERLAND, Président et par délégation Doyen Philippe BONFILS
Composante/UFR : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
Tél : 04.42.17.28.36
Courriel : fdsp-scol-stages@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
3 avenue Robert Schuman Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE
CEDEX 1 FRANCE

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Centre de détention de Casablanca
Adresse : Centre de détention 20 270 Aléria France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Mlle. Géraldine BALMELLI
Qualité du représentant : Directrice adjointe
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 04.95.57.00.02
Courriel : patricia.rossi@justice.fr
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : Centre de
détention 20 270 Aléria France

3 - LE STAGIAIRE

Nom : CHARLENT Prénom : Fanny Sexe: F ☐ M ☐ Né(e) le : 25 juin 1992
Adresse : campagne du ridau les savelis 04100 MANOSQUE France
Tél : 0608508466 Courriel : fanny.charlent@etu.univ-amu.fr
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :
DOCT UNIV Droit privé

Sujet de stage : Stage d'observation en milieu pénitentiaire

Dates : du 10/10/2016 au 21/10/2016
Représentant une durée totale de : 2 semaine(s).
Et correspondant à 10 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue de :
La durée du ou des stages effectuée par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

* Les articles 5, 5bis et 5ter ne sont pas applicables dans le cas de stages effectués à l'étranger (hors du territoire français).

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : GASPARINI Eric
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33 4 42 17 28 74 Courriel : eric.gasparini@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : BALMELLI Géraldine
Fonction : Directrice adjointe au chef d'établissement
Tél : 0495572220 Courriel : geraldine.balmelli@justice.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : LMDE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc) :

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

Observation du quotidien carcéral et accompagnement du personnel et des différents intervenants.

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/du la stagiaire dans l'organisme.

MONTANT DE LA GRATIFICATION :

Aucune gratification.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaires accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 4 – Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

(Article 6.3 suite)

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission.
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitter de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES, ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 0

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Numéro de convention : 52012, Étudiant : CHARLENT Fanny,
Composante : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE - Département Droit, Date : 24/08/2016

FAIT A MARSEILLE, LE 24/08/2016

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement ou son représentant
Doyen Philippe BONFILS



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
Géraldine BALMELLI



STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature
Fanny CHARLENT

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature
Eric GASPARIANI



LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature
Géraldine BALMELLI

Géraldine BALMELLI
Directrice Adjointe
CD de CASABIANCA

Annexes : Annexe 1 : attestation de stage
Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil
Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire
Annexe 4 : attestation de responsabilité civile
Annexe 5 : fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir le site diplomatie.gouv.fr)



Année universitaire 2016 / 2017
CONVENTION DE STAGE - Formation Initiale

Nom de la composante/nom du service : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE/Département Droit
Adresse de la composante (convention signée à retourner) : 3 avenue Robert Schuman
Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FRANCE

Contact :
☎ 04.42.17.28.36
✉ ldsp-scol-stages@univ-amu.fr

Noté : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom : L'Université d'Aix-Marseille
Adresse : Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon,
13284 Marseille cédex 07, France
Représenté par (signataire de la convention) :
Yvon BERLAND, Président et par délégation Doyen Philippe BONFILS
Composante/UFR : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
Tél : 04.42.17.28.36
Courriel : ldsp-scol-stages@univ-amu.fr
Adresse : (si différente de celle de l'établissement)
3 avenue Robert Schuman Bureau des stages 13628 AIX EN PROVENCE
CEDEX 1 FRANCE

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : Centre pénitentiaire
Adresse : 18 bis, Rue de Châtillon 35000 Rennes France
Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Mr Yves BIDEY
Qualité du représentant : Chef d'établissement
Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél : 0223360643
Courriel : patricia.danielou@justice.fr
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 18 bis, Rue de
Châtillon 35000 Rennes France

3 - LE STAGIAIRE

Nom : CHARLENT Prénom : Fanny Sexe : ☒ F ☐ M ☐ Né(e) le : 25 juin 1992
Adresse : campagne du ridau les savelles 04100 MANOSQUE France
Tél : 0608508466 Courriel : fanny.charlent@etu.univ-amu.fr
Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l'établissement d'enseignement supérieur et volume horaire (annuel ou semestriel) :
DOCT UNIV Droit privé

Sujet de stage : Stage d'observation en milieu pénitentiaire

Dates : du 14/11/2016 au 25/11/2016
Représentant une durée totale de : 2 semaine(s).
Et correspondant à 10 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue de :
La durée du ou des stages effectuée par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.
Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du (de la) stagiaire dans l'organisme d'accueil.
Commentaire :

* Les articles 5, 5bis et 5ter ne sont pas applicables dans le cas de stages effectués à l'étranger (hors du territoire français).

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : GASPARINI Eric
Fonction : Responsable Pédagogique
Tél : +33 4 42 17 28 74 Courriel : eric.gasparini@univ-amu.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage : BIDEY Yves
Fonction : Chef d'établissement
Tél : 0299262997 Courriel : patricia.danielou@justice.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) : LMDE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

Observation du quotidien carcéral et accompagnement du personnel et des différents intervenants.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent (e) dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (dont heures de visites, etc) :

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au/la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/la stagiaire dans l'organisme.

MONTANT DE LA GRATIFICATION :

Aucune gratification.

Article 5 bis – Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles

L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.3232-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Aucun avantage renseigné

Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-B 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

(Article 6.3 suite)

☐ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

☐ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 -- 1 s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande du maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail

2) La déclaration des accidents du travail, incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitter de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES. ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du (de la) stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le (la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;

2) Qualité du stage :

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification..

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent)

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir –rapport, etc.- éventuellement en joignant une annexe)

Travail à présenter à l'issue :

Modalité de validation :

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) : 0

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Numéro de convention : 52948, Étudiant : CHARLENT Fanny,
Composante : FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE - Département Droit, Date : 12/10/2016

FAIT A MARSEILLE, LE 12/10/2016

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement ou son représentant
Doyen Philippe BONFILS



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
Yves BIDEZ

Pl Le Chef d'établissement,



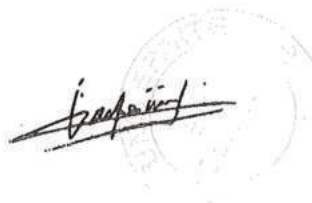
STAGIAIRE (OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature
Fanny CHARLENT



L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT DU STAGIAIRE

Nom et signature
Eric GASPARDINI



LE TUTEUR DE STAGE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature
Patricia Daniélou

Annexes Annexe 1 : attestation de stage
Annexe 2 : fiche d'évaluation pour l'organisme d'accueil
Annexe 3 : fiche d'évaluation pour le stagiaire
Annexe 4 : attestation de responsabilité civile
Annexe 5 : fiche stage à l'étranger (pour informations sécurité sociale voir site cleiss.fr, pour fiches p2ys voir le site diplomatie.gouv.fr)

Formulaire de consentement pour la participation aux entrevues

Merci de bien vouloir lire et compléter ce formulaire avant l'entretien

Sujet de la recherche : Le statut de la personne détenue au XXIème siècle

Affectation : Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles – Faculté de Droit d'Aix-en-Provence

1- Objectifs de l'enquête

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de détermination du statut de la personne détenue à l'heure actuelle. Il s'agit de recueillir des témoignages sur l'exécution de la peine privative de liberté des hommes et des femmes incarcérés, et ainsi, de comparer leurs dires ainsi que leurs ressentiments avec la théorie.

2- Confidentialité

Les informations recueillies pendant les entretiens seront utilisées dans le cadre de ma thèse. Elles pourront également servir à la rédaction d'articles pour des revues juridiques. Votre anonymat complet sera toutefois préservé, aucune mention de l'identité ne sera faite.

3- Avantages

Aucune compensation ne sera retirée de l'entretien, ni financière, ni autre. Je mène une recherche universitaire en totale indépendance avec les institutions judiciaire et pénitentiaire. Aucun des propos énoncés pendant les entretiens ne seront communiqués à ces dernières.

4- Participation volontaire et retrait de droit

Votre participation s'appuie sur un total volontariat. Toute personne est libre de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans préjudice. Une réponse à toutes les questions n'est pas requise, la personne questionnée pouvant refuser de répondre à une ou plusieurs questions.

5- Remerciements

Votre participation aux entretiens est précieuse dans le cadre de la réalisation de ma thèse. Une recherche sur le sujet en l'absence de la vision des personnes incarcérées est inenvisageable. Je vous remercie pour le temps consacré ainsi que l'aide apportée.

6- Votre consentement

Si vous acceptez de participer, veuillez noter votre prénom, la date et signer ci-dessous.

« Le sujet de la recherche, les avantages et inconvénients liés à ma participation à ce travail ainsi que la confidentialité des informations qui seront recueillies au cours de cette étude m'ont été expliqués. Je consens à y participer ».

Prénom

Date

Signature



A

Profession

Etudiante en droit, je réalise une thèse sur le sujet « Le statut de la personne détenue ». Le terme « statut » désigne l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires qui définissent les droits et les devoirs d'un corps. L'étude du sens de la peine ainsi que de la connaissance des droits et devoirs des individus privés de liberté est nécessaire au traitement de ce sujet.

La vie privée de la personne détenue

Le droit impose aux établissements pénitentiaires d'assurer un maintien des liens familiaux lors de l'incarcération. A quelle fréquence les personnes détenues peuvent rencontrer leur famille au parloir dans votre établissement ?

Combien de temps est-il généralement nécessaire pour obtenir les permis de visite ?

Ont-elles accès aux UVF ?

Si oui, à quelle fréquence et combien de temps ?

Ces rencontres avec les proches sont-elles surveillées ?

Les relations sexuelles sont interdites au parloir. Cette interdiction est-elle strictement observée au sein de votre établissement ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

L'homosexualité est-elle fréquente en détention ?

Les personnes détenues peuvent envoyer du courrier dès qu'ils le désirent ? A toute personne ?

Quels sont généralement les délais d'envoi et de réception de la correspondance ?

_ A quelle fréquence les personnes détenues ont-elles accès au téléphone ?

.....

_ En cas d'incident, des sanctions disciplinaires peuvent-elles prononcer la suppression des droits relatifs à la vie privée ?

.....

Observations complémentaires si besoin

.....

L'hygiène de la personne détenue

_ Le principe de dignité humaine impose qu'un minimum d'hygiène soit respecté au sein des établissements pénitentiaires. Le nécessaire d'hygiène est-il accessible aux personnes détenues ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Existe-t-il, au sein de votre établissement, des problèmes d'hygiène ?

.....

La santé de la personne détenue

_ La loi prévoit que tout détenu peut avoir accès aux soins. Est-ce le cas en pratique ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Quels sont les délais généralement nécessaires pour voir un médecin ?

.....

.....

_ Quelles sont les spécialités médicales assurées en détention ?

.....

.....

_ Les établissements pénitentiaires étant de plus en plus occupés par des personnes ayant des troubles psychologiques ou psychiatriques, un suivi médical adéquat est-il réalisé en détention ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Les personnes détenues peuvent-elles être soumises, contre leur gré, à un traitement sanitaire ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout



_ La loi prévoit qu'il est possible d'organiser des consultations médicales à l'extérieur. Est-ce le cas au sein de votre établissement ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ La loi impose le respect du secret médical en détention. Cela signifie que le personnel médical ne divulgue aucune information concernant l'état de santé de la personne détenue au personnel pénitentiaire. Est-ce le cas en pratique ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ L'alimentation servie aux personnes détenues est-elle adaptée à leur état de santé ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Observations complémentaires si besoin

La religion en détention

_ L'article 26 de la loi pénitentiaire de 2009 ainsi que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté de croyance. Cette liberté est-elle respectée au sein de votre établissement ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Quelles sont les religions autorisées dans votre établissement ?
.....

_ Des aumôniers de tous les cultes sont présents en détention ? A quelle fréquence ?
.....

_ Quels sont les objets de culte que la personne détenue peut conserver en détention ?
.....

_ L'alimentation servie aux personnes détenues est-elle conforme à leur religion ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Des sanctions disciplinaires peuvent-elles prévoir la suppression de droits relatifs au culte (visite et correspondance avec l'aumônier, participation au culte collectif en présence de l'aumônier) ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Observations complémentaires si besoin

La formation en prison

_ La loi pénitentiaire de 2009 pose l'obligation, pour tout détenu, d'exercice d'au moins une activité en détention, avec pour priorité la formation lorsqu'elle s'avère nécessaire. Est-ce le cas dans votre établissement ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ L'ensemble des détenus ont-ils accès à ces formations et enseignements ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Quelle est l'attente moyenne pour avoir accès à ces formation à partir du jour de la demande ?

Observations complémentaires si besoin

Le travail en établissement pénitentiaire

_ Le droit prévoit une possibilité, pour les détenus, de travailler au sein de l'établissement pénitentiaire. Est-ce le cas dans votre établissement ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Quel est le montant moyen du salaire ?

_ Tous les détenus peuvent travailler ou existe-t-il des critères de priorité ?

_ Le même régime de réparation des accidents du travail que les travailleurs libres est-il prévu pour les personnes détenues ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Observations complémentaires si besoin

Les droits sociaux



_ Les droits civiques sont conservés par les détenus, sauf décision contraire du juge. Existe-il des difficultés de mise en œuvre du droit de vote dans votre établissement ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Les moyens mis à disposition des détenus (télévision, bibliothèque, intervenants etc ...) garantissent-ils, au sein de votre établissement, un accès à la culture et à l'information ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Les devoirs des personnes détenues

_ Les personnes privées de liberté sont-elles soumises à d'autres devoirs que le respect du règlement intérieur de l'établissement, des personnels et des autres détenus ?
.....

Catégories spécifiques

Les femmes détenues

_ Les femmes enceintes bénéficient d'un régime sanitaire amélioré ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ A quelle période de la grossesse sont-elles placées dans le quartier nurserie ?
.....

_ Bénéficient-elles du même suivi médical qu'une femme enceinte en milieu libre ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Un aménagement destiné à rendre plus fréquent les parloirs mère-enfants, à la sortie de l'établissement de ces derniers, est-il prévu ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Autres spécificités du régime carcéral des femmes enceintes/mères avec enfants en détention ?
.....

Les mineurs et jeunes détenus

_ Les mineurs bénéficient-ils d'un régime sanitaire amélioré ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Sont-ils toujours seul en cellule ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Les mineurs peuvent-ils être en contact avec des adultes ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Leur régime de détention est-il plus orienté vers l'éducation et la formation professionnelle ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Bénéficient-ils d'un régime disciplinaire plus souple ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Autre spécificité du régime carcéral des mineurs

.....

Détenus âgés

_ Les conditions de détention sont-elles modifiées et adaptées pour les personnes détenues âgées ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Peuvent-ils travailler ou suivre une formation professionnelle ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Autre spécificité du régime carcéral des détenus âgés

.....

Détenus malades mentaux

_ Les personnes détenues malades mentaux bénéficient-elles d'un régime de détention particulier ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Bénéficient-elles d'un régime disciplinaire plus souple ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

_ Peuvent-elles accéder au travail ou à la formation ?

Tout à fait Plutôt Plutôt pas Pas du tout

Autre spécificité du régime carcéral des détenus malades mentaux

.....

La protection des droits des détenus



_ Un contrôle de votre établissement est-il régulièrement réalisé ?

Tout à fait

Plutôt

Plutôt pas

Pas du tout

Si

oui,

par

quelle(s)

autorité(s) ?

.....

.....

En

En

quoi

consiste

ce

contrôle ?

.....

Questions complémentaires

_ Toute personne détenue demeure un citoyen. Est-ce le cas en pratique ?

Tout à fait

Plutôt

Plutôt pas

Pas du tout

_ La dignité, principe fondamental, doit être respectée tout au long de l'exécution de la peine de privation de liberté. Est-ce le cas dans votre établissement ?

Tout à fait

Plutôt

Plutôt pas

Pas du tout

_ La loi impose le respect d'un certain nombre de droits au sein du milieu carcéral. Existe-il des situations dans lesquelles ces droits peuvent être restreints, affectés ?

.....

.....

.....

LE STATUT DES PERSONNES DÉTENUES

RESUME

L'étude du statut des personnes détenues consiste en l'appréhension des droits et libertés fondamentaux et les obligations des personnes privées de liberté au sein d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire à la suite d'une décision de justice. Du fait de l'appartenance des ces personnes à la communauté humaine, les droits et devoirs de « l'Homme libre » perdurent en détention, hormis la liberté d'aller et de venir. Néanmoins la vulnérabilité circonstancielle des individus incarcérés et leur particulière dépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire ont justifié d'une part, l'élargissement de la protection de certains droits et, d'autre part, la consécration de droits et devoirs propres liés à la situation de privation de liberté en établissement pénitentiaire. Sur ce fondement, il s'agit de proposer un seuil minimum commun des droits et libertés et un seuil maximum commun des devoirs garantissant le respect de la dignité des personnes détenues tout en permettant à l'administration pénitentiaire de réaliser sa mission. L'accompagnement à la réinsertion qui incombe à l'administration pénitentiaire, couplée à l'impératif de maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, a engendré, une gestion par catégorisation de la population carcérale. Destinée initialement à garantir une individualisation des peines, ce processus de catégorisation a débouché sur l'identification de facteurs, positifs et négatifs, de réinsertion. Dans un objectif d'efficacité de la peine, il s'en est suivi l'octroi de droits supplémentaires aux catégories carcérales possédant des facteurs positifs de réinsertion, aux rangs desquels les mineurs et les femmes mères d'un nouveau-né, afin de renforcer les perspectives favorables de réinsertion. À l'inverse, la prise en considération des facteurs négatifs de réinsertion, tel que l'extrémisme violent, a engendré la consécration d'un droit de l'application des peines dérogatoire dans une optique sécuritaire qui laisse présager d'un amoindrissement du statut commun. Ce recul est inquiétant dans la mesure où la peine de prison est temporaire et que l'efficacité de la peine s'en trouve nécessairement grandement atteinte.

MOTS CLEFS : Prison ; Personne détenue ; Droits et libertés fondamentaux ; Devoirs ; Exécution de la peine ; Dignité ; Vulnérabilité ; Réinsertion ; Sécurité.

THE STATUS OF DETAINEES

ABSTRACT

The study of the status of prisoners consists in comprehending the fundamental rights and freedoms, as well as the duties, of persons deprived of their liberty in an institution under the jurisdiction of the prison administration by a judicial decision. Since these persons are part of the human community, the rights and obligations of a "free person" remain in custody, except for the freedom to come and go. Nevertheless, the particular vulnerability of persons in detention and their special dependence on the prison administration has justified, on the one hand, the extension of the protection of certain rights and, on the other hand, the establishment of rights and obligations specific to the situation of deprivation of liberty in a prison. On this basis, it is a question of proposing a common minimum level of rights and freedoms and a common maximum level of obligations that guarantee respect for the dignity of prisoners and enable the prison administration to fulfill its mission. Support for reintegration, which is the responsibility of the prison administration, combined with the imperative to maintain security and order in prisons, has led to management by categorization of prison inmates. Initially, this categorization was intended to ensure the individualization of sentences, but it has led to the identification of positive and negative factors for rehabilitation. To make the penal system more effective, prisoner categories with positive reintegration factors, including minors and women with newborns, have been granted additional rights to strengthen favorable prospects for reintegration. On the other hand, the consideration of negative factors of reintegration, such as violent extremism, has led to the creation of a divergent prison law with a security perspective that suggests a weakening of the common status. This retreat is worrisome in that prison sentences are limited in time, and the effectiveness of the sentence is inevitably severely compromised.

KEY WORDS : Prison ; Detainee ; Fundamental rights and freedoms; Duties ; Enforcement of sentence ; Dignity ; Vulnerability ; Reintegration ; Security.